

(N° 254.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1854.

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE.

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE,

ET SUR

L'EXÉCUTION DE LA LOI ORGANIQUE DU 23 SEPTEMBRE 1842,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES,

PAR M. F. PIERCOT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE 8 MAI 1854.

TROISIÈME PÉRIODE TRIENNALE. — 1849-1850-1851.



Bruxelles,

EMM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,

40, RUE DE LOUVAIN.

INTRODUCTION.



L'art. 38 de la loi du 23 septembre 1842 prescrit au Gouvernement de présenter tous les trois ans, aux Chambres législatives, un rapport général sur la situation de l'instruction primaire.

En exécution de cette prescription, deux rapports ont été présentés, respectivement, le 20 novembre 1846 et le 20 juin 1849.

Le premier embrassait la période de 1843 à 1845, et le second celle de 1846 à 1848.

Nous rendons compte aujourd'hui de l'état de l'instruction pendant les années 1849, 1850 et 1851.

Ce travail et les pièces justificatives qui l'accompagnent, sont divisés en cinq chapitres, ainsi qu'il suit :

CHAP. I. — *Direction et surveillance.*

CHAP. II. — *Enseignement normal pédagogique.*

CHAP. III. — *Établissements d'instruction.*

CHAP. IV. — *Encouragements.*

CHAP. V. — *Dépenses.*

Les détails dans lesquels nous sommes entré permettront d'apprécier, sur chaque point, les mesures qui ont été prises et celles qu'il reste à prendre pour accomplir la grande œuvre de l'éducation populaire décrétée par le législateur de 1842.



CHAPITRE PREMIER.

DIRECTION ET SURVEILLANCE.

SECTION PREMIÈRE.

ACTION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

1. Action du Gouvernement.

Chargé de la haute surveillance de l'instruction publique, donnée aux frais de l'État, le Gouvernement s'est acquitté de sa mission sans autre préoccupation que le bien du service. Ses efforts n'ont eu qu'un seul but : le perfectionnement moral et intellectuel du peuple.

2. Délégation de pouvoirs aux gouverneurs.

Par une circulaire du 1^{er} décembre 1847 (n° 34136), le Ministre avait délégué aux gouverneurs le droit de statuer sur les affaires concernant :

- 1^o Les démissions volontaires des instituteurs ;
- 2^o Le cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions ;
- 3^o L'admission au serment des instituteurs nommés avec ou sans l'autorisation du Gouvernement (art. 10 de la loi).

Cette mesure a eu pour effet de simplifier la besogne administrative et d'imprimer une grande célérité à l'expédition des affaires.

Les bons résultats qu'elle a produits ont déterminé le Ministre à étendre les attributions des gouverneurs aux objets ci-après :

A. Approbation des comptes justificatifs de l'emploi à leur destination des subsides accordés aux communes pour le matériel des écoles primaires.

B. Autorisations de nommer des instituteurs en dehors des élèves normalistes, par application du dernier § de l'art. 10 de la loi.

C. Nominations d'instituteurs par mesure d'office (art. 12 de la loi).

D. Suspensions des instituteurs par mesure d'office et approbation des suspensions prononcées par les communes.

Le Ministre s'est réservé le droit de révocation.

Par modification à la circulaire du 1^{er} décembre 1847, on a dispensé les gouverneurs d'en référer au Département de l'Intérieur lorsqu'il s'agit de nominations d'instituteurs à des places de création nouvelle. D'un autre côté, ces mêmes fonctionnaires ont été autorisés à exercer leurs nouvelles attributions dans les villes et les communes rurales indistinctement, et non plus seulement dans ces dernières localités.

On n'a rien changé aux règles établies pour l'*instruction* des affaires ; avant de prendre une décision, les gouverneurs doivent, comme cela se pratiquait précédemment, consulter les inspecteurs provinciaux.

Les affaires au sujet desquelles les gouverneurs et les autorités consultées ne seraient pas d'accord, doivent être soumises au Ministre (circulaire du 14 mars 1850, n° 34186).

3. Action des autorités provinciales.

Les députations continuent à montrer une vive sollicitude pour l'instruction primaire. Il est un point sur lequel nous avons jugé utile d'attirer leur attention. C'est l'organisation matérielle des écoles. Elles ne sauraient y attacher trop d'importance.

Appelées à donner leur approbation aux plans de construction de maisons d'école, elles veilleront, nous en sommes certain, à ce que ces plans réunissent toujours les conditions hygiéniques et pédagogiques nécessaires.

Il est à regretter que quelques provinces n'aient pas cru devoir affecter, aux besoins du service, l'intégralité des crédits alloués chaque année à leurs budgets, depuis 1843.

On peut regretter aussi que toutes les députations n'aient pas cru pouvoir mettre à la charge des communes la quote-part des frais de l'instruction, qui leur incombe aux termes des art. 20 et 23 de la loi, tels qu'ils ont été interprétés par le Gouvernement avec l'approbation, au moins implicite, des Chambres législatives.

Ainsi qu'on le verra au chapitre V (dépenses), le Gouvernement, au défaut des députations, s'est trouvé dans la nécessité d'augmenter d'office les allocations de plusieurs communes, qui n'avaient voté qu'une somme égale à 2 p. % additionnels, bien que, eu égard à leur situation financière, elles eussent pu allouer des sommes plus considérables.

4. Action des autorités communales.

Nonobstant les prescriptions de l'art. 7 de la loi, un certain nombre d'administrations communales s'abstiennent d'exercer la surveillance des écoles. Cette abstention ferait supposer qu'elles doutent de l'utilité de leur concours, ou qu'elles n'apprécient pas suffisamment les bienfaits de l'instruction.

Quelques administrations ne se sont pas bornées à montrer de l'indifférence, elles ont posé des actes hostiles à l'école et à l'instituteur.

Leur conduite a été blâmée par le Gouvernement, qui a pris les mesures nécessaires pour faire cesser les abus.

Disons cependant que, dans les campagnes comme dans les villes, il se trouve beaucoup de magistrats communaux qui comprennent la nécessité d'instruire dans une certaine mesure les enfants du peuple, et de leur faire contracter des habitudes d'ordre et de travail, de soumission et de respect pour tous les droits comme pour toute autorité légitime.

Ces hommes honorables considèrent comme un devoir de veiller à ce qu'aucun enfant ne reste plongé dans l'ignorance, et ils emploient tous les moyens en leur pouvoir pour assurer la fréquentation des écoles. La manière dont ils s'acquittent de leur mandat est digne des plus grands éloges.

SECTION II.

INSPECTION CIVILE.

§ 1^{er}. INSPECTION PROVINCIALE.

5. Personnel de l'inspection provinciale.

Aucun changement n'est survenu dans le personnel de l'inspection provinciale, pendant la troisième période triennale.

Sont inspecteurs :

Pour la province d'Anvers, M. Corneille Verdeyen, nommé le 15 juillet 1844;

Pour la province de Brabant, M. Josse Van Male de Ghorain, nommé le 8 octobre 1842;

Pour la province de Flandre occidentale, M. Charles de Croeser de Berges, nommé le 16 octobre 1842;

Pour la province de Flandre orientale, M. Henri Kervyn, nommé le 19 mars 1847;

Pour la province de Hainaut, M. Charles Courtois, nommé le 8 octobre 1842;

Pour la province de Liège, M. Jean Peltier, nommé le 8 octobre 1842;

Pour la province de Limbourg, M. Joseph de Bruyn, nommé le 8 octobre 1842;

Pour la province de Luxembourg, M. Charles Tandel, nommé le 14 novembre 1842;

Pour la province de Namur, M. Charles Fabri, nommé le 5 mai 1843.

6. Cumuls.

M. de Croeser de Berges, inspecteur de la Flandre occidentale, est en même temps conseiller provincial, président de la commission provinciale d'agriculture et vice-président de celle de statistique.

M. Kervyn, inspecteur de la Flandre orientale, a été nommé membre du conseil d'inspection des écoles de réforme.

7. Congés et délégations temporaires.

Un congé de cinq mois, du 17 août 1850 au 17 janvier 1851, a été accordé, pour motif de santé, à M. Van Male de Ghorain, inspecteur du Brabant. On a chargé de l'intérim M. de Selliers de Moranville, inspecteur du 1^{er} ressort. M. Van Male a obtenu un nouveau congé de trois mois, du 27 décembre 1851 au 27 mars 1852, et l'intérim cette fois a été confié à M. Spronck, chef de division au gouvernement provincial.

M. Kervyn, inspecteur de la Flandre orientale, a obtenu un congé de dix-huit jours, en 1850, et un autre de quinze jours, en 1851.

A la date du 17 août 1850, M. Peltier, inspecteur de la province de Liège, a été autorisé à faire une absence de quinze jours pour affaires de famille.

8. Travail administratif.

Le travail administratif ne tend pas à diminuer : plusieurs inspecteurs ont eu à traiter six cents affaires par année, ce qui a donné lieu, de leur part, à plus de six mille lettres ou rapports.

Outre cette besogne considérable, ils ont dû examiner les budgets et comptes scolaires, ainsi que les listes d'inscription des enfants pauvres, rédiger un grand nombre de tableaux statistiques, etc.

9. Abonnement pour frais de bureau.

Il est alloué à chaque inspecteur une indemnité annuelle de 1,000 francs, à titre d'abonnement pour frais de bureau. (Arrêté royal du 20 janvier 1843.)

Cette indemnité sert à payer les fournitures de bureau et à rémunérer les commis dont les inspecteurs ont besoin pour l'expédition de la correspondance.

Elle n'est pas considérée partout comme suffisante, et le Gouvernement devra examiner s'il n'y a pas lieu de l'augmenter en proportion de l'importance du service dans quelques provinces.

10. Écoles visitées par les inspecteurs provinciaux.

La loi impose à l'inspecteur provincial l'obligation de visiter, au moins une fois l'an, les écoles de son ressort. Cette obligation ne peut être exactement remplie. Le développement extraordinaire qu'a pris l'enseignement primaire dans l'espace de dix années, a fait de l'inspection provinciale une tout autre fonction que celle qu'on avait d'abord en vue.

De nombreuses branches de service, toutes également importantes, sont venues se placer à côté de l'inspection proprement dite, et ont forcément partagé le temps et les soins du fonctionnaire qui est chargé de cette besogne. La direction des conférences, l'examen des livres et des méthodes, la préparation des règlements scolaires, la composition des programmes d'études, les nombreuses instructions sur le choix, la conduite et le mouvement du personnel des instituteurs, etc., réclament successivement toute l'attention de l'inspecteur provincial et constituent des travaux aussi utiles, aussi nécessaires pour le bien-être de l'instruction que peuvent l'être les visites d'écoles.

Le nombre des écoles soumises à l'inspection était :

De 4,555 en 1849.
De 4,555 en 1850⁽¹⁾.
De 4,489 en 1851⁽¹⁾.

Les inspecteurs provinciaux ont visité, une fois seulement :

1,767 écoles, en 1849.
1,970 id. en 1850.
2,051 id. en 1851.

Ils ont visité plus d'une fois :

251 écoles, en 1849.
224 id. en 1850.
235 id. en 1851.

Le nombre des écoles qui n'ont pas été visitées, est :

De 2,557 en 1849.
De 2,541 en 1850.
De 2,225 en 1851.

11. Distances parcourues par les inspecteurs provinciaux.

Les distances parcourues par les inspecteurs provinciaux ont été :

De 4,125 lieues, en 1849.
De 5,056 id. en 1850.
De 5,259 id. en 1851.

12. Indemnités de frais de route et de séjour payées aux inspecteurs provinciaux.

Les indemnités de frais de route et de séjour des inspecteurs se sont élevées à fr. 39,520-50 pour la période triennale.

13. Conférences présidées par les inspecteurs provinciaux.

Les conférences présidées par les inspecteurs provinciaux sont au nombre de 404.

L'inspecteur de la province d'Anvers en a présidé	46
Celui du Brabant	55
Celui de la Flandre occidentale	10
Celui de la Flandre orientale	53
Celui du Hainaut	111
Celui de la province de Liège	39
Celui du Limbourg	17
Celui du Luxembourg	27
Et celui de la province de Namur.	66

(¹) On verra plus loin (chap. III) que la diminution porte sur les établissements spéciaux dont parle l'art. 25 de la loi et nullement sur les écoles primaires proprement dites. Le nombre de ces dernières a augmenté pendant la période triennale.

14. Rapports des inspecteurs provinciaux avec le Gouvernement et les députations permanentes.

Le Département de l'Intérieur ne correspond plus guère avec les inspecteurs provinciaux, que par l'entremise des gouverneurs.

Les inspecteurs se louent des rapports de service qu'ils ont avec les députations permanentes ; ces collèges montrent généralement une grande déférence pour leurs avis.

15. Rapport des inspecteurs provinciaux avec les inspecteurs diocésains.

Des rapports de mutuelle bienveillance continuent d'exister entre les inspecteurs provinciaux et les inspecteurs diocésains.

Les conférences cantonales donnent à ces fonctionnaires l'occasion de se concerter, au besoin, sur les mesures à prendre touchant les maîtres dont la conduite n'est pas à l'abri de reproche, ou qui laissent à désirer par la manière dont ils donnent l'enseignement moral et religieux. Ce concert ramène souvent à leurs devoirs les membres du corps enseignant qui n'y sont pas restés fidèles.

§ 2. INSPECTION CANTONALE.

16. Réorganisation du service de l'inspection cantonale. — Enquête à ce sujet.

L'inspection cantonale civile a été organisée en 1843, aux époques indiquées pour les différentes provinces dans le premier rapport triennal, première partie, p. 20. Conformément à l'art. 15 de la loi, le mandat des inspecteurs a été renouvelé aux époques correspondantes de 1846. Le nombre des ressorts avait été fixé primitivement à 108 ; pendant la seconde période, un nouveau ressort a été créé dans la Flandre occidentale, ce qui a porté ce nombre à 109, pour tout le royaume.

Quant au mandat des inspecteurs, il n'a plus été renouvelé depuis 1846. Les inspecteurs exercent en vertu du principe que tout fonctionnaire dont le mandat est expiré, doit rester à son poste aussi longtemps qu'il n'est point pourvu à son remplacement.

Le défaut de renouvellement en 1849 a eu pour cause les critiques adressées aux dispositions de la loi concernant l'inspection cantonale, et notamment en ce qui est relatif au nombre des ressorts.

A l'occasion de l'examen des chap. XVI, XVII et XVIII du budget du Département de l'Intérieur, deux sections de la Chambre des Représentants avaient demandé, entre autres, qu'il fût procédé à la révision de la loi organique de l'enseignement primaire et spécialement à la révision de la partie de cette loi ayant trait au régime d'inspection.

A la séance du 14 février, M. Jullien proposa, par motion d'ordre, d'émettre un vœu dans ce sens. Une semblable proposition avait déjà été déposée sur le bureau de la Chambre par quatre autres représentants. La proposition était motivée en partie sur ce que le nombre des ressorts était trop considérable.

Le Ministre reconnut que c'était là un grief fondé ; en même temps, il fit observer que déjà il avait pris spontanément des mesures à ce sujet, c'est-à-dire, qu'il avait délégué pour desservir provisoirement les places vacantes, des inspecteurs de cantons voisins.

Le Ministre annonçait que son intention était de persévérer dans cette voie ; puis il ajoutait : « *Comme cette question est d'une solution administrative*, je » me propose de réduire le nombre des inspecteurs civils et d'engager le clergé à » réduire le nombre des inspecteurs ecclésiastiques, et je crois que, sous ce » rapport, le clergé ne fera pas de difficulté de s'entendre avec le Gouvernement. »

Ces paroles n'ont été l'objet d'aucune observation. En conséquence, le Gouvernement a résolu de profiter de l'occasion qui s'offrait en 1849, pour modifier la circonscription des ressorts, avant de procéder au renouvellement des mandats des inspecteurs.

Une circulaire du 2 mars de ladite année informa les gouverneurs de cette détermination. Elle leur prescrivit :

1° De consulter les Députations sur la possibilité et la convenance de réduire le nombre des inspecteurs en élargissant les ressorts ;

2° D'adresser incontinent un rapport spécial sur la circonscription des inspections cantonales, accompagné de l'avis motivé de ces mêmes colléges.

La circulaire du 2 mars ajoutait que l'on s'occuperait des propositions relatives au personnel, lorsque la circonscription aurait été arrêtée, mais que les gouverneurs devaient, dans l'entre-temps, porter leur attention sur les mutations qui paraîtraient pouvoir être utilement opérées.

On croit devoir résumer ci-après les avis des autorités provinciales.

ANVERS. — La province d'Anvers comprend sept ressorts d'inspection cantonale : trois dans l'arrondissement d'Anvers et deux dans chacun des arrondissements de Malines et de Turnhout.

Suivant la Députation, il y a lieu de remplacer les sept inspecteurs cantonaux par trois inspecteurs d'arrondissement et de supprimer l'inspection provinciale.

Chaque inspecteur correspondrait exclusivement avec le commissaire d'arrondissement, pour la partie administrative.

Le gouverneur est du même avis que la Députation, quant à la réduction du nombre des inspecteurs cantonaux ; mais il croit qu'il faut maintenir l'inspection provinciale. L'inspecteur provincial n'aurait de correspondance qu'avec le gouverneur et les inspecteurs d'arrondissement ; ceux-ci correspondraient avec les commissaires, pour la partie administrative, et avec l'inspecteur provincial et les instituteurs, pour ce qui concerne l'enseignement, le choix des livres, etc.

Les dépenses de l'inspection, réorganisée sur ces bases, s'élèveraient à 6,800 francs. En voici la répartition par arrondissement :

ARRONDISSEMENTS.	INDEMNITÉ FIXE.	INDEMNITÉ CASUELLE.	INDEMNITÉ TOTALE.
Anvers	1,600	1,000	2,600
Malines	1,400	600	2,000
Turnhout	1,500	900	2,200
TOTAL	4,500	2,500	6,800

BRABANT. — La députation et le gouverneur sont d'avis qu'il y a lieu de remanier la circonscription de l'inspection cantonale, de manière à avoir un ou, au *maximum*, deux inspecteurs par arrondissement administratif.

Cette opinion est ainsi motivée : « Le travail d'inspection, réuni en moins de » mains, aurait plus d'unité de vue et de force d'action. Mais il serait nécessaire » d'augmenter la rétribution à payer aux inspecteurs, afin qu'ils ne puissent avoir » aucun prétexte pour refuser tous leurs soins et tout leur temps à l'accomplisse- » ment de leurs devoirs. »

FLANDRE OCCIDENTALE. — Le gouverneur, la députation permanente et l'inspecteur provincial proposent de diviser la province en six ressorts d'inspection cantonale. Ils appuient cette proposition sur ce qu'une position plus avantageuse et plus indépendante faite aux inspecteurs, ne peut être qu'utile à l'intérêt général et concourir à l'amélioration de l'enseignement primaire. Les inspecteurs pourront se consacrer d'une manière plus exclusive à leurs fonctions et ne manqueront pas de jouir d'une influence plus considérable.

Le premier ressort (*Bruges*), composé de 7 cantons de justice de paix et de 43 communes, d'une étendue de 28 lieues carrées, avec une population de 136,009 habitants, comprendrait 81 écoles soumises à l'inspection.

Le deuxième (*Thourout*), composé de 6 cantons de justice de paix et de 57 communes, d'une étendue de 24 lieues carrées, avec une population de 103,560 habitants, comprendrait 75 écoles.

Le troisième (*Courtrai*), composé de 8 cantons de justice de paix et de 49 communes, d'une étendue de 19 lieues carrées, avec une population de 145,833 habitants, comprendrait 104 écoles.

Le quatrième (*Roulers*), composé de 5 cantons de justice de paix et de 23 communes, d'une étendue de 12 lieues carrées, avec une population de 78,360 habitants, comprendrait 75 écoles.

Le cinquième (*Furnes*), composé de 4 cantons de justice de paix et de 58 communes, d'une étendue de 25 $\frac{1}{4}$ lieues carrées, avec une population de 74,015 habitants, comprendrait 85 écoles.

Le sixième (*Ypres*), composé de 6 cantons de justice de paix et de 36 communes, d'une étendue de 21 lieues carrées, avec une population de 91,693 habitants, comprendrait 60 écoles.

On accorderait les indemnités ci-après indiquées, savoir :

RESSORTS.	INDEMNITÉS		
	FIXE.	CASUELLE.	TOTALE.
1 ^{er} ressort (<i>Bruges</i>).....	1,000	800	1,800
2 ^e id. (<i>Thourout</i>)	1,200	600	1,800
3 ^e id. (<i>Courtrai</i>)	1,200	700	1,900
4 ^e id. (<i>Roulers</i>).....	1,000	600	1,600
5 ^e id. (<i>Furnes</i>)	1,000	800	1,800
6 ^e id. (<i>Ypres</i>)	1,000	700	1,700
TOTAUX.....	6,400	4,400	10,800

FLANDRE ORIENTALE. — Aujourd'hui la Flandre orientale est divisée, pour le service de l'instruction primaire, en quatorze ressorts d'inspection cantonale. Il est accordé aux inspecteurs une indemnité totale qui varie de 700 à 1,200 francs.

La députation propose la suppression de trois ressorts seulement, de manière qu'il en resterait onze; ce qui ferait, en moyenne, un peu plus de trois cantons par ressort.

Elle ne se prononce pas sur le chiffre de l'indemnité à allouer ensuite de la nouvelle organisation.

HAINAUT. — La députation voudrait que l'inspection fût supprimée et remplacée par des commissions cantonales. Mais, comme il faut une loi pour faire ce changement, elle demande, provisoirement, le maintien du *statu quo*.

L'inspecteur provincial est d'avis qu'il y a lieu de diviser la province en six ressorts d'inspection correspondant, autant que possible, aux arrondissements administratifs.

On aurait :

Pour le premier ressort (*Ath*), 5 cantons de justice de paix, d'une étendue de 21 lieues carrées, 75 communes d'une population totale de 99,247 habitants, et 183 écoles soumises à l'inspection.

Pour le deuxième ressort (*Charleroy*), 5 cantons de justice de paix, d'une étendue de 22 $\frac{1}{2}$ lieues carrées, 68 communes d'une population totale de 138,829 habitants et 122 écoles.

Pour le troisième ressort (*Mons*), 6 cantons de justice de paix, d'une étendue de 24 $\frac{1}{4}$ lieues carrées, 78 communes d'une population totale de 160,530 habitants et 159 écoles.

Pour le quatrième ressort (*Soignies*), 5 cantons de justice de paix, d'une étendue de 25 lieues carrées, 55 communes d'une population totale de 113,229 habitants et 123 écoles.

Pour le cinquième ressort (*Thuin*), 5 cantons de justice de paix, d'une étendue de 36 $\frac{1}{4}$ lieues carrées, 79 communes d'une population totale de 87,307 habitants et 143 écoles.

Pour le sixième ressort (*Tournai*), 6 cantons de justice de paix, d'une étendue de 19 $\frac{3}{4}$ lieues carrées, 72 communes d'une population totale de 127,367 habitants et 133 écoles.

On accorderait à chaque inspecteur une indemnité totale de 2,000 francs, dont 1,200 francs d'indemnité fixe et 800 francs pour frais de route et de séjour.

Dans ce système, la dépense de l'inspection s'élèverait à 12,000 francs; elle est aujourd'hui de 12,800 francs; économie 800 francs.

LIÈGE. — La députation propose de diviser la province en quatre ressorts correspondant aux quatre arrondissements administratifs.

Mais l'adoption de cette proposition entraînerait le morcellement de quelques cantons de justice de paix, ce qui serait contraire à l'art. 13 de la loi du 23 septembre 1842. L'art. 13 porte, en effet, *qu'il y aura un inspecteur pour un ou plusieurs cantons*, et cette disposition ne permet pas le fractionnement des justices de paix.

Dans l'opinion de la députation, les inspecteurs devraient jouir chacun d'un

traitement fixe de 4,800 francs. Leurs tournées ordinaires leur seraient payées à raison de 5 francs par jour, et il faudrait réserver au budget provincial une somme de 800 francs pour les tournées extraordinaires.

La députation indique ce mode de rémunération en vue de la nouvelle loi à porter sur l'instruction primaire, et sans tenir compte des dispositions de la loi actuelle.

LIMBOURG. — La députation se prononce pour le maintien de la circonscription actuelle. Toutefois, pour le cas où le Gouvernement voudrait une organisation par arrondissement, elle pense qu'il faudrait rechercher, pour les fonctions d'inspecteurs, des personnes qui pussent consacrer tout leur temps à l'instruction primaire, et leur assurer des moyens suffisants d'existence.

LUXEMBOURG. — Il y a aujourd'hui, dans le Luxembourg, dix-sept ressorts d'inspection cantonale sur vingt justices de paix.

La députation propose de réduire, de dix-sept à sept, le nombre des ressorts et d'allouer à chaque inspecteur une indemnité fixe de 800 à 1,200 francs sur les fonds provinciaux; plus, des indemnités de frais de route et de séjour sur le Trésor.

Voici comment elle motive les modifications qu'elle propose d'apporter à l'organisation actuelle :

« L'inspection de l'enseignement primaire exige un travail suivi et des connaissances spéciales. Elle doit être l'occupation de tous les jours d'un fonctionnaire. Elle ne peut plus être l'accessoire d'une position déjà acquise, et à laquelle le titulaire se voue principalement; mais, en échange des services exigés, il convient d'assurer une situation indépendante sous le rapport pécuniaire.....

» Nous croyons qu'une place honorable, avec des émoluments annuels de 4,600 francs, serait recherchée dans la province de Luxembourg.

» On pourrait appeler à remplir ces places des instituteurs de mérite qui y conviendraient plus que toutes autres personnes, à cause de la spécialité de leurs connaissances. Ce serait procurer de l'avancement dans une carrière qui donne beaucoup de peine, sans une grande perspective, et cet encouragement, d'une efficacité incontestable, ne pourrait manquer de produire d'heureux fruits pour l'instruction primaire elle-même.

» On pourrait alors, en effet, récompenser le mérite modeste, des capacités réelles et un zèle éprouvé. »

NAMUR. — La députation permanente propose d'établir, dans la province, huit ressorts composés chacun d'un ou de deux cantons de justice de paix⁽¹⁾.

Elle aurait voulu qu'on réduisît à six le nombre des ressorts d'inspection, et elle expose de la manière suivante les motifs qui l'ont empêchée d'en faire la proposition : « Pour arriver à ce résultat, il faudrait morceler quelques cantons, ce qui » serait contraire à la disposition de l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842,

(1) La province est aujourd'hui partagée en quinze ressorts.

» qui statue qu'un inspecteur aura un ou plusieurs cantons, termes qui excluent » toute idée de possibilité de fractionner les cantons. »

La députation ne se prononce pas sur le taux des indemnités à accorder aux inspecteurs.

On voit par ce qui précède, qu'en général les autorités provinciales reconnaissent, du moins implicitement, le fondement des reproches dont l'organisation de l'inspection cantonale a été l'objet et la nécessité de faire quelque chose pour améliorer ce service.

Sans doute, les ressorts sont trop nombreux ; ils n'ont pas assez d'étendue pour occuper suffisamment les inspecteurs ; on trouve difficilement des hommes spéciaux qui consentent à se charger de la surveillance d'un seul canton ; d'ordinaire, on est dans la nécessité de choisir des candidats ayant déjà une position et aux yeux desquels cette fonction n'est qu'un accessoire. D'un autre côté, nommés par le Gouvernement et payés par la province, avec laquelle ils n'ont aucun rapport de subordination hiérarchique, les inspecteurs se trouvent dans une situation assez délicate à l'égard de l'autorité provinciale, qui cependant est appelée à donner un avis sur leur nomination. On peut dire aussi que la limitation du mandat à trois années rend la position des inspecteurs trop précaire. Peut-être y aurait-il lieu de changer les dispositions de la loi qui se rattachent à l'institution même de l'inspection cantonale.

Le Gouvernement examinera avec soin cette question, qui intéresse l'avenir de l'enseignement primaire. En attendant, il considère comme urgente la réorganisation administrative du service, et il s'en occupera sans plus de retard.

17. Mutations survenues dans le personnel de l'inspection cantonale.

Sur cent huit inspecteurs qui étaient en fonctions au 31 décembre 1848, vingt ont donné leur démission et huit sont décédés pendant la troisième période triennale. Ils ont tous été remplacés par des intérimaires.

Voici le relevé des mutations :

PROVINCE D'ANVERS. — Le 5 janvier 1852, M. le docteur Van Berchem, bourgmestre de Willebroeck, conseiller provincial et membre de l'Académie de médecine, a été chargé provisoirement de la surveillance des écoles du 4^e ressort (cantons de Malines et de Puers), en remplacement de M. Heiderscheidt, nommé professeur de seconde latine à l'athénée de Mons.

PROVINCE DE BRABANT. — M. Van Diest, Corneille Norbert, inspecteur du 6^e ressort (cantons de Louvain et de Haecht), professeur de rhétorique et, en dernier lieu, préfet des études au collège de Louvain, est décédé le 23 novembre 1850 ; il a été remplacé, le 11 décembre 1850, par son fils, M. Van Diest, David, étudiant à l'université de la même ville.

M. Wyvekens, Hippolyte, inspecteur du 10^e ressort (cantons de Jodoigne et de Perwez), ayant été nommé chef de bureau au gouvernement provincial du Brabant, a donné sa démission des fonctions d'inspecteur, le 6 décembre 1850 ; cette démission a été acceptée par arrêté du 30 du même mois, et, le 18 janvier suivant, M. de Meulder, professeur de calcul mental, a été chargé de l'intérim.

M. Thirion, Joseph Charles, inspecteur du 7^e ressort (cantons de Tirlemont et de Léau), est décédé le 15 juin 1851. Il a été remplacé provisoirement, le 3 avril 1852, par M. Van Diest, David, déjà inspecteur du 6^e ressort.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — M. Verwilghen, Robert, inspecteur du 6^e ressort (cantons de Dixmude et de Nieuport), a donné sa démission, en 1851, et il a été remplacé provisoirement par M. Tanghe, Charles-Louis, déjà inspecteur du 2^e ressort.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — M. Dauwe, inspecteur du 13^e ressort de la Flandre orientale (cantons de Termonde, de Hamme et de Zele), ayant été appelé aux fonctions de procureur du Roi, à Furnes, a donné sa démission de l'emploi d'inspecteur, le 2 octobre 1849.

Cette démission a été acceptée par arrêté royal du 9 janvier 1850, et, par un autre arrêté, en date du 20 avril suivant, M. Henri Coryn, avocat à Gand, a été chargé de desservir provisoirement le 13^e ressort, en remplacement de M. Dauwe.

PROVINCE DE HAINAUT. — Sept mutations, dont six par suite de démission et une par suite de décès, ont eu lieu, pendant la troisième période triennale, dans le personnel de l'inspection cantonale. La démission de cinq inspecteurs a eu pour cause leur nomination à un autre emploi.

En 1849, MM. de Patoul, inspecteur du 13^e ressort, et Descamps, professeur de 6^e au collège de Mons, ont été délégués pour remplir provisoirement, le premier, dans le 3^e et, le second, dans le 12^e ressort, les fonctions qui avaient été confiées respectivement à MM. Duvivier et Herbaut, démissionnaires.

En 1850, M. Lepoivre, inspecteur du 1^{er} ressort (Ath et Chièvres), a renoncé, pour motifs de santé, à ses fonctions, que le Gouvernement a confiées provisoirement à M. Dubois, déjà inspecteur du 10^e ressort (Lens).

En 1851, MM. Alvin (du 5^e ressort), Demarest (du 6^e) et Jacques (du 17^e), nommés, le premier, préfet des études à l'athénée de Tournay; le deuxième, professeur de rhétorique française à l'athénée d'Anvers; le troisième, receveur de la maison de Caraman, à Beaumont, ont dû se démettre des fonctions d'inspecteur.

L'intérim du 5^e ressort a été confié à M. Lecocq, Charles, déjà chargé de l'inspection du 2^e; M. Heeq, juge suppléant de la justice de paix de Thuin, fait l'intérim des 6^e et 17^e ressorts.

Le 22 novembre 1851, M. Dawant, inspecteur du 9^e ressort, est décédé, et il a été remplacé provisoirement par son fils Maximilien, commissaire-voyer du canton de Seneffe.

PROVINCE DE LIÈGE. — M. J. Lèbe, inspecteur du 5^e ressort (canton de Herve), est décédé le 22 août 1849, et il a été remplacé provisoirement, le 4 février 1850, par M. Lambinet, déjà inspecteur du 13^e ressort (canton de Verviers).

M. Mertens, inspecteur du 5^e ressort (cantons de Dalhem et de Fléron), est décédé en septembre 1851, et il a été remplacé provisoirement, le 5 janvier 1852, par M. Dirick, déjà inspecteur du 14^e ressort (canton de Waremme).

Une maladie ayant empêché M. Collard, inspecteur du 7^e ressort (cantons de Huy et de Jehay-Bodegnée), de remplir ses fonctions, MM. Dirick, du 14^e res-

sort, et Ranwez, du 2^e, ont été chargés de le remplacer provisoirement, le premier, dans le canton de Jehay-Bodegnée, et le second, dans celui de Huy.

PROVINCE DE LIMBOURG. — M. Cartenstat, Henri Arnold, inspecteur du 3^e ressort (cantons de Tongres, de Mechelen et de Maeseyck), a donné sa démission, qui a été acceptée par arrêté royal du 8 mai 1849, et il a été remplacé provisoirement, le 28 du même mois, par M. Swans, Jean Guillaume, déjà inspecteur du 1^{er} ressort (cantons de Hasselt, de Herck-la-Ville et de Beeringen).

M. Gielen, André-Mathieu, inspecteur du 5^e ressort (cantons de Bilsen et de Sichen-Sussen-Bolrée), a donné sa démission, qui a été acceptée, le 31 mai 1850, et il a été remplacé provisoirement le même jour, par M. Wadeux, déjà inspecteur du 4^e ressort (cantons de Brée, de Peer et d'Achel).

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — Deux inspecteurs sont décédés; l'un, M. Lequy, du 15^e ressort (Saint-Hubert et Wellin), est décédé le 6 août 1848, mais il n'a été remplacé qu'en 1849; l'autre, M. Reding, J. L., du 1^{er} ressort (Arlon), est décédé en 1850. Les remplaçants ont été : dans le 15^e ressort, M. Mouzon, F. A., instituteur en chef à Saint-Hubert, pour le canton de ce nom, et M. Poncelet, E. A. J., déjà délégué dans le 14^e ressort (Paliseul), pour le canton de Wellin; dans le 1^{er} ressort, M. Tedesco-Blum, déjà inspecteur du 6^e ressort.

Il y a eu cinq démissions :

1^o Celle de M. Castilhon, P. V. A., du 14^e ressort (Paliseul), remplacé provisoirement, en 1849, par M. Poncelet, E. A. J., professeur au collège de Bouillon;

2^o Celle de M. Lambin, du 9^e ressort (Houffalize), remplacé provisoirement, en 1849, par M. Deliége, déjà inspecteur du 16^e ressort;

3^o Celle de M. de Leuze, C., du 10^e ressort (La Roche), remplacé provisoirement, en 1849, par M. Alexandre, déjà inspecteur du 5^e ressort;

4^o Celle de M. Verdbois, Alexandre, du 3^e ressort (Bouillon), remplacé provisoirement, le 9 août 1850, par M. Poncelet, E. A. J., déjà délégué pour faire l'intérim des cantons de Paliseul et de Wellin;

5^o Celle de M. Mouzon, du canton de Saint-Hubert, dans le 15^e ressort, remplacé provisoirement, en 1851, par M. Levieux, instituteur communal à Muno.

PROVINCE DE NAMUR. — Pendant la période triennale, il est survenu trois mutations, deux par suite de démission, une par suite de décès.

M. Fallon, Jean-Baptiste, du 2^e ressort (Eghezée), a donné sa démission, et il a été remplacé provisoirement (arrêté royal du 30 juillet 1850), par M. Collet, déjà inspecteur du 3^e ressort.

M. Poncelet, Jean-Baptiste, du 14^e ressort (Gedinne), a donné sa démission, et il a été remplacé provisoirement, le 28 janvier 1850, par M. Sovet, déjà inspecteur du 12^e ressort.

M. Wauthier, P., du 10^e ressort (Florennes), est décédé, et il a été remplacé, le 19 décembre 1850, par M. Sacré, déjà inspecteur des 8^e et 9^e ressorts.

18. Cumuls exercés par les inspecteurs cantonaux.

Par suite de démissions ou de décès, le nombre des inspecteurs a été réduit de 108 à 90.

De ces 90 inspecteurs, 15 seulement se trouvent dans une position qui leur permet de s'occuper exclusivement de l'instruction primaire. Les autres exercent cumulativement diverses fonctions ou professions dont nous donnons le relevé aux pièces justificatives.

19. Manière dont les inspecteurs ont rempli leurs fonctions.

Les inspecteurs ont généralement fait preuve de dévouement. Plusieurs même ont obtenu beaucoup de succès, ce qui suppose des qualités peu communes, car pour être bon inspecteur il ne suffit pas d'avoir une conduite irréprochable, du zèle et de l'activité, il faut encore y joindre une grande expérience de l'enseignement, une instruction littéraire et scientifique assez étendue, une élocution facile, de la gravité et de la fermeté dans le caractère. L'inspecteur doit être animé du désir de faire naître de généreuses inspirations dans le cœur des maîtres, il doit être habile à retremper leur caractère, à réveiller leur zèle; à leur faire reporter dans la classe, après une conférence, l'ardeur, la vie et le progrès; à les attacher pour jamais au bien-être moral et intellectuel des élèves; à leur faire considérer l'enseignement comme la plus belle œuvre sociale, l'école primaire comme la source de la civilisation, comme le théâtre de la plus grande puissance morale qu'il soit donné à l'homme d'exercer dans le cercle restreint d'une commune.

20. Visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux et conférences auxquelles ces fonctionnaires ont assisté.

Le relevé ci-après indique le nombre des écoles visitées par les inspecteurs cantonaux et le nombre des conférences auxquelles ils ont assisté, pendant chacune des années 1849, 1850 et 1851 :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des écoles visitées par les inspecteurs cantonaux			NOMBRE des conférences auxquelles les inspec- teurs cantonaux ont assisté		
	EN 1849.	EN 1850.	EN 1851.	EN 1849.	EN 1850.	EN 1851.
Province d'Anvers.....	207	206	214	48	47	44
Id. de Brabant.....	545	517	499	76	81	77
Id. de la Flandre occidentale	899	865	818	60	60	55
Id. de la Flandre orientale	445	486	475	80	80	84
Id. de Hainaut.....	681	659	720	103	97	91
Id. de Liège.....	400	595	555	67	67	44
Id. de Limbourg.....	201	202	202	51	51	52
Id. de Luxembourg.....	405	402	422	63	62	66
Id. de Namur	477	474	488	57	55	49
TOTAUX.....	4,256	4,202	4,195	587	588	540

Ces chiffres sont décomposés par ressort d'inspection cantonale dans un tableau de la seconde partie.

Le nombre des écoles que les inspecteurs cantonaux n'ont pas visitées, est :

Pour 1849, de 299 sur 4,555 écoles.

Pour 1850, de 333 sur 4,535 id.

Pour 1851, de 296 sur 4,489 id.

21. Moyenne des indemnités accordées aux inspecteurs cantonaux par les arrêtés d'organisation.

D'après l'art. 13 de la loi, les inspecteurs peuvent jouir d'une indemnité maxima de 400 francs par canton de justice de paix.

Le taux moyen des indemnités qui leur sont accordées par les arrêtés d'organisation actuellement en vigueur, varie de fr. 400-00 à fr. 1,322-22. Voici la moyenne par province :

Anvers.	fr. 971 43
Brabant	1,040 00
Flandre occidentale	1,322 22
Flandre orientale.	921 43
Hainaut	711 11
Liège	657 14
Limbourg	920 00
Luxembourg	452 94
Namur.	400 00

La moyenne générale pour les neuf provinces est de fr. 755-05.

22. Indemnités de frais de bureau accordées aux inspecteurs appartenant, comme juges, à l'ordre judiciaire.

Un arrêté royal du 22 mars 1847 (*voir* le second rapport triennal) porte qu'une indemnité de 150 francs, par canton de justice de paix, sera payée, à titre d'abonnement pour frais de bureau, aux inspecteurs qui appartiennent, comme juges, à l'ordre judiciaire.

Plusieurs députations refusent de payer l'indemnité dont il s'agit, sous prétexte que l'arrêté n'est pas conforme à l'esprit de la loi du 20 mai 1845, par laquelle il est interdit aux juges de recevoir aucune autre indemnité que des frais de déplacement pour des fonctions à la nomination du Gouvernement. Mais dans aucune province on ne fait difficulté de liquider, sur état, les dépenses que les inspecteurs-juges sont dans le cas d'effectuer, pour fournitures de bureau.

23. Rapport des inspecteurs cantonaux avec les administrations communales.

Les inspecteurs ont évité soigneusement de sortir de leurs attributions. Aucun conflit ne s'est élevé entre eux et les administrations communales. Leurs rapports avec ces dernières ont lieu tantôt verbalement, tantôt par écrit. Ils ne sont pas toujours aussi profitables à l'instruction qu'on pourrait le désirer. Il arrive souvent que les communes refusent de réaliser les améliorations qui leur sont proposées par les inspecteurs, et cela à cause de la dépense que ces améliorations peuvent occasionner.

§ 3. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES DE FILLES.

24. Nomination d'une inspectrice.

Nous croyons utile de rappeler que par arrêté royal du 21 juin 1847, reproduit à la page 15, troisième partie, du deuxième rapport triennal, la dame Gatti de Gamond a été nommée inspectrice des salles d'asile, des écoles primaires de filles et des établissements destinés à former des institutrices.

25. Écoles visitées par l'inspectrice.

L'inspectrice a visité 54 écoles (17 en 1849 et 37 en 1850). Si elle n'en a pas visité un plus grand nombre, c'est à cause de son état maladif et aussi parce qu'on n'a pas jugé que sa présence fût nécessaire dans d'autres établissements.

§ 4. INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.

26. Organisation de cette inspection.

Par arrêté royal du 15 juillet 1844, le Gouvernement a organisé une inspection spéciale pour les écoles normales de l'État, les écoles normales agrées et les écoles primaires supérieures. Ces dernières ont cessé de ressortir à ce service depuis le 1^{er} juin 1850, époque à laquelle elles ont été transformées en écoles moyennes.

L'inspection spéciale de l'enseignement normal des élèves instituteurs est confiée à M. André Van Hasselt, ancien inspecteur de l'enseignement primaire pour la province d'Anvers.

27. Travaux de l'inspecteur.

Pendant la période triennale qui vient de s'écouler, l'inspecteur a expédié annuellement un nombre d'affaires qui s'élève, en moyenne, au chiffre de 300. Ce travail a eu pour objet les matières suivantes :

1° Rapports sur la situation des écoles soumises à l'inspection spéciale et sur différentes questions relatives à ces établissements, telles que répartitions des subsides annuels, dispenses d'âge pour l'admission, etc. ;

2° Préparation de règlements ;

3° Rapports sur les opérations des jurys d'examen pour l'admission aux écoles normales de l'État et sur les opérations des jurys chargés de la délivrance des diplômes ;

4° Rapports sur des livres ou sur des méthodes ;

5° Rapports à MM. les gouverneurs de provinces qui demandent des renseignements sur des établissements situés dans leur ressort administratif ;

6° Examen des programmes annuels des écoles normales et des cours normaux ;

7° Examen des budgets et des comptes annuels des écoles normales et des cours normaux ;

8° Rapports sur les questions relatives aux membres du corps enseignant ;

9° Correspondance avec les directeurs des écoles normales, les inspecteurs

provinciaux et les inspecteurs diocésains, sur des questions et des renseignements de toute nature.

L'inspecteur a dû s'absenter, en moyenne, pendant cent jours chaque année, pour présider les jurys mentionnés au 3° ci-dessus.

SECTION III.

INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LE CULTE CATHOLIQUE.

§ 1^{er}. INSPECTION DIOCÉSAIN.

28. Personnel de l'inspection diocésaine.

Une seule mutation a eu lieu dans le personnel de l'inspection diocésaine : M. Janné, J.-B., professeur au séminaire de Liège, a été nommé inspecteur diocésain pour la province de Limbourg, en remplacement de M. Bogaerts, C. J., appelé à d'autres fonctions. La nomination de M. Janné remonte au 22 septembre 1849 ; elle a été reconnue par le Gouvernement le 15 décembre de la même année.

Les inspecteurs diocésains apportent généralement beaucoup de sagesse et de modération dans l'exercice des attributions qui leur ont été conférées par la loi de 1842. Leur intervention dans les affaires d'instruction ne contribue pas peu à l'amélioration du régime des écoles et au perfectionnement des instituteurs.

Un inspecteur diocésain a paru sortir de ses attributions en prenant sur lui de convoquer des instituteurs en conférence. Il a suffi de lui rappeler la loi et les règlements qui donnent à l'inspection civile seule le droit de faire ces sortes de convocations. Le fait ne s'est pas renouvelé.

29. Indemnité des inspecteurs diocésains.

Le Gouvernement paye, à chaque inspecteur diocésain, une indemnité annuelle pour tous frais, voyages et séjours compris.

Cette indemnité a été maintenue au taux fixé par l'arrêté royal du 7 février 1843.

Elle est de *deux mille cent francs* pour les provinces de Limbourg et de Luxembourg ;

De *deux mille trois cents francs* pour les provinces d'Anvers et de Namur ;

De *deux mille cinq cents francs* pour les provinces de Flandre occidentale et de Liège ;

De *deux mille six cents francs* pour les provinces de Brabant, de Flandre orientale et de Hainaut.

§ 2. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE CANTONALE.

50. Personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale.

Divers changements ont été apportés à l'organisation du personnel de l'inspection ecclésiastique du second degré.

BRABANT. — Le 14 septembre-19 octobre 1849, M. Decars, P. J., curé-doyen à Tirlemont, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Tirlemont, en remplacement de M. Van Rosse, P. C. J., démissionnaire.

Le 4 avril-2 mai 1851, M. Pitsaer, Guillaume-Jacques, curé-doyen à Wavre, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Wavre, en remplacement de M. De-cock, N. J., décédé.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Le 3 août-25 octobre 1850, M. Van Hove, B., professeur au collège de Roulers, a été nommé inspecteur pour le canton de Roulers, en remplacement de M. Terrier, A. J.

FLANDRE ORIENTALE. — Le 16 avril-23 mai 1849, M. d'Hooghe, L. J., curé-doyen à Grammont, a été nommé inspecteur pour le canton de Grammont, en remplacement de M. de Decker, C. J., démissionnaire.

HAINAUT. — Le 28 février-8 avril 1851, M. Dujardin, L., desservant à Pommereul, a été nommé inspecteur pour le canton de Quevaucamps, en remplacement de M. Lefebvre, démissionnaire.

Le 28 février-8 avril 1851, M. Brohez, J. B., desservant à Brugelette, a été nommé inspecteur pour le canton de Boussu, en remplacement de M. Eliaert, démissionnaire.

Le 28 février-8 avril 1851, M. Dufour, Ch. L., curé à Fleurus, a été nommé inspecteur pour le canton de Gosselies, en remplacement de M. Devergnies, démissionnaire.

LIÈGE. — Le 15 septembre-8 décembre 1849, M. Jacquemin, G. E., curé-doyen à Stavelot, a été nommé inspecteur pour le canton de Stavelot, en remplacement de M. Thomas, H. G., démissionnaire.

Le 28 novembre 1851-17 octobre 1852, M. Stiels, A. H., curé-doyen à Visé, a été nommé inspecteur pour le canton de Dalhem, en remplacement de M. Robyns, L. A., démissionnaire.

LIMBOURG. — Le 15 mars-6 avril 1850, M. Cornélis, H., curé-doyen à Peer, a été nommé inspecteur pour le canton de Peer, en remplacement de M. Wilsens, décédé.

LUXEMBOURG. — Le 16 janvier-17 mars 1849, M. Chenot, J. J., curé-doyen à Durbuy, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Durbuy, en remplacement de M. Laloux, H. J., démissionnaire.

Le 31 mai-23 juin 1849, M. Tedesco, C., curé-doyen à Messancy, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Messancy, en remplacement de M. Hubert, F. J., démissionnaire.

Le 16 juillet-20 août 1850, M. Fostie, J. H., curé-doyen à Virton, a été

nommé inspecteur pour le doyenné de Virton, en remplacement de M. Lief-fring, J. E., décédé.

Ce que nous avons dit plus haut touchant la manière dont les inspecteurs diocésains remplissent leurs fonctions, s'applique également aux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques : en général, ceux-ci font preuve de beaucoup de zèle et de prudence, et se renferment dans les limites de leurs attributions.

Le nombre total des conférences auxquelles ils ont assisté est de 1,205.

Ce chiffre se décompose, par année, ainsi qu'il suit :

422	conférences, en 1849,
399	» en 1850,
384	» en 1851.

51. Frais de l'inspection ecclésiastique cantonale.

Chaque année, il est alloué au budget de l'État un crédit de 18,000 francs, pour payer les indemnités que les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux sont en droit de réclamer, par application de l'arrêté royal du 7 février 1843.

Cette somme a été presque entièrement dépensée.

On a payé :

En 1849	 fr.	18,000	»
En 1850		18,000	»
En 1851		17,989	59
Total.		. fr.	53,989 59

52. Question concernant l'entrée en fonctions des inspecteurs ecclésiastiques et le payement des indemnités qui leur sont dues.

Dans quelques provinces, les inspecteurs ecclésiastiques entraient en fonctions sans attendre la reconnaissance de leur nomination par le Gouvernement.

On leur a fait observer que cette reconnaissance était un préalable nécessaire. Les inspecteurs ne peuvent user régulièrement du droit qu'ils ont de visiter les écoles, aussi longtemps que leur nomination n'a pas été notifiée officiellement aux administrations locales et aux instituteurs, conformément à l'art. 7 de la loi.

En ce qui concerne le payement des indemnités, on a appliqué, par analogie, les dispositions du règlement général du 15 novembre 1849. En conséquence, les inspecteurs ne sont payés qu'à compter du 1^{er} du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés régulièrement en fonctions.

Cette jurisprudence est aussi celle de la cour des comptes ; il ne peut en résulter aucun inconvénient dans la pratique, le Gouvernement ayant pris les dispositions nécessaires pour être à même de statuer sans retard sur les nominations d'inspecteur faites par les évêques.

§ 3. SURVEILLANCE DES ÉCOLES PAR LES MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE.

33. Exécution de l'art. 7, § 3 de la loi, en ce qui concerne les curés et desservants.

L'art. 7 § 3 de la loi du 23 septembre 1842 porte :

« Les ministres des cultes et les délégués du chef du culte auront, en tout temps, » le droit d'inspecter l'école. »

La plupart des curés et desservants usent des droits qui leur sont conférés par ce paragraphe.

Il est arrivé que le ministre du culte s'est abstenu de visiter une école, parce que l'instituteur négligeait l'éducation morale et religieuse des enfants, ou parce qu'il ne tenait pas une conduite irréprochable, et, dans ce cas, le Gouvernement a pris les mesures propres à remédier au mal.

Mais les abstentions n'ont pas toujours été suffisamment justifiées.

SECTION IV.

INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LES CULTES NON CATHOLIQUES.

§ 1^{er}. CULTE PROTESTANT,

34. Inspection ecclésiastique des écoles protestantes.

L'arrêté royal du 30 mars 1844, portant organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles protestantes, n'a pas cessé d'être en vigueur.

Les écoles protestantes qui ont un caractère public, sont celles de Bruxelles, Dour, La Bouverie, Rongy et Liège.

Elles ont été visitées, une fois chaque année, par M. Ch. Vent, inspecteur général.

L'inspecteur ne reçoit pas de traitement, mais il a droit à des indemnités de frais de route et de séjour pour chaque tournée d'inspection.

L'indemnité de frais de route est calculée à raison de deux francs par lieue sans fraction.

L'indemnité de frais de séjour est de 12 francs par jour.

La première est réduite de moitié pour les voyages qui se font par chemins de fer.

Il a été payé, pour les trois années, 808 francs à l'inspecteur des écoles protestantes.

§ 2. CULTE ISRAËLITE.

35. Inspection ecclésiastique des écoles israélites.

L'inspection ecclésiastique pour les écoles israélites continue de subsister, telle qu'elle a été organisée par l'arrêté royal du 4 février 1845.

Parmi les écoles israélites, une seule a conservé le caractère d'établissement public, c'est celle de Bruxelles ; elle est visitée par l'inspecteur, M. Meyer.

Les autres écoles israélites ont cessé de recevoir des subventions, soit parce qu'elles ne se trouvaient pas dans les conditions voulues par la loi, soit parce qu'elles n'étaient nullement nécessaires pour l'instruction des enfants pauvres. Ce sont aujourd'hui des *écoles privées proprement dites*, et à ce titre, elles ne sont plus soumises au régime de l'inspection.

L'inspecteur des écoles israélites, comme celui des écoles protestantes, a droit à des indemnités pour frais de voyage ; mais il n'a pu rien recevoir de ce chef, pendant la période triennale, attendu que le seul établissement qu'il ait eu à visiter, est situé au lieu même de sa résidence.

SECTION V.

COMMISSION CENTRALE.

Les inspecteurs provinciaux doivent, aux termes de la loi, se réunir, tous les ans, en commission centrale, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur.

La commission centrale a des attributions fort importantes et qui la mettent à même d'exercer une grande influence sur les progrès de l'enseignement primaire. Elle est chargée, entre autres, de donner son avis sur les livres ainsi que sur les méthodes employées dans les écoles, de provoquer les améliorations ou les réformes jugées nécessaires (art. 9 et 18 de la loi). Ce n'est donc pas sans raison que nous plaçons au chapitre I^{er} (*Direction et surveillance*), l'exposé de ses travaux.

36. Organisation de la commission centrale.

Les attributions et l'ordre des travaux de la commission centrale ont été réglés provisoirement par les arrêtés du 3 et du 15 décembre 1845. (*Voir aux pièces justificatives.*)

Ces arrêtés, portés en vue de la 1^{re} session, ont été maintenus successivement chaque année, et sont encore en vigueur aujourd'hui.

37. Sessions ordinaires.

La commission a continué de se réunir en session ordinaire, conformément à l'art. 17 de la loi du 23 septembre 1842.

La session de 1849 a été ouverte le 17 décembre et close le 27.

Celle de 1850 a commencé le 20 décembre et a fini le 28.

Diverses circonstances ont fait ajourner la session de 1851, qui s'est ouverte le 26 janvier 1852 et qui a été close le 5 février suivant.

On sait que la commission centrale se réunit soit en comité, soit en conseil général. Lorsqu'elle siège en comité, les inspecteurs provinciaux, le président, le vice-président, le secrétaire et le rapporteur pour les livres ont seuls droit de séance. Lorsqu'elle admet les délégués des évêques ou des consistoires (art. 7, § 5, de la loi), elle se forme en conseil général.

Pendant la 1^{re} session, il y a eu 7 séances en comité et 2 en conseil général.

Id.	2 ^e	id.	6	id.	2	id.
Id.	3 ^e	id.	9	id.	3	id.

Nous donnons le résumé des travaux dont la commission s'est occupée dans le cours des deux premières sessions. Le compte-rendu des travaux de la 3^e session sera inséré dans le prochain rapport.

38. Comités.

SESSION DE 1849.

Conformément à l'art. 18 de la loi, chaque inspecteur soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport annuel sur les écoles primaires de son ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection cantonale.

Les premières séances sont consacrées à la lecture des rapports des inspecteurs. La commission s'occupe ensuite de l'examen d'un certain nombre de questions, que nous indiquons ci-après avec la solution qu'elles ont reçue.

1^{re} question. — Quel serait le meilleur moyen de généraliser et de rendre plus efficace la participation des élèves des diverses écoles aux conférences ?

Réponse. — Il faudrait tenir les conférences, tantôt dans une école, tantôt dans une autre. La commission est d'avis que le règlement du 22 mars 1847 n'y met pas obstacle. Dans son opinion, il y a lieu d'interpréter l'art. 2, § 3, de ce règlement, en ce sens que le siège des conférences doit être établi dans un local permanent, offrant les moyens de conserver, d'une manière convenable, la bibliothèque et les autres objets classiques, tandis que les conférences elles-mêmes peuvent se tenir successivement dans toutes les écoles du canton, si les inspecteurs le jugent utile ou nécessaire.

2^e question. — Ne conviendrait-il pas de déposer, dans chaque école, un registre où les personnes qui ont le droit de visite et d'inspection, consigneraient leurs observations ?

Réponse. — La commission reconnaît, en principe, que cette innovation aurait

un caractère d'utilité, en ce qu'elle rendrait l'inspection des écoles plus sérieuse, et les instituteurs plus attentifs aux conseils qui leur seraient donnés.

3^e question. — Quelles seraient les modifications à apporter à la loi du 23 septembre 1842?

La réponse à cette question fait l'objet d'une note qui figure aux pièces justificatives.

Les ouvrages examinés par la commission, pendant la session de 1849, sont au nombre de quarante-six, dont treize français et trente-trois flamands,

SESSION DE 1850.

Les inspecteurs réunis en comité font, à l'assemblée, lecture de leurs rapports annuels, afin de satisfaire aux prescriptions de l'art. 18 de la loi. Cette lecture absorbe trois séances, comme les années précédentes.

Frappé de la perte de temps qui en résulte, le président propose un moyen propre à rendre la communication exigée par l'art. 18 plus facile et en même temps plus fructueuse. Ce moyen consisterait à faire autographier les rapports annuels et à en adresser un exemplaire à chaque inspecteur, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session. Les rapports seraient étudiés à domicile par les inspecteurs, et cela remplacerait avantageusement les lectures que l'on a faites, jusqu'ici, dans les séances en comité.

La proposition de M. le président est adoptée à l'unanimité.

La commission s'occupe ensuite de l'examen des livres destinés à l'enseignement primaire qui lui ont été communiqués par le Gouvernement. Elle donne son avis sur neuf ouvrages français et sur quatre ouvrages flamands.

Voici le relevé des questions soumises à la commission centrale et sur lesquelles l'assemblée a délibéré :

1. Tracer quelques règles générales sur les droits à l'avancement des instituteurs.

La commission adopte comme principe que, pour les droits à l'avancement, les instituteurs devront être classés en diverses catégories. Elle ne pense pas que cette disposition puisse être mise à exécution sous l'empire de la loi du 23 septembre 1842; mais elle exprime le vœu que le principe indiqué ci-dessus soit consacré, lors de la révision de la loi, au moyen de quatre catégories d'écoles, correspondant à autant de catégories d'instituteurs.

2. Ne conviendrait-il pas de prescrire qu'à l'avenir, tous les actes de nomination des instituteurs mentionneront le traitement fixe et les émoluments accordés à ces fonctionnaires?

Cette proposition est rejetée par six voix contre une.

3. L'art. 11 du règlement du 22 mars 1847 porte que des récompenses, dont le nombre *maximum* est déterminé pour chaque cercle de conférences, peuvent être accordées annuellement aux instituteurs primaires.

Ne serait-il pas préférable de distribuer, tous les ans, des récompenses aux instituteurs les plus méritants de toute une province, sans distinction de cercle?

La commission est d'avis, par huit voix contre trois, qu'il y a lieu de maintenir le mode actuellement suivi pour la distribution des récompenses aux instituteurs.

4. Déterminer *a priori* le degré d'instruction que les aspirants-instituteurs non diplômés doivent posséder pour que les conseils communaux soient autorisés à les nommer.

La commission, par neuf voix contre deux, adopte la proposition suivante :

Obliger les aspirants-instituteurs non diplômés à subir un examen sur les matières qui forment le programme des écoles normales de l'État.

5. Prescrire des mesures pour l'installation des instituteurs.

La commission, par neuf voix contre deux, émet l'avis que l'installation des instituteurs primaires se fasse avec solennité. Il y serait procédé, dans chaque commune, par le collège des bourgmestre et échevins, sur le vu de l'acte de prestation de serment de l'instituteur. On dresserait procès-verbal de l'installation et une copie de ce procès-verbal serait immédiatement envoyée à l'autorité supérieure, ainsi qu'à l'inspecteur cantonal chargé d'en donner avis à l'inspecteur provincial.

6. Fixer, pour chaque école, le nombre d'élèves, passé lequel la commune sera obligée d'adjoindre un sous-maître à l'instituteur.

La commission est d'avis qu'un instituteur ne peut pas être chargé de plus de cent élèves au *maximum*.

7. Instituer un jury spécial pour procéder à l'examen préparatoire des jeunes gens qui demandent à être admis, en qualité d'élèves-instituteurs, dans les écoles normales.

Cette proposition est rejetée par dix voix contre une.

8. Modifier les conditions d'âge pour l'admission des enfants pauvres aux écoles primaires.

La commission estime qu'on pourrait admettre les enfants à cinq ans et demi ou six ans, au lieu de sept.

Elle adopte, en outre, par neuf voix contre deux abstentions, une proposition tendante à faire rapporter le § 2 de l'art. 2 de l'arrêté royal du 26 mai 1843, relatif à l'admission gratuite, par le motif que ce paragraphe fait double emploi avec les §§ 1 et 2.

9. Fixer les vacances au mois d'août.

Cette proposition est rejetée, à l'unanimité, pour ne pas changer l'époque de l'ouverture de l'année scolaire.

10. Fixer l'époque des inscriptions au mois de janvier, au lieu du mois de juillet.

Cette proposition est rejetée à l'unanimité.

11. Pour amener une partie des enfants à fréquenter les écoles avec plus de régularité, ne conviendrait-il pas de remplacer les rétributions mensuelles par des rétributions annuelles ?

Cette proposition est adoptée, avec la réserve qu'elle est faite en vue de la révision de la loi du 23 septembre 1842.

12. Exiger que toutes les communes allouent à leur budget la somme nécessaire pour récompenser les élèves des écoles primaires qui, pendant l'année, ont obtenu le plus de bonnes notes.

Les dépenses pour prix aux élèves des écoles primaires sont entièrement facultatives, et, par conséquent, on ne peut pas obliger les communes à les prendre à leur charge.

La commission demande que le Gouvernement veuille bien envoyer des images populaires ou autres publications, aux inspecteurs provinciaux, pour être distribuées, à titre d'encouragement, dans leurs tournées d'inspection.

13. Distribuer, comme en Allemagne, des certificats-récompenses aux élèves qui sont reconnus posséder, lors de leur sortie des écoles primaires, toutes les matières du programme tracé par la loi. Cette distribution se ferait au chef-lieu de chaque canton et serait précédée d'examens publics, qui remplaceraient les concours.

Cette proposition est retirée.

14. Obliger les instituteurs à surveiller leurs élèves réunis à l'église pour les offices religieux.

Cette proposition est retirée.

15. Ouvrir, dans les écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles, des cours normaux temporaires qui se donneraient, pendant les vacances, à un certain nombre d'instituteurs désignés par l'inspecteur provincial, parmi ceux qu'il aurait jugés ne pas être suffisamment initiés aux bonnes méthodes d'enseignement et à la tenue convenable d'une école primaire.

La commission estime qu'il n'y a pas lieu d'organiser des cours de l'espèce, à cause des difficultés d'exécution.

16. Engager les évêques à vouloir bien *préciser*, dans leurs rapports annuels, les griefs du clergé à charge des instituteurs qui ne remplissent pas leurs devoirs.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

17. Allouer les fonds nécessaires pour la reliure des livres composant les bibliothèques des conférences.

La commission, à l'unanimité, pense qu'une allocation annuelle est nécessaire pour la reliure des livres et des ouvrages périodiques qui paraissent par livraisons. Elle demande aussi que l'on fournisse un corps de bibliothèque à chaque cercle de conférences.

18. Accorder la franchise de port aux instituteurs pour leur correspondance avec les bibliothécaires des conférences.

Cette proposition est retirée.

19. Prescrire l'emploi de livres uniformes dans les écoles d'une même province, ou au moins d'un même ressort d'inspection.

La commission, par dix voix contre une, estime qu'il convient d'adopter des livres classiques uniformes, au moins par ressort d'inspection, et, subsidiairement, elle exprime le vœu qu'un arrêté royal détermine quels sont les livres qui pourront être employés dans les écoles.

20. Accorder une indemnité à M. Braun, auteur d'une Méthode de lecture, à la condition que cet ouvrage se vendra à prix réduit, et ce, afin que les instituteurs et les élèves puissent se le procurer.

Cette proposition est rejetée.

21. Prendre des mesures en vue de faire supprimer les prisons, les corps de garde, etc., annexés aux bâtiments d'écoles.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

22. Charger les instituteurs de l'achat et de la distribution des fournitures classiques nécessaires aux enfants pauvres, et de l'entretien des locaux d'école.

La commission, à l'unanimité, demande que les instituteurs soient chargés, sous leur responsabilité, de procurer les fournitures classiques aux enfants, dans les limites de l'allocation votée pour cet objet au budget communal, et en justifiant de l'emploi détaillé de cette même allocation.

23. Procurer aux filles pauvres la laine, le fil, etc., dont elles ont besoin pour apprendre les ouvrages de main.

Cette proposition est ajournée.

24. Arrêter, pour tout le royaume, la liste des objets mobiliers indispensables pour chaque école.

Cette proposition est reconnue d'une exécution difficile, sinon impossible.

25. Publier un recueil de chansons appropriées aux besoins des écoles primaires.

Cette proposition est retirée, attendu qu'un arrêté royal du 24 décembre 1849 a décrété la formation d'un recueil de chants populaires.

26. Combiner, avec les heures de classe, l'heure à laquelle les enfants doivent se rendre à l'église pour assister aux leçons de catéchisme préparatoires à la première communion.

La commission propose de laisser toute liberté d'action au Gouvernement, dans l'adoption des moyens propres à faire cesser les inconvénients qui résultent de l'obligation où sont les élèves qui se préparent à la première communion, de suivre les leçons de catéchisme à l'église pendant les heures de classe.

27. Organiser des conférences pour les *institutrices* primaires.

La commission adopte, à titre d'essai, le principe de l'organisation proposée. Toutefois, elle émet le vœu qu'on laisse aux inspecteurs une certaine latitude dans l'exécution.

28. Proposition de choisir deux jeunes gens, parmi ceux qui ont suivi avec fruit un cours complet d'études dans un institut agricole, pour donner des leçons normales d'agriculture, l'un dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallones, aux instituteurs réunis en conférence, ou convoqués spécialement à certains jours déterminés, par exemple, les jeudis et les dimanches, pour assister aux dites leçons.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

29. Mentionner la langue française dans le programme des cours normaux destinés aux élèves-institutrices dans les provinces flamandes.

Proposition adoptée à l'unanimité.

39. Conseils généraux.

SESSION DE 1849.

M. Vent, délégué du consistoire des églises protestantes, et M. Meyer, délégué du consistoire israélite de Belgique, sont entendus successivement dans la séance, en conseil général, du 21 décembre 1849. Ils se plaignent l'un et l'autre du peu de ressources dont jouissent les instituteurs attachés aux écoles de leur communion respective.

On leur fait remarquer que l'insuffisance de ressources tient à ce que les écoles protestantes et israélites sont simplement *adoptées* (art. 3 de la loi) ou même n'ont que le caractère d'institutions privées. Celles-ci ne peuvent recevoir des subsides sur aucune caisse publique; quant aux institutions adoptées, il ne peut leur être alloué qu'une subvention calculée sur le nombre d'enfants pauvres admis au bienfait de l'instruction gratuite.

De plus, les établissements en question ne sont pour la plupart fréquentés que par un nombre d'élèves assez restreint, et cette circonstance explique, tout à la fois, la difficulté qu'il y a de les doter convenablement ou de les transformer en écoles communales.

Dans le conseil général du 22 décembre, on entend les délégués de MM. les évêques, à l'exception de M. Davreux, délégué pour la province de Luxembourg, qui n'est point présent à la séance.

Le délégué de M. l'évêque de Gand signale trois localités de la Flandre orientale où l'instruction des enfants pauvres aurait été négligée. En outre, il représente que souvent les administrations communales achètent ou font acheter par les instituteurs les livres destinés à être distribués en prix aux élèves des écoles primaires, sans demander l'avis préalable de l'inspection.

Sur le premier point, des explications sont fournies par l'inspecteur provincial. Ce fonctionnaire fait connaître les causes de l'abandon où est tombé l'enseignement primaire dans les localités signalées, et les moyens que l'on a employés ou qu'on se propose d'employer, afin de pourvoir à l'instruction des enfants.

En ce qui concerne les livres pour distributions de prix, le Gouvernement a déjà adopté des mesures pour remédier aux abus, et il est tout disposé à en prendre de nouvelles, si le besoin s'en fait sentir.

Le délégué de M. l'évêque de Tournay signale la mauvaise organisation d'une école primaire de l'une des communes les plus importantes de la province.

Il ajoute que, dans une autre commune, les enfants pauvres ne sont pas placés, quant à l'instruction à laquelle ils ont droit, sur la même ligne que les élèves solvables. M. l'inspecteur provincial du Hainaut expose les difficultés qui n'ont point permis, jusqu'ici, d'améliorer l'état de choses existant dans ces localités.

Le même délégué présente des observations sur la nécessité de renforcer l'éducation religieuse et morale des enfants, en assurant à l'inspection diocésaine le concours actif de l'inspection civile, pour atteindre ce but. On n'a, dit-il, qu'à s'applaudir du zèle que MM. les inspecteurs provinciaux n'ont cessé de montrer, pour améliorer l'éducation morale. Mais, parmi les inspecteurs cantonaux, il en

est qui considèrent, bien à tort, cet objet comme étant hors de leur compétence et réservé uniquement aux soins des curés ou desservants.

M. le délégué termine en demandant que le Gouvernement adresse, à ce sujet, une circulaire aux inspecteurs cantonaux et aux instituteurs.

Tout en réservant la question d'opportunité, quant à la circulaire, M. le Ministre croit que des recommandations fréquentes aux instituteurs, dans le but d'améliorer l'éducation morale et religieuse de l'enfance, ne peuvent produire que de bons résultats. Mais il faut prendre garde de jeter du discrédit sur les instituteurs belges, qui se sont généralement distingués jusqu'à présent par un excellent esprit. Le Gouvernement, ajoute en substance M. le Ministre, reconnaît la nécessité de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires ; il s'efforcera toujours de l'encourager. D'un autre côté, et dans l'intérêt même de cet enseignement, il importe que l'autorité supérieure ne soit nulle part présentée comme animée de mauvais vouloir envers la religion.

Le délégué de M. l'évêque de Namur signale l'insuffisance de quelques locaux d'école gardienne, et il attire l'attention du Gouvernement sur la position des instituteurs communaux appartenant à des corporations religieuses.

Les autres délégués se réfèrent purement et simplement aux rapports des chefs diocésains.

SESSION DE 1850.

Les neuf délégués ecclésiastiques sont entendus à la séance du 23 décembre 1850.

MM. les délégués pour les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur déclarent n'avoir rien à ajouter aux rapports annuels des évêques diocésains sur la morale et la religion.

M. Paquot, délégué pour la province de Liège, émet le vœu que les instituteurs soient astreints à envoyer à l'église, pendant les heures de classe, ceux de leurs élèves qui se préparent à la première communion, et ce, afin d'assister aux leçons de catéchisme données par le desservant.

Après des observations soumises par MM. les inspecteurs provinciaux, sur la difficulté qu'il y aurait de concilier cette prescription avec les dispositions réglementaires, M. le vice-président fait tenir note de la demande de M. Paquot, et il ajoute que le Gouvernement examinera s'il n'y a pas lieu de prendre quelques mesures pour sauvegarder en même temps les intérêts de l'enseignement religieux et ceux de l'enseignement scientifique.

Le même délégué pose la question de savoir si une administration communale peut défendre à l'instituteur d'enseigner la morale et la religion.

M. le vice-président répond qu'une interdiction de l'espèce serait en opposition manifeste avec les prescriptions de la loi et des règlements. Il ajoute que les obligations des instituteurs, en ce qui concerne l'enseignement de la morale et de la religion, ont été clairement indiquées par le Gouvernement, dans le premier rapport triennal (édition in-8°, p. 117 à 119), et à la page LIX du deuxième rapport.

M. Ponceau, délégué de l'évêque de Tournay, se plaint de ce que l'éducation morale et religieuse laisserait encore beaucoup à désirer. Il voudrait notamment que, dans les conférences, l'inspecteur civil se joignît à l'inspecteur ecclésiastique pour exhorter les instituteurs à s'occuper spécialement de cet objet, et qu'un temps plus considérable y fût consacré dans les réunions trimestrielles aussi bien que dans les écoles elles-mêmes.

Les inspecteurs provinciaux exposent qu'ils saisissent, ainsi que les inspecteurs cantonaux, toutes les occasions qui se présentent de faire ressortir aux yeux des instituteurs, l'importance de l'éducation morale et religieuse. Ils ajoutent que les règlements attribuent tout le temps nécessaire à cette partie du programme.

De son côté, M. le vice-président fait observer que, dans leurs rapports annuels, MM. les chefs du culte se plaisent à constater les progrès sensibles de l'enseignement de la religion et de la morale, et les louables efforts des instituteurs pour se rendre de plus en plus dignes de leur mission. Du reste, s'il existe des abus, il appartient spécialement à MM. les inspecteurs ecclésiastiques de les signaler : le Gouvernement s'empressera, après une enquête préalable, de réformer chaque abus dûment constaté, et de sévir contre l'instituteur qui aurait été reconnu en faute. M. le vice-président termine en disant qu'il rendra compte à M. le Ministre du désir exprimé par M. Ponceau.

M. le délégué de l'évêque de Gand signale les inconvénients qui résultent de la réunion des sexes dans les écoles. Il demande que l'on opère la séparation dans toutes les communes où il y a plusieurs institutions primaires. En second lieu, les pensionnats sont généralement mal surveillés par les instituteurs qui les dirigent, et l'on n'a pas des garanties suffisantes touchant la moralité et l'instruction des sous-maîtres, lesquels sont choisis par les chefs de l'établissement même, sans l'intervention de l'autorité. Enfin, le Gouvernement doit veiller sur les écoles du soir, pour les adultes de l'un et de l'autre sexe.

L'inspecteur de la Flandre orientale donne des explications qui confirment, du moins en partie, les faits signalés par M. le délégué.

M. le vice-président annonce qu'on pourra se montrer plus sévère, en ce qui concerne le cumul des fonctions d'instituteur avec celles de chef de pension, et subordonner à certaines conditions la tenue des écoles du soir par les instituteurs soumis au régime de l'inspection légale. Quant aux localités où il existe plusieurs écoles communales ou adoptées, on exige la séparation des sexes. Mais il ne peut en être de même à l'égard des communes ne possédant qu'une seule école soumise à l'inspection.

M. l'inspecteur diocésain de la province de Liège se plaint de l'insalubrité d'un grand nombre de locaux d'écoles.

M. le vice-président rappelle que le Gouvernement a attiré sur ce point l'attention des administrations provinciales et communales. Il fait connaître que bientôt des mesures seront prises pour doter les communes de locaux convenables.

Dans le conseil général du 26 décembre, on entend M. le docteur Meyer, délégué du consistoire israélite.

M. le délégué déclare n'avoir rien à ajouter aux renseignements contenus dans le rapport du consistoire sur l'instruction morale et religieuse.

Renouvelant un vœu émis en 1849, M. le docteur Mayer sollicite l'intervention pécuniaire de l'État en faveur des écoles du culte israélite.

M. le vice-président répète à ce sujet les explications qu'il a données dans la dernière session.

Le délégué du consistoire des églises protestantes, M. Vent, ne s'est point présenté à la réunion.

40. Dépenses résultant des sessions de la commission centrale.

Il a été dépensé pour le service de la commission centrale, savoir :

Session de 1849 :

Indemnités des membres de la commission	fr. 1,776 60
Id. des délégués des chefs des cultes	543 80
Id. du secrétaire.	1,000 00
Dépenses de diverse nature	250 00
Total	fr. 3,570 40

Session de 1850 :

Indemnités des membres de la commission	fr. 1,483 40
Id. des délégués	535 80
id. du secrétaire	1,000 00
Dépenses de diverse nature	297 00
Total	fr. 3,315 20
Total pour les deux sessions fr.	6,685 60



CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

ENSEIGNEMENT NORMAL POUR LES ÉLÈVES INSTITUTEURS ET POUR LES INSTITUTEURS EN EXERCICE.

§ 1^{er}. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

41. Année scolaire et vacances.

L'année scolaire commence le 4^e mardi après Pâques et finit le samedi de la semaine sainte.

Il y a deux vacances :

La vacance de printemps et celle d'automne.

La première commence le samedi de la semaine sainte et dure jusqu'au 4^e mardi après Pâques.

La seconde commence ordinairement le 1^{er} septembre pour finir le 1^{er} octobre.

Il peut, aussi être accordé une vacance extraordinaire de huit à dix jours, à l'occasion des fêtes de Noël. C'est ce qui a eu lieu pendant la période de 1849 à 1851.

42. Conditions d'admission des aspirants-élèves-instituteurs aux écoles normales de l'État.

Pour être admis à une école normale de l'État, il faut avoir l'âge de 16 à 20 ans, être Belge de naissance ou par la naturalisation, avoir été vacciné ou avoir eu la variole, jouir d'une forte santé, n'être atteint d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir un instituteur sur ses élèves, et avoir satisfait à un examen qui a lieu, à l'établissement même, devant un jury institué à cet effet.

Le Ministre statue sur le résultat de l'examen, lequel porte sur les matières suivantes :

1^o Doctrine chrétienne et histoire sainte ;

2^o Lecture et écriture ;

3° Grammaire flamande et orthographe usuelle, ainsi que les notions de la langue française, pour l'admission à l'école normale de Lierre;

Grammaire française et orthographe usuelle, pour l'admission à l'école normale de Nivelles :

4° Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions ;

Application raisonnée de ces opérations ; système légal des poids et mesures ;

5° Éléments de la géographie générale, géographie particulière de la Belgique;

6° Faits principaux de l'histoire nationale;

7° Notions de musique et de plain-chant.

Les notions de musique et de plain-chant ont été exigées pour la première fois en 1851.

43. Pension et bourses.

Le prix annuel de la pension, y compris les frais d'un costume uniforme, est fixé à *deux cent soixante-quinze francs*, payables par moitié au commencement de chaque semestre.

Des bourses peuvent être accordées tant par les provinces que par l'État pour aider les élèves instituteurs à remplir leurs obligations à cet égard.

Un tableau placé au nombre des pièces justificatives de la seconde partie indique le nombre et le montant des bourses qui ont été liquidées pendant la période triennale.

44. Trousseau et costume uniforme des élèves des écoles normales de l'État.

Un arrêté du 27 avril 1849 détermine le trousseau et le costume uniforme des élèves des écoles normales de l'État.

On a reproduit cet arrêté parmi les pièces justificatives, en même temps qu'un règlement ministériel et une circulaire aux directeurs des écoles normales, en date du 23 mai de la même année, fixant, entre autres :

1° Les conditions auxquelles on peut entreprendre la confection des objets d'uniforme ;

2° Les quantités de chaque objet auxquelles les élèves ont droit pendant la durée de leurs études, ainsi que la comptabilité à tenir, de ce chef, par le fournisseur de l'établissement.

Les élèves doivent se pourvoir eux-mêmes d'un trousseau comprenant au moins les objets suivants : six chemises de toile, six paires de chaussettes ou de bas, deux bonnets de nuit, six mouchoirs, deux paires de bottines, trois essuie-mains, brosses et peignes.

L'établissement leur fournit un costume-uniforme comprenant, pour la durée du cours d'étude : une tunique de drap, deux pantalons de drap, quatre pantalons de coutil, trois blouses d'étoffe, trois cols de lasting, deux casquettes de drap.

Comme nous l'avons dit plus haut, les frais du costume-uniforme sont prélevés sur le prix de la pension.

45. Demandes d'admission aux écoles normales de l'État.

Les demandes d'admission aux écoles normales de l'État doivent être remises

au gouvernement de la province où les postulants ont leur résidence, avant le 1^{er} octobre. Elles sont rédigées en double expédition, dont une sur papier timbré.

Une circulaire ministérielle du 30 août 1851 a chargé les gouverneurs de l'instruction des demandes.

Chaque année, dans le courant du mois d'août, ces hauts fonctionnaires font insérer dans le Mémorial administratif, un avis indiquant les conditions à remplir par les pétitionnaires pour être admis aux établissements normaux.

Les gouverneurs décident d'après les renseignements qui leur parviennent si les aspirants réunissent les qualités voulues pour être appelés aux examens d'admission. Dans l'affirmative, ils invitent les parents ou tuteurs à prendre, pour leurs enfants ou leurs pupilles, l'engagement de satisfaire, le cas échéant, aux obligations exigées des élèves normalistes.

Les aspirants qui ne se trouvent pas dans les conditions requises, sont prévenus immédiatement des motifs du rejet ou de l'ajournement de leurs demandes.

Dans le courant du mois de décembre, les gouverneurs adressent au Ministre deux états collectifs (un par école), comprenant tous les renseignements indiqués dans le modèle de tableau joint à la circulaire du 30 août 1851 (*voir aux annexes*), sur les aspirants qui peuvent être appelés à l'examen d'admission. Ces jeunes gens sont ensuite convoqués par le président du jury.

46. Examens d'admission.

Le jury chargé de procéder aux examens d'admission dans chacune des écoles normales est composé ainsi qu'il suit :

- 1° L'inspecteur des écoles normales, président ;
- 2° L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire dans le ressort duquel l'école normale est établie ;
- 3° Le directeur de l'établissement ;
- 4° Le professeur de religion et de morale ;
- 5° Le professeur de langue maternelle.

Les professeurs de mathématiques, de géographie et de calligraphie assistent le jury sans voix délibérative.

Le secrétaire est désigné par la voie du sort parmi les membres du corps enseignant autres que ceux qui font partie du jury. Le médecin de l'établissement est aussi adjoint au jury pour s'assurer si les récipiendaires ne sont pas atteints d'infirmités incompatibles avec les fonctions d'instituteur.

Le nombre des aspirants qui se sont présentés devant le jury a été :

Pour l'école normale de Lierre :

En 1849, de 116, dont 23 ont été admis en qualité d'élèves-instituteurs.			
En 1850,	138	28	id.
En 1851,	132	42	id.

Pour l'école normale de Nivelles.

En 1849, de 129, dont 45 ont été admis en qualité d'élèves-instituteurs.			
En 1850,	136	51	id.
En 1851,	161	40	id.

On voit par ce relevé que, pendant les trois années de la période, 812 aspirants

se sont présentés aux examens, et que sur ce nombre 226 seulement ont été admis comme élèves-instituteurs aux écoles normales de l'État.

47. Mouvement de la population des écoles normales.

Le tableau suivant indique le mouvement des élèves pendant chacune des années de la période.

ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES.	ÉLÈVES sortis après avoir obtenu un di- plôme d'aspi- rant - institu- teur.	ÉLÈVES qui ont quitté l'école avant d'avoir termi- né leurs étu- des.	ÉLÈVES FRÉQUENTANT LES COURS.
École normale de Lierre	1849—1850	26	1	84
	1850—1851	25	6	85
	1851—1852	52	5	88
École normale de Nivelles	1849—1850	26	22	121
	1850—1851	29	12	151
	1851—1852	51	14	128

48. Enseignement. — Méthodes. — Professeurs.

ENSEIGNEMENT. — Les matières d'enseignement sont :

- 1° La religion et la morale, l'histoire sainte et l'histoire de l'église ;
- 2° La lecture ;
- 3° L'écriture et la tenue des livres ;
- 4° La grammaire française, flamande ou allemande, suivant les localités ;
- 5° La géographie et spécialement la géographie du pays ;
- 6° L'histoire et principalement l'histoire du pays ;
- 7° L'arithmétique complète avec ses applications au commerce, le système légal des poids et mesures ;
- 8° Les notions des sciences naturelles applicables aux usages ordinaires de la vie ;
- 9° La théorie de l'éducation ;
- 10° La pédagogie et la méthodologie ;
- 11° L'hygiène des enfants et des écoles ;
- 12° Les éléments de pratique administrative, — explication de la Constitution, des lois, arrêtés et règlements relatifs à l'instruction primaire, — tenue des registres de l'état-civil, — rédaction de procès-verbaux, — formules d'actes, — législation des fabriques d'église ;
- 13° La musique vocale et le plain-chant ;
- 14° Le dessin, et principalement le dessin linéaire.

Ce programme, déjà très-étendu, comprend encore l'agriculture et l'horticulture, dont il sera parlé plus loin.

L'enseignement normal tend à prendre un caractère trop scientifique et à s'écarter ainsi du but qu'il doit se proposer : la formation de l'instituteur.

De plus, il est à remarquer que certaines branches sont données avec un luxe de maîtres inutile, tandis que d'autres plus importantes restent en souffrance.

Le Gouvernement prendra prochainement des mesures propres à faire cesser cet état des choses.

MÉTODES. — Sous le rapport des méthodes, les deux établissements continuent de se maintenir à la hauteur scientifique qui convient aux institutions de ce genre ; ils s'appliquent à tenir les élèves au courant de tous les progrès que fait la théorie de la méthodologie et de la pédagogie, et de tous ceux que réalisent, dans les pays les plus avancés, les procédés particuliers de l'enseignement.

PROFESSEURS. — Pendant la période triennale de 1849-1851, le corps enseignant des écoles normales de l'État a subi les modifications suivantes :

A. École normale de Lierre.

M. Sneyers, professeur de langue flamande, étant décédé le 23 juillet 1849, a été remplacé, le 24 octobre de la même année, par M. J. P. Van Beers.

M. M. J. C. Vinck, professeur de religion et de morale, décédé le 15 février 1849, a été remplacé, le 6 juin de la même année, par M. J. H. P. Kockeroles, qui, ayant demandé plus tard à quitter la carrière de l'enseignement, a eu pour remplaçant M. C. F. Imbrechts, chargé, par arrêté du 8 novembre 1850, du cours de religion et de morale.

M. Moris, professeur des éléments de la pratique administrative, est décédé le 23 août 1851. Par arrêté du 30 novembre suivant, M. Van Beers a été chargé de donner ce cours concurremment avec celui de langue flamande.

B. École normale de Nivelles.

M. Wyvekens, professeur des éléments de pratique administrative, ayant été appelé à d'autres fonctions, un arrêté du 11 février 1851 a chargé M. Collard du soin de donner ce cours.

M. Gloden, qui enseignait la géographie et l'histoire, a été appelé à d'autres fonctions et déchargé, par arrêté royal du 12 juillet 1851, de celles qu'il remplissait à l'école normale de Nivelles. Depuis le départ de ce professeur, les cours d'histoire et de géographie ont été répartis entre MM. Namèche, directeur, Kaieman et Rassart, professeurs au même établissement. M. Namèche enseigne actuellement l'histoire de la Belgique ; M. Kaieman, l'histoire ancienne, et M. Rassart, la géographie.

49. Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État.

Les écoles d'application annexées aux écoles normales continuent à servir à leur destination, c'est-à-dire, à offrir un champ d'exercice permanent aux élèves-instituteurs qui, pendant la troisième année d'étude, s'y habituent à la pratique des méthodes dont la théorie leur est enseignée.

Le programme de l'enseignement fourni par ces écoles est resté le même. Il continue à embrasser, outre les matières prescrites par l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842, les éléments de l'histoire et de la géographie, les notions les plus usuelles de l'histoire naturelle, le dessin linéaire et le chant élémentaire.

La population des élèves qui fréquentent ces écoles d'application, est assez considérable.

A l'école de Nivelles, elle a été, en moyenne, pendant la période triennale, d'environ 190 enfants, dont 80 ont été instruits gratuitement. Le produit des rétributions scolaires fournies par les élèves payants a servi, comme précédemment, à pourvoir aux dépenses nécessitées par l'entretien du mobilier et à la rémunération des deux instituteurs diplômés, qui sont attachés à cette école.

L'école d'application annexée à l'école normale de Lierre a vu s'accroître considérablement le nombre des enfants qui la fréquentent. Ce nombre était d'environ 350 pendant l'hiver de 1851-1852. Aussi le local, déjà trop étroit pour un chiffre moins élevé d'enfants, est-il devenu entièrement insuffisant. Tous les élèves appartiennent à des familles indigentes et jouissent du bénéfice de l'instruction gratuite.

50. Intérim.

L'administration a maintenu en vigueur le système précédemment admis pour régulariser la position des élèves-instituteurs des écoles normales de l'État, appelés à diriger *ad interim* l'une ou l'autre école communale momentanément privée d'un instituteur titulaire.

Cependant, nous devons faire observer que ce n'est que dans les cas où les aspirants-instituteurs diplômés font défaut, que les élèves sont distraits de leurs études et envoyés dans les écoles communales, soit pour suppléer des maîtres absents, soit pour occuper temporairement des places devenues vacantes par suite de démission, ou autrement.

51. Examens de sortie.

On a jugé utile de publier (*voir aux annexes*) l'arrêté ministériel du 7 mars 1846, relatif aux examens de sortie des élèves des écoles normales de l'État, ainsi que les modifications apportées à cet arrêté. De cette manière, on pourra se faire une juste idée des garanties de capacité que l'on exige des jeunes gens qui aspirent à entrer dans la carrière de l'enseignement primaire.

Les examens de sortie ont eu lieu aux époques suivantes :

ANNÉE 1849.

A L'ÉCOLE NORMALE DE LIERRE, le 27, le 28, le 29 et le 30 mars.

26 élèves se sont présentés devant le jury; 14 d'entre eux ont obtenu un diplôme du premier degré; 10, un diplôme du deuxième, et 2, un diplôme du troisième degré;

A L'ÉCOLE NORMALE DE NIVELLES, le 23, le 24, le 25 et le 26 avril.

26 élèves se sont présentés devant le jury; 6 d'entre eux ont obtenu un diplôme du premier degré; 7, un diplôme du deuxième, et 13, un diplôme du troisième degré.

ANNÉE 1850.

A L'ÉCOLE NORMALE DE LIERRE, le 12, le 13, le 14 et le 15 mars, pour une série de 13 élèves, dont 7 ont été jugés dignes d'un diplôme du premier degré,

et 6, d'un diplôme du deuxième degré ; le 25, le 26, le 27 et le 28 juin suivant, pour une série de 10 élèves, dont 3 ont reçu un diplôme du premier degré ; 3, un diplôme du deuxième, et 4, un diplôme du troisième degré ;

A L'ÉCOLE NORMALE DE NIVELLES, le 19, le 20, le 21 et le 22 mars, pour 29 élèves, dont 10 ont obtenu un diplôme du premier degré ; 7, un diplôme du deuxième, et 12, un diplôme du troisième degré.

ANNÉE 1851.

A L'ÉCOLE NORMALE DE LIERRE, le 1^{er}, le 2, le 3 et le 4 avril 1851.

32 élèves se sont présentés devant le jury, qui a conféré à 14 d'entre eux un diplôme du premier degré ; à 15, un diplôme du deuxième, et à 3, un diplôme du troisième degré.

A L'ÉCOLE NORMALE DE NIVELLES, le 8, le 9, le 10, le 11 et le 12 avril.

31 élèves ont subi les épreuves de l'examen, et le jury a conféré à 6 d'entre eux un diplôme du premier degré ; à 8, un diplôme du deuxième, et à 17, un diplôme du troisième degré.

52. Position des élèves sortis des écoles normales de l'État.

Les aspirants-instituteurs sortis des écoles normales de l'État trouvent toujours à se placer d'une manière convenable dans les écoles communales, soit en qualité d'instituteurs, soit en qualité de sous-instituteurs. Il résulte d'une statistique dressée au mois de décembre 1851, qu'à cette époque, sur 149 aspirants formés à l'école normale de Lierre, 115 étaient instituteurs ou sous-instituteurs communaux ; que 23 exerçaient des fonctions dans l'enseignement moyen, et que 2 seulement se trouvaient sans emploi. Des 9 autres aspirants, 5 avaient renoncé à la carrière de l'enseignement et 4 étaient décédés.

Il résulte du même relevé que, sur 159 aspirants sortis de l'école normale de Nivelles, 84 étaient placés comme instituteurs ou sous-instituteurs, que 36 étaient attachés à des établissements d'instruction moyenne, et que 2 seulement se trouvaient sans emploi.

Pour le surplus, 10 avaient renoncé à l'enseignement et 7 étaient décédés.

53. Situation hygiénique des deux établissements.

Pendant la période triennale dont nous nous occupons, deux événements extraordinaires sont venus troubler la situation hygiénique des deux écoles normales.

La subite explosion du choléra, qui a sévi parmi la population de Lierre dans le courant de l'été de 1849, a engagé l'administration à suspendre, par mesure de prudence, les cours de l'école normale depuis le 3 juillet jusqu'au 20 août. Grâce à cette mesure, la population de l'école n'a pas été atteinte. Les élèves, renvoyés chez eux, sont rentrés à l'établissement dès la disparition complète de la maladie, qui avait enlevé, le 25 juillet, M. le professeur Sneyers.

Au commencement du mois de février 1850, il y eut un débordement de la Nèthe dont les eaux firent irruption dans une partie de la ville de Lierre. Le local de l'école normale fut envahi, et un bras de la rivière qui longe les bâti-

ments, y établit un courant par lequel ils furent traversés d'une extrémité à l'autre. A la suite de cette inondation se manifestèrent quelques symptômes d'affections typhoïdes. La crainte de voir s'établir à l'école un foyer de maladie fit de nouveau suspendre les cours pour quelque temps, et les élèves furent renvoyés dans leurs foyers. Un certain nombre d'entre eux étaient plus ou moins atteints de la fièvre. Un seul y succomba dans le courant du mois de mai. Les autres rentrèrent successivement à l'établissement.

A cause de cet événement, plusieurs élèves de la 1^{re} division, qui, à la fin de l'année scolaire 1849-1850, avaient fait un cours complet d'études, n'ont pu subir l'examen de sortie à la session ordinaire du mois de mars. Ces élèves, au nombre de dix, étant alors atteints par la maladie, on s'est trouvé dans la nécessité d'ajourner l'époque de leur examen. Le jury a tenu pour eux une session extraordinaire le 25, le 26, le 27 et le 28 juin.

54. État des collections, etc. — Bibliothèque. — Instruments.

Dans chacun des deux établissements un des professeurs est chargé spécialement de veiller à la conservation des collections d'histoire naturelle et d'instruments de physique ainsi que de la bibliothèque. Cette surveillance se fait avec le plus grand soin, et tous les objets se trouvent dans le meilleur état de conservation.

Les collections s'augmentent tous les ans d'un certain nombre de pièces, selon les ressources dont on peut disposer.

Pendant la période triennale dont s'occupe le présent rapport, les bibliothèques des écoles normales ont reçu un notable accroissement. Chacune d'elles a été enrichie d'une série de livres relatifs à la pédagogie et à la méthodologie, choisis parmi les meilleurs ouvrages qui ont paru sur ces matières dans ceux des pays étrangers où l'enseignement primaire a fait le plus de progrès et où il est l'objet d'une étude plus spéciale.

Au 31 décembre 1851, la bibliothèque de l'école normale de Lierre se composait de 781 ouvrages formant ensemble 1,528 volumes, d'une valeur approximative de fr. 7,560-60.

Celle de l'école normale de Nivelles possédait, à la même époque, 741 ouvrages formant 1,491 volumes, d'une valeur de fr. 6,204-15.

Des mesures efficaces ont été prises pour la conservation des bibliothèques et des collections.

55. Dépenses.

Le personnel et le matériel des écoles normales de l'État ont occasionné une dépense totale de fr. 250,404-02 ⁽¹⁾, ce qui fait une différence en moins de fr. 159-85, sur la période antérieure.

(¹) On a compris dans cette somme les frais auxquels a donné lieu l'organisation de l'enseignement agricole et dont il est spécialement question au n° 61.

La dépense se répartit entre les deux écoles ainsi qu'il suit :

École normale de Lierre :

	En 1849.	En 1850.	En 1851.
Personnel fr.	26,654 17	26,900 00	26,208 53
Matériel	9,580 05	18,200 52	6,953 83
Total . . . fr.	36,234 22	45,100 52	33,162 16

École normale de Nivelles :

Personnel fr.	32,083 07	32,841 67	30,949 99
Matériel	3,454 61	8,560 01	8,217 97
Total . . . fr.	35,537 68	41,201 68	39,167 96

56. Organisation de l'enseignement de l'agriculture et de l'horticulture aux écoles normales de l'État.

Les progrès que les sciences agricoles ont faits depuis quelques années et qu'elles ne cessent de faire chaque jour, ne doivent pas rester inconnus aux habitants des campagnes. On a pensé qu'on pouvait attendre un utile concours de l'instituteur, pour les vulgariser, et l'on a organisé, aux écoles normales, des cours destinés à fournir aux élèves-instituteurs des notions sommaires et précises sur les principales opérations agricoles, afin de les mettre à même non-seulement de propager le goût des travaux des champs, mais encore de donner de bons et utiles conseils dans les communes où ils seront un jour placés.

Les élèves-instituteurs reçoivent deux ou trois leçons de théorie par semaine, et ils donnent à la pratique tout le temps qu'ils peuvent y consacrer sans nuire à leurs études pédagogiques.

57. Nomination d'un professeur de culture à Lierre.

Par arrêté royal du 10 avril 1848, le sieur Rodigas (François Charles Hubert), d'Eelen (Limbourg cédé), docteur en médecine et horticulteur à Saint-Trond, a été nommé professeur à l'école normale de Lierre, *pour l'enseignement théorique et pratique de l'horticulture et de toutes les branches qui se rattachent directement à cette science*. Il jouit, sur le trésor public, d'un traitement annuel de 2,500 francs, indépendamment du logement et des bénéfices qu'il peut faire par l'exploitation des terrains qui sont mis à sa disposition. Un contrat (voir aux annexes), passé entre le sieur Rodigas et le Département de l'Intérieur, sous la date du 31 août-16 septembre 1848, détermine les conditions d'après lesquelles ce professeur exploite, à son profit et à ses risques et périls, le domaine de l'établissement de culture.

58. Nomination d'un jardinier-démonstrateur à Lierre.

L'art. 4 du contrat porte qu'un jardinier-démonstrateur doit être adjoint au sieur Rodigas. Il existait déjà un jardinier-démonstrateur à l'école normale.

ments, y établit un courant par lequel ils furent traversés d'une extrémité à l'autre. A la suite de cette inondation se manifestèrent quelques symptômes d'affections typhoïdes. La crainte de voir s'établir à l'école un foyer de maladie fit de nouveau suspendre les cours pour quelque temps, et les élèves furent renvoyés dans leurs foyers. Un certain nombre d'entre eux étaient plus ou moins atteints de la fièvre. Un seul y succomba dans le courant du mois de mai. Les autres rentrèrent successivement à l'établissement.

A cause de cet événement, plusieurs élèves de la 1^{re} division, qui, à la fin de l'année scolaire 1849-1850, avaient fait un cours complet d'études, n'ont pu subir l'examen de sortie à la session ordinaire du mois de mars. Ces élèves, au nombre de dix, étant alors atteints par la maladie, on s'est trouvé dans la nécessité d'ajourner l'époque de leur examen. Le jury a tenu pour eux une session extraordinaire le 25, le 26, le 27 et le 28 juin.

34. État des collections, etc. — Bibliothèque. — Instruments.

Dans chacun des deux établissements un des professeurs est chargé spécialement de veiller à la conservation des collections d'histoire naturelle et d'instruments de physique ainsi que de la bibliothèque. Cette surveillance se fait avec le plus grand soin, et tous les objets se trouvent dans le meilleur état de conservation.

Les collections s'augmentent tous les ans d'un certain nombre de pièces, selon les ressources dont on peut disposer.

Pendant la période triennale dont s'occupe le présent rapport, les bibliothèques des écoles normales ont reçu un notable accroissement. Chacune d'elles a été enrichie d'une série de livres relatifs à la pédagogie et à la méthodologie, choisis parmi les meilleurs ouvrages qui ont paru sur ces matières dans ceux des pays étrangers où l'enseignement primaire a fait le plus de progrès et où il est l'objet d'une étude plus spéciale.

Au 31 décembre 1851, la bibliothèque de l'école normale de Lierre se composait de 781 ouvrages formant ensemble 1,528 volumes, d'une valeur approximative de fr. 7,560-60.

Celle de l'école normale de Nivelles possédait, à la même époque, 741 ouvrages formant 1,491 volumes, d'une valeur de fr. 6,204-15.

Des mesures efficaces ont été prises pour la conservation des bibliothèques et des collections.

35. Dépenses.

Le personnel et le matériel des écoles normales de l'État ont occasionné une dépense totale de fr. 250,404-02 ⁽¹⁾, ce qui fait une différence en moins de fr. 159-85, sur la période antérieure.

(¹) On a compris dans cette somme les frais auxquels a donné lieu l'organisation de l'enseignement agricole et dont il est spécialement question au n° 61.

La dépense se répartit entre les deux écoles ainsi qu'il suit :

École normale de Lierre :

	En 1849.	En 1850.	En 1851.
Personnel fr.	26,654 17	26,900 00	26,208 53
Matériel	9,580 05	18,200 52	6,953 83
Total . . . fr.	36,234 22	45,100 52	33,162 46

École normale de Nivelles :

Personnel fr.	32,083 07	32,841 67	30,949 99
Matériel	3,454 61	8,360 01	8,217 97
Total . . . fr.	35,537 68	41,201 68	39,167 96

56. Organisation de l'enseignement de l'agriculture et de l'horticulture aux écoles normales de l'État.

Les progrès que les sciences agricoles ont faits depuis quelques années et qu'elles ne cessent de faire chaque jour, ne doivent pas rester inconnus aux habitants des campagnes. On a pensé qu'on pouvait attendre un utile concours de l'instituteur, pour les vulgariser, et l'on a organisé, aux écoles normales, des cours destinés à fournir aux élèves-instituteurs des notions sommaires et précises sur les principales opérations agricoles, afin de les mettre à même non-seulement de propager le goût des travaux des champs, mais encore de donner de bons et utiles conseils dans les communes où ils seront un jour placés.

Les élèves-instituteurs reçoivent deux ou trois leçons de théorie par semaine, et ils donnent à la pratique tout le temps qu'ils peuvent y consacrer sans nuire à leurs études pédagogiques.

57. Nomination d'un professeur de culture à Lierre.

Par arrêté royal du 10 avril 1848, le sieur Rodigas (François Charles Hubert), d'Eelen (Limbourg cédé), docteur en médecine et horticulteur à Saint-Trond, a été nommé professeur à l'école normale de Lierre, *pour l'enseignement théorique et pratique de l'horticulture et de toutes les branches qui se rattachent directement à cette science*. Il jouit, sur le trésor public, d'un traitement annuel de 2,500 francs, indépendamment du logement et des bénéfices qu'il peut faire par l'exploitation des terrains qui sont mis à sa disposition. Un contrat (*voir aux annexes*), passé entre le sieur Rodigas et le Département de l'Intérieur, sous la date du 31 août-16 septembre 1848, détermine les conditions d'après lesquelles ce professeur exploite, à son profit et à ses risques et périls, le domaine de l'établissement de culture.

58. Nomination d'un jardinier-démonstrateur à Lierre.

L'art. 4 du contrat porte qu'un jardinier-démonstrateur doit être adjoint au sieur Rodigas. Il existait déjà un jardinier-démonstrateur à l'école normale.

C'était le sieur Dehaes (Joseph), nommé par arrêté ministériel du 19 avril 1844, au traitement de 1,000 francs et avec une indemnité de logement sur le trésor public. Cet employé a été pour lors maintenu en fonctions, et adjoint au professeur, conformément à l'article précité du contrat.

Cet état des choses a duré jusqu'au 28 février 1850, époque à laquelle le sieur Dehaes a été chargé d'une partie de la surveillance à l'école normale.

A cette même époque, le sieur Rodigas a été autorisé à prendre les arrangements nécessaires pour suppléer aux services que le jardinier-démonstrateur cessait de rendre à l'établissement de culture; on lui accorde, de ce chef, une indemnité annuelle de 800 francs (1).

59. Nomination d'un professeur de culture à Nivelles.

Par arrêté du 31 mai 1849, le sieur Vanderbruggen (Henri-Louis), de Saint-Trond, directeur d'une fabrique de produits chimiques à Molenbeek-Saint-Jean, a été nommé professeur d'agriculture et d'horticulture pratique à l'école normale de Nivelles. Son traitement est fixé à 2,500 francs. Il est, en outre, logé aux frais de l'État et, comme le sieur Rodigas, il a droit aux bénéfices qu'il peut réaliser par l'exploitation des terrains mis à sa disposition.

Cette exploitation se fait d'après certaines règles, qui sont l'objet d'une convention intervenue entre le sieur Vanderbruggen et le Gouvernement, à la date du 23 mars 1850.

Avant d'entrer en fonctions, le sieur Vanderbruggen s'est rendu à Paris, pour y étudier les procédés de la culture maraîchère et de l'arboriculture perfectionnées. Le Gouvernement lui a accordé un subside de 500 francs pour l'aider à couvrir les frais de son voyage.

Le sieur Deville, qui était professeur d'horticulture avant l'arrivée du sieur Vanderbruggen, est aujourd'hui chargé du cours de botanique.

60. Nomination d'un jardinier-démonstrateur à Nivelles.

Un arrêté ministériel du 8 décembre 1849, pris en exécution de l'art. 4 de la convention du 23 mars 1850, a nommé le sieur de Cuyper (François), de Gand, aux fonctions de jardinier, à l'établissement de culture. Le traitement attaché à ces fonctions est de 1,000 francs. Le sieur de Cuyper a, en outre, joui d'une indemnité de logement de 200 francs, à partir du jour de sa nomination jusqu'en 1851, époque à laquelle il a donné sa démission. On n'a point pourvu à son remplacement; mais on a autorisé le professeur de culture à charger un ou deux ouvriers de faire le service aux frais de l'État.

Cette mesure est toute provisoire : le Gouvernement procédera à la nomination

(1) On a cessé de payer cette somme en 1855, époque à laquelle le sieur Dehaes a été rendu à ses fonctions de jardinier-démonstrateur.

d'un nouveau jardinier-démonstrateur, aussitôt qu'il se présentera un candidat capable ⁽¹⁾.

61. Dépenses des établissements de culture annexés aux écoles normales.

L'établissement de culture annexé à l'école normale de Lierre a occasionné une dépense totale de fr. 24,985-88, savoir :

En 1848	fr. 3,138 32,
En 1849	5,168 75,
En 1850	10,298 93,
En 1851	6,374 90.

Les dépenses de l'espèce faites à l'école normale de Nivelles, depuis 1849 jusqu'en 1851, ont été de fr. 18,199-99.

Elles se décomposent, par année, ainsi qu'il suit :

En 1849	fr. 1,791 66,
En 1850	7,734 60,
En 1851	8,593 73.

§ 2. COURS NORMAUX ANNEXÉS AUX ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

62. Organisation.

Les écoles primaires supérieures auxquelles des cours normaux ont pu être annexés, sont celles de Bruxelles, de Bruges, de Gand et de Virton.

Comme nous l'avons dit dans le Rapport triennal précédent, l'école de Virton est la première où des cours normaux ont été organisés. Cette organisation a été définitivement arrêtée en 1847.

Les règlements instituant des cours normaux à l'école primaire supérieure de Bruxelles n'ont pu être mis à exécution, cette école ayant, comme on le verra plus loin (chap. III), cessé d'appartenir au Gouvernement.

Les cours normaux annexés à l'école primaire supérieure de Bruges ont été ouverts le 3 janvier 1849.

Enfin, les cours normaux annexés à l'école primaire supérieure de Gand ont commencé au mois de novembre 1850.

63. Fréquentation.

Pendant la période triennale 1849-1851, le nombre des élèves-instituteurs qui ont suivi les cours normaux, a été comme suit :

1° École de Virton :

Année 1848-1849, 14 élèves ;
Année 1849-1850, 14 élèves ;
Année 1850-1851, 16 élèves.

(¹) Un arrêté ministériel du 17 mars 1855 a nommé le sieur Staelens, Charles Louis, élève diplômé de l'école d'horticulture de Vilvorde.

2^o École de Bruges :

Année 1849-1850, 5 élèves;

Année 1850-1851, 7 élèves.

3^o École de Gand :

Année 1850-1851, 2 élèves.

A la fin de 1851, on a reconnu l'impossibilité de maintenir utilement les cours normaux organisés dans la ville de Gand, et les deux élèves qu'on y avait admis, ont été envoyés aux cours normaux de Bruges pour terminer leurs études.

64. Aspirants-instituteurs formés aux cours normaux.

A la fin du mois de septembre 1849, deux élèves-instituteurs, qui avaient fini régulièrement leurs études normales à l'école de Virton, ont été admis à subir les épreuves de l'examen de sortie. Cet examen a eu lieu devant un jury constitué par arrêté de M. le gouverneur de la province de Luxembourg, en date du 15 septembre 1849, et composé : 1^o de l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, président ; 2^o de l'inspecteur cantonal ; 3^o de l'inspecteur diocésain, et 4^o du directeur de l'école, membres, assistés de deux professeurs de l'établissement.

Chacun des deux élèves a obtenu un diplôme de 2^e degré.

Le 12, le 13 et le 14 août 1850, quatre autres élèves ont subi l'examen de sortie devant un jury composé de la même manière que celui de l'année précédente, outre un professeur de l'école.

Ces quatre élèves ont obtenu un diplôme du 1^{er} degré.

Le 4 décembre 1851, le jury a procédé à l'examen de cinq élèves qui avaient terminé, à la fin de l'année scolaire 1850-1851, leurs études normales. Mais ces opérations ayant été jugées incomplètes, le Ministre a cru devoir en annuler les résultats et décider, par un arrêté du 15 mars 1852, qu'il serait procédé à un nouvel examen; ce qui a eu lieu le 15 avril suivant. Des cinq récipiendaires, un a obtenu un diplôme du 2^e degré, et deux, un diplôme du 3^e degré; les deux autres, n'ayant pas justifié d'une capacité suffisante, ont été écartés.

65. Bourses allouées pour la fréquentation des cours normaux, annexés aux écoles primaires supérieures.

Il a été dépensé, à titre de bourses d'études, pour la fréquentation des cours normaux, savoir :

En 1849		fr.	3,100
En 1850			4,560
En 1851			5,550
Total			13,210

Le nombre des bourses et suppléments de bourses accordés a été de :

16 en 1849,
20 en 1850,
29 en 1851.

66. Dépenses pour le personnel et le matériel des cours normaux annexés aux écoles primaires supérieures.

Le personnel et le matériel des cours normaux ont occasionné une dépense totale de fr. 13,226-07, qui se répartit de la manière suivante :

	Année 1849.	Année 1850.	Année 1851.	Totaux.
Cours normaux de Virton , fr.	1,500 »	1,500 »	1,500 »	4,500 »
Id. de Bruges . .	»	5,800 »	2,000 »	5,800 »
Id. de Gand . .	»	2,926 07	»	2,926 07
Totaux . . fr.	1,500 »	8,226 07	3,500 »	13,226 07

§ 3. ÉCOLES NORMALES ÉPISCOPALES.

67. Enseignement.

Ces établissements continuent à exécuter le programme formulé dans le règlement commun, annexé à l'arrêté royal du 17 décembre 1843. Mais, ainsi qu'il a été dit dans le Rapport triennal précédent, ce programme se divise en deux parties, dont chacune se rapporte à deux années d'étude. En outre, chaque partie se borne à indiquer, d'une manière générale, les matières qui doivent être enseignées, sans déterminer le développement qui doit être donné à ces matières. Il résulte de là un double inconvénient. D'abord, la seconde partie du programme général étant applicable à deux années d'étude, chacun des établissements normaux agréés compose, à son point de vue particulier, le programme spécial de la dernière année d'étude, qui est celle sur laquelle roule l'examen de sortie. En second lieu, les termes généraux dans lesquels sont indiquées certaines matières susceptibles de plus ou moins de développement (telles que les règles du style, les mathématiques, les notions de physique et d'histoire naturelle, etc.), permettant d'enseigner ces matières dans un cadre plus large ou plus restreint, il arrive nécessairement que la force des études n'est pas la même dans les différents établissements qui appartiennent à la catégorie dont il est question ici. Il suit de là que les résultats constatés par le jury dans l'examen de sortie, n'ont pas une valeur absolue, mais qu'ils ont simplement une valeur relative, quoique les degrés des diplômes d'aspirants-instituteurs soient formulés de la même manière.

Ce n'est qu'après une expérience de plusieurs années que le Gouvernement a été à même d'apprécier les conséquences fâcheuses qui peuvent résulter de ce défaut d'uniformité dans les programmes, non-seulement pour le maintien de la valeur des diplômes, mais aussi pour les progrès de l'enseignement dans les écoles communales. Il comprend toute l'importance des réformes à introduire à cet égard, et il fera en sorte d'obtenir que, dans les établissements normaux agréés, les études se fassent d'après un programme uniforme, qui échelonne les matières année par année et qui assigne à chacune des branches de l'enseignement le développement qu'elle doit recevoir et qu'elle comporte.

Du reste, sous le rapport de la méthodologie, ces établissements s'efforcent de se tenir au courant des progrès que fait cette science, grâce au mouvement qui s'opère partout autour de nous, et particulièrement en Allemagne, dans tout ce qui se rattache au perfectionnement de l'enseignement primaire.

68. Personnel des professeurs.

Au 31 décembre 1851, le personnel chargé de donner l'enseignement dans chacune des écoles normales agréées était composé, savoir :

- 1^o Pour l'école normale de Bonne-Espérance, d'un directeur et de cinq professeurs ;
- 2^o Id. de Carlsbourg, d'un directeur et de quatre professeurs ;
- 3^o Id. de Malonne, d'un directeur et de six professeurs ;
- 4^o Id. de St-Nicolas, d'un directeur et de cinq professeurs ;
- 5^o Id. de St-Roch, d'un directeur et de six professeurs ;
- 6^o Id. de St-Trond, d'un directeur et de six professeurs ;
- 7^o Id. de Thourout, d'un directeur et de sept professeurs.

Dans les écoles de Carlsbourg, de Malonne, de Saint-Nicolas, de Saint-Roch et de Saint-Trond, les directeurs continuent à partager avec les professeurs la charge de l'enseignement et à donner eux-mêmes un ou plusieurs cours.

Les directeurs des deux autres établissements se bornent à surveiller la marche des études et à maintenir, dans l'enseignement normal, l'ensemble nécessaire.

69. Fréquentation.

Pendant la période triennale de 1849-1851, la population des sept écoles normales agréées a été comme suit :

1^o Année scolaire 1848-1849.

École normale de Bonne-Espérance : division supérieure, 17 élèves ; division moyenne, 26 ; division inférieure, 17 ; total 60.

École normale de Carlsbourg : division supérieure, 11 élèves ; division moyenne, 12 ; division inférieure, 10 ; total 33.

École normale de Malonne : division supérieure, 21 élèves ; division moyenne, 12 ; division inférieure, 8 ; total 41.

École normale de Saint-Nicolas : division supérieure, 9 élèves ; division moyenne, 16 ; division inférieure, 7 ; total 32.

École normale de Saint-Roch : division supérieure, 10 élèves ; division moyenne, 10 ; division inférieure, 11 ; total 31.

École normale de Saint-Trond : division supérieure, 10 élèves ; division moyenne, 15 ; division inférieure, 15 ; total 40.

École normale de Thourout : division supérieure, 13 élèves ; division moyenne, 20 ; division inférieure, 21 ; total 54.

2^o Année scolaire 1849-1850.

École normale de Bonne-Espérance : division supérieure, 16 élèves ; division moyenne, 25 ; division inférieure, 16 ; total 57.

École normale de Carlsbourg : division supérieure, 10 élèves ; division moyenne, 12 ; division inférieure, 14 ; total 36.

École normale de Malonne : division supérieure, 15 élèves ; division moyenne, 15 ; division inférieure, 14 ; total 46.

École normale de Saint-Nicolas : division supérieure, 8 élèves ; division moyenne, 8 ; division inférieure, 18 ; total 32.

École normale de Saint-Trond : division supérieure, 13 élèves ; division moyenne, 12 ; division inférieure, 19 ; total 44.

École normale de Saint-Roch : division supérieure, 11 élèves ; division moyenne, 10 ; division inférieure, 15 ; total 36.

École normale de Thourout : division supérieure, 18 élèves ; division moyenne, 26 ; division inférieure, 21 ; total 65.

3^e Année scolaire 1850-1851.

École normale de Bonne-Espérance : division supérieure, 16 élèves ; division moyenne, 24 ; division inférieure, 12 ; total 52.

École normale de Carlsbourg : division supérieure, 15 élèves ; division moyenne, 13 ; division inférieure, 0 ; total 28.

École normale de Malonne : division supérieure, 14 élèves ; division moyenne, 17 ; division inférieure, 17 ; total 48.

École normale de Saint-Nicolas : division supérieure, 17 élèves ; division moyenne, 7 ; division inférieure, 5 ; total 29.

École normale de Saint-Roch : division supérieure, 7 élèves ; division moyenne, 15 ; division inférieure, 13 ; total 35.

École normale de Saint-Trond : division supérieure, 14 élèves ; division moyenne, 18 ; division inférieure, 12 ; total 44.

École normale de Thourout : division supérieure, 22 élèves ; division moyenne, 24 ; division inférieure, 14 ; total 60.

Le total général pour chacune des trois années scolaires est donc :

Pour l'année 1848-1849, de 291 élèves ;

Pour l'année 1849-1850, de 316 élèves ;

Pour l'année 1850-1851, de 296 élèves.

70. Pension et bourses.

Le prix de la pension est fixé ainsi qu'il suit, dans les écoles normales adoptées :

École normale de Thourout, à	fr. 300
Id. de Saint-Nicolas	300
Id. de Bonne-Espérance	350
Id. de Saint-Roch	275
Id. de Saint-Trond	280
Id. de Carlsbourg	250
Id. de Malonne.	300

L'État et les provinces accordent, par application de l'art. 28 de la loi, des bourses de deux cents francs à un certain nombre d'élèves instituteurs, pour les aider à payer le prix de la pension. Le tableau suivant indique le nombre et le montant des bourses allouées pendant chacune des années de la période triennale :

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE ET MONTANT DES BOURSES ACCORDÉES PAR				Observations.
			L'ÉTAT.		LA PROVINCE.		
			Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
Flandre occidentale.	École normale de Thourout.....	1848-1849	54	3,000	54	5,000	On a accordé exceptionnellement des bourses d'un peu moins de 200 francs.
		1849-1850	51	3,000	51	5,000	
		1850-1851	50	3,000	50	5,000	
Flandre orientale.	École normale de Saint-Nicolas...	1848-1849	15	3,000	"	"	
		1849-1850	15	3,000	"	"	
		1850-1851	15	3,000	"	"	
Hainaut.....	École normale de Bonne-Espérance.	1848-1849	15	3,000	"	"	
		1849-1850	15	3,000	7	1,400	
		1850-1851	15	3,000	9	1,800	
Liège.....	École normale de Saint-Roch.....	1848-1849	15	3,000	"	"	
		1849-1850	15	3,000	"	"	
		1850-1851	15	3,000	"	"	
Limbourg.....	École normale de Saint-Trond....	1848-1849	15	3,000	8	1,500	Même observa- tion.
		1849-1850	15	3,000	7	1,500	
		1850-1851	15	3,000	7	1,400	
Luxembourg....	École normale de Carlsbourg.....	1848-1849	15	3,000	"	"	
		1849-1850	15	3,000	"	"	
		1850-1851	15	3,000	"	"	
Namur.....	École normale de Malonne.....	1848-1849	15	3,000	5	1,000	
		1849-1850	15	3,000	5	1,000	
		1850-1851	15	3,000	5	1,000	

Ces bourses ont été imputées sur les exercices de 1849, de 1850 et de 1851.

71. Examens de sortie.

Aucune modification n'a été faite aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 octobre 1846, qui détermine la composition et les opérations du jury chargé de procéder à l'examen des élèves-instituteurs qui ont terminé régulièrement leurs études normales et qui s'y sont livrés au moins pendant deux années, selon le vœu de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Pour les élèves qui avaient terminé leurs études normales en 1849, les examens de sortie ont eu lieu successivement :

Le 25, le 26, le 27 et le 28 juillet, à l'école normale de Carlsbourg, où 16 élèves ont été examinés et admis ;

Le 30, le 31 juillet, le 1^{er} et le 2 août, à l'école normale de Malonne, où 19 élèves ont été examinés et admis ;

Le 6, le 7, le 8 et le 9 août, à l'école normale de Thourout, où 9 élèves ont été examinés et admis ;

Le 14, le 16, le 17 et le 18 août, à l'école normale de Saint-Roch, où 10 élèves ont été examinés et admis ;

Le 20, le 21, le 22 et le 23 août, à l'école normale de Saint-Trond, où 10 élèves ont été examinés et admis ;

Le 27, le 28, le 29 et le 30 août, à l'école normale de Saint-Nicolas, où 4 élèves ont été examinés et admis ;

Le 13, le 14, le 15 et le 16 novembre, à l'école normale de Bonne-Espérance, où 15 élèves ont été examinés et admis.

Pour ceux qui avaient fini leurs études en 1850, les examens ont eu lieu dans l'ordre suivant :

Le 29, le 30, le 31 juillet et le 1^{er} août, à l'école normale de Carlsbourg, où 9 élèves ont été examinés et admis ;

Le 12, le 13, le 14 et le 16 août, à l'école normale de Saint-Nicolas, où 4 élèves ont été examinés et admis ;

Le 19, le 20, le 21 et le 22 août, à l'école normale de Saint-Roch, où 11 élèves ont été examinés et admis ;

Le 28, le 29, le 30 et le 31 août, à l'école normale de Saint-Trond, où 11 élèves ont été examinés et admis ;

Le 3, le 4, le 5 et le 6 septembre, à l'école normale de Thourout, où 14 élèves ont été examinés et admis ;

Le 8, le 9, le 10 et le 11 octobre, à l'école normale de Bonne-Espérance, où 10 élèves ont été examinés et admis ;

Le 22, le 23, le 24 et le 25 octobre, à l'école normale de Malonne, où 10 élèves ont été examinés et admis.

Pour ceux qui avaient terminé leurs études en 1851, les examens ont eu lieu, successivement :

Le 22, le 23, le 24 et le 25 juillet, à l'école normale de Malonne, où 15 élèves ont été examinés et admis ;

Le 28, le 29, le 30 et le 31 juillet, à l'école normale de Carlsbourg, où 10 élèves ont été examinés et admis ;

Le 4, le 5, le 6 et le 7 août, à l'école normale de Saint-Nicolas, où 6 élèves ont été examinés et admis ;

Le 11, le 12, le 13 et le 14 août, à l'école normale de Saint-Roch, où 7 élèves ont été examinés et admis ;

Le 19, le 20, le 21 et le 22 août, à l'école normale de Saint-Trond, où 11 élèves ont été examinés et admis ;

Le 26, le 27, le 28 et le 29 août, à l'école normale de Bonne-Espérance, où 14 élèves ont été examinés et admis ;

Le 2, le 3, le 4 et le 5 septembre, à l'école normale de Thourout, où 15 élèves ont été examinés et admis.

Le total général des aspirants instituteurs, sortis des écoles normales agréées pendant la période triennale, est donc comme il suit :

Année 1849	83
Année 1850	69
Année 1851	78

72. Position des aspirants-instituteurs sortis des écoles normales adoptées.

Depuis 1843 jusqu'en 1851, les sept écoles normales adoptées ont formé 340 aspirants-instituteurs. De ce nombre, 197 sont placés comme instituteurs communaux ; 59 comme sous-instituteurs communaux ; 5 sont entrés dans l'enseignement moyen du degré inférieur ou dans des établissements publics spéciaux ; 27 sont placés dans des institutions privées ou ont établi des écoles libres ; 17 ont cessé d'appartenir à l'enseignement et ont embrassé des carrières diverses ; 12 n'étaient pas placés à la fin de la période et 15 sont décédés.

73. Mesures prises en faveur des élèves normalistes et des instituteurs formés aux écoles normales qui sont appelés à faire partie de la milice nationale.

Les élèves des écoles normales créées en vertu de la loi de 1842, et les aspirants-instituteurs sortis de ces établissements, ne sont pas exempts du service de la milice ; mais on les dispense du service personnel auquel ils pourraient être appelés.

On trouve ci-après une circulaire du 15 avril 1847, qui indique les mesures prises à l'égard des élèves normalistes et des aspirants-instituteurs, sortis des écoles normales, qui sont appelés à faire partie de la milice nationale.

On continue à se conformer exactement aux règles que trace cette circulaire, dont on a complété le sens par une disposition spéciale, en laissant aux élèves normalistes, récemment diplômés, un délai de six mois pour se pourvoir d'un emploi dans l'enseignement.

« Bruxelles, le 15 avril 1847.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» L'art. 94, § ff, de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice nationale, porte que les élèves aux frais de l'État, dans les deux établissements érigés en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1816, n° 60, pour la formation d'instituteurs dans les écoles primaires, seront exempts pour un an ; qu'ils devront remettre, chaque année, un certificat délivré par le chef de l'établissement ; qu'ils seront, de même que les étudiants en théologie, obligés de servir, pendant cinq ans, dans la milice nationale ou de se faire remplacer, si, parvenus à l'âge de 23 ans, ils n'ont pas été placés à la tête d'une école, de la part du Gouvernement, après avoir subi un examen.

» Le certificat à produire était de la teneur suivante :

« Le soussigné, directeur de l'institut pour la formation d'instituteurs dans les écoles primaires, établi à... en conformité de l'arrêté royal du 31 mai 1816, n° 60, déclare que NN a été inscrit et admis dans l'institut, afin de devenir instituteur dans les écoles d'instruction primaire. »

» On m'a demandé si les élèves des écoles normales de l'État, érigées en vertu de la loi du 23 septembre 1842, peuvent invoquer le bénéfice du paragraphe précité de la loi sur la milice.

» Cette question m'a paru ne pouvoir être résolue que négativement, par le motif que les élèves des écoles normales ne réunissent pas les conditions auxquelles l'exemption dont il s'agit est subordonnée, et que ces exemptions étant une dérogation à la règle générale, on ne peut étendre les dispositions qui les accordent.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien écrire dans ce sens à tous les conseils de milice de votre province, pour qu'ils évitent de prononcer des exemptions qui ne seraient pas légalement dues.

» Les écoles normales que nous possédons dans ce moment, ont toutes le même but que celles que le paragraphe précité avait en vue, mais celles-ci ont été supprimées de fait, pendant plusieurs années; celles qui les remplacent sont créées en vertu d'autres dispositions, ayant un autre caractère que l'arrêté royal du 31 mai 1816, *qui n'a point été inséré au Bulletin officiel et dont le texte ne nous est pas même connu*. Les élèves des deux anciennes écoles normales étaient entièrement aux frais de l'État, ce qui n'a pas lieu aujourd'hui.

» Ces considérations et différentes dispositions justifient parfaitement, je pense, l'opinion que j'ai dû émettre.

» Si la question avait été résolue affirmativement, il en serait résulté :

» 1^o Que les élèves de l'école normale de Nivelles n'auraient pu jouir de l'exemption, puisque les deux écoles dont parle le § ff, ont été instituées l'une à Lierre, l'autre à Harlem;

» 2^o Que l'on aurait établi entre les élèves *en partie* seulement aux frais de l'État, et ceux qui ne reçoivent point de bourses ou de subsides, une distinction qui n'existait pas, attendu que dans les établissements créés en 1816, il n'y avait qu'une seule catégorie, les élèves entièrement aux frais de l'État, et qui étaient tous traités de la même manière, sous le rapport de la milice;

» 3^o Que le Gouvernement, en accordant aux uns et en refusant aux autres des bourses, se serait établi de fait le dispensateur des exemptions du service de la milice;

» 4^o Qu'enfin les élèves des écoles normales épiscopales, qui ont cependant la même destination que ceux des écoles normales de l'État, et qui comme ceux-ci obtiennent des bourses du Gouvernement, seraient, comme ceux de l'école de Nivelles, exclus de toute participation aux exemptions.

» La solution que j'ai donnée à la question dont il s'agit, et qui est du reste conforme à une opinion déjà manifestée par le Gouvernement (pages 329 et 360 du 1^{er} vol. du rapport triennal sur l'instruction primaire, présenté aux Chambres législatives, le 20 novembre 1846), prévient toutes ces anomalies.

» Elle n'aura aucune conséquence fâcheuse pour ces écoles.

» Des mesures seront prises pour dispenser du service personnel auquel ils pourraient être appelés, les jeunes gens qui se trouvent dans ces établissements, ainsi que ceux qui, après avoir terminé leurs études et avoir reçu un diplôme à la suite d'un examen, seraient placés par le Gouvernement, ou en son nom, à la tête d'une école d'enseignement primaire.

» Ce mode de procéder à leur égard conciliera tous les intérêts; l'armée seule perdra quelques hommes, mais c'est un sacrifice auquel l'État se soumet dans le but de n'apporter aucune entrave à la propagation de l'instruction primaire.

» Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, porter le contenu de la présente à la connaissance des directeurs des écoles normales de l'État ou épiscopales établies dans votre province, en les priant de vous mettre régulièrement à même de me faire des propositions en faveur de ceux de leurs élèves qui pourraient être appelés à faire partie du contingent de milice, en leur faisant remarquer que dans aucun cas, les élèves ne peuvent se dispenser de se présenter devant les conseils de milice, ou devant le commandant provincial, pour être assignés à un corps, s'il y a lieu.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» Comte DE THEUX. »

Les élèves des cours normaux annexés aux écoles primaires supérieures sont assimilés en tout point aux élèves des écoles normales.

§ 4. CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

74. Circonscription des conférences trimestrielles d'instituteurs, organisées en vertu de l'art. 14 de la loi du 25 septembre 1842.

Au 31 décembre 1851, on comptait 148 cercles de conférences, savoir :

12	dans la province d'Anvers,
22	id. de Brabant,
15	id. de Flandre occidentale,
15	id. de Flandre orientale,
26	id. de Hainaut,
18	id. de Liège,
8	id. de Limbourg,
17	id. de Luxembourg,
et 15	id. de Namur.

La circonscription des conférences a été maintenue pour les provinces d'Anvers, Brabant, Limbourg, Luxembourg et Namur.

Il n'en a pas été de même ailleurs. Le nombre des cercles a été réduit :

De 16 à 15 dans la Flandre occidentale,
 De 17 à 15 dans la Flandre orientale,
 De 28 à 26 dans le Hainaut,
 Et de 20 à 18 dans la province de Liège.

75. Relevé des conférences qui ont eu lieu pendant la période triennale.

L'art. 14 de la loi porte :

« L'inspecteur cantonal réunira en conférence, sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort ou de chaque canton. »

Cette prescription de la loi est généralement bien observée.

Voici le relevé des conférences qui ont eu lieu pendant chacune des années de la période triennale :

Année 1849	605 conférences.
Année 1850	607 id.
Année 1851	579 id.

Un grand nombre de conférences ont duré deux jours.

La durée moyenne de chaque séance a été de cinq heures.

Les inspecteurs provinciaux ont assisté à 404 conférences ; les inspecteurs cantonaux à 1,715 ; les inspecteurs diocésains à 190 et les inspecteurs ecclésiastiques du 2^e degré à 1,205. Les réunions auxquelles n'ont pu assister les inspecteurs cantonaux ont été présidées par des instituteurs délégués ou par les inspecteurs provinciaux eux-mêmes.

76. Programme des conférences.

L'art. 3 du règlement du 22 mars 1847 charge l'inspecteur provincial de former à la fin de chaque année un programme sommaire des matières à traiter dans les conférences de l'année suivante. Nous publions (*voir aux annexes*) les programmes arrêtés pour 1849, 1850 et 1851, afin qu'on puisse se faire une idée exacte du genre de travail auquel ont dû se livrer les instituteurs des divers ressorts.

Les conférences ont généralement produit de bons résultats. On leur doit la plupart des améliorations introduites dans un grand nombre d'écoles.

Cela résulte des rapports des inspecteurs, dont nous donnons ci-après le résumé.

77. Résumé des rapports des inspecteurs sur les conférences.

ANVERS. — Les quatre conférences trimestrielles ont eu lieu partout aux époques voulues par le règlement.

Les instituteurs s'y rendent avec empressement et ils s'accordent à reconnaître que, de toutes les institutions, il n'y en a pas de plus favorable au perfectionnement et aux progrès de l'enseignement primaire.

Indépendamment de l'étude théorique et pratique de toutes les branches qui font partie de l'instruction et de l'éducation des enfants, on s'est occupé de l'examen et de l'appréciation des livres, des méthodes et des instruments employés dans les écoles. On s'est occupé aussi de l'étude théorique et pratique de l'horticulture, de l'arboriculture et de l'agriculture. Cette étude est comprise dans le programme particulier de chaque conférence.

Les conférences, comme l'a déjà dit l'inspecteur dans ses précédents rapports, offrent un puissant moyen d'action.

L'inspection y trouve une occasion de résumer utilement les observations faites dans les visites d'écoles.

Les instituteurs, à leur tour, apportent à ces réunions le tribut de leur expérience, ils s'éclairent mutuellement, et profitant des leçons ainsi que des conseils de l'inspection, ils acquièrent une plus grande aptitude et retournent chez

eux enrichis de nouvelles connaissances. — Ainsi, les conférences servent à imprimer une marche uniforme dans l'application des méthodes et des règles pédagogiques.

Avant l'institution des conférences, peu d'instituteurs avaient des notions pédagogiques; la plupart de ceux mêmes qui passaient pour les plus capables, n'avaient que des notions pratiques d'enseignement et ne s'occupaient pour ainsi dire point de l'éducation des enfants. Maintenant, tout est changé sous ce rapport. Non-seulement les instituteurs étudient pour se mettre au courant des meilleures méthodes, mais aussi ils s'appliquent avec zèle à acquérir les connaissances nécessaires à leur profession. Il en résulte que les élèves reçoivent à la fois une instruction plus rationnelle et plus usuelle, ainsi qu'une éducation plus soignée et plus morale.

Chaque année, les exercices des conférences deviennent plus pratiques. Ils ont eu lieu d'abord en présence d'un petit nombre d'élèves d'école primaire. Plus tard, on y a admis tous les élèves d'une même division et, dans quelques cercles, tous les élèves de l'école, mais à titre d'essai seulement. Cet essai a bien réussi et l'inspecteur se propose de le renouveler. Il est d'avis que c'est le seul moyen de fournir une bonne démonstration des procédés les plus rationnels à suivre pour la direction d'une école.

Les instituteurs, soumis au régime de la loi, assistent aux conférences avec empressement. Ils rédigent avec soin les travaux préparatoires et les comptes-rendus des réunions.

BRABANT. — En 1849, il y a eu quatre-vingt-six conférences pour toute la province.

En 1850, quatre conférences ont été tenues dans chacun des vingt-deux cercles; il en a été de même en 1851.

On s'est occupé partout de l'examen des méthodes, des livres et autres objets classiques, comme aussi de la formation d'un tableau de la distribution du travail et de l'emploi du temps dans les écoles.

Tous les cercles n'étant pas d'égale force, l'inspecteur provincial, qui avait songé, en 1850, à établir un programme uniforme, a cru devoir, en 1851, abandonner de nouveau le choix des matières aux inspecteurs cantonaux. Ceux-ci, par leur position et leurs relations, pour ainsi dire journalières, sont mieux en état de connaître le côté faible de la majorité des instituteurs d'un même cercle.

Les instituteurs sont devenus plus aptes et plus instruits depuis l'établissement des conférences, auxquelles ils se rendent avec régularité.

On les prévient quelques jours à l'avance du lieu de la réunion lequel est laissé au choix de l'inspecteur cantonal.

Une partie de la séance est consacrée à des leçons pratiques données aux élèves de la localité par leur instituteur.

Les leçons terminées, on renvoie les élèves, et une discussion s'engage sur le procédé dont le maître a fait usage.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Les séances sont divisées de manière qu'une part convenable est faite à chaque branche d'enseignement; ordinairement la première heure est consacrée à la lecture d'un compte-rendu des travaux de la réunion précédente.

Ensuite on s'occupe du développement des questions théoriques et pratiques, mises à l'ordre du jour.

On traite, en général, des questions ayant pour objet les branches d'enseignement indiquées à l'art. 6 de la loi. La pratique de l'enseignement est traitée avec un soin tout particulier. On initie les instituteurs à la connaissance et à l'application de la méthode simultanée. Les exercices pédagogiques se font avec les élèves de l'école du lieu de la réunion.

L'institution continue à produire les meilleurs fruits. Généralement les instituteurs font preuve de zèle et de bonne volonté ; plusieurs même se distinguent par les soins qu'ils apportent à la rédaction du travail qui leur est imposé.

La manière dont les plus instruits s'acquittent de leur tâche, a pour effet de stimuler les moins avancés. De son côté, l'inspection encourage spécialement ceux-ci pour les maintenir dans la voie de l'émulation et du progrès.

FLANDRE ORIENTALE. — C'est principalement dans la direction des conférences que l'action des inspecteurs s'exerce avec le plus d'efficacité. Aussi ces réunions continuent-elles à favoriser, d'une manière remarquable, le progrès de l'enseignement. Elles sont une cause périodique et sans cesse renaissante d'émulation pour les instituteurs, qui y assistent avec plaisir, comme l'attestent les listes de présence transmises à l'inspecteur provincial. Ce fonctionnaire a constaté que peu d'instituteurs s'abstiennent d'assister aux conférences et que, dans la plupart des cas d'absence, ils peuvent faire valoir des motifs très-légitimes.

L'arrêté royal du 22 mars 1847 et le règlement d'ordre intérieur sont scrupuleusement observés. Toutefois, dans un ressort, on a omis de transcrire les procès-verbaux au registre.

La disposition concernant les procès-verbaux et le travail préparatoire imposé aux instituteurs est cependant d'une utilité évidente, puisqu'elle tend à leur donner une certaine facilité de rédaction, qui leur manquait avant l'organisation des conférences. C'est aussi le moyen de faire produire aux discussions tout le fruit qu'on peut en attendre ; car l'obligation de rendre compte exige une attention soutenue de la part de l'instituteur, astreint à rédiger à domicile son résumé pour la conférence suivante. Le travail préparatoire place les instituteurs dans la nécessité d'étudier les différentes branches de leur profession et les ouvrages qui s'y rapportent. C'est ce qui a engagé l'inspecteur du 8^e ressort à étendre ce travail aux matières à l'ordre du jour destinées à être traitées oralement.

Si, en assistant aux conférences et en examinant les rapports des inspecteurs cantonaux, l'inspecteur provincial a été satisfait de la marche de cette partie du service, quelques défectuosités ont néanmoins attiré son attention.

Dans un ressort, l'enseignement de la grammaire dégénérait parfois en arguties de linguistique. Dans un autre, au lieu de traiter de la méthode d'enseigner l'histoire, l'inspecteur cantonal et quelques instituteurs occupaient l'assemblée de controverses sur certains faits historiques.

A part un petit nombre de cas de l'espèce, la marche des conférences est satisfaisante.

Jusqu'en 1850, les conférences n'avaient pas été régulièrement organisées dans le sixième ressort.

Les instituteurs ruraux seuls y assistaient. Les leçons de pédagogie étaient données aux autres hebdomadairement. On a fait cesser cet état de choses, et tous les instituteurs, au nombre de 48, se rendent maintenant aux conférences. Un instituteur du même ressort enseigne à ses collègues le dessin linéaire. Cette branche était ignorée, et l'instituteur dont il s'agit s'acquitte convenablement de sa tâche. L'inspecteur cantonal assiste à cette réunion extraordinaire ; il donne aux instituteurs présents une leçon sur l'histoire de Belgique et sur la géographie générale.

Une part convenable a été faite, dans les conférences, à la théorie et à la pratique de l'enseignement.

L'inspecteur a soumis, entre autres, les sujets suivants :

1^o Examiner le système de M. Braun, pour apprendre les lettres et les sons au moyen de la planche noire ;

2^o Discuter et présenter le programme raisonné pour la meilleure distribution du travail entre les divisions de l'école, afin de les occuper utilement et de faire une part convenable à toutes les branches de l'enseignement primaire ;

3^o Le système légal des poids et mesures peut-il être enseigné simultanément à plus d'une division ?

4^o Quels sont, parmi les livres en usage, ceux qu'il convient d'adopter, pour introduire de l'uniformité dans l'enseignement ?

5^o Parmi les méthodes d'analyse logique, à laquelle doit-on donner la préférence ?

La théorie de la pédagogie et de la méthodologie a été traitée dans des dissertations rédigées à domicile par les instituteurs, pour servir de base à une discussion orale.

La pratique se démontre par une leçon donnée en présence des instituteurs aux élèves de l'école où se tient la réunion. On examine ensuite les défauts ou les inconvénients du système suivi.

Les travaux préparatoires, jugés les meilleurs, sont transcrits, comme annexes aux comptes-rendus, dans un registre d'honneur.

C'était, du reste, la méthode adoptée par les sociétés d'instituteurs sous le Gouvernement précédent. Elles avaient toutes un registre consacré aux *bydragen* ou pièces annexées.

La mesure est d'une utilité incontestable ; plus tard, elle dispensera de fouiller dans les archives des inspecteurs pour connaître les progrès accomplis.

Comme question spéciale, la meilleure méthode à suivre pour l'enseignement de l'histoire nationale a tenu une large place. Quelques inspecteurs cantonaux ont prescrit aux instituteurs de faire, pour chaque conférence, le résumé d'une époque de l'histoire du pays.

Les principes de l'hygiène, si importants pour toutes les classes de la population, ont été examinés au point de vue de l'école dans plusieurs réunions trimestrielles. Dans le dixième ressort, l'inspecteur a généralisé la thèse en posant aux instituteurs la question suivante, que quelques-uns ont bien résolue : Quels services l'instituteur peut-il rendre à la société au point de vue de la santé publique ?

Jusqu'en 1850, les conférences s'étaient tenues invariablement dans le chef-lieu de chaque cercle. Cette année, un essai de déplacement a eu lieu dans les qua-

trième, septième et huitième ressorts. L'essai a été continué et étendu en 1851, et a produit de bons résultats. Le changement à cet égard est un moyen infaillible de donner, aux instituteurs dont l'intelligence est rebelle à la théorie, un enseignement pratique comparé, dont ils doivent beaucoup profiter. C'est de plus un stimulant pour les écoles dont l'organisation laisse à désirer.

HAINAUT. — En 1849, l'inspecteur a présidé trente conférences. Une maladie grave ne lui a pas permis de diriger les travaux d'aucune des conférences d'avril. Il en a également présidé trente en 1850 et quarante-trois en 1851.

L'art. 1^{er} de l'arrêté organique des conférences a été exécuté dans la généralité des cercles; s'il est arrivé parfois qu'une de ces réunions n'a pas eu lieu, c'est que l'inspecteur cantonal, indisposé, ne pouvait convoquer les instituteurs ni présider à leurs travaux.

Le programme des conférences est uniforme pour tous les cercles.

On traite les diverses parties de l'enseignement et de l'éducation en y attachant toute l'importance qu'elles méritent.

Le chef de l'école du lieu où l'on s'assemble, est invité à se trouver en classe, avec tous ses élèves, le jour fixé pour la conférence. Immédiatement après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, les élèves entrent et se rangent dans la salle d'école, sous les yeux de tous les instituteurs; ceux-ci examinent si, dans cette entrée, l'ordre et la bienséance sont observés convenablement. Ils suivent attentivement, pendant deux heures, les travaux de l'école, exécutés d'après le tableau de distribution du temps et des matières enseignées. Cela fait, il est accordé un repos de quelques instants. Puis, les instituteurs présentent, à tour de rôle, leurs observations sur chacune des leçons qui viennent d'être données. Ces observations critiques, souvent très-judicieuses, contribuent beaucoup à améliorer l'enseignement de chaque branche et la tenue des écoles; car elles portent non-seulement sur la méthode et les procédés employés, mais aussi sur la discipline de la classe, sur l'attention et le travail des enfants, dont la tenue, la politesse et l'esprit de docilité forment également l'objet de remarques. L'inspecteur résume et complète, s'il y a lieu, les observations faites par les instituteurs, et l'on passe ensuite aux autres objets à l'ordre du jour.

L'appréciation des livres de lecture et des livres scientifiques en usage dans les écoles fait partie du programme. L'enseignement pratique, établi sur les meilleurs principes de pédagogie, occupe une large part dans les conférences, parce que les instituteurs en retirent infiniment plus de fruit que des considérations théoriques le mieux exposées. On ne néglige pas non plus d'enseigner une bonne prononciation.

Le programme sommaire, rédigé, pour chacune des années de la période triennale, conformément à l'arrêté royal du 22 mars 1847, a produit d'excellents résultats. Il chargeait les inspecteurs cantonaux de classer les instituteurs en trois catégories, suivant le mérite de la rédaction du compte-rendu de la conférence précédente et du travail préparatoire que chacun d'eux est tenu de soumettre, en temps utile, à l'appréciation de l'inspection civile. Cette mesure oblige les inspecteurs à examiner attentivement les travaux de tous les instituteurs auxquels ils doivent assigner un rang de mérite. Elle excite, à propos, l'amour-propre des maîtres, qui redoublent d'attention dans les conférences, et de soins dans leurs

rédactions. Ils font de généreux efforts pour se maintenir au rang le plus honorable lorsqu'ils y sont parvenus, ou, pour y arriver, quand ils occupent un rang inférieur. C'est là une source intarissable d'émulation, qui place souvent en première ligne sept ou huit instituteurs d'un même cercle. Auparavant, un seul instituteur figurait en première ligne, par suite du choix de son compte-rendu pour tenir lieu du procès-verbal. Ce choix se fait encore; mais il ne froisse pas, comme autrefois, les instituteurs les plus capables, parce qu'il ne les exclut pas du premier rang.

Les conférences paraissent répondre à la juste attente du Gouvernement. Sans qu'on y perde de vue les principes théoriques, elles constituent les meilleures leçons pratiques de pédagogie.

Le siège des conférences est transféré tantôt dans une commune, tantôt dans une autre. De cette manière l'instituteur met tout en œuvre, afin de pouvoir montrer à ses collègues et aux inspecteurs réunis une classe où l'enseignement, la discipline et la tenue générale laissent le moins possible à désirer.

LIÈGE. — En 1849, les conférences n'ont eu lieu que deux fois dans les 11^e et 15^e ressorts, à cause du choléra. En 1851, le nombre des conférences a été restreint, parce que la somme allouée par la province n'aurait point suffi pour couvrir les frais de toutes celles qui auraient dû avoir lieu. Dans les cantons de Spa, Verviers, Herve et Limbourg, elles ont été remplacées, en été, par des cours d'agriculture.

Les matières dont on s'y est occupé sont particulièrement, pour l'année 1849, la lecture expressive, l'écriture et les éléments les plus simples du dessin linéaire. Ces matières ont été traitées d'après le manuel de méthodologie de M. Braun. Dans quelques cantons, on s'est occupé de l'enseignement de l'arithmétique, du calcul mental et du système métrique. A la théorie, on a généralement ajouté la pratique. A cet effet, les instituteurs des écoles où se tenaient les conférences, ont fait des exercices avec leurs élèves, dans les différentes branches et surtout dans la lecture expressive.

Les années précédentes, on avait agité, dans plusieurs conférences, la question de savoir quelle est la meilleure méthode de lecture. L'inspecteur avait cherché à démontrer que la méthode phonique, étant la plus rationnelle, devait être préférée à toute autre. Les bons instituteurs en paraissaient persuadés; mais ils ne pouvaient se décider à l'adopter, sans l'avoir vu appliquer. Pour achever de les convaincre et leur faciliter la pratique de cette méthode, quelques instituteurs sortis de l'école normale de Nivelles ont amené un certain nombre de leurs plus jeunes élèves aux conférences, et ils ont fait des exercices en présence de leurs collègues. Ces exercices ont eu lieu, avec un plein succès, dans les cantons de Fexhe-Slins, Héron, Avennes et Hollogne-aux-Pierres. Des enfants très-jeunes ont lu correctement une quantité de mots écrits à la planche noire, et ils ont écrit également d'une manière correcte et avec facilité, un grand nombre de mots qui leur étaient dictés.

On a ajouté à ces matières, en 1850, plusieurs sujets de composition indiqués dans le manuel de M. Braun. Mais on s'est beaucoup plus occupé de la pratique. L'inspecteur a eu l'occasion de se convaincre que deux ou trois heures passées dans une école dirigée par un bon instituteur sont plus utiles aux instituteurs médiocres que plusieurs conférences consacrées à des discussions théoriques.

La même marche a été suivie en 1851, c'est-à-dire que les conférences ont roulé principalement sur la pratique.

Dans quelques cantons, les lieux des réunions ont varié, ce qui a produit un bon résultat.

Les conférences sont suivies avec beaucoup de zèle par les instituteurs, qui s'acquittent généralement bien de leurs devoirs à cet égard.

Elles continuent à exercer une heureuse influence sur l'enseignement. Elles excitent l'émulation des instituteurs et contribuent puissamment à étendre et à développer leurs connaissances, ainsi qu'à retremper leur zèle et leur courage.

LIMBOURG. — Il a été tenu trente et une conférences en 1849, trente et une en 1850 et trente-deux en 1851. Le cinquième ressort est le seul où il n'y en a eu que trois pendant chacune des deux premières années de la période.

Les conférences trimestrielles ont été consacrées à l'étude des langues flamande et française, du calcul et du système légal des poids et mesures, à la lecture expressive, à l'écriture, à l'enseignement agricole, au chant d'ensemble, à des rédactions et à des exercices pratiques de pédagogie. La lecture du compte-rendu, choisi pour servir de procès-verbal, donne ordinairement lieu à des observations utiles sur la grammaire et sur le style. Après cette lecture, les instituteurs répètent en chœur un ou deux chants. Pour l'enseignement du calcul mental, on suit le manuel de M. de Meulder. Afin de perfectionner les instituteurs dans l'écriture, on leur a donné à copier, pour chaque conférence, un modèle de la méthode de Magnée. Dans l'intervalle d'une conférence à l'autre, ils ont traité une question de pédagogie et fait, alternativement, une version flamande et française. Les compositions ont été lues et examinées avec soin. Les instituteurs se sont occupés de la science agricole, en lisant en commun quelques chapitres du *Manuel d'agriculture*, par Moll, traduit en flamand par F. Vandesande. Les exercices pratiques ont duré au moins une heure à chaque séance. Ils ont consisté en leçons données aux élèves de l'école choisie pour siège de la conférence. Une discussion s'ouvre après la sortie des élèves et tous les membres de la réunion y prennent part. Cette discussion porte sur la manière de procéder de l'instituteur qui a donné la leçon pratique. Les opinions sont émises et défendues franchement, mais sans aigreur ni personnalité.

L'inspection a lieu de s'applaudir de la marche des conférences et de leurs résultats. Elles aident au maintien de l'ordre et de la discipline dans les écoles ; elles mettent les instituteurs au courant des progrès de l'art d'enseigner, entretiennent en eux le sentiment de leurs devoirs et leur fournissent le moyen de soumettre à un contrôle amical les méthodes et les procédés qu'ils emploient. Les instituteurs apprécient les avantages que leur procurent ces réunions périodiques et s'y rendent avec beaucoup d'exactitude ; leur zèle et la manière dont ils se comportent, sont vraiment dignes d'éloges.

Les lieux des réunions ont constamment varié dans les différents cercles, à l'exception d'un seul.

LUXEMBOURG. — Les conférences trimestrielles des instituteurs ont eu lieu avec régularité, excepté en 1850, dans le canton de Durbuy, où il ne s'en est tenu qu'une seule.

Les diverses dispositions réglementaires concernant cet objet, ont été ponctuellement observées dans le plus grand nombre des ressorts.

Les cantons de Bouillon, Paliseul et Houffalize ont laissé à désirer à cet égard, en 1850.

L'inspecteur dit que les instituteurs ne lisent pas beaucoup et que, pour les stimuler, il a trouvé bon de leur distribuer des livres avec invitation d'en rendre compte dans les conférences.

Les travaux dont on s'occupe aux réunions trimestrielles sont, en général, bien exécutés. Ils exercent une heureuse influence sur la conduite et sur la capacité des instituteurs, dont un grand nombre déploient, à cette occasion, beaucoup de zèle et de goût.

NAMUR. — Les conférences ont eu lieu partout régulièrement; seulement, en 1850, il n'y en a eu que deux dans le canton d'Éghezée.

On doit à ces réunions une amélioration des méthodes d'enseignement, qui a dépassé toutes les prévisions.

On s'est occupé, théoriquement et pratiquement, des diverses branches d'enseignement, ainsi que des méthodes et des livres classiques.

L'inspecteur se loue beaucoup de l'empressement et du zèle des instituteurs, dont quelques-uns font jusqu'à dix lieues pour assister aux conférences.

En général, les instituteurs donnent beaucoup de soin aux exercices de rédaction; cependant quatre ressorts d'inspection ont laissé à désirer sous ce rapport.

On a changé les lieux des réunions, et cette innovation a paru avantageuse.

Pendant la belle saison, on a pu faire venir aux conférences les élèves de deux ou trois communes voisines; les instituteurs de ces communes ont successivement enseigné la même branche d'études, et la comparaison entre leurs méthodes a pu se faire avec beaucoup plus de facilité que lorsque l'on passe, de trois mois en trois mois, d'une école à une autre. Une espèce de concours a été établi entre tous les élèves présents; un jury d'instituteurs a été nommé et des récompenses ont été accordées aux plus méritants.

78. Bibliothèque des conférences.

Au 31 décembre 1848, les bibliothèques des conférences possédaient 5,908 ouvrages, formant ensemble 9,352 volumes, d'une valeur approximative de 13,548 francs.

Elles se sont accrues, pendant la troisième période triennale, de 7,250 ouvrages, formant 9,589 volumes, d'une valeur de 12,367 francs. Voici, pour chaque province, l'état de situation des bibliothèques, au 31 décembre 1851 :

PROVINCES.	NOMBRE de bibliothèques.	NOMBRE d'ouvrages.	NOMBRE de volumes.	VALEUR approximative.	Observations.
Anvers.....	12	1,555	1,599	1,255	Les ouvrages composant les bibliothèques traitent, en général, de religion et de morale, de pédagogie, de méthodologie, de grammaire, d'arithmétique, de dessin linéaire, d'histoire, de géographie, d'agriculture, d'hygiène, etc. (a) Pour 18 cercles de conférences : les cantons de Herve (8^e cercle ancien) et de Verviers (19^e cercle ancien) sont réunis et forment aujourd'hui le 17^e cercle. Mais ils conservent chacun une bibliothèque.
Brabant.....	22	2,780	4,974	5,110	
Flandre occidentale..	15	1,242	2,052	2,560	
Flandre orientale....	15	1,455	2,177	2,654	
Hainaut.....	26	1,222	1,565	2,405	
Liège.....	19 (a)	1,229	1,714	5,254	
Limbourg.....	8	1,269	1,756	5,910	
Luxembourg.....	17	1,668	1,984	2,966	
Namur.....	15	990	1,140	1,805	
TOTAUX.....	149	15,158	18,741	25,915	

Dans plusieurs cantons, les instituteurs abandonnent, au profit de la bibliothèque, une partie de l'indemnité qu'ils reçoivent pour jetons de présence aux conférences.

Le Gouvernement, de son côté, a distribué aux bibliothèques divers ouvrages provenant de souscriptions. De plus, il leur a accordé un subside total de 12,580 francs, sur le budget de 1851. D'après les instructions ministérielles, cette somme a dû être employée à la reliure des livres, à l'achat d'armoires pour leur conservation et à l'acquisition de nouveaux ouvrages.

Le subside de 12,580 francs a été réparti ainsi qu'il suit :

Province d'Anvers	fr. 1,020
Id. de Brabant	1,870
Id. de Flandre occidentale	1,190
Id. de Flandre orientale	1,275
Id. de Hainaut	2,210
Id. de Liège	1,615
Id. de Limbourg.	680
Id. de Luxembourg.	1,445
Id. de Namur	1,275
	Fr. 12,580

Chaque bibliothèque a obtenu une somme de 85 francs.

Les bibliothèques sont très-utiles aux instituteurs, qui peuvent y trouver les moyens d'instruction dont ils ont besoin. Cependant tous les instituteurs n'apprécient pas les avantages de cette institution. Dans plusieurs cercles, les inspecteurs ont cru devoir leur imposer comme tâche de résumer des ouvrages de pédagogie, pour les forcer à faire des lectures et à se tenir au courant de la science.

D'après l'art. 21 du règlement d'ordre intérieur du 23 juillet 1847, l'inspecteur cantonal est chargé, sous l'approbation de l'inspecteur provincial, de la désignation des ouvrages à acquérir pour les bibliothèques. Il importe que le choix des livres se fasse avec tout le discernement désirable, et, par circulaire du 5 novembre 1850, n° 38,028 (*voir* aux annexes), on a appelé l'attention des inspecteurs sur cet objet.

79. Les sous-maitres et assistants sont-ils obligés d'assister aux conférences ?

Cette question, soulevée dans la province de Flandre occidentale, a été résolue affirmativement.

L'arrêté royal du 22 mars 1847 ne désigne que les INSTITUTEURS comme se trouvant dans l'obligation de fréquenter régulièrement les conférences et de faire tout le travail qu'on peut exiger dans ces sortes de réunions ; mais, par INSTITUTEURS, on doit entendre toute personne qui se livre à l'enseignement dans une école primaire, de manière que cette dénomination s'applique aux SOUS-MAÎTRES et ASSISTANTS, aussi bien qu'aux INSTITUTEURS CHEFS D'ÉCOLES. — Les sous-maitres et assistants sont donc tenus de se conformer aux prescriptions de cet arrêté et du règlement qui en dérive. S'ils ne remplissaient pas leurs devoirs à cet égard, il y aurait lieu à sévir contre eux, en vertu de la loi du 25 septembre 1842. Les mesures à prendre, pour les SOUS-INSTITUTEURS COMMUNAUX, consisteraient dans la suspension ou la révocation ; en ce qui concerne les SOUS-INSTITUTEURS *attachés à des écoles adoptées*, on inviterait les directeurs de ces écoles à les punir suivant la gravité des fautes ; en cas de refus de la part des directeurs, l'adoption serait retirée par application du § 2 de l'art. 4 de la loi (Décision du 26 juin 1849).

§ 5. COURS NORMAUX D'AGRICULTURE, DE CALCUL MENTAL ET D'ÉCRITURE DONNÉS AUX INSTITUTEURS PRIMAIRES.

8°. Cours normaux d'agriculture.

Ainsi qu'il en avait manifesté l'intention dans le dernier rapport triennal, le Gouvernement a pris quelques mesures dans le but d'initier les instituteurs aux notions des sciences agricoles.

Des conférences ont été organisées à Chimay, à Thourout et à Verviers, avec le concours des professeurs attachés aux écoles d'agriculture existant dans ces localités.

On doit considérer l'institution comme très-utile, si l'on en juge par les premiers rapports qui sont parvenus au Département de l'Intérieur, et dont voici l'analyse.

81. Conférences de Chimay.

Par arrêté du 5 juillet 1850, il a été créé, à l'école d'agriculture de Chimay, un cours d'agronomie pour les instituteurs du canton.

Les leçons données par les professeurs de l'établissement ont été suivies avec assiduité, notamment par les instituteurs de Baileux, Forges, Seloignes, Macon, Salles et Robechies. On enseigne, entre autres, des notions de physique et de chimie, en attendant qu'on puisse s'occuper de culture.

Cet enseignement est précieux ; il donne aux instituteurs, sur les choses de la vie matérielle, des notions exactes, qu'à leur tour ils pourront communiquer et dont la diffusion importe au bien-être social.

82. Conférences de Thourout.

Ces conférences ont été ouvertes par l'inspecteur provincial, le 26 juin 1851. Elles ont eu lieu régulièrement le 1^{er} et le 3^e jeudi de chaque mois. Trente instituteurs étaient d'abord autorisés à les fréquenter. Ce nombre a été ensuite augmenté et porté à trente-six. Les instituteurs ont fait preuve de beaucoup de zèle et d'assiduité. La plupart d'entre eux ne connaissaient pas même de nom les sciences agricoles. Aujourd'hui, les premières notions de la physique, de la botanique, de la chimie, de la zoologie et de l'agronomie leur sont familières. Ils peuvent en entretenir utilement leurs élèves.

Les connaissances que les instituteurs acquièrent dans ces conférences, leur serviront à éclairer la pratique agricole. Déjà, ils ont beaucoup contribué à faire apprécier les avantages du drainage : les procédés du drainage leur ont été enseignés théoriquement et pratiquement. Les leçons pratiques se sont données publiquement, et plusieurs cultivateurs y ont assisté, à la sollicitation des instituteurs.

Les conférences ont dû être suspendues pendant l'hiver de 1852 à 1853, à cause du mauvais état des chemins, qui rendait les déplacements difficiles.

83. Conférences de Verviers.

Les conférences de Verviers ont été organisées, à la demande de l'inspecteur provincial, par arrêté ministériel du 25 janvier 1851.

Elles ont été suivies très-assidûment, en 1851, par 49 instituteurs et par plusieurs cultivateurs.

Le cours, comprenant toutes les parties de l'agriculture, a pour but d'initier les instituteurs à l'ensemble de la science et de les mettre à même d'en enseigner avec fruit les premiers éléments. Déjà il a produit de bons résultats. On demande qu'il soit continué.

84. Cours normaux de calcul mental.

Les cours normaux de calcul mental, organisés en faveur des instituteurs primaires (*voir* les deux premiers Rapports triennaux), ont été continués avec succès dans les cantons de Nivelles, Genappe, Wavre, Perwez, Jodoigne, Hal, Ixelles, Dinant et Gedinne. Deux cent trente-sept instituteurs les ont suivis régulièrement. M. de Meulder, inspecteur cantonal, chargé de donner ces cours, n'a pas cessé de faire preuve de zèle et de talent dans l'accomplissement de sa mission. Il a reçu, pour les trois années de la période triennale, une somme totale de 3,500 francs, à titre d'indemnité.

85. Cours normaux de calligraphie.

Par requête du 7 avril 1851, le sieur F. J. Poffé, de Tirlemont, s'était adressé au Département de l'Intérieur, à l'effet d'obtenir l'appui du Gouvernement, pour la propagation de la méthode d'écriture dont il est l'auteur.

Les autorités provinciales et cantonales, consultées sur la demande du sieur Poffé, firent connaître que le pétitionnaire avait une conduite à l'abri de tout reproche ; que déjà il avait rendu de grands services dans le Brabant, en y enseignant les règles de la calligraphie aux instituteurs de plusieurs ressorts ; qu'il était du petit nombre des calligraphes qui ont bien compris les besoins des écoles belges, et que l'on ne pouvait contester la supériorité de son système.

D'après ces renseignements, et sur la proposition de l'inspecteur provincial du Brabant, le sieur Poffé a été chargé de donner un cours normal de calligraphie aux instituteurs communaux des cantons d'Assche, de Molenbeek, d'Aerschot, de Diest et de Glabbeek.

On lui a alloué, de ce chef, une indemnité de 500 francs, moyennant qu'il se conformât aux conditions suivantes :

1° Les cours seront purement gratuits et se composeront chacun de dix leçons ;
2° Le professeur fournira aux instituteurs des exemplaires de sa méthode ainsi que ses cahiers et transparents au prix de revient, c'est-à-dire sans bénéfice pour lui-même ;

3° Il visitera une fois les écoles tenues par les instituteurs qui auront suivi ses leçons, à l'effet de s'assurer si sa méthode est convenablement appliquée, et de faire les observations et rectifications qu'il jugerait nécessaires.

Les cours, commencés en juillet 1851, ont été terminés au commencement de 1852. Les instituteurs ont montré beaucoup d'empressement à les fréquenter. Le nombre des leçons, fixé à dix, a été spontanément porté à treize par le professeur, et chaque leçon a duré au moins trois heures.

L'enseignement du sieur Poffé paraît avoir produit de très-bons résultats. Sa méthode est déjà appliquée avec succès dans un grand nombre d'écoles.

SECTION II.

ENSEIGNEMENT NORMAL POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTRICES ET POUR LES INSTITUTRICES EN EXERCICE.

§ I. INSTITUTIONS NORMALES POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTRICES.

86. Organisation de l'enseignement normal des élèves-institutrices.

Nous reproduisons ci-après les principales dispositions de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, portant organisation de l'enseignement normal des élèves-institutrices.

Analyse de l'arrêté.

Des bourses de 200 francs peuvent être accordés à des jeunes personnes qui déclarent vouloir se consacrer à la profession d'institutrice primaire.

Le Ministre de l'Intérieur désigne, dans chaque province, sur la présentation de la députation permanente, une ou deux institutions où les élèves-institutrices boursières sont placées, pour se former à la carrière de l'enseignement.

Indépendamment des bourses accordées aux élèves-institutrices, le Gouvernement peut, au besoin, allouer une subvention aux institutions mentionnées ci-dessus.

La durée des études est de trois années, auxquelles correspondent trois divisions d'élèves. Chaque division reçoit un enseignement spécial et séparé.

Les deux dernières années sont spécialement consacrées à la pédagogie, à la méthodologie, à l'hygiène des enfants et des écoles, et à la pratique de l'enseignement, dans une école d'application annexée à l'établissement.

Aucune élève ne peut passer d'une division à la division immédiatement supérieure qu'après avoir satisfait à un examen de passage, portant sur toutes les branches enseignées dans la division à laquelle elle appartient.

Les élèves-institutrices sont internées.

Celles dont les parents habitent la localité où l'établissement est situé, peuvent être externes.

Les examens sont de trois sortes, savoir :

- A. L'examen d'admission ;
- B. L'examen de fin d'année ;
- C. L'examen de sortie.

Les jeunes personnes qui demandent à être admises en qualité d'élève-institutrice, doivent être âgées de 16 à 20 ans, avoir été vaccinées et savoir :

- A. Lire correctement ;
- B. Ecrire convenablement sous la dictée ;
- C. La première partie de la grammaire française dans les provinces wallones, de la grammaire flamande dans les provinces flamandes.

Les aspirantes de ces dernières provinces doivent, en outre, faire preuve de certaines connaissances dans la langue française ;

- D. Les quatre règles fondamentales de l'arithmétique, appliquées aux nombres entiers ordinaires et décimaux, aux fractions ordinaires et aux fractions décimales ;
- E. Les éléments de l'histoire sainte et de la géographie de la Belgique ;
- F. La doctrine chrétienne ;
- G. Le système légal des poids et mesures.

Le Gouvernement nomme annuellement un jury de trois membres, présidé par un membre de la députation permanente, à l'effet de procéder aux examens d'admission en qualité d'élève-institutrice.

Les examens de fin d'année portent sur les diverses branches enseignées dans chacune des deux divisions inférieures du cours.

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire préside à ces examens.

Les examens de sortie de la division supérieure comprennent :

- A. La religion et la morale. — Catéchisme du diocèse. Histoire sainte. Ancien et Nouveau Testament ;
- B. La langue française ; de plus, la langue flamande pour les aspirantes appartenant aux provinces flamandes ;
- Notions de style ;

C. Le calcul. — Théorie et pratique. Exposé complet et raisonné du système légal des poids et mesures ;

D. La tenue des livres ;

E. La géographie, particulièrement celle de la Belgique ;

F. Les éléments de l'histoire, particulièrement de l'histoire de Belgique ;

G. Les notions les plus pratiques des sciences naturelles appliquées aux usages de la vie ;

H. Le dessin linéaire, spécialement approprié à la coupe du linge et des étoffes ; les travaux d'aiguille ;

I. La théorie de la méthodologie, de la pédagogie et de l'hygiène des enfants et des écoles ;

K. La pratique de l'enseignement.

Le jury chargé de procéder à l'examen de sortie est composé de trois membres, savoir :

Un membre de la députation permanente du conseil provincial, président ; l'inspecteur provincial de l'instruction primaire et un professeur de l'enseignement moyen.

Le Ministre de l'Intérieur détermine, par un règlement particulier, le nombre proportionnel des points qui doivent être attribués à chacune des branches sur lesquelles roule l'examen de sortie.

Les élèves qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie, reçoivent un diplôme de capacité et peuvent être nommées institutrices, par application du deuxième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Le Ministre de l'Intérieur détermine le mode d'inspection et de surveillance des établissements où les élèves institutrices sont placées ; il règle le programme des cours pour les deux dernières années consacrées aux études pédagogiques.

87. Observations présentées par les évêques au sujet de l'arrêté du 2 novembre 1848.

L'arrêté du 2 novembre 1848 ne désigne aucun membre du clergé comme devant nécessairement faire partie des jurys d'examen dans les écoles normales d'élèves institutrices ; mais on a fait connaître aux évêques (dépêche du 24 février 1849) que l'intention du Gouvernement était d'inviter un ecclésiastique à s'adjoindre au jury chargé de procéder aux examens de sortie, dans chaque province, pour interroger les récipiendaires sur la morale et la religion.

Des examens de sortie ont eu lieu, en 1851, dans les provinces d'Anvers, de Liège et de Namur. Les inspecteurs ecclésiastiques ont été invités à y prendre part.

Le clergé a exprimé le désir qu'au lieu d'être admis en vertu d'une simple invitation à prendre part aux opérations du jury, l'inspecteur diocésain en fit partie de droit. Nous sommes d'avis qu'en présence des articles 7, 8 et 9 de la loi, on peut modifier dans ce sens l'arrêté du 2 novembre 1848, conformément à ce qui est établi pour les écoles normales de Lierre et de Nivelles.

L'expérience a démontré que cet arrêté est encore susceptible d'autres changements. L'administration s'occupe d'un projet de révision générale.

88. Établissements désignés pour former des institutrices primaires.

En exécution de l'art. 2 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, le Gouvernement a désigné, sur la présentation des députations permanentes, les institutions suivantes pour former des jeunes personnes à la carrière de l'enseignement :

Dans la province d'Anvers, l'institution dirigée par les demoiselles Van Heteren, à Herenthals (arrêté ministériel du 31 août 1849);

Dans la province de Brabant, les institutions dirigées par les dames Thiry, à Louvain, et Desbilles, à Nivelles (arrêté ministériel du 31 août 1849);

Dans la Flandre occidentale, l'institution dirigée par les dames Van Biervliet, à Thielt (arrêté ministériel du 31 août 1849);

Dans la Flandre orientale, l'institution dirigée par la dame Hofman, à Gand (arrêté ministériel du 31 août 1849);

Dans la province de Hainaut, l'institution dirigée par la demoiselle Passage, à Mons (arrêté ministériel du 23 octobre 1851);

Dans la province de Liège, les institutions dirigées par la dame Journeaux, à Liège, et par la dame Peters-Judon, à Visé (arrêté ministériel du 31 octobre 1849);

Dans la province de Limbourg, l'institution dirigée par la dame Micheels, à Tongres (arrêté ministériel du 31 août 1849);

Dans la province de Luxembourg, l'institution dirigée par les sœurs de Notre-Dame, à Bastogne (arrêté ministériel du 31 août 1849);

Dans la province de Namur, l'institution dirigée par les sœurs de la Providence, à Champion (arrêté ministériel du 31 août 1849).

Indépendamment des établissements ci-dessus mentionnés, et par dérogation à l'arrêté royal du 2 novembre 1848, un autre arrêté du 30 octobre 1851 a désigné la section des demoiselles de l'ancienne école primairesupérieure de Bruxelles, comme troisième institution normale pour la formation d'institutrices primaires dans le Brabant. Après la promulgation de la loi du 1^{er} juin 1850, le Gouvernement avait proposé à la ville de Bruxelles de reprendre les deux sections de l'ancienne école primaire supérieure (la section des filles et la section des garçons), pour les convertir en écoles moyennes communales. La ville consentit à la reprise de la section des garçons, mais elle refusa la section des filles, alléguant pour motif, qu'elle ne voulait pas faire concurrence aux institutions privées; cependant, aux termes des lois de 1842 et de 1850, cette dernière ne pouvait continuer d'appartenir à l'État. Dans cette circonstance, le Gouvernement s'est entendu avec les membres de l'ancienne commission, pour le maintien d'un établissement qui se montrait, sous tous les rapports, digne de la confiance publique et qui rendait d'éminents services aux habitants de la capitale et de la banlieue. Il a, par là même, échappé à l'obligation morale de payer des traitements d'attente ou de disponibilité à des instituteurs, institutrices ou employés, dont les traitements d'activité ne s'élevaient pas à moins de 6,500 francs.

Les membres de l'ancienne commission se sont constitués en association particulière et ont consenti à reprendre l'institution. Ils se sont en même temps engagés :

1^o A maintenir dans leurs fonctions les instituteurs, institutrices et employés nommés par le Gouvernement ;

2° A organiser des cours normaux pour la formation d'un certain nombre d'aspirantes-institutrices.

De son côté, le Gouvernement a mis à leur disposition le mobilier de l'école de demoiselles et il a continué l'allocation du subside accordé précédemment sur le trésor public.

Il est entendu que tous les fonds provenant de la rétribution des élèves et des subsides de l'État doivent être employés dans l'intérêt de l'école. Si l'association venait à se dissoudre et qu'il existât un encaisse, il serait mis à la disposition du Gouvernement, pour être distribué, en subsides personnels, aux membres du corps enseignant restés sans emploi. Ces derniers ont été, d'ailleurs, admis à participer à la caisse centrale de prévoyance, instituée par arrêté royal du 22 juin 1848 (décision du 30 décembre 1851).

L'arrêté royal qui désigne la section des demoiselles de l'ancienne école primaire supérieure, est ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. L'établissement d'instruction situé à Bruxelles, rue du Lombard ⁽¹⁾,
» ci-devant l'une des sections de l'école primaire supérieure et actuellement admi-
» nistré par une association particulière, est désigné pour la formation d'aspirantes-
» institutrices primaires, et il recevra, de ce chef, une subvention sur le trésor
» public.

» Les élèves-institutrices, admises dans cet établissement, peuvent être
» externes.

» Des bourses de deux cents francs au plus leur seront accordées, sur le
» trésor public, par application de l'art. 28 de la loi organique de l'instruction
» primaire.

» ART. 2. Tout ce qui est relatif au programme des cours, aux conditions d'ad-
» mission des élèves, aux examens de fin d'année et de sortie, ainsi qu'à la déli-
» vrance des diplômes, sera réglé conformément aux dispositions de l'arrêté
» organique du 2 novembre 1848. »

Une circulaire ministérielle du 13 septembre 1850 a chargé les inspecteurs provinciaux de surveiller, dans leurs ressorts respectifs, les établissements désignés pour la formation d'aspirantes-institutrices primaires. Ces fonctionnaires peuvent réclamer, au besoin, le concours de l'inspectrice.

89. Personnel des écoles normales de filles.

Le personnel enseignant dans les écoles normales de filles est composé, savoir :

1° Pour l'école normale de Herenthals, d'une directrice, de quatre institutrices et d'un professeur ;

2° Pour l'école normale de Bruxelles, de deux institutrices et de quatre professeurs ;

3° Pour l'école normale de Louvain, d'une directrice, d'une institutrice, de trois professeurs et d'une maîtresse chargée spécialement d'enseigner les ouvrages manuels ;

(1) Cet établissement a été, le 50 janvier 1852, transféré dans un local situé place de Louvain, n° 4.

4° Pour l'école normale de Nivelles, d'une directrice, de cinq institutrices, de deux professeurs et d'une maîtresse chargée spécialement d'enseigner les ouvrages manuels ;

5° Pour l'école normale de Thielt, d'une directrice, de cinq institutrices, de deux professeurs et d'une maîtresse chargée spécialement d'enseigner les ouvrages manuels ;

6° Pour l'école normale de Gand, d'une directrice, de deux institutrices et de deux professeurs ;

7° Pour l'école normale de Mons, d'une directrice, d'une institutrice et de deux professeurs ;

8° Pour l'école normale de Liège, d'une directrice, d'une institutrice, de cinq professeurs et d'une maîtresse chargée spécialement d'enseigner les ouvrages manuels ;

9° Pour l'école normale de Visé, d'une directrice, de six institutrices, de trois professeurs et d'une maîtresse chargée spécialement d'enseigner les ouvrages manuels ;

10° Pour l'école normale de Tongres, d'une directrice, de trois institutrices et de deux professeurs ;

11° Pour l'école normale de Bastogne, d'une directrice et de quatre institutrices ;

12° Pour l'école normale de Champion, d'une directrice, de cinq institutrices et d'un professeur.

90. Subventions accordées aux écoles normales de filles.

Le tableau suivant indique le montant des subventions qui ont été accordées aux établissements désignés sous le n° 88, pour les aider à pourvoir aux frais résultants de l'organisation des cours normaux.

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES SCOLAIRES.	MONTANT des subventions.	Observations.
Anvers	Ecole normale de Herenthals.	1849—1850	1,000	
		1850—1851	1,000	
		1851—1852	1,800	
Brabant	Id. de Bruxelles..	1849—1850	»	
		1850—1851	»	
		1851—1852	3,000	
	Id. de Louvain...	1849—1850	3,100 (a)	(a) Y compris 800 francs sur les fonds provinciaux.
		1850—1851	1,800 (b)	(b) Idem.
		1851—1852	1,800	
	Id. de Nivelles...	1849—1850	3,100 (c)	(c) Idem.
		1850—1851	1,800 (d)	(d) Idem.
		1851—1852	1,800	

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES SCOLAIRES.	MONTANT des subventions.	Observations.
Flandre occidentale. .	École normale de Thielt.....	1849—1850 1850—1851 1851—1852	3,000 3,000 3,000	
Flandre orientale . .	Id. de Gand.....	1849—1850 1850—1851 1851—1852	1,200 2,000 (e) 2,560	(e) Y compris 500 francs sur les fonds provinciaux.
Hainaut	Id. de Mons.....	1849—1850 1850—1851 1851—1852	» » 4,500	
Liège	Id. de Liège.....	1849—1850 1850—1851 1851—1852	1,000 1,000 1,000	
		1849—1850 1850—1851 1851—1852	800 800 800	
	Id. de Visé.....	1849—1850 1850—1851 1851—1852	800 800 800	
Limbourg	Id. de Tongres...	1849—1850 1850—1851 1851—1852	1,000 1,000 1,000	
Luxembourg	Id. de Bastogne..	1849—1850 1850—1851 1851—1852	700 1,000 800	
		1849—1850 1850—1851 1851—1852	600 600 600	
	Id. de Champion..	1849—1850 1850—1851 1851—1852	600 600 600	

91. Pensions et bourses.

Le prix de la pension des élèves-institutrices est fixé ainsi qu'il suit :

Ecole de Herenthals.	fr. 500
Id. de Louvain	550
Id. de Nivelles	550
Id. de Thielt	550
Id. de Gand	575
Id. de Mons	560
Id. de Liège	400
Id. de Visé	500
Id. de Tongres	400
Id. de Bastogne	550
Id. de Champion.	500

Un certain nombre d'élèves sont admises comme demi-pensionnaires à l'école normale de Mons.

Le prix de la demi-pension est de 200 francs.

Toutes les élèves de l'école normale de Bruxelles sont externes, comme appartenant à des familles qui habitent la ville ou les faubourgs (art. 9 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848).

Il y a aussi un certain nombre d'externes à Gand, à Liège et à Tongres.

Le prix de l'externat est de 120 francs à Bruxelles, de 150 francs à Gand, de 100 francs à Liège, et de 50 francs à Tongres.

Chaque année, l'État et les provinces accordent des bourses aux élèves-institutrices, par application de l'arrêté du 2 novembre 1848.

Les bourses accordées pendant la période triennale se sont élevées à la somme totale de fr. 47,254-12.

Elles ont atteint le chiffre de fr. 17,500 00, en 1849.

Id. de fr. 11,274 12, en 1850.

Id. de fr. 18,480 00, en 1851.

92. Trousseau des élèves-institutrices.

Les familles qui destinent leurs enfants à la carrière de l'enseignement primaire sont, en général, dans une position de fortune peu aisée ; d'un autre côté, l'état modeste d'institutrice ne comporte pas le luxe dans les habillements. C'est pourquoi l'on ne doit exiger que le strict nécessaire pour la composition du trousseau des élèves. Les directrices des établissements normaux ont reçu, à cet égard, les instructions suivantes :

1^o Dans les objets à fournir par les parents, il faut distinguer ce qui est d'uniforme pour les fêtes et dimanches, des vêtements que l'on porte à volonté les jours ouvrables.

2^o Les parents des élèves-institutrices fourniront le vêtement d'uniforme pour les fêtes et les dimanches, et feront l'achat des robes, des chapeaux, des manteaux, des écharpes qui le composent ; mais les directrices doivent laisser les parents libres de se procurer ces objets selon leurs moyens et au plus bas prix possible ; elles indiqueront les couleurs des divers objets composant l'uniforme, en laissant aux parents le soin de choisir les étoffes.

3^o Quant au linge et aux habillements pour les jours ouvrables, ils doivent être à la volonté des parents et pour le nombre et pour la qualité. On laissera les élèves-institutrices libres d'user le linge et les vêtements qu'elles portaient avant d'entrer dans le pensionnat ; on ne doit pas exiger du linge de toile si elles en ont de coton. Il ne saurait y avoir de difficultés que si elles apportaient du linge en trop petite quantité ou trop usé ; mais cela même prouverait la pauvreté des parents et la nécessité d'user de ménagements. On ferait, dans ce cas, ce qui se fait dans les maisons d'éducation bien tenues : la directrice traiterait à l'amiable avec les parents, ferait des observations, et n'exigerait rien d'une façon absolue.

4^o Au cas où les objets de couchage ne seraient pas compris dans le prix de la pension, les parents pourront les fournir eux-mêmes. S'ils préfèrent que l'établissement les fournisse, ce doit être une obligation pour la directrice de les

livrer au prix de dix-huit francs par an, le bois de lit compris, et de quinze francs sans le bois de lit.

5° Si les parents ne se chargent pas du blanchissage, ce doit être également une obligation pour l'établissement d'y pourvoir au prix *maximum* de vingt francs par an.

6° Les assiettes, jattes, gobelets et autres objets doivent être fournis au gré des parents, si l'établissement ne se charge pas de cette livraison. Les directrices ne se montreront pas exigeantes à cet égard.

7° Quant aux livres et aux objets classiques qui ne seraient pas livrés par l'établissement et qui ne seraient pas compris dans le prix de la pension, les parents des élèves-institutrices doivent les fournir d'après les indications des directrices, qui consultent, d'ailleurs, en ce point, MM. les inspecteurs de l'enseignement. (Circulaire du 14 septembre 1850.)

95. Examens d'admission et de passage. — Nombre d'élèves-institutrices par école.

L'année scolaire commence dans les premiers jours d'octobre et finit au mois d'août.

La seconde quinzaine du mois d'août est consacrée aux examens d'admission et de passage (art. 6, 11, 13 et 14 de l'arrêté organique).

Nous donnons ci-après, sous forme de tableau, le résultat de ces examens pour les années 1849-1850 et 1850-1851 (1).

PROVINCES.	ÉCOLES.	ANNÉE 1849-1850.				ANNÉE 1850-1851.				Observations.
		NOMBRE D'ÉLÈVES				NOMBRE D'ÉLÈVES				
		ADMISES DANS LA				ADMISES DANS LA				
		1 ^{re} division. (3 ^e année d'études.)	2 ^e division (2 ^e année d'études.)	3 ^e division. (1 ^{re} année d'études.)	TOTAL.	1 ^{re} division. (3 ^e année d'études.)	2 ^e division. (2 ^e année d'études.)	3 ^e division. (1 ^{re} année d'études.)	TOTAL.	
Anvers.....	École de Herenthals.	»	1	5	6	4	7	8	19	(a) Pour mémoire. — L'arrêté qui désigne l'école de Bruxelles pour la formation d'aspirantes institutrices est du 30 octobre 1851 et n'a pu être mis à exécution qu'en 1852. (b) En ce qui concerne l'école de Mons, elle n'a été désignée que le 23 octobre 1851.
Brabant.....	Id. de Bruxelles(a)	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Id. de Louvain....	»	1	10	11	»	5	9	12	
Flandre occidentale.	Id. de Nivelles....	»	»	6	6	»	»	12	12	
	Id. de Thielt.....	»	»	13	13	»	11	8	19	
Flandre orientale...	Id. de Gand.....	»	»	7	7	»	4	13	17	
Hainaut.....	Id. de Mons (b)...	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liège.....	Id. de Liège.....	»	5	2	7	1	1	10	12	
	Id. de Visé.....	»	1	3	4	»	5	»	5	
Limbourg.....	Id. de Tongres...	»	»	4	4	»	3	3	6	
Luxembourg.....	Id. de Bastogne...	»	»	4	4	»	3	4	7	
Namur.....	Id. de Champion..	»	2	5	7	1	7	4	12	
TOTAUX.....		»	10	59	69	6	42	71	119	

(1) C'est en 1849 qu'on a commencé à faire application de l'arrêté portant organisation de l'enseignement normal des élèves-institutrices.

94. Enseignement. — Programme.

L'enseignement normal est donné d'une manière satisfaisante et, dans la plupart des établissements, il tend à s'améliorer : les directrices montrent de l'empressement à réaliser les réformes dont il est encore susceptible et qui leur sont indiquées par des inspecteurs.

Le Gouvernement a formulé un programme uniforme pour toutes les provinces. Ce programme est reproduit parmi les pièces justificatives. On l'a fait suivre d'un tableau indiquant le temps consacré à chaque branche, pendant les trois années dont se compose le cours d'études.

95. Examen de sortie des élèves-institutrices.

Une disposition ministérielle du 29 octobre 1851 a réglementé l'examen *de sortie* que les élèves doivent subir pour l'obtention du diplôme d'aspirante-institutrice. Cet examen a lieu oralement et par écrit devant un jury composé conformément à l'art. 6 de l'arrêté du 2 novembre 1848.

Les membres du jury peuvent, s'ils le jugent convenable, se faire assister par les membres du corps enseignant de l'école.

Indépendamment des résultats de l'examen de sortie, le jury apprécie le travail des élèves pendant la première et la deuxième année d'études.

Il est attribué un certain nombre de points à l'ensemble des résultats qu'ont offerts les examens de passage auxquels les élèves ont été soumises à la fin de chacune de ces années. Ces points, dont le nombre *maximum* est de 150 pour la première année, et de 250 pour la deuxième, sont répartis entre les diverses branches dont se compose le programme de l'enseignement, du 6 juillet 1850.

Le *minimum* des points qu'une élève doit réunir pour avoir droit à un diplôme de troisième degré, est de 650.

Ce chiffre se compose de la somme des points que l'élève a obtenus dans les deux examens de passage et dans l'examen de sortie.

Entre le *minimum* de 650 points et le *maximum* de 1,000 points qui constituent la preuve d'un travail parfait pendant les trois années, il est établi trois degrés de capacité auxquels correspondent les trois degrés admis pour les diplômes.

Le chiffre de 650 à 750 points donne droit à un diplôme de troisième degré, portant que l'élève a suivi les cours *avec fruit*.

Le chiffre de 750 à 875 points donne droit à un diplôme de deuxième degré, portant que l'élève a suivi les cours *avec grand fruit*.

Le chiffre de 875 à 1,000 points donne droit à un diplôme de premier degré, portant que l'élève a suivi les cours *avec le plus grand fruit*.

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Il en est dressé procès-verbal en double expédition, dont une pour le gouverneur et une pour le Ministre de l'Intérieur.

Les diplômes sont signés par les membres du jury et revêtus du visa du Ministre de l'Intérieur.

96. Aspirantes-institutrices formées aux écoles normales de filles. — Leur position actuelle.

A la fin de 1851, des examens de sortie ont eu lieu aux écoles normales de Herenthals, de Liège et de Champion, pour les élèves qui avaient suivi les cours de la deuxième et de la première divisions (2^e et 3^e années d'études).

Ces examens ont donné les résultats suivants :

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE récipiendaires.	DIPLOMES D'ASPIRANTE-INSTITUTRICE QUI ONT ÉTÉ DÉLIVRÉS.			
		DIPLOMES du 1 ^{er} degré.	DIPLOMES du 2 ^e degré.	DIPLOMES du 3 ^e degré.	TOTAL.
École de Herenthals	4	2	2	»	4
Id. de Liège	1	»	»	1	1
Id. de Champion.	1	»	1	»	1
TOTAUX.	6	2	3	1	6

On voit, par ce relevé, que les récipiendaires, au nombre de six, ont toutes fait preuve d'une capacité suffisante pour avoir droit à un diplôme. Elles ont trouvé à se placer immédiatement, savoir : quatre comme institutrices et deux comme secondantes dans des écoles primaires soumises au régime de la loi de 1842.

97. Tarif des indemnités des membres des jurys d'examen.

Le taux des indemnités de frais de route et de séjour dues aux membres des jurys institués en vertu du règlement du 2 novembre 1848, concernant l'enseignement normal des élèves-institutrices, a été fixé par arrêté royal du 29 novembre 1851 (*voir* aux pièces justificatives).

D'après cet arrêté, les membres des jurys jouissent des mêmes indemnités que les inspecteurs provinciaux.

Il leur est alloué 2 francs par lieue parcourue, et 8 francs par jour de séjour.

L'indemnité de frais de route est réduite de moitié pour les voyages qui se font par chemin de fer.

Lorsque l'indemnité de route pour un seul jour excède 12 francs, il n'est pas payé d'indemnité de séjour pour cette même journée.

§ 2. CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.

98. Organisation provisoire des conférences d'institutrices.

On reconnaît généralement que les conférences d'institutrices, considérées comme moyen de perfectionnement moral et intellectuel, peuvent produire de bons résultats.

Le Gouvernement a admis l'institution en principe; mais avant d'arrêter un règlement définitif, il a pensé qu'il convenait de faire une organisation à titre d'essai, dans les différentes provinces.

Par circulaire du 26 février 1851 il a invité les gouverneurs à procéder à cette organisation *provisoire*, de concert avec la députation permanente et l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

En 1851, des conférences d'institutrices ont été instituées, à titre d'essai, dans les provinces de Hainaut et de Namur. On les a ajournées dans les autres provinces. L'ajournement est motivé, entre autres, sur les inconvénients relatifs au déplacement des institutrices et sur le petit nombre de celles qui auraient été dans le cas de se rendre aux réunions. ,

99. Compte rendu des conférences d'institutrices, organisées, à titre d'essai, dans les provinces de Hainaut et de Namur.

PROVINCE DE HAINAUT. — Une conférence, à titre d'essai, a eu lieu dans chacun des trois arrondissements judiciaires de la province, en conformité de l'ordonnance de la députation du 19 avril 1851, et par les soins de l'inspecteur provincial assisté de l'inspecteur diocésain.

La première réunion s'est tenue le 28 avril 1851, dans le local de l'école des filles pauvres dirigées par les sœurs hospitalières, au Rœulx; elle a duré sept heures : vingt institutrices étaient présentes, y compris trois religieuses de l'établissement.

L'inspecteur provincial fit d'abord comprendre le but principal des conférences, qui est de familiariser les institutrices, non-seulement avec la théorie, mais surtout avec la pratique des meilleures méthodes d'enseignement; de leur montrer toute l'importance, toute l'étendue de leur mission, et de passer en revue les connaissances qu'elles doivent posséder pour former l'éducation des enfants, selon le vœu des parents, les intentions du Gouvernement et les prescriptions de la loi.

L'inspecteur diocésain énuméra ensuite les qualités d'une bonne institutrice; après avoir dit quelle doit être la conduite de la maîtresse à l'école et hors de l'école, il conclut qu'il faut que la femme chargée d'instruire les jeunes filles soit le modèle des personnes de son sexe. Il termina sa première allocution en insistant sur la nécessité de former l'éducation de l'enfance, en la considérant sous toutes ses faces, c'est-à-dire en ce qui concerne le corps, l'esprit, le cœur, le caractère et les habitudes.

Puis on passa aux exercices pratiques de l'enseignement élémentaire.

L'inspecteur provincial dirigea lui-même une leçon de lecture donnée aux élèves réunies en classe. Il s'attacha spécialement à faire comprendre aux institutrices en quoi consiste la lecture expressive; quels sont les principes, les règles dont elle exige l'application, et combien ce genre de lecture se prête à la culture de l'intelligence de l'enfant. Il fit aussi ressortir, à l'aide d'un récit historique que les enfants venaient de lire, tous les moyens d'instruction et d'éducation qu'offre une semblable leçon, lorsqu'elle est accompagnée des explications et des développements oraux qu'exigent les expressions et les faits.

Il saisit alors l'occasion de convaincre les maîtresses qu'il leur est indispensable de bien préparer leurs leçons pour en faire ressortir des notions utiles.

Il donna une leçon d'arithmétique roulant sur les fractions ordinaires et sur les fractions décimales, qu'il fit suivre de l'exposition du système légal des poids et

mesures, en indiquant la manière d'enseigner cette partie du programme des écoles primaires.

Cette leçon lui suggéra quelques réflexions sur la nécessité d'inspirer aux enfants des idées d'ordre et d'économie, et le goût du travail; de leur faire contracter des habitudes de moralité, par l'enseignement de l'arithmétique, au moyen de problèmes judicieusement appropriés aux divers besoins de la vie.

L'inspecteur diocésain traça aux institutrices, dans un exercice pratique, la marche régulière qu'elles doivent suivre pour l'enseignement des prières, du catéchisme et de l'histoire sainte. Après avoir dit un mot des punitions et des récompenses, il s'occupa du caractère des enfants, ainsi que des moyens de le connaître et de le former. Il dit aussi comment une maîtresse habile et zélée parvient à corriger les principaux défauts de ses élèves.

Après cela, l'inspecteur provincial appela l'attention des institutrices sur les soins qu'elles sont obligées d'apporter dans l'enseignement de l'écriture, qui doit s'étendre à la généralité des élèves de toute école. Il leur indiqua les procédés reconnus les plus efficaces pour rendre fructueuses les leçons de calligraphie.

Il finit par une leçon pratique de langue française, précédée de quelques considérations sur la méthode suivie par le Père Girard, dans l'enseignement régulier de la langue maternelle, méthode qu'il conseilla aux directrices d'écoles de bien étudier, afin de se mettre à même de faire produire à cette branche si essentielle de leur programme, tout le fruit qu'elle peut porter.

L'inspecteur provincial et l'inspecteur diocésain abordèrent ainsi successivement, chacun en ce qui le concerne, les différentes matières mentionnées à l'art. 6 de la loi du 25 septembre 1842.

La conférence de Wez eût lieu le 2 et le 3 mai, au local de l'établissement tenu par les dames de Saint-Charles. Dix-neuf institutrices, y compris quatre religieuses de la maison, étaient présentes.

Celle de Thuin eut lieu le 26 juin, dans une des classes de l'externat des Sœurs de Notre-Dame. Elle fut suivie par cinq religieuses du couvent et dix-neuf autres institutrices.

Ces essais ont parfaitement réussi. Les maîtresses qui ont pris part aux travaux théoriques et pratiques des trois réunions en ont reconnu unanimement, nous ne dirons pas seulement l'utilité, mais la nécessité pour leur perfectionnement moral et intellectuel, pour l'application, dans leurs leçons, des vrais principes de la pédagogie et pour la mise en pratique des meilleures méthodes d'enseignement. Aussi considèrent-elles les conférences comme un des plus grands bienfaits que l'autorité puisse leur accorder.

La députation permanente a décidé que de nouvelles conférences auraient lieu en 1852.

PROVINCE DE NAMUR. — Une conférence, qui a duré cinq jours, a eu lieu, en 1851, dans le pensionnat des Sœurs de la Providence, à Champion.

Vingt-trois institutrices laïques étaient présentes. Les leçons ont été données avec le concours de la Directrice des cours normaux annexés à l'établissement, de

la Supérieure des religieuses novices de la Providence, et de la maîtresse des ouvrages manuels.

Il y a eu tous les jours trois séances de 3 1/2 heures chacune.

L'inspecteur provincial et l'inspecteur diocésain se sont chargés de la direction des exercices, chacun en ce qui le concerne. Le programme des matières qui ont été traitées (à part la morale et la religion) se trouve reproduit parmi les pièces justificatives.

Dans un rapport du 10 juin 1852, l'inspecteur provincial, rendant compte de la conférence de Champion, s'exprime en ces termes :

« Le temps a été laborieusement et utilement employé par ceux qui ont pris
» part à cette conférence. On a parcouru rapidement toutes les branches de l'en-
» seignement primaire, afin de mettre les institutrices au courant des divers pro-
» cédés que l'on a reconnus comme les plus avantageux, les plus faciles et les
» plus fructueux dans les réunions des instituteurs qui ont eu lieu jusqu'ici.

» Quoique l'on ait été forcé de ne consacrer que peu d'instant à chaque branche,
» ces notions rapides ont déjà produit un grand bien, que l'on n'eût pas obtenu
» par de simples inspections ; et la plupart des écoles de filles que j'ai vues depuis
» lors (septembre 1851) ont acquis un aspect entièrement neuf ; je peux citer
» notamment les écoles de filles de Beauraing, de Dhuy, d'Eghezée et de Gel-
» bressée ; MM. les inspecteurs cantonaux se plaisent aussi à signaler l'amélioration
» que l'on voit dans d'autres écoles.

» Je considère comme indispensable de continuer, cette année (1852), les con-
» férences d'essai, et de reprendre plus longuement quelques-unes des matières
» que l'on n'a fait que parcourir, et qui ont besoin de plus grands développements
» afin d'être mieux étudiées et comprises. »

Les réunions d'institutrices ont été continuées en 1852 et en 1853.



CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

100. Dispositions réglementaires.

Un arrêté royal du 8 mars 1849 (*voir aux pièces justificatives*) a rapporté celui du 10 avril 1843, en ce qui concerne le mode de nomination des commissions administratives des écoles primaires supérieures, et il a décidé que ces commissions seraient reconstituées sur de nouvelles bases. Mais cet arrêté n'a pas été suivi d'exécution, les écoles primaires supérieures ayant passé sous le régime de la loi du 1^{er} juin 1850, et ayant dû être complètement réorganisées, par suite de leur transformation en établissements moyens du degré inférieur.

101. Nombre d'écoles.

Pendant la période triennale, une école primaire supérieure a été créée à Maeseyck, ce qui porte à 23 le nombre des établissements de l'espèce.

L'organisation de l'école primaire supérieure de Maeseyck date du 17 décembre 1849.

Cette organisation n'a pu se faire plus tôt, à cause de l'impossibilité où se trouvait l'administration communale de fournir des locaux convenables et de contribuer aux dépenses dans la proportion voulue par la loi.

Indépendamment des écoles primaires supérieures, il existe douze écoles industrielles et commerciales qui ont été fondées par autant de communes, avec le concours du Gouvernement. On sait que ces établissements, de même que les

écoles primaires supérieures, s'adressent à la classe intermédiaire de la société, particulièrement aux jeunes gens qui ne se destinent point aux professions dites libérales. Elles servent aussi, mais subsidiairement, à préparer les élèves pour l'étude des humanités et des sciences ⁽¹⁾.

102. Nombre d'élèves.

La population de chacune des écoles primaires supérieures a été ainsi qu'il suit pendant la période triennale :

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	POPULATION au 31 DÉCEMBRE 1849.	POPULATION au 31 DÉCEMBRE 1850.	POPULATION, soit au 31 décembre 1851, soit à l'époque de la transformation de l'é- tablissement en école moyenne.	Observations.
École d'Anvers.	252	328	356	
Id. de Malines.	137	187	242	
Id. de Turnhout.	108	115	130	
Id. de Bruxelles. {	458	448	458	
{ Section des garçons.				
{ Section des filles . .	65	108	148	
Id. de Jodoigne	118	144	147	
Id. de Louvain	156	180	202	
Id. de Bruges	212	226	193	
Id. de Courtrai	109	98	91	
Id. de Furnes	111	114	133	
Id. d'Alost	154	147	140	
Id. de Gand.	105	114	108	
Id. de Renaix	105	115	108	
Id. de Mons.	98	96	98	
Id. de Thuin	79	80	74	
Id. de Tournai	38	54	30	
Id. de Limbourg	105	108	105	
Id. de Dinant	169	143	144	
Id. de Namur	96	106	97	
Id. de Marche.	48	46	57	
Id. de Neufchâteau	65	62	52	
Id. de Virton	115	106	92	
Id. de Maseyck.	"	99	125	L'école de Maseyck a été ouverte le 15 juin 1850.
Id. de Saint-Trond	88	80	74	

(1) On s'occupera spécialement des écoles commerciales et industrielles dans le prochain rapport sur l'enseignement moyen.

La moyenne générale de la population des écoles était de 2,815 élèves pendant la période de 1846 à 1848. Cette moyenne s'est élevée à 3,032 élèves pendant le période de 1849 à 1851.

Voici la moyenne comparative des deux périodes pour chacun des établissements.

		1846 à 1848.	1849 à 1851.
		ÉLÈVES.	ÉLÈVES.
École primaire supérieure d'Anvers		150	193
Id.	de Malines	136	189
Id.	de Turnhout	88	118
Id.	de Bruxelles, section des garçons	451	455
Id.	id. section des filles .	102	107
Id.	de Jodoigne	158	136
Id.	de Louvain	150	179
Id.	de Bruges	219	210
Id.	de Courtrai	124	99
Id.	de Furnes	94	119
Id.	d'Alost	109	147
Id.	de Gand	165	109
Id.	de Renaix	120	109
Id.	de Mons	87	97
Id.	de Thuin	98	78
Id.	de Tournai	55	54
Id.	de Limbourg	95	106
Id.	de Saint-Trond	65	81
Id.	de Maeseyck	»	112
Id.	de Dinant	153	152
Id.	de Namur	54	100
Id.	de Marche	46	50
Id.	de Neufchâteau	54	60
Id.	de Virton	81	104

103. État de l'enseignement. — Progrès des élèves.

L'enseignement s'est maintenu dans un état prospère; il a continué d'avoir pour objet les diverses branches mentionnées aux art. 6 et 34 de la loi.

L'art. 11 de l'arrêté royal du 10 avril 1843 dispose que le Ministre pourra, si les besoins des localités le réclament, autoriser l'enseignement de quelques autres branches spéciales.

En conformité de cette disposition, l'on a ajouté la tenue des livres et des notions du droit commercial au programme de la plupart des écoles, un cours de dessin ombré au programme de l'école de Bruxelles, et un cours d'économie forestière au programme de l'école de Neufchâteau.

On a pareillement organisé, aux écoles d'Anvers et de Bruxelles, des cours d'anglais et d'allemand, ainsi qu'un cours de cette dernière langue aux écoles de Turnhout, Louvain, Thuin, Limbourg, Virton et Neufchâteau.

La presque totalité des branches a été enseignée avec succès, et les élèves ont fait des progrès notables. Ils recueillent les fruits des perfectionnements que leurs maîtres sont parvenus à introduire dans les méthodes d'enseignement.

Les concours ont été un moyen efficace pour fortifier les études et ils ont permis de constater le progrès dont nous venons de parler.

104. Concours.

Des concours entre les écoles primaires supérieures et les écoles industrielles et commerciales ont été organisés pour la première fois en 1849. Ils ont été renouvelés successivement en 1850 et en 1851.

Les résultats qu'ils ont produits sont très-satisfaisants, ainsi qu'on peut le voir par les comptes-rendus que nous publions ci-après :

Concours de 1849.

En exécution de l'art. 3 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, un concours a eu lieu entre les élèves de la division la plus avancée des écoles primaires supérieures du Gouvernement, ainsi que des établissements portant la dénomination d'école industrielle, commerciale et agricole, fondés par les communes avec l'appui du Gouvernement.

Un règlement, arrêté par le Ministre de l'Intérieur le 19 février 1849, a organisé le concours par province. La province de Limbourg qui ne possédait qu'une seule école primaire supérieure a été réunie à celle d'Anvers.

Dans la première quinzaine du mois d'août 1849, il y a eu, dans chaque école, un examen pour la désignation des élèves qui seraient admis à concourir.

Cette opération préparatoire a été confiée à des jurys composés de l'inspecteur cantonal du ressort, d'un membre du corps enseignant de l'école, choisi par la commission administrative, et du directeur d'une des écoles concurrentes, désigné par la députation permanente du conseil provincial.

Les jurys, après s'être fait représenter les registres contenant les notes sur le travail et la conduite des élèves pendant l'année, ont interrogé les élèves sur les matières formant le programme du concours, et à la suite de cet examen ils les ont classés par ordre de mérite; les premiers de liste, à concurrence d'un élève sur dix, ont été admis au concours en vertu de l'arrêté du 19 février.

Les divisions les plus avancées des établissements de la province de Luxembourg ne se composant que d'un nombre peu considérable d'élèves, les jurys préparatoires ont été autorisés à désigner le double du nombre fixé, c'est-à-dire deux élèves sur dix. L'école primaire supérieure de Neufchâteau, n'ayant pas eu d'élèves cette année dans sa première division, n'a pu prendre part au concours.

Le concours a eu lieu par écrit et oralement au chef-lieu de chaque province, au jour fixé par la députation permanente du conseil provincial. Les matières sur lesquelles on a interrogé les élèves sont :

- 1° La religion, la morale et l'histoire sainte ;
- 2° La langue maternelle ;

3° L'arithmétique et l'exposition raisonnée du système légal des poids et mesures;

4° Le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;

5° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, principalement de la géographie et de l'histoire de la Belgique;

7° La lecture expressive;

8° La calligraphie;

9° Des notions de musique.

L'ensemble d'un travail parfait a été représenté par un maximum de 200 points, répartis ainsi qu'il suit entre les diverses matières :

Religion, morale et histoire sainte.	30	points.
Langue maternelle	30	»
Arithmétique et système légal des poids et mesures . . .	25	»
Histoire et géographie	25	»
Dessin linéaire	20	»
Notions des sciences naturelles	20	»
Lecture expressive	20	»
Calligraphie	20	»
Musique	10	»

Total. . . 200 points.

L'art. 8 de l'arrêté ministériel du 19 février 1849 décide :

« Qu'un prix extraordinaire sera décerné à l'élève qui aura obtenu au moins 160 points; un prix ordinaire à chacun des deux élèves qui auront obtenu le plus de points entre 160 et 120, et un accessit à chacun des trois élèves qui auront obtenu au moins 90 points. »

En conséquence de cette disposition, il ne pouvait être décerné, par province, qu'un prix extraordinaire, deux prix ordinaires et trois accessits.

ANVERS ET LIMBOURG. — Pour les provinces réunies d'Anvers et de Limbourg, le concours a eu lieu, à Anvers, le 16 août.

Le jury se composait de :

MM. Smolderen, membre de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, président;

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, à Anvers, membre;

L'inspecteur diocésain pour la province d'Anvers, membre;

Bastien, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Anvers, membre;

Kops, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Malines, membre;

MM. Timmermans, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Saint-Trond, membre ;

Sanders, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Turnhout, membre.

Neuf élèves avaient été désignés par les jurys préparatoires pour prendre part au concours : trois élèves de l'école d'Anvers ; trois de l'école de Malines ; deux de l'école de Saint-Trond et un de l'école de Turnhout.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Louis Stevens, de l'école primaire supérieure de Turnhout, lequel a obtenu $169 \frac{1}{4}$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Joseph Deschan et Jean-Baptiste Meulepas, de l'école primaire supérieure d'Anvers, lesquels ont obtenu respectivement $154 \frac{3}{4}$ et $154 \frac{1}{2}$ points.

Le premier accessit a été décerné à l'élève Henri Thomas, de l'école primaire supérieure d'Anvers, lequel a obtenu 145 points ;

Le deuxième, à l'élève Arthur Peeters, de l'école primaire supérieure de Saint-Trond, lequel a obtenu $144 \frac{1}{2}$ points ;

Le troisième, à l'élève Constantin Hagaerts, de l'école primaire supérieure de Malines, lequel a obtenu $143 \frac{1}{2}$ points.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Florimond Kops, François Broers, de l'école primaire supérieure de Malines, et Théophile Moreau, de l'école primaire supérieure de Saint-Trond, qui ont obtenu respectivement $121 \frac{3}{4}$, 114 et $105 \frac{1}{4}$ points.

BRABANT. — Pour la province de Brabant, le concours a eu lieu, à Bruxelles, le 17 août.

Le jury se composait de :

MM. Herry, membre de la députation permanente du conseil provincial, président ;

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, membre ;

L'inspecteur diocésain pour la province de Brabant, membre ;

Pietersz, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Bruxelles, membre ;

Thaon, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Jodoigne, membre ;

Arens, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Louvain, membre.

Dix élèves avaient été désignés par les jurys préparatoires pour prendre part au concours : sept élèves de l'école de Bruxelles, deux de l'école de Jodoigne et un de l'école de Louvain.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Nicolas Mertens, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lequel a obtenu 165 points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés *ex æquo* aux élèves Zéphirin Grégoire, de l'école primaire supérieure de Jodoigne, et Paul Putzeys, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lesquels ont obtenu chacun 161 points.

Le premier accessit a été décerné à l'élève Eugène Gérard, de l'école primaire supérieure de Jodoigne, lequel a obtenu 160 points ;

Le deuxième, à l'élève Philémon Bailly, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lequel a obtenu 155 points ;

Le troisième, à l'élève Louis Genis, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lequel a obtenu 145 points.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Auguste Vandegheuchte, Joseph Pepermans, de l'école de Bruxelles, Félix Ackermans, de l'école de Louvain, et Charles Bartholeyns, de l'école de Bruxelles.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Le concours a eu lieu à Bruges, le 11 août.

Le jury se composait de :

MM. Vrambout, membre de la députation permanente, président ;

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, membre ;

L'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire, membre ;

Brans, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Bruges, membre ;

Clément, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Courtrai, membre ;

Morel, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Furnes, membre.

Six élèves avaient été désignés par les jurys préparatoires pour prendre part au concours : deux élèves de l'école de Bruges, deux de l'école de Courtrai et deux de l'école de Furnes.

Le prix extraordinaire n'a pas été décerné.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Joseph de Tilly, de l'école primaire supérieure de Bruges, et Jules Coucke, de l'école primaire supérieure de Courtrai, qui ont obtenu 158 $\frac{3}{4}$ et 158 $\frac{1}{2}$ points respectivement.

Le premier accessit a été décerné à l'élève Louis Couvreur, de l'école primaire supérieure de Furnes, lequel a obtenu 140 $\frac{1}{4}$ points.

Le deuxième à l'élève Den Duyts, de l'école primaire supérieure de Bruges, lequel a obtenu 159 $\frac{3}{4}$ points.

Le troisième a été décerné aux élèves Alphonse Romain Legae, de l'école primaire supérieure de Courtrai, et Auguste Maerten, de l'école primaire supérieure de Furnes, lesquels ont obtenu chacun 155 $\frac{3}{4}$ points.

FLANDRE ORIENTALE. — Dans la Flandre orientale, le concours a eu lieu à Gand, le 29 août.

Le jury se composait de :

MM. Verkest, membre de la députation permanente du conseil provincial, président ;

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, membre ;

L'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire, membre ;

Van Nerum, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Alost, membre ;

Willequet, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Gand, membre ;

Van Blaeren, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Renaix, membre.

Huit élèves avaient été désignés par les jurys préparatoires pour prendre part au concours : trois de l'école d'Alost, trois de l'école de Gand, et deux de l'école de Renaix.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Joseph Roels, de l'école primaire supérieure d'Alost, lequel a obtenu 166 points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Edmond Berteloit, de l'école primaire supérieure d'Alost, et Alfred de Buck, de l'école primaire supérieure de Gand, lesquels ont obtenu chacun 165 points.

Le premier accessit a été décerné à l'élève Adolphe Dutry, de l'école primaire supérieure de Gand, lequel a obtenu 153 points.

Le deuxième, à l'élève Oscar Van de Putte, de l'école primaire supérieure de Renaix, lequel a obtenu $152 \frac{1}{4}$ points.

Le troisième, à l'élève Hippolyte Buys, de l'école primaire supérieure d'Alost, lequel a obtenu $148 \frac{1}{2}$ points.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Alphonse Fontaine, de l'école primaire supérieure de Renaix, et Amand de Buck, de l'école primaire supérieure de Gand.

HAINAUT. — Dans la province de Hainaut, le concours a eu lieu à Mons, le 11 septembre.

Le jury se composait de :

MM. Defacqz, membre de la députation permanente du conseil provincial, président ;

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, membre ;

L'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire, membre ;

Laduron, directeur de l'école industrielle et commerciale de Beaumont, membre ;

Lenoir, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Mons, membre ;

Dujardin, directeur de l'école industrielle et commerciale de Péruwelz, membre ;

Staumont, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Thuin, membre ;

Du Hamel, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Tournai, membre.

Dix élèves avaient été désignés par les jurys préparatoires pour prendre part au concours : deux de l'école commerciale et industrielle de Beaumont, deux de l'école primaire supérieure de Mons, deux de l'école commerciale et industrielle de Péruwelz, trois de l'école primaire supérieure de Thuin, et un de l'école primaire supérieure de Tournai.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Émile Ryez, de l'école primaire supérieure de Thuin, bien qu'il ait eu deux points de moins que le *minimum* exigé pour l'obtention d'un prix extraordinaire.

L'administration supérieure, en décernant ce prix au jeune Ryez, a eu égard au nombre considérable et à l'importance des questions posées sur chaque matière de l'examen par le jury de la province de Hainaut.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Jules Clavel, de l'école commerciale et industrielle de Beaumont, et Gustave Dereume, de l'école primaire supérieure de Mons, lesquels ont respectivement obtenu 154 $\frac{1}{4}$ et 153 $\frac{1}{2}$ points.

Les deux premiers accessits ont été décernés aux élèves Augustin Marlier, de l'école commerciale et industrielle de Péruwelz, et Joseph Linskens, de l'école primaire supérieure de Mons, lesquels ont obtenu chacun 150 points.

Le troisième accessit a été décerné à l'élève Léopold Buisseret, de l'école primaire supérieure de Thuin, lequel a obtenu 144 $\frac{3}{4}$ points.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Etienne Willems, de l'école commerciale et industrielle de Péruwelz, Édouard Bourcet, de l'école primaire supérieure de Tournai, Léon Bourlard, de l'école commerciale et industrielle de Beaumont, et Edmont Houze, de l'école primaire supérieure de Thuin.

LIÈGE. — Dans la province de Liège, le concours a eu lieu à Liège, le 20 août. Le jury se composait de :

MM. Müller, membre de la députation permanente du conseil provincial, président.

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, membre.

L'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire, membre.

Trillet, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Limbourg, membre.

Un élève de l'école industrielle et commerciale de Stavelot avait été désigné par le jury préparatoire pour prendre part au concours : cet élève ne s'est pas présenté.

Un seul élève, Joseph Pierre Gillez, de l'école primaire supérieure de Limbourg, a pris part au concours. Il a obtenu un prix ordinaire. Le jury avait accordé à son travail 155 points.

LUXEMBOURG. — Dans la province de Luxembourg, le concours a eu lieu à Arlon, le 21 août.

Le jury était composé de :

MM. Geoffroy, membre de la députation permanente du conseil provincial, président.

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, membre.

Thill, inspecteur cantonal ecclésiastique d'Arlon, en remplacement de l'inspecteur diocésain empêché, membre.

Fivet, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Marche, membre.

De Condé, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Virton, membre.

Six élèves avaient été désignés par les jurys préparatoires pour prendre part au concours : deux élèves de l'école de Marche, et quatre de l'école de Virton.

Le prix extraordinaire n'a pas été décerné.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Louis Henri, de l'école

primaire supérieure de Marche, et Paul Willière, de l'école primaire supérieure de Virton, lesquels ont respectivement obtenu 149 et 146 $\frac{1}{4}$ points.

Le premier accessit a été décerné à l'élève Charles Botte, de l'école primaire supérieure de Virton, lequel a obtenu 135 points.

Le deuxième, à l'élève Jules Collin, de l'école de Marche, lequel a obtenu 128 points.

Le troisième à l'élève Édouard Capon, de l'école de Virton, lequel a obtenu 124 $\frac{3}{4}$ points.

Une mention honorable a été accordée à l'élève François Leclerc, de l'école de Virton.

NAMUR.—Dans la province de Namur, le concours a eu lieu à Namur, le 20 août.

Le jury se composait de :

MM. Everarts, membre de la députation permanente du conseil provincial, président.

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, membre.

L'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire, membre.

Willequet, directeur de l'école industrielle et commerciale d'Andenne, membre.

Dwelshauwers, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Dinant, membre.

Van Dooren, directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Namur, membre.

Lacenaire, directeur de l'école primaire et moyenne de Philippeville, membre.

Cinq élèves avaient été désignés par les jurys préparatoires pour prendre part au concours :

Un élève de l'école commerciale et industrielle d'Andenne, un de l'école primaire supérieure de Dinant, un de l'école primaire supérieure de Namur, et deux de l'école moyenne et primaire de Philippeville.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Désiré Melot, de l'école primaire supérieure de Namur, lequel a obtenu 161 $\frac{7}{8}$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Victor Lacenaire, de l'école primaire et moyenne de Philippeville, et Eugène Wenckre, de l'école primaire supérieure de Dinant, lesquels ont respectivement obtenu 153 $\frac{1}{24}$ et 143 $\frac{1}{4}$ points.

Le premier accessit a été décerné à l'élève Charles Labarthe, de l'école primaire et moyenne de Philippeville, lequel a obtenu 141 $\frac{3}{8}$ points.

Le second, à l'élève Joseph Petit, de l'école industrielle et commerciale d'Andenne, lequel a obtenu 116 $\frac{1}{5}$ points.

Les prix consistaient en livres. Ils ont été distribués dans les chefs-lieux de province par les soins des députations permanentes des conseils provinciaux.

Concours de 1850.

Un arrêté royal du 7 mars 1850 a prescrit le renouvellement du concours qui avait eu lieu pour la première fois en 1849, entre les élèves de la division la plus

avancée des écoles primaires supérieures et des écoles commerciales, industrielles ou agricoles, fondées par les communes avec l'appui du Gouvernement.

Le Ministre de l'Intérieur a arrêté, le 11 mars, un règlement organisant le concours par province. La province de Limbourg ne possédait qu'une seule institution qui fût en mesure de prendre part au concours ; c'était l'école primaire supérieure du Gouvernement à St-Trond, qui a été admise à concourir avec les écoles primaires supérieures de la province d'Anvers.

L'organisation de l'école primaire supérieure du Gouvernement à Maeseyck étant trop récente, cet établissement n'a pu entrer en lice.

Un examen préalable a eu lieu dans la première quinzaine du mois d'août au local de chaque école pour la désignation des élèves de la classe la plus avancée, à admettre au concours.

Des jurys composés de l'inspecteur cantonal du ressort, d'un membre du corps enseignant de l'école choisi par la commission administrative, et du directeur de l'une des écoles concurrentes désigné par la députation permanente du conseil provincial, ont interrogé les élèves sur les matières formant le programme du concours, après s'être fait représenter les registres contenant les notes sur le travail et la conduite des élèves pendant l'année.

A la suite de cet examen, les élèves ont été classés par ordre de mérite, et les premiers de liste ont été admis conformément à une disposition du règlement du 11 mars, ainsi conçue :

« Il (le jury) choisit les premiers de liste, à concurrence de un sur dix.

» Lorsque la division supérieure d'une école contient moins de dix élèves, on en admet un au concours ; dès que le chiffre atteint quinze, on peut en admettre deux. »

Les jurys du concours ont été composés :

- 1° D'un membre délégué de la députation permanente de la province, président ;
- 2° De l'inspecteur provincial civil et de l'inspecteur diocésain ;
- 3° Des directeurs des différents établissements qui ont pris part au concours.

Le concours s'est fait par écrit et oralement au chef-lieu de chaque province, au jour fixé par la députation permanente du conseil provincial ; il a porté sur les matières suivantes :

- 1° La religion, la morale et l'histoire sainte ;
- 2° La langue maternelle ;
- 3° L'arithmétique et l'exposition raisonnée du système légal des poids et mesures ;
- 4° Le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;
- 5° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;
- 6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, principalement de la géographie et de l'histoire de la Belgique ;
- 7° La lecture expressive ;
- 8° La calligraphie ;
- 9° Des notions de musique.

L'ensemble d'un travail parfait a été représenté par un maximum de

200 points, répartis ainsi qu'il suit entre les diverses matières qui ont fait l'objet du concours :

Religion, morale et histoire sainte.	30 points.
Langue maternelle	30 »
Arithmétique.	25 »
Histoire et géographie	25 »
Dessin linéaire	20 »
Notions des sciences naturelles	20 »
Lecture expressive	20 »
Calligraphie	20 »
Musique	10 »
Total	<u>200 points.</u>

D'après l'art. 8 du règlement du 11 mars 1850, il pouvait être décerné, par province, un prix extraordinaire, deux prix ordinaires, trois accessit et trois mentions honorables.

Le *prix extraordinaire* devait être décerné à l'élève qui aurait obtenu le plus de points au delà de 160.

Les *prix ordinaires* étaient pour les deux élèves qui auraient obtenu le plus de points, après le prix extraordinaire, le chiffre des points ne descendant pas au-dessous de 150.

Les *accessit* devaient être décernés aux trois élèves qui auraient obtenu le plus de points après les deux prix ordinaires, le chiffre des points ne descendant pas au-dessous de 140.

Les *mentions honorables* étaient pour les quatre élèves qui auraient obtenu le plus de points après les trois accessit, le chiffre des points ne descendant pas au-dessous de 100.

Le concours a eu lieu à Anvers pour les provinces d'Anvers et de Limbourg réunies, le 16 août, sous la présidence de M. Smolderen, membre de la députation permanente.

Huit élèves avaient été désignés par le jury préparatoire pour prendre part au concours : deux élèves de l'école primaire supérieure d'Anvers, deux de l'école primaire supérieure de Malines, un de l'école primaire supérieure de Turnhout et trois de l'école primaire supérieure de Saint-Trond.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Constant Hagaerts, de l'école primaire supérieure de Malines, lequel a obtenu 163 points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Jean François Vues, de l'école primaire supérieure de Turnhout, et Charles Nelis, de l'école primaire supérieure d'Anvers, lesquels ont obtenu respectivement 161 et 149 $\frac{1}{4}$ points.

Les trois accessits ont été décernés aux élèves Alphonse Dumont, Arthur Peters et Victor Charlier, de l'école primaire supérieure de Saint-Trond, lesquels ont obtenu, le premier 150 $\frac{1}{2}$ points et les deux derniers 128 $\frac{1}{2}$ points chacun.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Henri Peters, de l'école primaire supérieure d'Anvers, et Jean Laforce, de l'école primaire supérieure de Malines, qui ont obtenu 127 points chacun.

Le concours a eu lieu à Bruxelles , pour la province de Brabant , le 20 août, sous la présidence de M. Herry, membre de la députation permanente.

Treize élèves avaient été admis au concours : sept de l'école primaire supérieure de Bruxelles , quatre de l'école primaire supérieure de Louvain et deux de l'école primaire supérieure de Jodoigne.

Le prix extraordinaire n'a pas été décerné.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Zéphirin Grégoire et Eugène Gérard, de l'école primaire supérieure de Jodoigne, lesquels ont respectivement obtenu 152 et 146 points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Jean-Baptiste Pasteels , Joseph Van Lint, de l'école primaire supérieure de Louvain, et François Binjé, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lesquels ont obtenu respectivement 145, 144 et 135 points.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Émile Raucq, de l'école primaire supérieure de Louvain, Joseph Pepermans, François Cantiny , Charles Fontainas, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lesquels ont respectivement obtenu 128, 126, 124 et 120 points.

Le concours a eu lieu à Bruges, pour la Flandre occidentale, le 30 août, sous la présidence de M. Vrambout, membre de la députation permanente.

Sept élèves ont été admis au concours : deux de l'école primaire supérieure de Bruges, trois de l'école primaire supérieure de Courtrai et deux de l'école primaire supérieure de Furnes.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Henri Prévost, de l'école primaire supérieure de Furnes, lequel a obtenu 162 points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Jules Legae, et Polydore Devoldere, de l'école primaire supérieure de Courtrai, lesquels ont obtenu respectivement $153 \frac{3}{4}$ et $152 \frac{3}{4}$ points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Édouard de Meester, de l'école primaire supérieure de Furnes, Edmond Van Loo, de l'école primaire supérieure de Bruges, et Joseph Peel, de l'école primaire supérieure de Courtrai, lesquels ont obtenu respectivement $143 \frac{1}{2}$, $135 \frac{3}{4}$ et 124 points.

Une mention honorable a été accordée à l'élève Jules Éloy, de l'école primaire supérieure de Bruges, lequel a obtenu $144 \frac{1}{4}$ points.

Le concours a eu lieu à Gand, pour la Flandre orientale, le 17 août, sous la présidence de M. Verkest, membre de la députation permanente.

Huit élèves ont été admis au concours : quatre de l'école primaire supérieure d'Alost, deux de l'école primaire supérieure de Gand et deux de l'école primaire supérieure de Renaix.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Guillaume Hauff, de l'école primaire supérieure de Gand, lequel a obtenu $162 \frac{1}{2}$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Amand de Buck, de l'école primaire supérieure de Gand, et Oscar Van de Putte, de l'école primaire supérieure de Renaix, lesquels ont respectivement obtenu 157 et $151 \frac{1}{2}$ points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Charles Cammelbeck, Charles Vander Meersche et Florent Arys, de l'école primaire supérieure d'Alost, lesquels ont respectivement obtenu $129\frac{1}{2}$, 129 et 116 points.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Elie Massez, de l'école primaire supérieure de Renaix et Hippolyte Levionnois, de l'école primaire supérieure d'Alost, lesquels ont obtenu respectivement 106 et $101\frac{1}{2}$ points.

Le concours a eu lieu à Mons, pour la province de Hainaut, le 11 septembre, sous la présidence de M. Defacqz, membre de la députation permanente.

Quatorze élèves y avaient été admis par le jury préparatoire : un élève de l'école industrielle et commerciale de Leuze ne s'est pas présenté pour cause de maladie, un autre élève de la même école n'a pas fait connaître les motifs de son abstention. Des douze élèves qui ont pris part au concours, deux appartenaient à l'école primaire supérieure de Mons, quatre à l'école primaire supérieure de Thuin, deux à l'école industrielle et commerciale de Beaumont, deux à l'école industrielle et commerciale de Péruwelz, un à l'école primaire supérieure de Tournai et un à l'école industrielle et commerciale de Leuze.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Hector Bernard, de l'école primaire supérieure de Thuin, lequel a obtenu $160\frac{1}{4}$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Léon Bourlard, de l'école industrielle et commerciale de Beaumont, et Gustave Dereume, de l'école primaire supérieure de Mons, lesquels ont obtenu respectivement $158\frac{3}{4}$ et 153 points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Désiré Thomas, de l'école industrielle et commerciale de Beaumont, Étienne Williame, de l'école industrielle et commerciale de Péruwelz, et Henri Rayemaekers, de l'école primaire supérieure de Mons, lesquels ont respectivement obtenu $150\frac{1}{2}$, $146\frac{1}{2}$ et $138\frac{1}{4}$ points.

Une mention honorable a été accordée aux élèves Edmond Bernard, de l'école primaire supérieure de Thuin, Jean-Baptiste Delmée, de l'école primaire supérieure de Tournay, Alexandre Stenuick, de l'école primaire supérieure de Thuin, et Henri Gras, de l'école industrielle et commerciale de Péruwelz, lesquels ont respectivement obtenu $132\frac{1}{4}$, 122, 119 et $115\frac{1}{2}$ points.

Le concours a eu lieu à Liège, pour la province de Liège, le 19 août, sous la présidence de M. Müller, membre de la députation permanente.

Quatre élèves, dont un n'a pas répondu à l'appel, avaient été admis au concours par le jury préparatoire. Les élèves qui se sont présentés appartenaient : deux à l'école industrielle et commerciale de Stavelot, et un à l'école primaire supérieure de Limbourg.

Le prix extraordinaire n'a pas été décerné.

Un prix ordinaire a été décerné à l'élève Winand Grandprez, de l'école industrielle et commerciale de Stavelot, lequel a obtenu 131 points.

Des accessit ont été décernés aux élèves Jules Talbot, de l'école industrielle et commerciale de Stavelot, et André Goffart, de l'école primaire supérieure de Limbourg, lesquels ont respectivement obtenu 129 et 117 points.

Le concours a eu lieu à Arlon, pour la province de Luxembourg, le 3 septembre, sous la présidence de M. Tinant, membre de la députation permanente.

L'inspecteur ecclésiastique cantonal d'Arlon a remplacé l'inspecteur diocésain dans le jury.

Le directeur de l'école primaire supérieure de Virton était absent.

Quatre élèves avaient été admis à concourir par le jury préparatoire.

Trois ont pris part au concours : deux de l'école primaire supérieure de Marche et un de l'école primaire supérieure de Neufchâteau.

Le prix extraordinaire n'a pas été décerné.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Victor Mousty, de l'école primaire supérieure de Marche, et Félix Adolphe Bay, de l'école primaire supérieure de Neufchâteau, lesquels ont obtenu respectivement 143 et 142 points.

Un accessit a été décerné à l'élève Joseph Mousty, de l'école primaire supérieure de Marche, lequel a obtenu 117 points.

Le concours a eu lieu à Namur, pour la province de Namur, le 20 août, sous la présidence de M. Everaerts, membre de la députation permanente.

Cinq élèves avaient été admis à concourir par le jury préparatoire. Quatre ont pris part au concours : deux élèves de l'école industrielle et commerciale d'Andenne, un de l'école primaire supérieure de Dinant, et un de l'école primaire supérieure de Namur. Un élève de l'école primaire supérieure de Dinant ne s'est pas présenté.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Joseph Petit, de l'école industrielle et commerciale d'Andenne, lequel a obtenu 172 points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Auguste Daury, de l'école primaire supérieure de Dinant, et Félix Wolf, de l'école industrielle et commerciale d'Andenne, lesquels ont respectivement obtenu 162 et 150 1/2 points.

Un accessit a été décerné à l'élève Charles Douxfils, de l'école primaire supérieure de Namur, lequel a obtenu 135 1/2 points.

Les prix consistaient en livres. Ils ont été distribués par les soins des députations permanentes des conseils provinciaux.

Concours de 1851.

Un arrêté royal du 13 décembre 1850 a prescrit le renouvellement, en 1851, du concours qui avait eu lieu en 1849 et en 1850, entre les élèves de la division la plus avancée des écoles primaires supérieures de l'État, ainsi que des écoles commerciales et industrielles fondées par les communes avec l'appui du Gouvernement.

Un règlement ministériel, arrêté sous la date du 20 décembre 1850, a organisé le concours par province.

Les deux écoles primaires supérieures du Limbourg ont été dispensées de prendre part au concours : l'organisation de l'école de Maeseyck était trop récente pour que cet établissement pût y être appelé ; l'école de Saint-Trond n'avait dans sa première division qu'un seul élève qui fût dans les conditions requises pour concourir.

Un examen préalable a eu lieu dans la première quinzaine du mois d'août, au

local de chaque école, pour la désignation des élèves de la classe la plus avancée à admettre au concours.

Des jurys composés de l'inspecteur cantonal du ressort, d'un membre du corps enseignant de l'école, choisi par la commission administrative et du directeur de l'une des écoles concurrentes désigné par la députation permanente du conseil provincial, ont interrogé les élèves sur les matières formant le programme du concours, après s'être fait représenter les registres contenant les notes sur le travail et la conduite des élèves pendant l'année.

A la suite de cet examen, les élèves ont été classés par ordre de mérite, et les premiers de liste ont été admis au concours, conformément à une disposition du règlement du 20 décembre 1880, ainsi conçu :

« Il (le jury) choisit les premiers de liste, à concurrence de un sur dix,

« Lorsque la division supérieure d'une école contient moins de dix élèves, on en admet un au concours ; dès que le chiffre atteint quinze, on peut en admettre deux. »

Les jurys du concours ont été composés :

1° D'un membre délégué de la députation permanente du conseil provincial, président ;

2° De l'inspecteur provincial civil et de l'inspecteur diocésain ;

3° Des directeurs des différents établissements qui ont pris part au concours.

Les présidents des jurys (l'inspecteur général entendu) ont formulé seuls les questions relatives à toutes les matières du concours, sauf en ce qui regarde la religion et la morale. Les questions concernant ces deux dernières branches ont été posées exclusivement par l'inspecteur diocésain, qui seul avait le droit d'apprécier les réponses orales et écrites des élèves concurrents.

D'un autre côté, l'inspecteur diocésain n'a pris aucune part à l'appréciation des réponses faites aux questions qui étaient relatives aux autres matières du concours.

Le concours a eu lieu par écrit et oralement au chef-lieu de chaque province, au jour fixé par la députation permanente du conseil provincial ; il a porté sur les matières suivantes :

1° La religion, la morale et l'histoire sainte ;

2° La langue maternelle ;

3° L'arithmétique et l'exposition raisonnée du système légal des poids et mesures ;

4° Le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;

5° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, principalement de la géographie et de l'histoire de la Belgique ;

7° La lecture expressive ;

8° La calligraphie ;

9° Des notions de musique.

L'ensemble d'un travail parfait a été représenté par un *maximum* de deux

cents points, répartis ainsi qu'il suit entre les diverses matières qui ont fait l'objet du concours :

Religion, morale et histoire sainte	30 points.
Langue maternelle	30
Arithmétique et système légal des poids et mesures. . . .	25
Histoire et géographie	25
Dessin linéaire	20
Notions des sciences naturelles.	20
Lecture expressive	20
Calligraphie	20
Musique	20
Total.	<u>200</u>

L'art. 10 du règlement du 20 décembre 1850, portait :

« Il pourra être décerné, par province, un prix extraordinaire, deux prix ordinaires, trois accessit et quatre mentions honorables.

» Le *prix extraordinaire* sera décerné à l'élève qui aura obtenu le plus de points au delà de 160.

» Les *prix ordinaires* seront décernés aux deux élèves qui auront obtenu le plus de points après le prix extraordinaire, sans que le chiffre des points puisse descendre au-dessous de 150.

» Les *accessit* seront décernés aux trois élèves qui auront obtenu le plus de points après les deux prix ordinaires, sans que le chiffre des points puisse descendre au-dessous de 110.

» Les *mentions honorables* seront décernées aux quatre élèves qui auront obtenu le plus de points après les trois accessit, sans que le chiffre des points puisse descendre au-dessous de 100. »

Le concours a eu lieu à Anvers, pour la province d'Anvers, le 14 août 1854, sous la présidence de M. Smolderen, membre de la députation permanente.

Six élèves avaient été désignés pour y prendre part : deux élèves de l'école primaire supérieure d'Anvers, un de l'école primaire supérieure de Malines et trois de l'école primaire supérieure de Turnhout.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Joseph Wybouw, de l'école primaire supérieure de Turnhout, lequel a obtenu 172 $\frac{1}{2}$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Gustave Messemaekers, de l'école primaire supérieure de Turnhout, et Édouard Thys, de l'école primaire supérieure d'Anvers, lesquels ont respectivement obtenu 166 $\frac{1}{2}$ et 162 $\frac{1}{2}$ points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Léon de Raet, de l'école primaire supérieure d'Anvers, Édouard Glenisson, de l'école primaire supérieure de Turnhout, et Émile Hupez, de l'école primaire supérieure de Malines, lesquels ont respectivement obtenu 158 $\frac{1}{4}$, 153 $\frac{3}{4}$ et 147 $\frac{1}{4}$ points.

Le concours a eu lieu à Bruxelles, pour la province de Brabant, le 14 août, sous la présidence de M. Herry, membre de la députation permanente.

Douze élèves avaient été désignés par le jury préparatoire : six élèves de l'école primaire supérieure de Bruxelles, trois de l'école primaire supérieure de Louvain et trois de l'école primaire supérieure de Jodoigne.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Anatole Lottin, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lequel a obtenu 161 points.

Les prix ordinaires ont été décernés aux élèves Désiré Cornélis, Désiré Bréda, de l'école primaire supérieure de Jodoigne, et Jean Desmeth, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lesquels ont obtenu respectivement 159, 159 et 158 points.

Les accessit ont été décernés aux élèves Victor Van den Eeckhoudt, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, Omer Dolimont, de l'école primaire supérieure de Louvain, Léon Hanon, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, et Jean Van Orshoven, de l'école primaire supérieure de Louvain, lesquels ont obtenu respectivement 157, 156, 156 et 155 points.

Les quatre mentions honorables ont été décernées aux élèves Jacques Dewit, de l'école primaire supérieure de Louvain; Edmond Claessens, de l'école primaire supérieure de Bruxelles; Louis Dandoy, de l'école primaire supérieure de Jodoigne; et Jean-Baptiste Decoene, de l'école primaire supérieure de Bruxelles, lesquels ont obtenu respectivement 147, 145, 141 et 128 points.

Le concours a eu lieu à Bruges, pour la Flandre occidentale, le 22 août, sous la présidence de M. Vrambout, membre de la députation permanente.

Sept élèves avaient été désignés par le jury préparatoire pour prendre part au concours : trois élèves de l'école primaire supérieure de Bruges, deux de l'école primaire supérieure de Courtrai et deux de l'école primaire supérieure de Furnes. L'élève, premier de liste, de l'école primaire supérieure de Furnes, n'a pas pu concourir pour cause d'indisposition.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Henri Brel, de l'école primaire supérieure de Courtrai, lequel a obtenu $168 \frac{1}{6}$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Dominique de Smet et Charles Moulaert, de l'école primaire supérieure de Bruges, lesquels ont respectivement obtenu $161 \frac{1}{3}$ et $157 \frac{1}{4}$ points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Louis Browne, de l'école primaire supérieure de Courtrai, Henri Loyette, de l'école primaire supérieure de Furnes, et Joseph Bouchez, de l'école primaire supérieure de Bruges, lesquels ont respectivement obtenu 144, $145 \frac{3}{4}$ et $153 \frac{2}{3}$ points.

Le concours a eu lieu à Gand, pour la Flandre orientale, le 16 août, sous la présidence de M. Verkest, membre de la députation permanente.

Douze élèves avaient été désignés par le jury préparatoire, pour prendre part au concours : trois de l'école primaire supérieure de Gand, six de l'école primaire supérieure d'Alost et trois de l'école primaire supérieure de Renaix.

Le prix extraordinaire n'a pas été décerné.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves de l'école primaire supérieure de Gand, Adolphe Vandooren et Bruno de Cuyper, lesquels ont respectivement obtenu $158 \frac{1}{2}$ et 158 points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Edmond Dujardin, de l'école primaire supérieure de Gand, Pierre Mertens, de l'école primaire supérieure d'Alost, et Léon Lejour, de l'école primaire supérieure de Renaix, lesquels ont respectivement obtenu 155, 152 $\frac{1}{4}$ et 141 $\frac{1}{2}$ points.

Les quatre mentions honorables ont été décernées aux élèves Remi Menschaert, de l'école primaire supérieure de Renaix, Pierre Colson, Arthur Roels et Théodore Fion, de l'école primaire supérieure d'Alost, lesquels ont respectivement obtenu 159 $\frac{1}{4}$, 155 $\frac{1}{2}$, 154 $\frac{1}{2}$ et 153 points.

Les trois autres élèves concurrents ont respectivement obtenu 152 $\frac{3}{4}$, 116 $\frac{1}{8}$ et 111 $\frac{1}{2}$ points.

Le concours a eu lieu à Mons pour la province de Hainaut, le 26 août, sous la présidence de M. Defacqz, membre de la députation permanente.

Le jury préparatoire avait désigné huit élèves, savoir : deux de l'école industrielle et commerciale de Beaumont, deux de l'école primaire supérieure de Mons, un de l'école industrielle de Saint-Ghislain, deux de l'école primaire supérieure de Thuin et un de l'école primaire supérieure de Tournai. L'un des concurrents appartenant à l'école primaire supérieure de Thuin ne s'est pas présenté au concours pour cause d'indisposition.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Louis Brohée, de l'école primaire supérieure de Mons, lequel a obtenu 161 $\frac{1}{2}$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Jean-Baptiste Baillet, de l'école primaire supérieure de Thuin, et Ernest Bayet, de l'école primaire supérieure de Tournai, lesquels ont respectivement obtenu 141 $\frac{1}{4}$ et 140 $\frac{1}{2}$ points.

Les trois accessit ont été décernés aux élèves Auguste Goulancourt, de l'école commerciale et industrielle de Saint-Ghislain, Tiburce Cariat et Emilien Rousseau, de l'école commerciale et industrielle de Beaumont, lesquels ont respectivement obtenu 126, 155 $\frac{1}{2}$ et 129 $\frac{1}{2}$ points.

Le concours a eu lieu à Liège, pour la province de Liège, le 18 août, sous la présidence de M. Müller, membre de la députation permanente.

Cinq élèves avaient été désignés par le jury préparatoire pour prendre part au concours : deux de l'école industrielle et commerciale de Stavelot, deux de l'école industrielle et commerciale de Spa et un de l'école primaire supérieure de Dolhain-Limbourg.

Il n'a été décerné ni prix extraordinaire, ni prix ordinaire, ni accessit.

Des mentions honorables ont été accordées aux élèves Léopold et Armand Lezaack, de l'école industrielle et commerciale de Spa, et François Dewalque, de l'école industrielle et commerciale de Stavelot, lesquels ont respectivement obtenu 106, 102 $\frac{1}{2}$ et 100 $\frac{1}{2}$ points.

Le concours a eu lieu à Arlon, pour la province de Luxembourg, le 30 septembre, sous la présidence de M. Tinant, membre de la députation permanente.

Quatre élèves avaient été désignés par le jury préparatoire pour prendre part au concours : deux de l'école primaire supérieure de Marche et deux de l'école primaire supérieure de Virton. L'école primaire supérieure de Neufchâteau et l'école commerciale et industrielle de Saint-Hubert n'avaient pas d'élèves dans la division supérieure.

Il n'a été décerné ni prix extraordinaire ni prix ordinaire.

Un accessit a été décerné à l'élève Jules Delogne, de l'école primaire supérieure de Virton, lequel a obtenu 121 points.

Des mentions honorables ont été accordées aux élèves Cléophas Alexandre, Louis Reys, de l'école primaire supérieure de Marche, et Charles Leclercq, de l'école primaire supérieure de Virton, lesquels ont respectivement obtenu $109\frac{1}{2}$, 107 et 103 points.

Le concours a eu lieu à Namur, pour la province de Namur, le 19 août, sous la présidence de M. Everaerts, membre de la députation permanente.

Six élèves avaient été désignés par le jury préparatoire pour prendre part au concours : un de l'école primaire supérieure de Namur, deux de l'école primaire et moyenne de Philippeville, deux de l'école industrielle et commerciale d'Andenne et un de l'école primaire supérieure de Dinant.

Le prix extraordinaire a été décerné à l'élève Charles Ramaekers, de l'école primaire supérieure de Namur, lequel a obtenu $160\frac{1}{2}$ points.

Les deux prix ordinaires ont été décernés aux élèves Henri Lacenaire, de l'école primaire et moyenne de Philippeville, et Félicien Daury, de l'école primaire supérieure de Dinant, lesquels ont respectivement obtenu $157\frac{7}{8}$ et $154\frac{1}{4}$ points.

Les trois accessits ont été décernés aux élèves Léonard Wodon, Félix Simon, de l'école industrielle et commerciale d'Andenne, et Florentin Jeanmart, de l'école primaire et moyenne de Philippeville, lesquels ont respectivement obtenu 148, 147 et $143\frac{5}{8}$ points.

Les prix et les accessits consistaient en livres. Ils ont été distribués par les soins des députations permanentes des conseils provinciaux dans les chefs-lieux des provinces respectives.

105. Récompenses. — Prix de supériorité.

En exécution de l'art. 40 du règlement, des prix de supériorité, consistant en livres, ont été décernés, au nom du Gouvernement, à des élèves appartenant à la 1^{re} division d'un certain nombre d'écoles, qui s'étaient distingués d'une manière exceptionnelle, dans tout le cours de leurs études.

Le nombre des élèves récompensés se répartit comme suit entre les divers établissements :

ANNÉE 1849.

École de Malines	2
Id. de Bruxelles	3
Id. de Bruges	4
Id. de Gand	1
Id. d'Alost	2
Id. de Virton.	1
	10

ANNÉE 1850.

École de Turnhout	1
Id. de Malines	1
Id. de Bruxelles	3
Id. de Gand.	2
Id. d'Alost.	1
Id. de Renaix	1
Id. de Mons.	1
Id. de Thuin	1
Id. de Virton	1
	12

ANNÉE 1851.

École de Turnhout	2
Id. de Bruxelles	4
Id. de Louvain.	2
Id. de Gand.	1
Id. d'Alost	2
Id. de Tournay.	2
Id. de Virton	1
	14

406. Dépenses faites pour les écoles primaires supérieures.

Des tableaux placés au nombre des pièces justificatives de la seconde partie indiquent, pour chacune des années de la période, les dépenses de toute nature qu'ont occasionnées les écoles primaires supérieures du Gouvernement.

Ces dépenses ont absorbé une somme de fr. 736,028-56, laquelle se répartit par exercice, ainsi qu'il suit :

Année 1849	fr. 235,865 06
Année 1850	249,170 87
Année 1851	250,992 63

407. Transformation des écoles primaires supérieures en écoles moyennes par suite de la loi du 1^{er} juin 1850.

En exécution du n° 2 de l'art. 2 de la loi du 1^{er} juin 1850, les écoles primaires supérieures qui avaient été créées en vertu de l'art. 55 de la loi du 23 septembre 1842, ont été transformées en écoles moyennes ⁽¹⁾. C'est donc la dernière fois qu'il en sera question dans les rapports sur l'état de l'enseignement primaire.

(1) Les écoles moyennes sont, sous le rapport du personnel et des traitements, divisées en trois catégories et elles ont les dénominations suivantes :

1° Écoles moyennes de la catégorie inférieure.

2° Id. de la catégorie intermédiaire.

3° Id. de la catégorie supérieure.

(Voir, à cet égard, l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes).

Le tableau ci-après indique la date de la transformation de ces établissements et la catégorie à laquelle ils appartiennent dans la nouvelle organisation :

PROVINCES.	ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.	DATE DE LA TRANSFORMATION en écoles moyennes.	CLASSIFICATION.	Observations.
Anvers. Brabant. Flandre occident. Flandre orientale. Hainaut. Liège. Limbourg. Luxembourg. Namur.	École primaire supérieure d'Anvers.....	Arrêté royal du 3 juin 1851.	Catégorie supérieure.	
	Id. de Malines.....	Id. du 3 avril 1854.	Id. intermédiaire.	
	Id. de Turnhout...	Id. du 31 déc. 1851.	Id. intermédiaire.	
	Id. de Bruxelles (a).	"	"	(a) En 1851, l'école primaire supérieure de Bruxelles (section des garçons) a été reprise par la ville, qui en a formé deux écoles moyennes communales.
	Id. de Louvain	Id. du 15 févr. 1851.	Id. supérieure.	La section des demoiselles du même établissement a été reprise par les membres de l'ancienne commission administrative, ainsi qu'on l'a dit au chapitre II.
	Id. de Jodoigne....	Id. du 17 mai 1851.	Id. intermédiaire.	
	Id. de Bruges.....	Id. du 3 juin 1851.	Id. supérieure.	
	Id. de Courtrai....	Id. du 7 juill. 1851.	"	
	Id. de Furnes.....	Id. du 7 juill. 1851.	Id. intermédiaire.	
	Id. de Gand	Id. du 22 mars 1852.	Id. supérieure.	
	Id. d'Alost.....	Id. du 15 févr. 1851.	Id. supérieure.	
	Id. de Renaix.....	Id. du 3 juin 1851.	Id. inférieure.	
	Id. de Mons.....	Id. du 5 août 1851.	Id. intermédiaire.	
	Id. de Tournai (b).	"	"	(b) L'école primaire supérieure de Tournai a été supprimée lors de la mise à exécution de la loi du 1 ^{er} juin 1850. L'administration communale a jugé qu'il était satisfait aux besoins de l'enseignement moyen par l'athénée royal.
	Id. de Thuin.....	Id. du 5 août 1851.	Id. supérieure.	
	Id. de Limbourg...	Id. du 3 juin 1851.	Id. inférieure.	
	Id. de Maeseyck....	Id. du 3 juin 1851.	Id. intermédiaire.	
	Id. de Saint-Trond.	Id. du 3 juin 1851.	Id. intermédiaire.	
	Id. de Marche.....	Id. du 3 juin 1851.	Id. inférieure.	
	Id. de Neufchâteau.	Id. du 3 juin 1851.	Id. inférieure.	
	Id. de Virton.....	Id. du 3 juin 1851.	Id. intermédiaire.	
	Id. de Dinant.....	Id. du 11 oct. 1851.	Id. inférieure.	
	Id. de Namur.....	Id. du 31 déc. 1851.	Id. supérieure.	

SECTION II.

ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1^{er}. STATISTIQUE.

108. Relevé général des écoles.

Le nombre des écoles publiques et privées, non compris les pensionnats, était, en 1851, de 5,520, ce qui fait une différence, en plus, de 167 écoles sur l'année 1848.

Ce chiffre donne, pour les 2,528 communes du royaume, une moyenne d'environ deux écoles primaires par commune.

L'accroissement a été de 107 pour les écoles communales et de 98 pour les écoles privées non soumises à l'inspection.

Le nombre des écoles adoptées est descendu à 888 et a, par conséquent, diminué de 25, pendant la période triennale. Il s'est également opéré une diminution de 15 sur le nombre des écoles privées (art. 2 de la loi).

Au 31 décembre 1851, on ne comptait plus, pour tout le royaume, que 30 communes qui fussent encore dépourvues de tout moyen d'instruction.

Pour subvenir aux besoins de l'enseignement dans ces localités et pour compléter l'organisation du service, là où elle est reconnue insuffisante, il faudrait créer 564 écoles nouvelles, ce qui, à part les frais de premier établissement, occasionnerait, approximativement, une dépense annuelle de 364,000 francs.

Le nombre des écoles primaires se décompose, par province, ainsi qu'il suit :

PROVINCES.	POPULATION des provinces au 31 décembre 1851.	NOMBRE des écoles primaires.
Anvers	425,748	404
Brabant	746,016	821
Flandre occidentale	655,118	754
Flandre orientale	788,565	820
Hainaut	741,565	975
Liège	475,166	545
Limbourg	189,956	230
Luxembourg	194,509	474
Namur	276,820	497
TOTAUX.	4,473,261	5,520

109. Écoles communales.

Le nombre des écoles communales était, au 31 décembre 1851, de 2,733, dont 538 pour les garçons, 177 pour les filles et 2,018 pour les deux sexes.

Les conseils communaux de Balâtre et de Saint-Martin (province de Namur) avaient demandé à se réunir, pour l'entretien, à frais communs, de l'école primaire des garçons établie à Saint-Martin. Afin de faciliter cette réunion, le Ministre a autorisé l'administration communale de Balâtre à supprimer la place d'instituteur communal de cette localité.

Il a pareillement autorisé la suppression de l'école de Foy-Notre-Dame (même province), afin de mettre la commune à même d'adopter une institution privée tenue par le desservant.

Quelques autres écoles communales ont encore été supprimées, comme n'étant pas nécessaires pour satisfaire aux besoins de l'instruction.

Les écoles communales de filles sont toujours peu nombreuses ; on vient de voir qu'il n'en existe que 177 dans le pays. Souvent le manque de ressources, même dans les grandes communes, est un obstacle à la création de ces écoles. Il arrive aussi que les instituteurs cherchent à influencer les administrations communales, pour les engager à ne pas en établir : ils craignent de voir diminuer une partie de leurs revenus, par suite de la séparation des sexes.

On doit reconnaître, cependant, qu'il y a généralement une tendance très-prononcée à faire donner aux jeunes filles un enseignement distinct et séparé, plus conforme à leurs besoins. C'est ainsi qu'à part les écoles communales, il existe, pour les enfants du sexe, 860 écoles privées, dont 350 seulement sont soumises au régime de l'inspection légale.

110. Écoles privées soumises à l'inspection (art. 2 et 3 de la loi).

Les art. 2 et 3 de la loi sont ainsi conçus :

« ART. 2. Lorsque, dans une localité, il est suffisamment pourvu aux besoins » de l'enseignement primaire par les écoles privées, la commune peut être dispensée de l'obligation d'établir elle-même une école.

» ART. 3. La commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, » une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu » de l'école communale. »

Dans les cas prévus par ces articles, c'est à la députation permanente qu'il appartient de statuer, sauf recours au Roi, sur les demandes de dispense ou d'autorisation faites par les communes.

Au 31 décembre 1851, les écoles ayant donné lieu à dispense étaient au nombre de 45, et l'on comptait 888 écoles privées adoptées, jouissant d'une subvention sur les fonds communaux.

Pendant la période triennale, le Gouvernement a retiré onze dispenses et quatre-vingt-cinq autorisations, par application du dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi, soit parce que les écoles qui en avaient été l'objet devaient être transformées en établissements communaux, soit parce qu'elles avaient cessé d'exister ou de présenter les garanties nécessaires.

111. Écoles privées non soumises à l'inspection (écoles libres).

On compte, dans les neuf provinces, 1854 écoles privées, dont 275 pour les garçons, 510 pour les filles, et 1,069 pour les deux sexes. On voit par là que l'enseignement libre pourvoit, dans une large proportion, aux besoins de la population. Mais s'il est vrai que la concurrence des écoles libres et des écoles soumises au régime légal peut produire l'émulation et favoriser le progrès, il est constaté aussi que, dans beaucoup de communes, cette concurrence est nuisible à l'instruction : la préférence qu'on y donne aux anciennes méthodes peuple seule l'école privée aux dépens de l'école communale.

Le temps et une appréciation plus saine de la supériorité d'un enseignement rationnel feront disparaître une foule de petites écoles surannées, comme l'amélioration des écoles communales a déjà fait fermer une quantité de petits pensionnats que les fils de fermiers fréquentaient pendant l'hiver.

112. Retrait des subsides dont quelques écoles adoptées ou purement privées jouissaient sur le trésor public.

Aux termes de la loi de 1842, les subsides de la province et de l'État doivent être accordés aux communes, à titre de complément des sommes portées à leurs budgets, pour le service ordinaire de l'instruction primaire.

Nonobstant cette prescription, on avait cru pouvoir subventionner directement plusieurs écoles adoptées ou purement privées. A partir de 1849, on est revenu à l'application rigoureuse des principes consacrés par la loi : les écoles adoptées n'ont pas cessé de recevoir l'indemnité qui leur était due pour l'instruction des enfants pauvres. Mais cette indemnité leur a été payée au moyen de fonds alloués aux budgets communaux. Toute subvention directe a été refusée. Les provinces et l'État se sont bornés à accorder aux communes les sommes nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales applicables à l'instruction.

Quant aux écoles purement privées, elles n'ont droit à aucun genre de subside sur une caisse publique quelconque, et les avantages dont quelques-unes jouissaient ne leur ont pas été continués.

Les mesures prises relativement à cet objet ont été maintenues, malgré les réclamations adressées au Gouvernement, de la part des écoles intéressées.

Nous transcrivons ci-après quelques passages d'une dépêche adressée au gouverneur du Hainaut, ensuite d'une réclamation formulée par M. Vent, inspecteur général des écoles protestantes.

« Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, que les écoles protestantes de Dour et de Rongy sont simplement adoptées, et que, par conséquent, les instituteurs qui les dirigent n'ont droit qu'à une indemnité du chef de l'instruction des enfants pauvres. Le chiffre de cette indemnité a été fixé par les administrations communales, sous l'approbation de la députation permanente, et, en cas d'insuffisance, il y aurait lieu, non à une allocation de subside sur le trésor public, mais à une augmentation de ladite indemnité par les communes, sous réserve de la même approbation.

» Quant à l'école protestante de La Bouverie, ce n'est qu'une institution pure-

» ment privée et, par suite, elle ne peut prétendre à aucune subvention, par
» application de la loi du 23 septembre 1842.

» » (Dépêche du 16 juin 1849).

Il a été écrit dans le même sens, relativement aux écoles des frères de la Doctrine chrétienne et aux écoles israélites, qui recevaient des secours de l'État ou des provinces.

113. Pensionnats.

A la fin de la période triennale, les pensionnats étaient au nombre de 348, dont 136 pour les garçons et 212 pour les demoiselles.

§ 2. MATÉRIEL.

114. Constructions de maisons d'écoles. — Coup d'œil rétrospectif (1814-1842).

Sous le gouvernement des Pays-Bas, les dépenses de construction, de réparations et d'ameublement d'écoles constituaient une charge essentiellement communale.

L'État intervenait, à l'aide de subsides, en faveur des communes pauvres. Mais son intervention devait se réduire à peu de chose, si l'on songe que le crédit appliqué aux divers services de l'instruction primaire, dans les provinces méridionales, n'atteignait pas le chiffre de 200,000 francs par année.

Toutefois, on ne se bornait pas à accorder des subsides : un arrêté royal du 29 août 1826 avait ouvert, près le syndicat d'amortissement, un crédit de 100,000 florins, destiné à faire des avances aux communes, pour les mettre en état de subvenir aux frais de construction ou d'amélioration de leurs salles d'écoles.

Les avances à faire sur ce crédit étaient subordonnées aux conditions suivantes :

A. Les administrations communales devaient payer un intérêt de 5 p. % de la somme obtenue.

B. Les sommes avancées devaient être remboursées à des époques peu éloignées et, au plus tard, dans l'espace de dix ans.

Ces conditions étaient peu avantageuses. D'un autre côté, le crédit n'était pas dans la proportion des besoins. Cependant la mesure produisit de bons résultats, et l'on ne peut disconvenir que l'arrêté royal du 29 août 1826 n'ait provoqué, avant 1830, la construction d'un grand nombre de salles d'école.

Subsides et prêts aux communes, tels étaient donc les moyens employés pour arriver partout à la constitution matérielle de l'enseignement primaire.

Le but n'a été atteint qu'en partie ; ce qui le prouve, c'est le grand nombre de constructions que l'on a faites depuis la révolution ; ce sont les dépenses qu'il reste à effectuer aujourd'hui pour le même objet.

Un décret du gouvernement provisoire, du 12 octobre 1830, porte ce qui suit :

« Les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté d'enseignement sont abrogés. »

Dès ce moment, les communes, comme on l'a fait remarquer ailleurs, reconquière leur indépendance ; elles se trouvent investies de la plénitude de l'autorité

en matière d'enseignement, à l'exclusion de tout contrôle d'un pouvoir supérieur; elles deviennent seules juges de l'opportunité des dépenses; elles ne peuvent plus être contraintes à porter à leurs budgets des sommes en faveur de l'instruction primaire. Cependant, un certain nombre d'entre elles, pénétrées de leurs devoirs, continuent de s'imposer des sacrifices pour le perfectionnement moral et intellectuel du peuple.

Le Gouvernement et les provinces allouent des subsides, à titre d'encouragement.

Quand il s'agit de construction, ils contribuent dans les frais, chacun pour un sixième, et le surplus est payé au moyen des ressources locales.

Pendant la période de 1830 à 1842, il a été dépensé pour constructions :

Par l'État	fr. 443,749 53 ⁽¹⁾ .
Par les provinces.	570,107 82
En tout.	fr. 983,857 35

On n'a pas dressé le relevé des dépenses faites par les communes; mais en admettant, ce qui est vrai pour la période de 1843 à 1851, que les allocations communales, comparées à celles des provinces et de l'État, aient été égales aux trois cinquièmes de la dépense totale, on aura, pour la quote-part des communes, une somme de fr. 1,475,786-02.

Cette somme, jointe aux allocations des provinces et de l'État, donne un total de fr. 2,459,643-37, pour les douze années de 1830 à 1842.

Cependant, à la fin de 1842, le plus grand nombre des communes ne possédaient pas de maisons d'école en propriété; les locaux fournis par elles manquaient généralement du mobilier classique nécessaire, et, à part quelques exceptions, ils étaient peu propres à leur destination.

115. Exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne les constructions de maisons d'école.

Nous avons vu qu'en 1830, les communes avaient été affranchies de toute obligation légale en matière d'instruction; qu'à partir de cette époque, elles n'avaient cessé de jouir de la liberté la plus entière; qu'elles avaient le droit d'agir et de s'abstenir; qu'on ne pouvait, en aucune façon, les contraindre, et qu'il fallait amener, par l'appât d'un subside, à voter des fonds pour constructions d'écoles, celles qui n'y étaient pas portées naturellement.

Cet état des choses a duré jusqu'au commencement de la mise à exécution de la loi organique du 23 septembre 1842.

L'art. 1^{er} de la loi du 23 septembre 1842 porte qu'il y aura, dans chaque commune du royaume, au moins une école primaire établie dans un local convenable.

Et, aux termes de l'art. 21, les instituteurs ont droit à une habitation ou à une indemnité de logement.

Ces principes n'ont reçu, jusqu'ici, que des applications partielles et incomplètes.

(¹) Y compris les subsides accordés sous l'administration précédente et qui n'avaient pas été liquidés au moment de la révolution.

C'est ainsi que, sur 2,528 communes, 1,258 seulement possèdent, en propriété, des bâtiments d'école avec logements d'instituteur.

Par une circulaire du 9 juillet 1850, le Ministre a, de nouveau, attiré l'attention des autorités provinciales sur la nécessité de mettre les communes en demeure de se conformer à la loi.

Cette circulaire contient les passages suivants :

« Les communes riches auront à supporter la totalité des frais d'acquisition ou de construction, ainsi que les frais de réparations ou d'agrandissement des locaux d'école et des logements d'instituteur ; mais celles dont les ressources auront été jugées insuffisantes, pourront obtenir des subsides de la province et du Gouvernement.

» Chaque année, dans le courant du mois d'octobre, vous voudrez bien m'adresser un état collectif de propositions de secours sur le trésor public, pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales. Cet état devra être rédigé dans la forme du modèle ci-annexé ⁽¹⁾. Vous l'accompagnerez de plans, devis estimatifs et autres pièces propres à faire apprécier vos propositions. »

Les communes sont tenues de voter les sommes nécessaires, sauf, en cas d'insuffisance de leurs ressources, à réclamer l'intervention pécuniaire de la province et de l'État (art. 20, 22 et 23 de la loi). La loi pose le principe de cette intervention ; mais elle laisse au Gouvernement le soin de fixer la quotité des secours à accorder. Voici comment on procède à cet égard.

On exige de la commune qu'elle applique à l'objet de la dépense :

1^o Toutes les ressources locales extra-budgétaires dont elle peut disposer : allocations des bureaux de bienfaisance, dons volontaires, souscriptions, prestations en nature par les habitants ;

2^o Toutes les ressources que présente le budget communal.

Lorsque le total des ressources est inférieur au montant des frais, la province et l'État accordent des subsides jusqu'à concurrence du déficit.

Il est à remarquer que plusieurs communes n'ont point recours à la province ni à l'État, et qu'elles construisent des écoles au moyen de leurs revenus propres (voir les deux premiers Rapports triennaux sur l'instruction primaire).

Les dépenses faites, depuis 1843 jusqu'en 1851, se sont élevées à fr. 4,754,724-94. Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Ressources locales	fr.	3,377,887	29
Provinces.		768,849	89
État		607,987	76
Total		fr.	4,754,724 94
De 1850 à 1842, il avait été dépensé.		2,459,643	57
Ce qui fait en tout	fr.	7,214,368	51

(1) Voir ce modèle aux pièces justificatives.

La dépense, pendant la période de 1843 à 1851, a été, en moyenne, par année, de fr. 528,502 77

Pendant la période antérieure, de 1830 à 1842, elle n'avait été que de 204,970 28

De sorte que, sous le régime de la loi de 1842, il y a eu, en moyenne, par année, un accroissement de fr. 323,532 49

116. Relevé statistique des bâtiments d'école appartenant aux communes. — Mobilier classique.

Au 31 décembre 1851, les communes possédaient, en propriété, deux mille vingt-huit locaux d'école, et mille quatre cent dix-huit logements d'instituteur. Le mobilier classique, à part les collections de poids et mesures, était incomplet ou défectueux dans mille quatre cent quarante-deux écoles. Les écoles dépourvues de collections de poids et mesures, ou ne possédant que des collections incomplètes, étaient au nombre de onze cent quatre-vingt-dix-neuf.

La dépense à faire pour doter toutes les écoles d'un mobilier convenable, y compris les collections de poids et mesures, est évaluée par les inspecteurs provinciaux, à la somme totale de 263,502 francs.

117. Crédit extraordinaire d'un million.

Les Chambres ont récemment donné une nouvelle preuve de leur sollicitude pour l'instruction primaire, en affectant un crédit extraordinaire d'un million au matériel des écoles (loi du 20 décembre 1851).

Les mesures prises pour régler l'emploi de cette somme appartiennent à la 4^e période triennale ; nous n'avons donc pas à les mentionner ici : il en sera rendu compte dans le prochain rapport.

L'allocation votée par les Chambres sera loin de suffire pour satisfaire à tous les besoins, même en supposant le concours le plus large de la part des administrations provinciales et communales.

Des moyens plus efficaces devront être employés si l'on veut obtenir, en peu d'années, la construction des maisons d'école qui manquent encore dans un grand nombre de communes.

Il importerait d'arriver à ce résultat sans aggraver, outre mesure, les charges qui incombent aux communes, aux provinces et à l'État.

118. Aperçu des dépenses qu'il reste à faire.

Beaucoup de maisons d'école ne réunissent pas les conditions voulues pour être réputées convenables aux termes de la loi ; elles ne sont pas toutes en rapport avec les dépenses qu'elles ont occasionnées. On doit faire, chaque année, des travaux d'appropriation, d'agrandissement ou de restauration qui exigent de nouveaux sacrifices. Cela explique comment la situation laisse encore tant à désirer, malgré les millions engagés dans cette partie du service.

En 1851, les inspecteurs étaient d'avis que pour compléter le matériel des écoles, il faudrait :

1° Construire ou acquérir et, en partie, meubler, 1,065 bâtiments comprenant logements d'instituteur et salles d'école.	fr. 6,593,448 »
2° Réparer ou agrandir 486 locaux	623,002 »
3° Construire ou acquérir 594 logements d'instituteur dans les communes qui sont pourvues de locaux d'école.	1,383,550 »
Dépense totale.	fr. 8,600,000 » ⁽¹⁾

119. Mesures proposées pour doter toutes les localités du pays de maisons d'école convenables.

A. *Projet de la commission centrale d'instruction primaire.*

La commission des inspecteurs provinciaux s'est occupée de la question, dans sa session de 1844 et, par l'organe de M. Ledeganck, son rapporteur, elle a présenté, en 1845, un projet d'emprunt qui se trouve reproduit parmi les pièces justificatives du 1^{er} rapport triennal sur l'instruction primaire.

On demandait *un million de francs*. Cette somme, mise à la disposition du Gouvernement pendant 20 ans, devait servir à faire des prêts *gratuits* aux communes ; les sommes prêtées étaient remboursables en dix ans et par dixième chaque année. De sorte que le capital aurait été employé deux fois, avant de faire retour à l'État.

D'après la commission, les communes ne devaient plus recevoir de subsides sur le trésor public ; les provinces auraient pris à leur charge un dixième de la dépense ; un autre dixième aurait été couvert par des prestations volontaires, et l'on aurait pourvu au surplus des frais à l'aide de la somme empruntée.

C'était, on le voit, la reproduction de l'arrêté royal du 29 août 1826, avec cette différence que le capital à mettre à la disposition des communes était d'un million de francs, au lieu de cent mille florins, et qu'il devait servir à faire des prêts gratuits, tandis que les sommes empruntées sur le crédit ouvert près le syndicat d'amortissement produisaient un intérêt de 5 p. %, jusqu'à parfait remboursement.

Le projet de la commission n'a pas été adopté pour deux motifs : il n'était pas assez favorable aux communes pauvres et, d'un autre côté, il n'était pas de nature à satisfaire à toutes les exigences du service, puisque l'on ne serait pas même parvenu à construire quatre cents maisons d'école dans l'espace de vingt ans.

B. *Projet élaboré par l'administration centrale.*

Au commencement de 1851, le ministre avait fait élaborer, dans les bureaux de l'administration centrale, un avant-projet de loi ayant pour but de pourvoir à tous les besoins, dans l'espace de six années. Sans se prononcer sur le fond même de la mesure, le Gouvernement a jugé que le moment n'était pas opportun pour y donner suite. Quoi qu'il en soit, le travail en question nous a paru assez important pour être reproduit parmi les annexes de ce rapport, et

(¹) Indépendamment des frais à faire pour l'amélioration du mobilier dans les écoles existantes.

nous en donnons ci-après l'analyse, avec des explications propres à le faire apprécier :

Le Gouvernement emprunterait un capital de 8,600,000 francs ⁽¹⁾, pour être employé de la manière suivante :

A. Sept huitièmes du capital, ou 7,525,000 francs, seraient mis à la disposition des communes, à titre d'avances et à charge pour elles de payer une annuité de 6 p. %, pendant vingt-trois ans au plus.

B. Le surplus, c'est-à-dire 1,075,000 francs, formant le $\frac{1}{8}$ restant, serait distribué, à titre de subsides, aux communes pauvres, dans la proportion de leurs besoins.

Le capital serait employé entièrement dans l'espace de six années, à partir de la mise à exécution de la loi.

Toutes les dépenses s'effectueraient sous la haute surveillance du Gouvernement.

On passerait une convention avec la Banque Nationale ou tout autre établissement financier.

Par cette convention, l'établissement s'engagerait à prêter un capital de 8,600,000 francs, sur compte courant, à l'intérêt de 5 p. % ⁽²⁾, et le Gouvernement, de son côté, garantirait non-seulement le paiement des intérêts, mais encore le remboursement du capital, dans le délai de vingt-trois ans.

Le capital serait prêté par parties, et successivement, de la manière suivante :

1 ^{re} année	fr.	500,000
2 ^e id.		1,500,000
3 ^e id.		3,000,000
4 ^e id.		2,000,000
5 ^e id.		1,000,000
6 ^e id.		600,000
Total.	fr.	8,600,000

Les mandats pour le paiement des subsides accordés ou des avances faites aux communes seraient délivrés par le Département de l'Intérieur et soumis au visa de la cour des comptes.

Le versement des annuités dues par les communes aurait lieu à des époques déterminées par le Gouvernement ; celui-ci ouvrirait à chacune d'elles un compte-courant particulier, dans la forme du modèle qui est reproduit parmi les pièces justificatives.

Les calculs que ce modèle renferme montrent, à l'évidence, qu'en moins de vingt-trois ans les communes pourraient se libérer, du chef des avances qu'elles auraient reçues, en payant une annuité de 6 p. %.

⁽¹⁾ Nous ne voudrions pas affirmer que cette somme est égale au montant des besoins réels. Ceux-ci n'ont été évalués que d'une manière fort approximative par les inspecteurs. Pour avoir des chiffres exacts, il faudrait procéder à une enquête et faire dresser les projets des constructions, grosses réparations, etc. C'est par là que l'on commencerait, si l'on était décidé à adopter la combinaison financière dont il s'agit ou toute autre du même genre.

⁽²⁾ On suppose l'intérêt à 5 p. % ; mais il serait, sans doute, possible d'obtenir des conditions plus avantageuses.

Le compte-courant général du Ministère de l'Intérieur avec l'établissement créancier comprendrait, d'une part, les sommes dont on aurait disposé en faveur des communes et, d'autre part, l'annuité de 6 p. $\frac{0}{100}$ imposée à celles-ci sur les $\frac{7}{8}$ du capital ⁽¹⁾, ainsi qu'une subvention de 200,000 francs à fournir par l'État.

Au moyen de l'annuité et de la subvention, on parviendrait à éteindre la dette en vingt-trois ans. Cela est démontré par le modèle de compte-courant.

Jusqu'ici, les communes ont allégué la pénurie de leurs ressources pour ajourner les dépenses concernant :

A. La construction, l'acquisition ou la restauration des maisons d'école et des logements d'instituteur ;

B. L'ameublement des salles d'école ;

C. L'acquisition de jardins à l'usage des instituteurs, dans les localités rurales.

Ce prétexte leur échapperait, puisque le Gouvernement leur avancerait les fonds nécessaires. On les mettrait en demeure de remplir leurs obligations : en cas de refus, on exécuterait les travaux et l'on ferait les acquisitions par mesure d'office. Ce serait le moyen d'assurer l'avenir de l'enseignement primaire. Ce service, dans les communes qui ne possèdent pas de maison d'école en propriété, ne peut guère être organisé d'une manière durable. Souvent on est obligé de choisir les instituteurs parmi les candidats qui sont en position de fournir eux-mêmes les locaux et les meubles classiques ; on alloue, de ce chef, une indemnité ; mais le moindre changement dans le personnel enseignant compromet l'existence de l'école. Souvent aussi, on est à la merci des instituteurs privés, dont les écoles, bonnes ou mauvaises, doivent être adoptées par les communes pour l'instruction des enfants pauvres.

Les instituteurs des communes rurales sont généralement peu rétribués, et un jardin leur serait d'un grand secours. Il faut d'ailleurs leur garantir la jouissance d'un jardin, si l'on veut qu'ils s'occupent utilement de l'enseignement des notions de l'horticulture, de l'arboriculture et de l'agriculture.

L'art. 77 de la loi du 30 mars 1836 porte :

« Sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants :

» 1°

» 7° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices communaux.

:

» En cas de refus d'approbation, les communes intéressées pourront recourir au Roi. »

Il serait dérogé à cet article. Les projets de construction, de grosses réparations, etc., de maisons d'école seraient rédigés par des commissions spéciales. Le travail des commissions serait soumis aux délibérations des conseils communaux et à l'approbation des députations permanentes, qui statueraient, sauf recours au Roi, de la part des communes intéressées ou du gouverneur.

(1) On a vu que le surplus serait accordé à titre de subside.

Enfin, les dépenses se feraient sous la surveillance du Gouvernement.

Le Gouvernement intervenant pour une large part, dans les dépenses, on ne pourrait raisonnablement lui dénier le droit de contrôler les projets, et d'en surveiller l'exécution. On aurait, d'ailleurs, une garantie de plus que les locaux seraient construits avec solidité et qu'ils réuniraient toutes les conditions hygiéniques et pédagogiques désirables.

Les communes devraient se procurer des bâtiments d'école convenables et en nombre suffisant ; mais il leur serait loisible de n'accepter aucune avance de fonds, si elles avaient d'autres moyens de pourvoir à la dépense.

L'avant-projet de loi porte :

« Celles (les communes) qui recevront des avances, créeront ou détermineront, »
» par une délibération spéciale, sous l'approbation de la députation permanente, »
» les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités. Si des com- »
» munes ne satisfont point à cette obligation, il y sera pourvu par la députation »
» permanente ou, à son défaut, par le Gouvernement. »

Les communes ayant contracté une dette envers l'État, il faudrait qu'on pût, le cas échéant, les forcer à remplir leurs obligations ; c'est pourquoi le projet attribue à la députation et au Gouvernement le droit de *créer d'office* des ressources à charge des habitants.

La loi du 30 mars 1836 présente à cet égard une lacune dont on a senti plus d'une fois les inconvénients : pour la combler, on avait, en 1842, présenté aux Chambres un projet de loi ayant pour but de conférer au Gouvernement le droit de créer d'office des impositions spéciales, dans tous les cas où le conseil communal refuserait de prendre lui-même les mesures nécessaires pour payer les dépenses reconnues obligatoires par la loi.

Mais, jusqu'ici, il n'a été donné aucune suite à ce projet.

Cependant une pareille disposition ne serait pas sans précédents.

La loi du 15 août 1833, relative à l'entretien des indigents dans les dépôts de mendicité, contient un paragraphe ainsi conçu :

« Dans les deux mois, à compter du jour où la présente loi sera obligatoire, les »
» communes proposeront les moyens de faire face à cette dépense ; à leur défaut, »
» il y sera pourvu par la députation des états provinciaux et, à son refus, par »
» le Roi. »

D'un autre côté, l'art. 22 de la loi du 10 avril 1841 dispose que dans les cas où le conseil communal chercherait à éluder ses obligations en matière de voirie, la députation permanente ordonnera l'exécution des travaux, arrêtera les rôles des redevances à payer par les habitants et mandatera le paiement des frais sur la caisse de la commune.

On consacrerait le principe de l'intervention des bureaux de bienfaisance dans les dépenses. Suivant la loi de leur organisation, les bureaux de bienfaisance doivent faire tout ce qui dépend d'eux, pour moraliser et instruire les enfants pauvres, et l'on sait que les dépenses relatives aux écoles sont faites, avant tout, dans l'intérêt de ces derniers.

Afin de simplifier la comptabilité de l'emprunt et de rendre plus facile l'exécu-

tion de la loi nouvelle, on ne ferait plus contribuer les provinces aux dépenses de construction.

Il ne suffit pas de procurer les locaux et le mobilier classique nécessaires aux communes ; il faut encore en assurer la conservation.

Le soin de prendre des mesures à cette fin serait attribué au Gouvernement, qui pourrait réclamer le concours des instituteurs, des architectes voyers et des administrations locales.

120. Conséquences financières de la mesure, en ce qui concerne les charges à supporter par les communes.

Les communes qui ont des dépenses à faire pour constructions, grosses réparations, etc., forment trois catégories :

Celles de la *première catégorie*, au nombre de neuf cent deux, doivent faire construire mille soixante-trois locaux d'école, avec logements d'instituteur, ce qui comporte, chiffre rond, une dépense de fr. 6,593,448 »

Celles de la *deuxième catégorie*, au nombre de cinq cent quatre-vingt-quatorze, possédant des locaux d'école sans logements d'instituteur, doivent faire construire cinq cent quatre-vingt-quatorze logements, dont la dépense est évaluée à 1,583,550 »

Enfin, les communes de la *troisième catégorie*, au nombre de quatre cent quatre-vingt-six, ont à faire réparer ou agrandir autant de locaux, ce qui occasionnera une dépense évaluée à . . . 623,002 »

Dépense totale fr. 8,600,000 »

A. Communes de la première catégorie.

Elles auraient besoin d'une somme de fr. 6,593,448 »
mais il pourrait leur être accordé, à titre de subside, un huitième de cette somme, soit 824,181 »

Le surplus, soit fr. 5,769,267 »
leur serait fourni à titre d'avance, à la condition de payer, pendant vingt-trois ans au plus, une annuité de 6 p. %, ou fr. 346,176-02, ci 346,176 02

Mais tel ne serait pas le montant des charges nouvelles à supporter par les communes. Il faut déduire de la somme de fr. 346,176-02, le montant des dépenses obligatoires que celles-ci payent annuellement, en conformité de la loi du 23 septembre, pour location de maisons d'école et indemnité de logement aux instituteurs. On n'exagère pas quand on évalue ces dépenses à 150 francs par école. On obtient ainsi, pour chaque année, une somme de 159,450 »

La différence entre les deux sommes est de fr. 186,726 02
et cette différence seule représenterait l'aggravation de charges momentanée incombant aux neuf cent deux communes de la première catégorie. De sorte

qu'en moyenne, elles auraient à payer, en plus, fr. 207-01 seulement; à la condition de faire ce léger sacrifice pendant vingt-trois ans, elles seraient mises à même d'effectuer immédiatement une dépense de 7,232 francs, et de pourvoir ainsi à l'un des besoins les plus urgents de l'instruction primaire.

B. Communes de la deuxième catégorie.

Elles sont au nombre de cinq cent quatre-vingt-quatorze; il leur faudra une somme de fr. 1,383,550 »

Si l'on en déduit le huitième qu'elles pourraient obtenir à titre de subside, et qui est de 172,943 75

Il reste fr. 1,210,606 25

L'annuité de 6 p. % à payer sur cette somme est de fr. 72,636-37. Mais, pour connaître l'augmentation de charges résultant de l'annuité, il faudrait retrancher de ces . . . fr. 72,636 37 le montant des indemnités de logement que les communes ont à payer aux instituteurs, en conformité de la loi.

Cette indemnité étant supposée être de 75 francs, on aurait, pour cinq cent quatre-vingt-quatorze instituteurs 44,350 »

De sorte que l'augmentation ne serait, en réalité, que de fr. 28,286 37 ou, en moyenne, de fr. 47-45 par commune.

C. Communes de la troisième catégorie.

Ces communes, au nombre de 486, ont à faire une dépense de fr. 623,002 00

Elles pourraient recevoir, à titre de subside, le huitième de la somme nécessaire, soit fr. 77,875 25

Le surplus ou. fr. 545,126 75 leur serait fourni à titre d'avance, et l'annuité qu'elles auraient à payer, serait de fr. 32,707-60.

Ce qui fait fr. 67-30 pour chacune d'elles.

Récapitulation.

La moyenne des annuités serait :

Pour les communes de la première catégorie, de	fr. 383 76
Pour celles de la deuxième, de	122 35
Pour celles de la troisième, de	67 29
Et pour les diverses communes réunies, de	227 81

Les aggravations de charges seraient :

Pour les communes de la première catégorie, de	fr. 207 01
Pour celles de la deuxième, de	47 45
Pour celles de la troisième, de	67 30
Moyenne	fr. 124 98

121. Conséquences financières de la mesure, en ce qui concerne les charges à supporter par l'État.

Le Gouvernement servirait les intérêts et ferait le remboursement du capital de 8,600,000 francs, à l'aide des annuités à payer par les communes et d'une allocation de 200,000 francs, à prélever, chaque année, pendant vingt-trois ans au plus, sur le crédit porté au budget du Ministère de l'Intérieur.

On a calculé (*voir* aux annexes) que, par ce moyen, la dette serait éteinte dans l'espace de vingt-trois ans ci-dessus marqué.

Pour payer 200,000 francs par année, l'État ne devrait augmenter que de 25,000 francs l'allocation qu'il affecte actuellement aux dépenses de l'instruction primaire.

En effet, jusqu'ici, les provinces et l'État allouaient, en moyenne⁽¹⁾, pour construction, réparations, etc., de maisons d'école, une somme annuelle de 175,000 francs. — Les provinces fournissaient 96,000 francs et l'État, 79,000, chiffres ronds.

Par la mesure proposée, les provinces cesseraient de contribuer aux frais de construction ; les sommes qu'elles affectent à cet objet, en conformité de la loi du 25 septembre 1842, seraient désormais appliquées au service annuel ordinaire (traitements ou suppléments de traitements aux instituteurs communaux), ce qui réduirait d'autant la part contributive de l'État dans les frais de ce même service.

Les provinces dépenseraient désormais pour le service annuel, fr.	385,000
au lieu de	289,000 ⁽²⁾

Augmentation de fr.	96,000
---------------------	--------

Quant au subside de l'État, qui était de fr.	691,000 ⁽²⁾
pour le service ordinaire, il ne serait plus que de.	595,000

Diminution . . . fr.	96,000
----------------------	--------

Mais, par compensation, ce qu'il donnerait en moins, pour le service ordinaire, l'État le donnerait en plus pour servir les intérêts et faire l'amortissement de l'emprunt de 8,600,000 francs.

Ainsi, par suite du transfert susmentionné, il payerait 96,000 francs, pour l'emprunt, et ce, indépendamment des 79,000 francs qu'il continuerait d'allouer comme dans le passé : en tout 175,000 francs.

Il manquerait encore 25,000 francs, et cette somme devrait faire l'objet d'une allocation spéciale au budget.

C'est la seule aggravation de charges que le Gouvernement aurait à supporter.

Le travail que nous venons d'analyser renferme des idées pratiques dont on

(¹) Moyenne calculée sur le montant des allocations des années 1846 à 1850.

(²) Moyenne des années 1848 à 1850.

pourra tirer parti, si les grands pouvoirs de l'État veulent un jour prendre une mesure décisive pour compléter l'organisation matérielle des écoles.

122. Les communes qui ne possèdent pas encore de maisons d'école doivent, provisoirement, louer des bâtiments propres à cette destination.

Des faits nouveaux démontrent, de plus en plus, l'urgence qu'il y a de doter les communes de locaux d'école qui leur appartiennent. Plusieurs instituteurs sont propriétaires des bâtiments qu'ils occupent, et lorsqu'ils viennent à décéder ou à perdre leur emploi, l'enseignement primaire, qui devrait être permanent, se trouve forcément interrompu.

A défaut de local, on a vu des instituteurs, nommés d'office, qui n'ont pu entrer en fonctions qu'au bout de sept à huit mois, et même, dans plusieurs localités, il a été impossible d'organiser l'enseignement primaire.

Afin d'obvier à ces inconvénients, on a invité les communes qui ne sont pas en mesure de construire ou d'acquérir immédiatement des maisons d'école et des logements d'instituteur, à louer des bâtiments propres à cette double destination.

D'un autre côté, les gouverneurs ont été prévenus qu'ils ne peuvent plus faire ni autoriser aucune nomination d'instituteur, avant de s'être assurés qu'un local pourvu d'un mobilier convenable pourra être mis à la disposition du titulaire.

123. Locaux d'école détournés de leur destination par les communes.

Des bâtiments d'école avaient été détournés de leur destination, sans l'autorisation du Gouvernement.

On a obligé les communes à rendre ces bâtiments à l'usage de l'enseignement, ou à fournir, en échange, d'autres locaux réunissant les conditions hygiéniques et pédagogiques nécessaires.

124. Bâtiments d'école affectés momentanément à d'autres usages.

Dans un certain nombre de communes, le local d'école servait de dépôt mortuaire et les médecins des pauvres y réunissaient leurs malades, pour faire des opérations chirurgicales, telles que saignées, pansements, etc. Les bâtiments d'école étaient, en outre, parfois transformés en salles de bal ; ils servaient pour le tirage au sort de la milice, etc., etc.

C'étaient là autant d'obstacles à la bonne exécution de la loi du 23 septembre 1842, sur l'instruction primaire ; il en résultait une interruption fâcheuse dans les études, et presque toujours des détériorations soit au local, soit au mobilier classique.

De pareils abus ne devraient pas se produire ; afin d'y mettre un terme, le Ministre a prié les gouverneurs de rappeler aux administrations communales que, sauf les cas de force majeure, il leur est interdit de faire servir les locaux d'école à un autre usage que celui de l'enseignement primaire (circulaire du 7 février 1851).

§ 3. PERSONNEL.

125. Exécution de l'art. 10 de la loi relatif aux nominations d'instituteurs. — Dispositions réglementaires.

D'après l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, les candidats aux places d'instituteur communal doivent justifier d'avoir fréquenté avec fruit, et pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale ou les cours normaux annexés à une école primaire supérieure.

La loi n'indique pas de quelle manière les candidats justifieront de l'accomplissement de cette condition : ce point abandonné à l'exécution a été réglé par le Gouvernement. Des arrêtés, émanés de l'administration centrale, instituent des jurys chargés d'examiner les jeunes gens qui ont fréquenté les cours d'un établissement normal, pendant deux années au moins, et qui sont arrivés au terme de leurs études.

Les élèves normalistes, reconnus suffisamment instruits et capables, sont nommés aspirants-instituteurs, par arrêté ministériel, et ils reçoivent un diplôme rédigé dans la forme de l'un des modèles annexés au présent rapport.

Lorsqu'un aspirant-instituteur sollicite une place dans l'enseignement primaire communal, il doit joindre cette pièce à l'appui de sa demande. La production du diplôme, soit en original, soit en copie, est nécessaire pour que la commune puisse le nommer sans l'intervention du Gouvernement, en conformité du § 2 de l'art. 10 précité de la loi du 23 septembre 1842.

Les nominations faites en exécution de ce même paragraphe, qui ne porteraient pas sur des candidats diplômés, sont contraires à la loi, et les gouverneurs ont été prévenus qu'ils devraient, le cas échéant, en provoquer l'annulation.

Il arrivait que des jeunes gens admis aux écoles normales quittaient ces établissements, sans avoir fait un cours complet d'études, et avant d'avoir subi l'examen d'aspirant-instituteur. En partant, ils se faisaient remettre par le directeur un certificat d'application et de moralité.

Le Département de l'Intérieur a fait connaître aux administrations communales que les certificats de l'espèce n'avaient aucune valeur légale, et qu'ils ne pouvaient tenir lieu de diplôme, ni être considérés comme un titre à l'obtention d'une place d'instituteur (circulaire du 29 août 1851).

Nous venons de voir que les conseils communaux sont tenus de choisir leurs instituteurs parmi les jeunes gens qui ont fréquenté, avec fruit et pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale ou les cours normaux annexés à une école primaire supérieure. Le 3^e § de l'art. 10 de la loi porte, il est vrai, qu'ils peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition. Mais, comme le Gouvernement l'a rappelé dans le deuxième rapport triennal (1^{re} partie, page LII), cette faculté n'a été accordée que pour des cas exceptionnels et l'on ne doit en user que lorsque les élèves normalistes font défaut, ou bien lorsque le candidat non diplômé est d'un mérite transcendant et offre, à tous égards, plus de garanties qu'aucun autre de ses concurrents.

Ces prescriptions de la loi ne sont pas généralement observées : plusieurs communes continuent à vouloir choisir des candidats non diplômés et peu capa-

bles, alors même que des offres de service leur sont faites par des élèves normalistes.

Cependant, hors les cas exceptionnels mentionnés ci-dessus, il importe que la préférence soit toujours donnée à ces derniers. On ne peut agir différemment sans préjudice pour l'organisation des écoles communales et des établissements normaux.

Par circulaire du 27 janvier 1851, le Ministre a attiré sur ce point l'attention des autorités provinciales et communales.

Cette circulaire se termine ainsi :

« A l'avenir, quand un conseil communal demandera l'autorisation de nommer
» un instituteur par application du 5^e § de l'art. 10 de la loi, on s'assurera si le
» candidat proposé possède l'instruction requise. A cet effet, on lui fera subir un
» examen devant l'inspecteur provincial ou son délégué.

» L'examen portera sur les matières qui font l'objet de l'enseignement dans les
» écoles normales de l'État. Le candidat étant reconnu posséder les connaissances
» et l'aptitude nécessaires, on pourra le nommer à défaut d'élèves normalistes ; mais
» ceux-ci, s'il s'en présente, méritent la préférence, à moins qu'une supériorité
» marquée ne justifie la dérogation exceptionnelle autorisée par le paragraphe
» final de l'art. 10. »

Indépendamment des autres renseignements à fournir conformément à l'instruction ministérielle du 22 octobre 1846 (deuxième rapport triennal, 1^{re} partie page XLVIII et suivantes), les inspecteurs doivent, dans les rapports qu'ils sont chargés d'adresser aux gouverneurs sur les demandes de places d'instituteur primaire, indiquer si les pétitionnaires ont satisfait aux lois sur la garde civique (circulaire du 17 avril 1849, n° 34,576).

126. Dispositions réglementaires concernant le payement des traitements et émoluments dus aux instituteurs.

Aux termes de la loi du 23 septembre 1842, les fonds nécessaires pour subvenir aux besoins annuels du service de l'instruction primaire doivent être portés aux budgets des communes, et c'est aux administrations communales qu'il appartient de liquider les dépenses de ce même service.

La liquidation des dépenses de l'instruction, au moins en ce qui concerne les traitements des instituteurs, se faisait avec beaucoup d'irrégularité. Si, dans certaines localités, les instituteurs étaient exactement payés, par mois ou par trimestre ; dans d'autres, plus nombreuses, ils ne recevaient leurs émoluments qu'à la fin du semestre, souvent même à la fin de l'année. Cependant, comme la plupart n'ont pour vivre que les revenus de leur emploi, il est à désirer qu'ils soient toujours payés à des époques fixes et aussi rapprochées que possible. Tout retard dans l'ordonnement des sommes qui leur sont dues, est préjudiciable au bien du service dont ils sont chargés, puisque cela peut les mettre dans la nécessité de contracter des dettes qui nuisent à leur considération dans le public.

Le Gouvernement a pensé qu'il convenait de pourvoir au payement régulier des instituteurs, et de fixer les époques auxquelles ces fonctionnaires doivent entrer en jouissance ou cesser de jouir des avantages attachés aux places qui leur sont confiées.

Un arrêté royal du 18 mai 1849 dispose :

« ART. 1^{er}. Les traitements et émoluments des instituteurs primaires commu-
» naux prennent cours le 1^{er} du mois qui suit l'entrée en fonctions.

» Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire ou
» aux ayants droit de l'instituteur en cas de décès.

» ART. 2. Les instituteurs sont payés par les communes trimestriellement et
» dans le courant du dernier mois de chaque trimestre, à partir du 1^{er} janvier.

» ART. 3. A la fin de chaque trimestre, le gouverneur s'assure si les traitements
» et émoluments des instituteurs ont été liquidés régulièrement dans le délai
» indiqué à l'article qui précède.

» En cas de retard dans la liquidation, il est pourvu à cet objet, par mesure
» d'office, en exécution de l'art. 147 de la loi du 30 mars 1836. »

Ces prescriptions sont généralement conformes aux principes consacrés par le règlement du 30 juin 1831, relatif aux traitements des fonctionnaires rétribués sur le trésor public.

Il est à remarquer que l'arrêté du 18 mai 1849 n'est applicable qu'aux instituteurs primaires communaux proprement dits. On ne pouvait l'étendre aux instituteurs adoptés, par le motif que tout ce qui est relatif au paiement des indemnités dues à ces derniers, doit faire l'objet de conventions particulières entre eux et les autorités locales, conventions qui sont autorisées par la députation permanente, conformément à la loi.

127. Cas particuliers d'application des lois et règlements.

Nous mentionnons ci-après, avec les solutions qu'elles ont reçues, quelques questions soulevées dans le courant de la troisième période triennale, et qui intéressent particulièrement les instituteurs primaires :

1^o La délibération d'un conseil communal, ayant pour objet la demande d'*autorisation de nommer* un instituteur, désigné en dehors des candidats diplômés, doit-elle être votée au scrutin secret, en exécution de l'art. 66 de la loi du 30 mars 1836 ? — Oui.

L'intention du législateur a été d'assurer, par le scrutin secret, l'indépendance des votes, dans tous les cas où le conseil communal est appelé à se prononcer sur des questions de personnes, qu'il s'agisse de présentations, ou de nominations. La désignation d'un candidat pour l'emploi d'instituteur implique une nomination soumise, il est vrai, à l'assentiment du Gouvernement, mais qui n'en conserve pas moins le caractère de nomination, et il y a lieu, par conséquent, d'entourer cet acte des garanties consacrées par la loi.

Toutefois, la condition du scrutin secret tient seulement à la forme et non à l'essence de l'acte ; la loi ne la prescrit point à peine de nullité. On peut, sans doute, argumenter des inconvénients graves auxquels doit donner lieu l'inobservation de l'art. 66 de la loi communale, pour démontrer l'importance de cette disposition, mais non pour lui attribuer le caractère d'une condition substantielle.

2^o Lorsqu'il s'agit d'une nomination, le vice résultant de l'omission de la formalité du scrutin secret est-il couvert par l'expiration du délai de 40 jours, fixé à l'art. 87 de la loi communale ? — Non.

Les délibérations des conseils communaux, portant nomination des instituteurs primaires, n'appartiennent point à la catégorie des actes soumis à l'approbation de la députation permanente, ni à la catégorie des actes qui doivent être communiqués à l'autorité supérieure, *en vertu d'une disposition expresse de la loi*; d'où il suit que la communication extra-légale d'une délibération de l'espèce n'a pas pour effet de faire courir le délai d'annulation.

3° La nomination d'un élève normaliste aux fonctions d'instituteur doit-elle *nécessairement* être annulée, pour le motif qu'elle n'aurait pas été précédée de la production du diplôme? — Non.

Il s'écoule souvent un certain délai entre les examens de sortie des élèves normalistes et la remise des diplômes à délivrer ensuite de ces examens. Il peut arriver aussi qu'un diplôme se trouve égaré. Ces circonstances ne doivent pas être un obstacle à la nomination. Seulement, il importe que le diplôme, ou un duplicata de cette pièce, soit produit ultérieurement (décision ministérielle du 17 décembre 1849, relative à la nomination d'un instituteur à Bourseigne-Vieille).

4° Les instituteurs adoptés peuvent-ils accepter une place d'instituteur communal dans une autre résidence, avant l'expiration de l'année scolaire à laquelle se rapporte l'adoption? — La solution à donner à cette question doit varier suivant la nature des conventions intervenues entre les communes et les instituteurs; si, en échange de l'indemnité ou de la subvention qui leur est allouée, ces derniers ont pris l'engagement de tenir école pendant toute l'année, il est évident qu'ils ne peuvent accepter un emploi dans une autre résidence, qu'après avoir satisfait à cet engagement. Si, au contraire, ils n'ont souscrit aucune obligation de ce genre, ils restent libres de renoncer, dès qu'ils le jugent convenable, au bénéfice de l'adoption, et le Gouvernement, dans ce cas, n'aurait pas le droit de s'opposer à leur départ (décision ministérielle du 20 mars 1849, n° 56052).

5° Peut-on obliger un instituteur *en exercice*, qu'il soit ou non diplômé, à subir un examen, pour s'assurer s'il présente les garanties d'instruction nécessaires? — Oui.

Parfois, il convient de soumettre à des examens les instituteurs dont les élèves ne font point ou ne font que peu de progrès. On rencontre des instituteurs nommés avant la loi organique, à une époque où il y avait absence presque complète de contrôle sur les candidats choisis pour la direction des écoles, et qui sont loin d'avoir acquis les connaissances qui leur manquaient à leur entrée en fonctions. Il en est même qui ont été nommés depuis la promulgation de la loi et dont les écoles laissent aussi beaucoup à désirer.

On doit pouvoir s'assurer si le défaut de succès dans l'enseignement ne tient pas au manque de connaissances chez celui qui en est chargé. Or, le meilleur moyen de savoir à quoi s'en tenir à ce sujet, c'est d'avoir recours à un examen.

Un instituteur de la province de Brabant avait été invité, différentes fois, à se soumettre à cette épreuve, et il s'y était constamment refusé : il a été frappé de destitution; le même instituteur avait déjà été suspendu de ses fonctions, par le conseil communal, pour le terme de trois mois, avec privation de traitement,

pour avoir, entre autres, manqué de soumission et de déférence envers ses supérieurs.

Il importe de rappeler ici que la jurisprudence du Gouvernement sur le point dont il s'agit, a été fixée par une dépêche, en date du 8 octobre 1844, adressée à l'inspecteur de la province de Namur et reproduite dans le premier rapport triennal, page 257 de la 2^e partie.

Lorsqu'il s'agit d'un candidat qui demande, soit sa nomination comme instituteur communal, soit l'adoption de son école, il ne saurait évidemment être question d'autoriser ni l'une ni l'autre, s'il refuse de subir l'examen. C'est ce qui a été décidé, le 5 octobre 1849, à l'égard d'un instituteur de la province de Hainaut.

Il est à remarquer, toutefois, que cette dernière décision ne s'applique pas aux anciens élèves des écoles normales qui sont porteurs d'un diplôme de capacité.

6° L'instituteur communal doit-il payer la contribution personnelle, pour la partie du bâtiment d'école qui lui sert d'habitation? — Oui.

La loi du 28 juin 1822 ne laisse aucun doute à cet égard. L'exemption qu'elle accorde est formellement restreinte à la partie des bâtiments d'école qui sert à la tenue des classes (décision ministérielle du 6 décembre 1847, n° 30730).

7° Peut-on obliger un instituteur à prélever sur son traitement la somme nécessaire pour payer le sous-maître? — Non.

Le traitement de l'instituteur en chef doit être fixé par la commune, sous l'approbation de la députation permanente (art. 21 de la loi du 25 septembre 1842). Sans doute, le conseil communal a le droit d'en modifier le chiffre, soit en l'augmentant, soit en le diminuant, toujours sous l'approbation de la députation. Mais le traitement, quel qu'il soit, est acquis intégralement au titulaire, et ce serait commettre un acte de spoliation que d'obliger celui-ci à en affecter une partie au payement du sous-maître. D'ailleurs, le sous-maître, comme l'instituteur en chef, est un employé communal, et le conseil est, en conséquence, tenu de porter son traitement au budget de chaque exercice, conformément à l'art. 151, n° 5, de la loi du 30 mars 1836 (décision du 12 mars 1849).

8° Les traitements des instituteurs peuvent-ils être augmentés par arrêté royal contre le gré des administrations communales? — Oui.

Dans une province, on a contesté au Gouvernement le droit d'augmenter les traitements des instituteurs, contre le gré de l'autorité locale, alors qu'ils sont d'une somme égale au *minimum* fixé par la loi.

Mais le Gouvernement a maintenu, en principe, la jurisprudence qu'il avait adoptée précédemment et qui se trouve consacrée par deux dispositions relatées dans le 2^e rapport triennal, page LVI. Cette jurisprudence se fonde sur le texte même de l'art. 21 de la loi, portant que *le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi*. Il est évident que le droit de statuer sur le recours emporte le droit de réformer la décision qui en fait l'objet.

9° Les délibérations des conseils communaux ayant pour objet la suspension des instituteurs, doivent-elles avoir lieu à huis-clos? — Oui.

Aux termes de l'art. 71, § 3 de la loi du 30 mars 1836, la publicité des séances des conseils communaux est interdite, lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

D'après le même article, dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président doit prononcer immédiatement le huis-clos, et la séance ne peut être reprise en public que lorsque la discussion sur cette question est terminée.

Le conseil communal de Saint-Amand (Hainaut) avait suspendu, en séance publique, l'instituteur de cette commune. Sur les observations qui lui ont été adressées, ce conseil a rapporté sa décision.

128. Mouvement du personnel enseignant dans les écoles communales.

Pendant la période triennale, 453 instituteurs, 259 sous-instituteurs, 60 institutrices et 58 sous-institutrices, en tout 830, ont été nommés régulièrement et sont entrés en fonctions, après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 37 de la loi.

Parmi les titulaires, 291 ont été nommés à des places de création nouvelle. Les autres nominations ont eu lieu, savoir : 104 par suite de décès, 411 par suite de démissions, 24 par suite de révocations.

129. Nominations faites par les conseils communaux (art. 10 de la loi).

Au 31 décembre 1848, il restait à statuer sur 30 nominations d'instituteurs, faites pendant la période transitoire, c'est-à-dire, pendant les quatre premières années de la mise à exécution de la loi : 16 de ces nominations ont été agréées et 10 rejetées; les autres n'avaient pas encore donné lieu à une décision définitive à la date du 31 décembre 1851.

769 instituteurs, dont 304 élèves normalistes, ont été nommés par les communes, pendant la période triennale.

96 demandes tendantes à pouvoir nommer des candidats ne justifiant pas d'avoir fréquenté une école normale, ont été ajournées; 20 ont été rejetées.

Les conseils communaux de Sart-Dames-Avelines (Brabant), de Nalinnes (Hainaut) et de Fraiture (Liège) avaient nommé aux fonctions d'instituteur, des candidats non diplômés, sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Ces nominations ont dû être annulées comme contraires au dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi.

150. Nominations d'office faites par le Gouvernement (art. 12 de la loi).

De 1846 à 1848, le Gouvernement s'était trouvé dans la nécessité de nommer d'office 112 instituteurs communaux, par application de l'art. 12 de la loi.

A partir de 1849, les cas de nomination d'office sont devenus plus rares. Pendant les trois années de la période actuelle, il n'y en a eu que 45, savoir :

3	dans la province de Flandre occidentale,
4	id. de Flandre orientale,
15	id. de Hainaut,
4	id. de Liège,
3	id. de Limbourg,
11	id. de Luxembourg,
5	id. de Namur.

Plusieurs nominations d'office ont eu lieu par suite du mauvais vouloir des administrations communales ou de leur refus de se conformer à la loi. Il s'est même trouvé des administrations qui ont méconnu leurs devoirs au point de susciter des embarras aux instituteurs choisis par le Gouvernement. C'est ce qui est arrivé, notamment, dans une commune du Hainaut, à l'égard d'un ancien élève de l'école normale de Nivelles. Aussitôt après la nomination, l'autorité locale mit tout en œuvre pour empêcher les enfants de fréquenter l'école, et elle alla jusqu'à refuser le paiement d'une partie des émoluments qui étaient dus à l'instituteur. Le Gouvernement se crut obligé d'intervenir, pour sauvegarder les droits du Pouvoir et les intérêts de l'instruction.

151. Aspirants-instituteurs envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles primaires.

Par arrêté du 17 mai 1851, le Ministre a envoyé un élève diplômé de l'école normale de Lierre à l'école primaire communale de Duffel, pour y faire son noviciat, en qualité de deuxième sous-instituteur.

C'est la seule fois qu'on ait fait application du deuxième paragraphe de l'art. 28 de la loi, pendant la période triennale.

152. Tableau du personnel enseignant, au 31 décembre 1851.

Le tableau suivant indique exactement le nombre des instituteurs et institutrices attachés aux diverses catégories d'écoles :

PERSONNEL ENSEIGNANT.	ÉCOLES COMMUNALES.	ÉCOLES ADOPTÉES.	ÉCOLES PRIVÉES soumises A L'INSPECTION (art. 2 de la loi).	ÉCOLES PRIVÉES non soumises A L'INSPECTION.	TOTAL.
Instituteurs en chef.	2,554	424	5	1,009	3,990
Sous-maîtres et assistants . .	627	123	31	436	1,217
Institutrices en chef	180	459	42	905	1,584
Sous-maîtresses et assistantes	199	830	154	933	2,116
TOTAUX.	3,560	1,836	230	3,281	8,907

153. Nécessité d'augmenter le nombre des sous-maîtres et sous-maîtresses.

On voit, par le tableau qui précède, que le nombre des sous-maîtres et sous-maîtresses, attachés aux écoles primaires communales, n'est que de 826.

Cependant l'instruction se développe de plus en plus ; chaque année, le programme et la fréquentation des écoles prennent de l'extension.

Eu égard à cette double considération, le nombre des sous-maîtres et sous-maîtresses devrait être augmenté. Mais, dans quelques provinces, outre qu'on ne se décide pas facilement à créer des places nouvelles, il arrive, en cas de nominations de l'espèce, que les communes ne portent pas à leur budget un traitement convenable en faveur des titulaires.

Cet état de choses est aussi fâcheux au point de vue de l'instruction que pour le personnel enseignant. Un règlement uniforme pour toutes les provinces déterminera les principes à suivre dans cette matière.

134. Traitements et émoluments des instituteurs attachés aux écoles communales.

La position des instituteurs tend à s'améliorer. La dépense faite pour traitements et émoluments s'est élevée, en 1851, à la somme totale de 2,231,817 fr. Cette somme se décompose ainsi qu'il suit :

VILLES.

Traitements et émoluments des instituteurs	fr.	149,378
Id. des sous-instituteurs.		103,375
Id. des institutrices		34,069
Id. des sous-institutrices.		37,047

COMMUNES RURALES.

Traitements et émoluments des instituteurs	fr.	1,703,962
Id. des sous-instituteurs.		88,578
Id. des institutrices		97,259
Id. des sous-institutrices.		16,149
Somme égale.	fr.	2,231,817

Le relevé ci-après indique le taux moyen des traitements et émoluments :

CLASSEMENT DES LOCALITÉS.	MOYENNE PAR PLACE ⁽¹⁾			
	d'instituteur.	de sous-instituteur.	d'institutrice.	de sous-institutrice.
Villes	Francs. 1,348	Francs. 631	Francs. 917	Francs. 330
Communes rurales.	700	260	743	282
Villes et communes rurales réunies.	722	381	859	335

135. Exécution de l'arrêté royal du 18 mai 1849, relatif au payement des instituteurs.

Les gouverneurs, invités à faire connaître jusqu'à quel point les communes se conforment aux prescriptions de l'arrêté du 18 mai 1849, ont répondu :

ANVERS. — L'arrêté est assez régulièrement exécuté dans la plupart des communes.

⁽¹⁾ Il ne s'agit ici que des emplois rétribués.

BRABANT. — Les administrations communales qui payent les instituteurs aux époques fixées, sont en petit nombre. Cependant, il y a peu de réclamations.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Les prescriptions de l'arrêté sont généralement observées.

FLANDRE ORIENTALE. — Le plus grand nombre des instituteurs sont payés par trimestre, ou tout au moins par semestre.

HAINAUT. — Il arrive que des administrations communales refusent ou négligent de payer les traitements des instituteurs communaux aux époques fixées ; lorsque des faits de cette nature sont portés à la connaissance de l'autorité provinciale, les administrations retardataires sont mises en demeure de se libérer immédiatement et, en cas de refus constaté, il est pourvu à l'exécution de cette obligation par la délivrance d'un mandat sur les fonds communaux, en conformité de l'art. 147 de la loi du 30 mars 1836.

LIÈGE. — Dans beaucoup de communes les instituteurs se plaignent, avec raison, des retards apportés à la liquidation de leurs traitements et émoluments.

LIMBOURG. — Les traitements sont payés très-régulièrement à la fin de chaque trimestre.

LUXEMBOURG. — Nonobstant les recommandations pressantes du gouverneur, les administrations communales ne se conforment pas toujours à l'arrêté du 18 mai 1849.

NAMUR. — Les instituteurs sont payés régulièrement dans la plupart des communes.

On voit par les réponses des gouverneurs que, nonobstant l'arrêté royal du 18 mai 1849, le paiement des instituteurs se fait toujours avec beaucoup d'irrégularité.

Le Gouvernement a dû intervenir pour obliger un certain nombre de communes à liquider des arriérés de traitements plus ou moins considérables ; il a dû également interposer son autorité pour faire cesser d'injustes tracasseries suscitées par quelques autorités locales à des instituteurs qui avaient formulé des réclamations.

Plusieurs autorités locales attribuent les irrégularités qui se produisent dans le paiement des traitements, aux retards qu'éprouvent parfois, et l'approbation des budgets scolaires par la députation, et la délivrance des subsides provinciaux ou de l'État en faveur de l'instruction primaire.

C'est en partie pour leur enlever ce prétexte, que, dans le projet de révision de l'art. 23 de la loi, actuellement soumis aux délibérations des Chambres, le Gouvernement a inséré une disposition ainsi conçue :

« Les sommes votées par les communes ou mises à leur disposition pour les besoins de l'enseignement primaire, forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service. »

Si cette disposition est adoptée, elle fournira au Gouvernement le moyen d'assurer l'exécution ponctuelle de l'arrêté du 18 mai 1849, car alors on pourra exiger

la production d'un budget spécial pour chaque école, le faire approuver par la députation avant la fin de l'année, et délivrer immédiatement aux communes les subsides qu'elles sont en droit de réclamer pour satisfaire aux besoins du service.

156. Conventions illicites entre les administrations communales et les instituteurs, au sujet des traitements et émoluments de ces derniers.

Dans le dernier rapport triennal, il a été question de quelques instituteurs nommés ensuite de conventions intervenues entre eux et les administrations communales, et par lesquelles ils s'engageaient à faire abandon aux communes d'une partie de leurs traitements ou émoluments.

De nouveaux abus de l'espèce ont été signalés au Gouvernement, qui s'est empressé de prendre des mesures pour les faire cesser. — Nous croyons devoir mentionner le fait suivant, eu égard au caractère de gravité qu'il présente.

Un instituteur du Hainaut n'avait été nommé qu'ensuite d'un engagement consigné dans une lettre au conseil communal, et par laquelle il renonçait aux allocations mises à la charge de la commune, en conformité de l'art. 20 de la loi du 23 septembre 1842.

Après sa nomination, il avait confirmé cet engagement dans une convention conclue avec un habitant de la localité. La convention obligeait, en outre, l'instituteur à remettre à son co-contractant, pour l'entretien d'une école de filles, une partie du subside que le Gouvernement pouvait être dans le cas d'accorder, par application de l'art. 23 de ladite loi.

Cet acte, rédigé en termes très-ambigus, portait : « Il (l'instituteur) s'engage à » remettre à M....., pour être remise à l'institutrice, la somme de 250 francs, ou » tout au moins toute somme qui dépasserait celle de 200 francs, si le total du » subside du Gouvernement n'atteignait pas la somme de 500 francs, de manière » que le surplus de 400 francs fût partagé entre lui et M. . ., pour l'institutrice. » Les paiements se feront, etc. »

De son côté, la personne en question promettait à l'instituteur, mais seulement pendant le temps qu'elle le jugerait convenable, une somme annuelle de 200 francs, pour tenir lieu des allocations communales auxquelles il avait renoncé.

Les émoluments de l'instituteur, ainsi réglés, se composaient : 1° de la rétribution des élèves solvables ; 2° de la somme ci-dessus indiquée de 200 francs ; 3° d'une part éventuelle dans les subsides provinciaux et de l'État. La commune n'intervenait en rien dans les dépenses. Quant au particulier qui donnait 200 francs à la décharge de celle-ci, il ne s'était engagé que sous une condition potestative, ce qui aurait déjà suffi pour rendre nulle la convention, aux termes de l'art. 1,174 du Code civil. Mais cette convention, aussi bien que le premier engagement contracté par l'instituteur, était en opposition directe avec la loi de 1842, qui met les frais de l'instruction primaire à la charge des communes, en les obligeant à porter à leur budget et à employer, suivant les besoins du service, les sommes dont elles peuvent disposer pour y faire face. De plus, l'instruction primaire, dans la localité, se trouvait en quelque sorte à la merci d'un particulier, lequel n'était pas même membre du conseil communal.

Cet état de choses subsista pendant quelques années. L'autorité supérieure n'en

fut instruite qu'en 1849. Elle prescrivit au conseil communal de régler à nouveau, sous l'approbation de la députation permanente, les dépenses du service annuel, conformément à la loi de 1842, le tout sans tenir compte des engagements souscrits et qui devaient être abandonnés.

Le conseil fut aussi invité à contribuer aux frais jusqu'à due concurrence.

M. le Ministre disait à cette occasion : « Sans doute, il est grandement à souhaiter que la bienfaisance des particuliers s'exerce au profit de l'enseignement public à tous les degrés. Mais il importe qu'elle s'exerce à des conditions justes et convenables, tant pour cet enseignement lui-même que pour les personnes et les autorités chargées de le diriger, ou d'en contrôler la direction. C'est ce qui a été perdu de vue par l'administration communale et par l'instituteur. »

137. Cumuls.

Les Gouverneurs peuvent accorder aux instituteurs l'autorisation d'exercer certaines fonctions ou professions accessoires. C'est un moyen d'améliorer la position de ces modestes fonctionnaires et de les aider à élever plus facilement leur famille.

L'instruction ministérielle du 11 juin 1844 et celle du 15 mars 1845 (*Voir* le premier rapport triennal, § 107) sont toujours en vigueur.

On a interprété la première en ce sens que l'incompatibilité entre les fonctions d'instituteur et la profession de boutiquier existe alors même que l'instituteur fait le négoce sous le nom de sa femme (décision du 9 juin 1849).

Il résulte d'un relevé fait par l'inspection que les instituteurs autorisés à exercer des fonctions ou professions accessoires, sont au nombre de 1,015, et que le revenu résultant des divers cumuls peut être évalué à la somme totale de 241,695 francs.

Dans les localités de quelque importance, les fonctions de secrétaire communal, de chantre et de clerc-laïc donnent trop d'occupations ; il n'est guère possible que ce surcroît de besogne ne se fasse pas au préjudice de l'instruction des élèves.

Les instituteurs auxquels cette observation s'applique, seront mis en demeure de donner leur démission ou de renoncer aux fonctions qu'ils exercent accessoirement.

138. Retrait des bourses allouées à des sous-instituteurs qui ne se trouvaient pas dans les conditions voulues par le second paragraphe de l'art. 28 de la loi.

Le Département de l'Intérieur accordait des bourses, par application du 2^e § de l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842, à un grand nombre de jeunes gens sortis des écoles normales de l'État, et il dépensait de ce chef une somme de 14,000 à 15,000 fr. par année.

Cependant, les jeunes gens auxquels on dispensait ces faveurs, ne se trouvaient pas dans les conditions voulues : le Gouvernement n'en avait placé aucun en *noviciat* et ils étaient presque tous rétribués par les communes, soit comme sous-instituteurs, soit comme assistants.

Eu égard à cette considération, et attendu, d'un autre côté, que les fonds alloués par la législature étaient à peine suffisants pour subvenir aux dépenses obliga-

toires de l'instruction primaire, ces bourses ont été retirées (décision du 20 septembre 1854).

139. Manière dont les instituteurs remplissent leurs devoirs.

En général, les instituteurs font preuve de zèle et d'aptitude ; ils cherchent à étendre le cercle de leurs connaissances ; ils sont dociles aux avis de l'autorité scolaire et ils se montrent dignes de la confiance des pères de famille.

140. Les instituteurs doivent s'abstenir d'intervenir activement dans les affaires politiques.

Il faut que l'instituteur soit tout entier à ses fonctions. La tâche qui lui est dévolue doit lui suffire amplement ; pour bien s'en acquitter, il a besoin de s'y consacrer sans réserve et sans relâche, et d'être aidé dans ses efforts par les sympathies tant du public en général que des pères de famille et des autorités locales en particulier. Par suite, il lui importe beaucoup, et c'est même pour lui un devoir, de ne pas se mêler de politique, et surtout de ne point intervenir activement dans les luttes électorales. Outre que cela aurait pour effet de le distraire de ses occupations, il ne tarderait pas, en prenant fait et cause pour l'un ou l'autre parti, de se trouver en face de difficultés ou même en butte à des tracasseries de nature à rendre sa position difficile, et à l'empêcher de remplir convenablement sa mission.

Sans doute, l'instituteur peut vaquer à l'exercice de ses droits politiques. En entrant dans la carrière de l'enseignement, il n'a point abdiqué son titre de citoyen. Mais il est avant tout, il est même exclusivement l'homme de l'école, et il doit s'attacher à rester tel, dans son propre intérêt, aussi bien que dans l'intérêt de l'instruction. L'un et l'autre sont inséparables pour un bon instituteur, et il les compromet tous deux en voulant sortir de sa sphère. On ne saurait donc trop lui recommander de ne pas faire de la propagande politique.

141. Rapports des chefs du culte catholique en ce qui concerne les instituteurs.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des évêques diocésains adresse au Gouvernement un rapport sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la loi, et conformément à l'art. 26, ce rapport mentionne, s'il y a lieu, les abus constatés par les inspecteurs ecclésiastiques.

Le plus souvent, cette mention était conçue en termes généraux ; elle ne précisait aucun grief à charge de tel ou tel instituteur.

De là naissaient beaucoup de difficultés dans l'instruction des affaires, particulièrement pour les inspecteurs civils, chargés d'émettre, en premier lieu, un avis sur le compte des personnes signalées. Ces fonctionnaires n'étant guidés par aucune indication certaine ne pouvaient que difficilement s'assurer de la réalité des griefs.

La commission centrale de l'instruction primaire a, dans sa dernière session, appelé l'attention du Ministre sur ce point.

Elle a émis l'avis que dans le cas où il s'agit de l'instruction morale et religieuse, il importerait de faire connaître quelles sont les branches du programme aux-

quelles les instituteurs ne donnent pas des soins suffisants, ou bien en quoi la méthode d'enseignement de l'une ou l'autre de ces branches paraît défectueuse. Une marche analogue devrait être suivie pour ce qui concerne l'éducation morale et religieuse des enfants. L'éducation n'étant pas telle qu'elle devrait être, il faudrait exposer ce qui accuse une lacune si regrettable; dire la cause de cette lacune; si elle provient du mauvais vouloir ou de l'incapacité de l'instituteur, etc.

Suivant la commission, quand un instituteur est jugé répréhensible au point de vue de la conduite, il conviendrait pareillement de bien exposer les faits qui servent de base à la critique ou à l'accusation dont il est l'objet.

Le Ministre a partagé entièrement cette opinion et, par une dépêche du 6 février 1851, il a prié les évêques de vouloir bien désormais formuler, en termes aussi précis que possible, et appuyer sur des faits appréciables, les réclamations qu'ils auraient à faire au sujet de l'enseignement de la morale et de la religion ou de la conduite de certains instituteurs.

142. Refus de concours des chefs du culte catholique à quelques écoles dirigées par des instituteurs dont le clergé croyait avoir à se plaindre.

Les écoles auxquelles le clergé a refusé son concours, depuis le 1^{er} janvier 1843 jusqu'au 31 décembre 1851, sont au nombre de quinze ⁽¹⁾, dont une dans la province d'Anvers, une dans le Brabant, une dans la Flandre occidentale, quatre dans la Flandre orientale et huit dans le Hainaut.

Nous donnons le relevé de ces écoles :

ANVERS.

École communale, tenue par sieur D. L., à Edegem (1851).

BRABANT.

École communale, tenue par le sieur V. Z., à Bierbeek (1845).

FLANDRE OCCIDENTALE.

École communale, tenue par le sieur V., à Zillebeke (1847).

FLANDRE ORIENTALE.

École communale, tenue par le sieur V. K., à Maeter (1846).

Id. tenue par le sieur P., à Nieuwenhove (1849).

Id. tenue par le sieur V. D., à Leupegem (1846).

École adoptée, tenue par le sieur H., à Buggenhout (1849).

(¹) Dans les deux premiers rapports triennaux, on avait confondu les cas d'abstention des curés ou desservants avec les refus de concours notifiés au Gouvernement par les évêques, et c'est ainsi qu'on est arrivé à donner un chiffre beaucoup plus élevé. — On a renseigné trente-neuf refus de concours pour les années 1843 à 1848, tandis qu'en réalité il n'y en a eu que neuf.

HAINAUT.

École communale, tenue par la demoiselle B., à Charleroy (1843).

Id. tenue par le sieur B., à Dampremy (1845).

Id. tenue par le sieur M., à Pecq (1845).

Id. tenue par le sieur H., à Erquelines (1845).

Id. tenue par le sieur C., à Jemmapes (1847).

École adoptée, tenue par la demoiselle D., à Ecaussines d'Enghien (1849).

École communale, tenue par la demoiselle D. F., à Quiévrain (1849).

Id. tenue par le sieur F., dans la même commune (1850).

Le sieur F., instituteur à Quiévrain, s'est retiré sans y être obligé par le Gouvernement, et comme le refus de concours à l'école communale était basé sur des faits personnels à cet instituteur, nous devons croire qu'il est venu à cesser. Toutefois nous n'en avons pas la certitude.

Au 31 décembre 1851, le clergé avait rendu son concours à neuf écoles et continuait de le refuser à cinq autres.

Les écoles qui, à cette époque, n'étaient pas visitées par les inspecteurs ecclésiastiques, sont les suivantes :

1^o École du sieur D. L., à Edegem ;

2^o Id. de la demoiselle B., à Charleroy ;

3^o Id. du sieur C., à Jemmapes ;

4^o Id. de la demoiselle D., à Ecaussines d'Enghien ;

5^o Id. de la demoiselle D., à Quiévrain.

Le Gouvernement a jugé que les motifs de la non-intervention du clergé, dans les établissements mentionnés sous les nos 2, 4 et 5, n'étaient pas admissibles. Ces établissements ont été maintenus comme présentant toutes les garanties désirables.

Les faits qui ont amené le retrait du concours du clergé à l'école d'Edegem (1^o) ont donné lieu à une enquête dont on ne connaissait pas les résultats au 1^{er} janvier 1852. Aujourd'hui cette affaire est en voie d'arrangement.

On a mis le sieur C., à Jemmapes (3^o), en demeure de donner sa démission.

145. Suspensions et révocations d'instituteurs.

On s'est trouvé rarement dans le cas de devoir infliger des peines disciplinaires aux instituteurs.

Quelques-uns ont été avertis ou réprimandés, notamment pour n'avoir pas donné des soins suffisants à l'éducation morale et religieuse des enfants qui leur étaient confiés. D'autres, en plus petit nombre, qui avaient posé des actes répréhensibles, ont été suspendus ou révoqués, suivant la gravité des cas.

Pendant la 3^e période, les communes ont prononcé 21 suspensions (8 en 1849, 7 en 1850, et 6 en 1851).

Appelé à statuer sur ces suspensions, le Gouvernement en a approuvé 15 et a levé les autres comme n'étant pas suffisamment justifiées.

Au nombre de ces dernières, il s'en trouve qui n'ont été prononcées que parce que les instituteurs ne voulaient point consentir à des réductions sur leurs traite-

ments et émoluments tels qu'ils avaient été fixés sous l'approbation de la députation.

Parmi les instituteurs dont la suspension a été approuvée par le Gouvernement, 6 ont été maintenus dans leurs fonctions, à l'expiration de la peine, et 9 ont été frappés de révocation.

Le Gouvernement a suspendu d'office 9 instituteurs, savoir : 5 en 1850 et 4 en 1851.

Le nombre des révocations par mesure d'office a été de 16; ce chiffre, joint à celui des révocations prononcées ensuite de suspensions par les conseils communaux, donne un total de 25.

§ 4. ÉLÈVES.

144. Population des écoles au 31 décembre de chacune des années 1849, 1850 et 1851.

Les écoles primaires proprement dites (publiques et privées) étaient fréquentées :

Au 31 décembre 1849,	par 484,907 élèves ;
Id.	1850, par 496,045 id.
Id.	1851, par 498,705 id.

Dans ces chiffres, les écoles soumises à l'inspection figuraient :

En 1849,	pour 584,581 élèves ;
En 1850,	pour 586,549 id.
En 1851,	pour 584,141 id.

La population des écoles pendant chacune des années de la période triennale, comparée à celle de 1848, s'est accrue :

De 22,501 élèves en 1849 ;
De 53,459 id. en 1850 ,
Et de 56,099 id. en 1851.

Nous avons renseigné le nombre des élèves *à la date du 31 décembre*. Ce nombre est beaucoup moindre pendant les mois d'été. Il y a, en général, à cette époque, une diminution de plus de 50 p. %.

Cependant la situation s'est beaucoup améliorée sous ce rapport. Autrefois, un grand nombre d'établissements chômaient pendant la belle saison; aujourd'hui, le chômage a presque entièrement disparu, en ce qui concerne les écoles communales et adoptées; il est même devenu fort rare pour les institutions privées.

Beaucoup d'enfants sont encore privés du bienfait de l'instruction primaire, surtout dans les communes dont la population est disséminée et qui ne possèdent qu'une seule école pour les différentes sections ou hameaux.

On laisse végéter, s'étioler, loin des écoles, dans les houillères, les ateliers et les manufactures des localités industrielles, une multitude d'enfants qui ne franchissent le seuil d'un établissement d'instruction que pour se préparer à la première communion.

C'est là un mal très-grand et qu'il est difficile de faire cesser par de simples mesures administratives. La législature pourra y porter un remède efficace, lorsque le moment sera venu de traiter cette question d'un haut intérêt social.

Un inspecteur a fait connaître que, dans quelques communes de son ressort, l'administration locale tolérait la mendicité, un jour par semaine, même de la part d'enfants admis aux écoles.

Un semblable état de choses a paru doublement fâcheux : outre les inconvénients d'une absence hebdomadaire, les enseignements donnés sur la voie publique contrastent étrangement avec ceux qui se donnent sur les bancs de l'école, et ils sont de nature à pervertir le cœur et l'esprit des enfants.

Le Ministre a fait prendre des mesures pour mettre un terme à l'abus en question. S'il est malheureusement impossible d'extirper la mendicité, on doit s'efforcer au moins d'en circonscrire les effets pernicieux.

145. Élèves gratuits.

Plusieurs administrations communales admettent gratuitement dans leurs écoles des enfants dont les parents sont en état de payer une rétribution. Il en est même qui ont proclamé la gratuité de l'instruction, pour tous les élèves indistinctement.

En 1848, on avait constaté 244,551 admissions gratuites ; il y en a eu 270,955 en 1851. C'est donc une augmentation de 26,582.

Le nombre des admissions s'est accru :

Dans les écoles communales, de	25,499
Dans les écoles adoptées, de	1,448
Dans les écoles privées, de	1,412
En tout, de	28,559

Il a diminué :

Dans les écoles privées (art. 2 de la loi), de	1,506
Dans les pensionnats, de	411
	1,777
Résultat : augmentation de	26,582

146. Mesures prises pour attirer et retenir les enfants pauvres dans les écoles.

La loi ne permet pas d'user de moyens coercitifs et l'on ne peut qu'employer la persuasion ou accorder des encouragements pour amener les enfants pauvres à fréquenter régulièrement les écoles. Dans plusieurs localités, l'influence active du bureau de bienfaisance, combinée avec celle de l'administration communale et du clergé, a produit sous ce rapport les meilleurs résultats. Antérieurement à 1849, le Gouvernement avait, comme moyen d'encouragement, affecté diverses sommes à la distribution d'aliments et d'autres secours aux élèves indigents ; mais le défaut de fonds disponibles ne lui a pas permis de renouveler ces sortes de distributions pendant la troisième période triennale ; elles ont néanmoins été continuées dans un certain nombre de communes ; comprenant tout le bien qui pouvait en résulter, des bureaux de bienfaisance ont décidé que des secours extraordinaires seraient accordés aux parents dont les enfants suivraient les cours de l'école avec assiduité et se distingueraient par leur application.

147. Les enfants solvables ne peuvent être reçus dans les écoles communales que pour autant qu'il y ait des places vacantes après l'admission de tous les enfants pauvres.

L'art. 2 du règlement adopté par le conseil communal de Beveren (Saint-Nicolas), le 13 novembre 1844, portait que les places disponibles à l'école, après l'admission des élèves payants, seraient occupées par les enfants pauvres.

Le Gouvernement a considéré cette disposition comme contraire à la loi et à l'arrêté royal du 26 mai 1843. — L'art. 5 de la loi consacre l'obligation pour les communes de fournir l'instruction gratuite aux enfants pauvres, obligation qui est formelle, absolue et dont on ne peut subordonner l'accomplissement à aucune condition. De plus, aux termes de l'art. 15 de l'arrêté royal du 26 mai 1843, les pauvres doivent être reçus avant tous autres dans les écoles communales ou adoptées.

Des observations dans ce sens ont été présentées au conseil communal de Beveren, qui s'est empressé de rapporter l'art. 2 de son règlement et l'a remplacé par le suivant :

« Art. 2 (nouveau). Après l'admission régulière du nombre d'enfants pauvres » assignés à l'école, les places disponibles seront remplies par les enfants payants. »

Ce changement a été approuvé par la Députation permanente, le 27 avril 1850.

148. On ne doit pas fournir gratuitement les objets classiques nécessaires aux enfants qui jouissent du bienfait de l'instruction gratuite sans y avoir droit aux termes de l'arrêté du 26 mai 1843.

Deux préposés de douanes, dont les enfants étaient admis gratuitement dans une école du Hainaut, avaient adressé au Gouvernement une réclamation contre le refus que faisait l'administration locale, de procurer à ces mêmes enfants les fournitures de classe nécessaires. Invitée à s'expliquer sur ce point, l'administration a déclaré que, par suite d'une résolution du conseil communal, les fournitures classiques n'étaient distribuées qu'aux élèves appartenant à des familles indigentes et secourues par le bureau de bienfaisance.

En rendant compte de ces faits, le gouverneur demandait à savoir si la résolution du conseil communal pouvait être maintenue.

Le Ministre répondit de la manière suivante :

« Il est admis en principe que les enfants qui se trouvent dans les conditions » voulues par le règlement du 26 mai 1843, pour être instruits gratuitement aux » frais des communes, reçoivent aussi gratuitement les livres et autres fournitures » de classe strictement nécessaires. Les dépenses à résulter de ce chef sont por- » tées au budget scolaire de chaque exercice.

» Quant aux enfants qui reçoivent l'instruction gratuite par mesure de faveur » et non parce qu'ils y ont droit, ils n'ont rien à réclamer et l'administration » communale peut leur refuser toute espèce de fourniture.

» D'après ce qui précède, il convient de s'assurer si les enfants dont il s'agit, » peuvent être classés dans la catégorie des élèves auxquels la commune est tenue, » aux termes de l'arrêté du 26 mai 1843, de procurer l'instruction gratuite. » C'est dans ce cas seulement qu'il y aura lieu à donner suite à la demande de leurs » parents. » (Dépêche du 28 février 1850.)

§ 5. ENSEIGNEMENT.

149. Livres en usage dans les écoles soumises à l'inspection.

Voici le relevé des ouvrages qui étaient employés dans les écoles des différentes provinces, au 31 décembre 1851 :

	Livres français.	Livres flamands.	Livres allemands.	Total.
Anvers	32	76	»	108
Brabant	247	132	»	379
Flandre occidentale.	152	176	»	328
Flandre orientale .	98	128	»	226
Hainaut	218	5	»	223
Liège	85	7	15	107
Limbourg	25	51	»	56
Luxembourg. . . .	32	»	5	37
Namur	27	»	»	27
Totaux.	916	555	20	1,491

En général, ces ouvrages ont été choisis avec trop peu de discernement. Plusieurs manquent d'unité, de méthode et ne répondent pas complètement aux besoins de l'instruction. D'un autre côté, la grande variété des livres en usage met obstacle à l'exécution régulière de l'art. 29 de la loi, relatif aux concours. Elle empêche aussi l'inspection de s'exercer avec un égal degré d'utilité sur toutes les écoles.

On a pensé que, pour obvier à ces inconvénients, il importait de se montrer plus sévère dans le choix des ouvrages classiques, et d'adopter les mêmes livres, au moins dans les différentes écoles de chaque ressort d'inspection cantonale.

Par circulaire du 6 mars 1852, le Ministre de l'Intérieur a demandé des propositions à cette fin aux inspecteurs provinciaux, en les priant de s'entendre, au préalable, avec les inspecteurs cantonaux, et de prendre l'avis des instituteurs. « Il conviendra, dit la circulaire, de prendre également l'avis des délégués des chefs des cultes, en ce qui concerne les livres de lecture (livres mixtes), servant en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale. » Ensuite, elle exprime le désir de voir MM. les délégués recommander l'emploi de livres religieux uniformes. Pour le surplus, elle fait connaître aux inspecteurs que leurs propositions ne doivent porter que sur des ouvrages examinés et reconnus bons par la commission centrale de l'instruction primaire.

Le prochain rapport rendra compte de la suite donnée à la circulaire du 6 mars 1852.

150. Le ministre du culte qui se charge d'exécuter lui-même le programme de l'école primaire, en ce qui concerne l'enseignement religieux et moral, peut appeler les élèves à l'église pour leur donner cet enseignement.

Aux termes de la loi du 25 septembre 1842, on doit enseigner la morale et la religion aux élèves des écoles primaires soumises à l'inspection; si le clergé ne croit pas devoir confier cet enseignement à l'instituteur, il peut s'en charger lui-même (voir le premier rapport triennal).

Dans le cas où le clergé se charge de l'enseignement moral et religieux, est-il tenu de se rendre à l'école pour remplir sa mission, ou bien a-t-il la faculté de réunir les enfants à l'église?

Cette question, soulevée par M. le gouverneur de la province de Luxembourg, dans un rapport du 15 février 1849, a été résolue en ces termes :

« Aucune disposition expresse de la loi n'oblige le clergé à se rendre au local » même de l'école; il peut réunir les enfants à l'église, pourvu toutefois que ces » sortes de réunions aient lieu en dehors des heures consacrées aux études clas- » siques par les règlements. Si, abusant de son droit, le clergé jugeait à propos » d'appeler les élèves pendant la classe, l'administration devrait s'y opposer. » (Décision du 12 mars 1849.)

151. Leçons de catéchisme préparatoires à la première communion.

A la session de la commission centrale de 1850, il a été présenté, à ce sujet, des observations, tant par les délégués des chefs du culte que par les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. On a reconnu que, dans plusieurs paroisses, les desservants réunissaient les enfants à l'église pendant le temps des classes, à l'effet de leur donner des leçons de catéchisme préparatoires à la première communion. Or, ce mode de procéder empêche les enfants de fréquenter régulièrement l'école, et forme ainsi un obstacle au progrès des études.

Pour concilier, sous ce rapport, l'intérêt de l'enseignement religieux avec celui de l'enseignement littéraire, un accord entre l'autorité administrative et le clergé est indispensable; car si, d'une part, l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842 attribue aux conseils communaux le droit de réglementer, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, tout ce qui est relatif aux jours et heures de travail dans les écoles; d'autre part, il appartient au clergé de fixer le temps à consacrer au catéchisme dans les églises. Il importe, dès lors, que les communes et les desservants s'entendent pour assigner des heures différentes à chaque enseignement.

Par circulaire du 23 janvier 1851, on a prié les gouverneurs d'engager les administrations communales, dans les localités où un tel accord n'existait point encore, à tenter ce moyen, en vue de faire cesser les inconvénients signalés plus haut. On les a priés également d'engager le chef diocésain à intervenir auprès des desservants, pour les amener à consentir aux arrangements qui leur seraient proposés par les administrations communales.

Dans le cas où l'accord n'aurait pu s'obtenir qu'à l'aide de quelques changements aux heures fixées pour l'instruction littéraire, on devait modifier en ce point la deuxième partie du règlement général des écoles. Les modifications reconnues nécessaires devaient être proposées par l'inspecteur provincial et arrêtées, sous l'approbation de la députation, conformément à l'article précité de la loi organique.

Voici, en résumé, les renseignements fournis par les gouverneurs ensuite de la circulaire du 23 janvier 1851 :

ANVERS. — Ci-devant, le catéchisme était enseigné pendant les heures de classe dans un petit nombre de communes. Il a suffi de faire remarquer à l'inspection

ecclésiastique que cet arrangement constituait une irrégularité, pour amener immédiatement tous les curés et desservants à donner l'instruction religieuse en dehors des heures consacrées aux études classiques.

BRABANT. — L'abus signalé n'a existé que dans une seule commune où le desservant disait la messe et enseignait le catéchisme de 8 à 10 heures, mais pendant le carême seulement, et alors qu'il s'agissait de préparer les enfants à la première communion.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Partout on enseigne le catéchisme dans les églises, pendant la dernière demi-heure de la classe du matin.

FLANDRE ORIENTALE. — La circulaire du 23 janvier 1851 a été portée à la connaissance des autorités locales. Le gouverneur en a pareillement adressé un exemplaire à M. l'évêque de Gand, en le priant de vouloir bien accorder sa coopération aux mesures qui seraient proposées par lesdites autorités. Ce prélat a répondu que, dès l'année 1847, il avait rendu un bref, en vue de faire donner les leçons de catéchisme pour la première communion, en dehors du temps consacré aux études scolaires.

HAINAUT. — Dans certaines localités, l'instruction religieuse est donnée à l'église pendant les heures de classe. Mais alors la distribution du travail à l'école est réglée de manière à atténuer le fâcheux résultat de cette coïncidence. L'usage en question est établi depuis un temps immémorial, et l'on s'efforce de le faire disparaître. L'inspection signalera les cas spéciaux nécessitant des modifications au règlement scolaire.

LIÈGE. — Autrefois il existait quelques sujets de plainte; mais l'inspecteur provincial en ayant entretenu son collègue diocésain, celui-ci s'est empressé d'user de son influence auprès des curés et desservants, pour y mettre un terme. Depuis lors, il n'est plus parvenu de plainte à l'inspecteur provincial.

LIMBOURG. — On s'est attaché à faire disparaître les inconvénients qui résultaient de la coïncidence des heures de classes aux écoles primaires avec les heures de l'enseignement religieux donné par le clergé. Un seul règlement scolaire a dû être modifié. Mais il est à observer que les inconvénients n'ont pas cessé d'une manière absolue dans toutes les communes. Il en est quelques-unes où les services anniversaires sont fréquents et où, par conséquent, le clergé n'est pas libre de fixer comme il le voudrait les leçons de catéchisme. Le gouverneur a prié l'inspecteur de signaler les circonstances qui pourraient nécessiter l'intervention de l'autorité diocésaine.

LUXEMBOURG. — Les irrégularités dans l'heure d'ouverture des classes tiennent principalement aux causes suivantes, savoir :

1° Retard apporté dans la célébration de la messe basse, à laquelle l'instituteur et les élèves ont l'habitude d'assister ;

2° Leçons de catéchisme, données à l'église ou à l'école, pendant le temps affecté à l'instruction littéraire ;

3° Enterrements ayant lieu pendant le même temps et auxquels certains curés obligent le maître à assister avec ses élèves ;

4° Retraites auxquelles les enfants qui se préparent à la première communion, sont soumis dans quelques localités ;

5° Fêtes supprimées, qui continuent, en général, d'être observées, et imposent le plus souvent au personnel des écoles l'obligation de se rendre à une grand'messe, chantée à une heure assez avancée.

Le gouverneur a transmis aux administrations communales de la province un modèle de délibération, pour réglementer ces divers points, sous l'approbation de la députation. (*Voir aux pièces justificatives.*)

La plupart des administrations ont pris des délibérations en conséquence. Les autres seront de rechef invitées à s'exécuter.

NAMUR. — La circulaire de 1851 a été communiquée à l'inspecteur provincial ainsi qu'aux commissaires d'arrondissement, pour leur information et direction. Au surplus, il n'a été adressé aucune réclamation à l'autorité provinciale ni par les instituteurs ni par les administrations des communes.

152. Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs sur l'état de l'enseignement dans les écoles.

Le temps écoulé depuis la mise à exécution de la loi de 1842 jusqu'aujourd'hui, se divise en deux périodes distinctes, la première antérieure à l'organisation des conférences, la seconde postérieure à cette organisation.

La première période, comprenant plus de trois années, a été employée à faire exécuter, par les communes, la loi envisagée au point de vue matériel et administratif.

La seconde a été consacrée surtout à l'amélioration de l'enseignement et de l'éducation. On peut affirmer que déjà elle a été féconde en résultats satisfaisants. L'heureuse influence de la loi organique devient chaque jour moins contestable. Tous les hommes impartiaux qui ont suivi la marche générale des écoles, se plaisent à le reconnaître. A ceux qui mettraient en doute l'influence salubre de la loi, parce qu'ils seraient frappés de voir encore un grand nombre d'écoles trop éloignées de la perfection, il suffirait, semble-t-il, d'exposer le tableau exact de l'ancien état de choses. Ce parallèle leur ferait avouer qu'un grand pas a été fait dans la voie du progrès et des améliorations de toute espèce. Le progrès et les améliorations sont d'autant plus dignes d'être appréciés, que les obstacles de toute nature étaient plus nombreux et plus difficiles à surmonter.

Le résumé ci-après, des rapports adressés au Gouvernement, par les chefs des cultes et par les inspecteurs provinciaux, expose l'état de l'enseignement dans les écoles primaires.

1° *Enseignement moral et religieux. — Rapport des chefs des cultes.*

A. *Culte catholique.*

DIOCÈSE DE MALINES (*Anvers et Brabant*). — Les conférences trimestrielles exercent une heureuse influence sur l'enseignement religieux et moral dans les écoles.

En général, cet enseignement est donné d'une manière satisfaisante. Presque tous les instituteurs se font un devoir d'y consacrer le temps prescrit par l'art. 14 de l'arrêté royal du 15 août 1846.

L'éducation religieuse et morale a fait des progrès incontestables, mais il reste

encore beaucoup d'améliorations à réaliser sous ce rapport, si l'on veut que les écoles produisent tous les bons résultats qu'on peut en attendre.

DIOCÈSE DE BRUGES (*Flandre occidentale*). — Les avis des délégués du chef diocésain, soutenus par le concours de l'autorité, suffisent presque toujours pour contenir les instituteurs dans le devoir. Ces avis sont reçus avec déférence. L'esprit du corps enseignant est bon. La majorité des instituteurs est digne d'éloges ; quelques-uns d'entre eux seulement ne sont pas bien pénétrés de l'importance de leur mission.

L'enseignement religieux est entré dans une voie régulière. Les heures déterminées par le règlement sont utilement employées.

Les élèves font des progrès satisfaisants dans la doctrine chrétienne. Les plus avancés savent le texte du catéchisme et se rendent assez bien compte des événements les plus remarquables de l'histoire sainte.

On doit s'applaudir également des soins qui sont donnés à l'éducation religieuse.

Il est vrai qu'en cette matière, des perfectionnements peuvent encore être introduites dans beaucoup d'écoles.

Mais on remarque que nulle part les efforts du clergé pour faire sentir le prix de l'éducation ne demeurent stériles.

DIOCÈSE DE GAND (*Flandre orientale*) — L'évêque se montre très-satisfait de l'état de l'enseignement moral et religieux dans la généralité des écoles primaires de son diocèse.

Quelques écoles manquent encore d'ordre et de discipline ; d'autres sont peu fréquentées pendant la saison d'été.

Mais il est à espérer que ces lacunes disparaîtront insensiblement. Chaque année présente sous ce rapport de grandes améliorations.

DIOCÈSE DE TOURNAI (*province de Hainaut*). — La plupart des instituteurs, on est heureux de pouvoir le dire, remplissent leurs devoirs avec zèle et avec assez de succès.

Les leçons de religion et de morale sont données d'une manière régulière et aux heures prescrites par le règlement. Néanmoins, l'enseignement est loin de produire les fruits que l'on doit en attendre, surtout au point de vue de l'éducation. Cela tient à ce qu'un certain nombre d'instituteurs donnent ces leçons sans y attacher l'importance qu'elles méritent, ne s'efforçant nullement de répandre sur elles l'intérêt qui captive à la fois l'intelligence et le cœur, et que cependant il serait facile de produire à l'aide d'un peu de zèle et de travail.

D'un autre côté, on ne trouve pas chez ces mêmes instituteurs l'attention, tant recommandée et d'une manière si expresse par les règlements, de profiter des occasions qui se présentent souvent, pendant la durée des classes, pour inspirer l'amour de la vertu, l'horreur du vice, l'attachement à la religion et aux devoirs qu'elle prescrit.

Cette négligence est surtout déplorable, à une époque où il est si nécessaire de fortifier le sentiment religieux dans les générations qui s'élèvent, pour les prémunir contre les atteintes des funestes doctrines qui ont déjà produit autour de nous de si affreux ravages.

DIOCÈSE DE LIÈGE (*province de Liège*). — L'instruction religieuse continue à se donner d'une manière assez convenable dans la majeure partie des écoles ; mais,

sur quelques points de la province, elle ne reçoit pas un développement suffisant, à cause de l'extrême faiblesse des élèves dans les autres branches.

Dans toutes les localités industrielles des environs de Liège et de Verviers, et dans les cantons où l'on occupe les enfants à la clouterie et à la tresse de paille pour la chapellerie, les écoles sont mal suivies, les élèves peu avancés et l'instruction religieuse fort arriérée. Il n'est pas rare d'y rencontrer, parmi les aspirants à la première communion, les trois quarts et plus, qui ne sont nullement initiés à la lecture. On conçoit aisément pourquoi l'instruction religieuse, avec de pareils éléments, laisse tant à désirer dans ces communes.

Les prières du chrétien sont partout récitées avant et après les classes; l'attitude des enfants est bonne; la récitation est assez correcte; la prononciation s'épure et l'intelligence des termes devient plus générale.

Cependant, il est toujours à regretter que beaucoup d'instituteurs sentent si peu la nécessité d'instruire les enfants au sujet du but et de l'importance de cet acte religieux, de la manière de l'accomplir avec fruit; ils se contentent d'une récitation machinale et laissent ainsi leurs élèves encore imbus de ce préjugé déjà signalé, qui fait consister toute la prière dans une formule récitée de mémoire.

En ce qui concerne la doctrine chrétienne, la plupart des instituteurs suivent assez ponctuellement les procédés qui leur sont indiqués; les résultats, eu égard au degré d'instruction des élèves, sont, en général, satisfaisants. On a toutefois remarqué avec peine qu'un certain nombre d'instituteurs tendent, sous ce rapport, à s'affranchir du programme tracé par l'épiscopat et rendu obligatoire par l'arrêté royal du 15 août 1846. Ce programme fixe par jour une heure de leçon de religion et de morale, la première demi-heure du matin et la dernière demi-heure du soir. Cette prescription n'a pas été assez respectée de la part de certains instituteurs peu zélés pour ce cours et manquant de bonne volonté; les uns se sont bornés à une leçon par jour, les autres à trois ou quatre par semaine. Ils ont reçu des avertissements de la part de l'autorité. On attendra les résultats de cette mesure avant de signaler de nouveau ces instituteurs.

Le cours d'histoire sainte est donné maintenant à tous les élèves initiés à la lecture; ils sont, comme pour le catéchisme, divisés en deux sections. Leurs réponses témoignent en général du zèle et de l'aptitude de la plupart des instituteurs pour l'enseignement de cette branche. Les écoles qui laissent à désirer, sont celles où les élèves n'ont pas la *Bible de l'enfance* comme manuel de lecture.

En l'absence de cet ouvrage, les instituteurs devraient donner le cours dont il s'agit, de vive voix, à l'aide de récits et en suivant l'ordre chronologique; le cours, ainsi donné, exige un peu de travail et d'étude, et les maîtres n'ont pas toujours ou assez de zèle pour s'y préparer ou assez de facilité pour traiter ainsi cette matière. Ils négligent donc de s'en occuper régulièrement et ce vide est d'autant plus regrettable qu'on le trouve le plus souvent dans les écoles où les élèves, sur d'autres branches, sont assez avancés.

L'éducation religieuse ne présente guère d'amélioration dans l'ensemble des écoles; il y a même peu d'espoir d'en obtenir, sinon dans celles que l'on confie successivement aux instituteurs bien formés et religieux. C'est la partie dont on a le moins lieu d'être satisfait.

Quelques instituteurs ont fait des efforts pour plier leurs élèves à une meilleure

discipline, pour améliorer leur tenue et les rendre plus polis, plus attentifs. Les écoles, à cet égard, ont fait quelques progrès.

DIOCÈSE DE LIÈGE (*Limbourg*). — Les écoles primaires du Limbourg continuent à bien marcher, sous le rapport de l'enseignement religieux et moral.

La conduite des instituteurs, qui forme un point si important, soit pour le maintien de leurs bonnes relations avec le clergé, soit pour le succès de leur mission, est généralement digne d'éloges. Ils observent la circulaire des évêques, tant pour les heures de leçons que pour les matières à enseigner.

Les prières se disent à peu près partout avec exactitude, attention et recueillement, et la récitation du catéchisme laisse peu à désirer. Les instituteurs, sans entrer dans les développements qui, souvent, seraient au-dessus de leur portée et qui, d'ailleurs, appartiennent au clergé, s'attachent à faire comprendre aux enfants ce qu'ils récitent et, par de courtes réflexions morales, les aident à appliquer à leur conduite les maximes qu'ils inculquent à leur mémoire et à leur intelligence. Quelques-uns, plus capables et plus zélés, vivifient l'enseignement du catéchisme et lui ôtent son aridité, en rappelant aux enfants les faits de l'histoire sainte qui l'appuient et l'expliquent.

Les instituteurs qui ne comprennent pas suffisamment ce que doit être l'enseignement de l'histoire sainte, sont en très-petit nombre. On a lieu d'espérer qu'éclairés par les avis du clergé et de l'inspection ecclésiastique, ils s'occuperont de cette branche avec tout le soin qu'elle exige.

Le nombre des locaux insuffisants, quoique assez grand encore, décroît chaque année.

Malgré les efforts combinés de l'inspection civile et ecclésiastique, on n'a pas encore obtenu partout la construction de lieux d'aisances à l'usage des élèves.

L'habitude, dans les villages un peu étendus, de faire dîner les enfants dans le local même de l'école, continue à présenter des dangers sérieux pour les mœurs. Cependant, il faut le dire, dans beaucoup de communes, on a fait cesser cette habitude et, dans d'autres, on a cherché à en diminuer le danger, en soumettant les élèves à une bonne surveillance.

DIOCÈSE DE NAMUR (*provinces de Luxembourg et de Namur*). — L'état des écoles primaires du diocèse est généralement satisfaisant.

L'instruction est en progrès.

L'éducation gagne plus lentement, pour diverses causes qui ne dépendent pas toutes des instituteurs.

L'esprit d'indépendance que les enfants puisent dans les exemples et le langage, tant de leur famille que du dehors, combat et affaiblit l'obéissance si naturelle à cet âge; les instituteurs, les uns parce qu'ils sont déjà épuisés par les fatigues de la classe, les autres parce qu'ils se sont créé des occupations ou procuré des emplois indépendants de leurs fonctions principales, ne peuvent exercer sur les enfants, en dehors des heures de classe, une surveillance active, incessante et efficace. Or, sans cette surveillance qui impose aux enfants une retenue, une réserve continues, les fruits des meilleures leçons sont presque toujours perdus.

Dans les classes pauvres, l'éducation des filles est peut-être plus importante encore que celle des garçons; c'est l'épouse, c'est la mère, dans la famille de l'artisan, qui procure l'aisance ou l'indigence.

Il faut donc inspirer aux filles, dès l'école, l'amour du travail, des habitudes d'ordre, le goût de la propreté, l'esprit d'économie. C'est pour ce motif que l'on appelle spécialement toute l'attention du Gouvernement sur l'enseignement normal des élèves-institutrices.

Les conférences cantonales produisent de bons résultats : là, au nom de la religion, les instituteurs sont rappelés à leurs devoirs; on leur parle de ce qu'ils doivent savoir du dogme chrétien, de l'Histoire sainte, de l'Évangile, de la manière d'enseigner la religion avec fruit aux enfants, et surtout de ce qu'ils doivent pratiquer eux-mêmes comme chrétiens et comme instituteurs.

Plusieurs instituteurs laissent encore beaucoup à désirer; toutefois le nombre de ceux qui donnent des sujets de plaintes graves est fort restreint. Le zèle et la bonne entente des deux inspections, la confiance qu'elles inspirent aux instituteurs, l'influence heureuse et douce qu'elles exercent sur eux, l'appui que leur prête l'autorité, tout fait espérer à l'évêque une amélioration progressive.

B. Culte protestant.

La religion et la morale dans les écoles primaires protestantes sont enseignées avec autant de zèle que de succès.

Partout l'Ancien et le Nouveau Testament servent de guide pour cet enseignement. A Bruxelles, on fait en outre usage de l'*Histoire sainte*, par A. Coquerel, ou par E. de Bonnechose; et du *Catéchisme* d'Osterwald. A Liège, on se sert également de l'*Histoire sainte* de E. de Bonnechose.

On enseigne le chant religieux dans toutes les écoles. Les classes commencent et finissent par une prière en commun.

C. Culte israélite.

Les rapports du consistoire israélite, dont nous donnons le résumé, ont uniquement pour objet l'école israélite de Bruxelles, la seule qui soit soumise au régime de l'inspection légale.

L'école de Bruxelles remplit dignement sa mission. Le personnel enseignant se compose d'un professeur pour l'instruction religieuse, d'un instituteur chargé des autres branches prescrites par la loi et d'un professeur de chant.

On emploie, comme livres classiques, le *catéchisme* et l'*histoire sainte* publiés par le grand rabbin.

Les garçons traduisent la *sainte Bible* de l'hébreu en français et les filles les prières du culte.

On enseigne la morale à l'aide des livres saints ainsi que par des maximes et des exemples puisés dans la vie pratique.

2° Enseignement scientifique et littéraire. — Rapports des inspecteurs.

ANVERS. — La situation de l'enseignement primaire est très-satisfaisante. Les instituteurs comprennent que leur mission est de former le cœur de leurs élèves par une bonne éducation et de leur transmettre, par une méthode simple et facile, les connaissances dont ils ont besoin.

Ils font en général preuve de beaucoup de zèle et d'une grande exactitude.

On suit partout la méthode simultanée.

On remarque plus d'uniformité dans l'emploi des livres classiques et dans les programmes d'études.

Indépendamment des branches prescrites par l'art. 6 de la loi, les instituteurs enseignent aux élèves de la division supérieure les éléments de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

De plus, on enseigne, dans un assez grand nombre d'écoles, la langue française, le chant, le dessin linéaire et des notions d'histoire naturelle.

Les élèves font des progrès sensibles dans toutes les branches et plus particulièrement dans l'étude de la langue maternelle, dans le système légal des poids et des mesures, et dans l'arithmétique pratique.

On fait généralement usage de cahiers, non-seulement pour les pages d'écriture, mais aussi pour les problèmes d'arithmétique et pour d'autres matières d'enseignement. Les cahiers sont bien tenus.

Les ouvrages manuels (couture, tricot, broderie) sont enseignés avec succès dans la plupart des écoles de filles.

BRABANT. — Tous les instituteurs enseignent la lecture, l'écriture, le système légal des poids et des mesures, l'arithmétique, y compris le calcul mental, et les éléments de la langue maternelle.

Les élèves qui suivent régulièrement ces cours, font des progrès dans toutes les branches.

Les programmes d'un grand nombre d'écoles comprennent aussi la géographie et l'histoire du pays, des notions d'agriculture, le dessin linéaire et le chant.

La langue française est enseignée dans 251 écoles flamandes. Les élèves de la classe supérieure en apprennent assez pour traduire instantanément en français ce qu'on leur dicte en flamand, ou en flamand ce qu'on leur dicte en français.

On s'occupe des travaux d'aiguille dans toutes les écoles spéciales de filles. Malheureusement on ne s'en occupe guère dans les écoles destinées aux enfants des deux sexes.

C'est une lacune regrettable et qui existera aussi longtemps qu'il n'y aura pas moyen d'employer dans chaque école une femme capable de bien montrer les ouvrages de main. Il y aurait à faire de ce chef une dépense annuelle d'au moins 20,000 francs.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Les instituteurs deviennent plus instruits, plus habiles. L'enseignement se perfectionne, surtout dans les écoles de garçons.

On se conforme généralement aux prescriptions de l'art. 6 de la loi. A part les branches mentionnées dans cet article, un grand nombre d'instituteurs communaux enseignent la géographie et quelques notions d'histoire de la Belgique. La langue française fait aussi partie du programme dans plusieurs villes et dans quelques communes rurales.

L'enseignement agricole rencontre de la résistance. Les parents n'en apprécient pas l'utilité. Aussi n'est-il donné que dans les classes les plus avancées, et cela au moyen de lectures faites par les élèves et commentées par le maître.

Dans tous les établissements communaux les élèves ont des cahiers d'écriture qui servent en même temps à la transcription des problèmes d'arithmétique et

des questions grammaticales. Ces cahiers, proprement tenus, témoignent de l'ordre, de l'application et des progrès des élèves.

FLANDRE ORIENTALE. — Les écoles communales s'améliorent successivement sous le triple rapport de la discipline, de l'éducation et de l'instruction ; mais il n'en est pas de même des écoles adoptées ou subventionnées. Celles-ci ne répondent pas, en général, à leur destination. Elles sont, pour la plupart, établies dans des locaux défectueux, et tenues par des maîtres peu capables.

L'enseignement communal s'étend toujours davantage au delà des limites fixées par l'art. 6 de la loi ; il est peu d'écoles où l'on ne s'occupe pas de la géographie et de l'histoire du pays.

Les éléments de la langue française entrent de plus en plus dans le programme. L'enseignement de la langue maternelle, dont les principes étaient jadis peu connus des instituteurs eux-mêmes, est devenu général ; il se dégage peu à peu du pédantisme qui en a été longtemps la pierre d'achoppement.

Dans la lecture, l'écriture, le système légal des poids et des mesures, les progrès sont très-notables. Ils le sont moins dans l'arithmétique et le calcul mental. Cette dernière branche est surtout en souffrance, parce que la plupart des anciens instituteurs n'ont pas eu l'occasion de s'y exercer et parce qu'elle exige, pour être bien donnée, un travail préparatoire avant la classe et une tension d'esprit qui s'écarte de la routine habituelle de l'instituteur.

Quoique l'amélioration soit réelle et générale dans les établissements communaux, on ne peut se dissimuler qu'il ne reste immensément à faire sous le rapport de l'hygiène, de l'ordre et de l'instruction.

Beaucoup de locaux sont défectueux, mal aérés, et l'inspection lutte inutilement contre l'apathie des administrations locales, qui, souvent, ne comprennent pas la nécessité de supprimer des foyers d'infection, tels que fumiers, égouts, puits-sards, puits-perdus, latrines, lesquels, par leur voisinage, vicient l'air de l'école et la constitution des élèves.

Certains instituteurs s'imaginent que le balayage de l'école et quelques soins superficiels de propreté constituent l'ordre tel qu'on l'entend, sous le rapport éducatif ; ils négligent leur propre tenue ; ils ne se mettent pas en relation avec les parents ni avec les administrateurs des pauvres, pour amener les enfants à fréquenter assidûment l'école et à s'y présenter d'une manière convenable. Il en est plusieurs auxquels on reproche de ne pas soigner l'arrangement des fournitures classiques, du petit mobilier, etc., etc.

On ne comprend pas suffisamment la nécessité d'imprimer une marche rapide à l'enseignement. Dans quelques écoles on ne passe pas assez tôt à l'écriture et à la numération. Le système légal des poids et des mesures, les exercices de style, la géographie, ne sont enseignés que dans la troisième division, de sorte que la moitié des enfants quittent l'école sans posséder les connaissances les plus indispensables.

L'enseignement n'est pas assez pratique : les instituteurs n'attachent pas suffisamment d'importance à inculquer aux enfants des notions en rapport avec leur position future ; à approprier la lecture, les problèmes de l'arithmétique, les dictées, les exercices de rédaction à l'usage que les élèves devront en faire plus tard.

L'inspecteur a remarqué que la généralité des instituteurs perdent de vue le point essentiel de leur mission, qui est de frayer aux enfants la voie du travail et du bien-être.

Les méthodes rationnelles, propres à développer l'intelligence et le sens moral des enfants, ne sont pas assez généralement suivies. Malheureusement, les améliorations que réclame cet état des choses, sont difficiles à réaliser dans beaucoup d'écoles, parce que l'instituteur manque du nerf et de la vigueur nécessaires pour avoir de l'ascendant sur ses élèves et pour leur inculquer cet esprit d'ordre et cette habitude de réflexion qui doivent les guider plus tard dans toutes leurs actions.

Certains instituteurs ne connaissent que les moyens mécaniques de l'enseignement ; ils ignorent le secret de le faire servir au développement des facultés intellectuelles et morales, de former, en un mot, l'éducation de la jeunesse.

Ces mauvaises traditions ne disparaîtront qu'avec les causes qui les ont produites ; l'épuration successive du corps enseignant sera le remède.

Voilà pour l'instruction des garçons.

Quant à l'instruction des filles, que la loi organique a trop laissée dans l'oubli, il reste encore plus à faire. Ce n'est que par exception que l'on trouve, dans les écoles qui leur sont spécialement consacrées, l'enseignement primaire heureusement combiné avec l'apprentissage des ouvrages de main, et, ce qui est surtout déplorable, c'est qu'un nombre immense de filles ne reçoivent aucune instruction.

La fabrication de la dentelle et des produits analogues, en attirant dans les ouvriers toutes les filles de la classe pauvres, par l'appât d'un petit salaire, aura une influence funeste sur la génération future, si des mesures législatives ne viennent bientôt mettre un terme à l'imprévoyance des parents, qui sacrifient le développement intellectuel et physique de leurs enfants à un intérêt immédiat et momentané.

L'inspecteur signale spécialement les 4^e, 7^e et 11^e ressorts, où la fréquentation de l'école primaire des filles est le plus en souffrance.

HAINAUT. — Le programme de l'art. 6 de la loi reçoit son entière exécution dans la presque totalité des écoles et, dans un grand nombre, on enseigne, en outre, diverses branches facultatives.

Toutes les parties du programme des études se prêtent un mutuel appui. L'écriture vient en aide à la lecture, au calcul et à la grammaire, qui sont, pour ainsi dire, enseignés simultanément, même aux petits enfants. La lecture prête son concours à la morale, à la religion, à l'histoire sainte ; elle offre à l'instituteur le moyen de former en même temps le cœur et l'esprit des enfants et de diriger leurs pensées vers ce qui est bon, utile et juste. La leçon de lecture ainsi donnée est le meilleur des exercices. Mais tous les instituteurs ne comprennent pas bien le parti qu'on peut en tirer. Parfois aussi le manque de connaissances ou de confiance paralyse leurs efforts ; car c'est ici surtout qu'il est vrai de dire que le succès est attaché à la capacité et à la conviction du maître.

Les bons instituteurs font de l'enseignement de la langue maternelle la base¹ de toutes leurs leçons ; ils comprennent que, sans cela, les progrès réels, le développement des facultés morales et intellectuelles des élèves, sont peu sensibles dans une école primaire. L'expérience leur a suffisamment appris que si le maître néglige de rendre l'élève attentif à la signification des mots et des expressions, au sens des propositions et des phrases, celui-ci s'habitue à prononcer, à écrire machinalement.

Beaucoup de maîtres ont aussi compris que, quelle que soit la méthode suivie

pour les leçons grammaticales, c'est une grave erreur de séparer cet enseignement des exercices de rédaction qui, seuls, le rendent utile en le rendant pratique. Ils ne négligent plus, comme autrefois, d'initier les élèves à la composition de lettres sur divers objets qui intéressent le plus la famille. Ils leur montrent par des exemples fréquents, que cette composition est facile; qu'elle n'est qu'un entretien par écrit avec une personne absente, le plus souvent avec un parent, un ami. En même temps, ils tâchent de les familiariser avec la rédaction des actes les plus usuels et les plus faciles de la vie privée, tels que reçus, avis, comptes, certificats, déclarations, etc. Ce procédé fondamental donne à l'instruction primaire son véritable caractère d'utilité, il la rend plus attrayante pour les enfants, à qui l'on se bornait anciennement à faire connaître une routine d'analyse grammaticale aussi sèche que stérile.

La saine application des principes de pédagogie et de méthodologie tend, non-seulement à féconder l'enseignement de la langue, mais encore celui de toutes les autres branches du programme, notamment de la lecture et de l'arithmétique.

Quant à l'arithmétique, l'inspection exige que les élèves sachent faire avec facilité, lorsque leur degré d'instruction le permet, les calculs de mémoire les plus pratiques; elle veut que les problèmes dictés par le maître, ou écrits sur le tableau noir, soient applicables aux choses nécessaires à la vie ou au commerce en général, ou bien aux industries locales, et qu'ils soient rédigés, autant que possible, de façon à faire naître des idées d'ordre et d'économie dans l'esprit des enfants. Sous ce rapport, déjà bien des instituteurs ont donné, dans les réunions trimestrielles, des preuves d'intelligence et de sagacité. Ces réunions servent à propager le calcul mental dont l'utilité est sentie.

La lecture expressive fait de notables progrès. Mettant à profit les leçons pratiques des conférences, et se conformant aux recommandations particulières qui leur sont adressées par l'inspection, les instituteurs exigent des enfants les plus avancés qu'ils observent les règles de l'accentuation et qu'ils s'attachent à comprendre ce qu'ils lisent.

Lorsque le matériel des classes le permet, les leçons d'écriture sont distribuées dans la mesure des besoins réels des enfants. L'usage des ardoises ou des cartons ardoisés se généralise; il donne aux maîtres la facilité d'occuper constamment les plus jeunes élèves, de leur faire écrire des lettres, des mots, des chiffres ou des phrases tracées sur les planches noires comme modèles à imiter, en attendant qu'une leçon morale puisse leur être donnée. C'est là un grand moyen de discipline surtout pour les écoles nombreuses, où le personnel enseignant est rarement en rapport avec la population des classes. Il contribue beaucoup aux progrès des enfants.

LIÈGE. — L'enseignement se maintient dans la voie du progrès et le nombre de mauvaises écoles va en diminuant.

Quelle que soit la difficulté des circonstances, partout où il se trouve un instituteur capable, comprenant sa mission et désireux de la remplir convenablement, on est certain de trouver une bonne école. Le contraire a lieu, quels que soient les sacrifices que puissent faire les autorités locales ou supérieures, lorsque l'instituteur est incapable ou manque de zèle. Il faut donc chercher à remplacer les instituteurs incapables et choisir de préférence des candidats formés aux écoles normales. C'est à quoi tendent les efforts de l'inspection. Elle n'a pas fait

jusqu'ici tout ce qu'elle aurait désiré, ne voulant pas briser la carrière de certains instituteurs depuis longtemps en exercice, et qui cependant n'auraient eu droit qu'à de faibles pensions. Mais on devra finir par remplacer la plupart d'entre eux, en leur donnant pour successeurs des jeunes gens qui ont fait des études spéciales. Cette mesure est commandée par l'intérêt bien entendu du service.

Les ouvrages de main sont généralement bien enseignés dans les écoles de filles ; toutefois, il est à regretter que, dans plusieurs établissements, les élèves pauvres ne s'en occupent guère parce que les administrations communales refusent de leur procurer les matières premières nécessaires.

LIMBOURG. — Les instituteurs ne discontinuent pas leurs efforts pour employer les méthodes et les procédés dont les avantages leur sont démontrés dans les conférences cantonales.

La lecture a beaucoup gagné sous le rapport de la prononciation ; de plus elle sert comme moyen de culture intellectuelle et morale. Les instituteurs, qui avaient coutume d'écrire deux fois par jour trois ou quatre lignes pour modèle sur le tableau noir, ont compris que ce travail leur faisait perdre du temps, et qu'il est préférable d'enseigner l'écriture d'après des modèles lithographiés et bien gradués.

En ce qui concerne l'arithmétique, les questions sont résolues mentalement, avant de l'être sur le tableau ou sur l'ardoise. Au moyen de ce procédé, les enfants apprennent à raisonner et à calculer avec une grande facilité.

Le système métrique s'étend et se développe ; il est enseigné dans 187 écoles ; les poids et les mesures ne se trouvent pas dans les locaux comme une espèce d'ornement ; ils sont placés de manière à être vus et maniés par les élèves.

On a simplifié l'étude de la langue française en employant le cours de thèmes publié en Allemagne, par le docteur Ahn, et traduit en flamand. Le nombre des écoles flamandes où le français est enseigné, s'élève actuellement à 131.

Pour l'enseignement de la langue flamande, on pratique généralement la méthode curistique, et l'on se sert du *Cours de langue maternelle*, par Braun, traduit en flamand par Hendrix. L'inspection ne cesse d'appeler l'attention des instituteurs sur la nécessité de joindre des exercices de rédaction à l'étude de la grammaire, dont les règles sont inutiles si l'on en néglige l'application.

Le chant d'ensemble laisse encore beaucoup à désirer. Cependant quelques instituteurs ont commencé à apprendre aux élèves les gammes et la mesure.

La géographie de la Belgique est expliquée dans 121 écoles communales ou adoptées : il est à souhaiter que les bonnes écoles soient pourvues d'un globe terrestre afin de donner aux élèves de la classe supérieure quelques notions de la figure de la terre, de sa rotation, des diverses régions, etc. Cet enseignement, ajouté à la géographie du pays, serait aussi utile qu'attrayant.

Dans 12 écoles on explique quelques faits principaux de l'histoire nationale.

Les instituteurs sont peu familiarisés avec le dessin linéaire, aussi n'est-il enseigné que dans 27 écoles.

On exerce les filles aux travaux d'aiguille dans 11 écoles communales ou adoptées.

46 instituteurs communaux donnent, aux élèves les plus avancés, des notions élémentaires sur l'agriculture.

LUXEMBOURG. — L'enseignement continue à faire des progrès, mais lentement,

ce qui ne doit pas étonner lorsque l'on considère le grand nombre d'établissements d'instruction élémentaire répandus sur le sol luxembourgeois, ainsi que les obstacles, de diverses natures, qui s'opposent à une marche plus rapide.

Les méthodes se perfectionnent; beaucoup d'instituteurs qui s'imaginaient, dans le principe, que l'enseignement était une opération indifférente, dans laquelle le premier venu pouvait obtenir des succès, sans aucune préparation, reviennent de cette erreur et s'appliquent mieux que par le passé à l'étude de divers procédés dont l'emploi leur est conseillé par l'inspection. Aussi, le nombre des élèves qui profitent de leurs études, paraît-il augmenter, et, dans quelques villages, les parents, de leur côté, s'intéressent à l'instruction, à en juger du moins par la fréquentation des écoles qui, dans ces localités, est plus considérable que précédemment.

L'usage judicieux des méthodes d'enseignement est, sans contredit, une des questions les plus importantes de l'instruction primaire. On aurait beau multiplier les branches d'études pour les élèves et charger l'esprit des instituteurs d'une masse de connaissances, si ceux-ci n'ont pas de méthode, les écoles languissent et les élèves ne font pas de progrès.

Les méthodes sont pour l'enseignement ce que sont pour les arts et métiers, les outils, les instruments, les machines. Tous les avantages qui résultent, dans l'ordre matériel, du perfectionnement de ces derniers, découlent également, dans le domaine de l'instruction, de l'amélioration des méthodes. C'est donc à produire, sous ce rapport, d'heureux résultats, que doivent tendre principalement les efforts de MM. les inspecteurs et c'est en cela aussi que l'inspection actuelle diffère essentiellement de celle qui existait sous le précédent Gouvernement, et qui se renfermait dans une sorte de surveillance officieuse.

Sur 60 élèves qui fréquentent une école, 40 au moins, c'est-à-dire, les deux tiers, devraient en sortir avec des connaissances suffisantes dans toutes les branches d'instruction. Mais l'expérience prouve qu'un sixième environ de ce nombre atteint le résultat désiré, alors que tous les autres entrent dans la vie commune, ne possédant que des connaissances imparfaites sur la lecture et l'écriture.

Les écoles allemandes se trouvent, par rapport aux écoles wallones, dans un état d'infériorité, quant à l'étude de la langue maternelle. Cette même infériorité continue aussi à se faire sentir dans la composition du personnel. Les bons instituteurs allemands sont toujours difficiles à trouver. Il est même à remarquer que les jeunes gens de la partie allemande, qui ont été reçus aspirants-instituteurs à Nivelles, cherchent plutôt à se placer dans la partie wallone.

L'inspecteur espère que les aspirants qui sortiront des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure de Virton, finiront peu à peu par combler cette fâcheuse lacune.

Il y a aujourd'hui une école de filles sur environ 32 écoles de garçons. Le travail de main dont l'introduction a souffert quelque difficulté, se fait plus régulièrement que par le passé.

L'ensemble des matières d'instruction dont il est parlé à l'art. 6 de la loi, est enseigné dans la presque totalité des écoles communales et dans une partie des écoles adoptées. Les branches les moins soignées sont la langue maternelle et le système légal des poids et des mesures. Si l'on considère qu'avant le nouveau

régime scolaire, ces deux branches étaient entièrement négligées dans un grand nombre d'institutions, et que, de tout temps, les études grammaticales ont rencontré de grandes difficultés, on ne sera pas étonné qu'elles n'occupent point encore le premier rang dans les établissements d'instruction primaire.

La situation des écoles, sous le rapport du nombre des branches d'instruction qui y sont enseignées, est à peu près la même que précédemment. On ne dépasse guère le programme de l'art. 6 de la loi.

Outre les branches obligatoires, on enseigne l'histoire dans 14 écoles, la géographie dans 39, le dessin linéaire dans 20, la tenue des livres dans 9, les principes d'arpentage dans 11, les notions d'agriculture dans 2 et les ouvrages de main dans 25.

Ce qui, d'ailleurs, constitue le progrès, ce n'est pas la multiplicité des branches, mais la connaissance parfaite de celles qui sont considérées comme indispensables.

L'instruction primaire sera ce qu'elle doit être et produira de bons résultats dans la société, lorsque les instituteurs épuiseront leur programme d'études actuel avec le plus grand nombre de leurs élèves.

PROVINCE DE NAMUR. — La mise en vigueur d'un programme uniforme pour l'enseignement des matières obligatoires a produit partout d'excellents résultats. Les instituteurs savent maintenant ce qu'il faut apprendre aux commençants, aux élèves des divisions moyennes et à ceux des divisions supérieures; le but à atteindre dans un temps donné se trouve parfaitement dessiné.

Les bonnes méthodes exposées dans les conférences se vulgarisent de plus en plus. La lecture, l'écriture, les éléments de la langue maternelle et l'orthographe pratique sont enseignés avec un succès toujours croissant dans beaucoup d'écoles. On peut dire qu'aujourd'hui le système légal des poids et des mesures fait bien et dûment partie du programme, où, depuis trente ans, il figurait en quelque sorte pour mémoire.

Il est même à observer que les leçons de plusieurs instituteurs sur cette matière revèlent un caractère trop scientifique.

Les ouvrages de main, tels que le tricot, la couture, le point de marque, constituent, en réalité, une branche obligatoire dans toutes les écoles de filles. Mais cette branche ne saurait prendre l'extension que comporte son utilité, aussi longtemps que les communes n'alloueront rien à leur budget, en vue de procurer les fournitures indispensables aux filles indigentes, pour les mettre à même de s'occuper pendant les heures de leçons.

Sous le double rapport de la propreté et de la politesse, les élèves ont beaucoup gagné.

Eu égard au nombre des matières obligatoires et à la nécessité où se trouve un instituteur qui n'a ni sous-maître ni assistant, de surveiller et de faire marcher de front trois ou quatre divisions de force inégale, l'enseignement des matières facultatives doit rester plus ou moins stationnaire; aussi se borne-t-il aux éléments de la géographie et de l'histoire nationale; dans quelques écoles seulement, on y ajoute des notions de chant et de dessin linéaire.

ment dans les écoles primaires. Ils ont été organisés en 1849, à titre d'essai ⁽¹⁾, conformément à l'arrêté royal du 2 novembre 1848, reproduit dans le deuxième rapport triennal, troisième partie, page 91.

L'art. 32 de la loi porte :

« Un règlement, préparé par l'inspecteur provincial et arrêté par la députation permanente du conseil provincial, fixera les matières d'examen et déterminera le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu. »

Aux termes des règlements préparés en exécution de cet article, toutes les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale, devaient envoyer des élèves au concours. Les concurrents étaient désignés par la voie du sort ou choisis parmi les élèves des divisions supérieures, ensuite d'un examen préparatoire.

Les mesures prises par les autorités provinciales ont été religieusement observées.

Nous donnons ci-après le résumé des rapports des gouverneurs sur les résultats des concours.

ANVERS. — Les concours ont été institués par ressort d'inspection, dans le courant du mois d'août, entre les écoles des villes et des campagnes réunies. Les concurrents ont été soumis à deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale. Le *maximum* des points était de 215.

Le nombre des élèves qui ont pris part à l'épreuve écrite, était de 916. Sur 194 qui ont été admis à l'épreuve orale, 148 ont obtenu plus de 120 points, *minimum* fixé pour avoir droit à un prix. Il a été décerné, dans chaque ressort d'inspection, trois prix, trois accessit et six mentions honorables.

La distribution des récompenses a eu lieu partout avec solennité, dans le courant du mois d'octobre.

Les résultats sont considérés comme très-satisfaisants; les concours ont exercé une influence salubre sur les instituteurs.

BRABANT. — Le nombre *maximum* des points assignés à un travail parfait était de 180, dont 100 pour l'épreuve écrite et 80 pour l'épreuve orale.

Il pouvait être décerné, par ressort, un premier et un second prix ainsi que des mentions honorables. Les premiers prix ne pouvaient être accordés qu'aux concurrents ayant obtenu au moins 150 points dans les deux épreuves.

Le *minimum* de 120 points était exigé pour l'obtention d'un second prix. Les mentions honorables ne devaient s'accorder qu'aux élèves qui avaient atteint au moins le chiffre de 100 points. 340 élèves appartenant à 21 écoles urbaines et 1,541 élèves appartenant à 331 écoles rurales, ont pris part aux concours. Il a été décerné un premier et un second prix, ainsi que 24 mentions honorables aux concurrents de la 1^{re} catégorie. Ceux de la 2^e catégorie ont obtenu un prix d'excellence, 8 premiers et 9 seconds prix, ainsi que 93 mentions honorables.

Ces résultats sont favorables, surtout si l'on considère qu'il s'agit d'une première épreuve. Bien que, dans plusieurs écoles, l'enseignement de l'arithmétique, du système légal des poids et des mesures, de l'histoire nationale et de la géogra-

(¹) On les a organisés définitivement par arrêté du 26 avril 1852.

phie ait paru laisser quelque chose à désirer, on a constaté que l'instruction avait fait de notables progrès.

Le gouverneur reconnaît que les concours doivent avoir d'heureuses conséquences. Mais il ne faut pas les renouveler trop souvent, attendu le travail considérable et les déplacements qu'ils occasionnent, et, en outre, parce qu'en devenant trop fréquents, ils perdraient de leur importance et de leur prestige. Il conviendrait de laisser un intervalle de deux ou trois ans entre chacun d'eux, et de faire en sorte qu'ils n'eussent pas lieu à des époques fixes.

Une récompense pourrait être décernée à l'école qui aurait obtenu la moyenne des bons points la plus élevée.

Il conviendrait aussi, d'après le gouverneur, d'accorder une indemnité aux instituteurs et aux élèves qui doivent se déplacer pour assister au concours. Plus d'une fois, il est arrivé que les frais de voyage ont arrêté des élèves indigents, qui auraient peut-être obtenu un rang distingué dans l'épreuve.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Les concurrents ont été choisis par les inspecteurs cantonaux, à raison d'un sur cinq élèves, pour les communes rurales, et d'un sur dix, pour les villes. 11 villes et 109 communes rurales ont participé au concours. Les premières ont fourni 86 élèves et les secondes 520. Trois villes, savoir : Thourout, Thielt et Furnes, ont concouru avec les communes rurales. L'épreuve a eu lieu le 31 juillet. Elle a consisté dans un examen écrit, embrassant toutes les branches d'enseignement énumérées à l'art. 6 de la loi.

Pour les écoles primaires des villes, on y avait ajouté l'histoire et la géographie du pays.

Conformément à l'art. 50 de la loi organique, les compositions des élèves ont été jugées, dans chaque ressort, par un jury spécial, composé de deux membres désignés par la députation permanente, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial et d'un délégué du chef du culte. Pour éloigner toute idée de partialité, on a eu soin de choisir les membres du jury, à l'exception du président, parmi les instituteurs étrangers au ressort dans lequel avait lieu le concours.

L'appréciation des compositions a été faite avec un soin tout particulier. On a pris pour base une échelle de points dont le *maximum* (100 points) représentait un travail parfait. Plusieurs élèves en ont obtenu 90 à 98 $\frac{1}{2}$, ce qui prouve incontestablement que l'instruction est en progrès.

Il ne pouvait être accordé plus d'un prix sur 20 concurrents. Les accessit et les mentions honorables devaient être accordés dans la même proportion.

Pour avoir droit à un prix l'élève devait avoir obtenu, dans l'ensemble de l'épreuve, au moins 80 points, soit les $\frac{4}{5}$.

Pour avoir droit à un accessit, il devait avoir obtenu au moins 60 points, soit les $\frac{3}{5}$.

Pour une mention honorable, 45 points étaient exigés, soit les $\frac{9}{20}$.

Il a été décerné en tout 20 prix, 27 accessit et 28 mentions honorables.

Partout l'institution du concours a été favorablement accueillie, et les résultats en seront des plus heureux pour l'enseignement.

FLANDRE ORIENTALE. — Les concours ont eu lieu séparément pour les villes et les campagnes.

246 élèves appartenant aux écoles urbaines et 1,100 appartenant aux écoles rurales y ont pris part.

Les jurys ont décerné 104 récompenses.

Des écoles considérées comme bonnes, mais où l'on n'exerçait pas assez les élèves à exprimer leurs idées par écrit, ont échoué. D'autres, qui ne jouissaient pas de la même renommée, ont remporté la palme, parce que l'habitude de faire écrire les élèves sur différents sujets les avait préparés à répondre d'une manière convenable aux questions qui leur étaient proposées.

Cette institution aura pour effet de fortifier les études. Les instituteurs désireux de conserver leur réputation seront forcés d'enseigner toutes les branches sur lesquelles porte le concours.

On peut se féliciter que, dans une opération si compliquée, on n'ait eu à signaler aucune irrégularité.

HAINAUT. — Les écoles des villes et des campagnes ont concouru ensemble. Le nombre des concurrents a été de 951. Il a été décerné 201 prix et 108 accessit. L'ensemble d'un travail parfait était représenté par un *maximum* de 150 points, répartis dans les proportions suivantes, entre les diverses matières du concours.

Religion, morale et histoire sainte	50 points.
Langue maternelle.	50 id.
Arithmétique et système légal des poids et des mesures.	25 id.
Histoire et géographie.	25 id.
Lecture.	20 id.
Écriture	20 id.
Total.	150 points.

Les résultats du concours prouvent qu'en général, l'instruction primaire a fait de grands progrès. Dans plusieurs cantons, le travail des concurrents a dépassé les espérances du jury.

LIÈGE. — Il n'y a pas eu de concours entre les élèves des écoles des villes, à cause du choléra, qui sévissait à Liège et à Verviers. La lutte ne s'est donc établie qu'entre les écoles des campagnes.

En général, les résultats ont été satisfaisants. Sur 658 élèves, 402 ont été admis à l'épreuve orale. Plusieurs d'entre eux ont obtenu un assez bon nombre de points. Aucun cependant n'a fourni un travail parfait. L'ensemble d'un travail parfait, non compris la religion et la morale, était représenté par un *maximum* de 130 points. Or, une petite minorité seulement en a mérité 100 ou davantage.

Du reste, les résultats auraient été plus brillants si une grande quantité d'enfants et même des écoles tout entières n'avaient été empêchées de prendre part aux concours, ouverts seulement à la fin du mois de juin. Alors, en effet, dans beaucoup de communes, les élèves de la première division, qui sont précisément les plus à même, par leur âge, de rendre déjà des services à leurs parents, avaient cessé de fréquenter les classes. C'est ainsi que, sur 21 écoles primaires du canton de Waremme, 12 seulement ont pu concourir. D'un autre côté, dans beaucoup d'institutions, la première division était composée d'élèves qui avaient dépassé

l'âge fixé par les règlements. 500 au moins des meilleurs élèves n'ont pu prendre part aux concours pour l'un ou l'autre des motifs qui viennent d'être indiqués.

On ne saurait donc apprécier avec exactitude le mérite relatif des écoles et des instituteurs. Une telle appréciation ne sera possible que si l'on parvient à obvier aux inconvénients signalés. Encore faudra-t-il pour cela une expérience de quelques années, et il devra d'ailleurs être tenu compte des chances de hasard qui peuvent influencer en faveur de l'un ou l'autre établissement.

Aux termes du règlement adopté par la députation permanente, un élève sur vingt pouvait obtenir, dans chaque branche, un prix ou un accessit, s'il réunissait pour le prix au moins les deux tiers (87), et pour l'accessit au moins la moitié (65) du *maximum* de tous les points.

Les jurys ont décerné, pour les différentes branches, 26 premiers prix, 17 deuxièmes et troisièmes prix, 42 accessit et 82 mentions honorables, le tout indépendamment des prix, accessit et mentions honorables accordés pour la morale et la religion.

LIMBOURG. — Les concours ont eu lieu dans chacun des cantons de Brée, Herck-la-Ville, Saint-Trond et Beeringen. 145 élèves s'y sont présentés. Le *maximum* des points attribués à un travail parfait dans toutes les branches était de 200. Il pouvait être décerné par canton un prix extraordinaire, 2 prix ordinaires et 5 accessit.

Le nombre des points à réunir par les élèves pour le prix extraordinaire était de 160 au *minimum*. Il était de 120 à 160 pour les prix ordinaires, et de 90 à 120 pour les accessit.

On a accordé 3 récompenses de la première catégorie, 8 de la deuxième et 12 de la troisième. Elles ont été remises avec toute la solennité désirable.

On peut dire que les concours ont exercé la meilleure influence, en excitant l'émulation, aussi bien entre les instituteurs qu'entre les élèves.

LUXEMBOURG. — Les concurrents, au nombre de 203, avaient été désignés par la voie du sort. Le canton de Paliseul n'a pas eu de concours, par le motif que deux ou trois élèves seulement s'étaient annoncés comme devant y prendre part.

L'ensemble d'un travail parfait était représenté par un *maximum* de 300 points.

Il a été décerné 9 prix d'éminence, consistant en médailles d'argent; 82 prix ordinaires, consistant en livres, et 39 mentions honorables, consistant en brevets. La distribution des récompenses s'est faite le 26 décembre 1849.

NAMUR. — Les concurrents ont été choisis parmi les meilleurs élèves de la division supérieure, à raison d'un sur cinq.

L'épreuve a roulé sur trois matières, savoir :

- 1° La religion et la morale;
- 2° Les exercices orthographiques (dictées);
- 3° L'arithmétique.

30 points étaient attachés à chaque branche, ce qui faisait 90 points pour un travail parfait.

La députation avait décidé qu'un premier prix, d'une valeur de 8 francs, serait

accordé aux élèves qui auraient obtenu 80 points au *minimum* ; un deuxième, d'une valeur de 5 francs, à ceux qui auraient obtenu 75 points et au delà, mais moins de 80, et un troisième, d'une valeur de 4 francs, à ceux qui auraient obtenu 68 points et au delà, mais moins de 75 ; enfin, qu'un accessit serait accordé aux élèves qui auraient réuni 50 points et au delà, mais moins de 68.

Le nombre des concurrents s'est élevé à 397. Il a été décerné, en tout, 9 prix de la première catégorie ; 42 de la deuxième ; 23 de la troisième et 119 accessit.

154. Degré d'instruction des élèves des écoles soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.

On a, sous ce rapport, divisé les élèves en trois catégories, comprenant :

1^o Les commençants, qui ne savent encore ni lire ni écrire ;

2^o Ceux qui possèdent tout ou partie des matières dont l'enseignement est prescrit par l'art. 6 de la loi ;

3^o Ceux qui possèdent des connaissances plus étendues et auxquels on a enseigné l'histoire, la géographie, le dessin linéaire, le chant, etc.

Voici le classement par province :

PROVINCES.	POPULATION SCOLAIRE.	ÉLÈVES de la 1 ^{re} CATÉGORIE.	ÉLÈVES de la 2 ^e CATÉGORIE.	ÉLÈVES de la 3 ^e CATÉGORIE.
Anvers	32,736	7,639	21,021	4,076
Brabant	59,292	19,738	36,926	2,628
Flandre occidentale.	58,151	16,707	37,944	3,480
Flandre orientale	42,729	15,552	26,924	2,275
Hainaut.	71,257	19,501	49,619	2,137
Liège.	59,251	11,236	26,545	1,450
Limbourg.	18,269	4,820	11,565	1,884
Luxembourg	26,810	7,632	18,584	594
Namur.	55,686	10,929	25,725	1,034
TOTAUX. . . .	584,141	111,734	252,851	19,556

Ainsi, l'on a :

1^{re} catégorie 29 p. % ;

2^e id. 66 p. % ;

3^e id. 5 p. %.

Au 31 décembre 1848, sur un total de 559,941 élèves, il y en avait 88,540 de la première catégorie, soit 25 p. % ; 228,448 de la deuxième catégorie, soit 65 p. % et 45,153 de la troisième catégorie, soit 12 p. %.

Différence, au 31 décembre 1851,

En plus :

1° Pour les élèves de la première catégorie, 23,394, soit 4 p. ‰;

2° Pour les élèves de la deuxième catégorie, 24,403, soit 3 p. ‰.

En moins :

Pour les élèves de la troisième catégorie, 23,597, soit 7 p. ‰.

Ainsi, à la fin de la troisième période, il y avait une augmentation, quant au nombre d'élèves qui avaient reçu une instruction complète, aux termes de la loi. Il n'y avait diminution que sur le nombre des élèves dont les connaissances dépassaient celles qui sont exigées par l'art. 6.

Ces résultats peuvent être considérés comme satisfaisants.

153. Degré d'instruction des miliciens.

En 1851, le nombre des miliciens inscrits s'élevait à 39,288, parmi lesquels 58 dont le degré d'instruction n'a pas été constaté. Reste, par conséquent, 39,250. De ce nombre, 14,576 étaient privés de toute instruction; 3,326 savaient lire ou écrire (signer leur nom) seulement; 9,311 savaient lire et écrire seulement, et 12,037 savaient *au moins* lire, écrire et calculer.

En établissant une comparaison, sur un chiffre de 1,000 miliciens, entre l'année 1851 et l'année 1845, on trouve pour la première :

20 miliciens en moins privés de toute instruction;

10 id. en plus, sachant lire ou écrire (signer leur nom) seulement;

50 id. en moins, sachant lire et écrire seulement;

60 id. en plus, sachant au moins lire, écrire et calculer.

Ces diverses proportions témoignent du progrès réel obtenu dans l'instruction en général depuis la mise en vigueur de la loi du 23 septembre 1842.

Il est à remarquer, en effet, que les jeunes gens qui ont pris part au tirage au sort pour la levée de 1851, avaient pu fréquenter les écoles pendant deux à trois ans sous le régime de cette loi.

SECTION III.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

§ 1er. ÉCOLES GARDIENNES.

156. Aperçu général de la situation des écoles gardiennes.

On lit dans le premier rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire :

« Le relevé des écoles gardiennes démontre qu'une grande lacune existe encore

» et qu'il restera une tâche bien importante à accomplir, quand aura été achevée l'organisation des écoles primaires obligatoires. »

Le deuxième rapport triennal, après avoir signalé quelques écoles gardiennes comme étant convenablement organisées et répondant complètement au but de leur institution, ajoute :

« Les écoles gardiennes des autres localités laissent en général à désirer sous le rapport de la tenue et du matériel. Elles sont établies dans des locaux insuffisants, mal appropriés et dépourvus du mobilier classique le plus indispensable ; elles manquent d'une surveillance éclairée ; elles sont confiées à des maîtres ou maîtresses qui n'ont ni les connaissances, ni le talent nécessaires pour occuper utilement leurs élèves en développant leur intelligence et leurs forces physiques. D'un autre côté, les enfants n'y reçoivent pas toujours les soins que réclame leur faiblesse.

» Puissent les efforts combinés des administrations publiques et des particuliers que la charité inspire, faire cesser cette situation si regrettable ! »

La situation n'est guère plus favorable aujourd'hui qu'en 1845 et nous ne pouvons que répéter les mêmes observations, réitérer les mêmes vœux.

Les lacunes signalées subsistent toujours, elles consistent :

- 1° Dans l'insuffisance du nombre des écoles gardiennes ;
- 2° Dans le manque de locaux convenables ;
- 3° Dans le manque de meubles classiques ;
- 4° Dans le manque de personnes capables de bien soigner l'éducation de tout jeunes enfants.

Les points mentionnés sous les n°s 1, 2 et 3 tiennent à l'organisation matérielle : les communes finiront, sans doute, par comprendre la nécessité d'améliorer cette branche de service en y appliquant les ressources dont elles peuvent disposer. Si les ressources locales étaient reconnues insuffisantes, le Gouvernement s'empres-³serait d'accorder les subsides nécessaires, en conformité de l'art. 25 de la loi.

En ce qui concerne le quatrième point, le Gouvernement est décidé à organiser un enseignement normal destiné à former des aspirantes-maîtresses d'écoles gardiennes. Cette organisation pourrait se faire d'après les principes consacrés par l'arrêté royal du 2 novembre 1848, concernant les cours normaux d'élèves-institutrices. On choisirait quelques écoles gardiennes, parmi les meilleures institutions de l'espèce, pour y placer en qualité d'élèves boursières, des jeunes personnes qui auraient manifesté le désir de se vouer à l'éducation de la première enfance.

Déjà le Gouvernement s'est occupé de cet objet, ainsi qu'on le verra au numéro suivant.

157. École gardienne payante établie à Bruxelles.

L'art. 25 de la loi du 23 septembre 1842 porte, entre autres, qu'une partie du subside voté annuellement par la législature pour l'instruction primaire, aura pour destination spéciale d'encourager l'établissement des salles d'asile ou écoles gardiennes, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers.

De même que les écoles primaires communales sont plus particulièrement

destinées aux enfants pauvres de l'âge de 7 à 14 ans, de même aussi les établissements dont il est question à l'article précité, doivent, avant tout, être fondés dans l'intérêt de cette classe.

Pendant les salles d'asile ou écoles gardiennes seraient également d'une haute utilité pour les familles dont les enfants ne peuvent être admis dans les institutions purement gratuites réservées à l'indigence et qui, d'autre part, n'ont pas un domestique assez nombreux pour les surveiller convenablement. En un mot, la création d'écoles gardiennes payantes comblerait une lacune importante dans l'enseignement élémentaire. Une autre lacune serait comblée et l'enseignement dont il s'agit se trouverait établi sur des bases convenables, si l'on parvenait à former de bonnes institutrices pour la première enfance.

Le Gouvernement a profité d'une occasion qui peut être considérée comme un point de départ pour atteindre ce double but.

Une institutrice distinguée, la dame Pirnay, veuve d'un fonctionnaire de l'État, avait proposé d'établir à Bruxelles une semblable institution avec l'aide du Gouvernement. La dame Pirnay était connue pour avoir coopéré à l'organisation des écoles gardiennes de Verviers si renommées à juste titre; elle les avait dirigées pendant plusieurs années, avec un zèle et un dévouement dignes d'éloges; fixée plus tard à Ensival, elle avait également dirigé, d'une manière remarquable, l'école de cette localité.

Par arrêté royal du 9 décembre 1851, un subside de 3,000 francs fut accordé à la dame Pirnay, pour frais de premier établissement d'une école gardienne à Bruxelles.

L'arrêté stipule les conditions suivantes :

- 1^o L'école gardienne sera soumise au régime de l'inspection légale ;
- 2^o La somme de 3,000 francs sera en partie employée à l'acquisition du mobilier classique nécessaire, et ce mobilier restera la propriété de l'État ;
- 3^o La dame Pirnay devra, à l'invitation du Gouvernement, organiser une section normale pour la formation d'aspirantes-maîtresses de salles d'asile, et ce d'après les bases arrêtées par le Ministre de l'Intérieur.

L'école, ouverte le 2 janvier 1852, est aujourd'hui en pleine activité. Il résulte d'un rapport que l'inspecteur des écoles normales vient d'adresser au Gouvernement, qu'elle a déjà su mériter la confiance des pères de famille : elle est fréquentée par 50 enfants. « Je ne doute pas, dit l'inspecteur, que dans un terme donné, et » lorsqu'elle sera plus généralement connue, elle ne parvienne à se suffire totalement à elle-même ; car la bonne tenue des salles, les soins réellement maternels qui sont prodigués aux enfants, le tact avec lequel la directrice et son » assistante s'ingénient à les occuper, à les amuser, et à leur inculquer les notions » et les principes appropriés à leur jeune intelligence, font de cette institution la » réalisation d'une pensée éminemment utile. »

158. Relevé des écoles gardiennes et du personnel chargé de la tenue de ces établissements.

Le nombre des écoles gardiennes qui, au 31 décembre 1848, était de cinq cent seize, n'est plus aujourd'hui que de quatre cent six. De ce nombre, cent

quinze seulement sont soumises au régime de l'inspection. Les autres sont des établissements libres, ne recevant aucun genre de subvention.

Le personnel attaché aux écoles gardiennes est composé de trente-quatre hommes et de cinq cent dix-neuf femmes.

159. Population des écoles gardiennes.

Les écoles gardiennes ont été fréquentées :

En 1849, par	11,492	garçons,	13,911	filles.	Total	25,403;
En 1850, par	11,481	id.	14,034	id.	Id.	25,515;
En 1851, par	11,004	id.	13,098	id.	Id.	24,102.

Le chiffre de la population était de 28,593 en 1848. Il y a donc eu une diminution de 4,491, en 1851.

On a admis gratuitement :

14,182	élèves	en 1849 ;
15,252	id.	en 1850,
Et 15,763	id.	en 1851.

160. Dépenses faites en faveur des écoles gardiennes pendant la période triennale.

Les écoles gardiennes soumises à l'inspection ont occasionné :

En 1849, une dépense de fr.	117,589	53
En 1850, id.	118,751	10
En 1851, id.	129,300	08

La dépense pour les trois années s'est donc élevée à fr. 365,640 71

Elle s'est répartie de la manière suivante :

Bienfaisance publique fr.	115,452	29
Budgets communaux	127,956	20
Budgets provinciaux	21,952	»
Budget de l'État.	40,530	»
Rétributions des élèves solvables	59,990	22
Total fr.	365,640	71

§ 2. ÉCOLES MÉRIDIANNES, DU SOIR ET DU DIMANCHE POUR LES ADULTES.

Il est presque superflu de le dire, les écoles d'adultes, et particulièrement les écoles du soir, qui occupent le premier rang parmi les établissements de ce genre, méritent au plus haut degré la sollicitude du Gouvernement.

L'école primaire n'a pas fait jusqu'ici tout ce qu'elle doit, tout ce qu'elle peut faire. Malgré la gratuité de l'instruction assurée par la loi à la population indigente, un nombre considérable de parents négligent de profiter de ce bienfait ou n'en profitent qu'en partie, soit parce qu'ils n'apprécient guère l'importance d'une

instruction qu'ils ne possèdent pas eux-mêmes, soit parce qu'ils préfèrent les résultats plus réels et plus positifs des avantages produits par l'atelier aux résultats plus douteux des avantages promis par l'école primaire, et font, par conséquent, entrer de bonne heure leurs enfants dans la carrière du travail rémunéré, tel que celui des manufactures, des houillères, de l'agriculture, etc.

Ces enfants, devenus hommes, comprennent le vide que l'ignorance laisse en eux et éprouvent le besoin d'une instruction qu'ils n'ont pas été à même d'acquérir étant plus jeunes. Ils se trouvent en effet incapables de soigner convenablement leurs propres intérêts.

Il ne leur reste, pour lors, d'autre moyen d'instruction que l'école d'adultes. Celle-ci peut compléter et même réparer jusqu'à un certain point ce que l'école primaire n'a eu ni le temps ni parfois même l'occasion de développer.

Le Gouvernement se propose de prendre des mesures en vue de multiplier les écoles d'adultes, d'assurer leur existence et de régulariser leur action. En attendant, les autorités provinciales ont été chargées de provoquer dans les établissements de l'espèce les réformes et les améliorations dont ils sont susceptibles.

161. Relevé numérique des écoles d'adultes. — Personnel enseignant. — Fréquentation. — Degré d'instruction des élèves.

Au 31 décembre 1851, il y avait 990 écoles d'adultes, dont 378 étaient soumises à l'inspection.

Le personnel enseignant était composé de 3,952 instituteurs et de 6,017 institutrices.

Le nombre des élèves, y compris les enfants, était de 158,060, dont 65,086 garçons et 92,974 filles.

Dans les écoles d'adultes convenablement organisées, l'enseignement comprend les matières prescrites par l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842. Il en est même quelques-unes où les élèves reçoivent des leçons de dessin linéaire, de musique vocale, etc.

On a placé parmi les annexes un tableau indiquant le degré d'instruction des élèves.

162. Renseignements particuliers sur les écoles d'adultes.

ANVERS. — La ville d'Anvers possède une école méridienne communale destinée aux filles et fréquentée par un grand nombre d'élèves. Il existe dans les communes rurales quelques classes du soir, pour les garçons seulement. Elles sont tenues par des instituteurs ou des sous-instituteurs communaux et ouvertes pendant les mois d'hiver.

La province compte beaucoup d'écoles dominicales, pour les adultes de l'un et de l'autre sexe. Ces écoles placées, pour la plupart, sous la direction du clergé continuent d'être fréquentées par un grand nombre d'élèves. On y enseigne la religion, la lecture, l'écriture et les éléments du calcul.

Deux, savoir celles de Gheel et de Westerloo, reçoivent un subside et sont soumises à l'inspection.

BRABANT. — Le nombre des écoles d'adultes est descendu de 134 à 118. Parmi ces institutions, 42 seulement sont soumises au régime de l'inspection. Les

plus importantes sont celles de Bruxelles, de Tirlemont, d'Aerschot, de Diest, de Nivelles, de Lombeek-Sainte-Marie, de Herinnes, de Grez-Doiceau, de La Hulpe et de Perwez. Elles sont fréquentées gratuitement par un millier de personnes.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Il existe 4 écoles méridiennes, 50 écoles du soir et 179 écoles du dimanche.

Elles ont été fréquentées, en 1851, par 59,041 adultes.

Ces écoles sont d'une utilité incontestable, mais elles ne rendent pas tous les services que l'on est en droit d'en attendre. L'enseignement scientifique et littéraire y est très-négligé. Les écoles d'adultes, celles du dimanche surtout, ont particulièrement pour but de fortifier l'instruction religieuse des élèves.

FLANDRE ORIENTALE. — La plupart des écoles méridiennes et du soir n'ont pas d'importance réelle comme moyen d'instruction; on n'en compte que 38 dans toute la province; elles sont peu et irrégulièrement fréquentées.

Les écoles dominicales, auxquelles le clergé attache tant d'importance, se soutiennent dans presque toutes les communes, par les dons de la charité privée. Il n'en est pas qui reçoivent des subsides du Gouvernement.

A l'exception d'une trentaine de ces institutions où l'élément littéraire a une certaine importance, elles sont plutôt une école de morale et de religion qu'une école primaire d'adultes. Les services qu'elles rendent n'en sont pas moins sensibles, parce que les enfants de la classe pauvre continuent de sentir les liens d'une certaine discipline, après avoir quitté l'école communale. Ils reçoivent de bons conseils et de bons exemples, au lieu d'être livrés à eux-mêmes.

HAINAUT. — Les instituteurs ont à supporter des travaux fatigants, surtout quand ils ne sont point aidés par des sous-maîtres, et ils ne peuvent guère, au sortir de leurs classes, tenir convenablement une seconde école. C'est ce qui fait que les institutions destinées aux adultes ne se propagent que peu ou point, quoique leur utilité soit bien comprise.

LIÈGE. — Les écoles d'adultes répondent à leur destination. On continue d'y enseigner la lecture, l'écriture, le calcul, les éléments de la langue maternelle et, dans quelques-unes, le dessin linéaire et des notions de tenue des livres.

LIMBOURG. — Il n'existe que cinq écoles d'adultes, savoir : une école dominicale à Bilsen, une à Maeseyck, deux à Hasselt et une école du soir dans la même ville. Celle-ci est subsidiée et réunit 23 filles pauvres qui sont instruites gratuitement. Les autres sont entretenues par des dons particuliers; elles comptent ensemble 426 élèves et elles ont pour objet principal de moraliser la classe ouvrière; sous le rapport de l'éducation intellectuelle, elles ne produisent que des résultats à peu près négatifs.

LUXEMBOURG. — La province compte quelques écoles dominicales et du soir, dirigées par les instituteurs et les institutrices des localités où elles se trouvent établies. Ces écoles n'ont qu'une existence éphémère et ne sont fréquentées d'ordinaire que par un très-petit nombre d'élèves auxquels on enseigne les principales branches du programme de l'art. 6 de la loi.

NAMUR. — Il y a dans toute la province 63 écoles d'adultes, dont 61 sont soumises à l'inspection. Elles sont généralement de peu d'importance.

165. Frais d'entretien des écoles d'adultes.

On sait que les écoles d'adultes soumises à l'inspection se tiennent généralement dans les locaux affectés aux écoles primaires, et que les seules dépenses qu'elles occasionnent ont pour objet le chauffage et l'éclairage des classes, les fournitures classiques, les distributions de prix et une légère indemnité en faveur des maîtres. Les dépenses faites pendant la période triennale se sont élevées à fr. 155,777-47; ce qui fait, en moyenne, fr. 412-10 par école.

§ 3. ÉCOLES-MANUFACTURES.

164. Relevé des écoles-manufactures. — Personnel enseignant. — Fréquentation.

A la fin de la période triennale, on comptait 785 écoles-manufactures, dont 272 étaient soumises au régime de l'inspection légale. Le nombre des établissements de l'espèce, existant au 31 décembre 1848, était de 704. C'est donc un accroissement de 81.

En 1851, le personnel enseignant dans les écoles-manufactures se composait de 51 instituteurs et de 1,459 institutrices.

La population de ces établissements était de 55,878 élèves, dont 52,551 filles et 1,347 garçons.

165. Renseignements particuliers sur les écoles-manufactures. — Rapports des inspecteurs.

ANVERS. — La ville d'Anvers possède un atelier-modèle pour la fabrication de la dentelle. On y enseigne aussi les autres ouvrages de main dont la connaissance est indispensable à la femme, et les branches d'instruction prescrites par l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842. Ces branches sont également enseignées, et avec succès, à l'école d'apprentissage de Malines, laquelle est divisée en trois sections, dont une pour la fabrication de la dentelle, une pour la couture, et une pour le tricot.

Plusieurs autres écoles dentellières, non soumises à l'inspection, sont établies dans la province, notamment à Lierre, à Turnhout et à Hérenthals.

On remarque avec peine que l'instruction primaire est totalement négligée dans les écoles dentellières non soumises à l'inspection.

Il existe encore dans la province une infinité d'ouvriers ou de réunions de jeunes dentellières. Les abus que présentent ces réunions, peuvent se résumer comme suit :

- 1° Travail excessif sans rémunération suffisante ;
- 2° Manque de soins hygiéniques ;
- 3° Absence de direction morale ;
- 4° Absence d'éducation ;
- 5° Absence d'instruction ;
- 6° Absence de notions d'ordre et d'économie ;
- 7° Absence des connaissances nécessaires à une ménagère.

BRABANT. — Le nombre des ateliers de charité, ouvriers ou écoles-manufactures augmente constamment. Les uns ont reçu des subsides extraordinaires, d'autres reçoivent des subsides annuels.

La plupart de ces établissements admettent des filles de 9 ans et au-dessus, qui travaillent de 10 à 15 heures par jour, se reposent une heure à midi, reçoivent l'instruction primaire pendant une heure, et gagnent au plus 2 à 3 francs par semaine, à faire de la dentelle ou d'autres objets. L'inspecteur est d'avis que les subsides devraient être subordonnés à certaines conditions. Il pourrait être stipulé, par exemple, que l'enseignement primaire sera donné plus complètement à l'atelier même ou à l'école communale, qu'on n'admettra les élèves qu'après 12 ans ou après qu'elles auront fréquenté l'école pendant un temps déterminé.

On a aussi organisé des travaux à domicile. On ferait bien de ne donner du travail qu'à ceux dont les enfants fréquentent l'école primaire.

L'apprentissage de la couture et des ouvrages de main les plus usuels devrait aussi être exigé ; car les dentellières ne sont jamais à l'abri des événements, tandis qu'une couturière trouve toujours à s'occuper avantageusement. Au reste, les manufactures conviennent mieux à la ville qu'à la campagne, où l'agriculture est toujours la meilleure des professions. D'un autre côté, le peuple des villes ne peut vivre que d'industrie, et il se ressentirait de la concurrence que lui ferait celui des campagnes. Puis, à la campagne, quand une industrie périclité, on en trouve plus difficilement une autre ; c'est ce qu'on a vu dans les Flandres. Enfin, les industries qui absorbent, avec peu de travail, la matière première produite sur les lieux, et qui n'occupent le cultivateur qu'à domicile et pendant la morte saison, méritent naturellement la préférence sur toutes les autres.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Il existe dans cette province 454 écoles-manufactures, dont 185 sont soumises à l'inspection. Le nombre total des élèves qui les fréquentent, est de 53,696, dont 9,064 sont admis dans les écoles primaires spécialement attachées aux ouvroirs.

Les écoles-manufactures laissent beaucoup à désirer sous le rapport de l'enseignement, dont les parents pauvres n'apprécient aucunement l'importance ; plus l'enseignement est négligé, plus les élèves abondent ; et il paraît même que les institutions où il serait tout à fait supprimé, auraient le plus de chances de prospérité.

Dans les écoles soumises à l'inspection, on tient la main à ce que deux heures par jour soient consacrées à l'instruction.

FLANDRE ORIENTALE. — Les ouvroirs ou écoles-manufactures ont repris beaucoup d'activité depuis la cessation de la crise qui a pesé sur les fabrications de luxe. Ils se développent et continuent de rendre des services sous le rapport du travail et de la moralisation des classes ouvrières. Mais, en général, ils sont insignifiants quant à l'instruction, et laissent beaucoup à désirer au point de vue de l'hygiène et du développement physique de l'enfance.

Lorsque l'inspection se plaint de l'absence de toute instruction, on répond invariablement que pour tenir les enfants à l'ouvroir et les empêcher de retourner à la mendicité, il faut que leur travail soit productif, et qu'ils y consacrent le plus de temps possible.

Si la méthode intuitive était mieux connue, on pourrait faire marcher simultanément le travail et l'instruction. Ainsi, la numération, le calcul mental, le système légal des poids et des mesures, la géographie, le catéchisme, l'histoire sainte et le chant sont des branches qu'un bon instituteur peut enseigner, sans

que les enfants quittent leurs carreaux. Il suffirait d'une heure par jour, consacrée à la lecture et à l'écriture, pour que la population des écoles dentellières reçût une instruction primaire suffisante.

Malheureusement, les conseils que l'inspecteur n'a cessé de donner, paraissent n'avoir reçu qu'une approbation stérile.

HAINAUT. — Le nombre des ouvriers ou écoles-manufactures reste le même. Cela tient au peu de ressources des communes ainsi qu'à la difficulté de trouver un personnel apte à organiser et à diriger ces sortes d'établissements.

L'école d'arts et métiers de Tournai, dont le deuxième rapport triennal fait ressortir l'utilité et les grands avantages, était, à la fin de 1851, moins prospère que les années précédentes.

LIMBOURG. — Il existe deux ateliers de charité, l'un à Saint-Trond et l'autre à Maeseyck. Le premier continue à rendre des services importants à la population indigente. Il est secouru par le bureau de bienfaisance et par des cotisations charitables. Les jeunes filles qui le fréquentent sont au nombre de 91 et âgées de 10 à 18 ans. Tous les jours, de 4 à 5 heures du soir, elles apprennent à lire, à écrire et à calculer. L'atelier de Maeseyck, organisé à l'instar de celui de Saint-Trond, se soutient par ses propres ressources. Il est fréquenté par 27 apprenties. Les deux établissements fournissent le chauffage, l'éclairage, les patrons, les métiers, les fuseaux et autres objets nécessaires.

LUXEMBOURG. — Il n'existe dans toute la province qu'une seule école-manufacture, c'est celle de Marche, qui est fréquentée par 54 filles de différents âges, auxquelles une maîtresse laïque enseigne la fabrication de la dentelle, sous la direction des sœurs de Notre-Dame.

Au moyen du bénéfice réalisé sur le travail des élèves, les sœurs payent le salaire de la maîtresse; elles achètent le fil, le parchemin et les épingles; elles pourvoient à l'éclairage et au chauffage de la salle, ainsi qu'à l'entretien du mobilier. La ville n'est intervenue jusqu'à présent, dans les dépenses de l'établissement, que par la fourniture du local.

Il n'y a, dans l'école dont il s'agit, aucun enseignement littéraire proprement dit; on s'y livre seulement à quelques exercices de vive voix, qui se font simultanément avec le travail manuel. C'est ainsi que les élèves chantent ou répondent à des questions de calcul mental, tout en continuant leur travail. Après avoir fini leur tâche à l'école-manufacture, les élèves se rendent à l'école communale du soir, où elles sont initiées à l'étude de toutes les branches d'instruction dont il est parlé à l'art. 6 de la loi.

NAMUR. — Il n'existe dans la province que deux écoles d'apprentissage; elles ne sont pas soumises à l'inspection.

166. Dépenses d'entretien des écoles-manufactures.

Les écoles-manufactures soumises à l'inspection ont occasionné une dépense totale de fr. 561,597-08, pendant les trois années de la période.

Les provinces et l'État ont accordé des subsides s'élevant à la somme de fr. 15,351-80.

Il a été pourvu au surplus des frais par les dons particuliers, les allocations des communes ou des bureaux de bienfaisance et par les rétributions des élèves.

§ 4. ÉCOLES RESSORTISSANT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem. Un rapport sur la situation de ces établissements est, chaque année, présenté aux Chambres législatives, conformément à l'art. 9 de la loi du 3 avril 1848. Les écoles dont nous voulons parler, sont celles des hospices, des dépôts de mendicité et des prisons.

167. Écoles des hospices.

Jusqu'ici, la plupart des écoles annexées aux hospices n'ont pas été inspectées régulièrement. Des difficultés étaient soulevées par les conseils d'administration. Pour les soustraire au régime de la loi, on alléguait qu'elles n'étaient ni communales ni adoptées. Cette fin de non-recevoir n'était pas admissible. Les hospices civils sont des établissements publics communaux et les classes y annexées participent incontestablement du caractère de ces établissements. Ce sont des écoles publiques communales et, comme telles, elles doivent être soumises à l'inspection.

Cette question, au surplus, a été résolue au sein de la Chambre des représentants : M. Verhaegen demandait quelle serait la nature d'une école entretenue par un bureau de bienfaisance. M. Pirson émit l'avis qu'elle aurait le même caractère que l'école établie par la commune. Cette observation fut accueillie par M. Nothomb, qui déclara que tel était le sens de la loi. (Recueil des discussions parlementaires relatives à la loi du 23 septembre 1842, publié par le Département de l'Intérieur, pages 310 et 311).

Ces considérations ont prévalu et les difficultés sont maintenant aplanies.

Désormais toutes les écoles annexées aux hospices pourront être visitées régulièrement par les inspecteurs.

Deux tableaux placés parmi les pièces justificatives indiquent celles de ces institutions qui ont été visitées pendant la période triennale, avec l'état du personnel enseignant, du nombre des élèves et de leur degré d'instruction.

168. Écoles annexées aux dépôts de mendicité.

Dépôt de Hoogstraeten (Anvers).

L'enseignement se donne d'après la méthode simultanée. Il comprend les matières prescrites par l'art. 6 de la loi, les éléments de la langue française et quelques notions de géographie de la Belgique. Tous les enfants de l'âge de 6 à 16 ans sont obligés de fréquenter l'école, qui compte 20 à 25 élèves.

L'inspecteur provincial pense que l'établissement présente toutes les conditions nécessaires pour l'organisation d'une bonne école de réforme en faveur des indigents des deux sexes.

Dépôt de la Cambre (Brabant).

École des garçons. — L'enseignement est donné par le sieur Hanique, aidé d'un moniteur et d'un surveillant.

Outre les branches indiquées à l'art. 6 de la loi, le programme de l'école comprend la géographie et spécialement la géographie de la Belgique, les principaux faits de l'histoire nationale et le dessin linéaire. Ces diverses branches d'instruction sont enseignées avec succès et d'après les bonnes méthodes. 121 élèves fréquentent l'école; 50 travaillent dans les ateliers et ne reçoivent l'instruction que de jour à autre; 71, âgés de moins de 12 ans, reçoivent l'instruction tous les jours.

Les 50 élèves qui fréquentent les ateliers, ont 17 $\frac{1}{2}$ heures d'instruction par semaine; les 71 autres qui ne les fréquentent pas, en ont 35. Il y a suspension des classes le jeudi et le samedi, à partir de 2 heures.

L'école est partagée en deux sections, la section française et la section flamande.

Les cours de la première section (française) se donnent les mardi, jeudi et samedi, et ceux de la seconde (flamande) les lundi, mercredi et vendredi.

École des filles. — Cette école est tenue par trois sœurs de la Providence, dont une directrice et deux institutrices. Elle est fréquentée par 59 recluses et 10 filles d'employés.

Les élèves ne fréquentent pas l'école plus de 3 heures par jour; le reste du temps, elles travaillent dans les ateliers.

Le programme des études se borne aux branches déclarées obligatoires par l'art. 6 de la loi; l'enseignement est donné pendant 16 $\frac{1}{2}$ heures par semaine.

L'école des filles comme celle des garçons est partagée en section française et en section flamande.

D'après l'inspecteur provincial et l'inspecteur cantonal du ressort, l'organisation de l'établissement est bonne et les progrès des élèves peuvent être considérés comme satisfaisants.

Dépôt de Bruges (Flandre occidentale).

L'école des filles compte 11 élèves et celle des garçons 97. Elles opèrent l'une et l'autre tout le bien qu'on peut en attendre.

Un obstacle au progrès consiste dans les fréquentes mutations, augmentées depuis la création de l'école de réforme de Ruysselede, où sont envoyés les meilleurs élèves du dépôt.

Dépôt de Mons (Hainaut).

Les deux écoles du dépôt de mendicité de Mons sont dirigées par le même instituteur, qui montre du zèle et de l'aptitude. Mais les élèves confiés à ses soins ne peuvent acquérir qu'une faible instruction, parce qu'ils consacrent trop peu de temps à l'étude. Ils n'ont chaque jour qu'une heure de leçon.

En dernier lieu, les élèves étaient au nombre de 89, dont 46 garçons et 43 filles; 24 garçons et 18 filles figuraient parmi les commençants; 16 garçons et 21 filles savaient lire, écrire et calculer; 7 garçons connaissaient, outre ces branches, le système légal des poids et des mesures ainsi que les principes de la langue maternelle. Enfin, 18 filles s'occupaient d'ouvrages de main.

Dépôt de Reckheim (Limbourg).

En 1851, l'école était fréquentée par une dizaine d'élèves.

On y enseigne toutes les branches obligatoires aux termes de la loi. Le temps consacré aux leçons est de 4 heures par jour.

L'enseignement s'améliore d'une manière sensible ; il est donné méthodiquement et produit des résultats très-satisfaisants. L'ordre, la discipline et l'émulation règnent parmi les élèves, qui méritent des éloges pour leur bonne tenue, leur modestie et leur politesse.

En ce qui concerne le mobilier, il est convenablement entretenu. Dans le courant de 1849, l'école a été pourvue de nouveaux tableaux de lecture, d'une série de poids et mesures légaux, ainsi que d'autres objets reconnus nécessaires.

169. Écoles des prisons.

Maison de correction de Saint-Bernard (Anvers).

L'école est tenue par un instituteur assisté d'un sous-maître. Les détenus âgés de moins de 40 ans doivent la fréquenter. Les leçons se donnent en français et en flamand, d'après un programme approprié aux besoins d'éducation et d'instruction des élèves.

Une autre école existe dans la prison pour les enfants des employés de l'établissement. Elle est fréquentée par 30 à 40 élèves. Le programme, dans cette dernière, embrasse non-seulement les branches prescrites par l'art. 6 de la loi, mais aussi d'autres branches qui font partie de l'enseignement primaire supérieur.

Maison de réclusion de Vilvorde (Brabant).

A Vilvorde, de même qu'à Saint-Bernard, les détenus âgés de moins de 40 ans, sont seuls obligés de suivre les cours de l'école. Celle-ci est fréquentée par 450 à 500 élèves. Elle comptait, en dernier lieu, 150 wallons et 322 flamands. Les premiers reçoivent l'instruction en français, et les seconds apprennent le français, dès qu'ils sont suffisamment instruits dans leur langue maternelle.

L'école est dirigée, depuis 1831, par le sieur Wouters, instituteur des plus capables, aidé de 50 à 60 moniteurs, pris parmi les élèves.

Les moniteurs reçoivent à leur tour des leçons particulières de l'instituteur en chef. On leur enseigne, avec quelque succès, le dessin d'ornementation, de plans et de machines, ainsi que la comptabilité de ménage, et on leur apprend à dresser des comptes et des factures.

Quant au reste, le programme de l'école est le même que pendant la dernière période triennale.

L'enseignement offre des résultats satisfaisants, surtout dans l'arithmétique.

Maison de sûreté civile et militaire de Bruges (Flandre occidentale).

Après l'établissement du système cellulaire, on avait essayé de donner l'instruction à chaque élève en particulier. Mais ce mode a dû être abandonné ; on est

revenu à l'enseignement simultané. Les leçons durent deux heures par jour, et comme les condamnés à une année de détention subissent maintenant toute leur peine dans cette maison, ils peuvent faire beaucoup plus de progrès que par le passé.

Le nombre des élèves est de 60.

Maison de force de Gand (Flandre orientale).

L'enseignement primaire est organisé dans les cinq quartiers de la maison de force de Gand. L'instituteur en chef a, en quelque sorte, à diriger cinq écoles, indépendamment de la classe des moniteurs. Ces derniers, au nombre de 62, sont pris parmi les détenus; ils reçoivent une instruction spéciale, et, par suite, ils concourent, avec l'instituteur, à initier les autres condamnés à la lecture, à l'écriture et au calcul.

Les progrès sont assez satisfaisants; mais l'instruction ne répond nullement au but qu'il s'agirait d'atteindre; elle devrait être, là plus qu'ailleurs, intuitive et morale, accompagnée d'explications et d'exemples, afin de donner une impulsion nouvelle aux idées, aux penchants, à la volonté des détenus. Or, la besogne de l'instituteur ne s'étend guère qu'à la surveillance des cinq écoles et à la préparation des moniteurs. C'est à ceux-ci qu'est confiée la direction presque exclusive de l'enseignement de leurs co-détenus.

L'inspecteur pense qu'il faudrait un instituteur pour chaque école, et qu'on obtiendrait ainsi les résultats suivants :

1° La méthode simultanée pourrait être suivie;

2° Chaque instituteur s'attacherait à développer l'intelligence des détenus et à leur inculquer des notions positives qui leur seraient utiles, à l'expiration de leur peine. Il donnerait surtout ses soins à la direction morale de son école, au moyen de lectures, de dictées, d'exercices de style et de développements oraux.

Dans ce système, il faudrait au moins quatre instituteurs adjoints, qui seraient assistés chacun par trois ou quatre moniteurs, suivant la population de l'école. Afin d'éviter des dépenses trop considérables, l'inspecteur est d'avis qu'il y aurait lieu de choisir, dans le personnel des écoles gratuites de Gand, les sous-maîtres les plus dignes et plus capables, qui, moyennant une indemnité de 300 francs, se chargeraient de venir en aide à l'instituteur. Comme les leçons se donnent à la maison de force de 5 ³/₄ à 7 ¹/₂ heures du soir, ils pourraient s'acquitter de leur tâche, sans préjudice pour les écoles auxquelles ils sont préposés.

Maison de détention militaire d'Alost (Flandre orientale).

L'instituteur fait preuve de beaucoup de zèle et d'une aptitude remarquable. L'inspecteur renouvelle le vœu qu'il avait formulé en 1848, de lui voir adjoindre un sous-maître. De cette manière, le chef de l'école aurait plus de temps à consacrer à la formation de moniteurs, qu'il est fréquemment tenu de remplacer, par suite des libérations qui surviennent. L'école est fréquentée par 858 élèves.

Maison de sûreté civile et militaire de Mons (Hainaut).

Les deux écoles de cet établissement ne produisent que de faibles résultats. La

plupart des détenus sont des adultes de 20 à 40 ans, âge auquel on ne peut que difficilement commencer à s'instruire. D'ailleurs, les détenus ne passent que peu de temps dans la maison de sûreté, et, par suite, ils ne sont pas à même d'y faire des progrès bien sensibles. L'instruction des femmes est moins avancée encore que celle des hommes.

Au 31 décembre 1851, la section de l'école destinée aux femmes était momentanément fermée.

On comptait, d'après le tableau fourni, 50 élèves dans la section des hommes. Ils se répartissaient comme suit, d'après leur degré d'instruction :

Commencants	12;
Sachant lire et écrire seulement	8;
Sachant lire, écrire et calculer	10;
Connaissant, en outre, le système légal des poids et des mesures et les principes de la langue maternelle	20.

L'inspecteur provincial est d'avis que la religieuse, directrice des écoles de la maison de sûreté, devrait être chargée de donner des leçons aux filles du dépôt de mendicité. Celles-ci recevraient un enseignement mieux approprié à leurs besoins, notamment sous le rapport des travaux manuels les plus utiles.

Prison cellulaire de Liège.

Les élèves sont partagés en trois classes : inférieure, moyenne et supérieure. Depuis l'ouverture des cours jusqu'au mois de janvier 1852, l'école a été fréquentée par 115 élèves.

Les élèves de la classe supérieure ont étudié une partie de la grammaire, les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique appliquées aux nombres entiers et aux nombres décimaux, et ils ont appris à résoudre des problèmes sur ces nombres.

Les deuxième et troisième classes ont été principalement exercées sur les éléments de la lecture.

C'est dans leurs cellules que les élèves se livrent aux exercices d'écriture.

L'institution est convenablement dirigée.

Maison pénitentiaire des jeunes délinquantes, à Liège.

Le nombre total des élèves est de 58.

Les élèves de la division supérieure lisent couramment en flamand et assez bien en français. Dans les autres branches, leurs connaissances sont peu développées, par le motif qu'elles n'ont qu'une heure et demie de classe par jour et qu'elles doivent consacrer le reste du temps au travail manuel.

Les élèves de la division inférieure n'ont que de faibles notions de lecture et d'écriture.

Prison des femmes, à Liège.

L'école était fréquentée, à la fin de 1851, par 16 élèves de l'âge de 15 à 35 ans, dont 8 seulement avaient quelque instruction. Les 8 autres ne savaient ni lire ni écrire.

Maison pénitentiaire de Saint-Hubert (Luxembourg).

Le nombre des instituteurs est toujours le même. Trois frères s'occupent spécialement de l'instruction littéraire et scientifique des élèves. Ils sont, à certaines époques de l'année, aidés par un quatrième frère, qui est chargé de la comptabilité morale des jeunes délinquants.

Le nombre des élèves a diminué par le motif que l'on ne reçoit plus à Saint-Hubert que des jeunes gens ayant subi une condamnation. Toutefois, on en compte encore 318, dont 102 appartiennent à l'école permanente et 216 à celle des travailleurs. Chacune de ces deux catégories comprend une section flamande et une section française, lesquelles renferment, à leur tour, plusieurs divisions. Il se trouve dans l'établissement 221 flamands et 97 wallons.

Outre les branches d'instruction qui forment le programme obligatoire des écoles primaires, on enseigne le dessin linéaire, la tenue des livres, l'histoire et la géographie, et l'on s'occupe aussi d'exercices de rédaction.

Les instituteurs font toujours preuve de beaucoup de zèle et de dévouement. Ils ne négligent rien pour perfectionner leurs procédés d'enseignement.

Eu égard à la grande population de l'école, les progrès des élèves sont assez marquants.

Quant à l'ordre et à la propreté, ils n'ont jamais fait défaut.

Maison pénitentiaire des femmes à Namur.

La population est de 237 élèves; de ce nombre 100 savent lire et écrire seulement, 34 savent lire, écrire et calculer, 47 connaissent en outre le système légal des poids et des mesures, et 20 les principes de la langue maternelle.

Une maladie épidémique s'est déclarée dans l'établissement et l'on a, pour ce motif, prescrit la fermeture de l'école, pendant très-longtemps. Cette interruption dans les leçons a nui considérablement aux progrès des études.

Maison de sûreté civile et militaire de Namur.

Cette école compte 47 élèves, dont 27 savent lire, écrire et calculer.



CHAPITRE IV.

ENCOURAGEMENTS.

SECTION PREMIÈRE.

RÉCOMPENSES AUX INSTITUTEURS. — FÊTE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

170. Récompenses accordées aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 22 mars 1847.

Par application de l'art. 11 du règlement du 22 mars 1847, un arrêté ministériel du 23 mai 1849 a accordé des récompenses à 449 instituteurs primaires, qui s'étaient distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs, pendant les années 1847 et 1848.

Le nombre des instituteurs récompensés a été de :

36	dans la	province d'Anvers,
66	id.	de Brabant,
48	id.	de Flandre occidentale,
48	id.	de Flandre orientale,
82	id.	de Hainaut,
54	id.	de Liège,
24	id.	de Limbourg,
46	id.	de Luxembourg,
45	id.	de Namur.

Les récompenses accordées consistaient en livres, à titre d'encouragement, et en mentions honorables. Celles de la première catégorie étaient au nombre de 148, et celles de la seconde, au nombre de 301.

Aux termes du deuxième paragraphe de l'article précité, il ne pouvait être question, pour cette fois, d'allouer des gratifications en argent.

Afin de faire produire aux récompenses tout le fruit qu'on doit en attendre, il faut les réserver au vrai mérite et ne pas les prodiguer.

Ces conditions ont été observées.

Les 449 instituteurs compris dans l'arrêté du 23 mai avaient été signalés par les gouverneurs et par les inspecteurs, comme remplissant leurs fonctions d'une manière complètement satisfaisante. D'un autre côté, les distinctions n'ont pas été

trop multipliées, puisqu'il n'en a été accordé que trois au plus, dont une seule de la première catégorie, pour chaque cercle de conférence.

171. Décoration de l'ordre de Léopold accordée à quatre instituteurs primaires.

Outre les récompenses (livres à titre d'encouragement et mentions honorables), décernées, en vertu de l'arrêté royal organique des conférences trimestrielles, à 449 instituteurs du royaume, des arrêtés, en date du 24 septembre 1849, ont nommé chevaliers de l'Ordre de Léopold :

MM. J.-B. Bastien, instituteur communal à Boussu-en-Fagne (Namur) ;
Joseph Herbillon, instituteur communal à Haneffe (Liège) ;
Henri Évers, instituteur communal à Hamont (Limbourg) ;
J. B. Mengal, instituteur communal à Froid-Chapelle (Hainaut).

Nous reproduisons (*voir aux pièces justificatives*) les arrêtés du 24 septembre, avec les rapports dont ils sont précédés et qui exposent les titres de ces quatre instituteurs aux distinctions qu'ils ont obtenues. Ces distinctions, récompense d'une carrière d'honneur et de dévouement consacrée à l'instruction du peuple, témoignent hautement de la sollicitude constante du Roi et de son Gouvernement pour les destinées morales du pays.

172. Fête des écoles primaires.

A l'occasion du 19^e anniversaire de l'indépendance nationale, une fête a été célébrée, à Bruxelles, en l'honneur des écoles primaires.

Elle avait pour objet :

- 1^o La distribution de prix d'encouragement au meilleur élève de chacune des écoles communales de Bruxelles et de la banlieue assistant à la cérémonie ;
- 2^o La distribution des prix aux lauréats des concours institués : *a* entre les écoles des villes et *b* entre les écoles des communes rurales du Brabant ;
- 3^o La distribution des prix aux lauréats du concours institué entre les élèves des trois écoles primaires supérieures du Brabant ;
- 4^o La distribution des prix d'excellence décernés aux deux meilleurs élèves de chacun des six pelotons de la compagnie d'enfants de troupe ;
- 5^o La remise à vingt-deux instituteurs primaires du Brabant des encouragements qui leur avaient été décernés par l'arrêté du 25 mai précédent ⁽¹⁾.

Le 25 septembre 1849, à midi, environ 6,000 enfants des deux sexes se réunirent place des Palais. De ce nombre, plus de 5,500 appartenaient aux écoles primaires communales de Bruxelles. On en comptait 500 pour l'école primaire supérieure et 400 pour les écoles lancastérienne, protestante et israélite de la même ville ; 1,200 pour les écoles d'Anderlecht, d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean, de Saint-Josse-ten-Noode, de Saint-Gilles et de Schaerbeek ; 200 pour la compagnie d'enfants de troupe ; 100 pour les lauréats des concours entre les

(1) Il n'avait pas été possible de convoquer à la fête les instituteurs des autres provinces qui avaient obtenu la même récompense, et moins encore d'y inviter tous les lauréats des écoles primaires supérieures et des écoles primaires communales.

écoles des villes et communes rurales, et 60 pour la 1^{re} division des écoles normales de l'État.

Une vaste estrade, destinée à recevoir LL. MM. le Roi et la Reine, avec la famille royale, les Ministres et les autres fonctionnaires invités à la cérémonie, avait été construite devant la colonnade du palais du Roi. Une triple rangée de mâts, surmontés de banderoles de diverses couleurs, indiquait les places réservées à chacune des écoles.

A une heure, LL. MM. le Roi et la Reine, LL. AA. RR. le duc de Brabant, le comte de Flandre et la princesse Charlotte sortirent du palais, et arrivèrent escortés d'une députation qui était allée les recevoir. Ils furent accueillis par les acclamations des 6,000 enfants et de la foule immense qui encomrait les abords de la place.

Un chant exécuté par 500 enfants des écoles primaires de Bruxelles, a ouvert la cérémonie. Ensuite, il a été procédé à la distribution des prix, dans l'ordre ci-dessus indiqué.

Après la distribution de chaque catégorie de récompenses, des chœurs étaient exécutés alternativement en français ou en flamand, par les élèves de l'école normale de Nivelles, par ceux de l'école normale de Lierre et par les enfants de troupe.

Le Roi manifesta le désir de remettre lui-même la décoration aux quatre instituteurs nommés chevaliers de son ordre. Un seul d'entre eux, M. Herbillon, se trouvait présent. S. M., en lui remettant la récompense accordée à ses longs et honorables services, lui adressa des paroles de félicitation et de bienveillance qui touchèrent vivement le modeste instituteur.

La distribution terminée, le Roi, la Reine et les princes, suivis des Ministres, se sont placés au centre de la place, pour voir défiler les écoles. Les 6,000 enfants, précédés de divers corps de musique et bannière en tête, ont passé devant LL. MM., en répétant les cris de *vive le Roi, vive la Reine, vivent les Princes!* LL. MM. répondaient à ces acclamations par des saluts et des sourires bienveillants. Plus d'une fois la main du Roi a serré de petites mains qui s'agitaient en l'air en signe d'allégresse; plus d'une fois de douces paroles ont été adressées par la Reine aux jeunes filles qui la saluaient respectueusement.

Le cortège s'est dirigé vers l'esplanade de la porte de Namur, où l'attendaient une collation et des jeux appropriés à l'âge des enfants.

Le Roi, la Reine et la famille royale se sont rendus à pied à l'esplanade de la porte de Namur, et y sont restés assez longtemps. A leur arrivée et à leur départ, LL. MM. ont été accueillies par de nouvelles acclamations.

Vers cinq heures, les clairons et les tambours des enfants de troupe ont donné le signal de la retraite. Tous les enfants ont regagné l'emplacement où s'élevaient leurs drapeaux, et les diverses écoles ont été reconduites par les instituteurs dans leurs quartiers respectifs.

Cette fête a été le plus intéressant épisode de nos réjouissances publiques. Elle a assigné un rôle important à l'enfance dans nos solennités nationales, en la faisant participer, pour la première fois, aux cérémonies qui rappellent les grandes journées de 1830.

SECTION II.

CAISSES DE PRÉVOYANCE.

§ 1^{er}. CAISSES PROVINCIALES.

173. Questions d'interprétation de l'arrêté du 31 décembre 1842 portant organisation des caisses provinciales.

L'application de cet arrêté a fait naître les questions suivantes :

1^{re} question (soulevée dans la province de Liège). — Peut-on admettre à participer aux caisses provinciales de prévoyance les instituteurs attachés à des établissements spéciaux, tels que les écoles gardiennes ou salles d'asile, les écoles du soir ou du dimanche pour les adultes et les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage?

Réponse. — Il est vrai que l'arrêté ne fait aucune distinction entre les instituteurs attachés aux écoles primaires et les instituteurs attachés aux établissements spéciaux. Mais on ne doit pas perdre de vue que le but de l'institution des caisses provinciales est d'assurer certains avantages aux personnes qui se vouent par état à l'enseignement primaire. Les dispositions de l'arrêté organique ne sont donc pas applicables à celles qui n'exercent qu'accessoirement les fonctions d'instituteurs et ne s'occupent d'enseignement qu'une ou deux heures par jour ou un jour par semaine. Ces dernières doivent être exclues de toute participation ; elles n'y ont aucun droit.

On voit, par là, que la question soulevée est une question d'appréciation qui doit être résolue par la commission administrative, suivant les cas particuliers (décision du 26 janvier 1849).

2^e question (soulevée dans la Flandre occidentale). — L'ajournement dont parle l'art. 34 du règlement organique peut-il être prononcé à l'égard d'un instituteur qui demande sa pension pour cause d'infirmité et qui a plus de 15 années de services, mais moins de 55 ans d'âge?

Réponse. — Non. Dans ce cas, l'instituteur ne réunit pas les deux conditions voulues par l'art. 34, et, par conséquent, il n'y a pas lieu d'ajourner, pendant deux ans, la demande de pension, en lui allouant un secours provisoire. Toutefois, l'instituteur peut avoir droit à une pension temporaire (art. 35, n° 1), ou bien à une pension viagère (art. 35, n° 2). La pension sera temporaire, si l'on a des raisons de supposer que l'instituteur se guérira et qu'il pourra reprendre l'exercice de ses fonctions ; elle sera viagère, si les infirmités sont jugées incurables. C'est à la commission qu'il appartient d'apprécier les faits (décision du 25 décembre 1850).

3^e question (soulevée dans la même province). — Les secours provisoires (art. 34) sont-ils susceptibles de réduction, en conformité de l'art. 31 du règlement général?

Réponse. — Non. L'art. 31 permet, dans certains cas, d'opérer des retenues sur les pensions *liquidées*, mais non sur les secours accordés en attendant la liquidation.

Les secours doivent être remis intégralement, sauf à faire payer par les insti-

tuteurs intéressés les arriérés dont ils seraient redevables envers la caisse (décision du 25 mai 1850).

4^e question (soulevée dans la même province). — La commission administrative est-elle en droit, nonobstant la production d'un certificat de médecin attestant l'existence des infirmités alléguées par l'instituteur qui demande sa pension, de faire comparaître celui-ci devant elle et de le soumettre à la visite de deux médecins spécialement désignés, à l'effet de constater si les infirmités sont réellement de nature à le rendre impropre au service de l'enseignement ?

Réponse. — Oui ; aucune disposition du règlement ne s'oppose à ce que l'on agisse de la sorte. On comprend, d'ailleurs, qu'avant de se prononcer sur une demande de pension, la commission doit pouvoir s'assurer si le pétitionnaire se trouve dans les conditions voulues, en employant à cet effet les moyens qu'elle juge les plus convenables (décision du 8 août 1850).

5^e question (soulevée dans la même province). — Un instituteur, du moment qu'il a 55 ans d'âge et 30 années de services, a-t-il des droits *impératifs* à la pension ?

Réponse. — L'art. 55 du règlement du 31 décembre 1842 est ainsi conçu :

« Ont droit à la pension :

- » 1^o L'instituteur âgé de 55 ans, ayant 30 années de service ;
- » 2^o L'instituteur qui, après 10 années de service, se trouve atteint d'une infirmité de nature à le rendre incapable d'enseigner ;
- » 3^o »

En présence d'un texte aussi positif, on doit reconnaître que dans le cas du n° 1, l'instituteur a des droits impératifs. S'il en était autrement, le n° 1 ne signifierait rien ; il se confondrait dans le n° 2.

On ne saurait appuyer l'opinion contraire sur l'exécution que reçoit la loi générale des pensions, dont l'art. 1^{er} porte :

« Les magistrats, fonctionnaires, etc., *pourront* être admis à la pension à 65 ans d'âge et après 30 années de service. »

Évidemment, les droits de ces fonctionnaires à la pension ne sont pas impératifs pour les intéressés qui se trouvent dans les conditions prévues par cet article. Mais il n'y a pas d'analogie entre leur position et celle des instituteurs ; cela résulte de la différence même des termes de la disposition qui les concerne, et l'on ne peut tirer de cette disposition aucune induction pour l'interprétation de l'art. 55 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842 (décision du 8 août 1850).

6^e question (soulevée dans la même province). — D'après quelle base doit-on fixer le chiffre des retenues à imposer aux instituteurs nommés, depuis le 1^{er} janvier, à des places de création nouvelle, et où, par conséquent, il n'existe pas de déclaration de revenu, se rapportant à l'année précédente ?

Réponse. — On suppose que l'instituteur qu'il s'agit d'affilier à la caisse, débute dans l'enseignement et alors, il doit être imposé d'après le montant de ses revenus pour l'année courante. Le règlement général ne trace pas la marche à suivre dans ce cas, mais on ne voit pas quelle autre base on pourrait prendre pour fixer le taux de la retenue (décision du 31 juillet 1850).

7^e question (soulevée dans la même province). — En cas de mutation, la déclaration de revenu de l'instituteur sortant peut-elle servir de base pour fixer la pre-

mière redevance à payer par le nouveau titulaire à partir de l'époque de l'année à laquelle celui-ci est entré en fonctions ?

Réponse. — Ou bien le nouveau titulaire est déjà immatriculé à la caisse, et alors le chiffre du prélèvement qui lui a été imposé du chef de l'emploi qu'il occupait antérieurement à son changement de résidence, ayant été fixé pour l'année entière conformément aux art. 10 et 11 du règlement, doit rester le même jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle la mutation a eu lieu ; — ou bien le nouveau titulaire n'était pas encore affilié à la caisse, et dans ce cas, il convient de lui imposer des charges égales à celles de son prédécesseur, puisque ses avantages sont les mêmes (décision du 31 juillet 1850).

8^e question (soulevée par la commission administrative de la caisse centrale de prévoyance, établie en faveur des instituteurs urbains). — Dans le cas où un instituteur attaché à une école urbaine devient instituteur rural, ou lorsqu'un instituteur rural devient instituteur urbain, doit-on procéder à une liquidation entre la caisse centrale et la caisse provinciale ?

Réponse. — L'arrêté royal du 22 juin 1848, organique de la caisse centrale, garde le silence sur ce point. Mais on a pensé qu'il y avait lieu à liquidation, par analogie aux dispositions de l'art. 4 dudit arrêté, lequel porte qu'il doit être procédé à une liquidation entre la caisse centrale et les caisses provinciales, en ce qui concerne les instituteurs urbains qui étaient associés à l'une de ces dernières. Cette solution a paru conforme aux principes d'équité et de justice.

9^e question (soulevée dans le Brabant). — L'instituteur d'un dépôt de mendicité, établi dans une localité rurale, peut-il être admis à participer à la caisse de prévoyance ?

Réponse. — Oui ; ces instituteurs ne sont, il est vrai, ni communaux ni adoptés, mais ils sont soumis au régime d'inspection établi par la loi, et, à ce titre, ils ont le droit de participer à la caisse provinciale, en exécution de l'art. 2, n° 1, du règlement général (décision du 21 février 1851).

10^e question (soulevée dans la même province). — Un instituteur provisoire peut-il, par cela seul qu'il n'aurait pas réussi à se faire admettre définitivement, réclamer le remboursement des rétributions payées à la caisse de prévoyance pendant la durée de l'épreuve à laquelle il a été soumis ?

Réponse. — Non ; ces rétributions restent acquises à la caisse, aux termes de l'art. 15 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842 (décision ministérielle du 24 mars 1851, 4^e division, n° 5123/35377 L).

174. De la participation aux charges des caisses provinciales.

A la date du 31 décembre 1848, 3,026 instituteurs étaient affiliés aux caisses provinciales. 654 ont été admis à y participer, et 755 se sont retirés, pendant la 3^e période triennale. Parmi les instituteurs qui ont cessé de contribuer aux caisses provinciales, 104 avaient acquis des droits à la pension. D'autres, au nombre de 112, sont passés à la caisse centrale.

Le nombre des participants était de 2,925 à la fin de 1851 ; c'est 101 de moins qu'en 1848.

Les rétributions imposées aux participants, en vertu des art. 9, 10, 11 et 29 du règlement, se sont élevées à fr. 224,084-76.

La décomposition de ce chiffre donne :

Pour 1849.	fr. 73,423 86
Pour 1850.	74,218 21
Pour 1851.	76,439 69
	224,081 76

La moyenne des rétributions a été de fr. 25-93 en 1849, de fr. 25-26 en 1850 et de 26-15 en 1851.

175. De la participation aux avantages des caisses provinciales.

Le tableau ci-après indique le nombre et le montant des pensions et des secours, liquidés pendant la période triennale :

ANNÉES.	NOMBRE des pensions ou secours.	MONTANT des pensions ou secours.
1849	233	33,295 73
1850	280	40,189 13
1851	303	44,864 36

176. Déchéances.

L'art. 48 du règlement des caisses provinciales de prévoyance porte :

« Toute révocation prononcée en vertu de l'art. 11 de la loi du 23 septembre 1842, toute condamnation à une peine afflictive ou infamante enlève à l'instituteur qui en est l'objet, ses droits à la pension. »

Pour assurer l'exécution de cette disposition, le Ministre a chargé les gouverneurs de notifier, le cas échéant, aux commissions administratives les révocations et les condamnations prononcées contre des instituteurs appartenant à leurs provinces respectives (circulaire du 29 avril 1850, L. n° 37254).

26 participants ont encouru la déchéance : 25 pour cause de révocation, et un par suite de condamnation.

On n'a pas appliqué l'art. 13 du règlement, d'après lequel l'instituteur qui est en retard de payer la rétribution, peut aussi être frappé de déchéance.

177. Recettes et dépenses effectuées, par les caisses provinciales, pendant les années 1849, 1850 et 1851.

Les différentes sources de revenu que possèdent les caisses provinciales, sont :

1° Un prélèvement de 3 p. % sur les traitements et les émoluments de chaque instituteur (art. 9 du règlement) ;

2° Les redevances pour services rétroactifs (art. 29) ;

3° Les retenues extraordinaires (art. 13) ;

4° Les subsides provinciaux et de l'État ;

5° Les dons et legs particuliers ;

6° Les intérêts des capitaux placés en bons du trésor ou en obligations de l'État.

D'autre part, voici les objets de dépenses :

1° Indemnités aux secrétaires et aux trésoriers des commissions administratives ;

2° Remboursement des sommes indûment payées aux caisses provinciales ;

3° Liquidation avec la caisse centrale (art. 4 de l'arrêté du 22 juin 1848) ;

4° Secours et pensions ;

5° Placement de fonds.

Les recettes, y compris les arriérés rentrés, se sont élevées à fr. 405,260 59

Et les dépenses, non compris les placements de fonds, à . . . 119,047 95

Différence fr. 286,212 64

Ces chiffres sont donnés en détail, pour chaque caisse, dans les rapports annuels des commissions administratives, et ces rapports ont été insérés dans les Mémoires administratifs des provinces, conformément à l'art. 25 des statuts.

178. Situation financière des caisses provinciales de prévoyance.

Le tableau ci-après indique le solde créditeur des caisses provinciales au 31 décembre des années 1849, 1850 et 1851, comparé à celui qui existait au 31 décembre 1848.

PROVINCES.	SOLDE CRÉDITEUR			
	AU 31 DÉCEMBRE 1848.	AU 31 DÉCEMBRE 1849.	AU 31 DÉCEMBRE 1850.	AU 31 DÉCEMBRE 1851.
Anvers	27,922 40	35,149 58	44,209 12	53,469 17
Brabant.	51,720 41	60,955 73	76,259 14	96,471 93
Flandre occidentale.	46,629 76	51,995 49	63,704 75	73,319 99
Flandre orientale.	28,288 98	34,227 99	47,353 76	55,219 99
Hainaut.	90,339 62	104,612 55	117,144 37	130,762 23
Liège.	40,912 52	50,413 60	78,307 77	91,212 93
Limbourg.	23,183 75	28,563 19	31,372 26	36,691 33
Luxembourg	43,279 18	49,865 87	72,450 03	81,777 30
Namur	49,219 68	57,159 »	62,065 33	68,884 07
TOTAUX	401,596 30	472,943 »	592,866 53	687,808 94

Le solde créditeur des caisses de prévoyance était, en 1848, de fr. 401,596-50; il s'était élevé au chiffre de fr. 687,808-94 au 31 décembre 1851. Il y a donc eu, pendant la 3^e période triennale, une augmentation de fr. 286,212-64.

179. Mesures prises pour assurer le recouvrement des sommes dues aux caisses provinciales, par les instituteurs.

Au 31 décembre 1849, il restait à recouvrer plus de 69,000 francs, du chef des rétributions annuelles et des redevances pour services rétroactifs.

Dans le but de faire rentrer cet arriéré et d'assurer, à l'avenir, le paiement régulier des redevances dues aux caisses provinciales, le Gouvernement a décidé que des retenues jusqu'à concurrence de la cotisation à payer par les instituteurs seraient faites sur les subsides accordés aux communes, en exécution de l'art. 23 de la loi.

Cette mesure, prise le 7 août 1850, n'a pas tardé à produire de bons résultats.

Le chiffre des arriérés a diminué dans une notable proportion. A la fin de la période triennale, il n'était plus que de fr. 24,890-99, non compris les cotes irrécouvrables.

180. Secours accordés sur les fonds de l'État à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs.

En exécution de l'art. 58 du règlement du 31 décembre 1842, le Gouvernement a distribué une somme totale de fr. 53,143-70, à titre de secours à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs n'ayant aucun droit à une pension sur les fonds de la caisse de prévoyance.

Il a été accordé :

En 1849	fr. 16,400 37
En 1850	19,504 35
En 1851	17,739 00
Total	<u>fr. 53,143 70</u>

Le nombre des personnes secourues a été de 136 en 1849, de 129 en 1850 et de 122 en 1851.

Les secours se sont élevés, en moyenne, à fr. 137-32 par individu.

§ 2. CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS URBAINS.

La caisse centrale est instituée en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire, en vue d'assurer aux instituteurs des villes les mêmes avantages qu'aux instituteurs des campagnes.

Outre les instituteurs urbains, on a appelé à participer à cette caisse, plusieurs catégories de personnes qui se vouent à l'enseignement des sciences, des lettres et des beaux-arts, et qui, à raison du caractère communal ou mixte des établissements dans lesquels elles remplissent leurs fonctions, ne jouissent point des avantages que la loi du 21 juillet 1844 accorde aux fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public.

Le personnel participant, aux termes de l'art. 2 des statuts organiques, se compose comme suit :

1° Des instituteurs attachés aux écoles communales des villes, à titre de directeur, d'instituteur ou d'assistant, dès qu'il leur est assuré un traitement sur le budget communal ;

2° Des directeurs, instituteurs et assistants des écoles primaires supérieures et des écoles commerciales, agricoles et industrielles subventionnées par le trésor ;

3° Des membres du corps enseignant des athénées et des collèges recevant des subsides de l'État et soumis, à ce titre, à l'inspection ;

4° Les personnes employées à l'enseignement dans les académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique, recevant des subsides de l'État.

La participation a été rendue facultative pour les personnes employées à l'enseignement dans les établissements désignés aux numéros 3 et 4 qui ne reçoivent point de subside de l'État, ou lorsqu'il existe une caisse communale de retraite à laquelle les professeurs sont associés.

On a de plus admis, par analogie, la participation : 1° du personnel des instituts des sourds-muets et des aveugles, et 2° du personnel des écoles gardiennes urbaines.

181. Recettes de la caisse centrale.

Les sources de revenu de la caisse sont :

1° Les retenues ordinaires à opérer, sur les traitements, casuel et émoluments, et qui sont :

a. Retenue de 3 p. % sur les traitements, casuel et émoluments, quand le revenu n'excède pas 1,500 francs ;

b. 3 1/2 p. % quand le revenu excède la somme de 1,500 francs et ne dépasse pas 3,000 francs ;

c. 4 p. % quand le revenu dépasse 3,000 francs.

2° Les retenues extraordinaires, consistant :

a. Dans le premier mois des revenus des participants nouvellement nommés ;

b. Dans le premier mois de toute augmentation de revenu ;

3° Les subventions des villes et des provinces ;

4° Les subsides de l'État ;

5° Les dons et legs des particuliers ;

6° Les retenues provenant des services rétroactifs qu'ont fait valoir des participants en vertu de l'art. 25 des statuts ;

7° Les recettes provenant des retards apportés dans les versements et qui donnent lieu, au profit de la caisse, à un supplément pour intérêts, à raison de 4 p. % l'an ;

8° Les sommes provenant des liquidations avec les caisses locales de prévoyance et les caisses provinciales des instituteurs primaires ;

9° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

Les revenus qui peuvent servir de base aux retenues ordinaires et extraordinaires, se composent des avantages suivants :

- a. Le traitement fixe et annuel;
- b. Le logement ou l'indemnité qui en tient lieu;
- c. Le chauffage et l'éclairage ou une indemnité qui en tient lieu;
- d. Les subsides payés par les communes ou les bureaux de bienfaisance pour l'instruction des enfants pauvres;
- e. Les rétributions payées par les enfants solvables;
- f. Les gratifications accordées pour des services publics.

Retenues ordinaires. — La première et la principale source de revenu consiste dans les retenues ordinaires à opérer sur les traitements, casuel et émoluments. Les tableaux suivants indiquent le montant des retenues opérées pendant la période dont nous rendons compte.

Retenues de 5 p. % faites sur les revenus de 1,500 francs et au-dessous.

ANNÉES.	NOMBRE des participants.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES.	MOYENNE DE LA RETENUE par PARTICIPANT.	MOYENNE DU TRAITEMENT par PARTICIPANT.	Observations.
1849	531	11,856 32	395,211 »	22 33	744 »	
1850	537	14,530 04	484,335 »	24 76	825 »	
1851	574	14,850 87	495,029 »	25 37	862 »	
TOTAUX. .	1,692	41,237 23	1,374,575 »	72 96	2,431 »	
MOYENNE .	564	13,745 74	458,191 »	24 32	810 »	

Retenues de 5 1/2 p. % opérées sur les revenus excédant 1,500 francs et ne dépassant pas 3,000 francs.

ANNÉES.	NOMBRE des participants	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES.	MOYENNE DE LA RETENUE par PARTICIPANT.	MOYENNE DU TRAITEMENT par PARTICIPANT.	Observations.
1849	157	11,106 23	317,321 »	71 38	2,021 »	
1850	163	11,902 53	340,072 »	73 02	2,085 »	
1851	174	12,823 13	366,375 »	73 69	2,105 »	
TOTAUX. .	494	35,831 89	1,023,768 »	218 09	6,211 »	
MOYENNE .	165	11,943 96	341,256 »	72 69	2,070 »	

Retenues de 4 p. % opérées sur les revenus qui excèdent 5,000 francs.

ANNÉES.	NOMBRE des participants.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis AUX RETENUES.	MOYENNE DE LA RETENUE par PARTICIPANT.	MOYENNE DU TRAITEMENT par PARTICIPANT.	Observations.
1849	19	3,103 88	77,597 »	163 36	4,084 »	
1850	23	3,886 18	97,154 »	168 97	4,224 »	
1851	19	3,137 17	78,429 »	165 12	4,127 »	
TOTAUX . .	61	10,127 23	253,181 »	497 45	12,435 »	
MOYENNE .	20	3,375 74	84,393 »	165 82	4,145 »	
Moyennes générales des trois tableaux.	749	29,065 44	883,841 »	38 80	1,180 »	

Il résulte des renseignements consignés dans ces trois tableaux que la moyenne des participants qui ont effectué annuellement des versements au profit de la caisse centrale de prévoyance, est de 749 ;

Que le capital soumis aux retenues est en moyenne de 883,841 francs ;

Que la retenue moyenne par participant est de fr. 38-80 ;

Et que le traitement moyen soumis aux retenues s'élève à 1,180 ou 1,200 francs, chiffres ronds.

Retenues extraordinaires. — La deuxième source de revenu provient des retenues extraordinaires prélevées en vertu du dernier § de l'art. 10, portant : que le premier mois des revenus résultant des nominations nouvelles ainsi que de toute augmentation est acquis à la caisse.

Les retenues extraordinaires provenant des nouvelles nominations, ont produit une somme globale de fr. 7,793-44, versée par 114 participants ; ce qui donne une retenue annuelle de fr. 3,896-72 et par participant de fr. 68-26.

Les sommes perçues du chef des augmentations de traitements et d'émoluments pendant les années 1850 et 1851 ont produit fr. 3,327-08 versés par 271 participants. De sorte que la moyenne annuelle est de fr. 1,663-54, et par participant de fr. 12-32.

Subventions. — La troisième source de revenu est celle qui résulte des subventions des villes et des provinces. Aucune recette de l'espèce n'a été renseignée pendant la période qui nous occupe.

Subsides accordés par l'État. — La quatrième source est celle qui provient des subsides accordés par l'État.

Un subside de 1,500 francs a été alloué à la caisse centrale par arrêté royal du 10 février 1849.

Dons et legs. — La cinquième source de revenu provient des dons et des legs faits par des particuliers. Aucune recette de cette nature n'a été effectuée par la caisse.

Retenues pour services antérieurs. — La sixième source de revenu est celle qui résulte des dispositions de l'art. 25 des statuts ; cet article porte ce qui suit :

« Les services antérieurs à la fondation de la caisse centrale seront comptés à ceux qui en auront fait la déclaration avant le 1^{er} janvier 1849, conformément aux règles qui seront prescrites.

» Cette déclaration ne peut remonter au delà de dix années. »

Les instituteurs et les professeurs qui ont demandé à user de la faculté que leur accordait cet article, sont au nombre de 403.

Ils se divisent comme suit :

PROVINCES.	NOMBRE des participants.	NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICES ADMIS.		MOYENNES PAR PARTICIPANT.	
		ANS.	MOIS.	ANS.	MOIS.
Anvers	33	241	»	7	4
Brabant	73	525	5	7	2
Flandre occidentale	53	431	»	8	1
Flandre orientale	37	271	6	7	4
Hainaut	76	413	3	5	5
Liège	35	276	7	7	11
Limbourg	34	250	5	7	4
Luxembourg	27	206	1	7	7
Namur	35	258	3	7	4
TOTAUX	403	2,873	6	7	1

Ces 403 participants ont donc fait valoir ensemble 2,873 années de services rendus avant l'institution de la caisse centrale, ce qui fait en moyenne 7 années et un mois de services.

Les sommes à verser à raison de ces 2,873 années par les 403 participants s'élèvent à 148,000 francs. De sorte que pendant les dix premières années de l'existence de la caisse, on suppose qu'il y aura de ce chef une recette annuelle de 14,800 francs, soit un dixième de la somme globale ci-dessus. Cependant cette recette ainsi fixée n'est pas certaine ; elle peut diminuer par suite de décès ou de démissions dans le personnel.

Il a été perçu du chef des retenues pour services rétroactifs :

Pendant l'année 1849	fr.	14,220 76
Id. 1850		16,938 81
Id. 1851		15,828 23
Ensemble.		44,987 82

La moyenne de ces trois années est de fr. 14,995-94. Cette somme, divisée par la moyenne du nombre des fonctionnaires qui ont effectué des versements, produit un chiffre de fr. 40-64 par participant.

Intérêts pour retards dans les paiements.—La 7^e source de revenus est celle qui résulte de l'art. 13 des statuts dont le premier paragraphe porte : « Tout retard dans les versements donne lieu, au profit de la caisse, à un supplément pour intérêts, à raison de 4 p. c. l'an. »

Cette disposition n'a reçu son application qu'une seule fois pendant la période qui fait l'objet du présent rapport.

Liquidation avec les caisses provinciales et avec les caisses locales. — La 8^e source de revenu de la caisse prend son origine dans l'art. 4 des statuts organiques, qui est ainsi conçu : « Il sera procédé à une liquidation entre la caisse centrale et les caisses provinciales de prévoyance, en ce qui concerne les instituteurs urbains qui ont jusqu'ici contribué à l'une de ces dernières. Il sera aussi procédé à une liquidation entre la caisse centrale et les caisses locales de retraite à l'égard des fonctionnaires, qui, ayant contribué à celles-ci, s'associeront à la caisse centrale. »

Pendant l'année 1849, aucune liquidation n'est intervenue avec les caisses provinciales de prévoyance. Mais, pour les deux années suivantes, nous avons à mentionner celles qui figurent au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des CAISSES PROVINCIALES	NOMBRE de participants.	SOMMES VERSÉES.	NOMBRE D'ANNÉES de CONTRIBUTIONS.		MOYENNE des SOMMES VERSÉES PAR chaque PARTICIPANT.	MOYENNE DES ANNÉES DE CONTRIBUTION par CHAQUE PARTICIPANT.	
			ANS.	MOIS.		ANS.	MOIS.
Anvers.....	6	279 70	14	»	46 61	2	4
Brabant.....	6	1,601 56	61	»	266 92	10	2
Flandre occidentale...	11	1,196 29	77	»	108 73	7	»
Flandre orientale.....	5	801 »	58	»	267 »	12	8
Hainaut.....	24	6,174 50	245	»	137 26	10	1
Liège.....	8	1,708 95	81	»	213 61	10	1
Limbourg.....	14	2,963 19	116	»	211 73	8	5
Luxembourg.....	19	4,052 43	182	»	213 28	9	6
Namur.....	21	4,763 88	196	6	226 83	9	4
TOTAUX.....	112	25,541 50	1,008	6	210 17	9	»

Ainsi 112 instituteurs urbains, qui participaient à des caisses provinciales, ont versé, en moyenne, chacun une somme de fr. 210-17, et ce à raison de neuf années de contribution; de sorte que la somme versée en moyenne pour chaque année de participation est de fr. 23-35 environ.

Les données relatives aux liquidations intervenues avec les caisses locales de retraite sont résumées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION des CAISSES LOCALES.	NOMBRE de participants.	SOMMES VERSÉES.	NOMBRE D'ANNÉES de CONTRIBUTION.		MOYENNE des SOMMES VERSÉES PAR chaque PARTICIPANT.	MOYENNE DES ANNÉES DE CONTRIBUTION par CHAQUE PARTICIPANT.	
			ANS.	MOIS.		ANS.	MOIS.
Bruxelles.....	59	2,658 98	194	1	67 66	5	»
Tournai.....	9	3,566 68	68	9	374 07	7	7
Bruges.....	2	874 50	15	»	437 25	6	6
Bruges.....	4	193 50	16	»	48 57	4	»
Anvers.....	9	1,652 42	29	»	181 58	4	4
TOTAUX.....	65	8,706 08	520	10	158 19	5	1

Des correspondances ont été entamées avec les administrations communales de Gand, de Mons et de Liège, pour arriver également à une prompte liquidation.

La somme versée par les 65 participants, qui ont contribué aux quatre caisses locales de retraite, s'élève, pour chacun d'eux, à fr. 138-19. Chaque année de contribution est en moyenne de fr. 27-63.

Intérêts des capitaux placés. — La neuvième et dernière source de revenu de la caisse provient des intérêts des capitaux placés en rentes sur l'État. La proportion dans laquelle ces revenus se sont accrus pendant cette période de trois années, est renseignée ci-après :

En 1849 . . . fr. »
 En 1850 2,497 50
 En 1851 6,290 » — augmentation, fr. 3,792-70.

Les recettes accidentelles et les recettes remboursables ont atteint le chiffre de fr. 1,031-16.

182. Dépenses de la caisse centrale.

Les dépenses consistent : 1° en pensions à accorder aux instituteurs et professeurs, à leurs veuves et à leurs enfants, ainsi qu'à leurs orphelins; 2° en frais d'administration, et 3° en restitution de retenues.

La dépense réelle occasionnée par le service des pensions s'est élevée comme suit :

En 1849 fr. »
 En 1850 365 28
 En 1851 1,144 70

Le chiffre des pensions payées, en 1851, s'est donc accru de fr. 779-42. Quoique cette augmentation paraisse assez sensible, on ne peut en tirer aucune induction pour l'avenir. Cette période de trois années est trop restreinte pour pouvoir apprécier le mouvement réel des pensions.

Le tableau suivant indique les diverses catégories de pensions accordées pendant les trois premières années de l'institution de la caisse centrale de prévoyance.

ANNÉES.	PENSIONS accordées à des in- stituteurs et à des professeurs.		PENSIONS ACCORDÉES A DES VEUVES AVEC DES ENFANTS âgés de moins de 16 ans.					PENSIONS accordées à des veu- ves sans enfants.		PENSIONS accordées à des or- phelins.		TOTAL GÉNÉRAL.
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE de pensions de veuve.	MONTANT de la pension de la veuve	NOMBRE d'enfants.	MONTANT de l'accroissement pour chaque pension.	TOTAL.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	
1849	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1850	1	135	1	112	5	56	168	»	»	»	»	505
1851	2	616	»	»	»	»	»	2	184	»	»	800
TOTAUX..	3	751	1	112	5	56	168	2	184	»	»	1,105

La moyenne du montant des pensions accordées, est de fr. 551-50, par année, et de fr. 168-85 par individu.

Les demandes de pensions formulées : 1^o par la veuve d'un professeur de l'école de commerce de Bruxelles, et 2^o par la veuve d'un professeur de l'académie de dessin et d'architecture de Saint-Nicolas, n'ont pu être admises parce que, dans les deux cas, le mari, au moment du décès, ne remplissait pas les conditions voulues par l'art. 34 des statuts organiques, qui est ainsi conçu : « Lorsqu'un fonctionnaire contribuant à la caisse centrale vient à mourir dans l'exercice de ses fonctions, *après dix années de service*, le droit à la pension est ouvert en faveur de sa veuve et de ses orphelins. »

Une pension s'est éteinte par suite de décès ; elle s'élevait à 260 francs et elle avait été accordée à un ancien professeur du collège communal de Bouillon, qui en jouissait depuis le 1^{er} janvier 1850.

Les dépenses de la caisse ayant pour objet le service de l'administration et la restitution de retenues indûment perçues se sont élevées à fr. 2,869-72.

185. Situation de la caisse centrale.

En résumé, les recettes se sont élevées, pour la période de 1849 à 1851, à fr. 185,296 58
Et les dépenses, pour la même période, à 4,519 91

De sorte qu'il y a un excédant des recettes sur les dépenses de fr. 180,776 67

Cet excédant a été employé à l'acquisition de rentes sur l'État, s'élevant ensemble à un capital nominal de 278,800 francs, produisant un intérêt annuel de 6,970 francs.

184. Règlements portés en exécution des statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

L'art. 8 des statuts de la caisse centrale attribue à la commission administrative le droit de faire le règlement d'ordre intérieur de ses séances et ceux qui ont pour objet :

1^o La comptabilité particulière de la caisse ;

2° Le mode de justification des droits à une pension, à une réversion de pension ou à un secours temporaire.

Le règlement d'ordre intérieur, adopté le 26 juillet 1849, a été publié comme annexe au 2° rapport triennal.

Nous complétons cette publication, en reproduisant aux pièces justificatives les autres règlements adoptés en exécution de l'art. 8, le 25 janvier-30 mai 1849 et le 17 janvier-18 février 1850.

SECTION III.

ENCOURAGEMENTS LITTÉRAIRES.

183. Concours pour la composition d'un livre de lectures historiques belges.

Depuis 1830, beaucoup d'explorateurs patients et laborieux ont fouillé nos annales, mettant en lumière des points demeurés obscurs, rectifiant plus d'une erreur, détruisant plus d'un préjugé. Grâce à ces utiles travaux, l'enseignement de l'histoire de la patrie a fait des progrès dans les écoles des divers degrés. Des notions plus nettes de ce que furent nos pères et de ce qu'ils firent se répandent : elles doivent pénétrer de plus en plus dans les populations, en les associant au mouvement intellectuel qui s'opère à la faveur de nos institutions.

Parmi les moyens d'activer cette salutaire impulsion, les livres de lecture sont appelés à exercer une grande influence. Mû par cette considération, le Gouvernement avait porté, à la date du 2 novembre 1848, un arrêté instituant un concours pour la composition d'un *livre de lectures historiques belges*.

Cet arrêté stipulait :

« Un prix de 1,500 francs sera décerné à l'auteur de l'ouvrage manuscrit dans lequel un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur aura reconnu, au plus haut point, le double mérite du fond et de la forme.

» L'ouvrage se composera :

» 1° De biographies de Belges illustres ;

» 2° De récits de faits mémorables de l'histoire de la Belgique et de tableaux ou résumés rapides des époques les plus fameuses, par le développement des arts, des sciences, des lettres, de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ;

» 3° De descriptions pittoresques et historiques de sites et monuments nationaux.

» Indépendamment du sentiment patriotique et de la fidélité qui doivent caractériser ce travail, l'auteur s'attachera aux qualités du style, et ne perdra point de vue qu'il s'agit non pas d'un traité d'histoire, mais d'un livre de lectures populaires.

» Le livre, écrit en français ou en flamand, formera trois parties, qui pourront être vendues séparément, et comprendra 400 pages au moins et 500 au plus.

» La propriété du livre sera laissée à l'auteur pendant cinq ans, après quoi

» l'ouvrage tombera dans le domaine public. Il en sera fait une édition populaire
» au prix d'un franc.

» Si aucun des manuscrits envoyés ne réunit les conditions voulues, le jury
» pourra choisir, parmi les ouvrages examinés, les morceaux les plus remar-
» quables et en former un volume, à publier aux frais du Gouvernement, moyen-
» nant une juste indemnité aux auteurs. »

Ainsi, la disposition royale avait un double objet :

1^o La production d'un bon livre de lectures historiques destiné spécialement
aux écoles primaires et moyennées ;

2^o La récompense à décerner à celui de nos écrivains dont les efforts auraient
été couronnés d'un plein succès.

A la date du 1^{er} janvier 1850, un seul manuscrit avait été envoyé au Départe-
ment de l'Intérieur. Le jury, chargé de l'examiner, décida, à l'unanimité, qu'il
ne répondait point aux intentions qu'avait eues le Gouvernement, en instituant le
concours ; que l'auteur n'avait pas rempli les conditions voulues pour l'obten-
tion du prix de quinze cents francs, et même qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper
d'un choix de morceaux détachés à extraire de son manuscrit, pour en former
un volume, comme le permettait expressément l'arrêté du 2 novembre 1848.

La stérilité et l'insuccès du concours étaient dus principalement aux condi-
tions exigées des concurrents ainsi qu'à l'insuffisance de la rémunération.

L'épreuve fut renouvelée d'après d'autres bases par l'arrêté ci-après, en date
du 22 mars 1851 :

« LÉOPOLD, etc.

» Voulant établir sur des bases nouvelles le concours institué par arrêté royal
du 2 novembre 1848, pour la composition *d'un livre de lectures historiques
belges* ;

» Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART. 1^{er}. Le concours institué par notre arrêté du 2 novembre 1848, pour la
composition d'un *livre de lectures historiques belges*, destiné particulièrement aux
écoles primaires et moyennes, est renouvelé d'après les règles suivantes :

Programme.

» Un prix principal de quatre mille francs sera décerné à l'auteur de l'ouvrage
manuscrit auquel le jury nommé par notre Ministre de l'Intérieur, aura reconnu
le double mérite du fond et de la forme.

» Deux prix secondaires, l'un de deux mille francs, l'autre de mille cinq cents
francs, pourront être décernés aux auteurs d'ouvrages de moindre importance.

» L'ouvrage se composera, au choix de l'auteur, d'épisodes historiques, de
biographies, de descriptions de mœurs, de lieux, d'institutions, de tableaux rela-
tifs au développement intellectuel, commercial et politique du pays.

» Indépendamment du sentiment patriotique et de la fidélité qui doivent carac-
tériser son travail, l'auteur s'attachera aux qualités du style et ne perdra pas de
vue qu'il s'agit, non d'une histoire de la Belgique proprement dite, mais d'un

ouvrage affranchi de la sécheresse d'un traité didactique; d'un livre de lecture populaire qui mettra une science vraie à la portée du plus grand nombre et qui, en vivifiant le patriotisme, formera le goût des nombreux lecteurs qu'il est destiné à instruire.

» L'ouvrage devra former un volume in-12 ordinaire.

» Les manuscrits couronnés deviendront la propriété du Gouvernement ⁽¹⁾, qui se réserve de les faire imprimer et de les répandre. Ils pourront être traduits soit du français en flamand, soit du flamand en français.

» Le travail des concurrents devra être adressé au Département de l'Intérieur avant le 1^{er} juillet 1852.

» Les auteurs ne mettront point leurs noms à leurs ouvrages, mais seulement une devise qu'ils répéteront sur un billet cacheté, renfermant leur nom, l'indication de leur lieu de naissance et leur adresse.

» Sont admis au concours les ouvrages écrits en français et en flamand.

» ART. 2. Les frais résultant de ce concours seront imputés sur le budget du Département de l'Intérieur.

» ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

18 concurrents répondirent à ce second appel.

Le jury fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'accorder un premier prix. Il proposa l'allocation d'un second prix de 2,000 francs, et de deux encouragements, l'un de 1,200, l'autre de 600 francs.

Le prix de 2,000 francs a été décerné à MM. Prudent Van Duyse, à Gand, et F. M. Dautzenberg, à Bruxelles, auteurs en collaboration d'un manuscrit en flamand, dont l'épigraphe était : *Wetenschap en Waerheid*.

Le premier encouragement a été décerné à M. Adolphe Siret, à Namur, et le second à M. Clément Michaels, fils, à Bruxelles. Les manuscrits de ces deux auteurs étaient rédigés en français et portaient respectivement pour épigraphe, l'un : *Fortia facta patrum*, l'autre : *Ce peuple apparaît toujours mêlé à ce qu'il y a de fort et d'illustre dans le monde, lutte avec César, etc.*

L'ouvrage de MM. Van Duyse et Dautzenberg a été imprimé, et se trouve dans le commerce.

M. Siret a retouché son manuscrit et l'a publié sous le titre de *Récits historiques belges*.

186. Publication d'un recueil de chants populaires.

Le Gouvernement a pensé qu'il pouvait être utile de distribuer aux écoles, aux sociétés lyriques et aux associations d'ouvriers, un Recueil de chants propres à inspirer le goût des arts utiles et à honorer les hommes qui s'y adonnent.

Un arrêté royal du 24 décembre 1849 dispose :

« ART. 1^{er}. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à prendre les mesures

(1) Cette clause n'a pas été exécutée : le Gouvernement a abandonné aux auteurs la propriété de l'ouvrage couronné.

» nécessaires pour la publication d'un recueil de chants populaires en français et
» en flamand.

» ART. 2. Il pourra distribuer aux auteurs des poèmes et des partitions, deux
» sommes de douze cents francs chacune, qui seront imputables respectivement
» sur le fonds des lettres et des sciences et sur celui des beaux-arts. »

En exécution de cet arrêté, le Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier) limita le recueil à une cinquantaine de chants (dont moitié en langue française et moitié en langue flamande) pour la composition desquels il s'adressa ensuite à divers poètes qu'un talent recommandable signalait à son attention.

La nomenclature des chants envoyés par chacun de ces littérateurs accompagne le présent rapport.

Il appartenait au Gouvernement de provoquer la composition de la musique ; mais le Ministre émit l'avis que l'on publiât d'abord les paroles, pensant qu'elles inspireraient quelques-uns de nos compositeurs sans qu'il fût besoin de les solliciter par un concours ou autrement. Cet espoir ne s'est pas réalisé jusqu'à présent.

C'est à la commission directrice du *Musée populaire* que le Ministre a confié le soin de la publication *illustrée* du recueil en question, en la chargeant, en outre, de désigner les chansons dont il pourrait être fait un choix définitif.

Une livraison a vu le jour. Elle se compose de six chansons, dont moitié en langue française et moitié en langue flamande, à savoir :

- 1^o *Le Nom de famille*, par M. ANT. CLESSE ;
- 2^o *Le Chant des Agriculteurs*, par M. GAUCET ;
- 3^o *Le Chant des Mécaniciens*, par le même ;
- 4^o *De Kantwerkster*, par M^{me} VAN ACKER ;
- 5^o *De Kuiper*, par M. DAUTZENBERG ;
- 6^o *De Wever*, par M. VAN DUYSSE.

Chaque chanson est imprimée dans un encadrement dû au crayon de M. L. Huard. Diverses vignettes en rapport avec l'esprit de chacun de ces petits poèmes, sont enfermées dans les rinceaux de l'encadrement. La commission a eu le regret de devoir arrêter la publication au début. Les motifs qui l'y ont déterminée, sont concluants. Voici comment elle s'en est expliquée dans un rapport au Ministre :

« Depuis qu'une première livraison de chansons populaires a paru, le but de
» cette utile publication est mieux apprécié. Mais si l'on applaudit à l'idée qui
» a fait naître le recueil, on n'a pas trouvé exempte de reproches la manière dont
» on a commencé à la réaliser. Parmi les critiques plus ou moins fondées que
» nous avons été à même de recueillir, il en est une sur laquelle nous avons
» cru devoir appeler votre attention, d'abord à cause de sa justesse, et puis par ce
» qu'elle est à peu près venue à l'esprit de tout le monde.

» Il a semblé peu rationnel de publier des chansons dont les paroles n'avaient
» pas été adaptées à un air connu, sans les accompagner de la musique faite au
» préalable exprès pour elles. On en a conclu que la publication, ainsi tronquée,
» ne pouvait atteindre le but que l'on se proposait. En effet, une chanson doit
» pouvoir être chantée ; c'est surtout par la musique qu'elle devient populaire.
» C'est l'air enfin qui fait la fortune des paroles. »

Depuis plus d'un an, la commission directrice du *Musée populaire* a dû forcément interrompre ses travaux. Elle se remettra prochainement à l'œuvre. Un de

ses premiers soins sera de s'entendre, avec le Département de l'Intérieur, sur les mesures à prendre pour la publication simultanée du texte et de la musique des chansons populaires.

187. Publications diverses encouragées par le Gouvernement.

Conformément aux conditions de l'arrêté royal du 22 avril 1846, le Gouvernement a continué de payer, pour chaque nouveau volume de la *Bibliothèque nationale*, un subside de 500 francs, et 25 exemplaires de chaque livraison ont été remis au Département de l'Intérieur.

L'éditeur a reçu :

En 1849, pour 11 livraisons	fr. 5,500
En 1850, pour 9 id.	4,500
En 1851, pour 2 id.	1,000
Total pour les trois années	fr. 11,000

Cette somme a été prélevée, moitié sur les fonds des sciences et lettres, moitié sur ceux de l'instruction primaire.

Les deux volumes fournis en 1851 sont les derniers de la publication.

Pendant la 2^e période triennale, c'est-à-dire de 1846 à 1848, il avait paru 26 volumes, pour lesquels on avait payé 13,000 francs.

Il a donc été payé en tout 24,000 francs pour la collection complète des 48 volumes dont se compose la *Bibliothèque nationale*.

Diverses autres publications, ayant pour objet l'enseignement primaire, ont été encouragées par le Gouvernement. La dépense faite de ce chef, et consistant en souscriptions ou en subsides aux auteurs, s'est élevée à la somme totale de fr. 59,333-34 pendant les trois années de la période.



CHAPITRE V.

DÉPENSES.

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPES ET FAITS.

188. Interprétation de la loi du 25 septembre 1842, en ce qui concerne la quote-part d'intervention des communes dans les dépenses de l'instruction primaire.

Beaucoup de communes persistent dans l'opinion que l'art. 25 de la loi les oblige seulement à affecter au service annuel de l'instruction primaire une somme égale au produit de 2 p. % additionnels au principal des contributions directes, sans être inférieure au crédit porté pour le même objet au budget communal de 1842. Elles prétendent qu'après avoir voté une semblable allocation, elles sont libérées de toute obligation ultérieure, et que le surplus de la dépense doit être payé à l'aide des subsides provinciaux et de l'État.

Le Gouvernement, au contraire, n'a jamais admis les 2 centimes additionnels ou le crédit de 1842 que comme une limite *minima* des obligations des communes. Selon lui, pour être en droit de réclamer des subsides, elles sont tenues de justifier de l'impossibilité de pourvoir à tous les besoins au moyen de leurs propres ressources.

La Législature est appelée à se prononcer entre les deux systèmes. Un projet de loi relatif à cette question lui a été soumis le 20 mars dernier (*voir* le recueil des actes de la Chambre des Représentants, de 1854, n° 194).

En attendant qu'une décision intervienne, le Gouvernement s'efforce de faire contribuer les communes dans la proportion de leurs revenus ; il n'accorde des subsides que pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales et des allocations provinciales.

189. Relevé des allocations communales qui ont dû être augmentées par arrêté royal, en exécution de l'art. 135 de la loi du 30 mars 1836.

On s'est trouvé dans la nécessité d'augmenter, en exécution du § 3 de l'art. 133 de la loi du 30 mars 1836, les allocations qu'un certain nombre de communes avaient portées à leur budget, en faveur de l'instruction primaire.

Le Gouvernement a adopté à cette fin une formule d'arrêté royal qui nous

paraît résumer les principes de la loi, ayant pour objet de déterminer les obligations respectives des communes, des provinces et de l'État. En voici la teneur :

« LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, salut.

» Vu l'art. 20 et les §§ 1, 2 et 3 de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 85), ainsi conçus :

ART. 20. *Les frais de l'instruction primaire sont à charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'art. 131 de la loi communale.*

ART. 23. *A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira, au moyen d'une allocation sur son budget.*

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire égale le produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que cette allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1842.

L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que la commune a satisfait à la disposition précédente, et que l'allocation provinciale en faveur de l'enseignement primaire égale le produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1842.

» Considérant qu'aux termes de l'art. 20 prérappelé, les frais de l'instruction
» primaire constituent une charge essentiellement communale, et que l'art. 23,
» dont les 2^e et 3^e §§ établissent des règles à suivre dans un cas exceptionnel,
» celui où les ressources locales seraient insuffisantes pour subvenir aux dépen-
» ses, doit être entendu en ce sens que les communes *pauvres*, seules, sont libé-
» rées de leurs obligations et peuvent réclamer des subsides de la province ou de
» l'État, après qu'elles ont voté une somme au moins égale au produit de 2 cen-
» times additionnels au principal des contributions directes, sans être inférieure
» aux crédits de 1842 ;

» Considérant que, deux fois, à l'occasion du budget du Département de l'In-
» térieur, la Chambre des Représentants a été appelée à se prononcer sur cette
» interprétation, et qu'elle l'a approuvée, du moins implicitement, en ne votant
» que les sommes strictement nécessaires pour suppléer, conjointement avec les
» provinces, à l'insuffisance des ressources locales applicables à l'instruction pri-
» maire ;

» Considérant que le vote de la Chambre des Représentants a été ratifié par les
» deux autres branches du pouvoir législatif ;

» Considérant que, pour l'exercice de 18..., plusieurs communes de la province
» de ont affecté aux besoins du service ordinaire des écoles, des sommes
» insuffisantes, et qui, en général, n'excèdent pas le montant de 2 p. % addition-

» nels, ou le crédit de 1842, bien que, eu égard à l'état de leurs finances, elles
 » eussent pu voter des sommes plus considérables pour cet objet ;

» Vu l'art. 133 de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136), ainsi
 » conçu :

ART. 133. *Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation, en tout ou en partie, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget dans la proportion du besoin.*

Le conseil communal pourra réclamer auprès du Roi, s'il se croit lésé.

Si le conseil communal alloue la dépense et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par un arrêté royal.

« Considérant que la députation permanente du conseil provincial de . . .
 » d'accord avec les communes, a refusé d'augmenter d'office et dans une juste
 » proportion les allocations communales en faveur de l'instruction primaire ;

» Vu les pourvois formés par le gouverneur de la même province, à l'effet de
 » faire augmenter par Nous les allocations de . . . (nombre) . . communes ;

» Faisant application du dernier paragraphe de l'art. 133 précité de la loi du
 » 30 mars 1836, et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

» **NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

» **ART. 1^{er}.** Les allocations que les . . . (nombre) . . communes de la province
 » de . . . , désignées dans la deuxième colonne du tableau ci-annexé ⁽¹⁾,

(¹) Ce tableau est conforme au modèle ci-après :

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	QUOTE-PART d'intervention des communes dans les frais de l'instruction primaire pen- dant l'année 48 .		Observations.
		SOMMES portées aux budgets com- munaux et dont l'allo- cation a été approuvée par la députation per- manente.	SOMMES à fournir par les com- munes, conformément à l'arrêté royal.	

» ont affectées au service ordinaire de l'instruction primaire, pour l'année 18... ,
» sont augmentées et portées aux chiffres indiqués à la quatrième colonne du
» même tableau.

» ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent
» arrêté. »

Le nombre des communes dont les allocations ont dû être augmentées par arrêté royal, a été

de 62 en 1850
et de 530 en 1851.

Les allocations qui formaient une somme totale de fr. 142,886-79 ont été portées à fr. 200,292-14.

190. Cas particuliers d'application de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842.

Une commune dénuée de ressources avait été invitée par le Gouvernement à se réunir à une localité voisine, pour l'entretien d'une école à frais communs. C'était un moyen économique de pourvoir à l'instruction des enfants pauvres. Mais elle refusa de l'employer, préférant organiser elle-même et à grands frais une école primaire communale. L'organisation ayant été décrétée, elle résolut d'appliquer aux besoins du service une somme égale au produit de 2 p. % additionnels et prétendit que, vu la pénurie de ses ressources, le surplus de la dépense devait être mis à charge de l'État, en exécution de l'art. 23 de la loi.

Cette prétention a été écartée par une décision du 4 février 1850 (n° 34477). Il s'agissait d'une dépense excessive que la commune avait créée elle-même, malgré le Gouvernement, et pour laquelle, dès lors, l'intervention de l'État ne pouvait être requise aux termes de cet article. On a fait remarquer que l'État ne devait pas accorder un subsidie supérieur à celui que la commune aurait été en droit de réclamer si elle avait consenti à la réunion.

Dans une autre commune, la question s'est présentée de savoir si la province et l'État doivent contribuer aux frais de l'instruction de tous les enfants indistinctement qui fréquentent les écoles primaires. Cette question a été résolue négativement.

Les subsides que la loi du 23 septembre 1842 met à la charge des provinces et de l'État, sont destinés à aider les communes dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent du chef des enfants pauvres seulement.

En ce qui concerne les élèves appartenant à la classe aisée, ils doivent rembourser, sous forme de *rétribution scolaire*, les frais qu'occasionne leur instruction (décision du 31 mars 1849, 4^e division, n° 36046).

191. Pourvois formés par les communes en vertu des lois du 30 mars 1856 et du 23 septembre 1842.

Par requête adressée au Roi, le 9 octobre 1849, l'administration communale de Rupelmonde (Flandre orientale) s'était pourvue contre une décision de la députation permanente réglant les dépenses du service ordinaire de l'instruction

primaire dans cette commune, pour l'année 1848. Les dépenses réglées par la députation atteignaient le chiffre de 1,038 francs, et elles n'étaient pas exagérées, eu égard aux besoins du service.

D'un autre côté, la commune, dont la part contributive avait été fixée à 600 francs, pouvait payer cette somme, au moyen de ses ressources budgétaires.

Le pourvoi n'était donc pas fondé, et la décision de la députation a été maintenue (disposition royale du 2 mai 1850).

192. Abus dans l'emploi des fonds affectés à l'enseignement primaire.

A la séance de la Chambre des Représentants du 26 janvier 1849, on a parlé de certains abus qui se commettraient dans la comptabilité communale en ce qui concerne l'instruction primaire. Deux Représentants ont dit que les fonds affectés à cette branche de service étaient souvent détournés de leur destination et que, dans beaucoup de localités, on ne payait aux instituteurs qu'une partie de leurs émoluments, en les forçant néanmoins à donner quittance pour le tout.

Déjà, par une circulaire du 31 mai 1844 (voir le premier rapport triennal, 2^e partie, page 252, édit. in-8°), le Gouvernement avait appelé l'attention des inspecteurs sur cet objet. A la date du 27 février 1849, le Ministre en adressa une autre aux gouverneurs, pour les prier de vouloir bien, dans le cas où des faits de cette nature se produiraient, lui en faire rapport le plus tôt possible. Ces fonctionnaires pouvaient réclamer, pour la constatation des abus, le concours des inspecteurs, qui, en premier lieu, avaient reçu directement l'invitation de s'en occuper.

Voici le résumé des réponses des gouverneurs à la circulaire du 27 février :

ANVERS. — Un très-petit nombre de communes étaient en retard et ont dû être mises en demeure de payer aux instituteurs les émoluments qui leur étaient alloués. Il n'y a pas d'exemple qu'on ait fait donner quittance pour le tout, en n'en payant qu'une partie.

Quant aux dépenses pour l'entretien des locaux d'école et pour les fournitures classiques, il y a eu parfois des excédants non employés; à l'avenir, on veillera à ce qu'ils le soient dans l'intérêt de l'enseignement primaire.

BRABANT. — Des irrégularités existent; mais on n'indique pas nominativement les communes où elles se produisent. Chaque fois que le gouverneur en a eu connaissance, il a veillé à ce que les sommes allouées aux instituteurs leur fussent intégralement payées.

Le gouverneur croit, mais sans pouvoir préciser les faits, que parfois des instituteurs donnent quittance de sommes qu'ils n'ont pas reçues ou qu'ils n'ont reçues qu'en partie; les fonds retenus au préjudice des instituteurs sont employés alors, soit à payer un secours aux anciens titulaires, soit à pourvoir à d'autres dépenses. Ce sont là des abus qu'il est difficile de prévenir entièrement.

Tout ce que l'autorité supérieure peut faire, c'est de les réprimer sévèrement, lorsqu'ils viennent à être découverts. L'inspecteur ne perd point cet objet de vue,

et le gouverneur veille à ce que, autant que possible, les abus n'échappent pas à la répression.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Jusqu'à présent, aucun fait revêtant un caractère de gravité plus ou moins prononcé n'a été signalé au gouverneur.

FLANDRE ORIENTALE. — L'inspecteur provincial a désigné au gouverneur les communes qui n'avaient pas payé aux instituteurs toutes les sommes allouées pour les dépenses de l'instruction primaire dans les budgets communaux de 1848. A la suite d'explications demandées par le gouverneur, plusieurs communes se sont enfin exécutées. Il sera pris, au besoin, des mesures à l'égard des autres, après la vérification des comptes communaux de ladite année.

HAINAUT. — Cinq communes ont été signalées comme faisant des retenues sur les émoluments de leurs instituteurs. Dans deux communes, les instituteurs avaient spontanément consenti aux retenues. C'est pourquoi, l'on n'a pas cru devoir leur en faire remettre le montant. Mais le gouverneur a été prié d'examiner si, à raison de cette circonstance, il n'y avait pas lieu de retirer, en tout ou en partie, les subsides de l'État et de la province. On lui a fait connaître que, dans tous les cas, les sommes que les instituteurs consentaient à ne point recevoir, ne devaient pas être portées en dépense au budget communal.

Les trois autres communes ont été mises en demeure de remplir leurs obligations.

LIÈGE. — Aucun fait n'est parvenu à la connaissance du gouverneur.

Les inspecteurs remettent, chaque année, aux instituteurs un relevé des sommes qui doivent leur être payées par l'administration communale. Les instituteurs sont donc informés de ce qui leur revient légalement. Dans leurs relations assez fréquentes avec les inspecteurs, ils ne manqueraient pas de se plaindre des faits de l'espèce, s'il en existait.

Néanmoins, antérieurement à 1848, deux administrations communales refusaient de payer intégralement leurs instituteurs, mais sans exiger des quittances pour le tout. Depuis, elles ont rempli leurs obligations.

LIMBOURG. — Deux communes ont été signalées comme étant en retard de payer le montant des sommes dues aux instituteurs. L'arriéré, en ce qui concerne l'une d'elles, remonte à l'année 1845.

D'autres communes ont fait subir des retenues aux instituteurs, parce qu'elles n'avaient pas obtenu le montant des subsides qu'elles avaient demandés pour les frais du service.

LUXEMBOURG. — L'inspecteur provincial n'a signalé au gouverneur aucun instituteur qui ait dû donner quittance pour le tout en ne recevant qu'une partie de ses émoluments. Il s'est borné à indiquer les noms des communes en retard de remplir leurs obligations. Des dispositions ont été prises à ce sujet.

Au surplus, ajoute le gouverneur, le meilleur moyen de faire cesser toutes les plaintes, serait la formation d'une caisse centrale pour le paiement des dépenses de l'instruction primaire.

NAMUR. — Une commune avait stipulé avec son instituteur qu'on ne lui donnerait pour traitement et indemnité de logement que 241 francs, au lieu de 370,

qui lui étaient dus ; le surplus devait être employé à des dépenses non prévues au budget. Cet abus a été réprimé.

Telles sont, en résumé, les réponses faites par les gouverneurs à la circulaire du 27 février 1849. A part les faits qu'elles constatent, le Département de l'Intérieur a eu connaissance que certaines communes prélevaient sur les émoluments de leurs instituteurs des sommes dont elles disposaient ensuite en faveur d'instituteurs privés n'ayant droit à aucune subvention. On a exigé que les instituteurs communaux fussent réintégrés dans la jouissance de tous les avantages attachés à leurs fonctions. Quant aux autres, on a adopté leurs écoles lorsque l'adoption a paru utile ou nécessaire et, pour lors, on leur a alloué une indemnité en conformité de l'art 5 de la loi. D'un autre côté, un inspecteur a signalé, de la manière suivante, les irrégularités qui se commettent dans l'emploi des fonds alloués pour fournitures classiques aux enfants pauvres :

« Quelques administrations prélèvent sur le crédit destiné aux fournitures
» classiques, une somme pour la distribution des prix. J'ai même rencontré une
» école où 50 enfants pauvres se trouvaient sans livres d'aucune espèce, parce
» que le bourgmestre avait réservé l'emploi du crédit, pour acheter des prix à la
» fin de l'année.

» Telle commune alloue à l'instituteur la somme globale portée au budget, telle
» autre ne paye l'instituteur que sur état de fournitures.

» Dans le premier cas, il est difficile de s'assurer si l'instituteur remplit ses
» obligations envers les enfants pauvres.

» J'ai pu constater que là où l'on exige de l'instituteur qu'il produise des états
» de fournitures, les élèves ne reçoivent pas ce dont ils ont strictement besoin.
» Pour éviter des difficultés, l'instituteur fait une concession à l'esprit de parcimonie des administrations locales. »

Les inspecteurs ont été chargés par le Gouvernement de surveiller, d'une manière toute spéciale, la distribution des fournitures classiques.

SECTION II.

RELEVÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

193. Dépenses d'administration (voir les tableaux A des états détaillés qui figurent parmi les pièces justificatives).

1^o DÉPENSES SUPPORTÉES PAR L'ÉTAT.

Les frais de la commission centrale de l'instruction primaire, de l'inspection provinciale civile et de l'inspection ecclésiastique, ainsi que les autres frais d'administration payés par le Gouvernement, ont absorbé :

En 1849, une somme de	 fr.	107,106 57
En 1850, id.		99,537 28
En 1851, id.		103,074 02
Ensemble.		fr. 309,517 84

La différence que l'on remarque entre ces chiffres, provient de ce que l'on a prélevé :

1° Les frais de la commission centrale, sessions de 1848-1849 et de 1849-1850, sur le budget de 1849 ;

2° Les frais de la session de 1850-1851, sur le budget de l'exercice de 1851.

Les charges de l'État, pendant les années 1846 à 1848, avaient été de fr. 304,083-90. Elles se sont accrues de fr. 5,433-94 pendant la période dont nous rendons compte. Cet accroissement porte en grande partie sur les frais de tournée des inspecteurs provinciaux.

2° DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LES PROVINCES.

Les provinces ont dépensé pour le service de l'inspection cantonale civile :

En 1849	 fr.	78,207 51
En 1850		77,313 86
En 1851		76,634 64

Ces dépenses, comparées à celles de la période précédente, n'ont guère varié.

Les frais des conférences, qui, en 1848, avaient été de fr. 15,736-90, se sont élevés :

En 1849, à	 fr.	15,879 69
En 1850, à		17,809 »
En 1851, à		15,474 41

En résumé, le total des dépenses d'administration : inspection, conférences, etc., ont été :

En 1849, de	 fr.	201,193 77
En 1850, de		194,460 11
En 1851, de		195,183 07
Total	 fr.	590,836 95

194. Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction primaire communale (voir les tableaux B).

La quote-part de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire augmente chaque année dans une assez forte proportion. Elle s'est élevée :

En 1849, à la somme de	 fr.	675,873 46
En 1850, id.		730,607 53
En 1851, id.		768,286 91

Elle n'était que de fr. 677,138-37, en 1848, et de fr. 195,761-40 seulement, en 1845.

Les budgets provinciaux sont intervenus dans les dépenses du même service :

En 1849, pour une somme de . . . fr.	269,859 31
En 1850, id.	283,958 09
En 1851, id.	266,137 46

Les provinces n'avaient fourni que fr. 247,670-59 en 1848, et seulement fr. 96,970-20 en 1845.

Les budgets communaux ont supporté :

En 1849, une dépense de fr.	1,006,921 27
En 1850, id.	1,033,092 07
En 1851, id.	1,163,868 08

Ils avaient supporté, en 1848, une dépense de fr. 1,035,573-23, et en 1845, seulement de fr. 945,526-99.

Il est de plus à remarquer que dans ces derniers chiffres figuraient les encaisses des exercices antérieurs, tandis qu'à partir de 1849, on a cru, avec raison, devoir renseigner les encaisses séparément; ils ne sont pas, en effet, le produit des allocations communales seulement, mais bien aussi des subsides de l'État et de la province, et des autres branches de revenus.

Les encaisses se sont élevés :

En 1849, à la somme de. fr.	82,592 04
En 1850, id.	83,830 29
En 1851, id.	81,634 70

Le contingent des bureaux de bienfaisance a été :

En 1849, de fr.	201,760 21
En 1850, de	206,049 94
En 1851, de	206,754 55

Les donations ou legs ont produit :

En 1849, une somme de. fr.	10,167 03
En 1850, id.	9,470 56
En 1851, id.	11,100 73

Les sommes provenant des fondations d'instruction figurent parmi les dépenses :

En 1849, pour fr.	17,932 82
En 1850, id.	24,569 76
En 1851, id.	22,789 98

En résumé, la bienfaisance publique et privée a produit :

En 1849, une somme de. fr.	229,860 06
En 1850, id.	240,070 26
En 1851, id.	240,645 26

Elle avait produit fr. 252,826-53 en 1848 et fr. 252,272-02 en 1845.

Les rétributions scolaires ont rapporté :

En 1849, une somme de.	 fr.	557,245 55
En 1850, id.		556,067 46
En 1851, id.		579,585 86

Elles avaient produit fr. 545,685-51 en 1848.

En résumé, la dépense totale qu'a nécessitée le service annuel ordinaire de l'instruction primaire, et qui a été couverte à l'aide des diverses sources de revenu relevées ci-dessus, a été :

En 1849, de	fr.	2,822,551 69
En 1850, de		2,927,645 50
En 1851, de		3,102,158 27

Cette dépense n'était que de fr. 2,756,892-05 en 1848 et de fr. 2,132,776-75 en 1845.

195. Dépenses pour construction, réparations, agrandissement, achat et ameublement de maisons d'écoles
(voir les tableaux C).

Le total de la dépense faite pour construction, réparations ou ameublement de maisons d'école, s'est élevé :

En 1849, à la somme de.	 fr.	530,595 02
En 1850, id.		604,418 04
En 1851, id.		561,681 49

L'État ⁽¹⁾ est intervenu dans cette dépense :

En 1849, pour une somme de	fr.	112,590 70
En 1850, id.		84,572 47
En 1851, id.		68,405 71

Les provinces ont contribué :

En 1849, pour la somme de	fr.	101,633 50
En 1850, id.		95,544 86
En 1851, id.		100,487 64

Il a été dépensé sur les budgets communaux :

En 1849, une somme totale de	fr.	298,372 70
En 1850, id.		415,669 69
En 1851, id.		558,256 05

⁽¹⁾ Divers subsides que le Gouvernement avait accordés antérieurement à 1849, n'ayant pu recevoir leur destination, ont été restitués au trésor.

La ville de Poperinghe a été autorisée à ajourner provisoirement la construction d'une maison d'école et à verser à la caisse d'épargnes le subside de fr. 1,155-81 qu'elle avait obtenu pour cet objet sur l'exercice de 1848.

On a prélevé sur les encaisses des exercices antérieurs :

En 1849, une somme de fr.	621 41
En 1850, id.	1,150 00
En 1851, id.	18,568 59

La bienfaisance publique et privée a fourni :

En 1849, la somme de fr.	17,176 71
En 1850, id.	7,681 02
En 1851, id.	15,983 50

196. Encouragements à l'instruction primaire (*voir les tableaux D*).

Les subsides aux caisses de prévoyance, les secours à des instituteurs vieux et infirmes, les bourses d'études normales, les concours, les récompenses à des instituteurs en exercice, les encouragements littéraires et les subsides aux bibliothèques des conférences ont occasionné :

En 1849, une dépense totale de fr.	181,671 82
En 1850, id.	156,584 77
En 1851, id.	184,066 13

L'État y a contribué :

En 1849, pour une somme de fr.	155,000 54
En 1850, id.	106,590 84
En 1851, id.	129,075 04

Les provinces ont consacré aux encouragements :

En 1849, une somme de fr.	46,621 48
En 1850, id.	42,274 44
En 1851, id.	46,598 98

Enfin les communes sont intervenues :

En 1849, pour une somme de fr.	2,050 »
En 1850, id.	7,719 49
En 1851, id.	8,592 11

197. Établissements spéciaux (*voir les tableaux E*).

Les établissements spéciaux, tels que salles d'asile ou écoles gardiennes, écoles d'adultes, de midi, du soir et du dimanche; ouvriers, écoles-manufactures et ateliers de charité, ont été mis en possession des sommes ci-après :

En 1849 fr.	281,877 55
En 1850	267,279 56
En 1851	545,447 28

Ces sommes se répartissent de la manière suivante :

A. Subsidés de l'État.

En 1849	fr.	24,940	»
En 1850		12,405	»
En 1851		29,526	»

B. Subsidés des provinces.

En 1849	fr.	12,250	»
En 1850		14,080	»
En 1851		13,151	80

C. Subsidés des communes.

En 1849	fr.	58,764	83
En 1850		83,671	92
En 1851		83,894	16

D. Subsidés fournis par la bienfaisance publique et privée.

En 1849	fr.	69,119	55
En 1850		60,755	32
En 1851		64,020	60

E. Rétributions des élèves solvables.

En 1849	fr.	116,822	95
En 1850		96,288	12
En 1851		152,874	72

198. Écoles normales et écoles primaires supérieures (*voir les tableaux F*).

Les dépenses auxquelles ont donné lieu les écoles normales et les écoles primaires supérieures, se sont élevées :

En 1849, à la somme de	fr.	320,735	23
En 1850, id.		346,372	87
En 1851, id.		327,722	75

L'État a contribué :

En 1849, pour	fr.	153,701	90
En 1850, pour		173,222	»
En 1851, pour		160,215	12

Une seule province, celle de Luxembourg, a fourni :

En 1849	fr.	»	
En 1850		3,000	»
En 1851		3,000	»

La quote-part des communes a été :

En 1849 , de	fr. 26,670 24
En 1850 , de	27,680 69
En 1851 , de	30,979 89

Les rétributions scolaires ont rapporté :

En 1849 , une somme de	fr. 127,264 82
En 1850 , id.	123,901 42
En 1851 , id.	123,007 91

Il a été prélevé sur les excédants des exercices antérieurs :

En 1849 , une somme totale de	fr. 43,098 27
En 1850 , id.	48,568 76
En 1851 , id.	8,519 83

199. Ensemble des dépenses (voir les tableaux G).

Le relevé ci-après résume toutes les dépenses faites pendant la période triennale et les différentes sources de revenus.

DÉSIGNATION DES SOURCES DE REVENU.	SOMMES DÉPENSÉES		
	EN 1849.	EN 1850.	EN 1851.
Encaisse des exercices antérieurs	83,213 45	85,059 29	100,203 29
Bienfaisance publique et privée	316,136 32	308,526 60	320,649 36
Rétributions des élèves solvables. . . .	801,333 32	776,257 »	857,468 49
Budgets communaux	1,392,779 06	1,567,833 86	1,597,928 62
Budgets provinciaux.	524,431 49	533,980 25	521,464 93
Budget de l'État.	1,207,212 97	1,206,331 89	1,258,582 80
TOTAUX.	4,325,126 61	4,477,991 89	4,656,297 49

L'instruction primaire publique a donc joui d'une dotation s'élevant :

En 1849 , à	fr. 4,325,126 61
En 1850 , à	4,477,991 89
En 1851 , à	4,656,297 49

Cette dotation ne s'élevait, en 1845, qu'à fr. 3,720,363-64 et à fr. 4,376,675-51, en 1848.

200. Rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population et au chiffre du principal des contributions directes.

En comparant le chiffre des dépenses de 1851 au chiffre de la population et à celui du principal des contributions directes, on trouve qu'il a été dépensé pour cette même année fr. 1-04 par habitant ou une somme égale à fr. 16-64 % du principal des contributions directes.

Ces résultats, comparés à ceux de 1848, donnent une différence assez sensible. En effet, la dépense a été :

	Par habitant.	Pour cent du principal des contributions directes.
En 1851, de	fr. 1 04	ou fr. 16 64
En 1848.	1 01	id. 16 53
En plus en 1851.	fr. » 03	id. » 11

Voici du reste dans quelle proportion on a puisé aux différentes sources de revenu, pendant l'année 1851 :

	Par habitant.	Pour cent du principal des contributions directes.
Encaisse des exercices antérieurs	fr. » 02	ou fr. » 35
Bienfaisance	» 07	id. 1 18
Budgets communaux	» 36	id. 5 70
Budgets provinciaux	» 12	id. 1 86
Budget de l'État	» 28	id. 4 49
Rétributions des élèves	» 19	id. 3 06

Les résultats obtenus pour 1848 donnaient :

	Par habitant.	Pour cent du principal des contributions directes.
Encaisse des exercices antérieurs	fr. »	ou fr. »
Bienfaisance	» 07	id. 1 15
Budgets communaux	» 37	id. 6 »
Budgets provinciaux	» 12	id. 1 94
Budget de l'État	» 27	id. 4 45
Rétributions des élèves	» 18	id. 2 96

En comparant les résultats obtenus pour chacune de ces deux années, on trouve qu'il a été fourni pour 1851 :

	Par habitant.	Pour cent du principal des contributions directes.
En plus, par les encaisses des exercices antérieurs, fr. » 02	ou fr. » 35	
Id. par la bienfaisance	»	id. » 03
En moins, par les budgets communaux	» 01	id. » 30
Id. par les budgets provinciaux	»	id. » 08
En plus, par le budget de l'État	» 01	id. » 04
Id. par les rétributions des élèves	» 01	id. » 10

Il résulterait de ce qui précède, que les allocations des communes ont diminué,

en 1851, dans la proportion de 1 centime par habitant ou de 50 centimes pour cent francs du principal des contributions directes. Ce résultat n'est qu'apparent. En 1848 on faisait encore figurer parmi les dépenses des communes, les excédants des exercices antérieurs ; mais c'était par erreur. Ces excédants proviennent à la fois des sommes puisées dans toutes les sources de revenu, et à partir de 1849, on les a fait figurer séparément. Si l'on avait continué de confondre les encaisses avec les allocations des communes, on aurait obtenu pour ces dernières une augmentation de fr. 0-04 par habitant ou de fr. 0-05 du principal des contributions directes ; et elles se sont bien réellement accrues dans cette proportion.

On trouvera au chapitre V de la 2^e partie, des tableaux détaillés faisant connaître, pour 1851, la proportion des dépenses par province.



Nous venons de passer en revue les diverses branches du service de l'instruction primaire.

Les faits que nous avons exposés, prouvent que la 3^e période triennale a été, comme les précédentes, féconde en bons résultats. On marche au but lentement, mais d'un pas assuré.

Plusieurs mesures administratives d'une utilité incontestable ont été prises ; d'autres ont reçu tous les développements réclamés par l'expérience. Les abus sont moins fréquents ; de notables améliorations ont été réalisées ; en un mot, la loi s'exécute d'une manière plus complète, plus régulière.

L'état de l'enseignement est en général satisfaisant ; le nombre des élèves augmente. La plupart des instituteurs se montrent bien disposés ; ils remplissent les devoirs de leur noble mission de manière à mériter les éloges des autorités et la confiance des pères de famille. Les méthodes se perfectionnent. Partout il y a émulation et progrès.

Nous ne pouvons qu'engager les instituteurs à persévérer avec ardeur dans la voie où ils sont entrés, et surtout à ne pas perdre de vue que l'instruction ne doit jamais être isolée de l'éducation.

Dès le jeune âge, les penchants se manifestent, les caractères se forment, une lutte qui ne cesse qu'avec la vie, apparaît entre l'homme moral et l'homme physique. Un maître dévoué suivra pas à pas cette guerre intime chez l'enfant. Après avoir gagné sa confiance, il l'encouragera, réprimera ses saillies ; et l'habituerà, sous ses yeux, à pratiquer le bien, à éviter le mal.

Si l'enfant ne puisait pas à l'école l'amour de la religion, des habitudes d'ordre, de travail, de politesse ; un profond respect pour l'autorité ; si l'on ne s'attachait

pas sans relâche à combattre en lui, dès qu'ils se montrent, la paresse, l'emportement, la rudesse, le mensonge, l'insubordination, il ne trouverait souvent dans l'instruction qu'une arme dangereuse au service des mauvaises passions.

Ces vérités ne sont pas inconnues du plus grand nombre des instituteurs, mais le Gouvernement a cru devoir les rappeler ici, pour montrer quelle importance il attache à l'éducation des enfants, et combien est légitime la sollicitude avec laquelle il veille à l'exécution de cette partie essentielle du programme des écoles primaires.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE.

I.	15 décembre 1843.....	Commission centrale d'instruction. — Règlement organique.
II.	15 décembre 1843.....	Commission centrale d'instruction.—Règlement d'ordre intérieur.
III.	15 juillet 1844.....	Arrêté royal portant organisation de l'inspection des écoles normales et des écoles primaires supérieures.
IV.	26 décembre 1849.....	Commission centrale d'instruction.—Session de 1849.— Modifications proposées à la loi du 25 septembre 1842.
V.		État nominatif du personnel de l'inspection provinciale, avec indication des fonctions ou professions, qualités ou titres des inspecteurs en dehors de l'inspection, et mutations survenues pendant la période triennale.
VI.		Tableau des visites d'écoles, effectuées par MM. les inspecteurs provinciaux.
VII.		Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile, avec l'indication des mutations survenues pendant la période triennale et des fonctions, professions, qualités ou titres des inspecteurs, en dehors de l'inspection.
VIII.		Relevé numérique des fonctions, professions, qualités ou titres des inspecteurs, en dehors de l'inspection.
IX.		Tableau des mutations et des changements survenus dans la circonscription et la dénomination des cantons de justice de paix, depuis le 25 mai 1845 jusqu'au 31 décembre 1851.
X.		Tableau des visites d'écoles effectuées par MM. les inspecteurs cantonaux, pendant la période triennale.
XI.		Tableau des visites d'écoles effectuées par l'inspectrice des écoles primaires des filles.
XII.		Tableau du personnel de l'inspection diocésaine.
XIII.		Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Malines.
XIV.		Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Bruges.
XV.		Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Gand.

XVI.		Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Tournai.
XVII.		Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Liège.
XVIII.		Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur.
XIX.		Tableau présentant la circonscription cantonale civile, mise en rapport avec la circonscription cantonale ecclésiastique du culte catholique.



ANNEXES.



I

Commission centrale d'instruction. — Règlement provisoire pour la session de 1843 ⁽¹⁾.

15 décembre 1843.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le § 5 de l'art. 7, les art. 9, 17, 18 et 19 de la loi du 24 septembre 1842, organique de l'instruction primaire, articles ainsi conçus :

« § 5 de l'art 7. L'évêque diocésain et les consistoires des cultes rétribués par l'État pourront se faire représenter, auprès de la commission centrale d'instruction, par un délégué qui n'aura que voix consultative.

» ART. 9. Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par la présente loi, sont examinés par la commission centrale et approuvés par le Gouvernement, à l'exception des livres employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

» Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du Gouvernement et des chefs des cultes.

» ART. 17. Les inspecteurs provinciaux se réunissent, tous les ans, en commission centrale, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur.

» Le Ministre pourra les convoquer en session extraordinaire, quand l'intérêt de l'instruction l'exigera.

» ART. 18. Chaque inspecteur provincial soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection cantonale. La commission réunit en un seul travail général les renseignements qui sont consignés dans ces rapports, sur les écoles, les maîtres et les élèves, en ce qui concerne autant les données statistiques que l'usage des méthodes et le zèle et la capacité des instituteurs. Elle provoque les améliorations et les réformes jugées nécessaires, et fournit au Ministre les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

» ART. 19. Un règlement d'administration générale déterminera plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

» 1° Les attributions des inspecteurs et de la commission centrale d'instruction ;

» 2° Les objets des conférences cantonales, ainsi que les localités où ces conférences devront s'ouvrir ;

(¹) Ce règlement a été maintenu successivement chaque année et il est encore en vigueur aujourd'hui.

» 3° L'indemnité à accorder aux inspecteurs cantonaux et celles à répartir en jetons de présence entre les instituteurs;

» 4° Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la rétribution extraordinaire que touchera le secrétaire de la commission centrale d'instruction. »

Notre Ministre de l'Intérieur nous ayant exposé qu'avant d'arrêter définitivement le règlement d'administration générale, prévu par l'art 19 ci-dessus visé, il est prudent de se réserver la faculté de profiter de l'expérience d'une première session de la commission centrale d'instruction,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Règlement provisoire pour la session de 1845 de la commission centrale d'instruction.

ART. 1^{er}. La session de la commission centrale des inspecteurs de l'instruction primaire commencera, cette année, le 26 décembre.

ART. 2. Les évêques diocésains et les consistoires des cultes rétribués par l'État seront immédiatement invités par le Ministre de l'Intérieur à faire connaître les délégués qui les représenteront auprès de la commission centrale d'instruction.

ART. 5. La commission centrale d'instruction s'occupera spécialement des objets suivants :

1^{re} Elle recevra communication des rapports dont il est parlé aux art. 8 et 18 de la loi du 25 septembre 1842, et délibérera, s'il y a lieu, sur leur contenu ;

2^o Elle examinera, en conformité de l'art. 9 de la loi, les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection.

ART. 4. Le Ministre de l'Intérieur présidera en personne les séances d'ouverture et de clôture de la session de la commission centrale.

Pour les autres séances, en cas d'empêchement du Ministre, il sera remplacé par un vice-président, pris en dehors de la commission.

Le vice-président est nommé par Nous; il peut assister à toutes les séances de la commission ; il n'a que voix consultative lorsqu'il ne préside pas.

ART. 5. La commission centrale siégera soit *en comité*, soit *en conseil général*.

Lorsque la commission centrale sera en comité, les inspecteurs civils, le président, le vice-président et le secrétaire auront seuls droit de séance. Lorsque la commission devra admettre les délégués des évêques ou des consistoires, elle se formera en conseil général.

ART. 6. La commission centrale ne prendra ses résolutions qu'en comité.

Les séances en conseil général seront consacrées aux communications des délégués des chefs des cultes, aux explications qu'ils peuvent avoir à donner, et, en particulier, à l'examen des livres mixtes.

ART. 7. Il sera tenu par le secrétaire un procès-verbal de chaque séance de la commission.

Ce procès-verbal sera lu et approuvé à la séance suivante ; il sera signé par le président et le secrétaire.

ART. 8. Le Ministre de l'Intérieur prendra un règlement provisoire d'ordre intérieur pour la prochaine session de la commission centrale.

Un règlement définitif d'administration générale, remplaçant les dispositions du présent arrêté, sera porté par Nous, dans le cours de l'année 1844.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Ardennes, le 5 décembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

II

Commission centrale d'instruction. — Règlement d'ordre intérieur.

15 décembre 1843.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 1^{er} de l'art. 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1843, ainsi conçu :

« Le Ministre de l'Intérieur prendra un règlement provisoire d'ordre intérieur pour la
» prochaine session de la commission centrale ; »

ARRÊTE :

Règlement provisoire d'ordre intérieur pour la session de 1843 ⁽¹⁾ de la commission centrale d'instruction.§ 1^{er}.

DE LA TENUE DES SÉANCES.

ART. 1^{er}. Les inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire, réunis en commission centrale, s'occuperont, tous les jours (les dimanches et les fêtes exceptés), soit en conseil général, soit en comité, du travail qui leur est déferé.

ART. 2. Les inspecteurs s'assembleront deux fois par jour, de neuf heures du matin à onze heures, en sections, et l'après-midi, de une heure à quatre, en comité ou en conseil général.

Les séances du matin et de l'après-midi sont également obligatoires pour les inspecteurs.

ART. 3. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des comités et des conseils généraux.

Il met les objets en délibération et ferme les discussions, lorsque l'assemblée les trouve suffisamment éclairées. Dans les comités, il prononce les décisions, d'après la majorité ; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

ART. 4. Nul ne peut prendre la parole dans les délibérations de la commission, soit en conseil général, soit en comité, sans l'avoir obtenue du président.

ART. 5. Le président rappelle à la question, quand on s'en écarte.

§ II.

DU COMITÉ.

ART. 6 ⁽²⁾. Chaque inspecteur civil donnera, à tour de rôle, d'après l'ordre alphabétique des provinces, lecture du rapport qu'il est tenu de présenter sur les écoles de son ressort.

ART. 7. Après la lecture de chaque rapport, le président peut adresser des interpellations au rédacteur et ouvrir une discussion sur les questions qui se rattachent à ce travail.

ART. 8. Les rapports des neuf inspecteurs civils sont remis au secrétaire de la commission, qui les résume en un travail général.

ART. 9. La communication, complète ou partielle, des rapports adressés au Gouvernement par les chefs des cultes, en conformité de l'art. 8 de la loi du 23 septembre 1842, se fait par le

(1) Ce règlement a été maintenu successivement chaque année, et il est encore en vigueur aujourd'hui.

(2) Dans l'exécution, cet article a été modifiée de la manière indiquée au chap. 1^{er} de la première partie du rapport.

président qui interpelle, s'il y a lieu, chaque inspecteur civil sur les faits qui concernent son ressort d'inspection.

ART. 10. La commission entend, en comité, les rapports des sections sur les livres employés dans les écoles.

ART. 11. Le comité ne peut délibérer que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

ART. 12. Les votes sont émis à haute voix.

§ III.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 13. Lorsque la commission se forme en conseil général, elle admet dans son sein les délégués des chefs des cultes, séparément ou simultanément, suivant la nature des communications à faire.

Les délégués reçoivent, deux fois 24 heures à l'avance, avis du jour et de l'heure des conseils généraux auxquels ils doivent assister.

ART. 14. Les délégués des évêques diocésains remettent au président de la commission la liste des livres approuvés pour l'enseignement de la morale et de la religion dans les écoles catholiques.

Les délégués du consistoire évangélique et du consistoire israélite font respectivement la même communication, chacun en ce qui le concerne.

ART. 15. La commission entend les observations des délégués sur les *livres mixtes* : ces observations sont consignées dans les procès-verbaux.

§ IV.

DES SECTIONS.

ART. 16. Pour les travaux préparatoires, la commission se partage en sections. Les affaires sont renvoyées aux sections par le président.

Chaque section nomme un rapporteur particulier pour chaque affaire.

ART. 17. Il est tenu procès-verbal des séances en sections.

§ V.

DU SECRÉTAIRE.

ART. 18. Le secrétaire de la commission centrale assiste à tous les comités et à tous les conseils généraux.

Il tient note de tout ce qui se passe dans les séances et dresse les procès-verbaux qu'il transcrit dans deux registres distincts.

ART. 19. Le secrétaire contresigne avec le président les procès-verbaux et toutes les pièces émanées de la commission.

Il fait les convocations, après avoir pris les ordres du Ministre.

Il soigne l'expédition des pièces, se charge des détails de comptabilité et conserve les archives de la commission.

§ VI.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 20. Le présent règlement n'est que provisoire et pour la session de 1845.
Bruxelles, le 15 décembre 1845.

NOTHOMB.

III

Arrêté royal portant organisation de l'inspection des écoles normales et des écoles primaires supérieures ⁽¹⁾.

15 juillet 1844.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu le § 1^{er} de notre arrêté du 17 décembre 1843, portant agrégation des écoles normales épiscopales, paragraphe ainsi conçu :

« L'offre des cinq évêques est agréée; en conséquence, à dater du 9 avril 1844, les sept écoles » normales primaires, dont la désignation est ci-dessus, sont placées sous le régime d'inspection » établi par la loi du 23 septembre 1842 et admises au bénéfice attribué par la loi à cette » situation. »

Voulant pourvoir tant à l'inspection de ces écoles qu'à celle des écoles normales de l'État et des écoles primaires supérieures;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le sieur André Van Hasselt, inspecteur provincial de l'enseignement primaire pour la province d'Anvers, est nommé inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

Il conserve le rang et le traitement d'inspecteur provincial ⁽²⁾.

ART. 2. Une indemnité annuelle de 1,000 francs est allouée à l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, à titre d'abonnement pour frais de bureau.

ART. 3. Les frais de route et de séjour seront liquidés à raison de deux francs par lieue de route ordinaire, un franc par chemin de fer, et douze francs par jour de séjour.

Les voyages de l'inspecteur devront être préalablement autorisés par le Département de l'Intérieur.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 15 juillet 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

НОТНОМВ.

(1) Cet arrêté et les règlements qui précèdent auraient dû être publiés dans le rapport triennal du 20 novembre 1846.

(2) Un arrêté royal du 12 novembre 1847 a porté le traitement de l'inspecteur à 3,000 francs, y compris l'indemnité pour frais de bureau.

IV

Commission centrale d'instruction. — Session de 1849. — Modifications proposées à la loi du 23 septembre 1842.

26 décembre 1849.

ART. 1^{er} de la loi. — Ajouter :

« Cette réunion peut être prononcée d'office par le Gouvernement, sur l'avis conforme de la »
 » Députation permanente, qui décidera dans quelle localité l'école sera établie. »

ART. 2. — Maintien pur et simple.

ART. 3. — Compléter cet article par la clause suivante : « Deux ou plusieurs communes »
 » pourront s'entendre pour demander l'adoption d'une école en faveur des sections trop éloi- »
 » gnées de leurs centres respectifs. Au besoin, cette adoption pourra être prononcée d'office »
 » par le Gouvernement. »

ART. 4, § 1^{er}. — Remplacer les mots « la commune » par « les communes. »

Même art., § 2. — Au lieu de « statuer sur les demandes de dispenses ou d'autorisation »
 dire : « statuer sur les actes de dispense ou d'adoption. »

ART. 5. — La commission, à l'unanimité, émet le vœu que la fréquentation des écoles puisse
 être rendue obligatoire non-seulement pour les indigents, mais encore pour les élèves payants.

Comme conséquence de la fréquentation obligatoire, la commission propose la rédaction
 suivante :

« La commune est tenue de la procurer (l'instruction gratuite) à tous les enfants pauvres, soit »
 » dans son école communale, soit dans celle qui en tient lieu. »

Elle propose aussi d'ajouter au dernier paragraphe de l'art. 5 :

« Il appartiendra au Gouvernement de régler pour chaque province, d'après un tarif, le taux »
 » de la subvention à payer à l'instituteur pour l'instruction des enfants indigents. »

ART. 6 à 9. — Maintenus.

ART. 10. — Ajouter au § 2 : « Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisa- »
 » tion du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette »
 » condition, pourvu qu'ils aient prouvé leur capacité et leur aptitude pratique devant un jury »
 » désigné par le Gouvernement et qu'ils prouvent avoir exercé pendant deux ans au moins »
 » les fonctions d'instituteur ou de sous-instituteur dans une école primaire. »

ART. 11, § 1^{er}. — La commission propose de maintenir dans la loi nouvelle le principe de la
 suspension avec ou sans privation de traitement, mais avec cette réserve que le conseil com-
 munal ou l'autorité supérieure pourra prononcer la privation d'une partie du traitement sans
 suspension. — Le droit de suspension ou de privation du traitement n'appartiendrait pas aux
 conseils communaux d'une manière absolue, mais les décisions qu'ils prendraient à ce sujet, ne
 sortiraient leurs effets qu'après avoir été ratifiées par les Députations permanentes, sauf recours
 au Roi.

ART. 12. — Maintenu.

ART. 13. — Remplacer les §§ 1, 2, 5 et 4 par les dispositions suivantes :

« Chaque province sera divisée en ressorts d'inspection dont la circonscription sera arrêtée »
 » par le Gouvernement.

» L'inspecteur du ressort, qui porte le nom de sous-inspecteur, est nommé et révoqué par »
 » le Roi.

» Il jouit d'un traitement de sur le trésor public, et d'une indemnité »
 » pour frais de route et de séjour, payable par la caisse provinciale.

» Il est hiérarchiquement subordonné à l'inspecteur provincial. »

ART. 15, § 5. — La commission propose la suppression des mots : « En vertu de l'art. 5 »
 » de la loi. »

Elle demande que l'inspection cantonale s'étende aux écoles mentionnées à l'art. 23 de la loi du 25 septembre 1842.

ART. 13, § 6. — Maintenu.

ART. 15, § 7. — Ajouter ces mots : « et plus souvent, si les besoins du service l'exigent. »

ART. 13, § 8. — Remplacer la rédaction actuelle par la disposition suivante :

« Indépendamment des rapports qu'il doit adresser à l'inspecteur provincial, il tient note »
 » détaillée des résultats de chaque inspection, et les consigne dans un registre accessible en »
 » tout temps à l'inspecteur provincial. A la fin de chaque trimestre, il lui adresse un compte- »
 » rendu des résultats de ses inspections pendant le trimestre écoulé. »

ART. 14, § 1^{er}. — Supprimer les mots : « ou de chaque canton. »

ART. 14, §§ 2 et 4. — Adopter la rédaction suivante :

« Personne ne peut assister à ces conférences sans l'autorisation du président. »

Et pour le paragraphe final :

» Ces conférences auront pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement »
 » primaire. »

ART. 15. — La commission propose la suppression des mots : « Rétribution des élèves. »
 Elle voudrait que la fixation de cette rétribution appartint aux députations permanentes, sauf recours au Roi.

ART. 16, § 1^{er}. — Dire que les inspecteurs provinciaux relèvent directement du Ministère de l'Intérieur.

ART. 16, § 3. — Supprimer les mots : « En vertu de l'art. 5 de la présente loi. »

ART. 16, § 4. — Ajouter : « et recueille tous les renseignements consignés dans les registres »
 » d'inspection cantonale. »

ART. 17. — Maintenu.

ART. 18. — Supprimer les mots : « comprenant l'analyse des registres d'inspection »
 » cantonale. »

ART. 19. — La commission exprime le vœu que le Gouvernement détermine les rapports généraux qui doivent exister entre l'inspection civile et l'inspection ecclésiastique, non-seulement en ce qui concerne l'enseignement et les écoles, mais aussi en ce qui concerne les livres.

ART. 20. — Ajouter : « Cette somme sera versée dans la caisse provinciale pour s'y confondre »
 » avec les subsides de la province et de l'État. La députation permanente mandatera trimes- »
 » triellement, au profit des instituteurs, les traitements et émoluments qui leur seront dus. »

ART. 21. — Modifier la rédaction et dire :

« Ces traitements seront payés à l'instituteur trimestriellement et globalement. Le montant »
 » de tous ces revenus sera fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation »
 » permanente et sauf recours au Roi.

» Ce revenu ne pourra être moindre de 600 francs, non compris le logement ou l'indemnité »
 » qui en tient lieu.

» Le conseil communal fixera, sous l'approbation de la députation permanente et sauf »
 » recours au Roi, le traitement du sous-instituteur. Ce traitement sera à la charge de la caisse »
 » communale. »

ART. 22, § 1^{er}. — Supprimer les mots : « à la construction. »

ART. 22, § 2. — Adopter la rédaction suivante :

« A l'achat des livres et autres fournitures nécessaires aux enfants pauvres et à l'entretien »
 » du mobilier classique. »

ART. 22, § 3. — Rédiger ce § de la manière suivante :

« A fournir à l'instituteur communal son traitement, ses émoluments et, le cas échéant, »
 » son indemnité de logement, et le traitement dû au sous-instituteur ou assistant. »

ART. 22, § 4. — Ajouter : « et la récompense à leur accorder (aux enfants indigents), s'il y »
 » a lieu. »

ART. 23, § 2. — La commission propose de supprimer les mots qui le terminent.

Elle émet le vœu que, au lieu de prélever la quote-part d'intervention des communes sur le rôle d'abonnement, on la prélève sur les contributions directes ; elle désire, en outre, que l'on porte de 2 à 5, au *minimum*, les centimes additionnels à percevoir au profit des écoles.

ART. 24, n° 1. — Adopter la rédaction suivante : « Traitements et autres émoluments
« aux instituteurs communaux, et subvention aux instituteurs adoptés. »

ART. 25 et 26. — Maintenus.

ART. 27. — Maintenu.

ART. 28. — Limiter le nombre des bourses à des élèves aspirants-instituteurs envoyés soit
comme assistants, soit comme sous-instituteurs, dans les écoles communales ou primaires
supérieures.

ART. 29. — Ajouter au § 1^{er} : « Il pourra être établi, dans chaque canton ou ressort, des
« catégories d'écoles qui concourront séparément. »

ART. 31 et 32. — Maintenus.

ART. 33. — Rédiger le § 1^{er} de cet article ainsi qu'il suit :

« Le Gouvernement pourra fonder dans chaque province, avec le concours des communes,
» une ou plusieurs écoles primaires supérieures, suivant les besoins des localités. »

Maintenir le § 2 et supprimer le § 3 du même article.

Ajouter à l'art. 33 :

« Le Gouvernement fixera l'âge d'admission aux écoles primaires supérieures, selon les
» besoins des localités. Pour être admis dans ces écoles, les enfants devront posséder les premiers
» éléments de toutes les matières énumérées à l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842. »



Tableau du personnel de l'inspection provinciale, avec l'indication des fonctions ou professions cumulées par les inspecteurs et des mutations survenues pendant la période triennale de 1849 à 1851.

PROVINCES.	NOMS DES INSPECTEURS PROVINCIAUX EN FONCTIONS AU 1 ^{er} JANVIER 1849.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	AGE DES INSPECTEURS, AU 31 DÉCEMBRE 1851.
1	2	3	4
Anvers.	Verdeyen, Corneille	15 juillet 1844	45
Brabant	Van Male de Ghorain, J. G. (chevalier) . . .	8 octobre 1842	49
Flandre occidentale.	De Croeser de Berges, Charles (vicomte) . .	18 octobre 1842	75
Flandre orientale.	Kervyn, Henri Joseph Marie	19 mars 1847	45
Hainaut	Courtois, C.	8 octobre 1842	50
Liège.	Peltier, J.	8 octobre 1842	51
Limbourg	De Bruyn, Joseph	8 octobre 1842	44
Luxembourg	Tandel, Charles	11 novembre 1842	50
Namur.	Fabri, Charles	5 mai 1845	44

FONCTIONS PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS PROVINCIAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION. 5	MUTATIONS SURVENUES PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE. 6	INSPECTEURS NOUVEAUX MENTIONNÉS A LA 6 ^e COLONNE. 7	
		AGE AU 31 DÉC. 1851.	FONCTIONS, PROFESSIONS, ETC., EN DEHORS DE L'INSPECTION.
Docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, professeur-agrégé à la faculté de droit de l'université de Gand.	»	»	»
Docteur en droit, ancien chef de bureau à l'administration centrale.	»	»	»
Membre du conseil provincial de la Flandre occidentale, président de la commission provinciale d'agriculture et vice-président de la commission de statistique.	»	»	»
Ancien membre de la Chambre des Représentants, et membre du comité d'inspection des écoles de réforme.	»	»	»
Docteur en droit, ancien professeur de rhétorique.	»	»	»
Ancien principal du collège de Dolhain-Limbourg.	»	»	»
Ancien préfet des études et professeur de rhétorique au collège de Saint-Trond.	»	»	»
Ancien professeur et bibliothécaire à l'école militaire.	»	»	»
Docteur en droit, ancien professeur et, en dernier lieu, attaché au Ministère de la Justice.	»	»	»

VI

*Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux,
pendant la période triennale.*

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE DES ÉCOLES									LIEUES DE DISTANCE QUE l'inspecteur provincial a parcourues pour visiter les écoles de son ressort			SUPERFICIE EN LIEUES CARRÉES DE CHAQUE PROVINCE.
	SOUMISES A L'INSPECTION			QUE L'INSPECTEUR n'a pas visitées PENDANT L'ANNÉE			QU'IL A VISITÉES une fois PENDANT L'ANNÉE			QU'IL A VISITÉES plus d'une fois PENDANT L'ANNÉE						
	EN 1849	EN 1850	EN 1851	1849	1850	1851	1849	1850	1851	1849	1850	1851	EN 1849	EN 1850	EN 1851	
Anvers.....	212	212	222	26	25	40	135	130	134	50	57	48	527	632	610	112
Brabant.....	554	524	530	503	370	362	48	150	164	3	4	4	179	417	290	114
Flandre occid..	899	916	892	90	102	98	673	698	632	136	116	132	619	620	607	140
Flandre orient.	511	525	503	315	353	340	187	156	133	9	16	30	400	450	468	108
Hainaut.....	812	796	778	560	493	435	252	303	343	»	»	»	962	1,288	1,504	146
Liege.....	415	420	417	280	255	250	135	165	167	»	»	»	277	385	461	146
Limbourg.....	201	202	203	65	61	70	127	134	127	9	7	6	289	276	333	96
Luxembourg...	422	426	427	290	301	237	120	107	183	12	18	7	500	515	587	196
Namur.....	529	514	317	428	381	393	89	127	118	12	6	6	372	453	399	146
TOTAUX....	4,555	4,335	4,489	2,557	2,341	2,225	1,767	1,970	2,031	231	224	233	4,125	5,036	5,259	1,204

VII

Tableau du personnel de l'inspection cantonale, avec l'indication des fonctions ou professions cumulées par les inspecteurs, pendant la période triennale.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.
1.	2.	3.		4.	
1	Nelis, Charles.....	23 septembre 1846.	1	Les deux cantons d'Anvers et celui de Eeckeren.	3
2	Van Puyfelick, Jacques Jean.....	Id.	2	Le canton de Brecht et celui de Sant-hoven.	2
3	Mannekens-Noël, Laurent Joseph.....	Id.	5	Le canton de Wilryck et celui de Con-tich.	2
4	Heiderscheidt, Pierre.....	Id.	4	Les deux cantons de Malines et celui de Puers.	3
5	Proost, Auguste Maurice.....	Id.	5	Les cantons de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg.	3
6	Vansintruyen, Adrien Laurent.....	Id.	6	Les cantons de Turnhout, d'Herenthals, d'Hoogstraeten et d'Aerendonck.	4
7	Boeckmans, Charles.....	Id.	7	Le canton de Westerloo et celui de Moll.	2

IN D'ANVERS.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES. DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE.		Observations.
			8.	8.	
5.	6.	7	AGE au 31 déc. 1851.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	
47	Docteur en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal d'Anvers.	"	"	"	
50	Docteur en médecine, bourgmestre de la commune de Brecht, président du comice agricole du 3 ^e district.	"	"	"	
44	Directeur de pensionnat et échevin de la commune de Hemixem.	"	"	"	
47	Docteur en droit et en philosophie et lettres; professeur à Malines.	Démissionnaire, par suite de sa nomination aux fonctions de professeur de l'enseignement moyen, à Mons, le Sr Heiderscheidt a été remplacé provisoirement, le 5 janvier 1852, par le Sr H. Van Berchem.	51	Chevalier de plusieurs ordres, docteur en médecine, bourgmestre à Willebroeck, conseiller provincial d'Anvers, membre de l'Académie royale de médecine.	
58	Secrétaire communal, juge suppléant à la justice de paix de Heyst-op-den-Berg et conseiller provincial.	"	"	"	
42	Ancien instituteur aux colonies agricoles de Merxplas, élève diplômé de l'école normale de l'Etat, à Lierre.	"	"	"	
58	Secrétaire communal à Westerlo.	"	"	"	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.
1.	2.	3.		4.	
1	Le chevalier Léonard de Selliers de Moranville.	8 avril 1846.	1	Le canton de Molenbeek-Saint-Jean et celui d'Assehe.	2
2	Le Bœuf, Jean-Baptiste Émile.....	Id.	2	Les quatre cantons de Bruxelles.....	(a) 4
3	Lindemans, Jean-Baptiste.....	Id.	3	Les cantons de Hal, de Lennick-Saint-Quentin et d'Ixelles.	3
4	Wouters, Arnold Désiré.....	Id.	4	Les cantons de Vilvorde, de Saint-Josse-ten-Noode et de Wolverthem.	3
5	Cox, Théodore Edmond.....	Id.	5	Les cantons d'Aerschot, de Diest et de Glabbeek.	3
6	Van Diest, Corneille Norbert.....	Id.	6	Les deux cantons de Louvain et celui d'Haecht.	(b) 3
7	Thirion, Joseph Charles.....	Id.	7	Les deux cantons de Tirlemont et celui de Léau.	(c) 3
8	Matton, Charles Florimond.....	Id.	8	Les deux cantons de Nivelles.....	(d) 2
9	Lebon, Désiré.....	Id.	9	Les cantons de Genappe et de Wavre.	2
10	Wyvekens, Hippolyte.....	Id.	10	Les cantons de Jodoigne et de Perwez.	2

BRABANT.

5. AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE.		Observations.
			8. Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	AGE au 31 déc. 1851.	
48	Docteur en droit.....	»	»	»	
40	Ancien chef de bureau à l'administration communale de Bruxelles; ancien capitaine d'artillerie de la garde civique de la même ville, décoré de la Croix de fer et chevalier de l'Ordre de Léopold.	»	»	»	(a) Le nombre de ces cantons a été réduit à deux. — Voir le tableau annexé à la loi du 8 mai 1847. (Moniteur du 11 mai 1847, n° 131.)
46	Directeur d'un pensionnat à Ledebergh.	»	»	»	
49	Instituteur en chef à l'école primaire de la maison de réclusion de Vilvorde.	»	»	»	
48	Docteur en droit, juge de paix du canton de Diest et membre du bureau administratif de l'école moyenne.	»	»	»	
46	Docteur en droit et en philosophie et lettres; professeur de rhétorique au collège de la Haute-Colline à Louvain, et membre du conseil communal de cette ville.	Décédé le 23 nov. 1850. — Le Sr Van Diest, David, fils, a été chargé provisoirement de remplir les fonctions d'inspecteur du 6 ^e ressort, en remplacement de son père, le 11 déc. 1850.	25	Candidat en médecine...	(b) Le tableau joint à la loi du 8 mai 1847 a réuni les deux cantons de Louvain en un seul.
50	Bourgmestre de la commune de Vissenaeken; président du conseil du 10 ^e district agricole, ex-lieutenant-colonel de la garde civique de la légion cantonale de Glabbeek.	Décédé le 15 juin 1851. — Le Sr Van Diest, déjà chargé de l'inspection du 6 ^e ressort, a été désigné, le 3 avril 1852, pour remplir aussi provisoirement les fonctions d'inspecteur du 7 ^e ressort, en remplacement du Sr Thirion.	»	»	(c) Conformément au même tableau, Tirlemont ne forme plus qu'un seul canton.
51	Docteur en droit, ancien professeur de rhétorique.	»	»	»	(d) La loi du 24 mai 1847 a réduit les deux cantons de Nivelles à un seul canton.
59	Docteur en droit et juge de paix du canton de Genappe.	»	»	»	
»	Docteur en droit et professeur de pratique administrative à l'école normale de l'Etat, à Nivelles.	Démissionnaire. — Le Sr de Meulder, Louis, a été chargé de remplir provisoirement les fonctions d'inspecteur du 10 ^e ressort, le 18 janvier 1851.	41	Professeur de calcul mental, ancien chef d'institution.	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS. 4.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS. 5.
1	Brans, Jean	20 mai 1846.	1	Les cinq cantons de Bruges et le canton d'Ostende.	(a) 6
2	Tanghe, Charles Louis	Id.	2	Les deux cantons de Thourout, les cantons d'Ardoye, de Ghistelles, de Ruyssede et de Thielt.	(b) 6
3	De Bedts	Id.	3	Les quatre cantons de Courtrai	(c) 3
4	Vansteenkiste, Jean	Id.	4	Les cantons d'Ingelmunster, de Menin, de Meulebeke, de Moorseele, d'Oost-roosebeke et de Roulers.	6
5	Valeke, François	Id.	5	Les cantons de Furnes et d'Haringhe . .	2
6	Verwilghen, Robert	Id.	6	Les cantons de Dixmude et de Nieuport.	2
7	Coelenbier, François	Id.	7	Les deux cantons d'Ypres, les cantons de Poperinghe et d'Elverdinghe.	(d) 4
8	Vuylsteke, Hyacinthe	Id.	8	Les cantons de Wervicq, de Messines, de Passchendaele et de Hooghelede.	4
9	Renier, Pierre Jean	Id.	9	Le quatrième canton de Courtrai, les cantons d'Harlebeke et d'Avelghem.	3

FLANDRE OCCIDENTALE.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851. 5.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE. 8.		Observations.
			AGE au 31 déc. 1851.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	
53	Instituteur en chef, directeur de l'école primaire supé- rieure du Gouvernement, à Bruges.	"	"	"	<i>Nota.</i> En 1852, le Sr Brans ayant obtenu la démission honorable de ses fonctions, le Sr Tanghe a été chargé provisoirement de l'inspection du 1^{er} ressort conjointement avec le 2^e. Le Sr Tanghe a été, en même temps, déchargé de l'inspection du 6^e ressort et le Sr Monthaye, instituteur communal à Alveringhem, a été nommé, à titre provisoire, aux fonctions d'inspecteur de ce ressort. (a) La loi du 8 mai 1847 a réduit à trois le nombre des cantons dont se compose la ville de Bruges. (b) La ville de Thourout ne forme plus, depuis 1842, qu'un seul canton de justice de paix. (c) La même loi a réduit à trois le nombre des cantons dont se compose la ville de Courtrai.
42	Ancien directeur de pension- nat.	"	"	"	
52	"	"	"	"	
60	Ancien professeur.....	"	"	"	
39	Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance à Furnes.	"	"	"	
"	Juge de paix.....	Démissionné sur sa de- mande, le 16 août 1851, et remplacé provisoire- ment par le Sr Tanghe, déjà chargé de l'inspec- tion du 2 ^e ressort.	"	"	
44	Ancien professeur.....	"	"	"	
44	Id.....	"	"	"	
56	Echevin de la commune de Deerlyck et membre de plu- sieurs sociétés savantes.	"	"	"	(d) On voit, par le tableau annexé à la loi du 8 mai 1847, que le canton d'Elverdinghe est réuni au 2 ^e canton d'Ypres, qui conserve son ancienne dénomi- nation.

PROVINCE DE

NOMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS.	
			NOMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.
1.	2.	3.	4.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Ghyselinek, Ch. Louis.....	20 juillet 1847.	1	Les deux cantons de la ville d'Alost... (a) 2
2	Berneel, Charles	15 septembre 1846.	2	Les deux cantons d'Audenarde et celui (b) de Renaix. 3
3	Reno, Joseph César.....	Id.	3	Le canton de Beveren et celui de Tamise. 2
4	De Praetere, François.....	Id.	4	Les cantons de Deynze, de Nazareth 3 et de Cruyshautem.
5	De Hoon, Josse François.....	Id.	5	Les cantons d'Assenede, de Capryck 3 et d'Eecloo.
6	Soudan, Emmanuel.....	Id.	6	Les quatre cantons de Gand..... (d) 4
7	De Portemont, Auguste.....	Id.	7	Le canton de Grammont et celui de 2 Ninove.
8	Vandermeersch, Polydore Charles....	29 mai 1848.	8	Les cantons de Lokeren, de Loochristy 3 et d'Evergem.
9	Van Caneghem, Léon Amand.....	13 septembre 1846.	9	Le canton de Hoorebeke-Sainte-Marie 2 et celui de Nederbrakel.
10	Kervyn, Paul.....	Id.	10	Les cantons de Nevele, de Somergem 3 et de Waerschoot.
11	De Beck, François.....	Id.	11	Le canton de Sottegem et celui d'Her- 2 zele.
12	Trubert, Pierre.....	Id.	12	Le canton de St-Nicolas et celui de St- 2 Gilles-Waes.
13	Dauwe, Charles Hyacinthe.....	24 décembre 1847.	13	Les cantons de Termonde, de Hamme 3 et de Zele.
14	De Bal, Pierre.....	15 septembre 1846.	14	Le canton de Wetteren et celui d'Oos- 2 terzele.

FLANDRE ORIENTALE.

5. AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851.	6. FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	7. MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale.	8. INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE.		Observations.
			AGE au 31 déc. 1851.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	
33	Candidat en droit, ancien professeur, ancien chef de division au gouvernement provincial, membre de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand.	"	"	"	(a) Les deux cantons d'Alost n'en forment plus qu'un seul, en vertu de la loi du 8 mai 1847.
35	Ancien chef d'institution.	"	"	"	(b) La loi du 24 mai 1847 a réduit les deux cantons d'Audenarde en un seul et même canton.
36	Receveur des contributions directes et receveur communal à Beveren (c).	"	"	"	(c) Cumul autorisé par arrêté ministériel.
38	Secrétaire-trésorier de la fabrique de l'église de Deynze.	"	"	"	
64	Médecin, bourgmestre de la commune de Capryck et juge de paix du canton du même nom.	"	"	"	
51	Ancien professeur de rhétorique et ancien directeur de pension.	"	"	"	(d) La loi du 8 mai 1847 a réduit à deux le nombre des cantons dont se compose la ville de Gand.
36	Docteur en droit, juge suppléant de la justice de paix, conseiller communal à Grammont, membre de la Chambre des Représentants	"	"	"	
39	Docteur en droit, conservateur des archives de l'Etat et de la province de la Flandre orientale, membre de la commission provinciale de statistique, membre de la Société des Antiquaires de France et de plusieurs sociétés littéraires et scientifiques belges et étrangères.	"	"	"	
54	Conseiller communal, ancien professeur au pensionnat de Melle.	"	"	"	
35	Docteur en droit.....	"	"	"	
41	Docteur en droit et juge de paix du canton de Sottegem; il a dû renoncer à ses fonctions de conseiller provincial de la Flandre orientale, pour cause d'incompatibilité avec les fonctions de juge de paix.	"	"	"	
58	Ancien chef d'institution à Belcele.	A partir de 1852, le sieur Trubert, démissionnaire pour motifs de santé, a été remplacé provisoirement par le Sr Renoz, déjà chargé de l'inspection du 3 ^e ressort.	"	"	
46	Substitut du procureur du Roi à Termonde.	Démissionnaire, le 9 janvier 1850 et remplacé, à titre provisoire, par le Sr Coryn, Henri. — Arrêté royal du 20 avril 1850.	53	Avocat à Gand.	
64	Ancien professeur de rhétorique et de langues; secrétaire communal.	"	"	"	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.
1.	2.	3.	4.		
1	Lepoivre, E. D.....	18 septembre 1846.	1	Le canton d'Ath et celui de Chièvres.	2
2	Lecocq, Charles.....	18 juillet 1848.	2	Le canton de Binche et celui de Merbes-le-Château.	2
3	Duvivier, Max.....	18 septembre 1846.	3	Le canton de Boussu.....	1
4	Penninck, N.....	Id.	4	Le canton de Celles et celui de Templeuve.	2
5	Alvin, Auguste.....	Id.	5	Les deux cantons de Charleroi.....	(a) 2
6	Demarest, G. J.....	Id.	6	Le canton de Chimay.....	1
7	Fontaine, J. F.....	Id.	7	Le canton de Flobecq et celui de Frasnes.	2
8	Imbert, P. J.....	Id.	8	Le canton d'Enghien et celui de Lessines	2
9	Dawant, J.....	Id.	9	Le canton de Gosselies.....	1
10	Dubois, Vincent.....	Id.	10	Le canton de Lens.....	1
11	Descamps, Turiaf.....	Id.	11	Le canton de Leuze et celui de Quévaucamps.	2
12	Herbaut, Alexandre.....	Id.	12	Les deux cantons de Mons.....	(b) 2

HAINAUT.

5. AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE.		Observations.
			8. Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	AGE au 31 déc. 1851.	
»	Docteur en droit, juge de paix à Chièvres et conseiller pro- vincial.	Démissionnaire, le 26 fé- vrier 1850 et remplacé provisoirement par le Sr Dubois, déjà chargé de l'inspection du 40 ^e ressort.	»	»	
34	Avocat à Binche et capitaine de la garde civique.	»	»	»	
»	Licencié en philosophie et lettres, chef d'institution à Mons.	Démissionnaire. — Le Sr de Patoul, inspecteur du 13 ^e ressort, a été chargé de faire provi- soirement le service du 3 ^e ressort, en remplace- ment du Sr Duvivier.	45	Docteur en droit, ancien bourgmestre de Quévy- le-Petit, membre du con- seil de fabrique de l'é- glise de Sainte-Waudru, à Mons.	
50	Secrétaire communal à Saint- Sauveur.	»	»	»	
»	Principal du collège de Char- leroy et professeur de rhé- torique.	Démissionnaire, par suite de sa nomination aux fonctions de préfet des études à l'athénée royal de Tournai. — Remplacé provisoirement, à par- tir de 1852, par le sieur Lecocq, Charles, déjà chargé de l'inspection du 2 ^e ressort.	»	»	(a) D'après le tableau joint à la loi du 8 mai 1847, la ville de Charleroy ne forme plus qu'un seul canton de justice de paix.
»	Professeur au collège de Chi- may.	Démissionnaire, par suite de sa nomination de professeur à l'athénée royal d'Anvers. — Rem- placé provisoirement, à partir du 1 ^{er} janvier 1852, par le Sr Hecq, déjà chargé de l'inspec- tion du 17 ^e ressort.	»	»	
55	Ancien professeur, conseiller communal à Ellezelles.	»	»	»	
57	Commerçant, ancien profes- seur, membre du bureau de bienfaisance à Enghien.	»	»	»	
»	»	Décédé. — Remplacé pro- visoirement, à partir de 1852, par le Sr Dawant, Maximilien, son fils.	34	Commissaire - voyer du canton de Seneffe.	
57	Ancien professeur, bourgmest- re de la commune de Lom- bise.	»	»	»	
40	Notaire à Tournai.....	»	»	»	
»	Principal du collège de Mons.	Démissionnaire. — Rem- placé provisoirement, le 6 juillet 1849, par le Sr Descamps, Henri.	48	Candidat en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal de Mons.	(b) La ville de Mons ne forme plus qu'un seul canton de justice de paix. (Loi du 8 mai 1847.)

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.		NOMS DES INSPECTEURS.	DATE	RESSORTS.	
			DE L'ARRÊTÉ		
			DE	DÉSIGNATION	NOMBRE
			NOMINATION.	DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX	DE CANTONS.
				qui composent chaque ressort.	
1.	2.	3.		4.	
13	De Patoul, Xavier.....	18 septembre 1846.	13	Le canton de Pâturages et celui de Dour.	2
14	Paillot, Hippolyte.....	Id.	14	Le canton de Peruwelz et celui d'Antoing.	2
15	Deschamps, Joseph.....	Id.	15	Le canton de Senefte et celui de Fontaine-l'Evêque.	2
16	Simon, Louis.....	Id.	16	Le canton de Soignies et celui du Rœulx	2
17	Jacques, Auguste.....	Id.	17	Le canton de Thuin et celui de Beaumont.	2
18	Leschevin, Henri.....	Id.	18	Les deux cantons de Tournai.....	(a) 2

HAINAUT (*suite*).

5. AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONNAUX en dehors DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE. 8. Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION. AGE au 31 déc. 1851.	Observations.
45	Docteur en droit, ancien bourgmestre de Quévy-le- Petit, membre du conseil de fabrique de l'église de Sainte-Waudru, à Mons.	»	»	»
55	Avocat, cultivateur et bourg- mestre de la commune de Roucourt.	»	»	»
77	Ancien chef d'institution....	»	»	»
45	Juge de paix au Rœulx, pré- sident du comité de patro- nage des condamnés libé- rés, membre du bureau administratif de l'école moyenne, président du con- seil administratif des hos- pices civils et du conseil de fabrique de l'église du Rœulx.	»	»	»
»	Greffier de la justice de paix du canton de Beaumont, ancien instituteur.	Le 19 juin 1851, le Sr Hecq a été adjoint provisoire- ment au sieur Jacques, pour desservir l'inspec- torat du 17 ^e ressort. — Le sieur Jacques étant décédé en 1852, le sieur Hecq a été chargé des fonctions d'inspecteur provisoire.		36 Ancien professeur, gref- fier de la justice de paix à Thuin.
52	Docteur en philosophie et let- tres, ancien professeur.	»	»	»

(a) La loi du 8 mai 1847 a ré-
duit à un seul le nombre des
cantons de la ville de Tournai.

PROVINCE

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS. 4.	DESIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS. 5.
1	Gillet, J. G.	25 septembre 1846.	1	Le canton d'Aubel.	1
2	Ranwez, L. J.	Id.	2	Le canton d'Avenne et celui de Héron.	2
3	Mertens, B.	Id.	3	Le canton de Dalhem et celui de Fléron.	2
4	Fabri, E.	Id.	4	Le canton de Ferrières et celui de Nandrin.	2
5	Lèbe, J.	Id.	5	Le canton de Herve.	1
6	Boufflette, C.	Id.	6	Les cantons de Hollogne-aux-Pierres, de Fexhe-lez-Sluis et de Seraing.	3
7	Collard, E. J.	Id.	7	Le canton de Huy et celui de Jehay-Bodegnée.	2
8	Dubois, J. E.	5 novembre 1846.	8	Le canton de Landen.	1
9	Lemoine, P. J. (a)	25 septembre 1846.	9	Les quatre cantons de la ville de Liège.	(b) 4
10	Thisquen, G.	Id.	10	Le canton de Limbourg.	1
11	Nissen, J. N.	Id.	11	Le canton de Louvegnéz et celui de Spa.	2
12	Massange, F. D. D.	Id.	12	Le canton de Stavelot.	1
13	Lambinet, J.	Id.	13	Le canton de Verviers.	1
14	Dirick, N. J.	Id.	14	Le canton de Waremme.	1

DE LIÈGE.

ÂGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE. 8. Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
5.	6.	7.	AGE au 31 déc. 1851.	
42	Docteur en médecine à Aubel.	»	»	»
52	Ancien professeur au collège de Huy.	»	»	»
»	»	Décédé en septembre 1851 et remplacé provisoirement, le 5 janvier 1852, par le Sr Dirick, déjà inspecteur pour le 14 ^e ressort.	»	»
42	Avocat et bourgmestre de la commune de Sény.	»	»	»
»	Avocat à Herve.	Décédé et remplacé provisoirement, le 4 février 1850, par le Sr Lambinet, déjà chargé de l'inspection du 13 ^e ressort.	»	»
46	Ancien instituteur.	»	»	»
»	Ancien instituteur à Saint-Georges.	Une maladie nerveuse ayant empêché le Sr Collard de remplir ses fonctions, les Srs Dirick, inspecteur du 14 ^e ressort, et Ranwez, inspecteur du 2 ^e ressort, ont été chargés de le remplacer provisoirement, le premier dans le canton de Jehay-Bodegnée, le second dans celui de Huy.	»	»
52	Notaire et bourgmestre à Racour.	»	»	»
42	Docteur en philosophie et lettres, professeur au collège de Liège.	»	»	»
41	Juge de paix à Limbourg...	»	»	»
46	Instituteur en chef à l'école primaire de Dison.	»	»	»
44	»	»	»	»
42	Professeur à l'école industrielle et commerciale de Verviers.	»	»	»
45	Candidat notaire.	»	»	»

(a) En 1852, le Sr Lemoine, ayant été nommé professeur à l'athénée de Namur, a été déchargé de ses fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.
 (b) La loi du 8 mai 1847 a ré-
 duit à deux les quatre cantons de la ville de Liège.

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS. 4.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS. 5.
1	Swaans, Jean Guillaume.....	12 septembre 1846.	1	Les cantons de Hasselt, de Herck-la-Ville et de Beeringen.	3
2	Portmans, Jean Ignace Charles.....	Id.	2	Les cantons de St-Trond et de Looz ...	2
3	Cartenstat, Henri Arnold.....	Id.	3	Les cantons de Tongres, de Meehelen et de Maeseyck.	3
4	Wadeleux, Philippe Alexandre.....	Id.	4	Les cantons de Brée, de Peer et d'Achel.	3
5	Gielen, Henri André Mathieu.....	Id.	5	Les cantons de Bilsen et de Sichen-Sussen-Bolré.	2

LIMBOURG.

5. AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851.	6. FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	7. MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale.	8. INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE. Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
49	Ancien instituteur.....	»	»	
42	Docteur en droit, juge de paix du canton de Saint-Trond.	»	»	
»	Docteur en droit et juge de paix du canton de Sichen- Sussen-Bolré.	Démissionnaire. — Rem- placé provisoirement, le 28 mai 1849, par le Sr Swaans, déjà inspec- teur du 1 ^{er} ressort.	»	»
44	Notaire à Brée, membre du conseil communal et du bureau de bienfaisance.	»	»	»
»	Juge de paix du canton de Bilsen.	Démissionnaire. — Rem- placé provisoirement, le 31 mai 1850, par le Sr Wadeux, déjà char- gé de l'inspection du 4 ^e ressort.	»	»

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS.	
			NUMÉROS DES RESSORTS. 4.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort. NOMBRE DE CANTONS. 5.
1	Reding, Jean Louis.....	22 novembre 1846.	1	Le canton d'Arlon..... 1
2	Mathelin, Philippe Joseph.....	Id.	2	Les cantons de Bastogne et de Sibret... 2
5	Verdbois, Alexandre.....	Id.	5	Le canton de Bouillon..... 1
4	Mersch, Louis Pie Alexis Victor.....	Id.	4	Le canton de Durbuy..... 1
3	Alexandre, Marcellin.....	Id.	3	Le canton d'Erezée..... 1
6	Tedesco-Blum, Louis Charles Antoine..	Id.	6	Le canton d'Etalle..... 1
7	Lenger, Jean Siméon.....	Id.	7	Le canton de Fauvillers..... 1
8	Cuvelier, Robert Ernest.....	Id.	8	Le canton de Florenville..... 1
9	Lambin, Jean Pierre.....	Id.	9	Le canton de Houffalize..... 1
10	Deleuze, Constantin.....	Id.	10	Le canton de Laroche..... 1
11	Geubel, Jean-Baptiste.....	Id.	11	Le canton de Marche et celui de Nas- sogne. 2
12	Masius, Voltaire.....	Id.	12	Le canton de Messancy..... 1
13	Müller, Bernard.....	Id.	13	Le canton de Neufchâteau..... 1
14	Castillon, Pierre Victor Adolphe.....	Id.	14	Le canton de Paliseul..... 1

LUXEMBOURG.

5. ÂGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851.	6. FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	7. MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale.	8. ÂGE au 31 déc. 1851.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE. Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
	Docteur en médecine et en chirurgie.	Décède. — Remplacé provisoirement, par arrêté royal du 7 août 1850, par le Sr Tedesco-Blum, déjà chargé de l'inspection du 6 ^e ressort.	»	»	
46	Juge de paix.....	»	»	»	
	Professeur au collège de Bouillon.	Démissionnaire. — Remplacé provisoirement, par arrêté royal du 9 août 1850, par le Sr Poncelet, déjà délégué pour les cantons de Pali-seul et de Wellin.	»	»	
32	Avocat-avoue, conseiller provincial.	»	»	»	
45	»	»	»	»	
47	Docteur en médecine.....	»	»	»	
45	Négociant.....	»	»	»	
40	Docteur en médecine.....	»	»	»	
	Notaire.....	Démissionnaire. — Remplacé provisoirement, en 1849, par le Sr De Liège, déjà inspecteur du 16 ^e ressort.	»	»	
	»	Démissionnaire. — Remplacé provisoirement, en 1849, par le sieur Alexandre, déjà inspecteur du 5 ^e ressort.	»	»	
32	Juge d'instruction.....	»	»	»	
42	Docteur en médecine, en chirurgie, etc.	»	»	»	
45	Directeur de l'école moyenne de Neufchâteau.	»	»	»	
»	Bourgmestre et notaire à Pali-seul.	Démissionnaire. — Remplacé provisoirement, en 1849, par le Sr Poncelet, Eugène Alphonse Joseph, ancien professeur au collège de Bouillon.	51	Conseiller provincial.	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE. 1.	NOMS DES INSPECTEURS. 2.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION. 3.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS. 4.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS. 5.
15	Lequy, Pierre.....	22 novembre 1846.	15	Les cantons de St-Hubert et de Wel- lin.	2
16	De Liège, Jean Jacques.....	Id.	16	Le canton de Vielsalm.....	1
17	Hollenfeltz, Aloys	23 décembre 1848.	17	Le canton de Virton.....	1

LUXEMBOURG (suite).

5. AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851.	6. FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION.	7. MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale.	8. INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE. Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
»	Notaire.....	Décédé le 6 août 1848. — L'inspection du canton de St-Hubert a été confiée provisoirement, en 1849, au Sr Mouzon, François Auguste; les fonctions d'inspecteur du canton de Wellin, ont aussi été confiées provisoirement, à la même époque, au Sr Poncelet, déjà délégué dans le ressort de Pali-seul. Le Sr Mouzon ayant été nommé directeur de l'école moyenne de Braine-le-Comte, a été déchargé des fonctions d'inspecteur du canton de Saint-Hubert et remplacé provisoirement, en 1851, par le Sr Levieux, ex-instituteur communal à Muno.	51	Le Sr Mouzon était instituteur en chef à l'école communale de St-Hubert. — M. Levieux est instituteur pensionné.
46	Docteur en médecine.....	»	»	»
»	Docteur en médecine, en chirurgie, etc., membre de la commission médicale provinciale et échevin de la ville de Virton.	»	»	»

PROVINCE

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.	RESSORTS.		
			NUMÉROS DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.
1.	2.	3.	4.		
1	De Monge, Louis.	15 septembre 1846.	1	Le canton d'Andenne.	1
2	Fallon, Jean-Baptiste.	7 juillet 1847.	2	Le canton d'Eghezée.	1
5	Collet, Frédéric.	15 septembre 1846.	5	Le canton de Namur-nord.	1
4	Tonglet, Pierre.	Id.	4	Le canton de Namur-sud.	1
5	Bribosia, Félix.	9 octobre 1848.	5	Le canton de Gembloux.	1
6		15 septembre 1846.	6	Le canton de Fosses.	1
7	Bertrand, Xavier Joseph.	Id.	7	Le canton de Walcourt.	1
8	Sacré, Célestin.	Id.	8	Le canton de Philippeville.	1
9		Id.	9	Le canton de Couvin.	1
10	Wautier, Pierre.	Id.	10	Le canton de Florennes.	1
11	Gillain, Alexandre.	Id.	11	Le canton de Dinant.	1
12	Sovet, Auguste.	Id.	12	Le canton de Beauraing.	1
13	Crépin, Joseph.	Id.	13	Le canton de Rochefort.	1
14	Poncelet, Jean-Baptiste.	Id.	14	Le canton de Gedinne.	1
15	Schlögel, Xavier.	Id.	15	Le canton de Ciney.	1

DE NAMUR.

AGE DES INSPECTEURS, au 31 décembre 1851. 5.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES, DES INSPECTEURS CANTONAUX en dehors DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS SURVENUES pendant la période triennale. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX mentionnés A LA 7 ^e COLONNE. 8.		Observations.
			AGE au 31 déc. 1851.	Fonctions, professions, etc., en dehors DE L'INSPECTION.	
44	Ancien conseiller provincial, substitut du procureur du Roi à Namur.	"	"	"	
"	Docteur en droit à Namur..	Démissionnaire. — Rem- placé provisoirement, par arrêté royal du 50 juillet 1850, par le Sr Collet, déjà inspecteur du 3 ^e ressort.	"	"	
47	Commis-greffier du tribunal de 1 ^{re} instance à Namur.	"	"	"	
58	Professeur à l'athénée royal de Namur.	"	"	"	
55	Avocat à Namur.....	"	"	"	
"	"	"	"	"	
59	Docteur en droit; juge de paix à Walcourt; ancien professeur à Dinant.	"	"	"	
58	Ancien professeur, secrétaire communal à Yves.	"	"	"	
"	"	"	"	"	
"	Directeur de l'école moyenne de Philippeville.	Décédé. — Remplacé pro- visoirement, le 19 dé- cembre 1850, par le Sr Sacré, déjà inspecteur des 8 ^e et 9 ^e ressorts.	"	"	
51	Docteur en droit, juge de paix et conseiller communal à Dinant.	"	"	"	
42	Docteur en médecine et en chirurgie, membre corres- pondant de l'Académie royale de médecine.	"	"	"	
60	Juge de paix à Rochefort...	"	"	"	
46	Notaire à Gedinne.....	Démissionnaire. — Rem- placé le 28 janvier 1850, par le Sr Sovet, déjà inspecteur du 12 ^e res- sort.	"	"	
61	Docteur en médecine et bourg- mestre de la commune de Ciney.	"	"	"	(a) Par dépêche ministérielle du 12 décembre 1851, le sieur Schlögel a été autorisé, pour cause de maladie, à s'adjoindre, dans ses tournées d'inspection, son fils, Charles, avocat à Ciney.

VIII. — *Relevé numérique des fonctions ou professions qu'exerçaient les*

PROVINCES.	Chefs d'institutions primaires ou moyennes.	Professeurs ou instituteurs.	Instituteur en chef dans une maison de réclusion.	Secrétaire-trésorier ou membre d'un bureau administratif d'école moyenne.	Docteurs en droit.	Candidat en droit.	Docteur en philosophie et lettres.	Candidat en philosophie et lettres.	Candidat en médecine.	Docteurs en médecine.	Notaires.	Candidat-notaire.	Greffier de tribunal.	Greffier de justice de paix.	Avocats ou avoués.	Juge.	Juges de paix ou suppléants.	Substituts de procureurs du Roi.	Receveur de contributions.	Archiviste.	Chef de bureau dans un gouvernement provincial.	Membre d'une commission provinciale de statistique.	Secrétaires communaux.
Anvers.....	1	1	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Brabant.....	1	1	1	»	4	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Flandre occidentale.....	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Flandre orientale.....	»	»	»	1	4	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	1
Hainaut.....	»	»	»	»	1	»	1	1	»	»	1	»	»	1	2	»	1	»	»	»	»	»	1
Liège.....	1	2	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Limbourg.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.....	1	^(g) 1	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»
Namur.....	»	1	»	»	2	»	»	»	»	2	»	»	1	»	2	»	1	1	»	»	»	»	1
TOTAL.....	4	7	1	1	11	1	1	1	1	11	5	1	1	1	7	1	5	2	1	»	1	»	5
Fonctions formant double cumul, indiquées à la colonne d'observations	»	1	»	2	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»	1	»	1	»
TOTAL des fonctions.	4	8	1	3	12	1	3	1	1	11	5	1	1	1	7	1	12	2	1	1	1	1	5

inspecteurs cantonaux, en dehors de l'inspection, au 31 décembre 1881.

Receveur communal.	Président d'un conseil agricole.	Membre d'une commission médicale provinciale.	Membres d'un bureau de bienfaisance.	Commissaire-voyer.	Membre d'un conseil d'hospices civils.	Échevins.	Bourgmestres.	Conseillers communaux.	Conseillers provinciaux.	Membre de la Chambre des Représentants.	Membres de sociétés savantes.	Commerçants et cultivateurs.	Trésoriers ou membres de conseils de fabrique d'église.	Sans profession.	NOMBRE D'INSPECTEURS	Observations.		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	7	1 professeur est en même temps docteur en philosophie et lettres. 1 docteur en médecine est en même temps bourgmestre, conseiller provincial et membre d'une société savante. 1 secrétaire communal est en même temps juge de paix suppléant et conseiller provincial. 1 chef d'institution est en même temps échevin. 1 docteur en médecine est en même temps bourgmestre et président d'un comice agricole.		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(a)	9	2 docteurs en droit sont en même temps juges de paix; l'un d'eux est aussi membre d'un bureau administratif d'école moyenne.	(a) 10 ressorts dont deux, le 6 ^e et le 7 ^e , sont desservis par le même inspecteur.
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	(b)	8	1 échevin est membre de plusieurs sociétés savantes. 1 candidat en droit est membre d'une société savante. 1 receveur de contribution est en même temps receveur communal. 1 médecin est en même temps bourgmestre et juge de paix. 1 docteur en droit est en même temps juge de paix.	(b) 9 ressorts : 1 ^{er} et 2 ^e réunis provisoirement.
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	(c)	15	1 avocat est en même temps juge de paix suppléant, conseiller communal et membre de la Chambre des Représentants. 1 docteur en droit est en même temps archiviste de l'Etat, archiviste provincial, membre d'une commission provinciale de statistique et de plusieurs sociétés savantes.	(c) 14 ressorts : 3 ^e et 12 ^e réunis.
"	"	"	"	1	"	"	1	1	"	"	"	1	"	1	(d)	14	1 juge de paix est en même temps président de diverses commissions de bienfaisance et président d'un bureau administratif d'école moyenne. 1 docteur en droit est en même temps membre d'un conseil de fabrique d'église. 1 avocat est en même temps cultivateur et bourgmestre. 1 commerçant est en même temps membre d'un bureau de bienfaisance. 1 candidat en philosophie et lettres est en même temps professeur.	(d) 18 ressorts : 1 ^{er} , 5 ^e et 10 ^e réunis; 3 ^e et 13 ^e , id. 6 ^e et 17 ^e , id.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(e)	12	1 professeur est en même temps docteur en philosophie et lettres. 1 avocat est en même temps bourgmestre. 1 notaire id.	(e) 14 ressorts : 3 ^e et 14 ^e ressorts réunis; 5 ^e et 13 ^e , id.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(f)	5	1 juge de paix est en même temps docteur en droit. 1 notaire est en même temps conseiller communal et membre d'un bureau de bienfaisance.	(f) 5 ressorts : 1 ^{er} et 3 ^e , réunis; 4 ^e et 5 ^e , id.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	1	(h)	13	1 médecin est en même temps échevin et membre de la commission médicale de la province. 1 avocat est en même temps conseiller provincial.	(g) Instituteur pensionné. (h) 17 ressorts : 1 ^{er} et 6 ^e réunis provis; 3 ^e et 14 ^e , id. 9 ^e et 16 ^e , id. 5 ^e et 10 ^e , id.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(i)	11	1 échevin est en même temps docteur en droit, avocat et conseiller provincial. 1 docteur en médecine est en même temps bourgmestre. 1 docteur en médecine est en même temps membre correspondant de l'académie de médecine. 2 docteurs en droit sont en même temps juges de paix, et l'un d'eux est aussi conseiller communal.	(i) 15 ressorts : 2 ^e et 3 ^e réunis provis; 8 ^e , 9 ^e et 10 ^e , id. 12 ^e et 14 ^e , id.
"	"	"	"	1	"	1	1	2	1	"	"	2	"	13	(k)	90		(k) Le nombre des ressorts est de 109; l'inspection cantonale de 19 ressorts est provisoirement desservie par des inspecteurs de cantons voisins.
1	1	1	2	"	1	2	7	5	5	1	5	1	2	"	"			
1	1	1	2	1	1	3	8	5	4	1	5	3	2	15	"			

IX

Relevé des mutations et changements survenus dans la circonscription et la dénomination des cantons de justice de paix, depuis le 25 mai 1845 jusqu'au 31 décembre 1851.

NOS D'ORDRE.	DATES DES LOIS.	NATURE ET OBJET DES CHANGEMENTS.	Observations.
1	25 mai 1845. .	Le chef-lieu du canton de justice de paix de Glons est transféré de cette commune dans celle de Fexhe-lez-Slins.	
2	9 mars 1847. .	Le chef-lieu du canton de justice de paix de Maestricht-sud est transféré dans la commune de Sichen-Sussen-Bolré.	
3	8 mai 1847. .	Les quatre cantons de la ville de Gand n'en forment plus que deux, par la réunion des cantons Sud et Est de cette ville aux cantons Ouest et Nord, et sous la dénomination de 1 ^{er} et 2 ^e cantons.	
4	Id.	Les quatre cantons de la ville de Liège n'en forment plus que deux par la réunion des cantons Sud et Est de cette ville aux cantons Ouest et Nord. Les nouveaux cantons prennent la dénomination de 1 ^{er} et 2 ^e cantons.	
5	Id.	Les cinq cantons de la ville de Bruges n'en forment plus que trois par la réunion des 2 ^e et 4 ^e cantons de cette ville aux 1 ^{er} et 3 ^e cantons. Les nouveaux cantons prennent la dénomination de 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e cantons.	
6	Id.	La ville de Courtrai ne forme plus que trois cantons, par suite de la réunion du 1 ^{er} canton au 4 ^e . Ils prennent la dénomination de 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e cantons.	
7	Id.	La ville de Mons ne forme plus qu'un canton, par la réunion du canton Nord au canton Sud.	
8	Id.	La ville de Charleroy ne forme plus qu'un canton, par la réunion du 2 ^e canton au 1 ^{er} .	
9	Id.	La ville de Tournai ne forme plus qu'un canton par la réunion du 1 ^{er} canton au 2 ^e .	
10	Id.	La ville de Louvain ne forme plus qu'un canton, par la réunion du 1 ^{er} canton au 2 ^e .	
11	Id.	La ville d'Alost ne forme plus qu'un canton, par la réunion du canton Nord de cette ville au canton Sud.	

N ^{os} D'ORDRE.	DATES DES LOIS.	NATURE ET OBJET DES CHANGEMENTS.	Observations.
12	8 mai 1847. .	La ville de Bruxelles ne forme plus que deux cantons, par la réunion des 1 ^{er} et 4 ^e , sous la dénomination de 1 ^{er} canton, et la réunion des 2 ^e et 3 ^e , sous la dénomination de 2 ^e canton (a).	(a) Voir le tableau annexé à la loi du 8 mai 1847. (Moniteur, n° 151.)
13	Id.	La ville de Tirlemont ne forme plus qu'un canton (a).	
14	Id.	Suppression du canton d'Elverdinghe et réunion au 2 ^e canton d'Ypres (a).	
15	Id.	La ville d'Ypres est divisée aujourd'hui en 1 ^{er} et en 2 ^e cantons. Le 1 ^{er} canton comprend l'ancien canton Est de cette ville ; le 2 ^e canton, l'ancien canton Ouest et celui d'Elverdinghe (a).	
16	24 mai 1847. .	La ville de Nivelles ne forme plus qu'un canton.	
17	Id.	La ville d'Audenarde ne forme plus qu'un canton.	
18	8 mars 1848. .	Le chef-lieu du canton de justice de paix de Dhuy est transféré de cette commune dans celle d'Eghezée.	
19	Id.	Le chef-lieu du canton de justice de paix de Lennick-St-Martin est transféré de cette commune dans celle de Lennick-St-Quentin.	
20	10 mars 1848. .	Le chef-lieu du canton de justice de paix d'Ellezelles est transféré de cette commune dans celle de Flobecq.	
21	20 juin 1849. .	Le chef-lieu du canton de justice de paix d'Uccle est transféré de cette commune dans celle d'Ixelles.	
22	Id.	Le chef-lieu du canton de justice de paix d'Anderlecht est transféré de cette commune dans celle de Molenbeek-St-Jean.	
23	Id.	Le chef-lieu du canton de justice de paix de Woluwe-St-Etienne est transféré de cette commune dans celle de St-Josse-ten-Noode.	
24	31 décemb. 1851.	La ville de Thourout ne forme plus qu'un seul canton, par la réunion du 1 ^{er} et du 2 ^e canton.	

X. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par MM. les*

PROVINCE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises			NOMBRE DES					
		Dont se composait chaque ressort, à l'époque de l'organisation.	Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé n° IX (V. p. 40).	A L'INSPECTION.			Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année		
				En 1849.	En 1850.	En 1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.
1	1 ^{er} ressort.....	3	3	35	34	36	5	3	3	»	»	3
2	2 ^e id.....	2	2	28	28	28	»	»	»	2	1	1
3	3 ^e id.....	2	2	24	24	24	»	»	2	6	4	5
4	4 ^e id.....	3	3	22	23	24	1	1	1	»	»	»
5	5 ^e id.....	3	3	26	26	28	1	1	1	»	»	»
6	6 ^e id.....	4	4	42	42	44	»	1	1	1	»	1
7	7 ^e id.....	2	2	55	55	58	»	»	»	2	3	5
TOTAUX.....		19	19	212	212	222	5	6	8	11	8	15

inspecteurs cantonaux, pendant la période triennale.

D'ANVERS.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			En	En	En		
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.		
25	26	22	7	5	8	141	113	127	11	La plupart des écoles qui n'ont pas été visitées ou qui ne l'ont été qu'une fois pendant l'année, appartiennent à la catégorie des institutions complémentaires dont il est question à l'art. 25 de la loi. N. B. Cette observation est générale pour toutes les provinces.
19	25	23	7	2	4	144	153	156	21	
18	5	8	»	15	9	186	165	102	7	
12	9	18	9	15	5	197	181	176	7	
10	9	13	15	16	14	227	172	169	13	
24	25	25	17	18	17	225	220	220	34	
26	26	29	7	6	4	184	156	150	20	
134	123	138	62	75	61	1,302	1,140	1,100	115	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DES					
		Dont se composait chaque ressort, à l'époque de l'organisation.	Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé n° IX (V. p. 40).				Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année		
				En 1849.	En 1850.	En 1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.
8	1 ^{er} ressort.....	2	2	41	39	59	1	»	»	24	12	25
9	2 ^e id.....	4	2	51	28	24	8	»	»	12	4	»
10	3 ^e id.....	3	3	86	77	89	1	»	4	20	21	9
11	4 ^e id.....	3	3	63	64	64	»	3	1	9	19	20
12	5 ^e id.....	3	3	61	62	59	1	1	3	17	13	8
13	6 ^e id.....	3	2	71	63	58	»	»	3	17	1	»
14	7 ^e id.....	3	2	34	33	33	»	»	(a) 20	5	3	13
15	8 ^e id.....	2	1	29	29	31	»	»	»	»	»	»
16	9 ^e id.....	2	2	58	53	53	»	»	»	4	9	4
17	10 ^e id.....	2	2	78	74	76	»	3	»	16	15	2
	TOTAUX.....	27	22	554	524	530	11	7	31	122	95	83

BRABANT.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUX CARRÉS.	Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			En	En	En		
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.		
13	26	12	5	1	2	127	129	125	8	
5	4	14	8	20	10	»	»	»	1	
52	42	56	15	14	20	202	228	221	18	
47	28	55	9	14	10	507	505	271	15	
58	45	41	5	5	7	222	256	225	16	
42	59	51	12	5	4	152	145	166	18	
5	2	»	26	28	»	177	164	45	10	(a) L'inspecteur est mort au mois de juin.
15	17	16	16	12	15	116	129	128	12	
51	51	40	5	15	11	180	151	149	19	
47	47	68	15	11	6	115	115	194	14	
511	299	351	110	125	85	1,598	1,602	1,477	151	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DES					
		Dont se compose chaque ressort, à l'époque de l'organisation	Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé n° IX (V. p. 40).				Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année		
				En 1849.	En 1850.	En 1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.
18	1 ^{er} ressort.....	6	4	144	154	145	»	10	9	»	»	14
19	2 ^e id.....	6	5	126	151	151	»	5	12	»	32	21
20	3 ^e id.....	5	2	59	59	59	»	»	»	5	16	10
21	4 ^e id.....	6	6	134	132	141	»	26	20	6	5	22
22	5 ^e id.....	2	2	52	49	49	»	»	»	2	10	11
25	6 ^e id.....	2	2	84	80	74	»	»	»	»	11	20
24	7 ^e id.....	4	5	86	86	87	»	»	11	4	16	26
25	8 ^e id.....	4	4	135	139	122	»	6	14	»	9	1
26	9 ^e id.....	5	5	79	86	84	»	6	8	1	8	»
	TOTAUX.....	56	51	899	916	892	»	55	74	16	107	125

FLANDRE OCCIDENTALE.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			En	En	En		
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.		
101	44	102	45	100	20	249	295	172	19	
46	47	84	80	47	14	281	255	186	16	
17	8	16	39	55	55	125	200	56	11	
105	74	77	25	27	22	90	90	144	19	
40	50	28	10	9	10	156	159	128	14	
60	51	51	24	18	5	140	156	126	10	
66	61	40	16	9	10	124	128	105	14	
119	86	98	16	58	9	151	150	151	15	
47	19	52	51	55	44	25	25	20	11	
601	420	528	282	556	165	1,341	1,456	1,046	129	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DES					
		Dont se composait chaque ressort, à l'époque de l'organisation.	Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé n° IX (V. p. 40).				Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année		
				En 1849.	En 1850.	En 1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.
27	1 ^{er} ressort.....	2	1	29	29	27	2	1	1	1	1	»
28	2 ^e id.....	3	2	51	61	55	10	15	11	9	11	11
29	3 ^e id....	2	2	21	21	21	»	»	»	»	»	»
50	4 ^e id.....	5	3	41	40	42	»	»	»	»	»	»
51	5 ^e id.....	5	3	36	59	27	6	1	»	5	5	»
52	6 ^e id.....	4	2	53	51	37	»	»	»	»	1	»
53	7 ^e id.....	2	2	46	47	47	9	7	9	5	7	6
54	8 ^e id.....	5	3	52	52	51	»	»	»	1	»	»
55	9 ^e id.....	2	2	58	58	54	5	4	»	8	11	16
56	10 ^e id.....	5	3	33	22	51	»	»	4	6	»	»
57	11 ^e id.....	2	2	40	48	44	»	8	5	4	12	10
58	12 ^e id.....	2	2	22	23	23	»	»	»	»	»	»
59	13 ^e id.....	3	3	54	55	52	54	»	»	»	4	5
40	14 ^e id.....	2	2	55	41	54	»	5	»	5	6	4
	TOTAUX.....	56	52	511	525	505	66	59	28	40	56	50

FLANDRE ORIENTALE.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUX CARRÉS.	Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.				
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	En 1849.	En 1850.	En 1851.		
»	»	»	26	27	26	180	175	167	5	
21	22	13	11	15	18	199	193	198	8	
9	8	9	12	13	12	150	160	150	9	
9	9	12	32	31	30	205	229	210	10	
5	9	6	24	26	21	410	412	406	14	
8	10	6	25	20	21	70	65	70	5	
28	19	29	4	14	3	175	201	200	7	
19	9	8	32	43	43	194	195	196	11	
19	18	15	6	5	5	98	96	88	6	
4	5	8	25	19	19	200	205	200	11	
11	2	5	25	26	26	288	286	273	7	
»	»	»	22	23	23	140	146	140	8	
»	18	14	»	11	15	»	251	228	10	
5	14	13	27	16	17	194	193	193	9	
156	141	146	269	289	279	2,505	2,807	2,719	120	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DES					
		Dont se compose chaque ressort, à l'époque de l'organisation.	Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé n° IX (V. p. 40).				Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année		
				En 1849.	En 1850.	En 1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.
41	1 ^{er} ressort.....	2	2	57	56	48	6	»	4	6	10	4
42	2 ^e id.....	2	2	51	52	54	14	10	5	4	5	12
43	3 ^e id.....	1	1	36	27	27	9	»	»	6	1	»
44	4 ^e id.....	2	2	44	54	51	1	7	5	5	»	8
45	5 ^e id.....	2	1	58	58	59	9	5	7	22	16	18
46	6 ^e id.....	1	1	37	33	33	8	2	6	5	4	4
47	7 ^e id.....	2	2	46	42	40	12	11	9	1	4	10
48	8 ^e id.....	2	2	52	38	37	5	4	4	10	7	4
49	9 ^e id.....	1	1	30	29	27	1	15	»	»	15	4
50	10 ^e id.....	1	1	30	29	29	»	»	»	»	»	»
51	11 ^e id.....	2	2	55	51	45	»	»	2	1	1	»
52	12 ^e id.....	2	1	41	59	56	5	»	1	5	2	5
53	13 ^e id.....	2	2	65	58	59	1	5	»	1	2	8
54	14 ^e id.....	2	2	45	41	42	10	12	»	16	15	»
55	15 ^e id.....	2	2	58	59	59	»	1	5	23	20	32
56	16 ^e id.....	2	2	55	52	54	6	6	5	10	15	19
57	17 ^e id.....	2	2	65	65	62	11	40	15	10	19	6
58	18 ^e id.....	2	1	55	55	56	(a) 55	21	»	»	12	15
TOTAUX.....		52	29	812	796	778	131	157	208	121	144	147

HAINAUT.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉS.	Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année							
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	En 1849.	En 1850.	En 1851.		
45	14	20	»	32	20	136	192	190	9	L'inspecteur a été frappé d'apoplexie, en 1850.
24	31	52	9	6	7	167	164	170	10	
18	23	23	3	1	4	100	154	160	3	
23	28	56	15	19	4	102	107	98	8	
18	31	26	9	6	8	83	174	140	7	
23	25	20	3	2	3	110	73	47	11	
21	19	15	12	8	6	71	68	63	7	
10	6	6	9	21	23	133	140	127	9	
28	1	25	1	1	»	63	14	62	6	
2	10	15	10	19	14	82	90	87	8	
46	44	59	8	6	4	227	202	177	9	
2	4	»	29	33	30	80	83	107	3	
32	41	40	9	12	11	200	293	300	8	
8	10	30	9	4	12	81	59	90	8	
13	18	4	2	»	»	163	160	162	10	
32	31	24	3	2	8	183	186	208	12	
42	4	39	»	»	4	84	51	94	15	
»	2	7	»	»	16	»	6	58	4	(a) L'inspecteur a été malade, en 1849 et 1850.
427	344	399	133	171	174	2,067	2,200	2,360	149	

PROVINCE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DES					
		Dont se composait cha- que ressort, à l'épo- que de l'organisa- tion.	Dont se compose cha- que ressort, par suite des mutations indi- quées au relevé n° 1X (V. p. 40).				Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année		
				En 1849.	En 1850.	En 1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.
59	1 ^{er} ressort.....	1	1	16	16	16	»	»	»	»	»	»
60	2 ^e id.....	2	2	40	40	41	»	»	»	»	»	»
61	3 ^e id.....	2	2	48	48	47	3	2	(a) 47	»	6	»
62	4 ^e id.....	2	2	55	55	55	»	»	»	18	16	20
63	5 ^e id.....	1	1	10	10	10	»	2	»	(b) 10	8	5
64	6 ^e id.....	3	3	54	56	57	1	3	2	»	»	1
65	7 ^e id.....	2	2	47	47	47	1	16	»	15	31	»
66	8 ^e id.....	1	1	21	22	21	7	»	»	7	5	10
67	9 ^e id.....	4	2	29	28	30	»	»	5	4	2	15
68	10 ^e id.....	1	1	20	20	18	1	3	2	»	5	2
69	11 ^e id.....	2	2	58	59	57	»	1	1	5	4	5
70	12 ^e id.....	1	1	23	25	24	1	»	1	5	9	6
71	13 ^e id.....	1	1	15	15	14	1	»	6	5	7	1
72	14 ^e id.....	1	1	21	21	22	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....		24	22	415	420	417	15	27	62	69	91	59

DE LIÈGE.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année							
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	En 1849.	En 1850.	En 1851.		
1	»	11	15	16	5	98	106	85	5	
»	»	»	40	40	41	135	216	102	9	
42	56	»	5	4	»	254	222	»	6	(a) L'inspecteur est mort à la suite d'une maladie.
15	17	15	»	»	»	151	151	120	15	
»	»	7	»	»	»	(b) 10	15	46	2	(b) L'inspecteur est décédé au mois de juillet 1849.
48	47	46	5	6	8	222	224	105	14	
51	»	20	»	»	27	114	(c) 51	104	15	(c) Une indisposition a empêché l'inspecteur de visiter, en 1850, deux fois les écoles de son ressort.
6	16	10	1	1	1	45	45	40	4	
15	12	14	12	14	»	80	85	45	5	
19	14	13	»	»	1	60	50	65	8	
29	29	29	4	5	4	90	99	81	16	
12	11	17	5	5	»	85	98	72	17	
5	2	2	6	6	5	54	55	55	1	
20	19	22	1	2	»	58	52	52	5	
259	205	204	92	99	92	1,410	1,407	946	116	

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DES					
		Dont se composait cha- que ressort, à l'épo- que de l'organisa- tion.	Dont se compose cha- que ressort, par suite des mutations indi- quées au relevé n° IX (V. p. 40).	A L'INSPECTION.			Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année		
				En 1849.	En 1850.	En 1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.
73	1 ^{er} ressort.....	3	3	38	38	39	»	»	»	»	»	»
74	2 ^e id.....	2	2	54	56	56	»	»	»	»	(a) 2	»
75	3 ^e id.....	3	3	50	51	51	»	2	»	(b) 45	»	»
76	4 ^e id.....	3	3	32	29	28	»	»	1	»	»	»
77	5 ^e id.....	2	2	27	28	29	»	»	»	(c) 18	18	2
TOTAUX.. .. .		15	15	201	202	205	»	2	1	61	20	2

LIMBOURG.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année							
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	En 1849.	En 1850.	En 1851.		
51	33	37	7	5	2	173	163	180	22	(a) Ecoles nouvellement organisées.
42	42	52	12	12	4	209	192	196	15	
7	47	51	»	4	»	83	182	220	20	
18	23	21	14	6	6	144	136	115	28	
8	10	26	1	»	1	69	63	107	12	
106	135	187	54	27	15	678	738	818	97	(c) Même observation.

PROVINCE DE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DES					
		Dont se composait chaque ressort, à l'époque de l'organisation.	Dont se compose chaque ressort, par suite des mutations indiquées au relevé IX (V. p. 40).				Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année		
				En 1849.	En 1850.	En 1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.
78	1 ^{er} ressort.....	1	1	28	28	28	»	21	»	5	7	7
79	2 ^e id.....	2	2	41	41	42	4	»	»	»	5	6
80	3 ^e id.....	1	1	21	21	21	3	2	»	4	10	»
81	4 ^e id.....	1	1	18	19	19	»	»	»	»	1	»
82	5 ^e id.....	1	1	19	19	19	»	»	1	2	1	»
83	6 ^e id.....	1	1	52	52	52	»	»	»	1	»	1
84	7 ^e id.....	1	1	13	13	13	»	»	»	»	1	»
85	8 ^e id.....	1	1	25	25	25	»	»	»	1	1	1
86	9 ^e id.....	1	1	25	25	25	»	»	»	19	2	2
87	10 ^e id.....	1	1	51	52	52	»	»	»	»	9	»
88	11 ^e id.....	2	2	27	28	28	»	»	»	»	2	1
89	12 ^e id.....	1	1	15	15	15	»	»	»	»	»	»
90	13 ^e id.....	1	1	29	29	29	»	»	1	2	2	5
91	14 ^e id.....	1	1	19	19	52	19	1	»	»	5	»
92	15 ^e id.....	2	2	51	52	19	»	»	5	»	»	10
93	16 ^e id.....	1	1	15	15	15	»	»	»	»	»	»
94	17 ^e id.....	1	1	55	55	55	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX.....	20	20	422	426	427	19	24	5	52	44	51

LUXEMBOURG.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUX CARRÉS.	Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année							
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.	En 1849.	En 1850.	En 1851.		
22	»	20	3	»	1	32	22	198	6	
41	56	36	»	»	»	170	170	170	20	
17	9	19	»	»	2	71	80	157	6	
18	13	14	»	5	5	40	40	40	6	
11	18	15	6	»	5	37	60	52	19	
16	26	25	15	6	6	115	124	138	14	
10	12	13	5	»	»	28	33	12	4	
6	10	11	16	12	11	124	144	136	10	
6	19	23	»	4	»	36	80	100	10	
31	23	27	»	»	5	46	54	54	10	
17	15	15	10	11	12	71	122	12	11	
11	11	10	4	4	5	29	29	2	4	
18	12	17	9	15	8	116	120	109	12	
»	15	16	»	2	16	»	40	314	9	
27	13	6	4	19	»	76	524	28	20	
»	»	»	15	15	15	124	78	124	6	
30	29	28	5	6	7	90	92	92	10	
281	259	295	90	99	96	1,205	1,612	1,725	177	

PROVINCE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	NOMBRE de cantons de justice de paix		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DES					
		Dont se composait cha- que ressort, à l'épo- que de l'organisa- tion.	Dont se compose cha- que ressort, par suite des mutations indi- quées au relevé n° IX (V. p. 40).				Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année		
				En 1849.	En 1850.	En 1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.
95	1 ^{er} ressort.....	1	1	22	21	20	»	1	1	3	»	»
96	2 ^e id.....	1	1	40	39	43	3	1	»	37	»	»
97	5 ^e id.....	1	1	56	51	51	»	4	»	16	5	7
98	4 ^e id.....	1	1	20	21	21	»	»	»	»	»	»
99	5 ^e id.....	1	1	35	32	35	8	5	6	10	5	4
100	6 ^e id.....	1	1	44	38	41	7	3	4	»	»	»
101	7 ^e id.....	1	1	39	51	52	10	»	»	»	»	1
102	8 ^e id.....	1	1	56	58	52	»	»	»	12	14	9
103	9 ^e id.....	1	1	40	59	56	»	»	»	1	7	4
104	10 ^e id.....	1	1	35	34	55	12	(a) 15	1	»	14	10
105	11 ^e id.....	1	1	41	37	45	7	1	7	»	5	6
106	12 ^e id.....	1	1	55	55	57	1	3	5	»	»	1
107	15 ^e id.....	1	1	29	29	27	2	2	5	»	24	2
108	14 ^e id.....	1	1	54	59	56	1	4	»	27	14	20
109	13 ^e id.....	1	1	27	30	50	1	5	2	»	»	5
TOTAUX.....		15	15	529	514	517	52	40	29	106	86	67

DE NAMUR.

COLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			ÉTENDUE DE CHAQUE RESSORT EN LIEUES CARRÉES.	Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			En 1849.	En 1850.	En 1851.		
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.					
19	20	20	»	»	»	97	97	100	7	
»	58	40	»	»	5	40	70	120	9	
20	32	54	20	10	10	95	81	88	5	
20	17	16	»	4	5	38	74	72	7	
16	12	23	1	10	2	65	116	118	6	
57	52	29	»	5	8	150	107	161	11	
26	27	50	5	4	1	88	114	88	8	
20	22	22	4	2	1	65	71	61	8	
22	24	24	17	8	8	102	76	99	15	
11	7	19	10	»	5	50	74	72	10	(a) L'inspecteur est mort en octobre
16	16	12	18	17	18	268	206	108	11	
26	29	26	6	5	5	80	99	80	11	
27	5	19	»	»	5	87	82	85	15	
6	19	12	»	2	4	75	74	105	15	
19	20	19	7	7	6	69	127	75	14	
283	318	344	86	74	77	1,567	1,468	1,426	146	

RÉCAPITU

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE de cantons de justice de paix		NOMBRE DES ÉCOLES qui étaient soumises A L'INSPECTION.			NOMBRE DE					
	Dont se composait cha- que ressort, à l'épo- que de l'organisa- tion.	Dont se compose cha- que ressort, par suite des mutations indi- quées au relevé no IX (V. p. 40).				Que l'inspecteur n'a pas visitées pendant l'année			Qu'il n'a visitées qu'une fois pendant l'année		
			En 1849.	En 1850.	En 1851.	1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.
Anvers.....	19	19	212	212	222	5	6	8	11	8	15
Brabant.....	27	22	554	524	550	11	7	51	122	95	85
Flandre occidentale.....	36	51	899	916	892	"	55	74	16	107	125
Flandre orientale.....	36	52	511	525	503	66	59	28	40	56	50
Hainaut.....	52	29	812	796	778	151	157	58	121	144	147
Liège.....	24	22	415	420	417	15	27	62	69	91	59
Limbourg.....	15	15	201	202	205	"	"	1	61	20	2
Luxembourg.....	20	20	422	426	427	19	24	5	52	44	51
Namur.....	15	15	529	514	517	52	40	29	106	86	67
TOTAUX GÉNÉRAUX...	222	204	4,535	4,555	4,489	299	555	296	578	651	579

LATION.

ÉCOLES						DISTANCES EN LIEUES que CHAQUE INSPECTEUR a parcourues pour visiter les écoles de son ressort.			Observations.
Qu'il a visitées deux fois pendant l'année			Qu'il a visitées plus de deux fois pendant l'année			En 1849.	En 1850.	En 1851.	
1849.	1850.	1851.	1849.	1850.	1851.				
154	123	158	62	75	61	1,502	1,140	1,100	
511	299	331	110	123	83	1,598	1,602	1,477	
601	420	528	282	336	165	1,541	1,436	1,046	
156	141	146	269	289	279	2,505	2,807	2,719	
427	344	399	133	171	174	2,067	2,200	2,360	
239	203	204	92	99	92	1,410	1,407	946	
106	135	187	34	27	15	678	738	818	
281	239	293	90	99	96	1,205	1,612	1,725	
283	318	344	86	70	77	1,567	1,468	1,426	
2,520	2,262	2,572	1,158	1,289	1,042	13,471	14,410	13,617	

XI. — *Relevé des écoles visitées par l'inspectrice des*

PROVINCES.	COMMUNES.	DÉNOMINATION DES ÉCOLES VISITÉES PAR L'INSPECTRICE.
Anvers	Anvers.....	Les trois écoles gardiennes..... L'école méridienne des filles.....
	Berlaer.....	L'école subsidée des sœurs du Sacré-Cœur de Marie.....
	Boom.....	L'école subsidée des sœurs de la Présentation.....
	Brasschaet.....	L'école subsidée des sœurs des Écoles Chrétiennes.....
	Broechem	L'école subsidée des sœurs des Écoles Chrétiennes.....
	Contich	L'école subsidée des sœurs des Écoles Chrétiennes..... L'école adoptée.....
	Duerne.....	L'école subsidée des sœurs des Écoles Chrétiennes.....
	Duffel.....	L'école communale.....
	Hérenthals.....	L'école adoptée du Béguinage..... Les cours normaux annexés à l'école dirigée par la dame Van Heteren.
	Hoboken	L'école subsidée des sœurs des Écoles Chrétiennes.....
	Hoogstraeten.....	L'école du dépôt de mendicité.....
	Malines	L'école subsidée des sœurs de la Charité Chrétienne.....
	Ranst.....	L'école subsidée des sœurs des Annonciades.....
	Wavre-Notre-Dame.....	L'école adoptée des sœurs Ursulines.....
	Vorsseleer.....	L'école subsidée des sœurs des Écoles Chrétiennes.....
Brabant.....	Louvain.....	Les cours normaux annexés à l'école dirigée par la demoiselle Thiry.
	Nivelles.....	Les cours normaux annexés à l'école dirigée par la demoiselle Desbille.
Flandre occidentale..		L'école gardienne..... L'école primaire communale.....
	Ruyssede	Le pensionnat pour les filles..... L'atelier d'apprentissage.....
		L'hospice
	Thielt.....	Les cours normaux annexés à l'école dirigée par la demoiselle Van Biervliet. Les cours normaux annexés à l'école dirigée par la dame Hofman....
Flandre orientale....	Gand	L'école gardienne..... Les écoles communales.....
		A reporter.....

écoles gardiennes, des écoles primaires de filles, etc.

NOMBRE DES ÉCOLES VISITÉES PAR L'INSPECTRICE.									Observations.
COURS NORMAUX pour les aspirantes institutrices.	ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES proprement dites.	ÉCOLES PRIMAIRES adoptées ou subsidees.	ÉCOLES D'ADULTES et ateliers d'apprentissage.	ÉCOLES GARDIENNES ou salles d'asile.	ÉCOLES de dépôts de mendicité.	ÉCOLES d'hospices.	ÉCOLES de maisons pénitentiaires.	TOTAL.	
»	»	»	»	3	»	»	»	5	
»	»	»	1	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	»	1	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	1	»	»	»	1	
»	1	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	1	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	1	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	»	»	1	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	1	
1	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	1	»	»	»	1	
»	2	»	»	»	»	»	»	2	
5	4	14	2	5	1	1	»	32	

PROVINCES.	COMMUNES.	DÉNOMINATION DES ÉCOLES VISITÉES PAR L'INSPECTRICE.
Flandre orientale (suite).	{ Saint-Denis-Westrem Saint-Nicolas.....	Report. L'école adoptée des sœurs de Saint-Vincent de Paul..... L'école adoptée des sœurs de la Présentation.....
Liège.....	{ Liège Visé	Les cours normaux annexés à l'école de la demoiselle Journaux..... Les cours normaux annexés à l'école dirigée par la dame Peters.....
Limbourg	Bilsen.....	L'école subsidiee des chanoinesses du Saint-Sépulcre.....
	Hamont	L'école adoptée des sœurs Ursulines.....
	Hasselt.....	L'école communale.....
	Kerniel	L'école adoptée des sœurs Bernardines.....
	Looz.....	L'école subsidiee des sœurs de la Charité.....
	Maeseyck.....	L'école gardienne.....
	{ Reckheim	{ L'école communale L'école annexée au dépôt de mendicité (filles de la Croix).....
	{ Saint-Trond	{ L'école adoptée des sœurs de la Charité..... Les écoles gardiennes.....
	{ Tongres.....	{ Les cours normaux annexés à l'école communale, dirigée par la dame Michiels. L'école communale pour les élèves payant rétribution..... L'école communale gratuite.....
Luxembourg.....	Bastogne	Les cours normaux annexés à l'école des sœurs de Notre-Dame.....
Namur	Champion	Les cours normaux annexés à l'école des sœurs de la Providence.....

NOMBRE DES ÉCOLES VISITÉES PAR L'INSPECTRICE.								Observations.
COURS NORMAUX pour les aspirantes institutrices.	ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES proprement dites.	ÉCOLES PRIMAIRES adoptées ou subsidiées.	ÉCOLES D'ADULTES et ateliers d'apprentissage.	ÉCOLES GARDIENNES ou salles d'asile.	ÉCOLES de dépôts de mendicité.	ÉCOLES D'HOSPICES.	ÉCOLES de maisons pénitentiaires.	
TOTAL.								
5	4	14	2	3	1	1	2	32
»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	4	»	»	»	4
1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	1
10	8	21	2	10	2	1		54

XII. *Tableau du personnel*

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS DE L'INSPECTEUR DIOCÉSAIN.	DATES			
		DE LA NOMINATION.		DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
Anvers	Verhoustraeten, Louis Joseph Dominique.	21 février	1843	28 février	1843
Brabant	Tellier, Pierre Joseph	17 février	1843	27 février	1843
Flandre occidentale . .	Scherpereel, Jean Ignace	16 février	1843	24 février	1843
Flandre orientale . . .	Van Boxelaere, Liévin	30 janvier	1843	16 février	1843
Hainaut	Ponceau, Jean-Baptiste	29 octobre	1842	16 février	1843
Liège	Pacquot, Gangulphe Amand . . .	29 mars	1843	6 avril	1843
Limbourg	Janné, Jean-Baptiste (b)	22 septembre	1849	13 décembre	1849
Luxembourg	Davreux, Nicolas Joseph	27 février	1843	8 mars	1843
Namur	De Montpellier, Théodore Joseph.	27 février	1843	8 mars	1843

de l'inspection diocésaine.

LIEU DE LA RÉSIDENCE DE L'INSPECTEUR.	FONCTIONS QU'EXERCENT LES INSPECTEURS DIOCÉSAINS EN DEHORS DE L'INSPECTION.	<i>Observations.</i>
Malines.	Chanoine honoraire de la métropole de Malines.	
Id.	Id. id.	
Bruges.	Chanoine honoraire.	
Gand (a).	Chanoine et directeur de l'institution Saint-Joseph, à Saint-Nicolas.	(a) M. Van Boxelaere tient son bureau à l'évêché.
Tournai.	»	
Liège.	Chanoine honoraire de la cathédrale de Liège.	
Cortesseu.	Professeur au séminaire de Liège.	(b) Nommé en remplacement du sieur Bogaerts, appelé à un autre emploi.
Bastogne.	Chanoine honoraire de la cathédrale de Namur et professeur de philosophie au séminaire de Bastogne.	
Namur.	Chanoine honoraire de la cathédrale de Namur.	

XIII. — *Tableau du personnel et de la circonscription de***DIOCÈSE DE MALINES. —**

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION des titulaires AU 1 ^{er} JANVIER 1849.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.		

PROVINCE

1	15 octobre 1845.	24 octobre 1845.	Beeckmans, Jean-Baptiste.....	Curé-doyen à Anvers.....
2	Id.	Id.	Eykens, Adrien.....	Id. à Linth.....
3	Id.	Id.	Van Genechten, Fr. P.....	Id. à Wilmarsdonck
4	24 février 1845.	11 avril 1845.	Eyskens, Corneille.....	Id. à Gheel.....
5	15 octobre 1845.	24 octobre 1845.	Molenberghs, Pierre François...	Id. à Herenthals...
6	17 avril 1845.	28 mai 1845.	Cauwenberg, Jean Emmanuel..	Id. à Hoogstraeten.
7	15 octobre 1845.	24 octobre 1845.	De Roover, Jean-Baptiste.....	Id. à Lierre.....
8	Id.	Id.	Bosmans, Jean Henri.....	Chanoine-doyen à Malines.....
9	Id.	Id.	Mangelschots, Charles François..	Curé-doyen à Wolverthem..
10	Id.	Id.	Vandermeeren, Jean Henri.....	Id. à Turnhout....

PROVINCE

1	Id.	Id.	Dewit, Pierre Joseph.....	Curé-doyen à Aerschot.....
2	21 juillet 1848.	51 août 1848.	Van Hemel, Pierre Joseph.....	Id. à Opwyck.....
3	15 octobre 1845.	24 octobre 1845.	De Coninck, Pierre.....	Id. à Bruxelles....
4	Id.	Id.	Mafoy, Ambroise.....	Id. à Diest.....
5	Id.	Id.	Hamoir, Norbert André François.	Id. à Beauvechain..
6	Id.	Id.	Bruyer, Pierre Joseph.....	Curé et vice-doyen à Herinnes.....
7	Id.	Id.	Van Camp, François.....	Curé-doyen à Lombeek-N.-D.
8	Id.	Id.	Crassaerts, François.....	Id. à Louvain.....
9	Id.	Id.	Moreau, Valentin Louis Désiré..	Id. à Nivelles.....
10	Id.	Id.	Francart, André Joseph.....	Id. à Perwez.....
11	Id.	Id.	Van Rosse, Pierre Ch. Joseph...	Id. à Tirlemont....
12	Id.	Id.	Van der Biest, François.....	Id. à Uccle.....
13	Id.	Id.	Peeters, André Benoit.....	Id. à Steenockerzeel
14	20 septembre 1848	24 octobre 1848	Decock, Nicolas Joseph.....	Id. à Wavre.....

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Malines.

— ANVERS ET BRABANT.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
--	---	--------------------------	---

D'ANVERS.

Doyenné d'Anvers.....	»	»	»
Id. de Contich....	»	»	»
Id. d'Eeckeren....	»	»	»
Id. de Gheel.....	»	»	»
Id. de Herenthals..	»	»	»
Id. d'Hoogstraeten.	»	»	»
Id. de Lierre.....	»	»	»
Id. de Malines.....	»	»	»
Id. de Puers.....	»	»	»
Id. de Turnhout...	»	»	»

DE BRABANT.

Doyenné d'Aerschot...	»	»	»
Id. d'Assche.....	»	»	»
Id. de Bruxelles...	»	»	»
Id. de Diest.....	»	»	»
Id. de Jodoigne...	»	»	»
Id. de Hal.....	»	»	»
Id. de Leeuw-Saint-Pierre.	»	»	»
Id. de Louvain....	»	»	»
Id. de Nivelles....	»	»	»
Id. de Perwez.....	»	»	»
Id. de Tirlemont..	14 septembre 1849, nomination du S ^r De Cart, Pierre Joseph, pour le canton de Tirlemont, notifiée à qui le droit le 19 octobre 1849.	Démission du titulaire...	Curé-doyen à Tirlemont.
Id. d'Uccle.....	»	»	»
Id. de Vilvorde...	»	»	»
Id. de Wavre.....	4 avril 1851, nomination du S ^r Pitsaer, Guillaume Jacques, pour le canton de Wavre, notifiée à qui le droit, le 2 mai 1851.	Décès du titulaire.....	Curé-doyen à Wavre.

XIV. — *Tableau du personnel et de la circonscription de***DIOCÈSE DE BRUGES. —**

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION des titulaires AU 1^{er} JANVIER 1849.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.		
1	50 juin 1843.	29 juillet 1843.	Wemaer, Antoine.....	Directeur du séminaire épiscopal de Bruges.
2	50 septembre 1846	18 janvier 1847.	Amerlynck, François Xavier....	Professeur au collège de Courtrai.
3	50 juin 1843.	29 juillet 1843.	Cavereel, Ferdinand.....	Curé à Vinckem.....
4	12 juin 1847.	23 juin 1847.	Rosseel, Casimir Ambroise Aug..	Curé-desservant à Loo.....
5	21 septembre 1848.	30 novembre 1848.	Terrier, Augustin Jean.....	Professeur au petit séminaire de Roulers.
6	50 juin 1843.	29 juillet 1843.	Bylo, Pierre.....	Curé à Messines.....
7	9 janvier 1846.	31 janvier 1846.	Van der Mersch, Modeste.....	Directeur de l'école communale de Wervicq.
8	50 septembre 1846	18 janvier 1847.	Vangeluw, Jean Charles.....	Directeur de l'école normale de Thourout.

*l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Bruges.***FLANDRE OCCIDENTALE.**

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
Canton de Bruges.....	»	»	
Id. de Courtrai.....	»	»	»
Id. de Furnes.....	»	»	»
Id. de Dixmude.....	»	»	»
Id. de Roulers.....	»	»	»
Id. d'Ypres.....	30 août 1850, nomination du Sr Van Hove, Brunon, en remplacement du Sr Terrier, notifiée à qui de droit, le 25 octobre 1850.	»	Professeur au collège de Roulers.
Id. de Wervicq.....	»	»	»
Id. de Thourout.....	»	»	»

XV. — *Tableau du personnel et de la circonscription de***DIOCÈSE DE GAND. —**

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION des titulaires AU 1 ^{er} JANVIER 1849.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.		
1	4 novembre 1843.	15 novembre 1845.	De Haerne, Auguste D. M.....	Curé-desservant à Moorseel.....
2	Id.	Id.	Philippe, Charles Emmanuel....	Curé-desservant à Nazareth.....
3	Id.	Id.	Vanden Steene, Brunon.....	Directeur de l'école normale épiscopale, à Saint-Nicolas.
4	Id.	Id.	Vander Haegen, Félix-Louis....	Curé-desservant à Eecke.....
5	Id.	Id.	Van Herreweghe, Séraphin....	Curé-desservant à Caprycke....
6	31 décembre 1847.	27 février 1847.	Vanden Hende, Louis Joseph...	Directeur du séminaire épiscopal de Gand.
7	4 novembre 1843.	15 novembre 1845.	De Decker, Charles Jean.....	Curé à Grammont.....
8	Id.	Id.	Van Dorpe, Brunon Benjamin...	Curé à Waerschoot.....
9	Id.	Id.	Meul, Corneille.....	Principal du collège de Grammont.
10	Id.	Id.	Vanden Broele, Jean.....	Professeur au collège de Grammont, vicaire à Nevele.
11	31 décembre 1847.	27 février 1847.	Dalschaert, Vincent.....	Curé-doyen à Sottegem.....
12	4 novembre 1843.	15 novembre 1845.	D'Hondt, Frédéric.....	Prévôt à Puyvelde (Belcele).....
13	Id.	Id.	De Troch, Louis.....	Curé-doyen à Termonde.....
14	Id.	Id.	Annocqué, Jean-Baptiste.....	Curé à Oordegem.....

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Gand.

FLANDRE ORIENTALE.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
Canton d'Alost	»	»	»
Id. d'Audenarde	»	»	»
Id. de Beveren.....	»	»	»
Id. de Deynze	»	»	»
Id. d'Eccloo.....	»	»	»
Cantons de Gand	»	»	»
Canton de Grammont ...	16 avril 1849, nomination du S ^r d'Hooghe, Louis Jacques, pour le canton de Grammont, notifiée à qui de droit, le 23 mai 1849.	Démission du titulaire...	Curé-doyen à Grammont.
Id. de Lokeren.....	»	»	»
Id. de Hoorebeke-Ste-Marie.	»	»	»
Id. de Nevele.....	»	»	»
Id. de Sottegem.....	»	»	»
Id. de Saint-Nicolas..	»	»	»
Id. de Termonde....	»	»	»
Id. de Wetteren	»	»	»

XVI. — *Tableau du personnel et de la circonscription de***DIOCÈSE DE TOURNAI.**

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION	FONCTIONS
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	des titulaires AU 1 ^{er} JANVIER 1849.	qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
1	3 décembre 1843.	31 janvier 1844.	Descamps, Philibert Valentin...	Chanoine, vicaire général, à Tournai.
2	Id.	Id.	Delcœillerie, Hippolyte.....	Chanoine, professeur au séminaire de Tournai.
3	Id.	Id.	Picquart, Théodore.....	Curé-doyen à Ath.....
4	4 mars 1848.	14 juillet 1848.	Brohez, Jean-Baptiste.....	Desservant à Brugelette.....
5	5 décembre 1843.	31 janvier 1844.	Blervacq, Jean-Baptiste.....	Chanoine, professeur au séminaire de Tournai.
6	Id.	Id.	Hosselaert, Amand J.....	Curé-doyen à Ellezelles.....
7	23 novembre 1846.	4 février 1847.	Paulet, Charles.....	Id. à Hacquegnies.....
8	5 décembre 1843.	31 janvier 1844.	Brisard, Charles Louis.....	Id. à Lessines.....
9	23 octobre 1843.	7 novembre 1843.	Derie, Jean-Baptiste.....	Id. à Leuze.....
10	Id.	Id.	Lefebvre.....	Curé à Pipaix.....
11	5 décembre 1843.	31 janvier 1844.	Gillion.....	Curé à Wiers.....
12	Id.	Id.	Martin, Emmanuel.....	Curé-doyen à Templeuve.....
13	25 novembre 1846.	4 février 1847.	Boulvin, Albert J. H. Gédéon...	Desservant à Mons.....
14	5 décembre 1843.	31 janvier 1844.	Eliart.....	Chanoine, professeur au collège de Tournai.
15	17 octobre 1843.	25 octobre 1843.	Nachtergaele, Jean François....	Curé-doyen à Dour.....
16	14 janvier 1843.	30 janvier 1843.	Huart, Jean Baptiste.....	Id. à Enghien.....
17	5 décembre 1843.	31 id. 1844.	Plamont.....	Id. à Pâturages.....
18	25 novembre 1846.	4 février 1847.	Dassonville, Lucas.....	Desservant à Solre-sur-Sambre...
19	17 novembre 1847.	10 février 1848.	Raoult, Vincent.....	Curé-doyen à Charleroy.....
20	4 juillet 1844.	16 juillet 1844.	Dejean, Stanislas.....	Desservant à Farciennes.....
21	4 mars 1848.	14 juillet 1848.	Huart, Alexis Jean-Baptiste....	Desservant à Nalinnes.....
22	4 juillet 1844.	16 juillet 1844.	Conreur, Julien A. J.....	Curé-doyen à Binche.....
23	17 novembre 1847.	10 février 1848.	Moreau, Zacharie.....	Desservant à Trazegnies.....
24	4 juillet 1844.	16 juillet 1844.	Devergnies.....	Curé à Liberchies.....
25	17 octobre 1843.	25 octobre 1843.	Berton, Auguste Joseph.....	Curé-doyen à Merbes-le-Château..
26	5 décembre 1843.	31 janvier 1844.	Druart, Alphonse.....	Id. à Seneffe.....
27	Id.	Id.	Lemmens, Daniel Julien.....	Curé à Montbliart.....
28	Id.	Id.	André, Célestin Léopold Joseph.	Curé-doyen à Beaumont.....
29	Id.	Id.	Pierpoint, Joseph.....	Curé à Chièvres.....
30	Id.	Id.	Famelart.....	Id. à Soignies.....

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Tournai.

— HAINAUT.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
Cantons de Tournai (rive droite et rive gauche de l'Escaut).	»	»	»
Canton d'Antoing.....	»	»	»
Id. d'Ath.....	»	»	»
Id. de Lens.....	»	»	»
Id. de Celles.....	»	»	»
Id. de Flobecq.....	»	»	»
Id. de Frasnes.....	»	»	»
Id. de Lessines.....	»	»	»
Id. de Leuze.....	»	»	»
Id. de Quevaucamps.	28 février 1851, nomination du Sr Du-jardin, Léopold, pour le canton de Quevaucamps, notifiée à qui de droit, le 8 avril 1850.	Démission du titulaire...	Desservant à Pommerœul.
Id. de Péruwelz.....	»	»	»
Id. de Templeuve...	»	»	»
Cantons de Mons (section du nord et du sud).	»	»	»
Canton de Boussu.....	28 février 1851, nomination du Sr Brohez, Jean-Baptiste, pour le canton de Boussu, notifiée à qui de droit, le 8 avril 1851.	Démission du titulaire...	Desservant à Brugelette.
Id. de Dour.....	»	»	»
Id. d'Enghien.....	»	»	»
Id. de Pâturages....	»	»	»
Id. du Rœulx.....	»	»	»
Canton de Charleroy (rive gauche de la Sambre).	»	»	»
Canton de Charleroy (rive droite de la Sambre).	»	»	»
Canton de Thuin.....	»	»	»
Id. de Binche.....	»	»	»
Id. de Fontaine-l'Évéquo.	»	»	»
Id. de Gosselies.....	28 février 1851, nomination du Sr Dufour, Ch. L., pour le canton de Gosselies, notifiée à qui de droit, le 8 avril 1851.	Démission du titulaire...	Curé à Fluerus.
Id. de Merbes-le-Château.	»	»	»
Id. de Seneffe.....	»	»	»
Id. de Chimay.....	»	»	»
Id. de Beaumont....	»	»	»
Id. de Chièvres.....	»	»	»
Id. de Soignies.....	»	»	»

XVII. — *Tableau du personnel et de la circonscription de***DIOCÈSE DE LIÈGE. —**

N° D'ORDRE DES RESORTS.	DATES		DÉSIGNATION	FONCTIONS
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	des titulaires AU 1 ^{er} JANVIER 1849.	qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
PROVINCE				
1	30 décembre 1843.	8 février 1844.	Groteclaes, M. J.	Curé-doyen à Liège.....
2	Id.	Id.	Dewaide, P. J.	Curé à Liège.....
3	Id.	Id.	Van Hex, J. J. S.	Id. à Liège.....
4	Id.	Id.	Lovens, G. J.	Id. à Liège.....
5	Id.	Id.	Broers, J.	Id. à Aubel.....
6	Id.	Id.	Nagant, F. T.	Id. à Couthuin.....
7	Id.	Id.	Hubert, F. J.	Id. à St-Georges
8	Id.	Id.	Froidthier, J. J.	Id. à Glons.....
9	Id.	Id.	Legrand, J. F.	Id. à Hannut
10	Id.	Id.	Petitbois, J. G.	Id. à Herve.....
11	Id.	Id.	Dossogne, J. H.	Desservant à Awans.....
12	Id.	Id.	Defosse, L. J.	Id. à Flémalle-Grande....
13	Id.	Id.	Knuts, J. L.	Directeur de l'école normale de St-Roch.
14	Id.	Id.	Buissonnet, P. A. J.	Curé-doyen à Huy.....
15	Id.	Id.	Demal, J. G.	Curé à Landen.....
16	Id.	Id.	Bruns, J.	Id. à Limbourg.....
17	Id.	Id.	Degageur, L. J.	Id. à Nandrin
18	Id.	Id.	Lagasse, N. S. A.	Id. à Seraing.....
19	50 décembre 1844.	15 février 1845.	Tychon, J.	Id. à Soumagne.....
20	50 décembre 1843.	8 février 1844.	Stiennon, L. T. J.	Desservant à Chénée.....
21	Id.	Id.	Maréchal, S. J.	Curé-doyen à Spa.....
22	Id.	Id.	Prévot, J. H.	Curé à Sprimont.....
23	30 décembre 1844.	15 février 1845.	Thomas, H. G.	Id. à Stavelot.....
24	50 décembre 1843.	8 février 1844.	Lovens, S. J.	Id. à Verviers.....
25	Id.	Id.	Robyns, L. A.	Directeur du collège de Visé....
26	Id.	Id.	Gobelet, J. J.	Curé-doyen à Waremme.....

*l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Liège.***LIÈGE ET LIMBOURG.**

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
DE LIÈGE.			
Liège (Est).....	»	»	»
Id. (Ouest).....	»	»	»
Id. (Sud).....	»	»	»
Id. (Nord).....	»	»	»
Canton d'Aubel.....	»	»	»
Id. de Héron.....	»	»	»
Id. de Bodegnée....	»	»	»
Id. de Glons.....	»	»	»
Id. d'Avennes.....	»	»	»
Id. de Herve.....	»	»	»
Canton de Hollogne-aux-Pierres.	»	»	»
Id.	»	»	»
Canton de Ferrières....	»	»	»
Id. de Huy.....	»	»	»
Id. de Landen.....	»	»	»
Id. de Limbourg....	»	»	»
Id. de Nandrin.....	»	»	»
Id. de Seraing.....	»	»	»
Id. de Fléron.....	»	»	»
Id. id.	»	»	»
Id. de Theux.....	»	»	»
Id. de Louvegnée....	»	»	»
Id. de Stavelot.....	15 septembre 1849, nomination du S ^r Jacquemin, Georges Eustache, pour le canton de Stavelot, notifiée à qui de droit, le 8 décembre 1849.	Nomination du titulaire à un autre emploi.	Curé-doyen à Stavelot.
Id. de Verviers.....	»	»	»
Id. de Dalhem.....	28 novembre 1851, nomination du S ^r Stiels, Arnold Henri, pour le canton de Dalhem, notifiée à qui de droit, le 17 octobre 1852.	Démission du titulaire...	Curé-doyen à Visé.
Id. de Waremme...	»	»	»

XVII. — *Tableau du personnel et de la circonscription de*SUITE DU **DIOCÈSE DE LIÈGE.** —

N ^o D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION des titulaires AU 1 ^{er} JANVIER 1849.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.		
PROVINCE				
1	50 décembre 1843.	8 février 1844.	Huygen, Henri	Curé-doyen à Beeringen
2	Id.	Id.	Hoebanx, Lambert.....	Id. à Bilsen.....
3	Id.	Id.	Tessens, Pierre François.....	Id. à Brée.....
4	27 avril 1847.	25 mai 1847.	Oyen, Jean Henri.....	Id. à Hamont.....
5	30 décembre 1843.	8 février 1844.	Spaes, Théodore.....	Id. à Hasselt.....
6	Id.	Id.	Claes, Pierre Mathias.....	Id. à Herck-la-Ville.....
7	Id.	Id.	Beelen, Herman Christophe....	Id. à Looz.....
8	Id.	Id.	Wilsens, P.....	Id. à Peer.....
9	Id.	Id.	Cartuyvels, Guillaume Louis....	Id. à St-Trond.....
10	Id.	Id.	Henrotte, Jean.....	Id. à Mechelen-sur-Meuse.
11	Id.	Id.	Reynartz, Jean Léonard.....	Id. à Tongres.....
12	Id.	Id.	Leynen, Pierre Jean.....	Id. à Maeseyck.....
13	29 juin 1850.	16 août 1850.	Martin, Jean Henri.....	Id. à Vlytingen.....

*l'inspection cantonale ecclésiastique du diocèse de Liège.***LIÈGE ET LIMBOURG.**

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
--	---	--------------------------	---

DE LIMBOURG.

Canton de Beeringen....	»	»	»
Id. de Bilsen	»	»	»
Id. de Brée.....	»	»	»
Id. d'Achel.....	»	»	»
Id. de Hasselt.....	»	»	»
Id. d'Herck-la-Ville..	»	»	»
Id. de Looz.....	»	»	»
Id. de Peer.....	15 mars 1850, nomination du Sr Corné- lis, Henri, pour le canton de Peer, notifiée à qui de droit, le 6 avril 1850.	Décès du titulaire	Curé-doyen à Peer.
Id. de St-Trond.....	»	»	»
Id. de Mechelen-sur- Meuse.	»	»	»
Id. de Tongres.....	»	»	»
Id. de Maeseyck.....	»	»	»
Id. de Sichen-Sussen- Bolrée.	Les écoles de ce canton étaient auparavant comprises dans le ressort de Bilsen.		Voir à la 5 ^e colonne.

XVIII. — *Tableau du personnel et de la circonscription de***DIOCÈSE DE NAMUR. —**

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION	FONCTIONS
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	des titulaires AU 1 ^{er} JANVIER 1849.	qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
PROVINCE				
1	10 octobre 1844.	28 octobre 1844.	Thill, Sébastien.....	Curé-doyen à Arlon, aumônier militaire et membre de la commission administrative de la prison d'Arlon.
2	30 décembre 1843.	24 janvier 1844.	Parmentier, Jean Nicolas.,....	Curé-doyen à Bastogne.....
3	Id.	Id.	Backlin, Auguste.....	Id. à Bertrix.....
4	Id.	Id.	Gilson, Bonaventure.....	Id. et aumônier à Bouillon
5	Id.	Id.	Laloux, H. J.....	Id. à Durbuy.....
6	Id.	Id.	Duchenois, J. J.....	Id. à Etalle.....
			Becker, André, inspecteur-adj...	Desservant à Fouches.....
7	Id.	Id.	Palen, D.....	Curé-doyen à Fauvillers.....
8	27 juillet 1844.	10 août 1844.	Lhomme.....	Id. à Florenville.....
9	Id.	Id.	Barnich, J. J.....	Id. à Houffalize.....
10	Id.	Id.	Arnould, J. P.....	Id. à Marche.....
11	Id.	Id.	Lambert, H. L.....	Id. à Laroche.....
12	Id.	Id.	Merck, W.....	Id. à Melreux.....
13	Id.	Id.	Kauffmann, J., auquel est adjoint pour la partie wallonne :	Id. à Messancy.....
			Hubert, F. J.....	Desservant à Halanzy.....
14	Id.	Id.	Bechet, H. J.....	Curé-doyen à Nassogne.....
15	Id.	Id.	Lemaire, J. H.....	Id. à Neufchâteau.....
16	Id.	Id.	Schmidt, J. G.....	Id. à Nives.....
17	Id.	Id.	Schmidt, J.....	Id. à St-Hubert, et vice-président du comité d'inspection du pénitencier.
18	Id.	Id.	Paquay, G. J.....	Curé-doyen à Vielsalm.....
19	Id.	Id.	Lieffring, J. E.....	Id. à Virton.....
20	Id.	Id.	Brialmont, P. J. H.....	Id. à Wellin.....

l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur.

LUXEMBOURG ET NAMUR.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
DE LUXEMBOURG.			
Doyenné d'Arlon.....	»	»	»
Id. de Bastogne...	»	»	»
Id. de Bertrix.....	»	»	»
Id. de Bouillon...	»	»	»
Id. de Durbuy....	16 janvier 1849, nomination du Sr Chenot, Jean Joseph, pour le doyenné de Durbuy, notifiée à qui de droit, le 17 mars 1849.	Nomination du titulaire à un autre emploi.	Curé-doyen à Durbuy.
Id. d'Etalle, partie wallonne.	»	»	»
Id. id., partie allemande.	»	»	»
Id. de Fauvillers..	»	»	»
Id. de Florenville.	»	»	»
Id. de Houffalize..	»	»	»
Id. de Marche....	»	»	»
Id. de Laroche....	»	»	»
Id. d'Erezée.....	»	»	»
Id. de Messancy...	31 mai 1849, nomination du Sr Tedesco, Charles, pour le doyenné de Messancy, notifiée à qui de droit, le 25 juin 1849.	Démission des titulaires.	Curé-doyen à Messa
Id. de Nassogne...	»	»	»
Id. de Neufchâteau.	»	»	»
Id. de Nives.....	»	»	»
Id. de St-Hubert..	»	»	»
Id. de Vielsalm...	»	»	»
Id. de Virton.....	16 juillet 1850, nomination du Sr Fostie, Jean Henri, pour le doyenné de Virton, notifiée à qui de droit, le 20 août 1850.	»	»
Id. de Wellin....	»	»	»

XVIII. — *Tableau du personnel et de la circonscription de*SUITE DU **DIOCÈSE DE NAMUR.** —

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION	FONCTIONS
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	des titulaires AU 1 ^{er} JANVIER 1849.	qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
PROVINCE				
1	30 décembre 1845.	31 janvier 1844.	Defresne, Charles Joseph.....	Chanoine et archiprêtre à Namur.
2	Id.	Id.	Courtoy, Léonard Joseph.....	Curé-doyen à Andenne.....
3	26 août 1844.	9 septembre 1844.	Tagnon, Guillaume Joseph.....	Id. à Baronville.....
4	18 juillet 1848.	18 septembre 1848.	Godfrin, Antoine Joseph.....	Id. à Ciney.....
5	30 décembre 1845.	31 janvier 1844.	Guillaume, Florent.....	Id. à Couvin.....
6	Id.	Id.	Roubaud, Pierre Augustin.....	Id. à Dinant.....
7	Id.	Id.	Bastin, Jean Antoine Joseph....	Id. à Florenne.....
8	Id.	Id.	Leter, Jean Joseph.....	Id. à Fosses.....
9	Id.	Id.	Lebrun, Pierre Joseph Ghislain..	Id. à Gembloux.....
10	20 octobre 1848.	30 novembre 1848.	Lambillon, Lambert Antoine....	Id. à Havelange.....
11	12 décembre 1848.	17 janvier 1849.	Petit, Mathias Joseph Melchior..	Id. à Leuze.....
12	31 mai 1844.	14 juin 1844.	Pierlot, Jacques.....	Id. à Louette-St-Pierre...
13	Id.	Id.	Briquet, Georges Joseph.....	Id. à Philippeville.....
14	Id.	Id.	Jacque, François Joseph Mathieu.	Id. à Rochefort.....
15	Id.	Id.	Parmentier, Lambert Joseph....	Id. à Walcourt.....
16	12 novembre 1847.	31 décembre 1847.	Doux fils, Louis François.....	Id. à Wierde.....

*l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur.***LUXEMBOURG ET NAMUR.**

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS survenues PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent, EN DEHORS DE L'INSPECTION, les nouveaux titulaires.
--	---	--------------------------	---

DE NAMUR.

Doyenné de Namur (Nord).	»	»	»
Id. d'Andenne.....	»	»	»
Id. de Baronville (Beauraing).	»	»	»
Id. de Ciney.....	»	»	»
Id. de Couvin.....	»	»	»
Id. de Dinant.....	»	»	»
Id. de Florenne.....	»	»	»
Id. de Fosses.....	»	»	»
Id. de Gembloux....	»	»	»
Id. d'Havelange.....	»	»	»
Id. de Leuze.....	»	»	»
Id. de Louette-Saint- Pierre.	»	»	»
Id. de Philippeville..	»	»	»
Id. de Rochefort....	»	»	»
Id. de Walcourt....	»	»	»
Id. de Wierde (Na- mur-Sud).	»	»	»

XIX

Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile, mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique du culte catholique.

Situation au 31 décembre 1851.

PROVINCE D'ANVERS.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Les deux cantons d'Anvers. Le canton d'Eeckeren.	1 ^{er}	Doyenné d'Anvers.
2 ^e	Id. de Brecht. Id. de Santhoven.	2 ^e	Id. de Contich.
3 ^e	Id. de Wilryck. Id. de Contich.	3 ^e	Id. d'Eeckeren.
4 ^e	Les deux cantons de Malines. Le canton de Puers.	4 ^e	Id. de Gheel.
5 ^e	Id. de Lierre. Id. de Duffel. Id. d'Heyst-op-den-Berg.	5 ^e	Id. d'Herenthals.
6 ^e	Id. de Turnhout. Id. de Hoogstraeten. Id. d'Herenthals. Id. d'Acrendonck.	6 ^e	Id. d'Hoogstraeten.
7 ^e	Id. de Westerloo. Id. de Moll.	7 ^e	Id. de Lierre.
		8 ^e	Id. de Malines.
		9 ^e	Id. de Puers.
		10 ^e	Id. de Turnhout.

PROVINCE DE BRABANT.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Le canton de Molenbeek-Saint-Jean.	1 ^{er}	Doyenné d'Aerschot.
	Id. d'Assche.	2 ^e	Id. d'Assche.
2 ^e	Les deux cantons de Bruxelles.	3 ^e	Id. de Bruxelles.
	Le canton de Hal.	4 ^e	Id. de Diest.
3 ^e	Id. de Lennik-Saint-Quentin.	5 ^e	Id. de Jodoigne.
	Id. d'Ixelles.	6 ^e	Id. de Hal.
	Id. de Vilvorde.	7 ^e	Id. de Leeuw-Saint-Pierre.
4 ^e	Id. de Wolverthem.	8 ^e	Id. de Louvain.
	Id. de Saint-Josse-ten-Noode.	9 ^e	Id. de Nivelles.
	Id. d'Aerschot.	10 ^e	Id. de Perwez.
5 ^e	Id. de Diest.	11 ^e	Id. de Tirlemont.
	Id. de Glabbeek.	12 ^e	Id. d'Uccle.
	Id. de Louvain.	13 ^e	Id. de Vilvorde.
6 ^e	Id. de Haecht.	14 ^e	Id. de Wavre.
	Id. de Tirlemont.		
7 ^e	Id. de Léau.		
8 ^e	Id. de Nivelles.		
	Id. de Wavre.		
9 ^e	Id. de Genappe.		
	Id. de Jodoigne.		
10 ^e	Id. de Perwez.		

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Les trois cantons de Bruges. Le canton d'Ostende.	1 ^{er}	Les trois cantons de Bruges. Le canton d'Ostende.
2 ^e	Les deux cantons de Thourout. Le canton d'Ardoye. Id. de Ghistelles. Id. de Ruysselede. Id. de Thielt.	2 ^o	Les trois cantons de Courtrai, Le canton d'Harlebeke. Id. d'Avelghem.
3 ^e	Les deux cantons de Courtrai. Id. de Roulers. Id. de Meulebeke.	3 ^e	Id. de Furnes. Id. d'Haringhe.
4 ^e	Id. d'Ingelmunster. Id. d'Oostroosebeke. Id. de Menin. Id. de Moorseele.	4 ^o	Id. de Dixmude. Id. de Nieuport. Id. de Roulers.
5 ^e	Id. de Furnes. Id. d'Haringhe.	5 ^o	Id. d'Ingelmunster. Id. de Meulebeke. Id. d'Oostnieuwkerke. Id. de Menin. Id. de Moorseele.
6 ^e	Id. de Dixmude. Id. de Nieuport.	6 ^o	Les deux cantons d'Ypres. Le canton de Poperinghe. Id. de Wervicq.
7 ^e	Les deux cantons d'Ypres. Le canton de Poperinghe. Id. de Wervicq. Id. d'Hooglede. Id. de Messines. Id. de Passchendaele.	7 ^o	Id. d'Hooglede. Id. de Messines. Id. de Passchendaele.
8 ^e	Id. de Wervicq. Id. d'Hooglede. Id. de Messines. Id. de Passchendaele.	8 ^o	Les deux cantons de Thourout, Le canton d'Ardoye. Id. de Ghistelles. Id. de Ruysselede. Id. de Thielt.
9 ^e	Le troisième canton de Courtrai. Le canton d'Harlebeke. Id. d'Avelghem.		

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Le canton d'Alost.	1 ^{er}	Le canton d'Alost.
2 ^e	Id. d'Audenarde.	2 ^e	Id. d'Audenarde.
	Id. de Renaix.		Id. de Renaix.
3 ^e	Id. de Beveren.	3 ^e	Id. de Beveren.
	Id. de Tamise.		Id. de Tamise.
	Id. de Deynze.		Id. de Deynze.
4 ^e	Id. de Cruyshautem.	4 ^e	Id. de Cruyshautem.
	Id. de Nazareth.		Id. de Nazareth.
	Id. d'Eecloo.		Id. d'Eecloo.
5 ^e	Id. de Caprycke.	5 ^e	Id. de Caprycke.
	Id. d'Assenede.		Id. d'Assenede.
6 ^e	Les deux cantons de Gand.	6 ^e	Les deux cantons de Gand.
7 ^e	Le canton de Grammont.	7 ^e	Le canton de Grammont.
	Id. de Ninove.		Id. de Ninove.
	Id. de Lokeren.		Id. de Lokeren.
8 ^e	Id. de Loochristy.	8 ^e	Id. de Loochristy.
	Id. d'Evergem.		Id. d'Evergem.
	Id. de Hoorebeke-Sainte-Marie.		Id. de Marie-Hoorebeke.
9 ^e	Id. de Nederbrakel.	9 ^e	Id. de Nederbrakel.
	Id. de Nevele.		Id. de Nevele.
10 ^e	Id. de Somergem.	10 ^e	Id. de Somergem.
	Id. de Waerschoot.		Id. de Waerschoot.
	Id. de Sottegem.		Id. de Sottegem.
11 ^e	Id. d'Herzeele.	11 ^e	Id. d'Herzeele.
	Id. de Saint-Nicolas.		Id. de Saint-Nicolas.
12 ^e	Id. de Saint-Gilles-Waes.	12 ^e	Id. de Saint-Gilles-Waes.
	Id. de Termonde.		Id. de Termonde.
13 ^e	Id. de Hamme.	13 ^e	Id. de Hamme.
	Id. de Zele.		Id. de Zele.
	Id. de Wetteren.		Id. de Wetteren.
14 ^e	Id. d'Oosterzeele.	14 ^e	Id. d'Oosterzeele.

PROVINCE DE HAINAUT.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Le canton d'Ath.	1 ^{er}	Le canton de Tournai.
	Id. de Chièvres.	2 ^e	Id. d'Antoing.
2 ^e	Id. de Binche.	3 ^e	Id. d'Ath.
	Id. de Merbes-le-Château.	4 ^e	Id. de Lens.
3 ^e	Id. de Boussu.	5 ^e	Id. de Celles.
4 ^e	Id. de Celles.	6 ^e	Id. de Flobecq.
	Id. de Templeuve.	7 ^e	Id. de Frasnes.
5 ^e	Id. de Charleroy.	8 ^e	Id. de Lessines.
6 ^e	Id. de Chimay.	9 ^e	Id. de Leuze.
	Id. de Flobecq.	10 ^e	Id. de Quévaucamps.
7 ^e	Id. de Frasnes.	11 ^e	Id. de Péruwelz.
	Id. d'Enghien.	12 ^e	Id. de Templeuve.
8 ^e	Id. de Lessines.	13 ^e	Id. de Mons.
9 ^e	Id. de Gosselies.	14 ^e	Id. de Boussu.
10 ^e	Id. de Lens.	15 ^e	Id. de Dour.
	Id. de Leuze.	16 ^e	Id. d'Enghien.
11 ^e	Id. de Quévaucamps.	17 ^e	Id. de Pâturages.
12 ^e	Id. de Mons.	18 ^e	Id. du Rœulx.
	Id. de Pâturages.	19 ^e	Id. de Charleroy. (Rive gauche de la Sambre.)
13 ^e	Id. de Dour.	20 ^e	Id. de Charleroy. (Rive droite de la Sambre.)
	Id. de Péruwelz.	21 ^e	Id. de Thuin.
14 ^e	Id. d'Antoing.	22 ^e	Id. de Binche.
	Id. de Seneffe.	23 ^e	Id. de Fontaine-l'Évêque.
15 ^e	Id. de Fontaine-l'Évêque.	24 ^e	Id. de Gosselies.
	Id. de Soignies.	25 ^e	Id. de Merbes-le-Château.
16 ^e	Id. du Rœulx.	26 ^e	Id. de Seneffe.
	Id. de Thuin.	27 ^e	Id. de Chimay.
17 ^e	Id. de Beaumont.	28 ^e	Id. de Beaumont.
	Id. de Tournai.	29 ^e	Id. de Chièvres.
18 ^e		30 ^e	Id. de Soignies.

PROVINCE DE LIÉGE.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Le canton d'Aubel.	1 ^{er}	Une partie du 1 ^{er} canton de Liège (Est).
2 ^e	Id. d'Avennes.	2 ^e	Id. id. (Ouest).
3 ^e	Id. de Héron.	3 ^e	Une partie du 2 ^e id. (Sud).
4 ^e	Id. de Dalhem.	4 ^e	Id. id. (Nord).
5 ^e	Id. de Fléron.	5 ^e	Le canton d'Aubel.
6 ^e	Id. de Ferrières.	6 ^e	Id. de Héron.
7 ^e	Id. de Nandrin.	7 ^e	Id. de Jehay-Bodegnée.
8 ^e	Id. de Herve.	8 ^e	Id. de Fexhe-lez-Slins.
9 ^e	Id. de Hollogne-aux-Pierres.	9 ^e	Id. d'Avennes.
10 ^e	Id. de Fexhe-lez-Slins.	10 ^e	Id. de Herve.
11 ^e	Id. de Seraing.	11 ^e	Le canton de Hollogne-aux-Pierres.
12 ^e	Id. de Huy.	12 ^e	
13 ^e	Id. de Jehay-Bodegnée.	13 ^e	Id. de Ferrières.
14 ^e	Id. de Landen.	14 ^e	Id. de Huy.
15 ^e	Les deux cantons de Liège.	15 ^e	Id. de Landen.
16 ^e	Le canton de Limbourg.	16 ^e	Id. de Limbourg.
17 ^e	Id. de Spa.	17 ^e	Id. de Nandrin.
18 ^e	Id. de Louvegnéz.	18 ^e	Id. de Seraing.
19 ^e	Id. de Stavelot.	19 ^e	Id. de Fléron.
20 ^e	Id. de Verviers.	20 ^e	
21 ^e	Id. de Waremme.	21 ^e	Id. de Theux.
		22 ^e	Id. de Louvegnéz.
		23 ^e	Id. de Stavelot.
		24 ^e	Id. de Verviers.
		25 ^e	Id. de Dalhem.
		26 ^e	Id. de Waremme.

PROVINCE DE LIMBOURG.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNES.
1 ^{er}	Le canton de Hasselt.	1 ^{er}	Le canton de Beeringen.
	Id. de Herck-la-Ville	2 ^e	Id. de Bilsen.
	Id. de Beeringen.	3 ^e	Id. de Brée.
2 ^e	Id. de Saint-Trond.	4 ^e	Id. d'Achel.
	Id. de Looz.	5 ^e	Id. de Hasselt.
3 ^e	Id. de Tongres.	6 ^e	Id. de Herck-la-Ville.
	Id. de Maeseyck.	7 ^e	Id. de Looz.
	Id. de Mechelen.	8 ^e	Id. de Peer.
4 ^e	Id. de Peer.	9 ^e	Id. de Saint-Trond.
	Id. de Brée.	10 ^e	Id. de Mechelen.
	Id. d'Achel.	11 ^e	Id. de Tongres.
5 ^e	Id. de Bilsen.	12 ^e	Id. de Maeseyck.
	Id. de Sichen-Sussen-Bolré.	13 ^e	Id. de Sichen-Sussen-Bolré.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Le canton d'Arlon.	1 ^{er}	Le canton d'Arlon.
2 ^e	Id. de Bastogne.	2 ^e	Id. de Bastogne.
3 ^e	Id. de Sibret.	3 ^e	Id. de Paliseul.
4 ^e	Id. de Bouillon.	4 ^e	Id. de Bouillon.
5 ^e	Id. de Durbuy.	5 ^e	Id. de Durbuy.
6 ^e	Id. d'Érezée.	6 ^e	Id. d'Étalle.
7 ^e	Id. d'Étalle.	7 ^e	Id. de Fauvillers.
8 ^e	Id. de Fauvillers.	8 ^e	Id. de Florenville.
9 ^e	Id. de Florenville.	9 ^e	Id. d'Houffalize.
10 ^e	Id. d'Houffalize.	10 ^e	Id. de Marche.
11 ^e	Id. de Laroche.	11 ^e	Id. de Laroche.
12 ^e	Id. de Marche.	12 ^e	Id. d'Érezée.
13 ^e	Id. de Nassogne.	13 ^e	Id. de Messancy.
14 ^e	Id. de Messancy.	14 ^e	Id. de Nassogne.
15 ^e	Id. de Neufchâteau.	15 ^e	Id. de Neufchâteau.
16 ^e	Id. de Paliseul.	16 ^e	Id. de Sibret.
17 ^e	Id. de Saint-Hubert.	17 ^e	Id. de Saint-Hubert.
18 ^e	Id. de Wellin.	18 ^e	Id. de Vielsalm.
19 ^e	Id. de Vielsalm.	19 ^e	Id. de Virton.
20 ^e	Id. de Virton.	20 ^e	Id. de Wellin.

PROVINCE DE NAMUR.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1 ^{er}	Le canton d'Andenne.	1 ^{er}	Le canton de Namur (Nord).
2 ^o	Id. d'Éghezée.	2 ^o	Id. d'Andenne.
3 ^o	Id. de Namur (Nord).	3 ^o	Id. de Beauraing.
	La partie de la ville ressortissant au canton de Namur (Sud).	4 ^o	Id. de Ciney.
4 ^o	Le canton de Namur (Sud), moins la partie de la ville qui en dépend.	5 ^o	Id. de Couvin.
5 ^o	Le canton de Gembloux.	6 ^o	Id. de Dinant.
6 ^o	Id. de Fosses.	7 ^o	Id. de Florenne.
7 ^o	Id. de Walcourt.	8 ^o	Id. de Fosses.
8 ^o	Id. de Philippeville.	9 ^o	Id. de Gembloux.
9 ^o	Id. de Couvin.	10 ^o	Id. d'Havelange.
10 ^o	Id. de Florenne.	11 ^o	Id. d'Eghezée.
11 ^o	Id. de Dinant.	12 ^o	Id. de Louette-Saint-Pierre.
12 ^o	Id. de Beauraing.	13 ^o	Id. de Philippeville.
13 ^o	Id. de Rochefort.	14 ^o	Id. de Rochefort.
14 ^o	Id. de Gedinne.	15 ^o	Id. de Walcourt.
15 ^o	Id. de Ciney.	16 ^o	Id. de Namur (Sud).

ANNEXES AU CHAPITRE II.

SOMMAIRE.

		ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.
I.	7 mars 1846.....	Arrêté ministériel qui nomme les jurys pour l'examen de sortie dans les écoles normales de l'Etat, et qui règle tout ce qui concerne cet examen.
II.	9 août 1847.....	Arrêté ministériel qui modifie les art. 5, 6 et 7 de l'arrêté du 7 mars 1846 relatif à l'examen de sortie.
III.	31 août-16 septembre 1848.....	Convention conclue entre le Gouvernement et le sieur Rodigas, professeur à l'école normale de Lierre pour l'exploitation de l'établissement de culture annexé à l'école normale.
IV.	27 avril 1849.....	Arrêté ministériel qui détermine le costume uniforme des élèves-instituteurs.
V.	5 mai 1849.....	Arrêté ministériel réglant la comptabilité des écoles normales.
VI.	25 mai 1849.....	Dépêche ministérielle contenant des instructions pour la confection du costume uniforme des élèves-instituteurs.
VII.		Modèle des conventions à passer entre les directeurs des écoles normales et les maîtres-tailleurs, pour la confection du costume uniforme.
VIII.	23 mai 1849.....	Règlement pour le costume uniforme.
IX.	23-25 mars 1850.....	Convention conclue entre le gouvernement et le sieur Vanderbruggen, professeur à l'école normale de Nivelles, pour l'exploitation de l'établissement de culture annexé à l'école normale.
X.	30 août 1851.....	Circulaire aux gouverneurs indiquant la marche à suivre, pour l'instruction des demandes d'admission aux écoles normales de l'Etat.
		<i>Annexes à cette circulaire :</i>
XI.		a) Modèle d'avis à publier par MM. les gouverneurs pour faire connaître les conditions d'admission aux écoles normales de l'Etat.
XII.		b) Modèle de circulaire à adresser aux parents des aspirants, pour les faire souscrire aux conditions d'admission aux écoles normales de l'Etat.
XIII.		c) Modèle à suivre par MM. les gouverneurs, pour dresser les états de renseignements sur les aspirants à convoquer à l'examen d'admission aux écoles normales de l'Etat.
XIV.		Tableau indiquant, par semaine et pour chaque branche du programme, le temps consacré à l'enseignement dans les trois divisions de l'école normale de Lierre.

XV.		Même tableau pour l'école normale de Nivelles.
XVI.		Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées aux élèves de l'école normale de Lierre, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis, pendant l'année scolaire 1849-1850.
XVII.		Même tableau pour l'année scolaire 1850-1851.
XVIII.		Même tableau pour l'année scolaire 1851-1852.
XIX.		Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées aux élèves de l'école normale de Nivelles, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis, pendant l'année scolaire 1849-1850.
XX.		Même tableau pour l'année scolaire 1850-1851.
XXI.		Même tableau pour l'année scolaire 1851-1852.
XXII.		Tableau récapitulatif du mouvement des élèves à l'école normale de Lierre, pendant les années scolaires 1849-1850, 1850-1851 et 1851-1852.
XXIII.		Tableau récapitulatif du mouvement des élèves dans l'école normale de Nivelles, pendant les années scolaires 1849-1850, 1850-1851 et 1851-1852.
XXIV.		Relevé général des aspirants-instituteurs diplômés qui ont été formés depuis l'organisation des institutions normales jusqu'au 31 décembre 1851, avec l'indication des positions qu'ils occupent.
COURS NORMAUX ANNEXÉS AUX ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.		
XXV.	25 mai 1848.....	Règlement des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Virton.
XXVI.	8 août 1848.....	Règlement des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Bruges.
XXVII.	23 décembre 1848.....	Règlement des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Gand.
XXVIII.		Tableau indiquant, pour les années scolaires 1848-1849, 1849-1850 et 1850-1851, 1° le nombre d'élèves-instituteurs qui ont fréquenté les cours normaux annexés aux écoles primaires supérieures; 2° les bourses conférées sur les fonds provinciaux et de l'Etat; 3° les dépenses pour le personnel, le matériel, etc.
"		Relevé des aspirants-instituteurs diplômés, qui ont été formés aux cours normaux, annexés aux écoles primaires supérieures du Gouvernement avec l'indication des positions qu'ils occupent. (Voir l'annexe, n° XXIV.)
ÉCOLES NORMALES ADOPTÉES.		
"		Relevé général des aspirants-instituteurs diplômés qui ont été formés dans les écoles normales adoptées, depuis leur adoption par le Gouvernement jusqu'au 31 décembre 1851, avec l'indication des positions qu'ils occupent. (Voir l'annexe, n° XXIV.)
CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.		
XXIX.	14 décembre 1850.....	Programme des conférences adopté pour la province d'Anvers.
XXX.	14 décembre 1850.....	Programme des conférences adopté pour la province de Brabant.
XXXI.		Programme des conférences adopté pour la province de Flandre occidentale.
XXXII.		Programme des conférences adopté pour la province de Flandre orientale.
XXXIII.	12 décembre 1848.....	Programme des conférences tenues dans le Hainaut en 1849.

XXXIV.	28 septembre 1849.....	Programme des conférences tenues dans le Hainaut en 1830.
XXXV.	2 octobre 1850.....	Programme des conférences tenues dans le Hainaut en 1851.
XXXVI.	14 avril 1849.....	Programme des conférences tenues dans la province de Liège en 1849 et en 1850.
XXXVII.		Programme des conférences tenues dans la province de Liège en 1851.
XXXVIII.		Programme sommaire des conférences tenues dans la province de Limbourg pendant les années 1849, 1850 et 1851.
XXXIX.	30 juin 1847.....	Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant le programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.
XL.	27 juin 1848.....	Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant un complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.
XLI.	28 octobre 1848.....	Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant un deuxième complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.
XLII.	31 mai 1850.....	Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant un troisième complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.
XLIII.		Programme des conférences d'instituteurs tenues, en 1849, dans la province de Namur.
XLIV.		Programme des conférences d'instituteurs tenues, en 1850, dans la province de Namur.
XLV.	26 septembre 1851.....	Compte-rendu d'une conférence d'instituteurs tenue à Wangenies, par M. Magritte, instituteur à Saint-Amand, près de Fleurus.
XLVI.		Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale.
XLVII.	5 novembre 1850.....	Circulaire du Ministre de l'Intérieur concernant le choix des livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs ainsi que pour les distributions de prix aux élèves des écoles primaires.
XLVIII.	5 juillet 1850.....	Arrêté ministériel instituant, à l'école d'agriculture de Chimay, un cours d'agronomie pour les instituteurs primaires.
XLIX.	25 janvier 1851.....	Arrêté ministériel instituant, à l'école d'agriculture de Verviers, un cours d'agronomie pour les instituteurs primaires.
L.		Programme d'un cours d'agriculture donné à l'école d'agriculture de Verviers.
LI.	50 avril 1851.....	Arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale instituant à l'école d'agriculture de Thourout, et pour les instituteurs primaires, des conférences spéciales sur la théorie et la pratique des sciences agricoles.
LII.	5 novembre 1851.....	Arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale réglant ce qui concerne la tenue des conférences agricoles instituées à l'école d'agriculture de Thourout.
LIII.		Programme des conférences agricoles données aux instituteurs primaires de la Flandre occidentale.
ÉCOLES NORMALES DE FILLES.		
LIV.	6 juillet 1850.....	Programme des cours des écoles normales de filles.
LV.	29 octobre 1851.....	Arrêté ministériel réglant tout ce qui concerne l'examen pour la délivrance du diplôme d'aspirante-institutrice.
LVI.	29 novembre 1851.....	Arrêté royal fixant le taux des indemnités de frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen pour les élèves-institutrices.

LVII.		Tableau de l'emploi du temps dans les écoles normales de filles.
		CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.
LVIII.		Programme des matières traitées par l'inspection civile dans la conférence d'institutrices, tenue à Champion (Namur), au mois de septembre 1851.



ANNEXES.



I

Arrêté ministériel qui nomme les jurys pour l'examen de sortie dans les écoles normales de l'État, et qui règle tout ce qui concerne cet examen.

7 mars 1946.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 2 de l'art. 10 de la loi du 25 septembre 1842, ainsi conçu :

« Pendant les quatre premières années de la mise à exécution de la présente loi, toutes les » nominations seront soumises à l'agrément du Gouvernement. Après ce délai, les conseils » communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté » avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État, les » cours normaux adjoints, par le Gouvernement, à l'une des écoles primaires supérieures, » ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime » d'inspection établi par la présente loi. »

Voulant pourvoir à la formation d'un jury d'examen, appelé à constater que les élèves de l'école normale de l'État, à { Lierre } qui ont été admis aux cours de cet établissement, { Nivelles } depuis deux ans au moins, les ont réellement suivis avec fruit,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le jury chargé de présider à l'examen des élèves-instituteurs qui ont terminé le cours de troisième année à l'école normale de l'État, à { Lierre, } est composé : { Nivelles, }

- 1° De l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, président ;
- 2° De l'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire de la province { d'Anvers, } membre ; { de Brabant, }
- 3° Du directeur de l'école normale, membre ;
- 4° Du professeur de religion et de morale, membre ;
- 5° D'un des professeurs de l'école, qui sera désigné par le corps professoral et qui fera les fonctions de secrétaire.

ART. 2. L'examen se fait par écrit et oralement. Il roulera sur toutes les branches qui ont été enseignées pendant la dernière année d'études.

ART. 3. L'examen durera quatre jours, dont le premier sera consacré à l'examen par écrit, le deuxième à la pratique de l'enseignement dans l'école d'application annexée à l'établissement, le troisième et le quatrième à l'examen oral.

ART. 4. Les questions relatives à chaque branche spéciale seront posées par les professeurs qui ont été respectivement chargés de l'enseignement de ces mêmes branches pendant la dernière année d'études.

ART. 5. Pour l'appréciation du travail des élèves, pendant la première et la deuxième année

d'études, il est attribué un certain nombre de points à l'ensemble des résultats qu'ont offerts les examens partiels, auxquels ils ont été soumis dans le cours de ces deux années. Ce nombre est fixé au *maximum* de 150 points, pour la première année d'études, et au *maximum* de 250 points, pour la deuxième année d'études.

ART. 6. Le nombre de points fixé pour l'examen final parfait, est de 600.

ART. 7. Le *minimum* des points qu'un élève doit réunir pour avoir droit au diplôme de troisième degré, est de 650. Ce chiffre se composera de la somme des points que l'élève aura obtenus dans les examens partiels des deux années précédentes et dans l'examen final.

ART. 8. Entre le *minimum* de 650 points et le *maximum* de 1,000 points, qui constituera la preuve d'un travail parfait pendant les trois années d'études, il est établi trois degrés de capacité, auxquels correspondent les trois degrés admis pour les diplômes. Ainsi, le chiffre de 650 à 750 points donnera droit à un diplôme du troisième degré, qui portera que l'élève a suivi les cours *avec fruit*; le chiffre de 750 à 875 points donnera droit à un diplôme du deuxième degré, qui portera que l'élève a suivi les cours avec *grand fruit*; le chiffre de 875 à 1,000 points donnera droit au diplôme du premier degré, qui portera que l'élève a suivi les cours avec *le plus grand fruit*.

ART. 9. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Il en sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis, sans délai, au Ministère de l'Intérieur.

ART. 10. Les diplômes seront signés par les membres du jury et revêtus du visa du Ministre de l'Intérieur. Ils seront conçus dans les termes suivants :

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

« Le jury d'examen, institué en vertu de l'art. 1^{er} de l'arrêté. . . . du 1846,
 » pour la délivrance du diplôme exigé par le deuxième paragraphe de l'art. 10 de la loi du
 » 25 septembre 1842, des élèves aspirants-instituteurs qui ont fréquenté les cours de l'école de
 » l'État à { Lierre } ayant procédé à l'examen du sieur , né à ,
 { Nivelles }
 » le 18 . . , déclare que ledit élève a satisfait aux épreuves prescrites par l'arrêté
 » précité et qu'il a suivi lesdits cours avec  pendant années.
 » Fait à , le 18 . . .

» Les membres du jury.

» Vu par le Ministre de l'Intérieur.

» Bruxelles, le 18 . . . »

Disposition transitoire.

ART. 11. Pour les élèves qui n'ont point suivi le cours de première année, le résultat parfait des examens partiels qu'ils ont subis pendant la deuxième, vaudra 400 points.

Bruxelles, le 7 mars 1846.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

II

*Arrêté ministériel qui modifie les art. 5, 6 et 7 de l'arrêté du 7 mars 1846
relatif à l'examen de sortie.*

9 août 1847.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 7 mars 1846, qui règle les examens de sortie à l'école normale de l'État, à { Lierre, } et qui institue le jury chargé de procéder à ces examens ;
Nivelles, }

Revu notamment les art. 5, 6 et 7 dudit arrêté, ainsi conçus :

« ART. 5. Pour l'appréciation du travail des élèves pendant la première et la deuxième année d'études, il est attribué un certain nombre de points à l'ensemble des résultats qu'ont offerts les examens partiels auxquels ils ont été soumis dans le cours de ces deux années. Ce nombre est fixé au maximum de 150 points pour la première année d'études, et au maximum de 250 points pour la deuxième année.

» ART. 6. Le nombre de points fixé pour l'examen final parfait est de 600.

» ART. 7. Le minimum des points qu'un élève doit réunir pour avoir droit au diplôme de troisième degré, est de 650. Ce chiffre se composera de la somme des points que l'élève aura obtenus dans les examens partiels des deux années précédentes et dans l'examen final. »

Considérant que, dans les articles précités, il n'est tenu compte, pour l'appréciation du travail des élèves-instituteurs, que des résultats offerts par les examens partiels pendant les deux premières années d'études, et par l'examen final, et qu'il importe de tenir en éveil l'émulation et le zèle de ces jeunes gens pendant la troisième année d'études, au moyen d'un examen après le premier trimestre de cette année ;

Considérant, d'un autre côté, que quelques-uns desdits élèves-instituteurs peuvent se trouver dans le cas d'être chargés par *intérim* des fonctions d'instituteur ou de sous-instituteur dans des écoles primaires communales, et qu'il convient de prendre en considération, dans leur examen de sortie, le temps passé et le zèle déployé par eux dans les fonctions temporaires dont il s'agit ;

Vu l'avis de l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures ,

ARRÊTE :

ART. UNIQUE. L'art. 5 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1846, prérappelé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'appréciation du travail des élèves pendant la première et la deuxième année d'études, et pendant le premier semestre de la troisième année, il est attribué un certain nombre de points à l'ensemble des résultats qu'ont offerts les examens partiels auxquels ils ont été soumis dans le cours de ces deux années et demie. Ce nombre est fixé au maximum de 150 points pour la première année d'études, au maximum de 200 points pour la deuxième année, et au maximum de 50 points pour le premier semestre de la troisième année. »

L'art. 6 reste ainsi conçu :

« Le nombre de points fixé pour l'examen final parfait est de 600. »

L'art. 7 est remplacé par le suivant :

« Le minimum des points qu'un élève doit réunir pour avoir droit au diplôme du 3^e degré, est de 650. Le chiffre se composera de la somme des points que l'élève aura obtenus dans les examens partiels des deux premières années, ainsi que du premier trimestre de la troisième année, et dans l'examen final. »

» Le jury d'examen pourra attribuer un certain nombre de points aux élèves-instituteurs qui
 » auront rempli un *intérim*. Le maximum sera de 25 points par mois d'*intérim*, et le minimum
 » de 12 points. Pour fixer le nombre de points auquel chacun de ces élèves aura droit, le jury
 » prendra en considération le temps passé et le zèle déployé par eux dans les fonctions tempo-
 » raires dont ils auront été chargés. Les intéressés devront, à cet effet, produire un certificat de
 » l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, dans le ressort duquel ils ont rempli un
 » *intérim*. Ce certificat portera : 1° la date de l'entrée en fonctions de l'*intérimaire* ; 2° l'indica-
 » tion du jour où il a cessé ces fonctions temporaires ; 3° le degré de zèle dont il a fait preuve,
 » marqué par ces mots : *avec zèle, avec grand zèle, avec très-grand zèle*.

Bruxelles, les 9-14 août 1847.

CH. ROGIER,

III

Convention conclue entre le Gouvernement et le sieur Rodigas, professeur à l'école normale de Lierre, pour l'exploitation de l'établissement de culture annexé à l'école normale.

31 août-16 septembre 1848.

M. Rodigas devant, d'après l'art. 2 de l'arrêté royal du 10 avril 1848, exploiter à son profit et à ses risques et périls, les terrains qui seront mis à sa disposition pour l'établissement horticole annexé à l'école normale de Lierre, et les conditions de cette exploitation devant être réglées par un contrat, il est convenu ce qui suit entre M. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique, délégué à cet effet par le Ministre de l'Intérieur et assisté de M. Philippe de Coster, directeur de l'école normale de Lierre, d'une part, et M. Rodigas, d'autre part :

ART. 1^{er}. Les frais de premier établissement, nécessaires pour approprier à leur nouvelle destination, les terrains mis à la disposition de M. Rodigas, seront supportés en partie par l'État, en partie par M. Rodigas.

Ceux qui ont pour objet des constructions et des changements aux constructions établies, tels que serres, orangeries, couches, baches, fosses à engrais, citernes à urine, murs de clôtures, seront supportés exclusivement par l'État.

Il en sera de même des frais de nivellement, etc., et plans de terrains, ainsi que de l'achat, pour une fois, de quelques arbres fruitiers, strictement nécessaires.

Il sera alloué par l'État, une indemnité une fois donnée, de cent francs pour l'achat de pailles, destinées à produire l'engrais.

ART. 2. Tous les autres frais de premier établissement, tels que l'acquisition de bétail, des plantes de pleine terre, des graines et semences, seront à la charge de M. Rodigas, qui devra se pourvoir des objets auxquels ces dépenses se rapportent, dans le délai de six mois.

ART. 3. L'État fournira aussi tous les instruments nécessaires à l'instruction ou au travail des élèves, et dont la nomenclature suit :

Une charrue,
 Un tombereau,
 Une herse,
 Un cylindre ou rouleau,
 Deux tonnes cerclées en fer,
 Trois échelles,
 Six arrosoirs,
 Douze bèches,

Douze bèches moyennes ,
 Douze rateaux ,
 Douze id. en bois ,
 Douze binettes ,
 Douze serfouettes ,
 Trois paires de ciseaux ,
 Douze brouettes ,
 Deux charrues à ratisser ,
 Douze ratissoires ,
 Deux tenailles ,
 Deux marteaux ,
 Trois scies à main ,
 Deux civières ,
 Deux battes ,
 Six sécateurs ,
 Un déplantoir ,
 Deux échenilloirs ,
 Deux faucilles ,
 Une faux ,
 Deux crochets ou crocs à trois dents ,
 Deux fourches ,
 Six truelles .

L'État pourvoira de même à l'entretien et au renouvellement de ces objets.

ART. 4. Il sera adjoint à M. Rodigas, un jardinier démonstrateur qui devra être logé gratuitement dans l'établissement. Les rapports du professeur et du jardinier démonstrateur seront déterminés ultérieurement par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur de l'école.

Tous les autres ouvriers ou manœuvres, dont l'aide pourra être nécessaire pour la bonne exploitation des terrains, devront être fournis et payés par M. Rodigas.

Pour dédommager M. Rodigas des dépenses qu'il devra faire, afin de suppléer à l'absence des élèves pendant les neuf semaines de vacances, il lui est alloué une indemnité annuelle de cent cinquante francs à prendre cours en 1849.

ART. 5. L'exploitation des terrains devant surtout avoir lieu dans l'intérêt de l'instruction des élèves, M. Rodigas divisera cette exploitation de la manière qui peut le mieux conduire au but indiqué. Elle comprendra :

- A. Un jardin botanique où les végétaux seront classés de façon à permettre aux élèves l'étude pratique de la partie du cours qui est relative à l'organisation, à la physiologie et à la nomenclature des plantes ;
- B. Une école de plantes économiques ;
- C. Une école de plantes officinales ;
- D. Une pépinière, tant d'arbres fruitiers que d'arbres et arbustes d'ornement ;
- E. Un jardin fruitier, comprenant un jardin à la Montreuil (culture des arbres à fruit et espaliers), des treilles à la Thomery et la culture forcée des arbres à fruits (comme essai) ;
- F. Un verger ;
- G. Un jardin potager (marais), comprenant la culture des légumes proprement dits, des légumes-racines, celle des plantes potagères à fruits comestibles, et la culture forcée des végétaux comestibles ;
- H. Un jardin fleuriste (fleuriculture), comprenant les fleurs de pleine terre, les plantes d'ornement, les plantes de collection, les plantes de parterre ;
- I. Une école dendrologique, propre à enseigner les éléments de l'art forestier ;
- K. La culture des céréales, plantes fourragères et industrielles, dont il peut être utile de montrer des exemples aux élèves en s'attachant particulièrement à ceux de ces produits qui sont ou peu connus ou mal cultivés dans le pays.

ART. 6. L'étendue des terrains étant, défalcation faite des bâtiments, allées, plantations, etc., à peu près de trois hectares, M. Rodigas ne pourra consacrer au jardin botanique, au jardin potager et au jardin fruitier réunis, moins d'un hectare; aux pépinières, aux vergers et à l'école dendrologique réunis, moins d'un hectare; au jardin à fleurs, moins de trente ares; le reste devant être affecté à la culture des céréales, racines, etc.

ART. 7. La récolte des plantes et des fruits, leur conservation, les herborisations, la formation des herbiers, etc., étant des objets essentiels qu'il importe d'enseigner aux élèves, M. Rodigas établira tout ce qui est nécessaire pour en donner aux jeunes gens la connaissance pratique la plus complète.

ART. 8. Un règlement spécial, arrêté par le directeur de l'école normale, sur l'avis de M. Rodigas, et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, déterminera le mode de concours des élèves aux travaux de l'établissement.

Ce concours sera établi sur les bases suivantes : Pendant la saison des travaux, c'est-à-dire, de février en novembre, chaque élève de l'école devra donner, par semaine, à la pratique du jardinage, une journée de travail divisée en deux demi-journées séparées par un intervalle de plusieurs jours.

ART. 9. M. Rodigas sera tenu de dresser au commencement de chaque année et contradictoirement avec le directeur de l'école, un inventaire de tous les instruments, etc., appartenant à l'État et destinés à l'usage ou à l'instruction des élèves.

ART. 10. Aucun instrument nouveau ne pourra être acheté que sur le vu bon du directeur et, si le prix en dépasse cinquante francs, sous l'approbation du Ministre.

ART. 11. Toutes les constructions, réparations, changements, etc., à faire tant aux bâtiments qu'aux jardins, doivent être approuvés par le directeur, sauf recours du professeur au Ministre, et si le prix en dépasse 50 francs, l'approbation préalable de celui-ci sera nécessaire.

ART. 12. Dans l'intérêt de l'instruction des élèves et pour servir de garantie et de contrôle à ses travaux, M. Rodigas tiendra une comptabilité exacte, tant de ses achats que de ses cultures et de ses ventes, soit qu'il s'agisse d'objets appartenant à l'État ou à lui-même. Les éléments de cette comptabilité, qui pourra être tenue en partie simple, mais qui devra toujours être claire et à jour, resteront soumis à l'inspection, soit du directeur, soit des fonctionnaires délégués par le Ministre.

ART. 13. Le directeur aura dans le corps de bâtiment occupé par M. Rodigas, une chambre dont il pourra disposer.

ART. 14. Si la convention vient à se rompre par le fait du professeur ou autrement, celui-ci ne pourra reprendre que les instruments achetés par lui, les plantes de serre et les herbacées fournies sur ses deniers, et les grains battus et en magasin au moment de la cessation du contrat; le tout d'après les indications portées sur l'inventaire annuel. En outre, en cas de décès de M. Rodigas, ses héritiers ont droit à la valeur des fruits non encore récoltés.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu la ratification du Ministre de l'Intérieur.

Ainsi fait à Lierre, le 31 du mois d'août 1848.

J. RODIGAS,

PH. DE COSTER.

L. ALVIN.

Vu et approuvé le contrat ci-dessus transcrit, sous la réserve de la suppression de la clause contenue dans le dernier alinéa de l'art. 4.

Bruxelles, le 16 septembre 1848.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



IV

Arrêté ministériel qui détermine le costume uniforme des élèves-instituteurs.

27 avril 1849.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 8 de l'arrêté royal du 11 novembre 1843, portant organisation des écoles normales de l'État,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. A partir de l'année scolaire 1849-1850, les élèves-instituteurs des écoles normales de l'État porteront un costume uniforme.

Ce costume, dont le dessin ci-annexé donne le modèle, consistera, pour la sortie, dans les objets suivants :

Tunique, ou redingote de drap bleu foncé, avec palmes au collet, boutonnement jusqu'au menton, à boutons de corne noire, marqués au nom de l'école normale.

Les palmes du collet seront de laine blanche pour la division inférieure, de soie blanche pour la division moyenne, et d'argent pour la division supérieure.

Pantalon du même drap.

Casquette, idem, avec visière de cuir laqué.

Col de lasting.

Bottines de cuir.

Dans la saison d'été, le pantalon de drap sera remplacé par un pantalon de coutil.

A l'intérieur de l'établissement, les élèves porteront une blouse d'étoffe à petites raies — blanc et bleu — et le pantalon de drap ou de coutil, suivant la saison.

ART. 2. Les objets d'uniforme ci-dessus désignés, à l'exception des bottines, seront délivrés aux élèves dans les écoles normales respectives. Les frais en seront couverts, partie au moyen d'une somme à prélever sur la pension des élèves, partie à l'aide d'un apport annuel de 25 fr. à payer par chacun d'eux, la première moitié au commencement de l'année scolaire, et la seconde moitié au mois de novembre.

ART. 3. Chaque élève devra se présenter à l'école normale à laquelle il appartient, avec le trousseau suivant :

6 chemises de toile,

6 paires de chaussettes ou de bas,

2 bonnets de nuit,

6 mouchoirs,

2 paires de bottes ou de bottines de cuir,

3 essuie-mains,

Peignes et brosses.

ART. 4. Un règlement spécial déterminera :

1° Les conditions auxquelles un ou deux tailleurs, dans chacune des villes de Lierre et de Nivelles, pourront entreprendre la confection des objets d'uniforme ;

2° Les quantités de chaque objet d'uniforme, tunique exceptée, auxquelles chaque élève aura droit pendant la durée de son séjour à l'établissement, ainsi que la comptabilité à tenir de ce chef par le proviseur ;

5° Les modifications transitoires qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions qui précèdent, quant aux objets d'uniforme à délivrer aux élèves-instituteurs de troisième année.

ART. 5. Les directeurs des deux écoles normales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 27 avril 1849.

CH. ROGIER.

V

Arrêté ministériel réglant la comptabilité des écoles normales.

5 mai 1849.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 8 de l'arrêté royal du 11 novembre 1843, portant organisation des écoles normales de l'État ;

Voulant régler la comptabilité de ces établissements sur des bases fixes et uniformes, et en faire, en même temps, pour les élèves, un moyen d'instruction pratique en fait de calcul, d'ordre et d'économie ,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le prix annuel de la pension à payer par les élèves des écoles normales de l'État est fixé, à partir de l'année scolaire 1849-1850, à 275 francs. Moyennant cette pension, ils auront, outre l'enseignement et les fournitures classiques, le logement, la nourriture, le chauffage et l'éclairage, et ils recevront un costume uniforme, tel qu'il est déterminé par l'arrêté ministériel du 27 avril dernier.

ART. 2. Sur cette pension de 275 francs, il pourra être disposé, au *maximum*, d'une somme de 225 francs pour les dépenses du ménage. Les 50 francs restants seront réservés pour le fonds du costume uniforme que chaque élève recevra de l'établissement, et qui fera l'objet d'un règlement spécial.

ART. 3. Le nombre et la composition des repas des élèves pour chaque école seront déterminés par une disposition ministérielle.

ART. 4. Il sera tenu, dans l'une et l'autre école normale, un livre de ménage pour l'inscription de toutes les dépenses de nourriture et autres. A ce livre seront annexés :

a. Un tarif fixe, indiquant tous les objets de consommation ordinaire pour la table des élèves, avec le *maximum* des quantités de chaque article à consommer par jour et par tête ;

b. Un tarif variable des prix de ces articles, lequel sera formé d'après les contrats à passer avec les fournisseurs, avant l'ouverture de l'année scolaire, et pour un terme déterminé, sauf à le renouveler.

ART. 5. Le proviseur de l'école pourra, sous l'approbation du directeur, faire des provisions de certains articles de consommation qu'il jugerait profitable d'acheter par grandes quantités à la fois, et dont il sera, dans ce cas, le fournisseur pour le ménage de l'établissement. Il tiendra pour ces articles un journal spécial d'entrée et de sortie, portant, d'une part, les quantités achetées, avec la date et le prix d'achat ; d'autre part, les quantités livrées journallement pour le ménage commun et reçues par la commission des élèves.

ART. 6. Une commission de trois élèves, un par division, désignés par le directeur, sera chargée, pendant une semaine commençant le lundi pour finir le dimanche :

a. De délivrer, chaque jour, pendant la récréation de l'après-dînée, les bons des quantités de denrées à fournir le lendemain, pendant la récréation du déjeuner, pour la consommation du jour ;

b. D'assister à la livraison de ces denrées, d'en vérifier les quantités, et de les inscrire au livre de ménage ;

c. D'annoter, en outre, dans un agenda spécial, les dépenses de ménage autres que celles de nourriture, pour les transcrire dans le livre de ménage à la suite des inscriptions de la semaine courante ;

d. D'arrêter, à la fin de la semaine, le livre de ménage, afin de le transmettre à la commission qui sera appelée à remplacer, pour le même terme, la commission sortante.

Le sort désignera un élève de celle-ci, afin de faire partie de la nouvelle commission, pour laquelle il reste dès lors à nommer deux autres élèves. Le même élève ne peut demeurer en fonctions plus de deux semaines consécutives.

Chaque commission sera assistée et dirigée par le proviseur et recevra de lui toutes les indications et explications dont elle pourra avoir besoin pour sa gouverne. Le proviseur visera le livre de ménage après l'inscription de chaque jour.

ART. 7. Un livret pour chaque fournisseur restera déposé entre les mains du proviseur, qui y inscrira régulièrement, avec la date et le prix de chacune d'elles, les fournitures faites sur bons, ainsi que les achats mentionnés à l'art. 5. Lors du paiement des sommes dues de ce chef, après que le livret aura été trouvé d'accord avec le livre de ménage et visé comme tel par la commission des élèves, le fournisseur remettra les bons dont il est porteur, ainsi qu'une déclaration acquittée sur timbre, et émargera en outre le livret pour quittance.

ART. 8. Le proviseur tiendra un livre général des recettes et des dépenses dont il s'agit ci-dessus. Il y comprendra aussi toutes les recettes et dépenses extraordinaires à faire éventuellement pour l'école normale.

ART. 9. Les diverses dépenses précitées doivent rester complètement séparées de celles qui seraient faites pour la nourriture du directeur et des autres personnes qui, logées dans l'établissement, ne sont pas spécialement autorisées par le Gouvernement à prendre la table aux frais du ménage commun.

ART. 10. Le proviseur fera, chaque mois, dans un registre spécial, avec ses observations et propositions, s'il y a lieu, un rapport au directeur sur la gestion du ménage avec l'intervention des commissions d'élèves. Il y relatera le montant de la dépense et les quantités de provisions restantes en magasin. A ce rapport sera joint, sur feuille volante, un état détaillé des dépenses de toute nature, lequel sera mensuellement adressé au Département de l'Intérieur.

ART. 11. A l'expiration de chaque exercice, le directeur de l'école adressera au Département de l'Intérieur, afin d'approbation, s'il y a lieu, le compte général des recettes et des dépenses présenté par le proviseur, avec les pièces justificatives, y compris le livre de ménage, les livrets des fournisseurs et le registre aux rapports.

ART. 12. Les directeurs des écoles normales respectives sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mai 1849.

CH. ROGIER.

VI

Dépêche ministérielle à MM. les directeurs des écoles normales de Lierre et de Nivelles, contenant des instructions pour la confection du costume uniforme des élèves-instituteurs.

23 mai 1849.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de vous expédier une caisse contenant les modèles des effets d'habillement composant le costume uniforme des élèves-instituteurs des écoles normales de l'État, tel qu'il est déterminé par mon arrêté du 27 avril dernier, à savoir :

Une tunique,
Un pantalon de drap,
Un pantalon de coutil,
Une blouse,
Un col,
Une casquette.

Vous trouverez ci-joint le règlement spécial dont il est fait mention à l'art. 4 dudit arrêté. Je vous prie, Monsieur le directeur, de faire publier immédiatement un avis aux maîtres-tailleurs de la localité, pour qu'ils vous fassent connaître, endéans les cinq jours, à quels prix ils entreprendraient la confection des objets d'uniforme, conformément aux modèles déposés à l'école normale, où il pourra en être pris inspection. Le tailleur qui mériterait la préférence par les bas prix de sa soumission, devra présenter d'ailleurs des garanties suffisantes d'habileté dans sa profession. Vous voudrez bien, Monsieur le directeur, à l'expiration du délai de cinq jours, me faire parvenir un rapport sur les offres que vous aurez reçues, avec des renseignements sur chaque soumission. Je désignerai ensuite celui avec lequel pourra être passée une convention conforme au projet ci-joint, pour la confection de chacun des objets du costume uniforme. Cette convention servira de cahier des charges et devra, comme telle, être communiquée en même temps que les modèles d'habillements, aux intéressés qui voudront concourir pour en entreprendre la confection.

Je vous ferai expédier le drap acheté pour compte de l'école normale, de même que les boutons pour les tuniques. L'entrepreneur devra fournir le coutil pour pantalon, le lasting pour les cols, et les palmes du collet de la tunique.

La moitié seulement de la quantité de drap nécessaire, cette année, pourra être immédiatement fournie à l'école normale. Le reste vous parviendra dans six semaines. A l'envoi du drap, dont le prix est de fr. 11-78 le mètre, sera jointe la facture du fournisseur, qui a droit au paiement de la livraison, moitié au comptant et moitié à six mois de date.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

VII

Modèle des conventions à passer entre les directeurs des écoles normales et les maîtres-tailleurs, pour la confection du costume uniforme.

Le directeur de l'école normale de l'État à $\left\{ \begin{array}{l} \text{Lierre,} \\ \text{Nivelles,} \end{array} \right\}$ d'une part; et d'autre part, le sieur _____, maître-tailleur, demeurant en la dite ville, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le directeur précité, à ce autorisé par le Département de l'Intérieur, confie la confection des uniformes des élèves-instituteurs de l'école normale, au sieur _____, qui déclare l'accepter aux prix et aux conditions ci-après, respectivement convenues par les parties.

ART. 2. Le directeur ou le proviseur de l'école, délégué par lui, délivrera au maître-tailleur les quantités de drap et de boutons mentionnées ci-dessous, pour chaque pièce d'uniforme, sans que le sieur _____ puisse prétendre à une augmentation de métrage du drap pour les élèves de haute taille, quel qu'en soit le nombre.

Par tunique :

Drap bleu croisé, un mètre soixante-dix centimètres, ci	1 ^m ,70
Boutons, quinze	15

Par pantalon :

Drap bleu croisé, un mètre douze centimètres	1 ^m ,12
--	--------------------

Par casquette :

Drap bleu croisé, douze centimètres	0 ^m ,12
---	--------------------

ART. 3. Le drap devra avoir cent trente-six centimètres de largeur entre les lisières.

Toutefois, le tailleur acceptera les pièces qui auront plus que la largeur ci-dessus, moyennant compensation en faveur du fonds d'uniforme, et celles qui auront moins que cette largeur, moyennant compensation en sa faveur.

ART. 4. Le prix des façons, y compris les fournitures à charge du maître-tailleur, sera payé savoir :

1° Par tunique	fr.
2° Par pantalon de drap	
3° Par pantalon de coutil écri.	
4° Par blouse de coton croisé.	
5° Par col de lasting.	
6° Par casquette	

ART. 5. Le maître-tailleur s'oblige à fournir les pièces commandées, dans les délais à convenir entre lui et le proviseur de l'école.

Chaque jour de retard entraînera pour lui 3 francs d'amende. Un billet attaché à chaque effet indique l'élève pour lequel il est confectionné. La réception, s'il y a lieu, se fera, après examen, par le proviseur et un expert désigné par le Département de l'Intérieur.

ART. 6. Les modèles de confection, revêtus du cachet du Département de l'Intérieur, peuvent être remis au maître-tailleur, qui s'oblige, dans ce cas, à les représenter à la première demande qui lui en sera faite par le directeur de l'école ou par son délégué ; chaque pièce sera confectionnée conformément au modèle avec des étoffes et des fournitures pareilles et de même qualité, et sera pour le moins aussi bien traitée.

ART. 7. Toute pièce non conforme ou peu soignée pourra être refusée et sera laissée pour compte du maître-tailleur qui, quant aux objets de drap, en devra la valeur d'après les prix auxquels l'école normale s'est procuré l'étoffe qui y sera entrée.

ART. 8. Le maître-tailleur confectionnera chaque pièce de l'uniforme d'après les proportions de l'élève et sur mesure. Il aura égard au plus ou moins de développement de celui-ci et à sa croissance éventuelle, en ménageant dans les coutures l'étoffe nécessaire pour élargir et allonger au besoin les vêtements. Pour ce motif aussi, la longueur de la taille et du jupon de la tunique devra être largement mesurée.

ART. 9. La facture du maître-tailleur lui sera payée après la confection des objets, moitié comptant et moitié à six mois de terme.

ART. 10. Les marchandises appartenant à l'école normale et remises au maître-tailleur, seront soigneusement conservées par lui et toute détérioration qui y surviendrait pendant qu'elles se trouveront entre ses mains, sera à sa charge.

ART. 11. Chaque pièce de drap sera marquée du cachet du Département de l'Intérieur. Le tailleur devra y laisser le cachet aussi longtemps qu'elle ne sera pas découpée.

ART. 12. Le tailleur tiendra un compte spécial des quantités de marchandises qu'il reçoit de l'école normale, et des effets confectionnés qu'il aura livrés à celle-ci.

ART. 13. La présente convention, passée sous seing privé, sera, en cas de contestation et si elle doit être produite en justice, timbrée et enregistrée aux frais du maître-tailleur contractant. Elle sera valable jusqu'à révocation de l'une ou de l'autre part, révocation qui pourra se faire par simple lettre missive et sans formalité judiciaire.

Fait en double, dont une expédition, pour chacune des parties, a été signée par elles après lecture faite aujourd'hui à , le

VIII

Règlement pour le costume uniforme.

23 mai 1849.

ART. 1^{er}. Le costume uniforme des élèves-instituteurs des écoles normales de l'État, tel qu'il est déterminé par l'arrêté ministériel du 27 avril 1849, est payé au moyen d'une retenue annuelle de 50 francs, sur la pension de chaque élève, et formant un fonds spécial.

ART. 2. Pendant les trois années du cours d'études, chaque élève-instituteur, dont la mise doit toujours être décente, a le droit de recevoir :

Une tunique de drap,
Deux pantalons de drap,
Quatre pantalons de couil,
Trois blouses de travail,
Trois cols de lasting,
Deux casquettes de drap.

ART. 3. La confection des objets ci-dessus a lieu par entreprise, sur les lieux, d'après les modèles déposés par le Département de l'Intérieur, avec son cachet, à chaque école normale, et auxquels les entrepreneurs soumissionnaires doivent se conformer en tous points. L'entreprise est accordée à l'offre la plus avantageuse, le soumissionnaire présentant, d'ailleurs, toutes les garanties désirables.

ART. 4. Les écoles normales respectives s'approvisionnent, sur le fonds du costume uniforme, du drap nécessaire pour la tunique, le pantalon et la casquette, et le délivrent aux entrepreneurs, en quantités déterminées pour chaque objet. Il en est de même des boutons pour les tuniques. Les étoffes et accessoires des autres objets d'uniforme sont fournis par les entrepreneurs.

ART. 5. Un tarif, arrêté par le Département de l'Intérieur, fixe les prix des divers objets confectionnés.

ART. 6. Tous les habillements d'uniforme doivent être faits d'après les proportions de chaque élève et sur mesure. La remise en est faite à celui-ci par le proviseur, qui, lors de la présentation par l'entreprise, vérifie, au préalable, avec un expert à désigner par le Département de l'Intérieur, la bonne confection des objets. Les réparations qu'il y aurait à faire par la suite, sont à charge de l'élève.

ART. 7. Le proviseur tient un journal de toutes les recettes et dépenses effectuées pour le fonds du costume uniforme, et un compte par *doit et avoir* pour chaque élève.

Il dresse, à la fin de chaque exercice, un état de situation, lequel est soumis, par les soins du directeur de l'école normale, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 8. A la fin du cours d'études, la part non dépensée par l'élève sur la somme annuelle de 50 francs, montant de son apport dans le fonds d'uniforme, lui est remboursée. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève qui quitte l'établissement avant la troisième année. Celui qui y passe plus de trois années peut recevoir un nombre plus grand d'objets d'uniforme, que détermine l'art. 2, pour autant que le prix n'en excède pas la somme de 50 francs par an.

Disposition transitoire.

ART. 9. L'élève dont le cours d'études finit avec l'année scolaire 1849-1850, recevra une tunique, un col, une casquette, et, en outre, un pantalon de drap, sauf, quant à l'addition de ce dernier objet, à suppléer l'excédant que le coût total des divers articles pré-

senterait sur la somme de 50 francs, portée, pour l'année, au crédit de l'élève dans le fonds d'uniforme.

Arrêté le présent règlement par nous, Ministre de l'Intérieur, le 25 mai 1849.

CH. ROGIER.

IX

Convention conclue entre le Gouvernement et le sieur Vanderbruggen, professeur à l'école normale de Nivelles, pour l'exploitation de l'établissement de culture annexé à l'école normale.

23-25 mars 1850.

M. Vanderbruggen devant, d'après l'art. 2 de l'arrêté royal du 51 mai 1849, exploiter à son profit et à ses risques et périls, les terrains qui seront mis à sa disposition pour l'établissement horticole annexé à l'école normale de Nivelles, et les conditions de cette exploitation devant être réglées par un contrat, il est convenu ce qui suit entre M. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique, délégué à cet effet par le Ministre de l'Intérieur, et assisté de M. Namèche, directeur de l'école normale de Nivelles, d'une part, et M. Vanderbruggen, d'autre part :

ART. 1^{er}. Les frais de premier établissement, nécessaires pour approprier à leur nouvelle destination, les terrains mis à la disposition de M. Vanderbruggen, seront supportés en partie par l'État, en partie par M. Vanderbruggen.

Ceux qui ont pour objet des constructions et des changements aux constructions établies, tels que serres, orangeries, couches, bâches, fosses à engrais, citernes à urine, murs de clôture, seront supportés exclusivement par l'État.

Il en sera de même des frais de nivellement et des premiers travaux nécessaires à la première mise en culture, ainsi que de l'achat des arbres fruitiers strictement nécessaires.

Outre une indemnité de 100 francs pour l'achat de pailles destinées à produire l'engrais, l'État fera les frais d'un premier chaulage jugé indispensable à l'amélioration du sol.

ART. 2. Tous les autres frais de premier établissement, tels que l'acquisition du bétail, des plantes en pleine terre, des graines et semences, seront à la charge de M. Vanderbruggen, qui devra se pourvoir des objets auxquels ces dépenses se rapportent, dans le délai de six mois.

ART. 3. L'État fournira aussi tous les instruments nécessaires à l'instruction ou au travail des élèves et dont la nomenclature suit :

- Une charrue,
- Un tombereau,
- Une herse,
- Un cylindre ou rouleau,
- Deux tonnes cerclées en fer,
- Trois échelles,
- Douze arrosoirs,
- Douze bêches,
- Douze bêches moyennes,
- Douze rateaux,
- Douze id. en bois,
- Vingt-quatre binettes,
- Vingt-quatre serfouettes,

Trois paires de ciseaux,
 Six brouettes,
 Deux charrues à ratisser,
 Douze ratissoires,
 Deux tenailles,
 Deux marteaux,
 Trois scies à main,
 Deux civières,
 Deux battes,
 Six sécateurs,
 Un déplantoir,
 Deux échenilloirs,
 Deux faucilles,
 Une faux,
 Deux crochets ou crocs à trois dents,
 Quatre fourches,
 Six truelles,
 Six tonneaux pour conduite des eaux d'arrosage,
 Deux cents cloches en verre, demi-blanc,
 Un baromètre,
 Trois thermomètres.

L'État pourvoira de même à l'entretien et au renouvellement de ces objets.

ART. 4. Il sera adjoint à M. Vanderbruggen, un jardinier démonstrateur qui devra être logé gratuitement dans l'établissement. Le jardinier est directement aux ordres du professeur.

Tous les autres ouvriers ou manœuvres dont l'aide pourra être nécessaire pour la bonne exploitation des terrains, devront être fournis et payés par M. Vanderbruggen.

ART. 5. L'exploitation des terrains devant surtout avoir lieu dans l'intérêt de l'instruction des élèves, M. Vanderbruggen divisera cette exploitation de la manière qui peut le mieux conduire au but indiqué.

Elle comprendra :

A. Un jardin botanique où les végétaux seront classés, de façon à permettre aux élèves l'étude pratique de la partie du cours qui est relative à l'organisation, à la physiologie et à la nomenclature des plantes ;

B. Une école de plantes économiques ;

C. Une école de plantes officinales ;

D. Une pépinière tant d'arbres fruitiers que d'arbres et arbustes d'ornement.

E. Un jardin fruitier, comprenant un jardin à la Montreuil (culture des arbres à fruit et espaliers), des treilles à la Thomery et la culture forcée des arbres à fruit (comme essai) ;

F. Un verger ;

G. Un jardin potager (marais), comprenant la culture des légumes proprement dits, des légumes racines, celle des plantes potagères à fruits comestibles et la culture forcée des végétaux comestibles ;

H. Un jardin fleuriste (fleuriculture), comprenant les fleurs de pleine terre, les plantes d'ornement, les plantes de collection, les plantes de parterre ;

I. Une école dendrologique propre à enseigner les éléments de l'art forestier ;

K. La culture des céréales, plantes fourragères et industrielles dont il peut être utile de montrer des exemples aux élèves, en s'attachant particulièrement à ceux de ces produits qui sont peu connus ou mal cultivés dans le pays.

ART. 6. L'étendue des terrains étant, défalcation faite des bâtiments, allées, plantation, etc., à peu près de trois hectares, M. Vanderbruggen ne pourra consacrer au jardin botanique, au jardin potager et au jardin fruitier réunis, moins d'un hectare ; aux pépinières, aux vergers et à l'école dendrologique réunis moins d'un hectare, au jardin à fleurs moins de trente ares ; le reste devant être affecté à la culture des céréales, racines, etc.

ART. 7. La récolte des plantes et des fruits, leur conservation, les herborisations, la formation des herbiers, etc., étant des objets essentiels qu'il importe d'enseigner aux élèves, M. Vanderbruggen établira tout ce qui est nécessaire pour en donner aux jeunes gens la connaissance pratique la plus complète.

ART. 8. Un règlement spécial, arrêté par le directeur de l'école normale, sur l'avis de M. Vanderbruggen, et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, déterminera le mode de concours des élèves aux travaux de l'établissement.

Ce concours sera établi sur les bases suivantes ;

Pendant la saison des travaux, c'est-à-dire, de février à novembre, chaque élève de l'école devra donner, par semaine, à la pratique du jardinage, une journée de travail divisée en deux demi-journées, séparée par un intervalle de plusieurs jours.

ART. 9. M. Vanderbruggen sera tenu de dresser au commencement de chaque année et contradictoirement avec le directeur de l'école, un inventaire de tous les instruments, etc., appartenant à l'État et destinés à l'usage ou à l'instruction des élèves.

ART. 10. Aucun instrument nouveau ne pourra être acheté que sur le vu bon du directeur, et si le prix en dépasse cinquante francs, sous l'approbation du Ministre.

ART. 11. Toutes les constructions, réparations, changements, etc., à faire tant aux bâtiments qu'aux jardins, doivent être approuvés par le directeur, sauf recours du professeur au Ministre ; et si le prix en dépasse cinquante francs, l'approbation préalable de celui-ci sera nécessaire.

ART. 12. Dans l'intérêt de l'instruction des élèves et pour servir de garantie et de contrôle à ses travaux, M. Vanderbruggen tiendra une comptabilité exacte tant de ses achats que de ses cultures et de ses ventes, qu'il s'agisse d'objets appartenant à l'État ou à lui-même ; les éléments de la comptabilité qui pourra être tenue en partie simple, mais qui devra toujours être claire et à jour, resteront soumis à l'inspection soit du directeur, soit des fonctionnaires délégués par le Ministre.

ART. 13. Le directeur aura dans le corps du bâtiment, occupé par M. Vanderbruggen, une chambre dont il pourra disposer.

ART. 14. Si la convention vient à se rompre par le fait du professeur ou autrement, celui-ci ne pourra reprendre que les instruments achetés par lui. Les plantes des serres, les grains battus en magasin, le reste de la culture, soit des arbres fruitiers, pépinières, etc., seront estimés à leur juste valeur et repris par le Gouvernement ou mis à la disposition du professeur ou de ses héritiers.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu la ratification du Ministre de l'Intérieur.

Ainsi fait à Nivelles, le 25 mars 1850.

L. ALVIN, L. VANDERBRUGGEN, A. J. NAMÈCHE.

Vu et approuvé le contrat ci-dessus.

Bruxelles, le 25 mars 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



X

*Circulaire aux gouverneurs indiquant la marche à suivre pour l'instruction
des demandes d'admission aux écoles normales de l'Etat.*

30 août 1851.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans le but de simplifier le travail administratif, j'ai résolu de charger MM. les gouverneurs de tout ce qui est relatif à l'instruction des demandes d'admission aux écoles normales de l'État.

Les renseignements à recueillir sur les pétitionnaires devant être les mêmes dans toutes les provinces, il m'a paru utile de tracer quelques règles uniformes pour l'instruction des demandes dont il s'agit :

Chaque année, dans le courant du mois d'août, vous voudrez bien faire insérer dans le *Mémorial administratif* un avis indiquant les conditions à remplir par les pétitionnaires pour être admis aux établissements normaux. Cet avis pourra être rédigé dans la forme du modèle *A* ci-annexé.

Les demandes devront être rédigées en double expédition (dont une sur papier timbré), afin que vous puissiez les envoyer en même temps à l'avis des commissaires d'arrondissement et de l'inspecteur provincial.

Lorsque vous aurez reçu les rapports de ces fonctionnaires, vous jugerez vous-même, Monsieur le Gouverneur, si les aspirants réunissent les qualités voulues pour être appelés aux examens d'admission. Dans l'affirmative, vous inviterez leurs parents ou tuteurs à prendre l'engagement de satisfaire, le cas échéant, aux obligations stipulées dans la lettre modèle *B*, également ci-annexée.

En ce qui concerne les aspirants qui ne se trouveraient pas dans les conditions requises, il conviendra de les prévenir immédiatement des motifs du rejet ou de l'ajournement de leurs demandes.

Dans le courant du mois de décembre, vous voudrez bien m'adresser deux états collectifs (un par école) comprenant tous les renseignements indiqués dans le modèle *lit. C*, sur les aspirants que vous jugerez devoir être appelés à l'examen d'admission. Ces jeunes gens seront ensuite convoqués par le président du jury.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XI

*A. Modèle d'avis à publier par M. les gouverneurs pour faire connaître les
conditions d'admission aux écoles normales de l'Etat.*

Le gouverneur de la province informe les jeunes gens de l'âge de seize à vingt ans, qui désirent être admis en qualité d'élèves-instituteurs à l'une des écoles normales de l'État, lors du renouvellement de l'année scolaire au printemps prochain, qu'ils doivent en faire la demande avant le premier octobre de l'année courante.

Les demandes doivent être remises au Gouvernement provincial et rédigées en double expédition dont une sur papier timbré.

Il ne pourra être donné suite à celles qui parviendraient au Gouvernement provincial après le premier octobre.

Pour être admis à une école normale de l'État, il faut être Belge de naissance ou par la naturalisation et avoir satisfait à un examen qui a lieu à l'établissement même devant un jury institué à cet effet.

Le Gouvernement statue sur le résultat de l'examen, lequel porte sur les matières suivantes :

1° Doctrine chrétienne et histoire sainte ;

2° Grammaire flamande et orthographe usuelle, ainsi que des notions de la langue française, pour l'admission à l'école normale de Lierre ;

Grammaire française et orthographe usuelle, pour l'admission à l'école normale de Nivelles ;

3° Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions ;

Application raisonnée de ces opérations ; système legal des poids et mesures ;

4° Éléments de la géographie générale ; géographie particulière de la Belgique ;

5° Faits principaux de l'histoire nationale ;

6° Notions de musique et de plain-chant.

Les aspirants doivent avoir une belle écriture, jouir d'une santé robuste, et n'être atteints d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir un instituteur sur ses élèves.

Le prix annuel de la pension y compris les frais d'un costume-uniforme est fixé à deux cent soixante-quinze francs, payable par moitié au commencement de chaque semestre. Il peut être accordé à l'élève-instituteur une bourse de deux cents francs pour l'aider à remplir ses obligations à cet égard.

L'aspirant admis en qualité d'élève-instituteur reçoit, en entrant à l'école normale, un costume-uniforme comprenant, pour la durée du cours d'étude : une tunique de drap, deux pantalons de drap, quatre pantalons de coutil, trois blouses d'étoffe, trois cols de lasting, deux casquettes de drap.

Il doit se pourvoir lui-même d'un trousseau comprenant au moins les objets suivants : six chemises de toile, six paires de chaussettes ou de bas, deux bonnets de nuit, six mouchoirs, deux paires de bottines, trois essuie-mains, brosses et peignes.

Bruxelles, le août 185 .

Vu et approuvé pour être annexé à notre circulaire du 30 août 1851, 4^e D^{on}, n° 59378.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XII

B. Modèle de circulaire à adresser aux parents des aspirants, pour les faire souscrire aux conditions d'admission aux écoles normales de l'Etat.

MONSIEUR (OU MADAME),

Par requête en date du (votre fils, neveu, etc.) demande à être admis à l'école normale de l'État, à, en qualité d'élève-instituteur.

Je crois devoir vous faire connaître que le prix annuel de la pension, y compris les frais d'un costume uniforme, est fixé à deux cent soixante-quinze francs, payable par moitié, au com-

mencement de chaque semestre. Il peut être accordé à l'élève-instituteur une bourse de *deux cents francs*, pour l'aider à remplir ses obligations à cet égard.

Pour être admis, il faut avoir satisfait à un examen devant le jury chargé d'y procéder, au local même de l'école normale, avant l'ouverture de l'année scolaire ; l'examen porte sur les matières suivantes : 1° Doctrine chrétienne et histoire sainte ; 2° Grammaire flamande et orthographe usuelle, ainsi que des notions de la langue française, pour l'admission à l'école normale de Lierre ; grammaire française et orthographe usuelle, pour l'admission à l'école normale de Nivelles ; 3° Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions ; application raisonnée de ces opérations ; système légal des poids et mesures ; 4° Éléments de la géographie générale ; géographie particulière de la Belgique ; 5° Faits principaux de l'histoire nationale ; 6° Notions de musique et de plain-chant.

Les aspirants doivent avoir une belle écriture.

Le Gouvernement statue sur le résultat de l'examen.

L'aspirant admis en qualité d'élève-instituteur reçoit, en entrant à l'établissement, un costume-uniforme, comprenant, pour la durée du cours d'étude, une tunique de drap, deux pantalons de drap, quatre pantalons de coutil, trois blouses d'étoffe, trois cols de lasting, deux casquettes de drap.

Il doit se pourvoir lui-même d'un trousseau composé, au moins, des objets suivants : six chemises de toile, six paires de chaussettes ou de bas, deux bonnets de nuit, six mouchoirs, deux paires de bottines, deux essuie-mains, brosses et peignes.

Je vous prie, M., de me faire connaître si vous acceptez les conditions ci-dessus. Dans l'affirmative, votre (fils) recevra, en temps utile et par les soins du président du jury, une convocation pour se présenter à l'examen qui aura lieu vers le mois de mars 1855 .

Le gouverneur,

Vu et approuvé pour être annexé à notre circulaire du 30 août 1854, 4^e division, n° 59578.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



XIII. — *Liste des aspirants élèves-instituteurs proposés pour subir l'examen d'admission à l'école normale de l'Etat, à (Lierre Nivelles) vers le mois de mars 185 . . .*

État de renseignements sur les aspirants élèves-instituteurs de la province d que le gouverneur propose de convoquer à l'examen d'admission à l'école normale de l'Etat à (Lierre Nivelles) pour l'année scolaire 185 . . — 185 . .

No d'ordre.	NOM, PRÉNOMS, DOMICILE DE L'ASPIRANT. (Indiquer, s'il y a lieu, la rue et le numéro.)	LIEUX et DATES de NAISSANCE.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES du PÈRE ET DE LA MÈRE.	MORALITÉ des parents de l'aspirant et de l'aspirant lui-même.	RELIGION dans laquelle l'aspirant est élevé.	ÉTABLISSEMENT d'instruction que l'aspirant fréquente, ou a fréquenté.	RÉSULTAT de l'examen préalable que l'aspirant a subi devant l'inspecteur.	L'ASPIRANT a-t-il déjà été admis aux examens à l'école normale et en quelle année?	ÉTAT HABITUEL de la santé de l'aspirant. A-t-il été vacciné?	ÉTAT DE FORTUNE de L'ASPIRANT ou DE SES PARENTS.	LES PARENTS de l'aspirant ont-ils accepté les conditions d'admission?	En cas d'admission, y a-t-il lieu d'accorder une bourse à l'aspirant.	Observations.
1													
2													
3													
4													
5													

Certifié exact par le gouverneur soussigné.
4 , le 185 .

XIV

Tableau indiquant, par semaine et pour chaque branche du programme, le temps consacré à l'enseignement dans les trois divisions de l'école normale de Lierre.

MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES, PAR SEMAINE, A L'ENSEIGNEMENT			Observations.
	dans la 3 ^e division.	dans la 2 ^e division.	dans la 1 ^{re} division.	
	1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.	2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.	3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.	
Religion et morale	3 heures.	3 heures.	2 heures.	
Langue flamande	5 id.	4 id.	1 id.	
Langue française	5 id.	4 id.	2 id.	
Calligraphie	2 id.	1 id.	»	
Mathématiques	»	»	1 id.	
Arithmétique et algèbre	3 id.	»	»	
Algèbre et géométrie	»	3 id.	»	
Géographie	2 id.	2 id.	1 id.	
Histoire	1 id.	1 id.	1 id.	
Sciences naturelles	1 id.	2 id.	2 id.	
Tenue des livres	1 id.	1 id.	»	
Dessin linéaire	3 id.	2 id.	1 id.	
Musique	3 id.	3 id.	3 id.	
Culture	2 1/2 id.	2 1/2 id.	2 1/2 id.	
Pédagogie et méthodologie	»	3 id.	4 id.	
Enseignement pratique	»	»	24 id.	
Pratique administrative	»	»	2 id.	
TOTAUX	31 1/2 heures.	31 1/2 heures.	46 1/2 heures.	

XV

Tableau indiquant, par semaine et pour chaque branche du programme, le temps consacré à l'enseignement dans les trois divisions de l'école normale de Nivelles.

MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES. PAR SEMAINE, A L'ENSEIGNEMENT			Observations.
	dans la 3 ^e division. 1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.	dans la 2 ^e division. 2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.	dans la 1 ^{re} division. 3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.	
Religion et morale	3 heures.	3 heures.	1 heure.	
Arithmétique.	4 id.	»	»	
Géographie.	2 id.	2 id.	»	
Histoire	2 id.	2 id.	2 id.	
Langue française	7 id.	7 id.	3 id.	
Sciences naturelles	4 id.	3 id.	»	
Culture	2 id.	2 id.	2 id.	
Calligraphie	1 id.	»	»	
Dessin linéaire	3 id.	3 id.	»	
Musique	7 id.	5 id.	5 id.	
Géométrie théorique et pratique. .	»	4 id.	»	
Tenue des livres	»	3 id.	2 id.	
Méthodologie.	»	2 id.	»	
Géométrie et algèbre	»	»	2 id.	
Pratique administrative.	»	»	2 id.	
Pédagogie et méthodologie	»	»	4 id.	
Enseignement pratique	»	»	24 id.	
TOTAUX	35 heures.	36 heures.	47 heures.	

XVI. — *Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Lierre, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis pendant l'année scolaire 1849-1850.*

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1849	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1849.	NOMBRE d'élèves admises années précédentes, mainte- nus à l'école normale en 1849.	TOTAL des élèves-instituteurs en 1849.	BOURSES accordées sur les fonds de l'État		BOURSES accordées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1849, de l'école normale, por- teurs de diplômes du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1849.	NOMBRE des aspirants-institu- teurs diplômés depuis la création de l'école normale.	BOURSES accordées, par applica- tion du 2 ^e § de l'art. 28 de la loi.		Observations.
					Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.			Nombre.	Montant.	
Anvers	46	10	55	45	27	5,450	46	5,200	7	5	"	42	59	22	4,400	
Brabant.	57	7	46	25	41	2,200	42	2,400	2	1	2	5	15	25	4,600	
Flandre occidentale .	7	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	2	2	400	
Flandre orientale . .	15	2	6	8	5	1,000	5	600	5	1	"	4	10	5	600	
Hainaut.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Liège	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Limbourg.	15	4	6	10	5	1,000	5	1,000	2	2	"	4	8	"	"	
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX. . .	116	25	61	84	48	9,650	56	7,200	14	10	2	26	94	50	10,000	

XVII. — *Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Liège, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis pendant l'année scolaire 1850-1851.*

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1850.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1850.	NOMBRE d'élèves admis les années précédentes, mainte- nus à l'école normale en 1850.	TOTAL des élèves-instituteurs en 1850.	BOURSES accordées sur les fonds de l'Etat.		BOURSES accordées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1850, de l'école normale, por- teurs de diplômes du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1850.	NOMBRE des aspirants-institu- teurs diplômés depuis la création de l'école normale.	BOURSES accordées, par applica- tion du 2 ^e § de l'art. 28 de la loi.		Observations.
					Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.			Nombre.	Montant.	
Anvers	65	46	27	43	25	5,000	48	5,600	5	6	"	44	70	25	5,000	
Brabant.	56	4	46	20	44	2,200	9	4,800	5	2	4	9	24	48	5,600	
Flandre occidentale .	5	4	"	4	4	200	"	"	"	"	"	"	2	2	400	
Flandre orientale . .	24	5	4	7	4	800	5	600	"	4	"	4	44	4	800	
Hainaut.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Liège.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Limbourg.	44	4	8	42	6	4,200	6	4,200	2	"	"	2	40	4	200	
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX. . .	458	28	55	85	47	9,400	56	7,200	40	9	4	23	447	50	40,000	

XVIII. — *Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Lierre, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis pendant l'année scolaire 1851-1852.*

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1851.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1851.	NOMBRE d'élèves admis les années précédentes, minime- nus à l'école normale en 1851.	TOTAL des élèves-instituteurs en 1851.	BOURSES accordées sur les fonds de l'État.		BOURSES accordées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1851, de l'école normale, por- teurs de diplômes du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1851.	NOMBRE des aspirants-institu- teurs diplômés depuis la création de l'école normale.	BOURSES accordées, par applica- tion du 2 ^e § de l'art. 28 de la loi.		Observations.
					Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.			Nombre.	Montant.	
Anvers	60	24	26	50	32	(a) 6,500	48	5,600	5	40	2	17	87	(b) "	"	(a) Un élève ayant été admis au mois d'octobre, il n'a reçu qu'une demi-bourse de 100 francs. (b) On a cessé, en 1851, d'appliquer le 2 ^e § de l'art. 28 de la loi, cette disposition ayant pour objet des dépenses tout à fait facultatives.
Brabant.	53	6	8	14	7	1,400	7	4,400	5	5	1	9	55	"	"	
Flandre occidentale .	3	4	"	4	4	200	"	"	"	"	"	"	2	"	"	
Flandre orientale . .	26	8	5	43	7	4,400	6	4,200	5	"	"	5	14	"	"	
Hainaut.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Liège	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Limbourg.	40	5	7	40	7	(c) 4,300	3	600	5	"	"	3	15	"	"	
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX. . .	152	42	46	88	54	40,600	54	6,800	14	45	5	52	149	"	"	

XIX. — Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Nivelles, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis pendant l'année scolaire 1849-1850.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1849.	NOMBRE d'élèves-instituteurs admis en 1849.	NOMBRE d'élèves admis l'année précédente, mainte- nus à l'école normale en 1849.	TOTAL des élèves-instituteurs en 1849.	BOURSES accordées sur les fonds de l'État.		BOURSES accordées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1849, de l'école normale por- teurs de diplômes du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1849.	NOMBRE des aspirants - institu- teurs diplômés depuis la création de l'école normale.	BOURSES accordées, par applica- tion du 2 ^e § de l'art. 28 de la loi.		Observations.
					Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.			Nombre.	Montant.	
Anvers	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant.	59	13	24	57	22	4,400	45	3,000	2	2	1	5	25	3	600	"
Flandre occidentale .	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale . .	2	1	3	4	3	600	1	200	"	"	"	"	1	"	"	"
Hainaut.	29	11	20	31	17	5,400	14	2,800	"	3	2	5	16	7	1,400	"
Liège	28	11	10	21	11	2,200	10	2,000	1	1	6	8	19	4	800	"
Limbourg.	1	1	"	1	1	200	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg.	5	1	9	10	6	1,200	4	800	5	"	1	4	7	"	"	"
Namur	22	7	10	17	12	2,400	5	1,000	"	1	5	4	12	2	400	"
TOTAUX. . .	129	45	76	121	72	14,400	49	9,800	6	7	15	26	80	16	5,200	"

XX. — Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Nivelles, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis pendant l'année scolaire 1850-1851.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1850.	NOMBRE d'élèves instituteurs admis en 1850.	NOMBRE d'élèves admis les années précédentes, mainte- nus à l'école normale en 1850.	TOTAL des élèves instituteurs en 1850.	BOURSES accordées sur les fonds de l'État.		BOURSES accordées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1850, de l'école normale por- teurs de diplômes du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1850.	NOMBRE des aspirants-institu- teurs diplômés depuis la création de l'école normale.	BOURSES accordées, par applica- tion du 2 ^e § de l'art. 25 de la loi.		Observations.
					Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.			Nombre.	Montant.	
Anvers	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	200	
Brabant.	28	7	26	55	49	5,800	44	2,800	4	2	5	9	54	6	4,200	
Flandre occidentale.	5	4	"	4	"	"	4	200	"	"	"	"	"	1	200	
Flandre orientale . .	5	"	2	2	2	400	"	"	"	"	2	2	5	1	200	
Hainaut.	40	22	49	41	22	4,400	49	5,800	5	4	3	7	25	9	4,800	
Liège.	26	10	45	25	45	2,600	42	2,400	1	5	"	4	25	10	2,000	
Limbourg.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Luxembourg.	8	4	5	6	4	800	2	400	1	"	"	4	8	1	200	
Namur	26	40	45	25	48	5,600	55	4,000	4	1	4	6	48	2	400	
TOTAUX. . .	156	51	80	431	78	45,600	55	40,600	40	7	42	29	409	51	6,200	

XXI. — Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées à l'école normale de Nivelles, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis pendant l'année scolaire 1851-1852.

PROVINCES.	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1851.	NOMBRE d'élèves instituteurs admis en 1851.	NOMBRE d'élèves admis les années précédentes, mainte- nus à l'école normale en 1851.	TOTAL des élèves-instituteurs en 1851.	BOURSES accordées sur les fonds de l'Etat.		BOURSES accordées sur les fonds provinciaux.		NOMBRE d'aspirants-instituteurs sortis, en 1851, de l'école normale, por- teurs de diplômes du			TOTAL des aspirants-instituteurs diplômés en 1851	NOMBRE des aspirants-institu- teurs diplômés depuis la création de l'école normale.	BOURSES accordées, par applica- tion du 2 ^e § de l'art. 28 de la loi.		Observations.
					Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.			Nombre.	Montant.	
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(a)	"	(a) On a cessé, en 1851, d'appliquer le 2 ^e § de l'art. 28 de la loi, cette disposition ayant pour objet des dépenses tout à fait facultatives.
Brabant	55	10	25	55	17	5,500	16	5,200	2	"	7	9	45	"	"	(b) Un élève ayant été autorisé à rentrer à l'école normale au mois d'octobre, il n'a reçu qu'une demi- bourse de 100 francs.
Flandre occidentale .	5	2	1	5	1	200	2	400	"	"	"	"	"	"	"	
Flandre orientale . .	6	1	1	2	1	200	1	200	"	2	"	2	5	"	"	
Hainaut	41	8	29	57	19	5,800	18	5,600	1	"	6	7	50	"	"	
Liège	53	9	17	26	15	2,600	15	2,600	1	1	2	4	27	"	"	
Limbourg	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Luxembourg	17	5	1	4	2	400	2	400	2	1	1	4	12	"	"	
Namur	27	7	16	25	18	5,600	5	1,000	"	4	1	5	25	"	"	
TOTAUX. . .	161	40	88	428	71	14,100	57	11,400	6	8	17	51	140	"	"	

XXII

Tableau récapitulatif du mouvement des élèves à l'école normale de Lierre, pendant les années scolaires 1849-1850, 1850-1851, 1851-1852.

ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE d'élèves de l'année scolaire précédente qui ont été maintenus à l'école.	NOMBRE d'élèves admis à l'ouverture de l'année scolaire.	TOTAL des élèves- instituteurs pendant l'année scolaire.	ÉLÈVES SORTIS		ÉLÈVES DÉCÉDÉS.
				ayant obtenu des diplômes d'aspirants- instituteurs.	pour cause de maladie, d'ex- clusion ou de départ volon- taire.	
Année scolaire 1849-1850. .	61	23	84	26	1	»
Id. 1850-1851. .	55	28	85	25	5	1
Id. 1851-1852. .	46	42	88	32	5	»

XXIII

Tableau récapitulatif du mouvement des élèves à l'école normale de Nivelles, pendant les années scolaires 1849-1850, 1850-1851, 1851-1852.

ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE d'élèves de l'année scolaire précédente qui ont été maintenus à l'école.	NOMBRE d'élèves admis à l'ouverture de l'année scolaire	TOTAL des élèves- instituteurs pendant l'année scolaire.	ÉLÈVES SORTIS		ÉLÈVES DÉCÉDÉS.
				ayant obtenu des diplômes d'aspirants- instituteurs.	pour cause de maladie, d'ex- clusion ou de départ volon- taire.	
Année scolaire 1849-1850. .	76	45	121	26	22	»
Id. 1850-1851. .	80	51	131	29	12	»
Id. 1851-1852. .	88	40	128	31	14	»

XXIV

Relevé général des aspirants-instituteurs diplômés qui ont été formés depuis l'organisation des institutions normales, jusqu'au 31 décembre 1851, avec l'indication des positions qu'ils occupent.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'aspirants-instituteurs diplômés au 31 décembre 1851.	Placés comme instituteurs communaux.	Placés comme sous-instituteurs communaux.	Placés dans l'enseignement moyen de l'Etat, ou dans des établis- sements spéciaux.	Placés dans des institutions libres.	Ont cessé d'appartenir à l'enseignement.	Sans emploi.	Décédés.
Ecole normale de l'Etat, à Lierre.....	149	65	50	16	7	5	2	4
Id. à Nivelles.....	139	60	24	27	9	10	2	7
Cours normaux, à Bruges.....	5	»	1	2	»	1	1	»
Id. à Virton.....	9	5	1	1	»	»	2	»
Ecole normale adoptée, à Thourout.....	42	17	9	1	6	7	»	2
Id. à Saint-Nicolas.....	50	14	9	»	5	1	»	1
Id. à Bonne-Espérance....	48	25	9	2	7	1	»	4
Id. à Saint-Roch.....	47	52	4	1	6	»	1	5
Id. à Saint-Trond.....	44	55	4	1	2	5	»	1
Id. à Carlsbourg.....	42	37	»	»	»	2	5	»
Id. à Malonne.....	57	59	4	»	1	5	8	2
TOTAUX.....	612	527	115	51	45	55	19	24

XXV

*Règlement des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure du
Gouvernement à Virton.*

25 mai 1848.

Les cours normaux permanents annexés à l'école primaire supérieure de Virton, par l'arrêté royal du 9 juin 1843, sont organisés conformément aux dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — But des cours normaux.

Le but des cours normaux est de former à la profession d'instituteur des jeunes gens qui manifestent des dispositions pour la carrière de l'enseignement, ainsi que des maîtres pour les écoles allemandes des arrondissements d'Arlon et de Bastogne.

ART. 2. — Conditions d'admission.

Ne pourront être admis dans la section normale d'autres élèves que ceux qui appartiendront à une école primaire supérieure ; ils prendront le titre d'élèves-instituteurs et devront avoir fait au moins partie de la deuxième année d'études d'une école primaire supérieure.

Ils doivent jouir d'une santé robuste et être capables de supporter un jour les fatigues de la profession à laquelle ils se destinent.

Ils devront être âgés de treize ans au moins et de dix-huit ans au plus, être nés Belges ou naturalisés, avoir été vaccinés ou avoir eu la variole, être exempts de tout défaut corporel qui pourrait les empêcher de remplir tout le programme des devoirs d'un instituteur ou les exposer à la risée des enfants. Ils doivent avoir une conduite irréprochable et posséder la patience et la douceur nécessaires à leur profession future.

ART. 3. — Études.

Les études des élèves-instituteurs comprendront trois années : les deux premières années d'études de la section normale seront exactement les mêmes que les deux dernières années d'études de l'école primaire supérieure. La troisième année de la section normale sera plus spécialement consacrée à l'étude de la théorie de l'éducation, de la pédagogie, de la méthodologie et de l'hygiène des enfants et des écoles.

Pendant la dernière année, les élèves-instituteurs passeront trois mois dans l'école communale à voir les procédés suivis pour l'enseignement des diverses branches, et pendant six autres mois, à s'exercer eux-mêmes à appliquer la théorie à mesure qu'ils l'apprennent.

Pendant les deux dernières années d'études de la section normale, les élèves-instituteurs seront internés.

Le règlement des écoles normales de l'État, pour tout ce qui concerne le trousseau des élèves et le régime hygiénique et alimentaire, sera mis en vigueur à la section normale de Virton.

Le prix de la pension des élèves est fixé de 260 à 300 francs pour l'année scolaire.

ART. 4. — Examen d'admission et de départ.

Pour être admis à faire partie de la section normale, les aspirants doivent savoir toutes les branches enseignées pendant la deuxième année d'études de l'école primaire supérieure.

A la fin de la dernière année d'études de la section normale, les élèves-instituteurs seront

soumis à un nouvel examen, conformément aux dispositions prescrites pour les examens de sortie des écoles normales de l'État.

Art. 5. — Nombre des élèves-instituteurs.

Le nombre des élèves-instituteurs à admettre à la section normale sera de seize, dont quatre allemands au moins, à répartir, dès à présent, entre les trois années d'études.

Chaque année, au mois d'avril, il sera procédé à l'admission dans la première année d'études de la section normale d'autant d'élèves-instituteurs qu'il en sera sorti après la troisième année d'études.

L'admission ne sera définitive qu'avec l'approbation du gouverneur de la province.

Art. 6. — Bourses.

Les élèves-instituteurs recevront de l'État et de la province des bourses d'études dont la hauteur sera déterminée par leur position dans l'établissement, par leurs besoins et la situation de leur famille.

Art. 7. — Programme des cours.

Les matières enseignées pendant les deux premières années de la section normale, seront exactement les mêmes que pour les deux dernières années de l'école primaire supérieure; pendant ces deux années, les élèves-instituteurs suivront les mêmes classes que les autres élèves de l'école, sans aucun changement.

Les branches d'enseignement de la troisième année d'études de la section normale seront les suivantes :

	Nombre d'heures par semaine.
1° Pédagogie.	5
2° Hygiène des enfants et des écoles	2
3° Méthodologie; histoire abrégée de l'éducation; récapitulation de la théorie de l'éducation	5
4° Éléments de pratique administrative.	2
5° Plain-chant; chœurs à l'église paroissiale	2
6° Pratique à l'école d'application (l'école communale)	10

Les jeunes gens de la section normale se rendront à des moments déterminés à l'école communale des garçons de Virton, où une triple tâche leur sera imposée. Ils assisteront aux leçons d'une manière active, soit comme élèves, soit comme donnant eux-mêmes des leçons sous la direction du maître. Celui-ci consacrera, avant comme après la classe, au moins une demi-heure par jour, pour s'entretenir avec les aspirants-instituteurs, des matières qu'ils ont vu ou qu'ils verront traiter pendant les leçons.

7° Répétition des branches essentielles de la quatrième année des cours de l'école primaire supérieure. (même cours).	10
Total.	52

Un programme détaillé pour chaque cours sera soumis à l'approbation du gouverneur de la province.

Art. 8. — Personnel enseignant.

Pendant les deux premières années d'études de la section normale, le personnel enseignant sera celui de l'école primaire supérieure elle-même. Aucune indemnité ne lui sera payée de ce chef.

Pendant la troisième année d'études de la section normale, le personnel enseignant ⁽¹⁾ sera le suivant :

1° Pédagogie, hygiène des enfants et des écoles, méthodologie, M. Arens, directeur, qui recevra un supplément de traitement de cinq cents francs ;

2° Éléments de pratique administrative, M. Alexandre, qui touchera un supplément de traitement de cent cinquante francs ;

3° Plain-chant, M. Cornet, qui recevra un supplément de 100 francs ;

4° Pratique à l'école d'application, MM. Poncin et Guerlot, instituteurs communaux, auxquels il sera payé annuellement, au premier, cent francs, et au second, cinquante francs.

ART. 9. — *Surveillance.*

Les élèves-instituteurs seront continuellement sous une surveillance active. Cette surveillance tant intérieure qu'extérieure s'exercera aux études, au dortoir, au réfectoire, à l'église, aux promenades ; elle aura pour objet, la conduite, l'application, l'ordre et la propreté des élèves.

Le surveillant spécial de la section normale sera chargé de l'enseignement du calcul et de la langue allemande aux élèves allemands. Il recevra, outre le logement dans l'établissement, la lumière et le chauffage, un traitement fixe et annuel de six cents francs.

ART. 10. Le présent arrêté sera transmis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

Le gouverneur de la province de Luxembourg,

SMITS.

Vu et approuvé par nous, Ministre de l'Intérieur,

Bruxelles, le 25 mai 1848.

CH. ROGIER.

XXVI

Règlement des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure du Gouvernement, à Bruges.

8 août 1848.

ART. 1^{er}. Pour être admis à la section normale, l'aspirant doit être d'une conduite irréprochable, âgé de 15 à 18 ans, exempt de toute infirmité qui le rende impropre aux fonctions d'instituteur, et avoir suivi avec fruit les cours de l'école primaire supérieure ⁽²⁾.

ART. 2. Les élèves-instituteurs sont internés durant les deux dernières années de leurs études, et soumis à une surveillance constante et active.

⁽¹⁾ La composition de ce personnel a été modifiée à la fin de la période triennale.

⁽²⁾ Par une dépêche ministérielle du 12 juin 1882, il a été décidé qu'il y avait lieu d'appliquer la condition d'âge exigée pour l'admission aux écoles normales de l'Etat et de ne plus restreindre l'admission aux seuls élèves de l'école primaire supérieure.

Le prix de la pension est déterminé tous les ans par la commission administrative, le directeur de l'établissement entendu. Ce prix ne pourra dépasser la somme de 450 francs ni être inférieur à celle de 400 francs.

ART. 3. Les élèves internes sont pourvus d'un trousseau complet et des objets de couchage nécessaires.

ART. 4. Le corps enseignant se compose des professeurs attachés à l'école primaire supérieure. L'instituteur en chef-directeur de l'établissement est spécialement chargé de l'enseignement normal.

Un surveillant est attaché à la section normale ; il est nommé et révoqué par le Département de l'Intérieur, sur l'avis de la commission administrative.—Il est placé sous la direction immédiate de l'instituteur en chef-directeur.

Il lui est assigné dans l'établissement un logement convenablement meublé.

ART. 5. La fixation du taux du traitement supplémentaire à accorder à l'instituteur en chef-directeur, et du traitement du surveillant fait l'objet d'une disposition particulière pour chaque nomination.

ART. 6. Indépendamment des matières énumérées aux art. 6 et 34 de la loi organique de l'instruction primaire, l'enseignement dans la section normale comprend :

- 1° La théorie de l'éducation ;
- 2° La pédagogie et la méthodologie ;
- 3° L'hygiène des enfants et des écoles.

ART. 7. Le cours d'études est partagé en trois années auxquelles correspondent trois divisions spéciales. La première année est consacrée à l'étude des matières comprises au programme de la 1^{re} division (4^e année d'études) de l'école primaire supérieure. Pendant les deux dernières années on enseigne aux élèves les branches qui font plus spécialement partie de l'enseignement normal proprement dit.

ART. 8. Les élèves qui se distinguent par une aptitude particulière et qui appartiennent à des familles peu aisées, peuvent recevoir des bourses sur les fonds du Trésor et sur ceux de la province.

ART. 9. Le jury chargé d'examiner les jeunes gens qui désirent être admis aux cours normaux, ainsi que les élèves qui ont terminé leurs études, est composé :

- 1° De l'inspecteur civil des écoles normales et des écoles primaires supérieures ou d'un autre fonctionnaire délégué à cet effet par M. le Ministre de l'Intérieur, président ;
- 2° De l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire ;
- 3° De l'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire ;
- 4° Du directeur de l'école.

Pour les examens de sortie, le jury est autorisé à s'adjoindre d'autres personnes, qui siègent sans voix délibérative.

ART. 10. L'examen se fait par écrit et oralement ; il roulera sur toutes les branches comprises au programme officiel.

ART. 11. Les décisions du jury sont prises à la majorité des suffrages. Il en sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis, sans délai, à M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 12. Les diplômes à délivrer aux aspirants-instituteurs seront conçus en ces termes :

« AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

» Le jury d'examen, institué en vertu de l'art. 9 du règlement organique de la section normale annexée à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Bruges, pour la délivrance, aux élèves-instituteurs de cet établissement, des diplômes exigés par le deuxième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, après avoir procédé à l'examen du sieur . . . , né à . . . , le . . . , déclare que ledit élève a satisfait aux épreuves

- » déterminées par le règlement, et qu'il a suivi les cours de l'école normale avec
 » pendant années.
 » Fait à Bruges, le

» *Les membres du jury,*

» Vu par le Ministre de l'Intérieur.

» Bruxelles, le »

N. B. Ce règlement, arrêté par M. le gouverneur de la Flandre occidentale, a reçu, le 8 août 1848, l'approbation de M. Ch. Rogier, Ministre de l'Intérieur.

XXVII

Règlement des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Gand.

23 décembre 1848.

ART. 1^{er}. Les élèves qui seront admis à suivre les cours normaux, seront pris dans le sein de l'école primaire supérieure.

ART. 2. Ils devront être âgés de 15 ans au moins et de 18 ans au plus.

ART. 3. Ils subiront préalablement un examen d'admission qui portera sur les branches indiquées à l'art. 34 de la loi sur l'instruction primaire.

Le jury pour cet examen sera composé de trois membres, à désigner par M. le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du gouverneur.

ART. 4. Le nombre des élèves-instituteurs est limité à douze : quatre seront admis la première année, quatre la seconde année et quatre la troisième année.

Si cependant il était reconnu, à la fin d'une année scolaire, qu'un ou plusieurs élèves-instituteurs doivent doubler les cours dont ils font partie, il ne sera admis, au commencement de l'année suivante, qu'un nombre de nouveaux élèves égal à celui des places devenues vacantes.

ART. 5. Aucun élève ne pourra doubler deux fois le même cours.

ART. 6. Pour être admis à passer d'un cours à un cours immédiatement supérieur, les élèves-instituteurs subiront un examen de passage devant un jury dont la composition sera déterminée par M. le Ministre de l'Intérieur, le gouverneur entendu.

ART. 7. Les élèves-instituteurs seront internés dans le local de l'école primaire supérieure.

Ils seront pourvus, à leur entrée dans l'établissement :

1^o De vêtements décents ; 2^o de linge de rechange ; 3^o des objets de couchage nécessaires ; 4^o de deux serviettes ; 5^o de deux essuie-mains ; 6^o d'une cuillère ; 7^o d'une fourchette ; 8^o d'un couteau de table et 9^o d'un gobelet.

Le prix de la pension de chaque élève-instituteur est fixé à 400 francs.

ART. 8. Il y aura un surveillant spécial pour les élèves-instituteurs. Il devra également être interné dans l'établissement.

ART. 9. L'enseignement de la pédagogie, de la méthodologie, de l'hygiène des enfants et des écoles, sera donné, par le directeur de l'établissement, d'après un programme à prescrire par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 10. La durée des études des élèves-instituteurs sera de trois ans au moins. La première année sera consacrée à doubler la division la plus avancée de l'école primaire supérieure ; les

deux autres seront consacrées aux études normales proprement dites et à la pratique de l'enseignement dans la division inférieure de l'école.

ART. 11. A la fin de leurs études, les élèves subiront un examen de sortie devant un jury qui sera nommé par M. le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du gouverneur.

Le diplôme qui leur sera délivré constatera le degré de distinction avec lequel ils auront suivi les cours.

ART. 12. Le directeur de l'école primaire supérieure, chargé de donner les cours normaux, jouira, de ce chef, d'une indemnité de 800 francs.

L'indemnité du surveillant, y compris ses frais de nourriture, s'élèvera à la même somme.

ART. 13. Les premières dépenses pour l'organisation des cours normaux sont fixées à la somme de 545 francs.

ARTICLE TRANSITOIRE. Il pourra être dérogé, pour la première année, à l'art. 1^{er} du présent règlement, quant à l'admission d'élèves pris en dehors de l'école primaire supérieure.

Gand, le 23 décembre 1848.

DE JAEGHER.

Vu et approuvé.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



XXVIII. — *Tableau indiquant, pour les années scolaires 1848-1849, 1849-1850 et 1850-1851, 1° le nombre d'élèves-instituteurs qui ont fréquenté les cours normaux annexés aux écoles primaires supérieures; 2° les bourses conférées sur les fonds provinciaux et de l'État; 3° les dépenses pour le personnel, le matériel, etc.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES SCOLAIRES.	NOMBRE D'ÉLÈVES.	BOURSES ET SUPPLÉMENTS DE BOURSES accordés sur les fonds de				SUBSIDES ou TRAITEMENTS fournis PAR L'ÉTAT.	NOMBRE			TOTAL des aspirants- instituteurs diplômés.	Observations.
			L'ÉTAT.		LA PROVINCE.			1 ^{er} DEGRÉ.	2 ^e DEGRÉ.	3 ^e DEGRÉ.		
			NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.						
Cours normaux de Gand.....	1848—1849	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) Y compris 1,800 francs pour frais de premier éta- blissement.	
	1849—1850	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	1850—1851	2	400	»	»	2,926 07	»	»	»	»		
Cours normaux de Bruges.....	1848—1849	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	1849—1850	5	1,000	»	»	5,800 ^(a) »	»	»	»	»		
	1850—1851	7	1,400	»	»	2,000 »	»	»	»	»		
Cours normaux de Virton.....	1848—1849	14	1,500	8	1,600	1,500 »	»	2	»	2		
	1849—1850	14	1,760	7	1,800	1,500 »	4	»	»	4		
	1850—1851	16	1,500	12	2,250	1,500 »	»	1	2	3		
TOTAUX.....		58	7,560	27	5,650	13,226 07	4	5	2	9		

N.B. Les programmes ci-après ont été arrêtés par les inspecteurs provinciaux, en exécution de l'art. 3, § final, du règlement du 22 mars 1847. La publication qui en est faite, n'implique aucune espèce d'approbation de la part du Gouvernement. Elle a uniquement pour but de faire connaître comment on a jusqu'ici exécuté les dispositions légales et réglementaires relatives aux conférences d'instituteurs.

XXIX

Programme des conférences adopté par l'inspecteur de la province d'Anvers.

14 décembre 1850.

1° De l'examen et de l'application des méthodes d'enseignement primaire (cours complet de méthodologie).

2° De l'appréciation des livres et des instruments employés dans les écoles. (Il importe de faire de bons choix et d'après un système raisonné.)

3° Matières d'enseignement :

a. Religion et morale ;

b. Langue maternelle. — Lectures avec explication du texte. — Développements oraux. — Exercices grammaticaux, — Analyse logique et grammaticale ;

c. Écriture ;

d. Système légal des poids et mesures. — Calcul mental. — Arithmétique. — Problèmes ;

e. Rédactions ;

f. Histoire et géographie de la Belgique ;

g. Histoire naturelle (au moyen de lectures et de la méthode intuitive) ;

h. Dessin linéaire ;

i. Chant d'ensemble.

4° Pédagogie. — Exercices théoriques et pratiques. — Éducation des enfants.

5° Enseignement agricole et horticole. — Ce que peut être cet enseignement dans une école primaire rurale. — Jusqu'à quel point les instituteurs peuvent contribuer à la propagation de la science de la culture.

L'inspecteur provincial,

C. VERDEYEN.

XXX

Programme des conférences adopté par l'inspecteur de la province de Brabant.

14 décembre 1850.

1° Sommaire des parties des diverses branches qu'il convient d'enseigner dans chaque division d'élèves. — On suppose trois ou quatre classes composées chacune d'une ou de plusieurs divisions.

2° Sommaire des exercices composant la méthode adoptée pour chacune de ces branches.

3° Indication des objets à l'usage de l'instituteur ou à l'usage général des élèves pour l'enseignement de chaque branche, avec nom d'auteur, d'imprimeur, année et prix en regard.

4° Liste des livres et fournitures classiques à l'usage individuel des élèves de chaque division, pour chaque branche, avec nom d'auteur, d'imprimeur, année et prix. — On suppose une école de cent élèves ; on évalue en moyenne le nombre d'élèves appartenant à chaque division, et on forme la liste de manière que le total général des frais ne dépasse pas 100 francs par an. Dans le cas où les objets ne pourraient pas rester la propriété des élèves, il ne faudrait inscrire que l'évaluation de l'usure.

5° Indication du temps à donner, par semaine, à l'enseignement de chaque branche en distinguant le temps des leçons de celui des études et les leçons données par l'instituteur de celles qui sont données par le sous-instituteur, l'assistant ou le moniteur.

6° Tableau-modèle du travail, indiquant les heures ou demi-heures, consacrées à chacune des branches d'enseignement. — La division du temps est inscrite en marge à la gauche du tableau ; l'indication des classes en divisions d'élèves forme les têtes des colonnes.

XXXI

Programme des conférences adopté par l'inspecteur de la province de Flandre occidentale.

Année 1849.

1° Quels sont les principaux moyens que l'instituteur doit employer par rapport aux élèves, ainsi que par rapport au local, avant, pendant et après la classe ?

2° Manière de combiner l'enseignement des différentes branches dans les écoles primaires.

3° Un cultivateur occupe un terrain de 152 mètres 2 centimètres de longueur sur 120 mètres 15 centimètres de largeur ; il le divise en six soles ou pièces de manière que trois de ces pièces aient le double des trois autres ; quelle sera la superficie de chaque sole ?

4° Annoncez à vos parents ou à un ami un événement qui vous fait plaisir, et invitez les à venir partager votre joie.

5° Quels sont les devoirs de l'instituteur dans la distribution des leçons, c'est-à-dire, quels sont les principes à suivre pour former une bonne division du travail ?

6° Quel procédé adopteriez-vous pour enseigner l'histoire de la Belgique à vos élèves, et faites connaître les motifs qui vous guident dans le choix de votre procédé ?

7° Un tisserand a fait, avec 45 kilogrammes 6 décagrammes de fil, une pièce de toile de 65 mètres de longueur sur une largeur de 1 mètre 2 décimètres ; combien lui faudrait-il de fil pour faire une autre pièce longue de 27 mètres et large de 1 mètre 65 centimètres ?

8° Quelles sont les qualités littéraires d'une bonne narration, et faites-en une à votre choix ?

9° Que doit se proposer tout instituteur dans le choix des classiques à mettre entre les mains des élèves ?

10° Comment enseigneriez-vous, d'une manière simple, facile et méthodique, la géographie à vos élèves ?

11° Une pièce de terre est louée 185 francs ; on y plante 2 hectolitres de pommes de terre évalués à fr. 7-50, et on y met pour fr. 48-95 d'engrais ; combien de doubles hectolitres de pommes de terre doit-on récolter pour gagner fr. 159-75, dans la supposition que le cours, au moment de la vente, soit de fr. 5-50 le double hectolitre ?

12° Quelles sont les qualités littéraires d'une bonne description, et faites celle du mois de mai ?

13° Quels sont les moyens les plus propres pour développer l'intelligence des enfants ?

14° Enseigner la division des fractions décimales. — A traiter pratiquement.

15° Quelle est la surface de quatre murs intérieurs d'une chambre de 15 mètres de longueur, 10 mètres de largeur et 4 mètres 40 centimètres de hauteur, abstraction faite de deux portes de 2 mètres de hauteur sur 1 mètre de largeur, et de six châssis de 2 mètres 60 centimètres de hauteur sur 2 mètres 50 centimètres de largeur ?

16° Donnez la description d'une école bien organisée dans tout son ensemble ?

Année 1850.

1° Verstand, oordeel. Welk verschil tusschen deze twee eigenschappen of zielsvermogens te maken ?

2° Hoe zal men de leerlingen voorbereiden tot het vervaerdigen van schriftelyke opstellen ?

3° Ontleedt redekundig (logisch) :

Wie gelukkig wilt leven, moet met zyn lot te vreden zyn, en geene afgunst noch minder jaloersheid koesteren.

4° Behandel het volgende rekenkundig opstel pratysch met uwe leerlingen :

Men wilt eene zaai, die 15 meters 20 centimeters lang en 8 meters 36 centimeters breed is, met marbere steenen beleggen van twee en half decimeters lang en even zoo breed, of, zoo men gemeenlyk zegt, van twee en half decimeters vierkant. Hoeveel steenen heeft men noodig ?

5° Geef eene korte beschryving der onderscheidene grondsoorten uwer gemeente en waerin zy verschillen.

6° Waerom moeten de leerlingen tot gehoorzaamheid en onderwerping aen de bevelen van ouders, meesters en andere overheden opgewekt worden ; en op welke wyze zal men best gelukken de kinderen deze gehoorzaamheid in te boezemen ?

7° Hoe zult gy het eerste onderrigt in het schryven geven ; en op dat de leerlingen een gelykvormig, leesbaer en vlug geschrift verkrygen, wat moet hierby in acht genomen worden ?

8° Ontleedt spraakkunstig :

Het is onmogelyk dat hy, wien het aen godsvrucht mangelt, het goede kan doen en het kwade kan laten.

9° Twaelf werklieden bragten des zaterdags hunne rekening by hunnen meester in, op de volgende wyze : 27 dagen aen vyf schooven, tegen fr. 2-25 per dag, 60 franks juist. Hoeveel zouden zy wel ten hunnen voordeele of nadeele gemist hebben, en hoeveel moest elk ontvangen in de veronderstelling dat ieder even wel gewerkt had ?

10° Welke natuer voortbrengselen kan men in Vlaenderen het best aenkweken om met voordeel verkocht te worden ?

11° Waerom is de ingetogenheid of nederigheid een hoofd vereischte by de onderwyzers ?

12° Wat is er noodig om de leerlingen kunstmatig te doen lezen, dat is met den nodigen nadruk, met behoorlyke ryzing en daling der stem en eene behoorlyke bezorgdheid voor de rust en toontekens ?

13° Hoe zult gy uwe leerlingen met de voornaemwoorden bekend maken ? Hoe met derzelver verschillende soorten ?

14° Indien tot het delven van eenen gracht, die 25 meters lang op 1 meter breedte aen de boven zyde en een half meter in den grond, op 1 meter en een kwaert diep, zes arbeiders eenen dag werken, hoeveel werklieden zoudt gy moeten aennemen om in drie dagen eenen gracht te delven van 30 meters lang op 1 meter 80 centimeters diep en aen den bovenkant 2 meters breedte en in den grond 1 meter 50 centimeters heeft ?

15° Doet een reisje te voet van uwe gemeente naer Luik, en keert zoo ver gy kunt langst den yzeren weg te rug, in den vormen van eenen brief aen een uwer vrienden ?

16° Indien gy een hoofdig leerling hadt, welke middelen zoudt gy inspannen om hem van de hoofdigheid te genezen ?

17° Hoc zult gy uwe leerlingen voorbereiden om eene beschryving te geven van de koei en van het paerd?

18° Doe op eene pratiksche wyze uwe leerlingen het verschil tusschen bedryvende, lydende en onzydige werkwoorden kennen?

19° Verhael cenige byzonderheden rakende de geschiedenis der gemeente door u bewoond, byzonderheden voorgevallen gedurende deze of de voorgaende eeuw?

20° Indien de tarwe fr. 12-60 de hectoliter kost, welk hectoliter 75 kilogrammen weegt, die na het verbakken 101 kilos brood opleverd, dan kost het brood 50 centimen de 1,000 grammen ; hoe duer zal het brood zyn indien de tarwe fr. 18-20 kosten en de hectoliter 80 kilos weegt?

Année 1851.

1° Quelles sont les personnes qui doivent surtout veiller à l'éducation physique des enfants? Cette éducation est-elle importante? Dites les moyens à employer.

2° Quelle est votre méthode de prédilection? Pourquoi?

3° Quelle différence y a-t-il entre l'analyse logique et l'analyse grammaticale? Comment ferez-vous distinguer pratiquement l'une de l'autre par vos élèves?

4° Quelles sont les productions minérales de notre pays? Indiquez les localités où elles se trouvent principalement?

5° Quelles sont les facultés, tant physiques qu'intellectuelles, qu'il importe de développer? Pourquoi?

6° Lorsque l'école est subdivisée en plusieurs sections et qu'elle n'est desservie que par un seul instituteur, à quoi importe-t-il d'avoir égard dans la classification des matières à enseigner?

7° Quels sont les caractères d'une bonne narration? Faites à votre choix une narration où ces caractères apparaissent d'une manière palpable?

8° Qu'entendez-vous par irrigation d'un terrain? Quoi, par siccation? Comment les pratique-t-on?

9° Quels sont les meilleurs moyens de fortifier la mémoire? — Pourquoi les considérez-vous comme tels?

10° Sur quels points l'instituteur doit-il porter une sérieuse attention, lorsqu'il se sert de la méthode démonstrative et instructive?

11° Décrivez un incendie. — parlez des causes ; — des moyens employés pour l'arrêter ; — des résultats obtenus par ces moyens ; — des suites et des conséquences du sinistre.

12° Quels engrais sont les plus propres aux terres argileuses,

Id. sablonneuses,

Id. ferrugineuses ; et pourquoi?

13° Quelles sont les qualités qui distinguent un bon instituteur :

1° Sous le rapport du physique,

2° Id. du moral,

3° Id. des connaissances.

14° Qu'entendez-vous par une réponse vague ou indéterminée? que doit faire l'instituteur à qui un élève fait une réponse pareille?

15° Expliquez pratiquement la différence entre l'adjectif verbal et le participe.

16° Qu'entendez-vous par équinoxe? quoi, par solstice? — Quand arrivent-ils? A expliquer aux élèves.

Qu'est-ce qu'une éclipse? comment se produisent les éclipses? quelles sont les principales éclipses? A expliquer aux élèves.

17° Si douze ouvriers travaillant 9 heures par jour, peuvent retourner à la bêche une pièce de terre, en 6 jours, combien d'ouvriers à ajouter pour terminer en 4 jours, supposé qu'ils travaillent 12 heures par jour?

18° Je veux entourer d'un mur un jardin qui a 25 mètres de long sur 16 de large : de combien de mètres cubes sera ce mur, si je vous dis que ma maison occupe le fond du jardin et que

le mur projeté doit avoir une élévation de 50 mètres 5 centimètres, sur 40 centimètres d'épaisseur? Rendez compte de votre opération.

19° En vendant au prix de fr. 1-80 le kilogramme, un marchand gagne 12 par % : combien lui ont coûté les 12 kilogrammes?

20° Si une citerne a une profondeur de 12 mètres sur 6 de large et 8 de long, combien de kilogrammes d'eau pourra-t-elle contenir? et combien de stères de bois pourrait-on y déposer?



XXXII. — *Programme des conférences adopté par l'inspecteur***1^{re} conférence.****2^o conférence.****I. — PÉDA**

- 1° Welk deel der *spraekkunst* behoort men eerst aan de kinderen te leeren ?
- 2° Wanneer, op welke wyze en hoe dikwyls behoort deze oefening in de school plaets te hebben ?
- 3° Welke zyn de eerste oefeningen in het cyferen ?
- 4° Op welke wyze, en hoe dikwyls zal de onderwyzer zich met de zelve in de school bezighouden ?

- 1° Waerom leert men lezen,
schryven,
cyferen ?
- 2° Hoe moet men het aanleggen om het waere doel te beryken in het onderwys,
in het lezen,
in het schryven,
in het cyferen ?

II. — TÆL

- 1° Hoeveel tael- of- rededeelen zyn er, noemt de zelve ?
- 2° Wat is een *zelfstandig naemwoord* en hoe zal men dit deel der rede van de andere onderschyden ?
- 3° Wat moet men van de zelfstandige naemwoorden kennen, en dus in de ontleding doen aanmerken ?
- 4° Hoeveel soorten van naemwoorden zyn er; hoe zal men iedere soort erkennen; wat is in het schryven derzelve te bemerken ?
- 5° Hoeveel getallen zyn er, en hoe vormt men het meervoud ?
- 6° Hoeveel geslachten zyn er, en hoe kan men het geslacht der zelfstandige naemwoorden erkennen ?
- 7° Wat verstaet men by de naemwoorden door *geval* ?
- 8° Wanneer is een naemwoord *onderwerp*, *voorwerp*, *bepaling* ?
- 9° Eenige oefeningen ter ontleding en verbetering uit Anslyn's *spraekkunst* ?

- 1° Wat zyn *lidwoorden*, hoeveel soorten zyn er ? Waertoe dienen de zelve ?
 - 2° Welke veranderingen ondergaen de lidwoorden in het algemeen ?
 - 3° Wat is verbuigen ? Verbuigt :
a. de meester, d. een beker,
b. de wysheyd, e. eene kan,
c. het kindje, f. een glas.
 - 4° Welke veranderingen ondergaen de lidwoorden in het verbuigen ?
 - 5° Welke veranderingen ondergaen de zelfstandige naemwoorden in het verbuigen ?
- Oefeningen ter ontleding en verbetering uit Anslyn's *spraekkunst*.

III. — CYFER

- 1° Hoe behooren tot het metriek stelsel a. de are ;
b. de kubike meter ; c. de liter ; d. de gramme ;
e. de frank.
- 2° Een zak geld behelst a. 764 stukken van 5 fr. ;
b. 562 stukken van fr. 2-50 ; c. 280 stukken van 2 fr. ; d. 178 stukken van 1 fr. ; e. 262 stukken van fr. 0-50 ; f. 584 stukken van fr. 0-25 ; zegt :

Een regenput is :

5 meters $\frac{3}{4}$ lang ;

3 id. $\frac{1}{8}$ breed ;

2 id. $\frac{3}{8}$ diep ;

Zegt :

1° De oppervlakte der muren,

2° Den inhoud des puts :

de la province de la Flandre orientale pour le 6^e ressort.

3^e conférence.

4^e conférence.

GOGIE.

Welke zyn de geschiktste oefeningen om aen kinderen vroegtydig hunne gedachten mondelings en schriftelyk te leeren uitdrukken?

- 1^o Welk doel moet de onderwyzer in het oog houden by het straffen?
- 2^o Welke straffen moet men in de school vermyden?
- 3^o Welke straffen mogen behouden worden?
- 4^o Wat moet de onderwyzer doen om het straffen te voorkomen?
- 5^o Wanneer moet de onderwyzer meest opmerkzaam zyn, als hy zich genoodzaekt vindt de kinderen te straffen?

KUNDE.

- 1^o Wat zyn *byvoegelyke* naemwoorden?
 - 2^o Welke veranderingen ondergaen de *byvoegelyke* naemwoorden?
 - 3^o Wat verstaet men door *trappen van vergelyking*?
 - 4^o Wanneer worden dezelve gebruikt?
 - 5^o Hoe worden zy gevormd?
- Oefeningen.

Voornaemwoorden	{	persoonlyke	{	1 ^{ste} persoon.	} Bepaling, gebruik en verbuiging van de verscheidene voornaemwoorden.
				2 ^{de} persoon.	
				3 ^{de} persoon.	
{	byvoegelyke	{	aanwyzende.	}	
			bezittelyke.		
			vragende.		
			betrekkelyke.		

De onderwyzers zullen zich voorbereiden, dit deel der spraakkunt op eene verstaenbare en praktische wyze voor te dragen en te verklaren.

KUNDE.

Een hof is 84 meters lang en 60^m,05 breed. — De hof is met eenen muur omringd van 5^m,25 hoog en 0^m,35 dik. — De grond des hofs kost 6,085 fr. de hectare. — De koopsomme is daer en boven met 9 1/2 p. o/o verhoogd. — Het metselwerk der ringmuren kost fr. 14 2/3 de kubike meter. — Het bezetten en witten der muren langs de beide

De voorgemelde hof, in plaats van met eenen muur besloten te zyn, zal nu met eenen gracht omringd worden van 1^m,80 breed, en 1^m,30 diep. — Deze gracht wordt met water vervuld tot 0^m,12 van den boord. — Een weg van 1^m,20 breed omzoomt den binnenkant van de gracht en doorkruist den hof; de wegen worden tot 0^m,08 met zand,

1^{re} conférence.

- 1° Den inhoud in franken ,
- 2° in nederlandsche guldens,
- 3° in Brabands courant geld,
- 4° Het gewigt van den zak ,
- 5° Welke lengte zal uitmaken geheel deze somme in
 vyffrank stukken verwisseld welke men in eene
 rei nevens elkander zou plaetsen,
- 6° De hoeveelheid zuiver zilver,
- 7° De hoeveelheid mengelstofe.

2^e conférence.

- a. in kubike meters,
- b. in liters,
- c. in hectoliters,
- 3° Het gewigt van al het water in den put bevat,
- 4° Hoeveel flesschen van 85 centiliters men met al
 dit water zoude kunnen vervullen ?

Stelt een schriftelyk verhael op, van de volgende
deelen der vaderlandsche geschiedenis.

1^{ste} TYDSTIP.**OORSPRONKELYK BELGIE.**

- § 1. Verschil tusschen oud en nieuw Belgie.
- § 2. Eerste volkeren.
- § 3. Oorsprong der eerste volkeren.
- § 4. Hunne levenswyze, regering, godsdienst, nyver-
 heid en koophandel.

2^e TYDSTIP.**ROMEINSCH BELGIE.**

- § 1. Roomen en Cæsar.
- § 2. De overwinning.
- § 3. De beheersching der romeinsche keizers.
- § 4. Gevolgen der romeinsche beheersching op de
 beschaving der Belgen.

IV. — VADERLANDSCHE**3^o TYDSTIP.****FRANKISCH BELGIE.****I.*****De Franken.***

- § 1. Oorsprong der Franken.
- § 2. Hunne invallen.
- § 3. Hunne verbindtenis met de Belgen.

II.***Merovingisch geslacht.***

- § 1. Kiezing der koningen of opperhoofden.
- § 2. Pharamond.
- § 3. Clodion.
- § 4. Meroveus.
- § 5. Clovis.
- § 6. Een woord over de opvolgers van Clovis.

III.***De hofmeesters.***

- § 1. Waerin het hofmeesterschap bestond ?
- § 2. Pepinus van Landen.
- § 3. Grimoaldus.
- § 4. Pepinus van Herstal.
- § 5. Karel Martel.
- § 6. Pepinus de Korte.

3° conférence.

kanten kost fr. 0-45 den vierkanten meter ;
Zegt : hoeveel de zoo bestaende hof gekost heeft.

4° conférence.

de vier overblyvende parken tot 0^m.20 met goede
aerde verhoogd ; het zand kost fr. 0-55, de aerde
fr. 0-82 de kar of den kubiken meter ;

Zegt :

1° Hoeveel heetoliers water zich in de gracht bevin-
den.

2° Het gewigt van het water.

5° Hoeveel zand men gebruiken zal tot het verhoogen
der wegen.

4° Hoeveel aerde tot het verhoogen der parken.

5° Hoeveel deze verhoogingen zullen kosten.

6° Het gewigt van de somme in zilveren specien.

7° Indien men tot het verhoogen der parken den
grond gebruikte die uit de grachten gedolven is,
van hoeveel dezelve ongenoegzaam of overtollig
zoude zyn.

GESCHIEDENIS.**4° TYDSTIP.****FRANKISCH BELGIE.****IV.***Carlovingisch geslacht.*

- § 1. Belgische oorsprong van Karel den Grooten.
- § 2. Zyne overwinningen ; — uitgestrektheid zyner
staten.
- § 3. Hy wordt keizer.
- § 4. Hy betracht de beschaving zyner onderdanen.
- § 5. Een woord over de opvolgers van Karel den
Grooten.

V.*Godsdienst en beschaving.*

- § 1. Eerste predikers des geloofs.
- § 2. Het bouwen van kerken en kloosters.
- § 3. Invloed der kloosters en geestelyken op de be-
schaving.
- § 4. Oorsprong der wereldlyke magt der Pauzen.

5° TYDSTIP.**LEENREGERING.****I.***Leenstelsel.*

- 1° Oorsprong.
- 2° Erfelykheid der leengoederen.
- 5° Leenheeren en leenmannen.
- 4° Leenstelsel in Belgie, en verdeeling van Belgie.

II.*Invallen der Noordmannen.*

- 1° Oorsprong der Noordmannen.
- 2° Eerste inval ; Baudewyn met den yzeren arm.
- 5° Tweede inval ; Renier van Henegauwen en Rollo.
- 4° Derde inval ; keizer Arnold ; slag van Leuven.
- 5° Kasteelen en Burgsloten.

1^{re} conférence.**2^e conférence.****V. — AERDRYKS**

De onderwyzers zullen zich voorbereiden om mondelings aen kinderen eene lesse te geven over de belgische provincien Oostvlaenderen en Westvlaenderen. By het geven der lesse zullen zy zelve op het boord van buiten teekenen de kaerten dezer provincien, met de grenzen, de verdeeling der wateren, de bevolking der steden, de voorbrenselen en andere merkwaerdigheden.

Lesse over de belgische provincien :

Antwerpen ;
Limburg.

(Voir 1^{re} conférence.)

VI. — GODS

(Les questions ci-dessous ont été dictées)

1^o Geeft in korte woorden den inhoud van de 7^e en 8^e les van den catechismus.

2^o Maekt vier verschillende vragen uit de stoffe begrepen in de 5^e antwoord der 8^e les.

1^o Geeft de vyf hoofdzakelyke punten die verhandeld worden in de 9^e en 10^e lessen van den catechismus.

2^o Geeft in korte woorden de verklaring van elk een dezer punten.

3^o Stelt twee vragen en twee antwoorden op, om de kinderen te beryden tot de 3^o vraag van de 10^e les.

3^e conférence.**4^e conférence.****KUNDE.**

Lesse over de belgische provincien :

Luik,
Luxemburg,
Namen.

(Voir 1^{re} conférence).

Lesse over de belgische provincien :

Henegauwen,
Brabant.

(Voir 1^{re} conférence).

DIENST.

par M. l'inspecteur ecclésiastique.)

- 1^o Wat behoort men byzonderlyk in acht te nemen aengaende de opzegging der gebeden.
- 2^o Zegt waerom de 1^{ste}, de 5^e en de 7^e vragen van de 11^e les de byzonderste zyn.
- 5^o Noemt de zes byzonderste tydstippen der gewyde geschiedenis. — Zegt welk jaer zy vallen.
- 4^o Welke zyn de twee hoofdpligten der onderwyzers ten opzichte der kinderen ? Geeft over elke eene korte verklaring.

- 1^o Waertoe zal de onderwyzer eerst zynen toevlucht nemen, als hy twyfelt aen den zin van het een of het ander woord der christelyke gebeden.
- 2^o Waervan wordt er hoofdzakelyk gehandeld in de 12^e les.
- 5^o Bewyst dat de 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e antwoorden der 12^e les, tot de 7^e vraeg der 7^e les moeten gebragt worden.
- 4^o Geeft in korte woorden de byzonderste geschiedenis punten, die zich in het eerste tydstip der gewyde geschiedenis aanbieden.

L'inspecteur provincial,

H. KERVYN.

XXXIII

Programme des conférences tenues dans le Hainaut en 1849. — Circulaire aux inspecteurs cantonaux.

12 décembre 1848.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Conformément au dernier paragraphe de l'art. 5 de l'arrêté organique du 22 mars 1847, j'ai l'honneur de vous adresser le programme sommaire des conférences cantonales pour 1849.

Selon les prescriptions du pénultième paragraphe du même article, vous avez réglé, dans la dernière conférence, l'ordre du jour de la réunion suivante.

Le programme de la conférence du mois de janvier 1849 est donc arrêté. Veuillez y ajouter la question suivante, si elle n'est pas comprise dans votre ordre du jour prémentionné :

Quelles sont les notions d'hygiène que l'instituteur doit posséder et enseigner à ses élèves ?

Les lectures, les dictées, les exercices français écrits, sur la planche noire, donnent à l'instituteur des occasions faciles d'inculquer aux enfants ces notions, qui se rattachent essentiellement à l'éducation physique.

Dans la plupart des réunions trimestrielles des instituteurs, l'inspection a pris à tâche d'exposer clairement les principes de pédagogie, les devoirs des personnes chargées d'instruire la jeunesse ; elle a montré, discuté toute la théorie de l'enseignement élémentaire ; elle a développé les moyens de faire régner une bonne discipline dans les écoles, de former le cœur de l'enfant, en éclairant son esprit.

Les maîtres ne sont plus étrangers aujourd'hui aux bonnes méthodes, aux procédés les plus rationnels, qu'ils doivent suivre dans l'enseignement des diverses branches de leur programme.

Il importe que ces leçons théoriques et généralement normales reçoivent l'application la plus pratique, la plus utile, dans les conférences cantonales.

A cet effet, le chef de l'école du lieu de la réunion sera invité à se trouver en classe, avec ses élèves, le jour fixé pour chaque conférence.

Les enfants passeront, en récréation, le temps (de 9 à 10 heures du matin) qu'exigera la lecture du compte-rendu jugé le meilleur.

Immédiatement après l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, les élèves entreront et se rangeront, dans la salle d'école, sous les yeux de tous les instituteurs.

Vous désignerez, Monsieur l'inspecteur, les maîtres qui donneront, en présence de leurs collègues, les leçons pendant au moins deux heures, selon le tableau de la distribution du travail, affiché dans la salle.

Après que les élèves seront sortis de l'école, MM. les instituteurs présenteront leurs observations sur l'application des méthodes, sur les leçons données, qu'ils auront suivies attentivement ; sur l'ordre et la discipline de la classe ; sur l'attention et le travail des enfants, dont l'esprit de docilité, la politesse et la tenue décente seront surtout à observer.

Ensuite, il sera fait lecture de quelques pages, indiquées par vous, Monsieur l'inspecteur, du *Cours normal* de M. le baron DE GÉRANDO. Vous trouverez cet ouvrage dans la bibliothèque des conférences.

Cette lecture et les leçons pratiques, embrassant successivement toutes les matières du programme des écoles primaires, seront donc communes aux quatre réunions cantonales de l'année.

Vous vous occuperez plus spécialement, dans la conférence d'avril, du calcul mental et de l'arithmétique ; dans celle de juillet, de la géographie et des notions des sciences les plus usuelles, et dans la réunion d'octobre, de la langue française et de l'histoire nationale.

Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur l'inspecteur, les instructions que renferme le programme du 12 décembre 1847, dont celui-ci n'est que la continuation.

Les prescriptions de l'arrêté organique des conférences feront aussi, de votre part, l'objet d'une scrupuleuse attention.

Il faut que la parole de l'inspecteur ne cesse d'animer, de vivifier ces réunions, et que toujours elle leur donne une impulsion salutaire.

L'inspecteur provincial,
COURTOIS.

XXXIV

Programme des conférences tenues dans le Hainaut en 1850. — Circulaire aux inspecteurs cantonaux.

28 septembre 1849.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

En exécution du dernier paragraphe de l'art. 3 de l'arrêté organique du 22 mars 1847, j'ai l'honneur de vous adresser le programme sommaire des conférences cantonales pour 1850.

Les travaux indiqués, dans ma circulaire du 12 décembre 1848, n° 9050, feront l'objet des réunions trimestrielles de l'année prochaine, sauf les matières qui doivent être traitées spécialement, dans chacune des quatre conférences, selon l'ordre suivant :

A la réunion cantonale du mois de janvier, vous vous occuperez des moyens les plus faciles et les plus rationnels de familiariser les enfants avec les principes de la langue française ; vous insisterez surtout sur la nécessité, pour le maître, de s'exprimer avec clarté, avec simplicité, et toujours en termes convenables.

Vous voudrez bien vous assurer, Monsieur l'Inspecteur, par une lecture que vous ferez faire aux instituteurs présents, de leur bonne prononciation, notamment de la prononciation des é fermés et des syllabes finales.

Répétez souvent que la langue maternelle est le grand instrument à l'aide duquel le maître transmet à ses élèves les connaissances qui leur sont indispensables ; que les progrès de la généralité des enfants ne sont assurés que quand cet instrument précieux est bien manié, et que l'instituteur qui le néglige n'est pas digne de parler à l'esprit et au cœur de la jeunesse.

A la conférence d'avril, chaque instituteur devra vous donner la preuve qu'il sait enseigner le calcul mental et exposer clairement la théorie du système métrique.

Vous terminerez cette conférence par l'appréciation des livres de lecture employés dans les écoles.

Dans celle de juillet, les faits, les événements principaux de l'histoire nationale, arrivés pendant le iv^e, le v^e et le vi^e siècle, seront développés de façon à bien faire comprendre aux chefs des écoles comment ils peuvent, par l'exposition raisonnée de ces faits, inspirer aux enfants l'esprit de nationalité, l'attachement à nos institutions et l'amour de la patrie.

Les entretiens rouleront ensuite sur l'enseignement de l'arithmétique considérée comme un moyen sûr de faire naître, dans l'esprit des enfants, des idées d'ordre et d'économie.

L'écriture, le dessin linéaire, la géographie du pays et les notions de certaines sciences usuelles les plus utiles, que l'instituteur peut facilement inculquer à ses élèves, par la lecture et par les exercices de langue maternelle, écrits sur la planche noire, feront l'objet de la conférence du mois d'octobre.

Vous conformant, dans chaque réunion, aux instructions que renferme le programme du 12 décembre 1848, vous attacherez la plus haute importance à l'enseignement pratique, dirigé d'après les meilleurs principes de pédagogie.

A la prochaine réunion cantonale, vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, donner lecture

de cette circulaire et rappeler à MM. les instituteurs les obligations que leur imposent l'arrêté organique et le règlement d'ordre intérieur des conférences trimestrielles.

L'inspecteur provincial,
COURTOIS.

XXXV

*Programme des conférences tenues dans le Hainaut en 1851. — Circulaire
aux inspecteurs cantonaux.*

2 octobre 1850.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément au dernier paragraphe de l'art. 5 de l'arrêté organique du 22 mars 1847, le programme sommaire des conférences cantonales, pour l'année 1851.

Les travaux de ces réunions sont de trois espèces :

Lectures et développements oraux ;

Rédactions ;

Exercices pratiques de pédagogie.

Dans chaque conférence, les instituteurs liront et développeront eux-mêmes le chapitre d'une pédagogie, désigné par le président.

Le compte-rendu et le travail préparatoire prescrits, l'un par l'art. 4 dudit arrêté et l'autre par l'art. 11 du règlement du 25 juillet 1847, sont les rédactions indispensables, dont le mérite relatif sera toujours indiqué aux instituteurs, réunis en conférence et placés, suivant le mérite de ces travaux, *au premier, au deuxième ou au troisième rang.*

Les rédactions qui dénoteraient trop de négligence, placeraient leurs auteurs *au quatrième rang.*

Les exercices pratiques de la conférence de janvier ne comprendront que les leçons d'écriture et de lecture, données à tous les élèves de l'école du lieu de la réunion, qui seront tous également convoqués pour les autres conférences de l'année.

L'instituteur, à l'aide de ces leçons tirées du livre ordinaire de lecture ou préparées par lui et écrites sur la planche noire, aura soin d'inculquer aux élèves de la première division quelques notions faciles de culture ou d'autres sciences usuelles reconnues les plus utiles et les plus à la portée des enfants, sans perdre de vue les considérations morales qui doivent découler de son enseignement.

Dans la conférence d'avril, la langue maternelle sera enseignée aux élèves, au moyen d'exemples bien appropriés aux besoins de chaque division de l'école et écrits sur les planches noires. Quelques notions d'histoire nationale seront insérées dans ces exemples et développées par l'instituteur.

Le calcul mental, les fractions ordinaires et les fractions décimales feront l'objet de l'enseignement pratique de la conférence de juillet. L'instituteur fera résoudre des problèmes applicables aux usages de la vie et propres à répandre, dans les familles, des idées d'ordre et d'économie.

Les faits les plus instructifs de l'histoire de Belgique, se rapportant au *vii^e*, au *viii^e* et au *ix^e* siècle, seront expliqués aux enfants dans la conférence d'octobre. Ils seront compris dans une série de phrases ou de questions écrites, qui serviront, en même temps, d'exercice de lecture.

A ces leçons, l'instituteur dirigeant la classe, ou tout autre maître que le président jugerait convenable de désigner, ajoutera des notions élémentaires de géographie. Il occupera aussi les plus jeunes élèves d'exercices simultanés de lecture et d'écriture.

Dans toutes les réunions trimestrielles, on conférera sur les exercices pratiques, immédiatement après qu'ils seront terminés.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, donner lecture de ce programme à MM. les instituteurs de votre ressort, réunis, en conférence, dans le courant de ce mois.

L'Inspecteur provincial,
COURTOIS.

XXXVI

Programme des conférences tenues dans la province de Liège en 1849 et 1850. — *Circulaire aux inspecteurs cantonaux.*

14 avril 1849.

MONSIEUR,

Par ma lettre du 23 octobre 1847, n° 2808, j'ai eu l'honneur de vous indiquer les matières qui devaient être traitées dans les conférences de 1848 ⁽¹⁾. Ces matières ont été à peu près épuisées, sauf en ce qui concerne l'arithmétique. Si vous le jugez nécessaire pour les écoles de votre ressort, vous ferez continuer les leçons pratiques sur cette dernière branche. Ces leçons rouleront sur les fractions ordinaires et sur les nombres décimaux. Les instituteurs qui seront chargés de ces leçons tâcheront de faire résoudre aux enfants un grand nombre de questions au moyen du calcul mental. Au besoin, vous ferez faire aussi des exercices sur les poids et mesures métriques.

Les objets dont vous pourrez vous occuper dans les conférences de cette année, sont :

1° Règles à suivre dans l'enseignement de la lecture expressive.

Cet objet pourra être traité d'après la méthode indiquée dans le *Cours de pédagogie* de M. Braun, pag. 293.

Les leçons pratiques devront être données par les instituteurs qui ont la meilleure prononciation et qui ont le talent de bien lire.

2° Exposé des meilleurs procédés à suivre dans l'enseignement de l'écriture.

Vous pourrez encore, pour cet objet, tirer parti de la méthode de calligraphie qui se trouve à la pag. 117 de l'ouvrage de M. Braun.

3° Éléments du dessin linéaire.

Les leçons pratiques pourront être données d'après le cours de dessin par Henry (des Vosges). (Voir aussi l'ouvrage de M. Braun.)

4° Éléments de la géographie et de l'histoire de Belgique. D'après l'ouvrage de M. Braun.

Les deux premiers numéros pourraient être traités dans les conférences qui vont avoir lieu à la fin de ce mois; la conférence du mois de juillet serait particulièrement destinée au dessin linéaire; le n° 4 serait réservé pour la conférence d'octobre.

Il ne faudra pas perdre de vue que les travaux des conférences sont de trois espèces :

1° Lectures et développements oraux ;

2° Exercices de rédaction ;

3° Exercices pratiques de pédagogie.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, lire à la pag. 479 de l'ouvrage de M. Braun, le chap. IX qui traite des conférences; vous y trouverez quelques bonnes vues.

(1) On a traité les mêmes matières dans les conférences de 1850, en y ajoutant plusieurs sujets de compositions indiqués à la p. 488 du *Manuel de pédagogie* de M. Braun. Dans plusieurs cantons on a fait en outre des exercices théoriques et pratiques sur l'arithmétique.

Ce chapitre contient une quarantaine de questions (pag. 488 et 489) ; vous pourrez en donner une ou deux à traiter d'une conférence à l'autre. Les n° 2, 4, 8, 9, 11, 12, 14, etc., sont assez intéressants.

Il est bien entendu que si le temps ne vous permet pas de voir toutes les matières indiquées aux n° 1, 2, 5 et 4, vous pourrez ne vous occuper que de celles qui vous paraissent les plus utiles à traiter pour les écoles de votre ressort.

Je crois inutile de vous dire que vous pourrez, à chaque conférence, faire lire quelques pages du *Cours normal des instituteurs* par de Gérando ou du *Cours de pédagogie* de M. Braun, sur lesquelles MM. les instituteurs pourront être appelés à émettre leur opinion.

L'inspecteur provincial,
J. PELTIER.

XXXVII

Programme des conférences tenues dans la province de Liège en 1851. — Circulaire aux inspecteurs cantonaux.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer le programme des matières qu'il conviendra de traiter dans les conférences de 1851.

Après avoir épuisé les matières à l'ordre du jour pour la conférence de janvier prochain, vous pourrez, s'il reste du temps, faire lire dans l'ouvrage de Barrau, intitulé : *Direction morale pour les instituteurs*, le chap. XVIII, *Zèle et patience*, et le chap. XIX, *Exactitude*.

Pour la conférence d'avril, vous pourrez mettre à l'ordre du jour :

1° Leçons d'intuition à donner à des élèves d'une division inférieure. Vous désignerez un ou plusieurs objets sur lesquels les instituteurs pourront se préparer. Voir le petit ouvrage intitulé : *Modèles de leçons pour les salles d'asile*, traduit de l'anglais par Rendu. (Cet ouvrage se trouve à la bibliothèque des conférences.) Voir aussi pag. 52 et suivantes, dans le *Cours de pédagogie* de M. Braun.

2° Préparer une leçon de calcul mental d'après le chapitre intitulé : *Problème de la vie usuelle à résoudre mentalement*, dans le *Cours de pédagogie* de M. Braun, pag. 210, 211 et 212.

3° Étudier la première période (période romaine), d'après l'abrégé de l'*Histoire de la Belgique*, par Moke. Chaque instituteur devra l'étudier de manière à pouvoir donner une leçon sur cette époque et à répondre par écrit, séance tenante, aux questions qui seront dictées.

4° Rédiger à domicile la réponse à une des questions qui se trouvent dans l'ouvrage de M. Braun, pag. 488 et 489.

Pour la conférence de juillet :

1° Lecture du chap. XX, intitulé : *Bonté et Sévérité*, et le chap. XXI, dans l'ouvrage de Barrau précité.

2° Charger chaque instituteur de dessiner le plan et l'élévation de sa maison d'école. Si la salle d'école est séparée du logement de l'instituteur, il fera le plan de l'un et l'autre séparément.

3° Étudier dans l'histoire de Belgique, la seconde période, ou période franque, de la même manière qu'il est indiqué plus haut.

4° Étudier la géographie de la Palestine. Les instituteurs devront donner une leçon sur cette matière ou répondre aux questions dictées à la conférence.

Pour la conférence d'octobre :

1° Lecture des chap. XXII et XXIII de l'ouvrage de M. Barrau indiqué ci-dessus. Ces chapitres sont intitulés : *Moyens d'encouragement et moyens de rigueur*.

2° Étudier, dans la *Pédagogie* de M. Braun, le chap. XVIII, intitulé : *Exercices de compositions professionnelles et commerciales*, pag. 555. On donnera à rédiger en séance, à la conférence d'octobre, un exercice de ces compositions.

3° Étudier, dans l'histoire de Belgique, la troisième période, ou période féodale, de la même manière que ci-dessus.

Jusqu'à présent, on a ordinairement fait choix des meilleurs instituteurs pour donner les leçons pratiques aux conférences et il devait en être ainsi dans les commencements. Mais à l'avenir, vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, tenir la main à ce que tous les instituteurs se préparent de manière à pouvoir donner une leçon sur les matières que l'on donne à étudier dans les conférences; il ne doit être fait que de rares exceptions en faveur de certains instituteurs trop timides.

L'Inspecteur provincial,

J. PELTIER,

XXXVIII

Programme sommaire des conférences tenues dans la province de Limbourg pendant les années 1849, 1850 et 1851.

Limbourg. — Année 1849.

1. Procès-verbaux. La conférence est ouverte par la lecture et l'approbation du compte-rendu choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal.
2. Ecriture. Dans chaque conférence, l'inspecteur cantonal invite les instituteurs à copier un ou deux modèles du deuxième cahier de la *Méthode d'écriture pour les écoles primaires communales et adoptées en Belgique*, etc., par FR. MAGNÉE. Les copies, faites à domicile, sont examinées dans la conférence suivante et classées suivant le degré de leur mérite.
3. Langues flamande et française. Grammaire et orthographe. Exercices pour développer les facultés intellectuelles. Rédaction.
 - A. *Eerste beginselen der nederduitsche spraekkunst ten gebruike van lagere en middelbare scholen*, door J. PIETERSZ. Brussel, Deprez-Parent.
Ou : C. J. BEYERS, *Beknopte handleiding tot den nederduitschen styl of aenwyzing ter vervaerdiging van schriftelyke opstellen met toegepaste oefeningen*, door J. B. COURTMAANS. Gent, ter drukkerij van F. en D. Hemelsoet.
 - B. *Aenleiding tot het maken van schriftelyke opstellen*, enz., door J. PIETERSZ. Hasselt, by P. F. Milis.
 - C. *Cours de langue maternelle ou Exposition simple et raisonnée des éléments du langage*, par TH. BRAUN (Manuel de l'élève). Bruxelles, librairie de Deprez-Parent, 1847.
 - D. Proposer alternativement une version flamande et une version française.
4. Calcul. Addition, multiplication, soustraction et division des nombres entiers; fractions décimales et système légal des poids et mesures, d'après le *Praktisch rekenboek ten gebruike der lagere scholen in België*,

door J. PIETERSZ, uit het fransch vertaeld , n° 1 et 2. Brussel, Deprez-Parent. — Calcul mental, d'après le *Manuel de calcul mental à l'usage de l'instruction moyenne et primaire*, par L. D. M., 1^{re} partie. Bruxelles, chez Deprez-Parent, 1844.

5. Enseignement agricole.

Lecture et développements oraux d'un livre élémentaire, tel que *Handboek voor den landbouwer, vooral geschikt om in de dorpscholen gebruikt te worden*, door M. L. MOLL, uit het fransch vertaeld volgens de 5^{de} uitgave, door FELIX VANDESANDE. 2^o uitgave. Brussel, Deprez-Parent, 1847. — *Principes élémentaires d'agriculture à l'usage des écoles primaires*, par M. J. SCHEIDWEILER, professeur d'agronomie. Bruxelles, librairie de Deprez-Parent, 1847. — *Leerboek over den landbouw, ten dienste van de gemeente lagere scholen der provincie West-Vlaenderen*, uytgegeven te Brugge, door ALPHONSE BOGAERT. — *Verhandeling over den landbouw in de provincie Oost-Vlaenderen*, enz., door C. L. DEVRIEZE. Gent, drukkerij van F. en E. Gyselynck, 1848.

6. Questions de pédagogie et de méthodologie.

Proposer d'une réunion à l'autre une des quatre questions suivantes :

A. Sous quels rapports l'enseignement du chant peut-il polir l'esprit et les mœurs des élèves?—In welke opzigten kan het onderwys in het zingen het verstand in de zeden der leerlingen beschaven?

B. Pourquoi est-il nécessaire que l'instituteur ait l'estime et la confiance de ses élèves? — Waerom is het noodig dat een onderwyzer de achting en het vertrouwen zyner leerlingen bezit?

C. Quels sont les avantages que l'éducation publique a sur l'éducation domestique? — Welke voordeelen heeft de openbare opvoeding boven de huisselyke?

D. Pourquoi faut-il que l'instituteur sache plus qu'il n'est dans le cas d'enseigner? — Waerom is het noodig dat een onderwyzer meer weet dan hy aen zyne leerlingen moet leeren?

7. Exercices de chant.

Les membres de la réunion répètent en chœur des chants instructifs et moraux, composés pour les écoles primaires.

8. Exercices pratiques de pédagogie.

Les exercices pratiques occupent au moins une heure de chaque séance et consistent en leçons données aux élèves de l'école choisie pour siège de la conférence ou aux élèves (garçons) de la division la plus avancée d'une école primaire voisine. L'objet de la leçon pratique est déterminé d'avance, mais l'instituteur qui doit la donner, n'est désigné qu'au moment où elle commence. Après la sortie des élèves, tous les membres de la réunion sont successivement invités à émettre leur avis sur la tenue, les procédés et la méthode de leur confrère.

9. Religion et morale.

L'inspecteur ecclésiastique emploie au plus une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

V. B. Il est libre à l'inspecteur cantonal civil d'étendre le présent programme en y ajoutant, par exemple, des exercices de *dessin linéaire*.

L'Inspecteur provincial,

J. DEBRUYN.

Limbourg. — Année 1850.

1. Procès-verbaux. La conférence est ouverte par la lecture et l'approbation du compte-rendu choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal.
2. Ecriture. Dans chaque conférence, l'inspecteur cantonal invite les instituteurs à copier un des modèles du second cahier de la *Méthode d'écriture pour les écoles primaires communales et adoptées en Belgique*, etc., par FR. MAGNÉE. Les copies, faites à domicile, sont examinées dans la conférence suivante et classées selon le degré de leur mérite.
3. Langues flamande et française. Grammaire et orthographe. Exercices de rédaction.
 - A. *Eerste beginselen der nederduitsche spraakkunst ten gebruike van lagere en middelbare scholen*, door J. PIETERSZ. Brussel, Deprez-Parent.
 - Ou : *Nederduitsche spraakkunst, naer C. J. BEYER en N. ANSLYN, ingerigt ten gebruike der vlaemsche scholen, met toegepaste oefeningen*, door J. B. COURTMAANS. Gent, by F. en D. Hemelsoet.
 - B. *Aenleiding tot het maken van schriftelyke opstellen, enz.*, door J. PIETERSZ. Hasselt, by P. F. Milis.
 - C. *Cours de langue maternelle ou Exposition simple et raisonnée des éléments du langage*, par TH. BRAUN (Manuel de l'élève). Bruxelles, librairie de Deprez-Parent.
 - D. Proposer une version flamande ou une version française.
4. Calcul. Fractions décimales et système légal des poids et mesures, d'après le *Praktisch rekenboek ten gebruike der lagere scholen in Belgie*, door J. PIETERSZ, n° 2. Brussel, Deprez-Parent. — Calcul mental, d'après le *Manuel de calcul mental à l'usage des écoles primaires*, par L. D. M. (Manuel de l'élève, 1^{re} partie, 2^e série). Bruxelles.
5. Enseignement agricole. Lecture et développements oraux d'un livre élémentaire, tel que *Handboek voor den landbouwer, enz.*, door M. L. MOLL, uit het fransch vertaald volgens de 5^{de} uitgave, door FELIX VANDESANDE. — *Bibliotheek over landbouw ingerigt door het staatsbestuer. Handboek voor de bebouwing*. Brussel, drukkerij van G. Stapleaux, 1849.
6. Questions de pédagogie et de méthodologie. Traiter d'une réunion à l'autre un des sujets suivants :
 - A. Développez l'avantage que l'enseignement de la langue maternelle présente pour les usages de la vie. — *Ontwikkel het voordeel, dat uit het onderwys in de moedertaal voor het dagelyksch leven ontstaet.*
 - B. Prouvez que l'ordre est l'âme d'une bonne école. — *Bewys dat orde de ziel van eene goede school is.*
 - C. Quelle est votre manière de voir à l'égard des distributions de prix aux élèves des écoles primaires? — *Welk is uw gevoelen nopens de prysuitdeelingen aen de leerlingen der lagere scholen?*
 - D. D'où vient que les enfants, après avoir quitté l'école primaire, oublient sitôt ce qu'ils y ont appris? — *Waervan komt het, dat de kinderen, na de lagere school verlaten te hebben, zoo haest vergeten hetgene zy daer geleerd hebben?*
7. Exercices de chant. Les membres de la réunion chantent en chœur des chants instructifs et moraux, composés pour les écoles primaires.
8. Exercices pratiques de pédagogie. Les exercices pratiques de pédagogie occupent au moins une heure de chaque séance et consistent en leçons données aux élèves de l'école choisie pour siège de la conférence ou bien aux élèves de la division la plus avancée d'une école primaire voisine. L'objet de la leçon pratique est déterminé d'avance, mais l'instituteur qui doit la donner, n'est

désigné qu'au moment où elle commence. Après la sortie des élèves, il s'ouvre une discussion à laquelle tous les membres de la réunion prennent part ; elle porte sur la tenue de l'instituteur qui a donné la leçon ; sur la manière plus ou moins claire, plus ou moins exacte, dont il s'est exprimé ; sur ses procédés, sur sa méthode, etc.

9. Religion et morale.

L'inspecteur ecclésiastique emploie au plus une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

N. B. Il est libre à l'inspecteur cantonal civil d'étendre le présent programme en y ajoutant, par exemple, des exercices de *dessin linéaire*.

L'Inspecteur provincial,

J. DEBRUYN.

Limbourg. — Année 1851.

1. Procès-verbaux.

La conférence est ouverte par la lecture et l'approbation du compte-rendu choisi par l'inspecteur cantonal, pour servir de procès-verbal.

2. Ecriture.

Dans chaque conférence, l'inspecteur cantonal invite les instituteurs à copier un des modèles du second cahier de la *Méthode d'écriture pour les écoles primaires communales et adoptées en Belgique*, etc., par FR. MAGNÉE. Les copies, faites à domicile, sont examinées dans la conférence suivante et classées selon le degré de leur mérite.

3. Langues flamande et française. Grammaire et orthographe. Exercices de rédaction.

A. *Onderrigt in de moedertaal, naer het fransch werk van BRAUN, op het nederduitsch toegepast door HENDRIX, en herzien door ÉCREVISSE. Handleiding voor den leerling. 1^{ste} gedeelte. Brussel, Deprez-Parent, 1850.*

Cours de langue maternelle, par TH. BRAUN. (Manuel de l'élève.) Bruxelles, librairie de Deprez-Parent.

B. *Aenleiding tot het maken van schriftelyke opstellen*, enz., door J. PIETERSZ. Hasselt, by P.-F. Milis.

C. Proposer une version flamande ou une version française.

4. Calcul.

Fractions décimales et système légal des poids et mesures, d'après le *Praktisch rekenboek ten gebruike der lagere scholen in België*, door J. PIETERSZ. — n° 2. Brussel, Deprez-Parent.

Calcul mental, d'après le *Manuel de calcul mental à l'usage des écoles primaires*, par L. D. M. (Manuel de l'élève, 1^{re} partie, 2^e série.) Bruxelles.

5. Enseignement agricole.

Lecture et développements oraux d'un livre élémentaire, tel que *Handboek voor den landbouwer*, enz., door M. L. MOLL, uit het fransch vertaald door FELIX VANDESANDE. Handboek voor de bebouwing. Brussel, drukkerij van G. Stapleaux, 1849.

6. Questions de pédagogie et de méthodologie.

Faire traiter, d'une réunion à l'autre, un des sujets suivants :

A. Quel est, à votre avis, le meilleur procédé à employer pour enseigner le calcul aux enfants ? — Wat houdt gy voor den besten gang om kinderen het rekenen te leeren ?

B. Comment enseignez-vous à vos élèves le système légal des poids et mesures ? — Hoe leert gy aen uwe leerlingen het wettig stelsel van maten en gewigten ?

C. Exposez la mission de l'instituteur par rapport à l'éducation. — Beschryft de pligten van den onderwyzer ten aenzien der opvoeding.

D. Quelle opinion avez-vous du mérite de l'ouvrage intitulé : *Onderrigt in de moedertael, naer het fransch werk van BRAUN, op het nederduitsch toegepast door HENDRIX, en herzien door ÉCREVISSE. Handleiding voor den leerling, 1^{ste} gedeelte* ? — Welk is uw gevoelen nopens de verdiensten van het boek : *Onderrigt in de, enz.* ?

7. Exercices de chant.

Les membres de la réunion chantent en chœur des chants instructifs et moraux, composés pour les écoles primaires.

8. Pratique de l'enseignement.

Les exercices pratiques occupent au moins une heure de chaque séance et consistent en leçons données aux élèves de l'école choisie pour siège de la conférence, ou bien aux élèves de la division supérieure d'une école primaire voisine. L'objet de la leçon est déterminé d'avance ; mais l'instituteur qui doit la donner, n'est désigné qu'au moment où elle commence. Après la sortie des élèves, il s'ouvre une discussion à laquelle tous les membres de la réunion prennent part ; elle porte sur la tenue de l'instituteur qui a donné la leçon, sur la manière dont il s'est exprimé, sur sa méthode, sur ses procédés, etc.

9. Religion et morale.

L'inspecteur ecclésiastique emploie au plus une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

N. B. Il est libre à l'inspecteur cantonal civil d'ajouter au présent programme des exercices de *dessin linéaire*.

L'inspecteur provincial,

J. DEBRUYN.

XXXIX

Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant le programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.

30 juin 1847.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

En exécution du dernier paragraphe de l'art. 5 du règlement du 22 mars dernier, inséré au n° 53 du *Mémorial administratif* de cette année, j'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous un recueil de matières propres à être traitées dans les conférences.

J'ai divisé ces matières en huit sections, dont voici les titres :

- 1^{re} SECTION. — A. Matières d'enseignement.
- 2^e Id. — B. Pédagogie et méthodologie.
- 3^e Id. — C. Exercices pratiques et rédactions.
- 4^e Id. — D. Production de pièces.
- 5^e Id. — E. Livres.
- 6^e Id. — F. Règlements et instructions.
- 7^e Id. — G. Avis et recommandations.
- 8^e Id. — H. Discours et lectures.

Vous voudrez bien, au reçu de la présente, ouvrir huit cahiers dans lesquels vous inscrirez non-seulement les objets d'instruction rapportés plus bas, mais tous ceux que je vous communiquerai dans la suite. Vous pourrez y annoter également les divers articles que vous aurez

choisis de votre côté à la même fin, en ayant soin seulement de les distinguer des miens par un numérotage différent et de m'en faire connaître la substance, afin que je puisse en donner connaissance aux autres inspecteurs.

C'est dans ces cahiers que, conformément au règlement précité, vous puiserez à l'avenir les matières dont vous entretiendrez les instituteurs dans vos réunions trimestrielles.

Vous remarquerez, Monsieur l'Inspecteur, que les discours et les lectures dont il est parlé à la 8^e section, sont les discours que vous tiendrez vous-même aux instituteurs, ainsi que les lectures que vous jugerez convenable de leur faire. Il suffira d'indiquer sommairement ces objets dans le cahier à ce destiné.

Les exercices pratiques occuperont désormais une grande place dans les travaux des conférences. Pour rendre ces exercices aussi fructueux que possible, je vous conseille de choisir les instituteurs les plus habiles de votre ressort pour donner des leçons en présence de leurs camarades, sur des branches d'enseignement que vous désignerez.

Il serait à désirer que vous pussiez présenter l'école du chef-lieu, ou bien celle de la localité où se tiennent les conférences, comme un modèle à suivre par tous les instituteurs, tant sous le rapport de l'organisation que sous celui de l'instruction. Vous pourriez à cette fin dresser tout particulièrement l'instituteur qui dirige cette école, lequel vous servirait d'aide habituel dans l'accomplissement de vos devoirs comme président de la conférence.

PROGRAMME.

A. — MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.

1. Poids et mesures. L'enseignement des poids et mesures est obligatoire. Il doit et il peut avoir lieu même en l'absence d'une collection servant d'auxiliaire à ce genre d'instruction.
On recommande aux instituteurs qui n'ont ni collection ni tableau des poids et mesures de tracer sur le mur de la salle, avec de la couleur noire, les formes linéaires des principales mesures et des poids les plus usuels.
Les instituteurs auront soin d'accompagner leurs leçons de quelques exercices pratiques. Ils chercheront à former le coup d'œil de leurs élèves en leur faisant mesurer à vue les divers objets de la salle.
2. Tableaux de lecture. Monsieur l'inspecteur cantonal voudra bien insister fortement pour que ce mode d'enseignement soit généralement suivi, et charger un instituteur habile d'en exposer pratiquement tous les avantages.
3. Orthographe irrégulière. Je remarque que dans beaucoup d'écoles, les instituteurs apprennent aux élèves l'orthographe irrégulière d'une manière machinale, sans les rendre attentifs aux règles. C'est là un grand défaut qu'il importe de faire disparaître.
A chaque nouveau chapitre l'instituteur doit énoncer la règle et l'appuyer sur un certain nombre d'exemples.
Il fera lire ensuite les élèves, en ayant soin de leur faire répéter la règle assez souvent pour qu'elle s'imprime bien dans leur esprit.
4. Principes d'écriture. L'enseignement des principes d'écriture est en général très-négligé dans les écoles. Dans un grand nombre de ces dernières il n'a pas même lieu.
L'inspecteur cantonal exposera l'utilité de cet enseignement, qui contribue beaucoup à former dans une école des écritures régulières et il recommandera aux instituteurs d'expliquer surtout aux élèves de la 1^{re} division, les *définitions* des diverses parties dont se composent les lettres; les *proportions* qui existent entre ces diverses parties, et les *traits élémentaires* qui entrent dans la formation des lettres.

Les exemples d'écritures doivent être bien graduées et employées d'une manière judicieuse, suivant la force des élèves.

B. — PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE.

L'inspecteur cantonal prévendra les instituteurs qu'ils seront appelés à exposer leurs vues et leurs opinions sur les objets suivants :

1. Classement des élèves. Quelle est la manière la plus rationnelle de classer les élèves?
Je pense qu'en faisant ce classement, l'instituteur doit surtout avoir égard aux connaissances que possèdent les élèves dans les branches d'instruction les plus difficiles, et ne laisser passer dans les divisions supérieures que ceux de ces derniers qui sont suffisamment versés dans le calcul et dans la grammaire.
2. Correction des devoirs. Quelle est la méthode la plus expéditive et la plus profitable pour corriger les devoirs dans les écoles nombreuses?
3. Silence. Indiquer les moyens les plus efficaces pour obtenir le silence.
4. Langue française. Dans les écoles allemandes, l'étude de la lecture allemande doit précéder celle de la lecture française, et pour ce qui est de l'enseignement de la grammaire, il pourra avoir lieu simultanément pour les deux idiomes.
5. Heures de lecture. Le peu de temps dont on peut disposer dans les écoles dirigées par un seul instituteur, exige que la leçon de lecture pour les deux divisions supérieures se donne à la même heure. Il est donc indispensable que les deux divisions possèdent les deux livres de lecture en usage dans ces divisions.
6. Composition. Exposer la manière la plus expéditive de corriger les compositions des élèves.
7. Composition en calligraphie. Exposer aux instituteurs qu'il vaut mieux faire composer mensuellement les élèves dans des cahiers d'écriture spécialement destinés à cet usage, que de se servir de feuilles volantes.
8. Premières leçons de lecture. Exposer les meilleurs procédés à employer dans les premières leçons de lecture pour apprendre aux enfants à connaître les lettres.
Usage des tableaux de lecture avec images.
Faire les lettres en grand sur le tableau noir. Commencer par la plus facile, par l'i ou par l'o, par exemple, et passer de là à toutes les autres. — Cette dernière méthode est préférable selon moi.
9. Pédagogie de Engling et de Parisel. Donner à étudier aux instituteurs un chapitre de la pédagogie citée ci-contre et les questionner sur ce chapitre.
10. Permanence des écoles. Quels sont les moyens à employer pour favoriser la fréquentation des écoles en été?
11. Emulation. Idem, pour exciter l'émulation parmi les élèves?
12. — Donner à étudier aux instituteurs un chapitre de *l'Ami des enfants* ou de la *Bible de l'enfance*. Ils expliqueront le contenu de ce chapitre et ils annoteront toutes les questions que l'on peut à ce sujet adresser aux élèves.
13. Ardoises. Exposer les différents usages auxquels l'ardoise peut servir dans les écoles.

14. Grammaire. Donner à étudier un chapitre de la grammaire en commençant par celui qui traite de la prononciation des lettres.
Les instituteurs en rendront compte à la conférence et ils exposeront les procédés dont ils se servent pour le faire comprendre à leurs élèves.
15. Tableau noir. Faire l'énumération de tous les exercices dans lesquels on peut se servir avec avantage du tableau noir.
16. Orthographe. Exposer tous les moyens auxquels l'instituteur doit avoir recours pour bien apprendre l'orthographe à ses élèves.
17. Exercices oraux et par écrit. Exposer la raison pédagogique qui veut que la plupart des exercices scolaires soient faits à la fois par écrit et oralement.
18. Devoirs. Énumérer dans l'ordre naturel toutes les règles qui sont à observer dans la composition d'un devoir par écrit.
(L'étendue du devoir. — L'exposé du devoir. — Le temps à employer pour faire le devoir. — Le cahier sur lequel on écrit le devoir. — La correction du devoir. — La mise au net du corrigé).
19. Arithmétique. Faire étudier un chapitre de l'arithmétique. — L'instituteur en rendra compte et il expliquera la méthode qu'il a l'habitude d'employer pour le faire comprendre à ses élèves.
20. — Quelles sont les trois conditions méthodologiques essentielles pour obtenir un bon résultat dans toute espèce d'enseignement?
Appliquer ces conditions à toutes les branches d'instruction. (*Voir les observations du dernier tableau de la distribution du travail.*)
21. Première explication. Tout enseignement doit commencer par une explication orale, qui généralement ne se trouve pas dans les livres et dont la recherche est abandonnée à la sagacité du maître.
Les instituteurs sont admis à exposer les explications qui leur paraissent les plus frappantes dans les différentes branches d'instruction, et entre autres :
Dans les premières leçons de lecture,
Id. de grammaire,
Id. d'arithmétique.
22. Cahiers. Quelles sont les meilleures règles à suivre dans la formation des cahiers?
Nombre des cahiers. — Ordre intérieur. — Forme extérieure.
23. Récitation des leçons. Indiquer un bon moyen de s'assurer que tous les élèves ont étudié leur leçon, sans la leur faire réciter à tous.
24. Ecriture. Combien de sortes d'écriture doit-on avoir dans une école? Dans quel ordre faut-il les enseigner?
25. Taille des plumes. Chercher s'il existe un moyen d'alléger la tâche, imposée à l'instituteur, de tailler les plumes aux élèves.
26. Genres de devoirs. Exposer les différents genres de devoirs qu'on peut donner aux élèves, sur la langue, sur le calcul, sur la morale, sur les poids et mesures, etc.
27. Citation des règles. Comment l'instituteur doit-il s'y prendre pour obliger l'élève à citer les règles dont il voit l'application sous les yeux, ou bien dont il est occupé à faire lui-même l'application?

Règles de lecture ; — règles de calcul ; — règles de grammaire ; — préceptes de morale ; — principes d'écriture.

28. Ages d'études.

A quel âge et dans quelle division commencera-t-on, avec les élèves, l'étude du calcul, l'étude de la langue, oralement, dans les livres ?

A quel âge commencera-t-on à faire raisonner les problèmes, les règles de calcul et les règles de la grammaire ?

29. Analyses.

Exposer les différents genres d'analyse qu'on peut faire faire aux élèves.

Analyse grammaticale ; — analyse logique ; — analyse syntaxique ou des règles ; — analyse pragmatique ou des choses.

30. Modes d'enseignement.

Expliquer l'emploi des différents modes d'enseignement.

Mode dogmatique ; — mode euristique ou catéchétique ; — mode tabulaire.

Application de ces modes aux différents objets d'instruction.

31. Correction des devoirs.

Quels sont les moyens à employer par l'instituteur pour astreindre les élèves à corriger exactement les fautes de leurs devoirs, d'après les indications du maître ?

32. Exemples d'écriture.

Quelle est la meilleure gradation à suivre dans la composition des exemples d'écriture ?

Peut-on permettre aux enfants de faire de la calligraphie, en copiant un passage hors d'un livre, au lieu de copier les modèles d'écriture ?

33. Écriture sur l'ardoise.

Quelles sont les précautions à prendre pour que l'élève qui a commencé à écrire sur l'ardoise, ne contracte pas de mauvaise habitude, qui l'empêche plus tard de bien écrire sur le papier ?

34. Suivre la leçon.

Quels sont les moyens à employer pour s'assurer que tous les élèves suivent la leçon pendant l'heure de lecture ?

35. Épellation.

Quels sont les avantages de l'épellation ?

Dans quelles limites doit-on s'en servir ?

36. Dénomination des lettres.

Quel est l'avantage attaché à l'ancienne dénomination des lettres ?

Les noms des lettres ne doivent pas nécessairement rendre le son des lettres.

Quel est l'inconvénient des nouvelles dénominations ?

Les nouvelles dénominations ne rendent pas non plus le son des lettres.

37. Orthographe régulière et irrégulière.

Exposer l'avantage qu'il y a de séparer, dans l'étude de la lecture, l'orthographe irrégulière de l'orthographe régulière. — Avantage du syllabaire de Peigné et de tous ceux qui suivent la même méthode de lecture.

C. — EXERCICES PRATIQUES ET RÉDACTIONS.

Les instituteurs seront chargés de faire des compositions par écrit sur diverses branches d'enseignement ainsi que sur divers sujets de pédagogie et de méthodologie.

Quelques-unes de ces compositions pourront être lues pendant la séance. On en discutera le mérite et l'inspecteur cantonal prendra une conclusion, s'il y a lieu.

Les instituteurs seront appelés aussi à s'acquitter, en présence de

leurs camarades, de divers exercices pratiques, dont quelques-uns sont indiqués ci-dessous :

- 1° Donner une leçon de lecture aux commençants, à l'aide du tableau de lecture ⁽¹⁾;
- 2° Donner une leçon de lecture aux élèves qui lisent couramment ;
- 3° Faire interroger les élèves sur le chapitre qui a été lu ;
- 4° Donner une leçon d'arithmétique ;
- 5° Faire résoudre et raisonner un problème ;
- 6° Donner une leçon de calcul mental ;
- 7° Donner, pratiquement, une leçon sur les poids et mesures ;
- 8° Donner une leçon de langue aux commençants, sans l'emploi d'une grammaire ;
- 9° Exposer les principes d'écriture ;
- 10° Donner et corriger un devoir ;
- 11° Donner une leçon d'écriture avec explication des principes ;
- 12° Donner une leçon de lecture avec application particulière des règles qui servent de base à la prononciation des lettres qui entrent dans la composition des mots.

D. — PRODUCTION DE PIÈCES.

Pour habituer les instituteurs à tenir constamment dans un bon état de conservation les pièces et les documents qui font partie des archives scolaires, ou qui servent à l'enseignement, l'inspecteur cantonal exigera, de temps à autre, que ces pièces soient, tour à tour, produites dans les conférences.

- 1° Pages d'écriture, écrites par les élèves ;
- 2° Dessin linéaire, fait par les élèves ;
- 3° Cahiers des compositions d'écriture ;
- 4° Registres divers ;
- 5° Certains cahiers des élèves ;
- 6° Bonnes notes ;
- 7° Exemples d'écriture ;
- 8° Annexes au règlement ;
- 9° Préceptes de pédagogie ;
- 10° Les planches annexées à ces préceptes doivent être cartonnées et affichées dans la salle.

F. — RÈGLEMENTS ET INSTRUCTIONS.

On lira et on expliquera aux instituteurs tout ce qui, dans les documents ci-dessous indiqués, les concerne et les intéresse d'une manière spéciale :

- 1° Règlement général ;
- 2° Règlement local (art. 15 de la loi) ;
- 3° Expliquer aux instituteurs qu'ils peuvent se contenter de rétributions scolaires moindres que celles dont le taux est porté au règlement fait en exécution de l'art. 15 de la loi, si cet arrangement s'accorde avec leur intérêt ;
- 4° Règlement des conférences (certains articles) ;
- 5° Instructions scolaires (à lire dans les conférences) ;

(1) On se servira des élèves de l'endroit, ou bien, s'il est possible, des élèves de l'instituteur qui donne la leçon. Ils n'entreront dans la salle qu'au moment où l'on en aura besoin et ils en sortiront dès que la leçon sera finie.

6° Instructions relatives à l'inscription des enfants pauvres ;
 7° Instructions et circulaires publiées dans le *Mémorial administratif* de la province.

G. ANNONCES, AVIS, RECOMMANDATIONS.

1. Récompenses. M. l'inspecteur cantonal aura soin de prévenir les instituteurs que, dans les récompenses qui pourront leur être accordées annuellement, on aura égard à la manière dont ils s'acquitteront des travaux des conférences, ainsi qu'au degré de zèle et d'aptitude qu'ils déploieront dans la tenue de leurs écoles.
2. Foires, marchés. Il est strictement défendu aux instituteurs de donner congé à leurs élèves pour se rendre aux foires et aux marchés qui se tiennent dans le voisinage de leurs résidences respectives.
 Un instituteur du canton de Bastogne, ayant négligé les avis qui lui avaient été donnés à cet égard par l'inspection, vient d'être traduit en justice pour avoir été impliqué dans une rixe qui a eu lieu dans un cabaret.
5. Exemples d'écriture. La Société pour l'instruction élémentaire à Liège vient de faire lithographier une série de cinquante-cinq exemples d'écriture, qui ne coûte que 50 centimes, c'est-à-dire moins de 1 centime par feuille. Chaque numéro se vend séparément au prix de 80 centimes les cent feuilles.
 En recommander l'achat aux instituteurs.
4. Ouvrages de Hoffet sur la langue française. Il est plus que probable que la méthode pratique de Hoffet, pour enseigner la langue maternelle aux élèves d'école primaire, finira par prévaloir dans l'enseignement élémentaire. On recommande donc aux instituteurs de se livrer dès à présent à l'étude de ces ouvrages.
5. Uniforme des instituteurs. On recommande aux instituteurs de donner leurs leçons en habit ou en blouse de mérinos noir, et de ne se montrer en public qu'avec le même costume.
 Observations générales sur la tenue des instituteurs, sur l'ensemble de leurs habitudes et de leurs manières d'agir.
6. — On invite les instituteurs à exposer, dans les conférences, les procédés et les méthodes particulières dont ils ont éprouvé l'efficacité dans leurs écoles.
7. Livres. On recommande aux instituteurs de se procurer les ouvrages suivants :
 Le *Manuel des instituteurs*, par Engling et Parisel, dans lequel seront puisés les devoirs de pédagogie et de méthodologie que les inspecteurs cantonaux donneront aux instituteurs dans leurs ressorts respectifs.
 Exercices grammaticaux sur la première partie de la grammaire.
 Un ouvrage de calcul mental, y compris les exercices.
 Un recueil de problèmes avec les solutions.
Direction morale pour les instituteurs, par Th. H. Barrau. Prix 55 centimes.
8. Punitions. En 1846, un instituteur de la province a été suspendu pour 15 jours, avec privation de traitement, pour avoir, sans motif plausible, manqué de se rendre aux conférences.
 En 1846, deux instituteurs de la province ont été suspendus pour cause d'inconduite et de négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

En 1847, un instituteur a été suspendu pour 3 mois avec privation de traitement, pour négligence invétérée dans l'exercice de ses fonctions et insubordination envers l'inspecteur cantonal.

En 1847, un instituteur a reçu une réprimande officielle pour avoir maltraité un élève.

En 1847, un instituteur a été réprimandé pour avoir momentanément abandonné son poste sans permission.

10. Avis divers.

L'inspecteur cantonal communiquera aux instituteurs, s'il le juge convenable, les observations, en bien ou en mal, qu'il aura faites dans ses tournées sur les écoles de son ressort.

11. —

L'avis suivant est destiné à être inscrit sous le n° 29 dans les instructions à lire aux conférences.

Lorsque les instituteurs s'adressent par écrit aux inspecteurs ou à toute autre autorité scolaire, ils sont tenus de soigner la rédaction et l'écriture de leurs lettres et d'écrire ces dernières sur des feuilles entières et non pas sur de simples carreaux de papier. Ces précautions sont d'autant plus nécessaires qu'il arrive souvent que ces lettres passent sous les yeux de M. le Ministre de l'Intérieur.

12. Réclamations.

Dans la première conférence qui aura lieu, l'inspecteur cantonal voudra bien charger un instituteur de recueillir toutes les réclamations qui pourraient être faites dans le canton pour arriérés de traitement et me remettre ce relevé avant le 1^{er} septembre prochain.

13. Récompenses.

L'inspecteur cantonal annoncera en conférence que des récompenses ont été accordées cette année à vingt-huit instituteurs qui se sont distingués dans l'exercice de leurs fonctions depuis la mise à exécution de la loi jusqu'à ce jour.

14. Compositions.

L'inspecteur cantonal prévendra les instituteurs qu'à l'avenir ils pourront se dispenser d'indiquer dans le registre modèle C, le nombre des points obtenus par chaque élève dans les diverses compositions de l'année et qu'ils pourront se contenter d'annoter les places accordées à ces derniers.

L'inspecteur provincial,

TANDEL.

XL

Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant un complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.

27 juin 1848.

A. MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT (suite).

5. Prononciation des lettres.

Dans l'enseignement de la lecture, les instituteurs ne s'occupent pas assez de la prononciation des lettres (consonnes, voyelles et diphthongues) prises isolément, de la valeur des différents sons qui composent le langage, suivant la place qu'ils occupent dans les mots.

L'inspecteur cantonal attirera l'attention de ces derniers sur cette partie de la grammaire qu'il annotera parmi les objets à traiter dans les conférences.

6. Chant.

Le chant n'est enseigné que dans un très-petit nombre d'écoles de la province. Il importe que cet enseignement, éminemment utile, se propage davantage.

L'inspecteur cantonal voudra bien en faire l'objet d'une vive recommandation auprès des instituteurs, en faisant remarquer à ceux-ci qu'il ne s'agit pas d'enseigner la musique aux enfants, mais seulement d'introduire dans les écoles le chant traditionnel, ou d'imitation.

Des essais de même nature pourraient être faits dans les conférences.

Les chansons seront à la portée des enfants, et elles ne renfermeront rien qui soit contraire aux bonnes mœurs.

7. Nombres complexes.
Arithmétique commerciale.

L'inspecteur cantonal recommandera aux instituteurs de s'appesantir un peu plus qu'ils ne le font habituellement sur l'enseignement des nombres complexes.

Les instituteurs urbains feraient bien de donner dans leurs leçons quelques applications de l'arithmétique commerciale.

B. PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE (suite).

38. Méthode de Peigné.

Exposer les avantages de la méthode de lecture de Peigné qui consiste principalement dans la séparation de l'orthographe régulière de l'orthographe irrégulière.

Nécessité de faire usage de la seconde partie de Peigné.

39. Système d'encouragement et d'émulation.

L'encouragement est produit dans les écoles par la distribution des bonnes notes, par les récompenses et les distinctions en général.

L'émulation entre les élèves est excitée par les concours trimestriels, c'est-à-dire, par les compositions.

Prouver que dans toute école bien organisée il est nécessaire de recourir à l'emploi de ces deux puissants mobiles. Indiquer, s'il est possible, d'autres moyens qui conduisent au même but.

40. Limites de chaque branche d'enseignement.

Exposer jusqu'où l'on peut et jusqu'où l'on doit aller dans chaque branche d'enseignement, en faisant la distinction entre les écoles rurales et les écoles urbaines.

41. Conditions d'une bonne lecture courante.

Exposer les principales conditions requises pour que les élèves lisent bien.

Prononciation, — liaisons, — pauses, — comprendre et sentir ce qu'on lit, — livres à la portée des enfants, — interrogations sur ce qui fait l'objet de la lecture.

42. Questions à faire pendant la lecture.

Les questions à adresser aux élèves pendant la lecture peuvent porter entre autres :

Sur le contenu ;

Sur la signification des mots ;

Sur les idées ;

Sur la langue (consulter le numéro suivant).

43. Exercices grammaticaux.

Exposer les différents genres d'exercices grammaticaux auxquels l'instituteur peut se livrer.

Compléter des phrases dans lesquelles le mot de la règle est resté en blanc.

Faire des phrases dans lesquelles tel mot d'une autre phrase est remplacé par un autre mot. Par exemple : un adjectif masculin par un adjectif féminin, un article, un substantif, un pronom, par un autre article, un autre substantif, un autre pronom, etc., etc.

Exercer les enfants sur la filiation, la dérivation des mots. Par exemple : Terre, terrestre, terrain, terrasse, terreau, terrier, etc., etc.

Exercer les enfants sur la formation des mots : former d'un substantif, un autre substantif, un adjectif, un verbe, etc. Par exemple : matelas, matelassier, matelasser ; voiture, voiturier, voiturier.

Exercer les enfants sur la synonymie des mots. Par exemple : Détestable, abominable, exécration.

Exercer les enfants sur les homonymes. Exemple : cou, coup, coût ; déférer, deferrer ; dégouter, dégoutter.

Exercer les enfants sur les significations propres et figurées des mots.

Exercer les enfants sur les significations opposées de certaines parties du discours. Exemples : hauteur, profondeur ; étroit, large ; accepter, refuser ; beaucoup, peu ; chaudement, froidement.

44. Exercices de rédaction.

Exposer les différentes manières de faire faire aux enfants des exercices de rédaction.

Consulter sur cet objet, comme sur les exercices grammaticaux, le chapitre de la langue maternelle dans la *Pédagogie* d'Engling et Parisel et les ouvrages de Hoffer.

45. Enseignement de l'écriture.

L'inspecteur cantonal recommandera aux instituteurs de s'assurer que leurs élèves savent bien former toutes les lettres de l'alphabet, avant de leur mettre entre les mains des modèles d'écriture composés de mots et de phrases. C'est là une règle essentielle à laquelle la plupart des instituteurs manquent habituellement.

L'ordre dans lequel cet enseignement aura lieu peut être le suivant :

- 1° Les traits élémentaires,
- 2° Les lettres minuscules,
- 3° Combinaison de deux ou trois lettres,
- 4° Les lettres majuscules,
- 5° Mots,
- 6° Phrases ou exemples d'écriture ordinaires.

46. Écriture des instituteurs.

Quoi qu'on puisse enseigner la calligraphie sans savoir bien écrire soi-même, il est cependant extrêmement important que les instituteurs aient tous une belle écriture.

Dire pourquoi.

L'instituteur qui écrit bien est à même de bien corriger les écritures des élèves.

Il a plus de goût pour la calligraphie.

Il est plus exigeant.

C'est une perfection de plus par laquelle il se pose en exemple à ses élèves, etc.

47. Devoirs des instituteurs.

Exposer les devoirs des instituteurs envers la famille, envers la société et envers la religion.

48. Méthode simultanée.

Exposer les avantages de la méthode simultanée.

49. Bonnes notes.

Exposer le système de récompense à l'aide de bonnes notes établi dans nos écoles et en expliquer les avantages.

50. Récompenses.

51. Punitions.

{ Exposer les diverses considérations à prendre dans les récompenses et dans les punitions.

52. Principes de lecture.

Beaucoup d'instituteurs ont la funeste habitude de mettre les enfants à la lecture courante avant de bien connaître les principes élémentaires de la lecture. De là, résultent de nombreux vices de prononciation qu'il est difficile de déraciner et entre autres une sorte de bégaiement provenant de l'hésitation que mettent les élèves à prononcer des syllabes dont ils ne connaissent pas bien la valeur.

L'instituteur ne doit se servir du livre de lecture ordinaire que lorsqu'il s'est assuré que les enfants ont acquis une certaine aptitude dans la prononciation de toutes les syllabes et notamment de celles qui présentent des irrégularités.

Avant de prendre entre les mains la Bible de l'enfance, ou tout autre livre de lecture de ce genre, les élèves ont besoin d'avoir été exercés à la lecture de la seconde partie de Peigné, qui renferme l'orthographe irrégulière, et d'avoir été rendus attentifs à toutes les règles qui s'y trouvent, de façon à pouvoir les reconnaître et les citer toutes les fois qu'ils en voient l'application dans les mots qu'ils lisent.

53. École d'été et école d'hiver.

Quels sont les moyens que l'instituteur doit employer pour se former une bonne école d'été ?

La fréquentation des écoles en été est à la fois moindre et moins régulière.

Cette circonstance sert de prétexte à beaucoup d'instituteurs pour se relâcher eux-mêmes dans leurs devoirs, ou tout au moins pour se décourager. L'instruction dans l'un et l'autre cas reste en souffrance. MM. les instituteurs doivent bien se dire qu'ils ont deux sortes d'écoles, une école d'hiver et une école d'été. Dans l'école d'hiver les divisions sont complètes et l'instituteur doit suivre en tous points le tableau de la distribution du travail. En été l'école est disloquée, l'instituteur n'est plus tenu à suivre rigoureusement les indications du tableau des études, c'est-à-dire que dans la période d'été les heures d'enseignement peuvent être changées (il n'est pas nécessaire qu'elles soient diminuées) ; la durée de l'enseignement pour chaque branche n'est plus strictement limitée, et l'ordre dans lequel les leçons ont lieu n'est plus déterminé.

Si donc, en hiver, l'instituteur a plus de satisfaction en ce sens qu'il a à faire à des divisions complètes et à des élèves plus avancés, on doit reconnaître, d'après ce qui précède, qu'en été il a plus de latitude et par conséquent plus de facilité pour faire faire de rapides progrès. On recommande aux instituteurs de mettre cet état de choses à profit et de donner en été tous les soins désirables aux enfants de la 5^e et de la 2^e division qui continuent à fréquenter l'école, afin d'en faire de bons élèves pour l'hiver.

54.

Chacune des trois grandes divisions qui composent une école, renferme des élèves d'une, de deux et quelquefois même de trois années d'étude. Ces élèves sont naturellement de forces différentes et l'on demande jusqu'à quel point l'instituteur peut les instruire simultanément.

Indiquer les branches d'étude pour lesquelles cet enseignement simultané ne présente aucun inconvénient.

Nommer celles qui exigent un arrangement particulier.

C. — EXERCICES PRATIQUES ET RÉDACTIONS (suite).

13° Donner une leçon de lecture dans le chapitre des proverbes de l'*Ami des Enfants* et expliquer ces proverbes aux élèves.

14° Donner une leçon de dessin linéaire sur l'ardoise, sur la planche noire, sur le papier.

15° Donner une leçon pratique de géographie.

16° Faire tracer sur la planche noire les positions des principales villes de la Belgique, celle de Bruxelles, ou de toute autre ville étant donnée.

17° Faire tracer de la même façon le cours d'un fleuve, avec indication des principales villes arrosées par ses eaux.

Ces opérations se font de mémoire et approximativement.

18° Donner une lecture courante à l'aide du signal.

19° Donner une leçon de chant traditionnel (ou d'imitation) et faire chanter les élèves.

20° L'inspecteur cantonal donnera aux instituteurs des sujets de rédactions sur les différentes branches de la pédagogie, en choisissant dans le chapitre B les articles qui conviennent le mieux.

21° Si l'inspecteur cantonal s'aperçoit que les instituteurs de son ressort sont faibles dans certaines branches essentielles d'instruction, il se servira des conférences pour amener ces instituteurs à compléter leurs études. Il leur donnera à cet effet des tâches à exécuter, soit de vive voix, soit par écrit, et il continuera ces exercices jusqu'à ce que les instituteurs aient acquis le degré de connaissances qui leur manquait.

F. — RÈGLEMENTS ET INSTRUCTIONS (suite).

L'inspecteur cantonal voudra bien ajouter aux instructions scolaires, sous les n°s 50 et 51, les deux articles suivants :

N° 50. La subvention pour l'instruction des enfants pauvres est une rétribution globale qui est acquise en entier à l'instituteur du moment que les élèves pauvres ont suivi ses leçons, et il n'est permis d'y faire une réduction que dans le cas où un ou plusieurs de ces élèves n'auraient pas profité du tout du bénéfice de l'instruction gratuite. (*Mémorial* de 1847, n° 65.)

N° 51. Aux termes de la circulaire de M. le gouverneur de la province, en date du 8 septembre 1847 (*Mémorial*, n° 66), les administrations communales sont tenues de faire connaître aux instituteurs le montant du traitement et des émoluments qui leur sont dus, soit verbalement, soit en leur communiquant les budgets scolaires.

G. — ANNONCES, AVIS, RECOMMANDATIONS (suite).

15. Cahiers de conférences.

L'inspecteur cantonal exigera que tous les instituteurs soient pourvus d'un cahier où ils annoteront les travaux auxquels on se livre dans les conférences et principalement les conclusions auxquelles ces travaux donnent lieu.

16. Tableaux de lecture.

On recommandera aux instituteurs de faire tout ce qui dépendra d'eux pour que les tableaux de lecture qui se trouvent dans leurs écoles respectives soient cartonnés ou au moins reliés en un cahier in-folio.

17. Perte de places.

Dans le courant des deux dernières années, cinq instituteurs ont perdu leurs places parce qu'ils ont contrevenu à l'instruction scolaire, qui leur défend de quitter la commune avant d'y avoir été autorisés par M. le Ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire, sans être munis d'un exécat.

18. Conséquences des révocations.

L'inspecteur cantonal voudra bien rendre les instituteurs attentifs aux conséquences de la révocation.

Tout instituteur qui a été révoqué de ses fonctions ne peut plus être remplacé comme instituteur.

Il perd en outre ses droits à la pension.

19. Suspension.

Un instituteur de la province a été, dans le courant de 1848, suspendu de ses fonctions pendant trois mois, avec privation de traitement, pour avoir négligé son école et pour s'être immiscé, d'une manière très-répréhensible, dans toutes sortes d'affaires, communales et autres, qui ne le regardaient pas.

20. Recherches des antiquités.

Une commission a été formée à Arlon pour la recherche et la conservation des monuments historiques et archéologiques.

MM. les instituteurs se rendraient très-utiles au pays s'ils voulaient communiquer à cette commission, par l'intermédiaire de l'inspecteur cantonal, les renseignements qu'ils pourraient avoir sur des objets de cette nature, tels que : débris d'antiquités, vieilles inscriptions, anciennes monnaies, vieilles tombes, chartes, archives, sceaux, livres, manuscrits, cartes, etc., etc.

21. Dessin linéaire.

Dans les écoles où l'on enseigne le dessin linéaire, l'instituteur du premier degré peut remplacer, une fois par semaine, s'il est nécessaire, la leçon d'écriture par une leçon de dessin.

22. Heures de classe en été.

Si le nombre des heures de classe peut être diminué pendant la période d'été, ce n'est pas en vue de procurer un avantage aux instituteurs, mais bien pour la commodité des parents qui, à cette époque de l'année, ont besoin de leurs enfants pour les travaux de la campagne. Dans les localités populeuses, où l'instituteur conserve, pendant toute l'année, un assez grand nombre d'élèves, rien ne s'oppose à ce qu'il donne, en été, six heures de classe par jour comme en hiver.

L'inspecteur provincial,
TANDEL.

XII

Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant un deuxième complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.

28 octobre 1848.

A. — MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT (suite).

8. Ouvrages de main.

L'enseignement des ouvrages de main laisse beaucoup à désirer dans plusieurs écoles de filles. Cet enseignement est considéré cependant comme obligatoire. Veiller à ce qu'il porte les fruits nécessaires et signaler les institutrices qui ne se conformeront pas aux mesures que l'on aura jugé convenable de prendre à ce sujet.

9. Éducation morale et physique.

La même observation s'applique aux soins que doivent prendre les instituteurs de former l'éducation morale et physique des élèves qui leur sont confiés. Ces soins sont d'obligation dans toute école bien tenue, au même titre que l'enseignement de la morale à laquelle ils se rattachent. C'est entre autres par l'emploi judicieux qu'ils font des livres de lecture, que les instituteurs doivent s'efforcer à développer, chez les enfants, le sentiment et l'amour des devoirs qu'ils ont à remplir envers Dieu, envers

leurs semblables, envers eux-mêmes. Je ne puis donc assez vous recommander, Monsieur l'Inspecteur, de faire en sorte que dans les écoles de votre ressort la lecture ne soit pas une œuvre stérile et purement mécanique, mais qu'elle soit, entre les mains des instituteurs, un moyen efficace de cultiver l'esprit et le cœur de leurs élèves.

G. — ANNONCES, AVIS, RECOMMANDATIONS (suite).

25. Cahiers des compositions calligraphiques.

Monsieur l'inspecteur cantonal voudra bien ordonner aux instituteurs d'introduire, dans leurs écoles respectives, des cahiers de compositions pour la calligraphie, lesquels cahiers remplaceront les feuilles volantes mises en liasses, dont il est parlé dans les préceptes de pédagogie pratique.

Tous les mois, ou même tous les quinze jours, chaque élève écrira une page dans son cahier de compositions, en ayant soin d'y marquer la date du jour où la composition a lieu.

Ces cahiers, portant chacun le nom de l'élève à qui il appartient, resteront déposés dans la classe et serviront à constater le progrès des élèves dans la calligraphie.

24. Pas de patois dans les écoles.

Il est strictement défendu aux instituteurs de parler le patois, soit allemand, soit wallon, dans les écoles. Ils ne pourront s'écarter de cette règle que pour expliquer à leurs élèves des expressions de la langue écrite dont ils ne comprendraient pas la signification.

23. Tableau des poids et mesures.

On vend en ce moment, chez M. Everling, à Arlon, un tableau colorié des poids et mesures, qui ne coûte qu'un franc. On prie les instituteurs d'employer tous leurs efforts auprès des administrations communales, pour qu'elles en fassent l'acquisition au profit des écoles.

L'inspecteur provincial,
TANDEL.

XLII

Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg contenant un troisième complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.

31 mai 1850.

A. MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT (suite).

10. Exercices de rédaction.

Les exercices de rédaction sont presque nuls dans la plupart des écoles de la province. En fait d'étude de langue, les instituteurs se contentent de l'explication théorique et abstraite des règles de la grammaire sans s'inquiéter si les élèves sont en état d'appliquer ces dernières dans des exercices grammaticaux et de rédaction. Il est temps, Monsieur l'Inspecteur, de remplir cette fâcheuse lacune et de faire comprendre aux instituteurs tout ce qu'il y a d'incomplet et d'irrationnel dans une méthode qui laisse inaccompli ce qui constitue précisément le but de tout enseignement grammatical, à savoir : l'art de parler et d'écrire correctement.

Veillez prendre les mesures nécessaires pour que dans toutes les écoles de votre ressort on commence immédiatement l'enseignement pratique du langage à l'aide d'exercices grammaticaux et de rédaction exécutés verbalement et par écrit.

La seconde allocution de la petite brochure que j'ai eu l'honneur de vous adresser sous la date du 27 mars dernier, renferme à ce sujet quelques indications que vous voudrez bien consulter et compléter.

Il sera bon de vous assurer dans vos tournées si les élèves sont réellement exercés dans cette nouvelle partie et s'ils possèdent un cahier spécial destiné aux rédactions.

Il sera bon aussi de vous occuper de cet objet dans les conférences.

44. Chant.

Comme suite au n° 6 de ce chapitre relatif à l'enseignement du chant dans les écoles, je crois devoir vous recommander le Recueil de chants notés, publié par Braun et Piré, et se vendant à Arlon, chez Everling, à raison de 50 centimes le numéro.

B. — PÉDAGOGIE, ETC. (suite).

55. Répétitions.

Dans toute espèce d'enseignement les répétitions sont indispensables, non-seulement à cause des élèves qui ne suivent qu'imparfaitement, mais aussi pour affermir la chose apprise dans l'esprit de ceux-là même qui suivent les leçons du maître avec beaucoup d'attention et de succès.

Veillez, Monsieur l'Inspecteur, recommander soigneusement aux instituteurs de votre ressort de faire dans leurs classes respectives au moins une répétition tous les quinze jours.

56. Tableaux de lecture.

Je remarque souvent dans mes tournées que les instituteurs ne font usage que des quatre ou cinq premiers numéros des tableaux de lecture de Peigné, et que les autres numéros sont relégués dans un coin de la salle sans rendre aucun service à l'instruction. C'est là un grand abus, qui explique en partie les nombreuses fautes de lecture qu'on rencontre dans la plupart des écoles.

Les tableaux de lecture sont là, non-seulement pour apprendre les lettres aux enfants, mais aussi pour servir :

Premièrement, dans l'enseignement de tous les principes de lecture ;
Secondement, dans les exercices d'ensemble.

Les élèves qui savent déjà lire, doivent encore être exercés de temps à autre aux tableaux de lecture.

Ces exercices sont de quatre espèces principales :

1° Réciter une ligne ou une colonne dans l'ordre naturel ;

2° Réciter une ligne ou une colonne dans un ordre interverti ;

3° Donner la baguette à l'enfant et lui faire chercher les mots énoncés par le maître.

(Cet exercice a pour but de s'assurer si l'enfant sait rapporter les sons aux signes qui les représentent.)

4° Retourner le tableau et demander aux enfants d'épeler les mots cités par l'instituteur.

(C'est ici que commence la première étude de l'orthographe d'usage.)

Les récitationneront dans des *épellations*, dans des *syllabations*, ou dans la *lecture* de simples mots.

Elles auront lieu tantôt simultanément, tantôt individuellement.

Veillez, Monsieur l'Inspecteur, faire à ce sujet de vives recommandations à MM. les instituteurs.

G. — ANNONCES, AVIS, RECOMMANDATIONS, ETC. (suite).

26. Cahiers de composition et recherche d'antiquités.

Je crois devoir appeler de nouveau votre attention sur les n° 20 et 23 de ce chapitre.

Le n° 20 est relatif aux trouvailles archéologiques qui peuvent avoir lieu dans les diverses communes de la province et au soin que doivent avoir les instituteurs de vous donner, le cas échéant, avis de cet objet dans un court délai.

Le n° 23 concerne les cahiers calligraphiques de composition qui doivent être introduits dans toutes les écoles.

Il est à ma connaissance que ces deux recommandations ne sont pas partout exactement suivies par MM. les instituteurs et je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de vouloir bien insister de nouveau auprès de ces derniers pour qu'il en soit autrement à l'avenir.

27. Révocation et suspension.

Pendant les premiers mois de l'année 1850, un instituteur a été révoqué de ses fonctions pour cause d'immoralité et un autre a été suspendu pendant un mois avec privation de traitement pour avoir rédigé et colporté dans le village une pétition dirigée contre l'administration communale et avoir adressé à M. le Ministre de l'intérieur des plaintes non fondées contre une personne de la commune.

28

Dans tous les ressorts d'inspection il y a des écoles qui laissent plus ou moins à désirer sous le rapport de l'ordre, de la discipline et de la propreté, sous le rapport du zèle, de l'aptitude et de l'intelligence des fonctionnaires qui les dirigent. Il importe, Monsieur l'Inspecteur, d'employer tous les moyens possibles d'amener ces derniers à se corriger de leurs défauts et, parmi ces moyens, je crois devoir vous recommander les deux suivants :

1° Il convient de faire voir les bonnes écoles de votre ressort aux instituteurs dont les méthodes d'enseignement sont défectueuses, et vous voudrez bien conséquemment inviter ces derniers à vous accompagner dans l'inspection que vous faites de ces établissements.

2° Vous pourrez, dans le même but, tenir de temps à autre une conférence dans ces mêmes écoles et prier les instituteurs qui les dirigent de donner leurs leçons en présence de leurs collègues.

29. Propreté des salles d'école.

Je rencontre assez souvent dans mes tournées des salles et des bâtiments d'école qui laissent beaucoup à désirer sous le rapport de la propreté et qui dénotent que l'art. 10 du règlement général n'est pas partout scrupuleusement observé.

Veuillez, Monsieur l'Inspecteur, recommander cet objet à toute l'attention de MM. les instituteurs et avoir soin de ne me proposer aucun de ces derniers pour l'obtention d'une récompense, si son école ne se trouve pas habituellement dans un état satisfaisant de propreté. Je crois devoir, à cette occasion, vous rendre attentif à la mauvaise habitude qu'ont les instituteurs, dans plusieurs localités, de balayer leurs salles d'écoles à midi au lieu de le faire à quatre heures. Il n'est pas bon que les ordures séjournent dans les salles pendant la nuit et il convient que ces dernières soient parfaitement propres le matin à l'ouverture des classes.

30. Degré d'instruction.

Vous avez pu lire, Monsieur l'Inspecteur, dans le dernier rapport triennal, à la fin du chapitre III, que le Luxembourg figure en tête des provinces qui se présentent le plus favorablement sous le rapport du degré d'instruction des élèves. Vous voudrez bien faire connaître ce passage aux instituteurs et leur recommander de faire tous leurs efforts pour que notre province conserve cette position distinguée.

51. Registres matricules.

L'inscription des registres matricules ne se fait pas partout très-exactement ni d'une manière convenable.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, en ce qui concerne cet objet, recommander aux instituteurs de votre ressort l'observation des règles suivantes :

1° Tous les ans on inscrit la totalité des élèves fréquentants.

2° Pour les élèves nouvellement arrivés on remplit toutes les colonnes, à l'exception de celle qui est relative à la sortie définitive (la colonne n° 15).

3° Pour les anciens élèves, on ne remplit que les colonnes n° 1, 2, 3, 4, 5 et 14.

4° Dans la 14^e colonne on marque la date (et le millésime) à laquelle l'élève arrivé pour la première fois à l'école, c'est-à-dire, celle de sa première admission.

L'annotation de cette date est répétée tous les ans à chaque nouvelle inscription de l'élève.

5° Dans la 15^e colonne on indique la date (et le millésime) de la sortie définitive de l'élève.

Les sorties temporaires, c'est-à-dire, celles qui ont lieu tous les ans en été et qui durent d'ordinaire trois à quatre mois, ne sont pas consignées dans le registre matricule, mais dans le registre d'appel.

MM. les instituteurs produiront au besoin leurs registres matricules, convenablement remplis, dans les conférences.

52. Récompenses.

Dans les propositions de récompenses que vous me ferez à l'avenir, vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, avoir égard aux efforts que font les instituteurs pour introduire dans leurs écoles respectives la méthode d'ensemble et le succès qu'ils obtiennent dans l'emploi de ce nouveau procédé.

L'inspecteur provincial,
TANDEL.

Post-scriptum.

H. — DISCOURS ET LECTURES.

Les conférences commencent souvent par un discours ou plutôt par une allocution que le président de la réunion adresse aux instituteurs assemblés.

T.

XLIII

Programme des conférences d'instituteurs tenues, en 1849, dans la province de Namur.

1° Exercices avec les élèves de la division inférieure de l'école, sur toutes les matières qui sont indiquées au programme imprimé comme faisant partie du premier cours, section inférieure.

2° Au choix de M. l'inspecteur cantonal, répétition de l'une des matières du programme de 1848, qui aurait encore besoin de développement.

3° Lecture des vingt-huit premières pages de l'ouvrage de Braun, intitulé : *Exposé succinct de la méthode à suivre dans l'emploi du livre élémentaire*, et solliciter et entendre les observations des instituteurs sur tous les points saillants de cette lecture.

4° Lecture et examen des rédactions indiquées à la première conférence : *A.* Composition d'un tableau de distribution des heures de classe pour les diverses matières qui doivent être enseignées aux élèves pendant le semestre d'hiver, conformément au programme ; *B.* Série de mots usuels à faire apprendre aux élèves commençants.

5° Leçons sur les pronoms, d'après Hoffet et Noël et Chapsal.

N. B. Indiquer d'avance trois instituteurs qui devront donner la leçon, en se réservant d'en indiquer d'autres à la conférence.

6° Indiquer l'ordre à suivre pour l'enseignement de la civilité, lorsqu'on a Buqcellos pour auteur.

Considérations générales sur la manière pratique d'enseigner la civilité.

7° Suite de la lecture de l'ouvrage de Braun, et observations sur cette lecture.

N. B. Ce livre est à la bibliothèque cantonale.

8° Exercices avec les élèves de la division inférieure, sur les matières du programme, élèves du second cours.

9° Leçons sur la meilleure méthode à suivre pour enseigner les éléments de la géographie. Faire connaître jusqu'où doit s'étendre la connaissance de cette science dans les écoles primaires.

10° Leçon sur l'enseignement de l'analyse grammaticale ; quand doit-on s'occuper de cet enseignement ?

11° Dissertation sur la méthode curistique ; peut-elle être employée, avec un égal avantage, pour toutes les branches de l'enseignement primaire ?

12° Examen et adoption définitive du tableau type de la distribution du temps pendant les classes et des matières à enseigner aux élèves, d'après le programme provincial.

13° Leçons sur la conjugaison des verbes, et examen des meilleurs procédés pour l'enseignement de cette partie de la grammaire. Indiquer deux ou trois instituteurs pour étudier spécialement cette matière.

14° Lecture de la dissertation dont le sujet est la question suivante :

Les règlements des écoles, art. 12 et 15, instituent un système d'encouragement pour les élèves ; quels sont les moyens d'obtenir de bons fruits par la mise en pratique de ce système, et quels sont les autres procédés praticables qu'il serait utile de recommander généralement pour exciter l'émulation des enfants et pour augmenter en eux le goût de l'étude ?

N. B. Envoyer à l'inspecteur provincial la meilleure dissertation, avec les observations de l'inspecteur cantonal.

15° Sujet abandonné à l'appréciation de M. l'inspecteur cantonal, et relatif à un objet qui laisserait à désirer dans l'enseignement de son ressort.

XLIV

Programme des conférences d'instituteurs tenues, en 1850, dans la province de Namur.

1° Lecture des dispositions qui accordent la croix de Léopold à quatre instituteurs du royaume. Voir le *Journal des Instituteurs*, p. 101 et 109.

2° Dissertation : Comment peut-on reconnaître : 1° par l'air, 2° par le ton, 3° par les manières, 4° par les paroles, 5° par les actions, le caractère léger d'un homme ou d'un enfant ?

Donnez quelques développements, quelques exemples sur chacune de ces manières d'être, propres à l'homme léger.

3° L'instituteur du lieu de la réunion, ou un autre désigné par le président, donnera sa leçon ordinaire, en se conformant exactement au tableau de la distribution du temps. Les observations sur la manière dont la leçon aura été donnée seront présentées après la sortie des élèves.

4° A quels signes reconnaît-on qu'un enfant ou qu'un homme a un caractère dissimulé ? Indiquer comment une personne de ce caractère se conduit ordinairement à l'égard de ses supérieurs, de ses parents, de ses égaux, et dire les inconvénients de ce caractère et les meilleurs moyens à employer pour le corriger.

5° Comparer entre eux les tableaux et les dix premières pages du Syllabaire des écoles chrétiennes et les tableaux, ainsi que les seize premières pages, du Syllabaire de Duvivier. Indiquer les lacunes, les défauts, etc., qui peuvent se trouver dans ces petits ouvrages.

N. B. Un travail préparatoire par écrit devra être fait sur ce sujet et être lu à la première conférence.

6° Leçons sur les meilleures méthodes à employer pour enseigner aux enfants les éléments de dessin linéaire. Indiquer ce qu'on pourrait apprendre en dix leçons d'une heure. Dire, sommairement, la matière de chaque leçon.

7° Travail à domicile : Rédaction d'un projet de programme pour les quatre conférences de 1851.

N. B. Les meilleurs projets seront adressés à l'inspecteur provincial.

8° Leçons de lecture, de français, de calcul, aux élèves de trois écoles au moins, sur les matières du troisième ou du quatrième cours, au choix de M. l'inspecteur cantonal.

9° Examen comparatif des chapitres du substantif et de l'article, de l'Abrégé de la grammaire de Noël et Chapsal, édition de Wesmaël, à Namur, et de la grammaire de Hoffet, en recourant aux parties du discours du même auteur.

Un travail préparatoire écrit sera fait à domicile et transmis à M. l'inspecteur cantonal ; on y indiquera, numéros par numéros, ce qui peut être enseigné de prime-abord aux élèves et ce qui doit être laissé pour la première ou la deuxième répétition.

On donnera brièvement les motifs de l'ordre d'enseignement.

10° Examen et discussion du travail sur la grammaire.

Il sera tenu note, sur une grammaire, des résolutions de la conférence, et une copie du travail sera adressée à l'inspecteur provincial. On proposera, s'il y a lieu, des additions ou des suppressions à la grammaire.

11° Travail à domicile : Exposer par écrit comment on doit donner des notions d'histoire nationale aux élèves des écoles primaires et quel but on doit avoir en leur donnant cet enseignement. Narrer brièvement une dizaine de faits, pris dans les cinq premiers siècles de l'ère chrétienne, qui peuvent avoir de l'intérêt pour les élèves.

12° Continuation de l'examen comparatif de la grammaire de Noël et Chapsal et de celle de Hoffet, en y joignant, au besoin, les parties du discours. L'examen portera sur les chapitres de l'adjectif, du pronom, de l'adverbe, de la préposition et de l'interjection.

N. B. Un travail préparatoire sera fait comme à la conférence précédente.

13° Examen et discussion du travail sur la grammaire. Il sera tenu note des résolutions et on en adressera une copie à l'inspecteur provincial.

14° Matière au choix de l'inspecteur cantonal.

XLV

*Compte-rendu d'une conférence d'instituteurs tenue à Wangingies, par
M. Magritte, instituteur à Saint-Amand, près de Fleurus.*

26 septembre 1851.

Présents : MM. COURTOIS, inspecteur provincial, président; DUFOUR, inspecteur cantonal ecclésiastique; BÉFAHY, DAWANT, GASPART, RENAUD père, RENAUD fils, WATTIER, ROGY, DESURGET, CANNE, HANNEQUART, DANDOIS, MARCHAL, MAGRITTE, GOBBE (François), DESHAIE, DELVIGNE, CHARLES, GILLET, GOBBE (Henri), DALLONS (Stanislas), instituteurs.

En attendant l'ouverture de la séance, M. Dawant, fils, donne lecture d'une circulaire de M. l'inspecteur provincial sur le choix de livres, qu'il convient de faire lors de la distribution des prix dans les écoles communales. Après la lecture M. Dawant dit que plusieurs instituteurs n'ont adressé à M. l'inspecteur, ni le mouvement trimestriel de leurs écoles, ni les listes qui doivent être produites pour le renouvellement d'inscription des enfants pauvres pour 1852, et il les invite à se conformer aux instructions ministérielles dans le plus bref délai possible. Il fait ensuite connaître comment devront être formés par les instituteurs les tableaux qui leur seront demandés en décembre prochain, et dont le but sera de donner au Gouvernement connaissance du degré de l'instruction primaire dans les écoles de la Belgique.

La séance s'ouvre à dix heures.

Il est donné lecture de la partie civile et de la partie religieuse du compte-rendu de M. Wattier. Ce travail est trouvé le meilleur et adopté après quelques légères modifications pour servir de procès-verbal de la conférence tenue à Fleurus. Pendant cette lecture, il est dit qu'il ne faut plus, en parlant de MM. les inspecteurs, employer l'expression *honorables fonctionnaires*; M. le président ajoute qu'il faut, dans la partie civile d'un compte-rendu, donner un court résumé de la partie religieuse, mais cependant assez complet pour qu'on puisse dire que c'est un travail qui fait connaître tout ce dont on s'est occupé en conférence. Ainsi il faut donner le plan des discours de MM. les inspecteurs ecclésiastiques.

Sont de la première catégorie : MM. Wattier, Renaud, Hannequart, Magritte, Dandois, Béfahy; de la seconde, MM. Gobbe (Henri), Gobbe (François), Dawant, Gaspard, Rogy, Marchal; et de la troisième, MM. Canne, Charles, Deshaie, Delvigne.

Les exercices commencent par les prières du matin. Au troisième coup de signal donné par le maître, les élèves font simultanément le signe de la croix; puis un élève récite seul le Pater, à haute voix, un deuxième élève récite l'Ave, un troisième le Credo, et un quatrième les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition. On passe immédiatement à la leçon du catéchisme qui est précédée d'une courte prière récitée simultanément et à haute voix.

M. Gobbe, instituteur du lieu de la réunion, fait à ses élèves la première demande de la dixième leçon du petit catéchisme. Il désigne ensuite l'élève qui doit répondre. Quand celui-ci a répondu, le maître explique la réponse et fait les questions nécessaires pour faire dire : 1° que est l'arrêt de mort qui fut prononcé contre Adam et contre le genre humain, et 2° quelles furent et quelles sont encore les suites du péché du premier homme. Il procéda de la même manière pour toutes les autres demandes de la dixième leçon et eut soin de toujours expliquer les réponses de ses élèves. Dans le cours de cette leçon, M. le président fit remarquer que, pendant le catéchisme, l'instituteur doit se contenter de rectifier les fautes de français, sans entrer dans des explications grammaticales.

Après le catéchisme, l'instituteur donne une leçon de calcul chiffré aux élèves de la première division, tandis que ceux de la seconde écrivent, et qu'un moniteur donne une leçon de lecture aux élèves de la troisième division.

Les problèmes à résoudre sont écrits au tableau noir. Ils renferment des nombres entiers accompagnés de fractions ordinaires, et ont pour objet des exercices sur la mesure des surfaces ou des solides ; sur l'addition, la soustraction, la multiplication ou la division des fractions ordinaires. Voici comment ces problèmes furent résolus : un élève a lu un problème ; un second élève a fait les opérations au tableau noir après que le maître eut demandé quelles opérations il fallait faire pour trouver une bonne solution. Avant de laisser opérer l'élève qui était au tableau noir, l'instituteur faisait de temps en temps une question soit sur les définitions des opérations à faire, soit sur la manière de les faire.

Le calcul chiffré fut suivi d'une lecture dans la *Bible de l'enfance*. L'instituteur fit lire le chapitre vingt-quatre ayant pour titre Moïse. Les élèves de la première division lurent un à un ; puis leur maître commença l'explication du chapitre. Il remonta à la naissance de Moïse et parla des longues et cruelles persécutions que les rois d'Égypte ont exercées contre les enfants d'Israël. M. le président qui n'avait pas connaissance de ce qui avait été mis à l'ordre du jour par M. l'inspecteur cantonal ecclésiastique qui était absent pour le moment, crut que M. Gobbe sortait du sujet, l'interrompit et commença lui-même l'explication sous le seul point de vue de la lettre du chapitre. Il interrogea les élèves sur les lieux, les personnages et les faits principaux dont il est fait mention dans la leçon de lecture. Comme les enfants répondaient presque tous par les mots et les phrases de l'auteur, M. le président dit qu'on ne peut pas se contenter de semblables réponses parce que les enfants s'habitueraient à parler et à raisonner comme des livres, et que l'instituteur ne pourrait pas, par ce moyen, travailler efficacement à la formation du jugement des enfants.

Les élèves de la seconde division lurent le chapitre suivant qui fut expliqué comme le premier ; puis on récita une courte prière avant de laisser sortir les élèves de la classe.

Il est une heure. La séance est suspendue pendant une heure et demie.

A trois heures, on reprend séance pour conférer sur les exercices pratiques auxquels on a assisté le matin.

M. le président prend la parole. Il adresse des félicitations à M. Gobbe sur le grand nombre d'élèves qui fréquentent encore sa classe, quoiqu'on soit à une époque où beaucoup d'écoles de localités populeuses sont presque désertes. Il le félicite ensuite sur le degré d'instruction dont plusieurs de ses élèves ont fait preuve, ainsi que sur la bonne tenue de sa classe. Ce fonctionnaire termine en disant que la conférence de Wangenies est pour lui une preuve nouvelle que l'instituteur est pour beaucoup dans la fréquentation de sa classe, et que, quand le maître remplit ses devoirs avec zèle, les enfants aiment à fréquenter ses leçons et les parents ne s'empressent pas de les retirer de l'école.

M. l'inspecteur ecclésiastique invite les instituteurs à présenter les observations qu'ils ont à faire sur la prière récitée au commencement de la classe, sur la leçon du catéchisme et sur la leçon de lecture donnée le matin.

MM. Wattier et autres trouvent que la prière a été bien récitée et avec assez d'expression. M. Marchal ne pense pas que les enfants aient donné à la prière le ton et l'expression dont a parlé M. l'inspecteur provincial ecclésiastique à la dernière conférence. M. l'inspecteur cantonal ecclésiastique ajoute que la prière a été bien récitée, mais pas aussi bien que le jour où il a visité la classe de M. Gobbe.

M. Wattier dit que la leçon de catéchisme a été bien donnée ; cependant il croit que M. Gobbe a posé des questions trop fortes pour des enfants d'une école primaire. L'instituteur de Saint-Amand dit que plusieurs explications ont manqué de justesse et que l'usage de prier pour les morts doit être plus ancien que n'a voulu le faire entendre M. Gobbe. M. l'inspecteur ecclésiastique appuie ces observations. Il ajoute que l'usage de prier pour les morts est aussi ancien que la religion ; que lorsqu'il s'agit des dogmes il faut être très-circonspect, que M. Gobbe aurait pu parler des différentes sortes de grâce, et que la dixième leçon avait été mise à l'ordre du jour dans le but de faire connaître ce que c'est que la mort et pourquoi l'homme y a été condamné.

On passe rapidement sur la leçon de lecture. M. le président fait connaître le quatrième accent de la lecture expressive, l'accent affectif ; il recommande, comme précédemment, de préparer la leçon de lecture comme toutes les autres, afin de pouvoir bien poser les questions qu'il convient de faire et afin de toujours suivre le fil des idées en questionnant.

On arrive à la leçon d'arithmétique. M. Wattier montre que dans l'enseignement de cette branche M. Gobbe n'a pas eu assez recours à la méthode analytique. Un autre instituteur fait remarquer qu'il ne convient pas de joindre les fractions ordinaires aux unités du système métrique. M. le président exhorte les instituteurs à attacher au calcul toute l'importance qu'il mérite, tant à cause de son utilité que parce qu'il sert à développer les facultés intellectuelles de l'enfance. Ainsi, il faut enseigner le calcul mental aux plus jeunes enfants, aux autres le calcul de mémoire et le calcul chiffré. On termine l'arithmétique par la lecture des problèmes avec explications, que M. Wattier a ajoutés pour travail préparatoire, à la suite de son compte-rendu. Pendant cette lecture, M. le président appelle l'attention des instituteurs sur les différentes sortes de problèmes qu'il est avantageux de faire résoudre aux enfants qui fréquentent les écoles primaires.

M. le président prend de nouveau la parole. Il dit que M. le gouverneur attend beaucoup de gravité, beaucoup de dignité dans la conduite de l'instituteur. Il fait connaître une révocation et les motifs qui l'ont amenée, pour faire comprendre que le Gouvernement exige que les instituteurs se montrent toujours et partout honnêtes envers tous, respectueux envers l'autorité et réglés dans leurs mœurs. Il dit aussi que les leçons et l'exemple du maître peuvent tout sur l'enfance; il montre que l'instituteur qui a de la bonne volonté et qui veut sincèrement remplir ses devoirs doit être capable de bien enseigner tout ce que comprend l'enseignement primaire, puisqu'on fait connaître en conférence les meilleures méthodes, tant en pratique qu'en théorie. Il entre ensuite dans des détails, rappelle ce dont on s'est occupé précédemment et s'applique particulièrement à faire comprendre que l'enseignement de la langue maternelle peut servir à former les facultés du cœur et de l'esprit des enfants, et aussi à leur inspirer un grand amour pour la patrie, pour ses lois et ses institutions.

La conférence prochaine est fixée au troisième jeudi d'octobre. Elle aura lieu à Ransart. Pour lors, la troisième leçon de la première partie du petit catéchisme et le chapitre vingt-cinquième de la *Bible de l'enfance* sont mis à l'ordre du jour par M. l'inspecteur ecclésiastique. Le travail préparatoire pour cette réunion consiste à donner six phrases qui puissent servir à l'enseignement de la langue maternelle. Elles rapporteront des faits de l'histoire de Belgique, propres à faire naître dans le cœur des enfants l'amour du pays ou la piété filiale. Les deux premières phrases rapporteront des faits du VII^e siècle; les deux autres des faits du VIII^e siècle; et les deux dernières des faits du IX^e siècle.

M. l'inspecteur ecclésiastique prend aussi la parole. Il dit en quoi consiste la piété et que, pour l'inspirer, il faut employer les moyens suivants :

Donner aux enfants une instruction exacte, solide et appropriée à leur position ;

Toute la conduite de l'instituteur doit porter les enfants à la piété ;

Il doit la leur inspirer par l'aspect et les exercices de la classe ;

Il doit aussi leur inspirer un profond respect pour le lieu saint et pour les saintes cérémonies qui y ont lieu.

La séance est levée à cinq heures.

L'instituteur communal de Saint-Amand,

L. J. MAGRITTE.

XLVI

*Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la
période triennale.*

PAR PROVINCE, part à chaque conférence.						NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ												Observations.
INSTITUTEURS privés.			TOTAL			L'inspecteur provincial			Les inspecteurs cantonaux civils			L'inspecteur diocésain			Les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques			
en 1849	en 1850.	en 1851.	en 1849.	en 1850	en 1851.	en 1849.	en 1850.	en 1851.	en 1849.	en 1850.	en 1851.	en 1849.	en 1850.	en 1851.	en 1849.	en 1850.	en 1851.	
»	0.06	0.09	17.25	15.56	15.24	15	11	20	48	47	44	24	15	26	38	33	34	Il est à remarquer que, par suite de la division d'un ressort civil en plusieurs cercles, il y a souvent deux inspecteurs cantonaux ecclésiastiques au moins à une même conférence. Ce cas se présente dans le Hainaut, où il y a parfois cinq inspecteurs, dont trois ecclésiastiques, présents à une conférence.
0.30	0.20	0.10	19.80	24.70	22.50	18	18	19	76	81	77	5	8	16	43	34	39	
0.10	1.00	0.20	15.60	17.00	17.20	5	»	5	60	60	53	»	»	»	56	56	50	
1.00	2.00	2.00	21.00	22.00	26.00	7	12	14	80	80	84	15	17	13	70	64	76	
0.70	0.70	0.70	15.70	17.70	17.70	32	33	46	105	97	91	11	16	5	99	84	76	
0.03	0.07	0.16	16.03	18.07	18.16	11	15	13	67	67	44	4	3	»	8	19	9	
»	»	»	20.06	20.05	22.10	7	4	6	31	31	32	1	1	»	11	10	11	
0.10	0.17	0.04	20.50	21.57	20.04	5	11	11	63	62	66	1	2	1	54	51	47	
0.03	»	0.09	22.03	22.00	22.09	24	24	18	57	55	49	»	»	6	43	48	42	(a) La plupart des conférences ont duré deux jours.
0.25	0.50	0.40	18.00	19.35	20.15	124	128	152	587	588	540	61	62	67	422	399	384	
						404			1,715			190			1,205			

XLVII

Circulaire du Ministre de l'Intérieur concernant le choix des livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs ainsi que pour les distributions de prix aux élèves des écoles primaires.

5 novembre 1850.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans son rapport général sur l'enseignement de la morale et de la religion, pendant l'année 1849, un évêque a attiré mon attention sur le choix des livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs et des livres destinés à être distribués en prix aux élèves des écoles primaires : il prétend que ce choix ne se fait pas toujours avec le discernement nécessaire.

Les observations du prélat ne peuvent guère s'appliquer aux ouvrages de la première catégorie. D'après l'art. 21 du règlement d'ordre intérieur du 23 juillet 1847, l'inspecteur cantonal est chargé, sous l'approbation de l'inspecteur provincial, de l'emploi des fonds alloués par le Gouvernement, pour l'achat de livres aux bibliothèques. Or, le contrôle de ces deux fonctionnaires constitue une garantie suffisante, et jusqu'ici l'on ne m'a signalé nominativement aucun ressort d'inspection dans lequel ce contrôle ferait défaut, ou même dans lequel il ne s'exercerait pas d'une manière convenable.

Quoi qu'il en soit, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, rappeler cet objet à l'inspecteur provincial, pour que, le cas échéant, il prenne des mesures en conséquence, et qu'il adresse telle invitation qu'il jugera utile, aux inspecteurs cantonaux placés sous ses ordres.

Quant aux livres destinés à être donnés en prix, ils sont, pour les écoles communales, achetés par les communes, sur la proposition des instituteurs, et, pour les écoles privées soumises au régime de l'inspection, par les chefs mêmes de ces établissements. Dans beaucoup de localités, le choix de ces ouvrages se fait sans la participation de l'inspection. Cependant, le concours de cette dernière serait de nature à prévenir les abus, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que, dorénavant, les instituteurs communaux soumettent leurs propositions au visa préalable de l'inspecteur cantonal. Ce fonctionnaire devra également être appelé à viser les listes des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles privées soumises au régime de l'inspection.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XLVIII

Arrêté ministériel instituant à l'école d'agriculture de Chimay un cours d'agronomie pour les instituteurs primaires.

5 juillet 1850.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant qu'il est utile d'ouvrir un cours d'agriculture pour les instituteurs primaires, dans celles des écoles d'agriculture dont l'organisation permet l'ouverture d'un semblable cours;

Vu l'avis du bourgmestre de Chimay et celui de l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire du Hainaut;

Considérant que les instituteurs primaires du canton de Chimay se sont engagés, par écrit, à suivre un cours d'agriculture qui serait donné à l'école de cette ville ,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Il sera donné un cours d'agronomie, pour les instituteurs primaires, à l'école d'agriculture de Chimay. Ce cours, qui sera professé tous les jeudis, de deux à quatre heures de relevée, sera donné par le personnel enseignant de l'école d'agriculture, conformément au programme arrêté, de commun accord, par le directeur de ladite école et l'inspecteur de l'enseignement primaire du Hainaut.

ART. 2. Expédition du présent arrêté sera transmise à l'administration communale de Chimay et au gouverneur de la province de Hainaut.

Bruxelles, le 5 juillet 1850.

CH. ROGIER.

XLIX

Arrêté ministériel instituant à l'école d'agriculture de Verviers un cours d'agronomie pour les instituteurs primaires.

25 janvier 1851.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant qu'il est utile d'ouvrir un cours d'agriculture pour les instituteurs primaires, dans les écoles d'agriculture dont l'organisation permet de prendre cette mesure ;

Vu l'avis de M. le gouverneur de la province de Liège, de M. le bourgmestre de la ville de Verviers et de l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire ;

Considérant que 43 instituteurs de l'arrondissement de Verviers se sont engagés à suivre un cours d'agriculture, qui serait donné à l'école instituée dans la ville de Verviers,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Il sera donné, à l'école d'agriculture de Verviers, un cours d'agronomie pour les instituteurs primaires.

ART. 2. Ce cours, qui sera professé le jeudi de chaque semaine, de 10 heures du matin à midi, sera donné par le personnel enseignant de l'école, conformément au programme proposé par le professeur d'agriculture, sous la date du 17 décembre dernier.

ART. 3. Expédition du présent arrêté sera transmise à l'administration communale de Verviers et au gouverneur de la province.

Bruxelles, 25 janvier 1851.

CH. ROGIER.

L

*Programme du cours d'agriculture donné à l'école d'agriculture de Verviers.***INTRODUCTION AU COURS.**

Définition de l'agriculture. — Agriculture considérée comme science, comme industrie. — Parties qui composent l'agriculture. Éducation des végétaux agricoles et sylvicoles,—éducation des animaux, — constructions agricoles, — économie rurale. Définitions et étendue de ces différentes parties.

Théorie, pratique. — Définitions. Prouver que la théorie et la pratique sont inséparables, que chaque cultivateur a sa théorie, d'autant meilleure qu'il est plus instruit, qu'il connaît un plus grand nombre de faits.

Utilité du cours d'agriculture pour les instituteurs. — Résultats que l'on doit obtenir de cet enseignement, conséquences de ces résultats en faveur des instituteurs, des élèves des écoles communales, de la population agricole, et conséquences relativement à l'amélioration de l'agriculture belge.

De quelle manière l'instruction donnée aux instituteurs pourra porter des fruits, non-seulement dans les écoles de campagnes, mais encore dans celles des villes. — Ce ne sera pas en faisant à ses élèves un cours raisonné d'agriculture que l'instituteur obtiendra d'heureux résultats de ses études, ses leçons ne seraient pas comprises; mais bien en dirigeant l'esprit de la jeunesse vers la culture par des lectures agricoles, par des promenades champêtres, par des conférences où le maître se fera adresser des questions. L'instituteur utilisera ses connaissances agricoles en cultivant soit un jardin, soit un peu de terre où il élèvera et multipliera les espèces fruitières et potagères les plus productives, les espèces et variétés de céréales et de grande culture reconnues comme les plus avantageuses pour le cultivateur. L'instituteur prêtera le secours de ses lumières aux cultivateurs en faisant partie des comices, en dirigeant les assemblées communales agricoles, etc., etc.

PREMIÈRE PARTIE.**AGRICULTURE (PHYTOLOGIE).**

De la nature. — Définition des corps naturels. — Division des corps naturels en règnes. — Utilité de l'étude des corps naturels pour l'agriculteur.

Des végétaux. — Botanique. Définition. Structure des végétaux en général. Tissu cellulaire. Tissu vasculaire. Racine. Tige. Feuilles. Fleur : calice, corolle, étamines, pistil. Fonctions de nutrition. Fonctions de reproduction. Germination. But et principes des classifications. Définitions des groupes. Classe. Ordre. Famille. Genre. Espèce. Race. Variété.

Climat. — Atmosphère. — Définition, composition. Vent. Humidité, — sécheresse du sol, de l'atmosphère. Nuages — brouillards—pluie. Température : chaleur, froid, latitude, altitude, expositions. — Saisons. Gelée blanche, rosée, glace, neige. Électricité. Orages, grêle. Sol, situation relative, montagnes. — Mers, fleuves, marais, — abris, etc. Zones climatiques. Variation des systèmes de culture avec le climat.

Sol. — Sa nature, son épaisseur, influence sur la culture, sur la végétation et la nature des produits que l'on obtient par la culture. Classifications des terres agricoles. Classification minéralogique, sols argileux, argilo-siliceux, silico-argileux, calcaires, marneux, humeux, etc. Propriétés et caractères de ces différents sols. Moyens de les reconnaître pratiquement. Fertilité naturelle, — artificielle.

Engrais. — Examen des différents engrais. Fumier d'écurie, d'étable, des moutons, des

porcs. Colombine, guano, poudrette, matières fécales, engrais flamand, lizier, urine, parcage, sang, boyaux, chair, corne, poil, laine, noir animalisé, noir animal, engrais verts, récoltes enfouies, végétaux rapportés, tourbe, houille, tourteaux, touraillons, résidus de pommes de terre, de betteraves, pierres, sables, argile, marne, chaux, plâtre, cendres, suie, sels de potasse, de soude, sels ammoniacaux, composts, écobuage. **Pralinage.** — Préparation, conservation et emploi des engrais. Choix de l'engrais.

Défrichement. — Des forêts, des terrains vagues et enherbés, des pâturages et des friches, des bruyères, des terres sableuses, marécageuses, tourbeuses. Écobuage.

Drainage. — Dessèchement et assainissement des terres, par les labours, les tranchées ouvertes, les fossés couverts. Établissement de ces fossés, — des outils, des tuyaux ; moyens d'opérer. Prix de revient.

Irrigation. — Définition, — but. Nature des eaux propres à irriguer. Nivellement. Modes d'irrigation : par reprise d'eau, par planches ou dosses, par infiltration, par submersion. Conduite de l'eau.

Travaux de culture. — Labour, conditions d'un bon labour. Effet des labours. Labour à la bêche, labour à la charrue. Profondeur du labour, largeur de la bande de terre, inclinaison de la bande, direction des raies. Forme des labours, billons, planches, labour à plat. État convenable du sol. — Nombre des labours pour obtenir l'ameublissement.

De la charrue. — Usage ; parties qui la composent : soc, coutre, versoir, sep, axe, étançons, mancherons, avant-train ; construction de ces parties. Régulateur, manière de régler la charrue, conduite.

Herse et hersage. — But du hersage ; hersage par les chevaux, par les bœufs. Des herses, leur forme, leur construction.

Roulage et rouleau. — But du roulage. Des rouleaux, leur construction.

Buttage et butteur. — But du buttage, à la main, avec le butteur. Construction du butteur.

Binage, binette, houe à main, houe à cheval. — Des sarclages en général, sarclage à la main, à la houe, à cheval. Construction de cet instrument.

Scarificateur, extirpateur, charrues à plusieurs socs. — Usage de ces instruments, leur construction.

Multiplication des végétaux. — *Multiplication naturelle.* — Semis, porte-graines, choix, récolte et conservation des graines. Qualité, choix des semences ; du chaulage des semences. Époque du semis. Exposition. Profondeur à laquelle les graines doivent être enterrées. Quantité de semences.

Multiplication artificielle. Marcottage. — Manière d'opérer. Théorie de l'opération. Mère, marcottes, sevrage. Avantages de cette multiplication. Des différentes sortes de marcottage.

Routures. — Définition. Théorie de l'opération. Manière d'opérer, diverses sortes de boutures. Époque. Avantages et inconvénients.

Greffes. — Définition. Des différentes sortes de greffes. Manière d'opérer et époques. Théorie de la greffe. Instruments dont on se sert. Avantages et inconvénients de la multiplication par greffe.

Des multiplications diverses. — Éclats. OEilletons. Stolons. Dragons. Rejets. Caïeux. Bulbilles. Bulbes. Tubercules. Définition. Manière d'opérer.

Des plantations. — Préparation du terrain. Choix des arbres. Arrachage. Habillage. Mise en jauge. Rigolement. Plantation.

Taille des arbres. — Définition. Théorie de la taille. Avantages de cette opération. Manière d'opérer. Époque. Instruments employés.

Palissage. — Définition. Époque. Manières de palisser. Utilité de l'opération.

Élagage. — Définition. Théorie de l'opération. Époques auxquelles on opère.

Nettoisement des troncs. — Manière d'opérer. Époque à laquelle on opère.

Des clôtures. — Murailles. Fossés. Haies. Fossés plantés. Haies sèches ou mortes. Haies vives, offensives, inoffensives.

Culture spéciale des plantes.

Nous avons cru inutile de faire entrer dans la partie botanique du cours l'étude d'une classification naturelle qui nous entraînerait dans des longueurs que nous devons éviter ici. Nous

croyons préférable d'étudier les végétaux en parlant de leur culture et de leurs usages. C'est du même coup étudier la botanique appliquée et les cultures spéciales.

Nous nous servirons de la classification que nous avons adoptée pour le jardin de l'école d'agriculture de Verviers, laquelle divise les végétaux en deux groupes : les *plantes ligneuses* et les *plantes herbacées économiques*.

VÉGÉTAUX LIGNEUX.

ARBRES FORESTIERS ET DE PLANTATION. *Bois durs*. — Chêne, hêtre, châtaignier, orme, frêne, mérisier, sorbier, noisetier, acacia, platane, noyer, févier, érable.

Bois tendres. — Tilleul, peuplier, bouleau, aune, marronnier, saule.

Arbres résineux. — Pin, sapin, mélèze, cèdre, genévrier.

Arbres, arbustes et arbrisseaux économiques. — Mûrier, chêne liège, houx, genêt à balais, daphné, morelle, romarin, citronnelle, saule, lierre, rosier de Provins, cent-feuilles.

ARBRES FRUITIERS. *Fruits à pepins*. — Poirier, variétés, multiplication, sujets, taille et forme de l'arbre. Pommier, variétés, sujets, multiplication, taille, forme. Cognassier.

Fruits à nucules ou à petits noyaux. — Néflier.

Fruits à noyaux. — Prunier, variétés, sujets, multiplication, taille et forme de l'arbre. Cerisier, même étude que pour le prunier. Pêcher, même étude. Abricotier, même étude. Cornouiller.

Fruits en baies. — Vignes, variétés, sujets, multiplication, taille et forme de l'arbre. Groseillers. Épine-vinette.

Fruits à semences agglomérées. — Framboisier. Mûrier.

Fruits en gousse. — Ces végétaux ne peuvent être cultivés en Belgique.

Fruits à enveloppe ligneuse. — Noyer, amandier (ne peut être cultivé en Belgique), noisetier.

Fruits à enveloppe cartilagineuse. — Châtaignier, marronnier.

PREMIÈRE DIVISION. — Plantes herbacées économiques.

Plantes à semences farineuses pour la nourriture de l'homme et des animaux.

1^{re} SECTION. — *Plantes panaires*. — Blé ou froment, caractères botaniques, culture, moisson. Variétés, maladies, conservation. — Seigle comme le froment.

2^e SECTION. — *Céréales amylacées*. — Orge, comme le froment. Avoine, comme le froment. Maïs, de même. Millet, de même.

3^e SECTION. — *Plantes farineuses à cosses*. — Haricot, variétés, culture. Lentille, culture. Pois, culture et variétés. Pois chiche. Fève, culture.

4^e SECTION. — *Plantes farineuses diverses*. — Sarrasin, culture.

DEUXIÈME DIVISION. — Plantes légumières ou potagères.

1^{re} SECTION. — *Plantes à tubercules amylacés*. — Pomme de terre, culture, conservation, silos, caves, maladies. Oxalis comestible.

2^e SECTION. — *Plantes à tubercules charnus*. — Topinambour, culture.

3^e SECTION. — *Plantes à parties souterraines charnues*. — Carotte, culture. Betterave, culture, variétés. Chou-navet, turneps, variétés, culture. Rutabaga, culture. Chou-rave. Navet. Panais, culture. Scorsonère d'Espagne, culture. Salsifis. Chervis. Céleri-rave, culture. Raifort. Radis. Rave.

4^e SECTION. — *Plantes bulbueuses*. — Oignon, culture; oignon rocambole ou d'Égypte. Échalote. Ail. Poireau. Ciboule. Ciboulette. Civette.

5^e SECTION. — *Plantes potagères ou légumières proprement dites*. — Chou, variétés, culture. Laitue, variétés, culture. Chicorée, Escarole. Chicorée sauvage. Céleri. Mâche. Raiponce. Cardon. Chou marin. Asperge.

6^e SECTION. — *Plantes potagères à herbages*. — Pourpier. Bette. Épinards. Tétragone. Oseille.

7^e SECTION. — *Plantes potagères pour assaisonnement.* — Persil. Cerfeuil. Cresson alénois, de terre ou vivace, de fontaine. Pimprenelle. Estragon.

8^e SECTION. — *Plantes potagères à fleurs ou à parties florales.* — Artichaut. Chou-fleur. Chou-brocoli. Capucine.

9^e SECTION. — *Plantes potagères à fruits.* — Ananas. Melon. Potiron. Courge. Concombre. Fraisier. Tomate. Piment. Maïs. Champignons.

TROISIÈME DIVISION. — Plantes fourragères.

1^{re} SECTION. — *Plantes graminées ou fourrages graminés.* — Dans cette section se trouvent réunies toutes les plantes graminées composant les prairies naturelles, les herbages et les pâturages. Ce sera ici le lieu d'étudier la culture et les soins que l'on doit aux prairies, spéculation végétale qui entre pour une si grande part dans la richesse agricole de notre arrondissement. On étudiera particulièrement la composition des prés de l'arrondissement de Verviers ; les différentes natures de prés, leur établissement, les cultures et les engrais qui leur conviennent, la fenaison, la rentrée et l'emmagasinement du foin et du regain, les outils employés pour la culture et la rentrée des produits.

Ivraie. — Synonymie, sa valeur comme fourrage. I. d'Italie. I. multiflore. *Phléole* des prés. Ph. noueuse. *Vulpin* des prés. V. genouillé. V. agreste. *Gnosure* cristatelle. G. bleuâtre. *Orge* des murailles. O. des prés. *Dactyle* pelotonné. *Canche* à crête. C. flexueuse. C. gazonnante. C. aquatique. *Houque* laineuse. H. molle. *Fétuque* des prés. F. élevée. F. roseau. F. ovine. F. à feuilles fines. F. traçante. F. hétérophylle. F. durette. F. flottante. F. couchée. *Paturin* des prés. P. commun. P. à feuilles étroites. P. des bois. P. comprimé. P. bulbeux. P. grand des marais. P. annuel. P. bleuâtre. *Brise* moyenne. *Mélisse* penchée. M. ciliée. M. élevée. *Avoine* élevée. A. des prés. A. cotonneuse. A. jaunâtre. *Agrostis* traçante. A. commune. A. d'Amérique. A. du Mexique. *Brome* des prés. B. mou. B. des champs. B. des seigles. *Phalaris* roseau. P. roseau à feuilles panachées. P. graine de Canarie. P. bulbeux. P. phléole. *Mil* étalé. *Panis* moha de Hongrie. P. millet paniculé. P. millet d'Italie. P. ergot de coq. P. élevé, herbe de Guinée. P. grêle. P. coloré. P. à feuilles lancéolées. P. à balais. *Millet* d'Italie, noir et blanc. *Maïs*.

2^e SECTION. — *Plantes à cosses ou légumineuses. Fourrages légumineux ou à cosses.* — Cette division comprend les plantes qui composent les prairies artificielles, produisant des fourrages en vert ou en sec. Ces fourrages sont appelés *légumineux* parce que les plantes qui les produisent appartiennent à la famille des *légumineuses*, ayant un fruit nommé *légume*. On les désigne sous le nom de fourrages à cosses, à cause de leurs fruits nommés *gousses* ou *cosses*.

Trèfle. — Caractères, culture, récolte, maladies, produits. T. normand. T. des prés. T. d'Argovie. T. incarnat. T. de Molineri. T. hybride. T. des montagnes. T. blanc. T. alpestre. T. jaune. T. filiforme, etc. *Luzerne.* Caractères, culture, récolte, maladies, produits. L. ordinaire. L. falquée. L. rustique. L. lupuline. L. maculée. *Sainfoin.* Caractères, culture, récolte, produits. S. ordinaire. S. à deux coupes. S. d'Espagne. *Mélilot* ordinaire. M. élevé. M. blanc. *Galéga.* *Anthyllide.* *Coronille* variée. *Hippocrépide.* *Lotier* corniculé. L. élevé. L. velu. L. siliquieux. L. à gousses carrées. *Trigonelle.* *Pois* gris. *Lentille* d'Auvergne. L. de printemps et d'automne. *Gesse* cultivée. G. chiche. G. velue. G. des prés. G. à larges feuilles. *Vesce* commune de printemps et d'hiver. V. blanche. V. velue. V. à bouquet. V. des haies. *Lupin* blanc. L. varié. *Féverole* ordinaire de printemps et d'hiver.

3^e SECTION. — *Plantes à racines, fourrages-racines.* — Pomme de terre. Betterave. Carotte. Panais. Rutabaga. Chou-navet. Navet. Topinambour.

4^e SECTION. — *Plantes diverses fourragères, fourrages divers.* Chou. *Moutarde* blanche. M. noire. M. semble. *Navette.* *Colza.* *Sarrasin.* *Spergule.* Sol, culture, récolte. *Chicorée* sauvage. Pimprenelle. Pastel.

QUATRIÈME DIVISION. — Plantes économiques, industrielles et manufacturières.

1^{re} SECTION. — *Plantes oléagineuses.* — Pavot. Culture, récolte. Colza. Culture, récolte. Navette, culture, récolte. Moutarde. Radis oléifère. Cameline. Chanvre. Lin. Madio. Carthame. Soleil.

2^e SECTION. — *Plantes tinctoriales*. — *Garance*. Culture, récolte. *Gaude*. *Safran*. *Carthame* des teinturiers. *Pastel*. *Renouée des teinturiers*. *Orcanète*. *Rue sauvage*. *Camomille* des teinturiers. *Sarrette* des teinturiers. *Aspérule*. *Caille-lait* jaune. *Genêt* des teinturiers.

L'étude de ces plantes devra se faire d'une manière assez complète, vu l'importance de l'industrie drapière dans notre arrondissement.

5^e SECTION. — *Plantes textiles*. — *Chanvre*. Culture, récolte, rouissage. *Lin*. Culture, récolte. *Ortie*. *Abutilon*, mauve des Indes. *Guimauve* officinale. G. chanvre. G. de Narbonne. *Mauve* sauvage. *Jonc*. *Scirpe* des étangs. *Massette*.

4^e SECTION. — *Plantes saccharifères*. — *Betterave*.

5^e SECTION. — *Plantes amylacées*, dont on extrait la fécule. — *Pommes de terre*.

6^e SECTION. — *Plantes économiques*. — *Houblon*. Culture, récolte, maladie, conservation. *Tabac*. *Cardère*. Étude complète de cette plante, à cause de son usage dans l'industrie drapière. *Prêle*. *Iris germanique*. *Chiendent pied de poule*. *Roseau à balais*. *Barbon velu*.

CINQUIÈME DIVISION. — *Plantes usuelles*.

1^{re} SECTION. — *Plantes aromatiques*. — *Thym*. *Lavande*. *Sauge*. *Menthe*. *Absinthe*, etc.

2^e SECTION. — *Plantes officinales*, d'un usage journalier dans la médecine. — *Pas-d'âne*. *Bouillon blanc*. *Ellébore*. *Rhubarbe*, etc.

5^e SECTION. — *Plantes vénéneuses*. — *Jusquiame*. *Aconit*. *Belladone*. *Stramoine*, etc.

SIXIÈME DIVISION. — *Plantes nuisibles dans les cultures*.

1^{re} SECTION. — *Plantes spontanées*.

2^e SECTION. — *Plantes adventives*.

On fera l'étude de ces plantes dans les herborisations.

Les collections du jardin de l'école d'agriculture de Verviers serviront à faire connaître aux élèves la majeure partie des plantes que nous avons citées; quant aux autres plantes, nous pourrons leur en faire connaître une grande partie dans quelques herborisations aux environs de Verviers.

ÉCONOMIE RURALE. ADMINISTRATION.

Définition. — Étude de la localité. Choix du domaine. Des capitaux agricoles. Capital foncier. Capital mobilier. Capital circulant. Capital intellectuel. Terres. Animaux. Instruments. Travail. Fumier, consommation, production. Spéculations animales; spéculations végétales. Assoulements et système de culture. Du faire valoir direct, indirect, par propriétaire, par fermier, par colon partiaire, par régisseur. Grande, moyenne et petite culture. Comptabilité. Son utilité. Inventaire. Livres de caisse et de notes, livre de la vacherie, des récoltes. Journal. Grand-livre.

DEUXIÈME PARTIE.

ZOOTECHE.

Des animaux. — Classifications zoologiques en général. Définitions des groupes. Embranchement. Classe. Ordre. Famille. Tribu. Genre. Espèce. Race. Variété. Espèces domestiques en Belgique. Races belges, caractères.

Principes de l'art d'améliorer et d'ennoblir les races. — Transmission des qualités et propriétés individuelles par la génération. Influence de la nourriture, du régime, du sol. Croisement, multiplication en dedans. Age auquel les animaux domestiques sont propres à la reproduction. Époque de la saillie. Chaleur, conception, gestation, part, délivre, élève.

Nourriture des différents animaux domestiques. — Examen des aliments. Préparation et distribution des aliments. Quantité de nourriture nécessaire aux animaux et valeur comparative des fourrages. Pertes qu'éprouvent en poids les plantes vertes par la dessiccation. Nourri-

ture à l'étable, — au pâturage. — Pâturage au piquet. Boissons et différentes manières d'abreuver les animaux. Caractères de la bonne eau. Maladies attribuées aux boissons.

On étudiera particulièrement les races bovines de la Belgique, ces animaux faisant le sujet de la principale spéculation animale de notre arrondissement.

Race bovine. Influence des aliments sur le lait. — Nourriture d'été, nourriture d'hiver. Quantité de lait et de viande produite par une quantité donnée de fourrages.

De la laiterie. — Manière de traire les vaches. Produit du lait. Produit en beurre. Local de la laiterie et ustensiles. Fromages, fabrication, ustensiles. (On exposera la manière d'opérer de nos cultivateurs, et on détaillera les améliorations qui peuvent être apportées dans la production du lait, du beurre et des fromages.)

Emploi des bœufs et des vaches pour le travail. — Attelage au collier, au joug. Méthode pour dresser les bœufs. Comparaison des bœufs avec les chevaux. Attelage des vaches.

De l'engraissement des bœufs, des vaches et des veaux. — Différentes méthodes d'engraissement. Du pansage. Quantité de nourriture à un bœuf en graisse. Du sel. Estimation des bêtes grasses. De la balance. Mesure de la circonférence. Poids des bêtes grasses. Point auquel on doit pousser l'engraissement. Effet des spiritueux sur l'engraissement. Engraissement des vaches, engraissement des veaux.

Météorisation des bêtes à cornes.

Races porcines. — Comparaison entre les races du pays et les races étrangères. Élevage des porcs, nourriture. Engraissement.

Races ovines. — Races belges, élevage des moutons. Qualité de la laine. — Engraissement.

Races chevalines. — Élevage du cheval métis, du cheval de trait. Nourriture.

Basse-cour. — Poules, dindes, oies, canards. Élevage, nourriture, engraissement.

Hygiène. — Définition, but, importance. Influence du climat, du sol, de l'exposition, des marais, des étangs, des montagnes, des pâturages temporaires et permanents sur la santé.

Nourriture. — Effets de la nourriture à l'étable, en liberté; effet des différents aliments sur la santé des animaux domestiques.

Aération. — Son influence sur la santé des animaux. Gaz délétères, effets, purification ou neutralisation.

Des habitations. — Influence sur le bétail. Écurie, étables, bergerie, toits à porcs.

Harnais, du cheval, du bœuf, au labour, au roulage, à somme.

Loi sur les vices rédhibitoires.

TROISIÈME PARTIE.

PRATIQUE MANUELLE.

Opération du labour à la bêche. — Labour de défoncement, labour ordinaire.

Multiplications. — Semis, soins aux semis. Marcottage. Bouturage. Greffes. Taille des sujets. Soins aux arbres dans la pépinière.

Plantation des arbres.

Conduite des arbres, en plein vent, en espalier.

Taille des arbres fruitiers.

Emploi des instruments de jardinage.

Herborisations.

Verviers, le 17 décembre 1850.

PHOCAS LEJEUNE,

Professeur d'agriculture et d'économie rurale à l'école d'agriculture de Verviers.

LI

Arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale instituant à l'école d'agriculture de Thourout, et pour les instituteurs primaires, des conférences spéciales sur la théorie et la pratique des sciences agricoles.

30 avril 1851.

LE GOUVERNEUR,

Considérant la grande utilité des sciences agricoles et voulant propager dans les écoles primaires rurales de cette province l'enseignement théorique et pratique de l'agriculture ;

Considérant qu'en vue de pouvoir prendre les dispositions générales à ce nécessaires, il importe de mettre un certain nombre d'instituteurs à même de donner cet enseignement avec succès en instituant à leur usage des conférences spéciales à l'école d'agriculture de Thourout ;

Vu les propositions faites à ce sujet tant par M. le directeur de ladite école que par M. l'inspecteur provincial de l'instruction primaire ;

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 9 avril 1851, 8^e division, n° 1239/44982, concernant le même objet,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des conférences spéciales pour l'enseignement théorique et pratique des sciences agricoles auront lieu à l'école d'agriculture de Thourout, le 1^{er} et le 3^e jeudi de chaque mois, l'après-midi de 2 à 5 heures.

Les conférences s'ouvriront le jeudi 5 juin 1851; la clôture en sera ultérieurement fixée.

ART. 2. Prendront part à ces réunions les instituteurs désignés ci-après :

A. Thielens, François, à Oostcamp.

Dewitte, Alex., à Zedelghem.

Vanheule, C., à Jabbeke.

Vanpraet, L., à Wardamme.

Dehaene, à Aertrycke.

Diaz, à Ardoye.

Joye, à Coolscamp.

Mortier, à Thourout.

Wille, à Cortemarcq.

Laussens, à Couckelaere.

Reynaert, à Lichtervelde.

Goethals, à Swevezele.

L'instituteur communal de Ruddervoorde.

B. De Bel, J., à Houttave.

Dezutter, Ch., à Stalhille.

Veranneman, à Saint-André.

Calmeyer, à Sainte-Croix.

Mestdagh, à Saint-Pierre.

Wullepit, à Saint-Michel.

De Cleene, à Ghisteltes.

Dedeurwaerder, à Zande.

C. Mortier, L., à Thourout.

ART. 3. Les instituteurs désignés sous les litt. A et B recevront pour chaque conférence à laquelle ils assisteront, une indemnité à titre de frais de voyage. Cette indemnité est fixée à fr. 1-50 pour les instituteurs de la première de ces catégories, et à fr. 2-50 pour ceux de la seconde catégorie.

ART. 4. Le sieur Tanghe, professeur à l'établissement prémentionné, et inspecteur cantonal de l'instruction primaire, est chargé de la liquidation des frais relatifs à ces conférences. Il rendra compte de l'emploi des subsides qui seront mandatés en son nom.

ART. 5. Un programme sera arrêté par M. le directeur de l'école, pour être soumis par nous à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 6. Expédition du présent sera adressée à M. le directeur susdit, pour information et exécution, et à M. l'inspecteur provincial de l'instruction primaire pour information et à l'effet d'en donner connaissance aux instituteurs que la chose concerne.

Bruges, le 30 avril 1851.

Le gouverneur,

A. DE VRIÈRE.

LII

Arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale réglant ce qui concerne la tenue des conférences agricoles instituées à l'école d'agriculture de Thourout.

5 novembre 1851.

LE GOUVERNEUR,

Revu son arrêté du 30 avril 1851, portant institution, à titre d'essai, de conférences agricoles à l'école d'agriculture de Thourout, à l'usage d'un certain nombre d'instituteurs de la province ;

Attendu que l'expérience a fait reconnaître toute l'utilité de cette institution, et considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'enseignement, de la rendre durable et permanente,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les conférences agricoles, à l'usage des instituteurs primaires qui seront désignés par nous, sont définitivement instituées à l'école d'agriculture de Thourout, d'après le programme qui a été adopté par M. le Ministre de l'Intérieur. Elles auront lieu le 1^{er} et le 3^e jeudi de chaque mois, l'après-midi, aux heures les plus convenables et qui seront arrêtées par M. le directeur de l'établissement.

ART. 2. Une bibliothèque rurale sera mise à la disposition des instituteurs qui fréquentent les conférences ; il sera tenu note des livres qui leur seront remis par un professeur de l'établissement que M. le directeur proposera à la surveillance de la bibliothèque.

ART. 3. Il sera accordé à chaque instituteur qui assiste aux conférences, une indemnité de route calculée à raison de 50 centimes par myriamètre de parcours, mais fixée au *maximum* à 2 francs par voyage. Le chiffre de cette indemnité se trouve respectivement indiqué à l'état des instituteurs qui sont admis aux conférences, état annexé au présent arrêté.

ART. 4. Nul instituteur ne peut être admis à fréquenter les conférences, moyennant indemnité, sans y être autorisé par nous.

ART. 5. Le sieur Tanghe, inspecteur cantonal de l'instruction primaire, à Thourout, reste chargé de la comptabilité relative à la tenue des conférences. Il rendra compte de l'emploi des sommes qui seront mandatées en son nom.

ART. 6. Expédition du présent sera adressée à M. le directeur de l'école d'agriculture de Thourout, pour information et exécution en ce qui le concerne. Pareille expédition sera adressée à M. l'inspecteur provincial de l'instruction primaire pour information et gouverne.

Préalablement, les dispositions qui précèdent seront soumises à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruges, le 5 novembre 1851.

Le Gouverneur,

A. DE VRIÈRE.

Annexe à notre arrêté du 5 novembre 1851, 1^{re} division, n° 67542.

Sont admis à suivre les conférences agricoles, instituées à l'école d'agriculture de Thourout, les instituteurs ci-après, auxquels il est alloué l'indemnité respectivement indiquée en regard de leurs noms.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNES QU'ILS HABITENT.	DISTANCE à parcourir ALLER ET RETOUR.	MONTANT de l'indemnité.
				Francs.
1	Cafmeyer, Joseph	Sainte-Croix	4 myriamètres.	2 »
2	De Bel, Jacques	Houttave	4 id.	2 »
3	De Cleene, Pierre	Ghistelles	5 id.	1 50
4	Dedeurwaerder, Charles	Zande.	5 id.	1 50
5	Dehaene, Jean	Aertrycke	1 id.	» 50
6	Depaepe, sous-instituteur.	Oudenbourg	2 id.	1 »
7	Dewitte, Alexandre	Zedelghem.	1 id.	» 50
8	Dezutter, Charles.	Stalhille	4 id.	2 »
9	Diaz, Théodore.	Ardoye	5 id.	1 50
10	Deracymacker, Joseph	Oostcamp	2 id.	1 »
11	Goethals, H.	Swevezele	2 id.	1 »
12	Joye, Édouard	Coolscamp.	2 id.	1 »
13	Lanssens, Pierre	Couckelaere	2 id.	1 »
14	Lanssens, sous-instituteur.	Id.	2 id.	1 »
15	Mestdagh, Jean.	Saint-Pierre	4 id.	2 »
16	Reynaert, sous-instituteur	Lichtervelde	1 id.	» 50
17	Scholaert, Louis	Ingelmunster	4 id.	2 »
18	Thielens, sous-instituteur.	Oostcamp	2 id.	1 »
19	Tyteca, Charles	Ruddervoorde	1 id.	» 50
20	Vandamme, sous-instituteur	Eerneghem	2 id.	1 »
21	Vande Putte, Didier	Leffinghe	4 id.	2 »
22	Vanheule, Charles	Jabbeke	5 id.	1 50
23	Vanpraet, Louis	Waerdamme.	2 id.	1 »
24	Veranneman, Cyrille	Saint-André	4 id.	2 »
25	Viaene, Pierre	Meulebeke	5 id.	2 »
26	Wille, Pierre.	Cortemarcq	2 id.	1 »
27	Wullepit, Pierre.	Saint-Michel.	5 id.	1 50
28	Mortier, Louis	Thourout	»	»
29	Huygebaert, Frédéric.	Aersele	5 id.	2 »
30	Houttave, Joseph.	Damme	4 id.	2 »
			TOTAL . . .	39 50

III

Programme des conférences agricoles données aux instituteurs primaires de la Flandre occidentale.

PHYSIQUE.

Propriétés générales des corps.

De la pesanteur. — Lois de la chute des corps, — moyens de les déterminer. — Machine d'Attwood. — Plan incliné de Galilée. — Équilibre des corps pesants.

Du poids de la masse et de la densité des corps. — Centre de gravité. — Du pendule, — lois de ses oscillations.

HYDROSTATIQUE. — De l'équilibre des liquides. — Pression sur les parois des vases. — Des corps flottants. — Principe d'Archimède.

Pression et élasticité de l'air. — Machines fondées sur ces deux propriétés : Baromètre, machine pneumatique, etc.

HYDRODYNAMIQUE. — Vase de Mariotte. — Mouvement des liquides. — Puits artésiens. — Phénomènes capillaires.

DU CALORIQUE. — Chaleur et instruments fondés sur ses propriétés. — Calorique latent. — Phénomènes que présentent les corps en changeant d'état. — Formation des vapeurs. — Ébullition ; — point d'ébullition. — Digesteur de Papin. — Force élastique des vapeurs. — De la chaleur spécifique des corps.

De l'hygrométrie. — De l'état hygrométrique d'un lieu et des moyens de le déterminer. — Hygromètre. — Formation des brouillards. — Quantité de pluie. — Formation de la rosée.

ÉLECTRICITÉ. — Moyens de produire le développement de l'électricité. — Électricité par influence. — Machines fondées sur ses propriétés. — Lois des attractions et des répulsions électriques. — Électricité dissimulée. — Condensateur ; bouteille de Leyde. — Causes de l'électricité atmosphérique. —

De l'électricité des nuages : Foudre, tonnerre, choc en retour. Paratonnerre.

Météores électriques : Grêle, trombe.

Galvanisme. — Électricité développée par contact. — Force électromotrice. — Corps électromoteurs. — Pile de Volta, de Wollaston, etc.

DE L'OPTIQUE. — Catoptrique. Dioptrique. — Décomposition de la lumière. — De l'œil. — De la vision. — Instruments fondés sur les propriétés de la lumière. — Loupes, microscopes, lunettes, télescopes, chambre obscure.

CHIMIE.

Coup d'œil général sur les êtres naturels. — Leur division en organiques et inorganiques.

CHIMIE. — Définition, objet.

Corps inorganiques, — simples, composés. — Corps simples. — Nomenclature.

Division en métalloïdes et métaux. — Oxygène, hydrogène, carbone, azote ; soufre, phosphore. — Corps hialogènes, silicium, bore. — Métaux. — Leur division : Potassium, sodium, calcium, magnésium ; fer, étain, zinc, cuivre, plomb, mercure, argent, or, platine.

COMBINAISONS. — Acides et oxydes métalloïdiques. — Eau. — Acide carbonique. — Air atmosphérique. — Acide nitrique. — Acide sulfurique. — Silice. — Hydracides. — Ammoniaque.

Oxydes métalliques : Potasse, soude, magnésie. — Chaux, Baryte. — Oxyde de fer, d'étain, de zinc, de cuivre, de plomb.

SELS : — Carbonates. — Sulfates. — Nitrates. — Silicates.

Sels de potassium, de sodium, de calcium, de magnésium. — Sels ammoniacaux. — Sels haloïdes.

CHIMIE ORGANIQUE. — Objet. — Acides végétaux. — Acide oxalique, acétique, tartrique, citrique, malique, gallique. — Principes différents des végétaux : Sucre, fécule, gommes, matières colorantes. — Bases végétales. — Huiles, résines, gommes, cire.

Fermentation alcoolique, acide. — Alcool. — Cidre. — Bière. — Vin.

CHIMIE ANIMALE. — Substances neutres. — Fibrine. — Gelatine ; — lait. — Corps gras. — Fermentations putrides.

APPLICATIONS. — Chimie appliquée au sol, aux engrais, etc.

BOTANIQUE.

INTRODUCTION. — Considérations générales sur la nature. — Corps naturels divisés en corps du règne organique et corps du règne inorganique.

Division du règne organique en animaux et végétaux.

BOTANIQUE. — Objet : Coup-d'œil général sur les plantes. — Celles-ci considérées comme êtres vivants. — Leur structure. — Anatomie de leurs tissus. — Énumération des organes dont elles sont composées. — Organes devant servir à la vie individuelle : — Racine, tige, branches et rameaux ; bourgeons, feuilles, stipules, vrilles, épines, aiguillons et poils. — Organes de la vie de l'espèce : Fleurs ; — ses parties : — Calice, corolle, étamines, pistils, nectaires. — Fruit. — Graine.

PYSIOLOGIE VÉGÉTALE. — Germination. — Accroissement. — Fonctions de la racine, de la tige. — Sève ascendante. — Transpiration, respiration. — Sécrétions et excréctions. — Sève descendante. — Nutrition. — Reproduction. — Hybridation.

TAXONOMIE. — Système de Linné. — Méthode naturelle. — Coup d'œil sommaire sur les familles principales.

APPLICATIONS. — Moyens de multiplier les végétaux. — Marcottage. — Bouture. — Greffes ; différentes manières de greffer.

ZOOTECHE.

CLASSIFICATION ZOOLOGIQUE. — Embranchement. — Classe. — Ordre. — Race. — Famille. — Tribu. — Genre. — Espèce. — Variété. — Espèces domestiques en Belgique : Races belges, caractères.

Genres et espèces utiles. — Genres et espèces nuisibles.

Principes de l'art d'améliorer et d'ennobler les races. — Transmission des qualités et propriétés individuelles, par la génération. — Influence exercée par le mâle et la femelle dans la production.

Influence de la nourriture, du régime, du sol, de la bonne construction et de la propreté des étables.

Amélioration des races par elles-mêmes. — Amélioration des races par les croisements. — Age auquel les animaux domestiques sont aptes à la reproduction.

Époque des saillies, — chaleur, — conception, — gestation, — durée, part, délivre, — élève.

Nourriture des différents animaux domestiques. — Examen des aliments, — quantité de nourriture nécessaire ; — Valeur comparative des fourrages. — Nourriture à l'étable, au pâturage.

Élève du cheval indigène, du cheval métis.

Influence de la nourriture sur la lactation dans l'espèce bovine.

Emploi des bœufs et des vaches comme animaux de travail.

Engraissement du bœuf. — Propriétés du sel. — Estimation du poids des bêtes grasses par le mesurage.

Engraissement des vaches ; — Influence de la castration chez les vaches.

Choix des bonnes vaches laitières.

Explication du système Guéron.

Moutons : Races du pays ; — races perfectionnées ; — Laine.

Races porcines. Comparaison entre les races du pays et les races étrangères. — Nourriture du porc ; Engraissement.

Élève, nourriture et engraissement des oiseaux de basse-cour.

Hygiène. — Définition, — but ; — importance.

Influence du climat, du sol, de l'exposition, — des marais, des étangs, des montagnes sur la santé des animaux.

Effets des différents aliments sur la santé des animaux.

Aération et purification des étables.

Loi sur les vices rédhibitoires.

AGRICULTURE.

TERRAIN AGRICOLE. — I. Sol : Éléments constitutants ; — classification des terrains. Sols argileux, sablonneux, calcaires et tourbeux. — Propriétés physiques ; — causes qui modifient ces propriétés ; — influence du sol sur la végétation.

II. Sous-sol : Nature et qualités. — Influence du sous-sol sur le sol et sur la vie des plantes.

FERTILISATION. — Fécondité et fertilité. — Amendements, stimulants ; engrais, division des engrais :

ENGRAIS VÉGÉTAUX ET ANIMAUX ; — litières ; — fumier de cheval ; — fumier de mouton ; — fumier de bêtes à cornes ; — fumier de porcs.

ENGRAIS ANIMAUX. — Excréments, — chair musculaire, — sang, — guano, — colombine.

III. ENGRAIS VÉGÉTAUX. — Récoltes enterrées en vert, gazons, plantes aquatiques et marines.

IV. ENGRAIS LIQUIDES. — Urine, — purin, — engrais flamand.

V. ENGRAIS COMPOSÉS. — Composts, — traitement des composts.

Fabrication des engrais ; mode de conservation, — mode et époque d'application.

INSTRUMENTS DE CULTURE. — Charrues ; — herses ; — rouleaux ; — extirpateur, — scarificateur et butteur. — Usage de ces instruments.

LABOURS. — Époques favorables aux labours ; — forme des labours ; — à plat en planches et en billons.

Nombre des labours ; — profondeur des labours.

FAÇONS D'AMEUBLISSEMENT. — Hersages ; — roulages ; — buttages ; — binages.

DÉFRICHEMENTS. — Landes ; — bois ; — Défrichement à bras, à la charrue.

DRAINAGES. — Fossés ouverts ; — Fossés couverts ; — des pierrailles ; — des fascines de bois ; — drainage perfectionné des Anglais.

IRRIGATIONS. — Des diverses espèces d'irrigations.

ENSEMENCEMENTS. — Choix des semences ; — semis en lignes, à la volée ; — époque et profondeur des semailles ; — quantité de semences à employer ; — enfouissement à la herse, à la charrue.

MALADIES DES PLANTES. — Rouillé ; — charbon ; — carie ; — coulure.

RÉCOLTES. — Des fourrages ; — céréales ; — racines ; — outils, instruments et machines ; — à moissonner et faucher.

CONSERVATION DES RÉCOLTES. — En meule ; — en grange.

ASSOLEMENTS.



LIV

Programme des cours des écoles normales de filles.

6 juillet 1850.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 4, 5, 6, 14, 15 et 19 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, organisant l'enseignement normal des élèves-institutrices, articles ainsi conçus :

« ART. 4. La durée des études est de trois années, auxquelles correspondent trois divisions d'élèves. Chaque division reçoit un enseignement spécial et séparé.

» ART. 5. Les deux dernières années seront spécialement consacrées à la pédagogie, à la méthodologie, à l'hygiène des enfants et des écoles, et à la pratique de l'enseignement dans une école d'application annexée à l'établissement.

» ART. 6. Aucune élève ne pourra passer d'une division à la division immédiatement supérieure, qu'après avoir satisfait à un examen de passage qui portera sur toutes les branches enseignées dans la division à laquelle elle appartient.

»

» ART. 14. Les examens de fin d'année porteront sur les diverses branches enseignées dans chacune des deux divisions inférieures du cours.

» L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire préside à ces examens, et prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

» ART. 15. L'examen de sortie de la division supérieure comprendra :

» A. La religion et la morale. Catéchisme du diocèse. Histoire sainte. Ancien et Nouveau Testament ;

» B. La langue française ; de plus la langue flamande pour les aspirantes appartenant aux provinces flamandes. Notions de style ;

» C. Le calcul. Théorie et pratique. Exposé complet et raisonné du système légal des poids et mesures ;

» D. La tenue des livres ;

» E. La géographie, particulièrement celle de la Belgique ;

» F. Les éléments de l'histoire, particulièrement de l'histoire de Belgique ;

» G. Les notions les plus pratiques des sciences naturelles appliquées aux usages de la vie ;

» H. Le dessin linéaire, spécialement approprié à la coupe des linges et des étoffes ; les travaux d'aiguille ;

» I. La théorie de la méthodologie, de la pédagogie et de l'hygiène des enfants et des écoles ;

» K. La pratique de l'enseignement.

» ART. 19. Notre Ministre de l'Intérieur règlera le programme des cours qui seront donnés aux élèves-institutrices, pendant les deux dernières années consacrées aux études pédagogiques. »

Considérant que, dans le but d'élever et de maintenir l'enseignement normal des élèves-institutrices au même degré dans toutes les provinces, il est utile d'adopter un programme uniforme,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les établissements d'instruction primaire qui ont été provisoirement désignés par le Gouvernement, dans les diverses provinces, pour former des jeunes personnes à la profession d'institutrice, se conformeront au programme ci-après :

PROGRAMME.**PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES (troisième division).**

1. Doctrine chrétienne : la première moitié du catéchisme du diocèse. Histoire sainte : l'Ancien Testament.
2. Lecture expressive.
3. Calligraphie, exercices gradués.
4. Langue maternelle : syntaxe; nombreux exercices.
5. Arithmétique : théorie des quatre règles fondamentales. Nombreux exercices pratiques. Calcul mental. Exercices.
6. Géographie de la Belgique et de l'Europe en général.
7. Faits principaux de l'histoire ancienne.
8. Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.
9. Éléments du dessin linéaire.
10. Tenue des livres en partie simple.
11. Travaux d'aiguille.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES (deuxième division).

1. Doctrine chrétienne : la seconde moitié du catéchisme du diocèse. Histoire sainte : le Nouveau Testament.
2. Lecture expressive.
3. Calligraphie : exercices gradués.
4. Langue maternelle : récapitulation de la syntaxe; difficultés grammaticales. Exercices de rédaction.
5. Arithmétique : exposition raisonnée du système légal des poids et des mesures. Nombreux problèmes applicables aux usages de la vie. Calcul mental.
6. Géographie des autres parties du monde.
7. Faits principaux de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.
8. Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.
9. Dessin linéaire : exercices gradués.
10. Travaux d'aiguille.
11. Tenue des livres en partie double.
12. Théorie de la pédagogie et de la méthodologie. (Voir le programme spécial.)

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES (première division).

1. Doctrine chrétienne : récapitulation du catéchisme et de l'histoire sainte.
2. Lecture expressive.
3. Calligraphie : exercices gradués.
4. Langue maternelle : règles de style; rédaction.
5. Récapitulation de l'arithmétique théorique et pratique, et de l'exposition raisonnée du système légal des poids et des mesures. Problèmes. Calcul mental.
6. Récapitulation détaillée de la géographie de l'Europe et de la Belgique en particulier.
7. Faits principaux de l'histoire de Belgique.
8. Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.
9. Dessin linéaire appliqué à la coupe des linges et des étoffes.
10. Travaux d'aiguille.
11. Théorie de la pédagogie et de la méthodologie. (Voir le programme spécial.)
12. Pratique de l'enseignement.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

L'institutrice — Sa mission. — Ses devoirs. — Ce qu'elle doit être dans ses rapports avec la commune en général, avec les autorités communales, avec ses supérieurs, avec les familles. — Qualités nécessaires à l'institutrice par rapport à l'école. — But que l'institutrice se propose. — Éducation, instruction. — Importance et but de l'éducation. — Éducation physique, intellectuelle, religieuse, morale et esthétique. — Principes, moyens et méthode d'éducation. — Importance et but de l'instruction. — L'école primaire. — Son importance, but qu'elle se propose. — Conditions d'un bon local d'école. — Dimensions selon le nombre des élèves. — Distribution et classification des élèves. — Propreté, aérage, chauffage, éclairage. — Mobilier d'une école. — Discipline. — Importance et but de la discipline. — Moyens généraux de discipline. — Moyens particuliers. — Punitions, récompenses. — Moyens d'émulation. — Moyens à employer pour former le caractère des enfants. — Différents caractères des enfants. — Défauts. — Moyens à mettre en œuvre pour les redresser.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Récapitulation de ce qui précède. — Enseignement. — But et objet de l'enseignement. — Matières d'enseignement dans une école primaire. — Formation d'un programme d'école selon l'importance des matières d'enseignement et selon l'âge des élèves.

Didactique et méthodique. — Définition. — Principes généraux. — Diverses méthodes d'enseignement. — Méthode individuelle. — Méthode mutuelle. — Méthode simultanée. — Résultats de chacune de ces méthodes. — Choix d'une méthode. — Diverses formes d'enseignement. — Forme socratique ou catéchétique. — Forme euristique. — Forme répétitive ou examinatoire. — Forme dialogique. — Forme dogmatique. — Forme acromatique. — Règles à suivre dans l'emploi de ces diverses formes et matières auxquelles il faut les appliquer. — Méthodologie particulière. — Exercices d'intuition ; méthode à suivre. — Lecture élémentaire, écriture, exercices simultanés de lecture et d'écriture ; méthode à suivre. — Exercices de langage ; méthode à suivre. — Enseignement religieux ; catéchisme, histoire sainte ; méthode à suivre. — Dessin élémentaire ; connaissance des figures géométriques ; application du dessin linéaire à la coupe des linges, etc. ; méthode à suivre. — Éléments de calcul ; calcul mental ; calcul chiffré ; arithmétique ; système légal des poids et des mesures ; méthode à suivre. — Géographie ; méthode à suivre. — Faits principaux de l'histoire ; méthode à suivre. — Notions pratiques des sciences naturelles ; méthode à suivre. — Chant ; méthode. — Langue maternelle ; grammaire ; exercices d'expression orale et écrite ; style ; méthode à suivre. — Lecture expressive et calligraphie ; méthode à suivre. — Gymnastique ; méthode.

Hygiène des enfants. — Défauts physiques, défauts intellectuels, défauts moraux ; moyens de les corriger.

Pendant la dernière année d'études, les élèves-institutrices s'exerceront à la pratique de l'enseignement dans l'école d'application annexée à l'établissement, sous la direction de la personne chargée du cours spécial de pédagogie et de méthodologie. Chaque élève enseignera au moins deux heures par jour.

ART. 2. Un tableau de la répartition des cours indiquant les jours et heures consacrés à chacune des branches de l'enseignement, ainsi que les noms des personnes chargées des cours, sera annuellement adressé par chaque école à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire qui le fera parvenir au Département de l'Intérieur, dans le courant du mois de septembre, avec ses observations, s'il y a lieu.

Bruxelles, le 6 juillet 1850.

CH. ROGIER.

LV

Arrêté ministériel réglant tout ce qui concerne l'examen pour la délivrance du diplôme d'aspirante-institutrice.

29 octobre 1851.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 17 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, qui organise un enseignement normal pour la formation d'aspirantes-institutrices,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'examen pour la délivrance du diplôme d'aspirante-institutrice se fait oralement et par écrit devant un jury composé de trois membres, conformément à l'art. 16 de l'arrêté du 2 novembre 1848.

Il porte sur toutes les branches indiquées ci-après :

A. La religion et la morale ; le catéchisme du diocèse ; l'histoire sainte ; l'Ancien et le Nouveau Testament ;

B. La langue française ; de plus la langue flamande , pour les aspirantes appartenant aux provinces flamandes ; les règles de style ;

C. Le calcul ; théorie et pratique ; exposé complet et raisonné du système légal des poids et des mesures ; problèmes ;

D. Le calcul mental ; la tenue des livres (partie simple et partie double) ;

E. La géographie , particulièrement celle de la Belgique ;

F. Les traits principaux de l'histoire , particulièrement de l'histoire de Belgique ;

G. Les notions les plus pratiques des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;

H. Le dessin linéaire appliqué à la coupe des linges et des étoffes ; les travaux d'aiguille ;

I. La théorie de la méthodologie , de la pédagogie et de l'hygiène des enfants et des écoles ;

K. La pratique de l'enseignement.

ART. 2. L'examen dure deux jours ; le premier est consacré à l'épreuve écrite et le second à l'épreuve orale, ainsi qu'à la pratique de l'enseignement.

ART. 3. Les membres du jury posent toutes les questions relatives à chacune des branches sur lesquelles l'examen doit rouler.

Ils peuvent, s'ils le jugent convenable , se faire assister par les membres du corps enseignant de l'école.

ART. 4. Indépendamment des résultats de l'examen final, le jury apprécie le travail des élèves pendant la première et la deuxième année d'études.

Il est attribué un certain nombre de points à l'ensemble des résultats qu'ont offerts les examens de passage auxquels les élèves ont été soumises à la fin de chacune de ces années. Ces points, dont le nombre *maximum* est de 150 pour la première année, et de 250 pour la deuxième, sont répartis dans les proportions suivantes entre les diverses branches dont se compose le programme de l'enseignement, du 16 juillet 1850 :

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

	Écoles des localités	
	wallonnes.	flamandes.
1 ^o Doctrine chrétienne : la première moitié du catéchisme du diocèse. Histoire sainte : l'Ancien Testament	18 points.	16 points.

	Écoles des localités	
	wallonnes.	flamandes.
D'autre part	18 points	16 points.
2° Répétition de la première partie de la grammaire (flamande ou française, selon les provinces); commencement de la syntaxe; exercices grammaticaux	18	16
Éléments de la langue française	»	16
3° Calcul. Les quatre opérations fondamentales raisonnées; le système légal des poids et des mesures. Calcul mental. Exercices. Tenue des livres en partie simple.	18	16
4° Lecture expressive.	15 (Dans les deux langues.)	15
5° Calligraphie. Exercices gradués	15	15
6° Géographie de la Belgique et de l'Europe en général	12	11
7° Faits principaux de l'histoire ancienne	12	11
8° Travaux d'aiguille	18	16
9° Éléments du dessin linéaire spécialement approprié à la coupe des linges et des étoffes	12	11
10° Notions élémentaires des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.	12	11
Total du <i>maximum</i> .	150 points.	150 points.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1° Doctrine chrétienne : la seconde moitié du catéchisme du diocèse. Histoire sainte : le Nouveau Testament	28 points.	26 points.
2° Langue maternelle. Syntaxe complète; difficultés grammaticales et exercices de rédaction	28	26
Langue française, première partie de la grammaire	»	20
3° Arithmétique complète. Exposé raisonné du système légal des poids et des mesures. Problèmes applicables aux usages de la vie. Calcul mental	28	26
4° Lecture expressive	22 (Dans les deux langues.)	20
5° Calligraphie	22	20
6° Géographie générale.	16	14
7° Faits principaux de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne	16	14
8° Travaux d'aiguille	28	26
9° Tenue des livres. Partie double	12	12
10° Dessin linéaire appliqué à la coupe des linges et des étoffes.	11	10
11° Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.	11	10
12° Théorie de la pédagogie, de la méthodologie et de l'hygiène des enfants et des écoles	28	26
Total du <i>maximum</i> .	250 points.	250 points.

ART. 5. Le nombre de points fixé pour l'examen final parfait est de 600. Les points sont répartis dans les proportions suivantes, entre les différentes branches sur lesquelles porte l'examen, conformément à l'art. 2 ci-dessus :

	Ecoles des localités	
	wallonnes.	flamandes.
1° Religion et morale. Catéchisme du diocèse. Histoire sainte, Ancien et Nouveau Testament	80 points.	75 points.
2° Langue maternelle (flamande ou française, selon les provinces); rédaction; règles de style	80	75
Grammaire française	"	50
5° Calcul. Théorie et pratique. Exposé complet et raisonné du système légal des poids et des mesures. Problèmes. Calcul mental	80	75
4° Tenue des livres (partie simple et partie double) . . .	25	20
5° Géographie, particulièrement la géographie de la Belgique.	55	30
6° Faits principaux de l'histoire, particulièrement de l'histoire de Belgique	55	30
7° Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.	25	20
8° Dessin linéaire, appliqué à la coupe des linges et des étoffes; travaux d'aiguille.	60	55
9° Théorie de la pédagogie, de la méthodologie et de l'hygiène des enfants et des écoles	80	75
10° Pratique de l'enseignement	100	95
Total du <i>maximum</i> .	600 points.	600 points.

ART. 6. Le *minimum* des points qu'une élève doit réunir pour avoir droit à un diplôme de troisième degré, est de 650.

Ce chiffre se compose de la somme des points que l'élève aura obtenus dans les deux examens de passage et dans l'examen de sortie.

ART. 7. Entre le *minimum* de 650 points et le *maximum* de 1,000 points qui constituent la preuve d'un travail parfait pendant les trois années, il est établi trois degrés de capacité auxquels correspondent les trois degrés admis pour les diplômes.

Le chiffre de 650 à 750 points donne droit à un diplôme de troisième degré, portant que l'élève a suivi les cours *avec fruit*.

Le chiffre de 750 à 875 points donne droit à un diplôme de deuxième degré, portant que l'élève a suivi les cours *avec grand fruit*.

Le chiffre de 875 à 1,000 points donne droit à un diplôme de premier degré, portant que l'élève a suivi les cours *avec le plus grand fruit*.

ART. 8. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Il en est dressé procès-verbal en double expédition, dont une pour le gouverneur et une pour le Ministre de l'Intérieur.

ART. 9. Les diplômes sont signés par les membres du jury et revêtus du visa du Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 29 octobre 1851.

CH. ROGIER.

LVI

Arrêté royal fixant le taux des indemnités de frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen d'élève-institutrice.

29 novembre 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les indemnités de frais de route et de séjour dues aux membres des jurys d'examen institués en vertu du règlement du 2 novembre 1848, concernant la formation d'aspirantes-institutrices primaires, seront liquidées conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 février 1843.

ART. 2. Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 novembre 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



LVII

Tableau de l'emploi du temps dans les écoles normales de filles.

DÉSIGNATION DES établissements.	MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE.			Observations.
		1 ^{re} DIVISION.	2 ^e DIVISION.	3 ^e DIVISION.	
		Heures.	Heures.	Heures.	
École normale de Hérenthals.	Doctrine chrétienne	2 1/2	2 1/2	4	
	Lecture expressive.	4 1/2	3	3	
	Calligraphie.	3	4 1/2	4 1/2	
	Langue maternelle.	3	3	4 1/2	
	Arithmétique	3	4	3	
	Géographie	3	3	4 1/2	
	Histoire.	3	3	2	
	Sciences naturelles.	4 1/2	4	4 1/2	
	Dessin linéaire.	4	4 1/2	2	
	Tenue des livres.	»	4 1/2	3	
	Travaux d'aiguille.	7 1/2	12 1/2	12 1/2	
	Pédagogie et méthodologie.	3	2	»	
Ecole normale de Bruxelles (a).	Pratique de l'enseignement	11	»	»	
	»	»	»	»	(a) Pour mémoire, l'école normale de Bruxelles n'ayant été ouverte qu'en 1852, c'est-à-dire pendant la 4 ^e période trien- nale.
Ecole normale de Louvain.	Doctrine chrétienne	4	4	4	
	Langue maternelle.	2	4	4	
	Langue française	2	3	3	
	Littérature française.	4 1/2	» 1/2	» 1/2	
	Arithmétique	3	4	3	
	Tenue des livres	4	4	4	
	Lecture expressive	4	4	4 1/2	
	Calligraphie.	4	3 1/2	4	
	Géographie	2	3	3	
	Histoire.	2	3	3	
	Travaux d'aiguille.	4 1/2	4 1/2	4 1/2	
	Dessin linéaire	4	4 1/2	4	
	Notions des sciences naturelles.	4 1/2	2	2 1/2	
	Théorie de la pédagogie	2	2	»	
	Pratique de l'enseignement	14	»	»	
	Exercices gymnastiques	4	4	4	
	Musique vocale	2	3	3	

DÉSIGNATION DES établissements.	MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE.			Observations.
		1 ^{re} DIVISION.	2 ^e DIVISION.	3 ^e DIVISION.	
		Heures.	Heures.	Heures.	
École normale de Nivelles.	Doctrine chrétienne	3	3	3	
	Style, grammaire, rédaction	3	6	6	
	Arithmétique, tenue des livres	6	6	6	
	Géographie	2	2	3	
	Histoire	2	2	2	
	Sciences naturelles	1	1	1	
	Lecture expressive	1	2	»	
	Calligraphie	2	3	2	
	Pédagogie, méthodologie	3	2	»	
	Pratique de l'enseignement	12	»	»	
	Dessin linéaire	1	1	1	
École normale de Thielt.	Travaux d'aiguille	3	3	3	
	Chant	1	2	3	
	Doctrine chrétienne	2	2	2	
	Lecture expressive	1	3	3	
	Calligraphie	1 1/2	1 1/2	1 1/2	
	Langue française. — Syntaxe	3	3	3	
	Langue française. — Rédaction, notions de style et de littérature.	3	3	3	
	Langue flamande. — Lecture, grammaire et rédaction.	3	3	6	
	Arithmétique et tenue des livres	6	6	6	
	Géographie et sciences naturelles	3	3	3	
	Histoire	3	3	3	
	Dessin linéaire	1 1/2	1 1/2	1 1/2	
	Travaux d'aiguille	7 1/2	7 1/2	7 1/2	
	Chant	1	1	1	
	Gymnastique	1	1	1	
	Théorie de la pédagogie et de la métho- dologie.	3	3	»	
	Pratique de l'enseignement	3	»	»	
	Hygiène	1	1	1	

DÉSIGNATION DES établissements.	MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE.			Observations.
		1 ^{re} DIVISION.	2 ^e DIVISION.	3 ^e DIVISION.	
		Heures.	Heures.	Heures.	
École normale de Gand.	Morale et religion	2	2	2	
	Exercices de mémoire, histoire, etc. .	4	4	4 1/2	
	Lecture dans les deux langues	»	1 3/4	4 3/4	
	Langue maternelle	3 1/2	4	6	
	Langue française	5	3 1/2	5	
	Calligraphie.	2 1/2	2 1/2	5	
	Géographie	2	1 1/2	2	
	Pédagogie et méthodologie	4	2	»	
	Notions de physique et de sciences na- turelles.	1 1/2	1	1	
	Tenue des livres et commerce	2	1 1/2	1 1/2	
	Géométrie et dessin linéaire	2 1/2	2	2	
	Calcul chiffré et mental	3 1/2	5	5	
	Exercices d'intuition.	1 1/2	1	»	
	Musique	2	2	2	
	Travaux d'aiguille.	2 1/2	3 1/2	6	
	Pratique de l'enseignement	5	»	»	
École normale de Mons.	Doctrines chrétienne	2	5	5	
	Lecture	1	1	1	
	Écriture	1	1	2	
	Langue française	6	6	6	
	Histoire et géographie.	5	5	4	
	Tenue des livres	2	2	2	
	Arithmétique	5	4	5	
	Sciences naturelles	1	1	1	
	Dessin	2	2	2	
	Chant.	2	2	2	
	Travaux d'aiguille.	3 1/2	3 1/2	3 1/2	
	Pratique de l'enseignement	5	»	»	
	Pédagogie, méthodologie	2	2	»	

DÉSIGNATION DES établissements.	MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE.			Observations.
		1 ^{re} DIVISION.	2 ^e DIVISION.	3 ^e DIVISION.	
		Heures.	Heures.	Heures.	
École normale de Liège.	Doctrine chrétienne	4	4	2 1/2	
	Lecture expressive	4	2	2	
	Calligraphie.	5	5	5	
	Langue française	5	4	4	
	Histoire.	2	2	5	
	Arithmétique et tenue des livres. . . .	5	5	5	
	Géographie	2	2	2	
	Sciences naturelles	2	4	4	
	Dessin linéaire	2	2	2	
	Travaux d'aiguille.	5	7	6 1/2	
	Pédagogie.	5	5	»	
	Pratique de l'enseignement	11	»	»	
	Solfège	5	5	5	
	Langue allemande.	»	5	5	
École normale de Visé.	Doctrine chrétienne	2	2	2	
	Lecture expressive	4	4	4	
	Calligraphie.	5	4	5	
	Langue maternelle	6	8	6	
	Arithmétique et calcul mental.	5	5	5	
	Géographie	2	2	5	
	Histoire.	2	2	5	
	Sciences naturelles	2	2	5	
	Dessin linéaire	2	2	2	
	Travaux d'aiguille.	5	6	6	
	Pédagogie.	2	2	»	
	Solfège et chant	2	2	2	
	Enseignement pratique	12	»	»	
	Langue allemande.	2	2	2	
	Tenue des livres	»	2	2	

DÉSIGNATION DES établissements.	MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE.			Observations.
		1 ^{re} DIVISION.	2 ^e DIVISION.	3 ^e DIVISION.	
Ecole normale de Tongres.	Religion et morale.	Heures. $4\frac{1}{2}$	Heures. 4	Heures. 4	
	Histoire sainte	2	2	$4\frac{1}{2}$	
	Lecture expressive	4	4	4	
	Calligraphie.	$4\frac{1}{2}$	5	$2\frac{1}{2}$	
	Langue française	$2\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{2}$	
	Langue flamande	2	5	$4\frac{1}{2}$	
	Arithmétique	$2\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{2}$	
	Géographie	$4\frac{1}{2}$	$4\frac{1}{2}$	$4\frac{1}{2}$	
	Histoire.	2	5	2	
	Sciences naturelles	2	2	2	
	Dessin linéaire	2	2	2	
	Tenue des livres	2	$4\frac{1}{2}$	$4\frac{1}{2}$	
	Travaux d'aiguille.	$2\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$	
	Pédagogie.	2	2	»	
	Pratique de l'enseignement	12	»	»	
Ecole normale de Bastogne.	Chant	2	2	2	
	Religion et morale	5	$4\frac{1}{2}$	4	
	Lecture expressive	$4\frac{1}{2}$	2	5	
	Calligraphie.	$2\frac{3}{4}$	$5\frac{3}{4}$	$5\frac{3}{4}$	
	Langue maternelle	$5\frac{1}{4}$	$9\frac{1}{2}$	$10\frac{1}{2}$	
	Arithmétique	$4\frac{1}{2}$	5	6	
	Tenue des livres	»	$4\frac{3}{4}$	$4\frac{3}{4}$	
	Histoire sainte	$4\frac{3}{4}$	$2\frac{1}{4}$	$2\frac{1}{4}$	
	Histoire profane.	2	2	$2\frac{1}{2}$	
	Sciences naturelles	2	$2\frac{1}{2}$	$2\frac{1}{2}$	
	Géographie	$4\frac{3}{4}$	$2\frac{1}{4}$	$2\frac{1}{4}$	
	Pédagogie et méthodologie.	6	5	»	
	Dessin linéaire	2	2	2	
	Musique vocale	$5\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$	$5\frac{1}{2}$	
	Travaux d'aiguille.	$5\frac{1}{2}$	$7\frac{1}{2}$	$7\frac{1}{2}$	
	Pratique de l'enseignement	12	»	»	

DÉSIGNATION DES établissements.	MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	HEURES DE LEÇON PAR SEMAINE.			Observations.
		1 ^{re} DIVISION.	2 ^e DIVISION.	3 ^e DIVISION.	
		Heures.	Heures.	Heures.	
École normale de Champion.	Religion et morale	5	5	5	
	Langue maternelle.	6	6	6	
	Histoire sainte	4	4	4	
	Lecture expressive	5	2	5	
	Calligraphie.	4 1/2	2	4 1/2	
	Arithmétique	5	6	5	
	Géographie	5	5	5	
	Histoire.	5 1/2	4	5 1/2	
	Sciences naturelles	4	4	4	
	Tenue des livres	2	2	2	
	Style	2	2	2	
	Musique	2	2	2	
	Dessin linéaire	4	4	4	
	Travaux d'aiguille.	8	8	8	
	Pratique de l'enseignement	5	»	»	
	Pédagogie	6 1/2	6 1/2	»	

LVIII

Programme des matières traitées par l'inspection civile dans la conférence d'institutrices, tenue à Champion (Namur), au mois de septembre 1851.

1° *Lundi*, après-midi. — Séance préparatoire, dictée du programme. Premiers exercices sur le Syllabaire de Duvivier. Quelques mots sur les éléments du calcul.

2° *Mardi*, matin. — Mise en pratique des conseils sur la syllabisation et le calcul, avec des élèves de l'école ou avec les instituteurs tenant lieu d'élèves. Éléments de l'enseignement des poids et mesures. Premiers principes de la langue française.

3° *Mardi*, après-midi. — Continuation des mêmes matières. Lecture courante. Éléments de politesse. Premiers éléments d'écriture.

4° *Mercredi*, matin. — Lecture du procès-verbal des séances de la veille. Exercices pratiques avec les élèves, tant pour la lecture que pour le calcul.

5° *Mercredi*, après-midi. — Conseils pour les ouvrages de mains. Premiers éléments de grammaire. Explication du livre de lecture. Conjugaisons de vive voix.

6° *Jeudi*, matin. — Lecture du procès-verbal des exercices de la veille. Répétition avec les institutrices ou les élèves des exercices de mercredi après-midi. Lecture expressive.

7° *Jeudi*, après-midi. — Analyse grammaticale. Premiers exercices de style. Poids et mesures. Arithmétique.

8° *Vendredi*, matin. — Lecture du procès-verbal des exercices de la veille. Conseils pédagogiques. Programme des écoles. Tableau de la distribution du temps. Règlements scolaires. Listes trimestrielles, etc., etc.

ANNEXES AU CHAPITRE III.

SOMMAIRE.

I.	8 mars 1849.....	Arrêté royal portant reconstitution des commissions administratives des écoles primaires supérieures.
II.	18 mai 1849.....	Arrêté royal réglant le mode de paiement des instituteurs communaux et fixant les époques auxquelles chacun de ces fonctionnaires doit entrer en jouissance ou cesser de jouir des avantages attachés à sa place.
III.	24 mai 1849.....	Circulaire aux gouverneurs. — Communication de l'arrêté du 18 mai 1849.
IV.	31 janvier 1850.....	Circulaire aux gouverneurs. — Les assistants et les aides-assistants des écoles primaires supérieures doivent être choisis parmi les anciens élèves normalistes.
V.	9 juillet 1850.....	Circulaire ministérielle par laquelle on réclame le concours des autorités provinciales pour amener les communes à remplir les obligations que la loi leur impose, en ce qui concerne le matériel des écoles. — Annexe à cette circulaire : Modèle d'état de proposition de subsides pour construction, etc., de maisons d'école.
VI.	23 janvier 1851.....	Circulaire aux gouverneurs. — Mesures à employer pour amener les desservants à donner les leçons de catéchisme préparatoires à la première communion, en dehors du temps des classes.
VII.	27 janvier 1851.....	Circulaire aux gouverneurs. — Exécution du 3 ^e paragraphe de l'art. 10 de la loi, relatif aux nominations d'instituteurs.
VIII.	29 août 1851.....	Circulaire aux gouverneurs. — Exécution du 2 ^e paragraphe de l'art. 10 de la loi, relatif aux nominations d'instituteurs. (Trois annexes : Modèles de diplômes.)
IX.	20 septembre 1851.....	Circulaire aux gouverneurs. — Application de l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842, concernant les bourses d'études à continuer aux aspirants-instituteurs.
X.		Province de Luxembourg. — Modèle de délibération à prendre par les conseils communaux dans le but de régulariser l'enseignement religieux dans les écoles, ainsi que la fréquentation des offices divins par les élèves.
XI.		Avant-projet de loi consacrant une mesure financière propre à doter en peu de temps toutes les communes du royaume de bâtiments d'école convenables.
XII.		Projet d'emprunt pour construction, réparations, etc., de maisons d'école. — Modèle de compte-courant pour le Ministère de l'Intérieur.

XIII.		Projet d'emprunt pour construction, réparations, etc., de maisons d'école. — Modèle de compte-courant pour les communes.
XIV.		Tableau indiquant le nombre des écoles primaires proprement dites, de toutes communions, au 31 décembre 1851.
XV.		Relevé détaillé des communes dépourvues de tout moyen d'instruction, au 31 décembre 1851.
XVI.		Écoles des villes. — Relevé général des nominations d'instituteurs faites pendant la période triennale.
XVII.		Écoles des communes rurales. — Relevé général des nominations d'instituteurs faites pendant la période triennale.
XVIII.		État numérique du personnel enseignant dans les écoles primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1851.
XIX.		Tableau indiquant la moyenne des traitements et émoluments du personnel enseignant dans les écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1851.
XX.		Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1851.
XXI.		Relevé des enfants pauvres inscrits pour participer gratuitement au bienfait de l'instruction, pendant les années scolaires 1849-1850, 1850-1851, 1851-1852.
XXII.		Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1851.
XXIII.		Relevé du degré d'instruction des miliciens inscrits pour les levées de 1849, de 1850 et de 1851.
XXIV.		Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1851.
XXV.		Tableau de la population des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1851.
XXVI.		Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles gardiennes ou salles d'asile, soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.
XXVII.		Tableau indiquant le nombre des écoles méridiennes, du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes, au 31 décembre 1851.
XXVIII.		Tableau de la population des écoles méridiennes, du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes, au 31 décembre 1851.
XXIX.		Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles méridiennes du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes, soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.
XXX.		Tableau indiquant le nombre des ouvriers ou écoles-manufactures, au 31 décembre 1851.
XXXI.		Tableau de la population des ouvriers ou écoles-manufactures, au 31 décembre 1851.
XXXII.		Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des ouvriers ou écoles-manufactures, soumis à l'inspection, au 31 décembre 1851.
XXXIII.		Tableau indiquant le nombre et la population des écoles ressortissant au Département de la Justice (hospices, dépôts de mendicité, écoles de réformes, prisons), soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.
XXXIV.		Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles ressortissant au Département de la Justice, soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.

ANNEXES.

I

Arrêté royal portant reconstitution des commissions administratives des écoles primaires supérieures.

8 mars 1849.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 10 avril 1845, portant règlement pour les écoles primaires supérieures ;
Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les dispositions de notre arrêté précité concernant les commissions administratives des écoles primaires de l'État sont rapportées.

ART. 2. Les commissions administratives, actuellement existant près de ces établissements, seront reconstituées par notre Ministre de l'Intérieur, sur une liste double de candidats formée par le conseil communal et sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 3. Le nombre de membres dont les commissions pourront être composées, sera, au *maximum* de six, et au *minimum* de quatre, non compris, dans les deux cas, le président et le secrétaire-trésorier, qui seront nommés directement par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. Les commissions administratives se renouvellent par moitié de deux en deux ans. Le sort désigne la première série sortante. Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du président et du secrétaire-trésorier est de quatre ans.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur déterminera les attributions des nouvelles commissions administratives.

ART. 6. Les commissions administratives actuelles resteront en fonctions jusqu'à l'installation de celles qui doivent les remplacer.

ART. 7. Toutes les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux conseils d'administration institués par nous près des écoles commerciales et industrielles d'Andenne, de Beaumont, de Fleurus, de Péruwelz, de Philippeville, de Saint-Ghislain, de Wavre, de Spa et de Stavelot.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 mars 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

II

Arrêté royal réglant le mode de payement des instituteurs communaux et fixant les époques auxquelles chacun de ces fonctionnaires doit entrer en jouissance ou cesser de jouir des avantages attachés à sa place.

18 mai 1849.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 85);

Vu l'art. 67 de la Constitution;

Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les traitements et émoluments des instituteurs primaires communaux prennent cours le 1^{er} du mois qui suit l'entrée en fonctions.

Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, ou aux ayants droit de l'instituteur en cas de décès.

ART. 2. Les instituteurs sont payés par les communes trimestriellement et dans le courant du dernier mois de chaque trimestre, à partir du 1^{er} janvier.

ART. 3. A la fin de chaque trimestre, le gouverneur s'assure si les traitements et émoluments des instituteurs ont été liquidés régulièrement dans le délai indiqué à l'article qui précède.

En cas de retard dans la liquidation, il est pourvu à cet objet, par mesure d'office, en exécution de l'art. 147 de la loi du 30 mars 1836.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

III

Circulaire aux Gouverneurs. — Communication de l'arrêté du 18 mai 1849.

24 mai 1849.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, une expédition d'un arrêté royal en date du 18 mai courant, qui, tout en réglant le mode de payement des traitements et émoluments des instituteurs communaux, fixe les époques auxquelles chacun de ces fonctionnaires doit entrer en jouissance ou cesser de jouir des avantages attachés à la place qui lui est confiée

Veillez, Monsieur le Gouverneur, insérer cet arrêté dans le *Mémorial administratif* et en assurer l'exécution dans toutes les communes de votre province.

La disposition royale dont il s'agit n'est applicable qu'aux instituteurs primaires communaux proprement dits. On ne pouvait l'étendre aux instituteurs adoptés, par le motif que tout ce qui est relatif au paiement des indemnités dues à ces derniers, doit faire l'objet de conventions particulières entre eux et les autorités locales, conventions qui sont autorisées par la députation permanente, conformément à la loi.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

IV

Circulaire aux Gouverneurs. — Les assistants et les aides-assistants des écoles primaires supérieures doivent être choisis parmi les anciens élèves normalistes.

31 janvier 1850.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Afin de favoriser la diffusion des bonnes méthodes dans les écoles primaires supérieures ainsi que dans les écoles industrielles et commerciales, et d'éviter que l'enseignement n'y devienne par degrés une nuisible routine, les commissions administratives doivent s'abstenir d'introduire dans les places d'assistant ou d'aide-assistant des jeunes gens pris dans ces établissements mêmes et qui n'auraient point passé par les études normales.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, d'inviter ces commissions, en ce qui concerne votre province, à s'adresser, en pareil cas, au Gouvernement, par qui doivent être faites toutes les nominations dans le personnel enseignant, afin qu'il attache aux écoles où il y aurait à pourvoir à des places d'assistant ou d'aide-assistant, des aspirants-instituteurs sortant soit des écoles normales de l'État, soit des sections normales des écoles primaires supérieures.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

V

Circulaire ministérielle par laquelle on réclame le concours des autorités provinciales pour amener les communes à remplir les obligations que la loi leur impose, en ce qui concerne le matériel des écoles.

9 juillet 1850.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 1^{er} de la loi du 25 septembre 1842 porte qu'il y aura dans chaque commune du royaume au moins une école primaire établie dans un local convenable. D'un autre côté, aux

termes de l'art. 24, les instituteurs *ont droit à une habitation ou tout au moins à une indemnité de logement.*

Ces principes n'ont jusqu'ici reçu que des applications partielles et incomplètes.

J'ai l'honneur de vous communiquer un relevé indiquant le nombre de bâtiments d'école dont le besoin se fait sentir dans votre province. Ce relevé indique, en outre, le nombre des maisons d'école existantes qui ont besoin d'être réparées ou agrandies et celui des logements d'instituteur qu'il reste à construire. Je vous prie de le soumettre à l'examen de la députation permanente et de réclamer le concours de ce collège pour amener les administrations communales à remplir, le plus tôt possible, les obligations que la loi leur impose sous ces divers rapports.

Les communes riches auront à supporter la totalité des frais d'acquisition ou de construction, ainsi que les frais de réparation ou d'agrandissement des locaux d'école et de logements d'instituteur ; mais celles dont les ressources auront été jugées insuffisantes pourront obtenir des subsides de la province et du Gouvernement.

Chaque année, dans le courant du mois d'octobre, vous voudrez bien m'adresser un état collectif de propositions de secours sur le trésor public, pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales. Cet état devra être rédigé dans la forme du modèle ci-annexé. Vous l'accompagnerez de plans, devis estimatifs et autres pièces propres à faire apprécier vos propositions.

Les communes qui ne seraient pas en mesure d'acquérir ou de faire bâtir immédiatement des locaux d'école ou des logements d'instituteur, devront être invitées à louer provisoirement des bâtiments propres à cette destination.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



VI

Circulaire aux Gouverneurs. — Mesures à employer pour amener les desservants à donner les leçons de catéchisme préparatoires à la première communion, en dehors du temps des classes.

23 janvier 1851.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans plusieurs paroisses, les desservants réunissent les enfants à l'église pendant le temps des classes à l'effet de leur donner des leçons préparatoires à la première communion. Cette façon d'agir empêche les enfants de fréquenter régulièrement l'école, ce qui est un obstacle au progrès des études.

Il serait à désirer qu'on pût concilier, sous ce rapport, l'intérêt de l'enseignement religieux avec celui de l'enseignement littéraire.

Mais pour arriver à ce résultat, l'accord entre l'autorité administrative et le clergé est nécessaire; car, si d'une part, l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842 attribue aux conseils communaux le droit de réglementer, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, tout ce qui est relatif aux jours et aux heures de travail dans les écoles; d'autre part, il appartient au clergé de fixer les heures à consacrer au catéchisme dans les églises. Il importe dès-lors que les communes et le desservant dans chaque localité s'entendent pour assigner des heures différentes à chaque enseignement.

Je vous prie d'engager les administrations communales, dans les localités où un tel accord n'existerait point encore, à tenter ce moyen qui me paraît propre à faire cesser les inconvénients signalés plus haut.

Je vous prie aussi, Monsieur le Gouverneur, d'engager le chef diocésain à intervenir auprès des desservants pour les amener à consentir aux arrangements qui leur seraient proposés par les administrations communales.

Si l'accord entre l'autorité administrative et le clergé ne pouvait s'obtenir qu'à la condition de changer les heures fixées pour l'enseignement littéraire il y aurait à examiner s'il ne serait pas convenable de modifier en ce point la 2^e partie du règlement général des écoles. — Les modifications reconnues nécessaires devraient être proposées par l'inspecteur provincial et arrêtées sous l'approbation de la députation, conformément à l'article précité de la loi du 23 septembre 1842.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

VII

Circulaire aux Gouverneurs. — Exécution du § 3 de l'art. 10 de la loi, relatif aux nominations d'instituteurs.

27 janvier 1851.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

D'après le § 2 de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, les conseils communaux sont tenus de choisir leurs instituteurs parmi les jeunes gens qui ont fréquenté, avec fruit et pendant

deux ans au moins, les cours d'une école normale ou les cours normaux annexés à une école primaire supérieure. Le § 3 du même article porte, il est vrai, qu'ils peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition. Mais, comme je l'ai rappelé dans le deuxième rapport triennal (1^{re} partie, page LIII), cette faculté n'a été accordée que pour des cas exceptionnels et l'on ne doit en user que lorsque les élèves normalistes font défaut ou bien lorsque le candidat qui se présente est d'un mérite transcendant et offre, à tous égards, plus de garanties qu'aucun autre de ses concurrents.

Les prescriptions de la loi ne sont pas généralement observées : plusieurs communes continuent à choisir des candidats non diplômés et peu capables, alors même que des offres de service leur sont faites par des élèves normalistes. Cependant, hors des cas exceptionnels mentionnés ci-dessus, il importe que la préférence soit toujours donnée à ces derniers. On ne peut agir différemment sans préjudice pour l'organisation des écoles communales et des établissements normaux.

J'appelle sur ce point toute votre attention.

A l'avenir, quand un conseil communal demandera l'autorisation de nommer un instituteur par application du § 3 de l'art. 10 de la loi, vous voudrez bien vous assurer si le candidat proposé possède l'instruction requise. A cet effet, il devra subir un examen devant l'inspecteur provincial ou son délégué. L'examen portera sur les matières qui font l'objet de l'enseignement dans les écoles normales de l'État. Le candidat possédant les connaissances et l'aptitude nécessaires pourrait être nommé à défaut d'élèves normalistes ; mais s'il s'en présente, ils méritent la préférence, à moins qu'une supériorité marquée ne justifie la dérogation exceptionnelle autorisée par le § final de l'art. 10 de la loi.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

VIII

Circulaire aux Gouverneurs. — Exécution du 2^e paragraphe de l'art. 10 de la loi, relatif aux nominations d'instituteurs.

29 août 1851.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il résulte de l'art. 10 de la loi du 25 septembre 1842, qu'à part les exceptions autorisées par le Gouvernement, les candidats aux places d'instituteur communal doivent justifier d'avoir fréquenté avec fruit, et pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale, ou les cours normaux annexés à une école primaire supérieure.

La loi n'indique pas de quelle manière les candidats justifieront de l'accomplissement de cette condition : ce point, abandonné à l'exécution, a été réglé par le Gouvernement. Des arrêtés, émanés de l'administration centrale, instituent des jurys chargés d'examiner les jeunes gens qui ont fréquenté les cours d'un établissement normal, pendant deux années au moins, et qui sont arrivés au terme de leurs études.

Les élèves normalistes, reconnus suffisamment instruits et capables, sont nommés aspirants-instituteurs, par arrêté ministériel, et ils reçoivent un diplôme rédigé dans la forme de l'un des modèles ci-annexés.

Lorsqu'un élève-instituteur sollicite une place dans l'enseignement primaire communal, il doit joindre cette pièce à l'appui de sa demande. La production du diplôme, soit en original,

Vu par le Ministre de l'Intérieur,
Bruxelles, le , 18 . .

Vu par le Ministre de l'Intérieur.
Bruxelles, le 18 . . .

IX

Circulaire aux Gouverneurs. — Application de l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842, concernant les bourses d'étude à continuer aux aspirants-instituteurs.

20 septembre 1851.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Des aspirants-instituteurs, sortis des écoles normales de l'État, se sont adressés à mon Département, à l'effet d'obtenir une bourse, par application du 2^e paragraphe de l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842.

Aux termes de cette disposition, l'on ne peut accorder des bourses qu'aux élèves-maîtres envoyés pour faire leur noviciat soit comme assistants, soit comme instituteurs, dans les écoles primaires communales.

Les aspirants-instituteurs dont je viens de parler ne se trouvent pas dans les conditions voulues : le Gouvernement n'en a placé aucun en noviciat et ils occupent presque tous des fonctions salariées.

Eu égard à cette considération et attendu, d'un autre côté, que les fonds mis à ma disposition sont à peine suffisants pour subvenir aux dépenses obligatoires de l'instruction primaire, il me sera impossible de donner suite aux demandes de bourses qui me sont parvenues.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'en informer les intéressés, par l'entremise de l'inspecteur provincial.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

X

Province de Luxembourg. — Modèle de délibération à prendre par les conseils communaux dans le but de régulariser l'enseignement religieux dans les écoles, ainsi que la fréquentation des offices divins par les élèves.

LE CONSEIL COMMUNAL D

Revu le règlement de l'école primaire de ,
du

Sur la proposition de M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, l'inspecteur cantonal entendu ;

Voulant adopter des mesures ayant pour but de régulariser l'enseignement religieux dans l'école d , ainsi que la fréquentation des offices divins par les élèves de cette école ,

Arrête ce qui suit, sous l'approbation de la députation permanente :

ART. 1^{er}. L'instituteur et les élèves ne pourront assister au service divin, avant de se rendre à l'école, que dans le cas où il sera permis de le faire sans déroger à l'ouverture des classes, qui est fixée le matin à 8 heures précises.

ART. 2. Pendant les mois de novembre, de décembre, de janvier et de février, l'instituteur pourra être autorisé, soit pour se rendre à la messe avec ses élèves, soit pour tout autre motif, à ne commencer la classe qu'à 8 1/2 heures, à la condition de rester à l'école jusqu'à 11 1/2 heures.

ART. 3. Cette mesure, qui aura un caractère tout à fait exceptionnel et temporaire, sera prise par l'autorité communale, conjointement avec l'inspecteur cantonal, sur la demande motivée de l'instituteur.

ART. 4. Aux jours des fêtes non réservées, l'instituteur est autorisé à interrompre ses leçons aux heures des offices pour aller avec ses élèves à l'église.

Toutefois, le nombre des heures de classe fixées par le règlement ne pourra pas être diminué, et pour satisfaire à cette prescription, il est loisible à l'instituteur de disposer, ce jour-là, du temps consacré à l'étude du catéchisme, pour enseigner d'autres branches d'instruction, ou bien de supprimer le congé hebdomadaire.

Il peut aussi, lorsque la saison le permet, ouvrir son école plus tôt que d'habitude, ou bien retenir les élèves au delà de l'heure fixée pour la sortie des classes.

ART. 5. L'instituteur et les élèves ne pourront pas être distraits de leurs occupations habituelles pour assister aux enterrements qui auront lieu pendant les heures de classe, ainsi que pour se rendre aux messes qui se disent d'ordinaire à l'occasion de ces cérémonies funèbres.

ART. 6. M. le desservant a le droit de disposer des élèves, pour l'enseignement religieux, pendant le temps qui est consacré à l'école, tant à l'étude qu'à l'enseignement du catéchisme. Il pourra donc donner, tous les jours, de 3 1/2 à 4 heures, s'il le juge convenable, une leçon de catéchisme, à l'école même, à tous les élèves réunis. Si M. le desservant désirait user de la même faculté en ce qui concerne la demi-heure du matin, il devrait réunir les élèves des deux premières divisions à l'église, afin de ne pas déranger l'instituteur qui, de 8 heures à 8 1/2 heures, doit s'occuper de l'instruction des élèves de la division inférieure.

ART. 7. Les élèves qui se préparent à la première communion et qui fréquentent des écoles plus ou moins éloignées du siège de la paroisse, pourront quitter avant la fin des leçons du matin, afin de pouvoir assister à l'instruction religieuse qui se donne, à cette occasion, à onze heures, à l'église paroissiale.

ART. 8. M. le desservant ne pourra pas troubler la marche des études établie dans l'école, par le motif qu'il doit pouvoir disposer des élèves pour les préparer à la première communion; les deux demi-heures qui sont consacrées, tous les jours, à l'étude et à l'enseignement du catéchisme, peuvent être employées à des exercices de piété, destinés à la préparation dont il s'agit.

Ainsi arrêté en séance à , le 18 . . .

Le Bourgmestre-Président,

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

Revu le règlement de l'école primaire de , du

Vu les modifications qui précèdent ;

Vu l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842 ,

ARRÊTE :

Les modifications au règlement du , de l'école de , sont approuvées telles qu'elles ont été arrêtées par le conseil communal de

Arlon, le 18 . . .

Le Président,

Par la députation :

Le Greffier,

XI

Avant-projet de loi consacrant une mesure financière propre à doter, en peu de temps, toutes les communes du royaume de bâtiments d'école convenables.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Notre Ministre de l'Intérieur présentera en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi.

ART. 1^{er}. La Banque nationale, instituée par la loi du 5 mai 1850 ⁽¹⁾, est autorisée à ouvrir au Gouvernement un crédit de 8,600,000 francs, pour aider les communes à subvenir aux dépenses ayant pour objet :

A. La construction ou l'acquisition et la restauration de maisons d'école et de logements pour les instituteurs;

B. L'ameublement des salles d'école;

C. L'acquisition de jardins à l'usage des instituteurs, dans les localités rurales.

La confection des projets de construction et de grosses réparations, à exécuter dans les conditions de la présente loi, sera confiée à des commissions spéciales nommées par le Gouvernement.

Le travail des commissions sera soumis aux délibérations des conseils communaux et à l'approbation des députations permanentes qui statueront, sauf recours au Roi, de la part des communes ou du gouverneur.

Les dépenses susmentionnées seront effectuées sous la surveillance du Gouvernement, dans un délai à fixer par lui et qui n'excédera pas le terme de six années à partir de la promulgation de la présente loi.

Pour mettre les communes à même d'exécuter cette prescription, le Gouvernement leur fera des avances de fonds ou leur accordera des subsides sur le crédit de 8,600,000 francs.

Les communes payeront, du chef des avances qu'elles auront reçues, une annuité de 6 p. % pendant vingt-trois ans au plus.

Les subsides ne dépasseront pas le chiffre total de 1,075,000 francs. Ils seront accordés aux communes pauvres, dans la proportion de leurs besoins.

ART. 2. Les communes pourront refuser toute avance de fonds, à la condition d'allouer elles-mêmes les sommes nécessaires pour le matériel des écoles.

Celles qui recevront des avances, créeront ou détermineront par une délibération spéciale, sous l'approbation de la députation permanente, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités. Si des communes ne satisfont point à cette obligation, il y sera pourvu par la députation permanente ou, à son défaut, par le Gouvernement.

⁽¹⁾ Ou tout autre établissement financier.

Les bureaux de bienfaisance pourront être astreints à fournir des subsides pour aider au paiement des annuités.

La part contributive des bureaux de bienfaisance sera fixée par la députation permanente sauf recours au Roi.

ART. 3. Le Gouvernement servira les intérêts et fera le remboursement du capital prêté par la banque, à l'aide des annuités à payer par les communes et d'une allocation à prélever, chaque année, sur le crédit porté au budget de l'État, en faveur de l'instruction primaire.

ART. 4. Les provinces n'interviendront pas dans les dépenses à faire en vertu de la présente loi.

Les sommes qu'elles ont à fournir pour construction, réparations ou ameublement de maisons d'école, aux termes de l'art. 24, § 2 de la loi du 25 septembre 1842, seront employées en traitements ou suppléments de traitements aux instituteurs communaux.

ART. 5. Le Gouvernement prescrira les mesures nécessaires pour assurer la conservation des bâtiments d'école, des logements d'instituteurs et du mobilier classique.

Donné à

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

XII. — *Projet d'emprunt pour construction, réparations, etc., de maisons*

1 ^{re} ANNÉE. —		Jours.		
1 ^{er} octobre	Disposition	91	45,500,000	500,000 » 202,291 66
				298,708 34
2 ^e ANNÉE. —				
	Solde au 1 ^{er} janvier.	364	108,729,835	298,708 34
1 ^{er} février	Disposition	333	166,500,000	500,000 »
1 ^{er} avril	Id.	274	137,000,000	500,000 »
1 ^{er} août	Id.	152	76,000,000	500,000 »
			488,229,835	1,798,708 34
			61,376,250	226,250 »
			426,853,585	1,572,458 34
Intérêts des nombres				59,285 22
3 ^e ANNÉE. —				
	Solde au 1 ^{er} janvier.	364	593,954,655	1,631,743 56
1 ^{er} février	Disposition	333	333,000,000	1,000,000 »
1 ^{er} juillet	Id.	183	183,000,000	1,000,000 »
1 ^{er} novembre . . .	Id.	60	60,000,000	1,000,000 »
			1,169,954,655	4,631,743 56
			73,705,000	305,000 »
			1,096,249,655	4,326,743 56
Intérêts des nombres				152,256 75
4 ^e ANNÉE. —				
	Solde au 1 ^{er} janvier.	364	1,630,356,000	4,479,000 31
1 ^{er} mars	Disposition	305	305,000,000	1,000,000 »
1 ^{er} octobre	Id.	91	91,000,000	1,000,000 »
			2,026,356,000	6,479,000 31
			92,762,500	462,500 »
			1,933,593,500	6,016,500 31
Intérêts des nombres				268,602 »

école. — *Modèle de compte-courant pour le Ministère de l'Intérieur.*

1 ^{er} avril	Versement à la Banque nationale.	Jours. 274	54,800,000 45,500,000	200,000 »
	Balance	. . .	9,300,000	
	Intérêts	. . .		1,291 66
				201,291 66
15 mars	Versement.	291	58,200,000	200,000 »
1 ^{er} septembre. .	Id. intérêts à 6 % sur les 500,000 fr. employés l'année précédente, après déduction de 1/8 abandonné aux communes pauvres.	121	3,176,250	26,250 »
			61,376,250	226,250 »
1 ^{er} mars	Versement.	305	61,000,000	200,000 »
1 ^{er} septembre. .	Id. intérêts 6 % moins 1/8 (2,000,000)	121	12,705,000	105,000 »
			73,705,000	305,000 »
1 ^{er} mars	Versement.	305	61,000,000	200,000 »
1 ^{er} septembre. .	Id. 6 % moins 1/8 (5,000,000). . . .	. . .	31,762,500	262,500 »
			92,762,000	462,500 »

5 ^e ANNÉE. — 1 ^{er} avril 1 ^{er} octobre . . .	Solde au 1 ^{er} janvier	Jours. 364	2,287,777,240	6,285,102 31
	Disposition	274	137,000,000	500,000 »
	Id.	91	45,500,000	500,000 »
			2,470,277,240 105,467,500	7,285,102 31 567,500 »
	Intérêts des nombres	...	2,364,809,740 ...	6,717,602 31 328,445 80
6 ^e ANNÉE. — 1 ^{er} juillet	Solde au 1 ^{er} janvier	364	2,564,761,472	7,046,048 11
	Disposition	183	109,800,000	600,000 »
			2,674,561,472 111,820,000	7,646,048 11 620,000 »
	Intérêts des nombres	...	2,562,741,472 ...	7,026,048 11 355,936 30
7 ^e ANNÉE. —	Solde au 1 ^{er} janvier	364	2,687,042,325 115,631,500	7,381,984 41 651,500 »
	Intérêts des nombres	...	2,571,410,825 ...	6,730,484 41 357,140 40
8 ^e ANNÉE. —	Solde au 1 ^{er} janvier	364	2,579,895,430 115,631,500	7,087,624 81 651,500 »
	Intérêts des nombres	...	2,464,263,930 ...	6,426,124 81 342,258 88
9 ^e ANNÉE. —	Solde au 1 ^{er} janvier	364	2,467,330,663 115,631,500	6,778,383 69 651,500 »
	Intérêts des nombres	...	2,251,699,163 ...	6,126,883 69 342,684 81
10 ^e ANNÉE. —	Solde au 1 ^{er} janvier	364	2,355,922,934 115,631,500	6,469,568 50 651,500 »
	Intérêts des nombres	...	2,240,291,434 ...	5,818,068 50 311,151 59

1 ^{er} mars	Versement.	Jours. 303	61,000,000	200,000 »
1 ^{er} septembre. .	Id. 6 % moins 1/8 (7,000,000). . . .	121	44,467,500	367,500 »
			105,467,500	567,500 »
1 ^{er} mars	Versement.	303	61,000,000	200,000 »
1 ^{er} septembre. .	Id. 6 % moins 1/8 (8,000,000). . . .	121	50,820,000	420,000 »
			111,820,000	620,000 »
1 ^{er} mars	Versement.	303	61,000,000	200,000 »
1 ^{er} septembre. .	Id. 6 % moins 1/8 (8,600,000). . . .	121	54,631,500	451,500 »
			115,631,500	651,500 »
»	Mêmes versements que ceux de l'année précédente.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »

11 ^e ANNÉE.	Solde au 1 ^{er} janvier	Jours. 364	2,231,036,112	6,129,220 09
			115,631,500	651,500 »
	Intérêts des nombres	. . .	2,115,404,612	5,477,720 09 296,583 97
12 ^e ANNÉE.	Solde au 1 ^{er} janvier	364	2,101,846,677	5,774,304 06
			115,631,500	651,500 »
	Intérêts des nombres	. . .	1,986,215,177	5,122,804 06 275,863 »
13 ^e ANNÉE.	Solde au 1 ^{er} janvier	364	1,965,114,809	5,398,667 06
			115,631,500	651,500 »
	Intérêts des nombres	. . .	1,849,483,309	4,747,167 06 256,872 68
14 ^e ANNÉE.	Solde au 1 ^{er} janvier	364	1,821,470,467	5,004,039 74
			115,631,500	651,500 »
	Intérêts des nombres	. . .	1,705,838,965	4,352,539 74 236,922 08
15 ^e ANNÉE.	Solde au 1 ^{er} janvier	364	1,670,564,102	4,589,461 82
			115,631,500	651,500 »
	Intérêts des nombres	. . .	1,554,932,602	3,937,961 82 215,962 86
16 ^e ANNÉE.	Solde au 1 ^{er} janvier	364	1,511,028,583	4,153,924 68
			115,631,500	651,500 »
	Intérêts des nombres	. . .	1,395,397,083	3,502,424 68 193,805 15
17 ^e ANNÉE.	Solde au 1 ^{er} janvier	364	1,355,426,658	3,696,229 83
			115,631,500	651,500 »
	Intérêts des nombres	. . .	1,239,795,158	3,044,729 83 172,193 »

18 ^e ANNÉE.	Solde au 1 ^{er} janvier	Jours. 364	1,170,959,910 115,631,500	3,216,922 83 651,500 »
	Intérêts des nombres		1,055,328,410	2,565,422 83 146,573 40
19 ^e ANNÉE.	Solde au 1 ^{er} janvier	364	987,166,627 115,631,500	2,711,996 23 651,500 »
	Intérêts des nombres		871,535,127	2,060,496 23 121,046 55
20 ^e ANNÉE.	Solde au 1 ^{er} janvier	364	794,081,571 115,631,500	2,181,542 78 651,500 »
	Intérêts des nombres		678,450,071	1,530,042 78 94,229 18
21 ^e ANNÉE.	Solde au 1 ^{er} janvier	364	591,234,993 115,631,500	1,624,271 96 651,500 »
	Intérêts des nombres		475,603,493	972,771 96 66,056 »
22 ^e ANNÉE.	Solde au 1 ^{er} janvier	364	378,133,377 115,631,500	1,038,827 96 651,500 »
	Intérêts des nombres		262,501,877	387,327 96 36,458 60
23 ^e ANNÉE.	Remboursement intégral.			423,786 56

»	Mêmes versements que ceux de l'année précédente.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »
»	Id.	»	115,631,500	651,500 »

XIII

*Projet d'emprunt pour construction, réparations, etc., de maisons d'école. —
Modèle de compte-courant pour les communes.*

Compte-courant de la commune de N.

N. B. Le crédit ouvert au Gouvernement par la Banque nationale est de 8,600,000 francs.

On suppose que 1,200 communes participent à la distribution de ce crédit pour une part égale, soit 7,200 francs, chiffre rond.

Le Gouvernement donne les $\frac{7}{8}$ de cette somme à titre d'avance, moyennant le paiement d'une annuité de 6 % pendant 25 ans au plus.

Le $\frac{1}{8}$ restant est accordé à titre de subside. — Un crédit annuel de 200,000 francs est alloué sur le trésor public pour assurer le paiement de l'annuité des sommes accordées à titre de subside et pour compléter les annuités mises à la charge des communes. La part revenant ainsi à chaque commune dans ce crédit de 200,000 francs est de 167 francs.

<i>Exemple.</i> La commune de N avait besoin d'un capital de fr.	7,200
Le $\frac{1}{8}$ de ce capital lui est accordé à titre de subside, soit	900
Le surplus, soit fr.	6,500

lui est fourni à titre d'avance, à la condition de payer une annuité de 6 % pendant 25 ans au plus.

La part attribuée à la commune de N dans la répartition des 200,000 francs est, d'après ce qui a été dit plus haut, de 167 francs. Cette somme, versée à la Banque, sert à payer, d'une part, l'annuité des 900 francs accordés à titre de subside et, d'autre part, le complément de l'annuité imposée à la commune.

1 ^{re} ANNÉE.		Jours.		
1 ^{er} octobre . . .	Disposition	91	655,200	7,200 »
			45,958	167 »
	Intérêts des nombres.	. . .	609,242	7,033 »
				84 61
2 ^e ANNÉE.	Solde au 1 ^{er} janvier	364	2,590,810	7,117 61
			94,335	545 »
	Intérêts des nombres.	. . .	2,496,475	6,572 61
				346 73
3 ^e ANNÉE.	Id.	364	2,518,639	6,919 34
			96,673	545 »
			2,421,966	6,374 »
				336 38
4 ^e ANNÉE.	Id.	364	2,442,602	6,710 72
			96,673	545 »
			2,343,929	6,165 72
				325 54
5 ^e ANNÉE.	Id.	364	2,362,818	6,491 26
			96,673	545 »
			2,266,145	5,946 26
				314 74
6 ^e ANNÉE.	Id.	364	2,279,004	6,261 »
			96,673	545 »
			2,182,331	5,716 »
				303 10
7 ^e ANNÉE.	Id.	364	2,190,952	6,019 10
			96,673	545 »
			2,094,279	5,474 10
				290 »
8 ^e ANNÉE.	Id.	364	2,098,460	5,765 »
			96,673	545 »
			2,001,787	5,220 »
				278 »

1 ^{er} avril	Versement à la Banque nationale par le Gouvernement.	Jours. 274	45,958	167 »
13 mars	Versement à la Banque nationale par le Gouvernement.	291	48,597	167 »
1 ^{er} septembre .	Intérêts et amortissement. (6 p. o/o sur $\frac{7}{8}$ du capital.)	121	45,738	378 »
			94,335	545 »
1 ^{er} mars	Versement à la Banque nationale par le Gouvernement.	305	50,935	167 »
1 ^{er} septembre .	Intérêts et amortissement. (6 p. o/o sur $\frac{7}{8}$ du capital.)	121	45,738	378 »
			96,673	545 »
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.

9 ^e ANNÉE. — 1 ^{er} octobre . . .	Solde au 1 ^{er} janvier	Jours. 364	2,001,279 96,672 1,904,606	5,498 02 545 » 4,953 02
	Intérêts des nombres.			264 53
10 ^e ANNÉE.	Id.	364	1,899,188 96,673 1,802,515	5,217 55 545 » 4,672 55
				250 35
11 ^e ANNÉE.	Id.	364	1,791,935 96,673 1,695,262	4,922 90 545 » 4,377 90
				235 45
12 ^e ANNÉE.	Id.	364	1,679,259 96,673 1,582,586	4,613 35 545 » 4,068 35
				219 80
13 ^e ANNÉE.	Id.	364	1,560,886 96,673 1,464,213	4,288 15 545 » 3,743 15
				203 36
14 ^e ANNÉE.	Id.	364	1,436,529 96,673 1,339,856	3,946 51 545 » 3,401 51
				186 09
15 ^e ANNÉE.	Id.	364	1,305,886 96,673 1,209,213	3,587 60 545 » 3,042 60
				167 94
16 ^e ANNÉE.	Id.	364	1,168,636 96,673 1,051,963	3,210 54 545 » 2,665 54
				146 10

17^e ANNÉE.				
1 ^{er} octobre . . .	Solde au 1 ^{er} janvier	Jours. 364	1,023,436	2,811 64
			96,673	545 "
			926,763	2,266 64
	Intérêts des nombres			128 71
18^e ANNÉE.	Id.	364	871,907	2,395 35
			96,673	545 "
			775,234	1,870 35
				107 67
19^e ANNÉE.	Id.	364	712,719	1,958 02
			96,673	545 "
			616,046	1,413 02
				85 56
20^e ANNÉE.	Id.	364	545,282	1,498 58
			96,673	545 "
			448,609	953 58
				62 30
21^e ANNÉE.	Id.	364	369,780	1,015 88
			96,673	545 "
			273,107	470 88
				37 93
22^e ANNÉE.	Remboursement intégral			508 81

1 ^{er} mars	Versement à la Banque nationale par le Gouvernement.	Jours. 305	50,935	167 »
1 ^{er} septembre .	Intérêts et amortissement. (6 p. % sur $\frac{7}{8}$ du capital.)	121	45,738	378 »
			96,673	545 »
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.	Id.

XIV. — *Tableau indiquant le nombre des écoles primaires*

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉCOLES								
	COMMUNALES			ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES			PRIVÉES (art. 2 de la loi)		
	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.
Anvers.	16	3	160	1	18	6	»	»	»
Brabant	51	9	282	9	37	57	»	17	3
Flandre occidentale. .	105	»	119	24	69	162	»	6	9
Flandre orientale. . .	42	2	200	16	35	95	»	1	3
Hainaut	181	76	255	32	99	44	»	2	»
Liège	27	21	299	1	7	55	1	1	1
Limbourg	7	4	174	1	4	1	»	»	»
Luxembourg.	54	26	500	»	6	57	»	1	»
Namur.	77	36	251	8	47	19	»	»	»
TOTAUX.	558	177	2,018	92	522	474	1	28	16

XV

*Relevé détaillé des communes dépourvues de tout moyen d'instruction,
au 31 décembre 1851.*

PROVINCES.	COMMUNES.	NOMBRE DES ÉCOLES A CRÉER.			
		ÉCOLES de GARÇONS.	ÉCOLES de FILLES.	ÉCOLES des DEUX SEXES.	TOTAL.
Anvers.....	Gestel.....	»	»	1	2
	Vaerendonck.....	»	»	1	
Brabant.....	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.....	»	»	»	»	»
Flandre orientale.....	Bambrugge.....	»	»	1	12
	Hemelveerdegem.....	»	»	1	
	Heusden.....	1	1	»	
	Liefferingen.....	»	»	1	
	Melsen.....	»	»	1	
	Meylegem.....	»	»	1	
	Moortzele.....	»	»	1	
	Oombergen.....	»	»	1	
	Ressegem.....	»	»	1	
	Rooborst.....	»	»	1	
	Woubrechtgem.....	»	»	1	
	Lanquesaint.....	»	»	1	
Hainaut.....	Battignies.....	»	»	1	11
	Melles.....	»	»	1	
	Saint-Pierre-Capelle.....	1	1	»	
	Gallaix.....	»	»	1	
	Thimougies.....	»	»	1	
	Ere.....	»	»	1	
	Henripont.....	»	»	1	
	Hertain.....	»	»	1	
Liège.....	Warchain.....	»	»	1	2
	Tignée et Èvegnée.....	»	»	1	
Limbourg.....	Elixem.....	»	»	1	1
	Wintershoven.....	»	»	1	
Luxembourg.....	»	»	»	»	»
Namur.....	Franc-Waret.....	»	»	1	4
	Tillier.....	»	»	1	
	Isnes.....	»	»	1	
	Bouge.....	»	»	1	
TOTAUX.....	50 communes.	2	2	28	32

XVI

Écoles des villes. — Relevé général des nominations d'instituteurs faites pendant la période triennale.

PROVINCES.	NOMBRE DES							
	A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.				PAR SUITE DE DÉMISSIONS.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de de sous-instituteurs.	de de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de de sous-instituteurs.	de de sous-institutrices.
Anvers	4	»	3	»	»	»	2	»
Brabant	4	»	4	»	»	»	3	»
Flandre occidentale	»	»	4	»	2	»	»	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»	»	5	2
Hainaut.	»	»	»	»	4	»	4	»
Liège.	»	»	4	»	»	»	»	»
Limbourg.	4	»	4	»	4	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	5	»	7	»	4	»	9	2

49.

NOMINATIONS								TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT L'ANNÉE.			
PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.				PAR SUITE DE DÉCÈS.							
NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
»	»	»	»	1	»	»	»	2	»	5	»
»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	6	»
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	2
»	»	»	»	»	1	»	»	1	1	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	1	2	»	8	1	18	2

PROVINCES.	NOMBRE DES							
	A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.				PAR SUITE DE DÉMISSIONS.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers	»	»	6	1	»	»	4	»
Brabant	2	3	3	9	»	»	2	»
Flandre occidentale	1	»	1	»	1	»	1	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»	»	8	»
Hainaut.	1	2	2	1	2	»	»	»
Liège	»	»	1	»	1	»	4	3
Limbourg	»	»	3	1	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	4	5	16	12	4	»	19	3

1850.

NOMINATIONS								TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT L'ANNÉE.			
PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.				PAR SUITE DE DÉCÈS.							
NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	1
»	»	»	»	»	»	»	»	2	5	5	9
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»
»	»	»	»	»	»	»	»	5	2	2	1
»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	5	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	8	5	55	16

PROVINCES.	NOMBRE DES							
	A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.				PAR SUITE DE DÉMISSIONS.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de de sous-instituteurs.	de de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de de sous-instituteurs.	de de sous-institutrices.
Anvers	"	"	"	"	"	"	3	"
Brabant	"	"	"	"	"	"	12	7
Flandre occidentale	"	"	"	"	2	"	1	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"	"	1	"
Hainaut	1	"	"	"	"	"	3	"
Liège	"	"	1	"	"	1	2	5
Limbourg	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	1	"	1	"	2	1	22	12

851.

NOMINATIONS								TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT L'ANNÉE.			
PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.				PAR SUITE DE DÉCÈS.							
NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
»	»	»	»	4	»	»	»	4	»	3	»
»	»	»	»	»	»	4	2	»	»	13	9
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	4	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»
»	»	»	»	4	»	»	»	2	»	3	»
»	»	»	»	»	»	4	»	»	4	4	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2	»	2	2	5	4	25	14

XVII. — *Écoles des communes rurales. — Relevé général des*

ANNÉE

PROVINCES.	NOMBRE DES							
	A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.				PAR SUITE DE DÉMISSIONS.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers.	2	»	12	»	3	»	8	»
Brabant	5	»	9	1	6	»	9	1
Flandre occidentale.	7	»	»	»	6	»	»	»
Flandre orientale.	14	»	6	»	6	»	»	»
Hainaut.	9	5	5	5	14	1	»	»
Liège.	5	1	7	»	18	»	2	1
Limbourg.	»	»	»	»	12	»	1	»
Luxembourg	»	»	»	»	27	2	3	2
Namur	1	4	2	1	8	2	»	»
TOTAUX.	45	10	41	5	100	5	23	4

nominations d'instituteurs faites pendant la période triennale.

1849.

NOMINATIONS								TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT L'ANNÉE.			
PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.				PAR SUITE DE DÉCÈS.							
NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
1	»	»	»	5	»	»	»	9	»	20	»
2	»	»	»	6	»	2	»	19	»	20	2
»	»	»	»	5	»	»	»	16	»	»	»
»	»	»	»	7	»	»	»	27	»	6	»
»	»	»	»	1	2	»	»	24	8	5	5
»	»	»	»	1	»	»	»	24	1	9	1
»	»	»	»	4	»	»	»	16	»	1	»
1	»	»	»	1	»	»	»	29	2	5	2
»	»	»	»	1	»	»	»	10	6	2	1
4	»	»	»	27	2	2	»	174	17	66	9

PROVINCES.	NOMBRE DES							
	A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.				PAR SUITE DE DÉMISSIONS.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers	»	»	8	»	1	»	8	»
Brabant.	»	»	10	6	6	»	5	2
Flandre occidentale	6	»	»	»	4	»	»	»
Flandre orientale	7	»	5	1	5	»	1	»
Hainaut	4	11	4	1	8	»	1	»
Liège.	1	1	8	»	7	»	2	»
Limbourg.	5	»	2	»	5	»	1	»
Luxembourg	5	2	2	1	50	5	3	5
Namur	5	1	»	»	15	1	»	»
TOTAUX	51	15	37	9	79	4	21	7

1850.

NOMINATIONS								TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT L'ANNÉE.			
PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.				PAR SUITE DE DÉCÈS.							
NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
»	»	»	»	1	»	»	»	2	»	16	»
»	»	»	»	5	»	1	»	9	»	16	8
»	»	»	»	6	»	»	»	16	»	»	»
»	»	»	»	2	»	»	»	14	»	4	1
»	»	»	»	5	1	»	»	17	12	5	1
1	»	»	»	5	»	»	»	14	1	10	»
»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	5	»
5	1	»	»	2	»	»	»	38	6	5	6
5	»	»	»	2	»	»	»	27	2	»	»
9	1	»	»	26	1	1	»	145	21	59	16

PROVINCES.	NOMBRE DES							
	A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.				PAR SUITE DE DÉMISSIONS.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de de sous-instituteurs.	de de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de de sous-instituteurs.	de de sous-institutrices.
Anvers	(a) 3	»	4	»	»	»	8	»
Brabant	3	»	3	»	4	»	9	»
Flandre occidentale.	4	»	»	»	4	»	»	»
Flandre orientale.	»	»	6	»	3	»	4	»
Hainaut.	3	6	4	»	6	4	4	»
Liège.	2	4	3	»	9	»	3	»
Limbourg.	3	»	3	»	9	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	3	2	3	4
Namur.	6	2	4	»	(c) 10	»	4	»
TOTAUX.	24	9	24	»	50	6	55	4

(a) Dont un instituteur adjoint.

(b) En remplacement d'instituteurs dont la nomination a été rejetée après ajournement.

(c) Dont deux en remplacement d'instituteurs qui ont donné leur démission pour éviter la peine de la révocation.

1851.

NOMINATIONS								TOTAL DES NOMINATIONS faites PENDANT L'ANNÉE.			
PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.				PAR SUITE DE DÉCÈS.							
NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
»	»	»	»	2	»	»	»	5	»	9	»
1	»	»	»	6	»	1	»	14	»	15	»
1	»	»	»	4	»	»	»	10	»	»	»
»	»	»	»	4	»	»	»	7	»	10	»
»	»	»	»	8	»	»	»	19	10	5	»
(b) 5	»	»	»	3	»	1	»	17	1	9	»
»	»	»	»	2	»	»	»	14	»	3	»
5	»	»	»	2	»	»	»	10	2	5	1
»	»	»	»	1	»	»	»	17	2	2	»
10	»	»	»	32	»	2	»	113	15	36	1

XVIII. — *État numérique du personnel enseignant dans les écoles*

PROVINCES.	NOMBRE DES INSTITUTEURS EN CHEF,								NOMBRE DES INSTITUTRICES EN CHEF,							
	COMMUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits.		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES proprement dites.	
	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.	Laiques.	Appartenant à une corporation religieuse.
Anvers	176	»	6	1	»	»	124	4	5	1	4	14	»	»	53	50
Brabant	353	»	64	2	1	»	213	4	7	2	12	23	1	18	112	27
Flandre occidentale.	221	1	39	10	»	»	64	4	»	»	94	92	2	15	169	25
Flandre orientale..	242	»	86	5	»	»	249	11	2	»	19	25	»	4	145	69
Hainaut	413	1	65	9	»	»	138	4	60	16	61	49	»	2	134	25
Liège	323	»	53	»	2	»	80	6	19	5	7	1	»	1	54	22
Limbourg	181	»	1	1	»	»	23	2	5	1	»	4	»	»	7	.
Luxembourg.	355	1	37	»	»	»	59	1	9	17	2	4	»	1	9	1
Namur.... ..	527	»	21	4	»	»	40	5	54	5	16	52	»	»	9	7
TOTAUX.....	2,551	5	392	52	5	»	970	59	157	43	215	244	5	39	672	231
	2,554		424		5		1,009		180		459		42		905	

primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1851.

NOMBRE DES SOUS-INSTITUTEURS, ASSISTANTS, &c.,								NOMBRE DES SOUS-INSTITUTRICES, ASSISTANTES, &c.,								Observations.
COMMUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits.		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES proprement dites.		
Laiques.	Appartenant à une cor- poration religieuse.	Laiques.	Appartenant à une cor- poration religieuse.	Laiques.	Appartenant à une cor- poration religieuse.	Laiques.	Appartenant à une cor- poration religieuse.	Laiques.	Appartenant à une cor- poration religieuse.	Laiques.	Appartenant à une cor- poration religieuse.	Laiques.	Appartenant à une cor- poration religieuse.	Laiques.	Appartenant à une cor- poration religieuse.	
79	»	1	5	»	»	96	21	2	»	2	28	»	»	59	149	
109	»	10	12	»	30	55	9	56	»	5	55	»	68	59	81	
103	»	17	21	»	»	11	16	2	»	99	424	4	61	57	96	
153	»	6	15	»	»	59	59	48	6	6	51	»	15	65	164	
67	4	1	27	»	»	45	15	19	16	5	105	»	5	25	110	
70	»	»	»	1	»	29	29	27	4	2	6	»	2	18	67	
18	»	»	5	»	»	1	4	8	1	»	4	»	»	»	15	
26	»	»	»	»	»	»	»	2	22	»	5	»	1	»	»	
18	»	1	8	»	»	»	9	4	2	»	57	»	»	1	9	
623	4	56	87	1	50	294	142	148	51	117	715	4	150	242	691	
627		123		51		456		199		850		154		955		

XIX. — *Tableau indiquant la moyenne des traitements et émoluments du personnel*

PROVINCES.	NOMBRE DE PLACES				TO DES TRAITEMENTS ATTACHÉS	
	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	d'instituteur.	d'institutrice.
					Francs.	Francs.
Anvers.	176	4	79	2	155,240	4,000
Brabant	333	9	109	56	285,105	7,498
Flandre occidentale.	222	»	(a) 67	(a) »	168,558	»
Flandre orientale.	241	2	51	25	192,582	2,700
Hainaut	414	76	74	59	301,524	62,160
Liège.	325	22	70	51	261,109	19,762
Limbourg	181	4	18	9	104,875	4,058
Luxembourg	334	26	26	24	168,256	11,866
Namur.	527	57	18	6	218,515	19,504
TOTAUX ET MOYENNES. . .	2,555	180	512	170	1,855,540	151,528

enseignant dans les écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1881.

TAL ET ÉMOLUMENTS AUX PLACES		MOYENNE PAR PLACE				OBSERVATIONS.
de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
52,990	800	882	1,000	418	400	
48,127	13,946	775	855	442	387	
19,015	»	759	»	284	»	
25,510	8,200	799	1,350	457	357	(a) Il y a dans la Flandre occidentale 103 sous-instituteurs et 2 sous-institutrices ; mais 56 sous-instituteurs et les 2 sous-institutrices ne sont pas rétribués.
14,574	4,804	728	818	194	125	
28,421	11,215	803	898	406	362	
8,600	5,550	579	1,010	478	392	
11,510	9,251	504	441	445	585	
5,606	1,650	668	522	511	275	
191,955	55,196	722	859	381	555	

XXI

Relevé des enfants pauvres inscrits pour participer gratuitement au bienfait de l'instruction, pendant les années scolaires 1849-1850, 1850-1851, 1851-1852.

PROVINCES.	ENFANTS PAUVRES					
	inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843, pendant l'année scolaire			instruits gratuitement dans les écoles primaires proprement dites soumises à l'inspection, pendant l'année scolaire		
	1849-1850	1850-1851	1851-1852	1849-1850	1850-1851	1851-1852
Anvers	15,458	16,280	17,774	16,111	16,846	17,885
Brabant	42,185	46,772	47,815	45,505	50,329	47,104
Flandre occidentale	56,071	57,676	57,725	59,787	40,915	57,722
Flandre orientale	25,507	27,077	28,777	24,047	24,556	25,026
Hainaut	44,997	45,411	49,404	47,222	47,754	51,780
Liège	26,295	26,892	27,445	25,887	27,057	26,475
Limbourg	7,779	7,748	8,102	6,946	7,292	7,507
Luxembourg	10,975	10,550	10,675	10,965	10,667	10,891
Namur	18,507	18,165	17,940	21,556	22,175	23,487
TOTAUX	227,572	236,549	245,655	258,022	247,551	247,875

XXII

Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1851.

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES soumises A L'INSPECTION.			DEGRÉ											
				N. B. Les élèves portés dans une des colonnes ci-dessous, autres que celles des mais ne possèdent pas les matières											
				1 ^{re} CATÉGORIE, comprenant les élèves com- mençants.			2 ^e CATÉGORIE comprenant les élèves qui possèdent une ou plusieurs des matières formant le programme l'article 6 de la loi.								
				NOMBRE DES ÉLÈVES			NOMBRE DES ÉLÈVES								
	QUI NE SAVENT encore ni lire ni écrire.			SACHANT lire seulement.		SACHANT lire et écrire seulement.		SACHANT de plus calculer.		CONNAISSANT en outre le système des poids et mesures légaux.					
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers	19,277	13,459	32,736	4,520	3,119	7,639	2,410	2,133	3,038	2,514	2,108	1,444	1,986	1,212	
Brabant	33,357	25,935	59,292	10,785	8,953	19,738	4,931	4,318	5,256	4,790	4,916	3,916	2,409	1,343	
Flandre occidentale.	31,272	(a) 26,859	58,131	9,136	7,571	16,707	5,667	6,597	6,445	6,323	3,546	3,177	1,889	1,114	
Flandre orientale . .	26,319	16,410	42,729	8,113	5,419	13,532	5,147	3,784	5,031	2,923	2,835	1,966	1,444	735	
Hainaut	39,240	32,017	71,257	9,996	9,505	19,501	5,582	5,513	6,795	5,635	5,868	4,739	4,897	3,186	
Liège	(b) 22,389	16,842	39,231	6,043	5,193	11,236	2,873	2,460	4,938	4,329	4,036	2,669	754	355	
Limbourg	10,502	7,767	18,269	2,686	2,134	4,820	1,546	1,176	1,475	1,229	1,595	1,140	751	504	
Luxembourg	14,870	11,940	26,810	4,093	3,539	7,632	2,350	2,356	2,616	2,168	2,362	1,779	857	563	
Namur	18,850	16,836	35,686	5,694	5,235	10,929	3,537	3,455	3,768	3,297	1,127	1,029	2,396	2,073	
TOTAUX	216,076	168,065	384,141	61,066	50,668	111,734	34,043	31,792	39,392	33,209	28,453	21,859	17,383	11,085	

D'INSTRUCTION.

totaux, réunissent toutes les connaissances indiquées dans les colonnes qui précèdent, énumérées dans les colonnes suivantes.

NOMBRE D'ÉLÈVES

Observations.

connaissant

LES OUVRAGES

DE MAIN :

la couture,
la broderie,
le tricot, etc.

(¹) C'est-à-dire des notions de science agricole, d'histoire naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou académique, de gymnastique, de musique vocale et instrumentale, etc.

minimum de l'enseignement primaire aux termes de					3 ^e CATÉGORIE, comprenant les élèves qui ont atteint un degré d'instruction supérieur au programme de l'art. 6 de la loi.			RELEVÉ GÉNÉRAL pour LES TROIS CATÉGORIES ÉGAL A LA POPULATION.			NOMBRE D'ÉLÈVES	
					NOMBRE DES ÉLÈVES							
CONNAISSANT aussi les principes de la langue maternelle.		RELEVÉ DE LA 2 ^e CATÉGORIE.			CONNAISSANT, outre les matières qui précèdent, les principes d'une langue autre que leur langue maternelle ou possédant des notions de quelques autres branches (¹).							
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.
2,513	1,663	12,035	8,966	21,021	2,702	1,374	4,076	19,277	13,459	32,736	»	2,243
3,173	1,874	20,685	16,241	36,926	1,887	741	2,628	33,357	25,935	59,292	»	5,807
2,183	1,003	19,730	18,214	37,944	2,403	1,074	3,480	31,272	26,859	58,131	1,275	12,872
2,160	869	16,647	10,277	26,924	1,559	714	2,273	26,319	16,410	42,729	7	4,543
4,588	2,815	27,730	21,889	49,619	1,514	623	2,137	39,240	32,017	71,257	90	13,664
2,518	1,553	15,179	11,366	26,545	1,172	278	1,450	23,339	16,842	39,231	»	2,410
1,257	892	6,624	4,941	11,565	1,192	692	1,884	10,502	7,767	18,269	15	618
2,173	1,360	10,358	8,226	18,584	419	175	594	14,870	11,940	26,810	»	2,012
1,709	1,332	12,537	11,186	23,723	620	414	1,034	18,850	16,836	35,686	»	5,785
22,274	13,361	141,545	111,306	252,851	13,471	6,085	19,556	216,076	168,065	384,141	1,387	49,954

(a) Y compris 13 élèves d'un pensionnat soumis à l'inspection.

(b) Y compris 15 élèves d'un pensionnat soumis à l'inspection.

XXIII. — *Relevé du degré d'instruction des miliciens*

PROVINCES.	NOMBRE			NOMBRE DES					
	DES MILICIENS.			dont le degré d'instruction est			privés de toute instruction.		
	1849	1850	1851	1849	1850	1851	1849	1850	1851
Anvers.....	5,711	5,606	5,471	»	»	»	1,274	954	1,080
Brabant.....	6,282	6,190	6,259	»	»	»	2,406	2,008	2,566
Flandre occidentale.....	5,867	5,751	5,798	»	»	»	2,520	2,246	2,251
Flandre orientale.....	7,808	7,502	7,391	»	»	»	5,679	5,546	5,471
Hainaut.....	6,462	6,428	6,625	»	»	»	2,955	2,717	2,992
Liège.....	5,904	5,780	5,967	»	»	»	1,328	1,299	1,256
Limbourg.....	1,679	1,700	1,695	»	»	»	596	590	522
Luxembourg.....	1,698	1,558	1,685	»	»	1	194	156	156
Namur.....	2,546	2,555	2,419	8	21	57	558	469	482
TOTAUX.....	59,457	58,528	59,288	8	21	58	15,288	15,965	14,576
Moyenne proportionnelle pour 100 miliciens.....	»	»	»	»	»	»	58.74 ou 59	56.45 ou 56	57.10 ou 57

inscrits pour les levées de 1849, de 1850 et de 1851.

MILICIENS									Observations.
sachant lire ou écrire seulement.			sachant lire et écrire seulement.			sachant au moins lire, écrire et calculer.			
1849	1850	1851	1849	1850	1851	1849	1850	1851	
1849	1850	1851	1849	1850	1851	1849	1850	1851	
254	451	520	928	911	852	1,255	1,510	1,239	
557	575	445	1,615	1,455	1,225	1,924	2,572	2,207	
705	594	887	1,598	1,608	1,522	1,244	1,285	1,158	
638	654	695	1,684	1,670	1,698	1,487	1,452	1,529	
594	515	565	1,211	1,085	1,189	1,904	2,011	2,079	
208	185	195	1,019	892	1,017	1,549	1,404	1,501	
154	127	151	566	627	555	585	556	467	
85	105	112	595	451	554	826	866	882	
157	179	162	755	636	745	888	1,048	995	
2,950	2,945	5,526	9,971	9,295	9,511	11,260	12,102	12,057	
7.42	7.68	8.46	25.27	24.25	23.70	28.55	31.57	30.60	
ou 7	ou 8	ou 8	ou 25	ou 24	ou 24	ou 29	ou 52	ou 51	

XXIV. — *Tableau indiquant le nombre des écoles*

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs				d'institutrices et de sous-institutrices			
	BELGES		ÉTRANGERS		BELGES		ÉTRANGÈRES	
	communaux.	privés-subsventionnés et privés proprement dits.	communaux.	privés-subsventionnés et privés proprement dits.	communales.	privées-subsventionnées et privées proprement dites.	communales.	privées-subsventionnées et privées proprement dites.
Anvers	»	»	»	»	»	21	»	»
Brabant	1	1	»	»	2	57	»	1
Flandre occidentale	»	4	»	5	1	197	»	1
Flandre orientale	1	6	»	»	7	67	»	»
Hainaut	1	9	»	1	3	84	»	15
Liège	1	1	»	1	17	29	1	1
Limbourg	»	»	»	5	2	9	»	2
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	1	»
Namur	»	1	»	»	»	21	»	»
TOTAUX	4	22	»	8	52	465	2	20

gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1851.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE,										Observations.
			AU 31 DÉCEMBRE 1851,							
COMMUNALES			ADOPTÉES ou subsidiées			PRIVÉES non soumises à l'inspection			TOTAL.	
pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.		
»	»	»	»	»	4	»	»	1	5	
»	»	1	»	1	14	»	3	16	33	
»	»	1	2	3	19	»	4	124	155	
1	»	2	»	»	5	2	11	41	62	
»	1	2	»	2	23	2	5	59	92	
»	»	8	»	1	4	»	2	10	25	
»	»	1	»	»	5	1	1	3	11	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	2	12	»	1	7	22	
2	1	15	2	9	86	5	25	261	406	

XXV. — *Tableau de la population des écoles*

PROVINCES.	POPULATION								
	AU 31 DÉCEMBRE 1884,								
	DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE								
	COMMUNALES.			ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers.....	»	»	»	567	514	1,081	»	55	55
Brabant.....	60	60	120	1,578	1,505	5,081	568	654	1,222
Flandre occidentale.....	4	1	5	854	1,011	1,865	1,219	1,574	2,793
Flandre orientale.....	247	195	442	110	128	238	1,050	1,427	2,457
Hainaut.....	95	579	472	1,254	1,419	2,673	990	1,186	2,176
Liège.....	688	759	1,427	472	561	1,033	271	503	774
Limbourg.....	99	90	189	216	207	423	228	113	341
Luxembourg.....	57	»	57	»	»	»	»	»	»
Namur.....	»	»	»	510	608	918	89	171	260
TOTAUX.....	1,248	1,464	2,712	5,561	5,931	11,512	4,595	5,685	10,078

24,102

gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1851.

NOMBRE DES ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1851, LES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE									Observations.
COMMUNALES.			ADOPTÉES OU SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	567	514	1,081	»	55	55	
60	60	120	1,451	1,384	2,835	170	240	410	
»	»	»	712	791	1,403	525	579	604	
243	195	438	48	55	103	497	696	1,193	
95	579	472	1,022	1,156	2,178	123	164	287	
647	679	1,326	472	529	1,001	152	528	510	
97	87	184	180	172	352	175	50	205	
57	»	57	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	250	554	784	»	65	65	
1,197	1,400	2,597	4,682	5,155	9,737	1,422	2,007	5,429	
15,763									

XXVI. — *Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles*

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES soumises A L'INSPECTION.			DEGRÉ										
				N. B. Les élèves portés dans une des colonnes ci-dessous, autres que celles de mais ne possèdent pas les matières										
				1 ^{re} CATÉGORIE, comprenant les élèves com- mençants.			2 ^e CATÉGORIE comprenant les élèves qui possèdent une ou plusieurs des matières formant le programme l'article 6 de la loi.							
				NOMBRE DES ÉLÈVES			NOMBRE DES ÉLÈVES							
				QUI NE SAVENT encore ni lire ni écrire.			SACHANT lire seulement.		SACHANT lire et écrire seulement.		SACHANT de plus calculer.		CONNAISSANT en outre le système des poids et mesures légaux.	
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	567	514	1,081	579	532	731	»	»	»	»	188	162	»	»
Brabant	1,638	1,563	3,201	1,542	1,163	2,505	170	239	73	90	31	48	2	»
Flandre occidentale. .	838	1,012	1,870	639	730	1,369	116	180	25	37	78	65	»	»
Flandre orientale. . .	337	323	680	320	279	399	28	27	9	17	»	»	»	»
Hainaut	1,347	1,798	3,145	964	1,381	2,345	260	246	56	86	61	76	6	9
Liège	1,160	1,500	2,460	1,151	1,289	2,440	9	11	»	»	»	»	»	»
Limbourg	313	297	612	313	297	612	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	57	»	57	57	»	57	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	310	608	918	279	480	759	27	117	4	11	»	»	»	»
TOTAUX. . .	6,609	7,413	14,024	5,446	5,971	11,417	610	840	167	241	378	331	8	9

gardiennes ou salles d'asile, soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.

D'INSTRUCTION.											NOMBRE D'ÉLÈVES connaissant LES OUVRAGES DE MAIN : la couture, la broderie, le tricot, etc.		Observations. (1) C'est-à-dire des notions de science agricole, d'histoire naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou académique, de gymnastique, de musique vocale et instrumentale, etc.
Minimum de l'enseignement primaire aux termes de					3 ^e CATÉGORIE, comprenant les élèves qui ont atteint un degré d'instruction supérieur au programme de l'art. 6 de la loi.			RELEVÉ GÉNÉRAL pour LES TROIS CATÉGORIES ÉGAL A LA POPULATION.					
					NOMBRE DES ÉLÈVES								
CONNAISSANT aussi les principes de la langue maternelle.		RELEVÉ DE LA 2 ^e CATÉGORIE.			CONNAISSANT, outre les matières qui précèdent, les principes d'une langue autre que leur langue maternelle ou possédant des notions de quelques autres branches (1).								
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	
»	»	188	162	350	»	»	»	567	514	1,081	»	200	
»	3	296	400	696	»	»	»	1,638	1,565	3,201	»	317	
»	»	219	282	501	»	»	»	858	1,012	1,870	»	202	
»	»	37	44	81	»	»	»	337	323	680	»	13	
»	»	583	417	800	»	»	»	1,547	1,798	3,145	»	84	
»	»	9	11	20	»	»	»	1,160	1,300	2,460	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	315	297	612	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	57	»	57	»	»	
»	»	31	128	159	»	»	»	310	608	918	»	281	
»	3	1,163	1,444	2,607	»	»	»	6,609	7,415	14,024	»	1,097	

XXVII. — *Tableau indiquant le nombre des écoles méridiennes, du soir et*

PROVINCES.	NOMBRE								NOMBRE DES ÉCOLES			
	d'instituteurs et de s ^e -instituteurs				d'institutrices et de s ^e -institutrices				AU			
	BELGES		ÉTRANGERS		BELGES		ÉTRANGÈRES		31 DÉCEMBRE 1851			
	communaux.	privés-subventionnés et privés proprement dits.	communaux.	privés-subventionnés et privés proprement dits.	communaux.	privés-subventionnés et privés proprement dits.	communaux.	privés-subventionnés et privés proprement dits.	de midi.	du soir.	du dimanche.	TOTAL.
Anvers.....	»	241	»	»	3	317	»	1	3	1	60	64
Brabant.....	23	103	3	3	15	174	»	»	13	41	64	118
Flandre occidentale.....	100	695	1	2	34	1,531	»	»	4	50	179	253
Flandre orientale.....	20	2,558	»	3	6	5,916	»	5	10	28	319	337
Hainaut.....	59	44	»	»	10	142	4	10	4	52	59	115
Liège.....	18	27	»	5	5	14	»	2	»	53	2	55
Limbourg.....	»	9	»	»	»	10	»	5	»	1	4	5
Luxembourg (a).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.....	»	59	»	1	»	15	»	»	1	51	11	65
TOTAUX.....	200	5,714	4	14	75	5,919	4	21	55	257	698	990
	5,952				6,017							

du dimanche (dominicales), pour les adultes, au 31 décembre 1851.

NOMBRE DES ÉCOLES D'ADULTES,										
AU 31 DÉCEMBRE 1851,										
COMMUNALES			ADOPTÉES ou subsidiées			PRIVÉES non soumises à l'inspection			TOTAL.	Observations.
pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.		
»	1	»	2	2	»	20	54	5	64	
9	2	11	7	10	3	28	37	11	118	
50	»	8	19	29	65	8	23	51	253	
8	2	»	3	3	3	92	107	159	557	
58	8	1	3	17	1	16	30	1	115	
4	2	2	1	2	»	10	4	10	55	
»	»	»	»	1	»	1	5	»	5	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) Il existe dans le Luxem- bourg quelques classes d'a- dultes tenues par des institu- teurs communaux ou adoptés. Mais ces classes, d'une exis- tence éphémère, n'ont pas paru avoir assez d'importance pour être renseignées dans ce tableau.
»	»	»	48	10	3	»	1	1	63	
109	15	22	85	74	75	175	259	198	990	
146			232			612				

XXVIII. — *Tableau de la population des écoles méridiennes, du soir et*

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES AU 31 DÉCEMBRE 1851.												
	NOMBRE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES												
	COMMUNALES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE TOTAL des enfants au- dessous de l'âge de 15 ans qui fré- quentaient les écoles au 31 dé- cembre 1851.	
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	»	110	110	167	239	406	3,925	5,545	9,470	4,092	5,894	1,579	1,991
Brabant	1,394	667	2,061	380	665	1,045	2,067	4,226	6,293	3,841	5,558	826	2,315
Flandre occidentale	2,128	605	2,733	7,800	14,561	22,361	4,585	9,362	13,947	14,513	24,528	3,703	6,320
Flandre orientale	482	228	710	566	232	798	37,376	49,909	87,285	38,424	50,369	29,632	35,157
Hainaut	772	502	1,274	98	1,747	1,845	708	2,707	3,415	1,578	4,956	368	895
Liège	580	327	907	19	170	189	639	441	1,080	1,238	938	360	418
Limbourg	»	»	»	»	25	25	183	243	426	183	268	28	79
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	980	456	1,436	237	7	244	1,217	463	116	107
TOTAUX	5,356	2,439	7,795	10,010	18,095	28,105	49,720	72,440	122,160	65,086	92,974	36,610	47,282
										158,060		83,892	

du dimanche (dominicales), pour les adultes, au 31 décembre 1851.

NOMBRE DES ELÈVES QUI, AU 31 DÉCEMBRE 1851, FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES D'ADULTES														Observations.
COMMUNALES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.			PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			TOTAL GÉNÉRAL.		NOMBRE TOTAL des enfants au- dessous de l'âge de 15 ans qui, au 31 décembre 1851, fréquen- taient gratuite- ment les écoles.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		
»	110	110	167	239	406	3,925	5,545	9,470	4,092	5,894	1,579	1,991	Voir l'observation inséré dans le tableau qui précède	
1,353	614	1,967	380	660	1,040	1,677	3,947	5,624	3,410	5,221	744	2,311		
1,898	605	2,503	7,788	14,561	22,349	4,570	9,357	13,927	14,256	24,523	3,691	6,380		
429	228	657	551	232	783	37,154	49,909	87,063	38,134	50,369	27,459	32,488		
461	502	963	88	1,730	1,818	494	2,679	3,173	1,043	4,911	236	889		
568	312	880	5	170	175	425	385	810	998	867	334	384		
»	»	»	»	25	25	183	243	426	183	268	28	79		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
»	»	»	585	449	1,034	223	»	223	808	449	70	107		
4,709	2,371	7,080	9,564	18,066	27,630	48,651	72,065	120,716	62,924	92,502	34,141	44,629		
									155,426		78,770			

XXIX. — *Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles
l'inspection, au*

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES soumises A L'INSPECTION.			DEGRÉ											
				N. B. Les élèves portés dans une des colonnes ci-dessous, autres que celles des mais ne possèdent pas les matières											
				1 ^{re} CATÉGORIE, comprenant les élèves com- mençants.			2 ^e CATÉGORIE, comprenant les élèves qui possèdent une ou plusieurs des matières formant le programme l'article 6 de la loi.								
				NOMBRE DES ÉLÈVES			NOMBRE DES ÉLÈVES								
	QUI NE SAVENT encore ni lire ni écrire.			SACHANT lire seulement.		SACHANT lire et écrire seulement.		SACHANT de plus calculer.		CONNAISSANT en outre le système des poids et mesures légaux.					
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers	167	349	516	19	46	65	14	24	32	41	41	122	20	56	
Brabant	1,774	1,332	3,106	177	61	238	380	304	471	490	424	243	90	86	
Flandre occidentale.	9,928	15,166	25,094	1,806	3,645	5,451	2,429	4,259	2,373	3,989	1,650	2,255	727	392	
Flandre orientale . .	1,048	460	1,508	235	109	344	179	56	123	46	62	21	46	»	
Hainaut	870	2,249	3,119	54	518	572	84	359	180	504	313	505	92	91	
Liege	599	497	1,096	79	65	144	80	28	27	84	246	121	44	14	
Limbourg	»	25	25	»	5	5	»	1	»	9	»	10	»	»	
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Namur	979	457	1,436	24	13	37	60	20	178	126	121	156	206	28	
TOTAUX	15,365	20,535	35,900	2,394	4,462	6,856	3,226	5,051	3,384	5,289	2,857	3,433	1,225	667	

mériidiennes, du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes, soumises à 31 décembre 1851.

D'INSTRUCTION.												NOMBRE D'ÉLÈVES connaissant LES OUVRAGES DE MAIN : la couture, la broderie, le tricot, etc.		Observations. — (1) C'est-à-dire des notions de science agricole, d'histoire naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou académique, de gymnastique, de musique vocale et instrumentale, etc.
Minimum de l'enseignement primaire aux termes de					3 ^e CATÉGORIE, comprenant les élèves qui ont atteint un degré d'instruction supérieur au programme de l'art. 6 de la loi.			RELEVÉ GÉNÉRAL pour LES TROIS CATÉGORIES ÉGAL A LA POPULATION.						
CONNAISSANT aussi les principes de la langue maternelle.		RELEVÉ DE LA 2 ^e CATÉGORIE.			NOMBRE DES ÉLÈVES CONNAISSANT, outre les matières qui précèdent, les principes d'une langue autre que leur langue maternelle ou possédant des notions de quelques autres branches (1).									
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.			
31	53	148	296	444	»	7	7	167	349	516	»	50		
219	126	1,584	1,249	2,833	13	22	35	1,774	1,332	3,106	24	764		
701	609	7,880	11,504	19,384	242	17	259	9,928	15,106	25,094	»	14,894		
15	»	425	123	548	388	228	616	1,048	460	1,508	28	228		
137	237	806	1,696	2,502	10	35	45	870	2,249	3,119	»	975		
20	174	417	421	838	103	11	114	599	497	1,096	»	105		
»	»	»	20	20	»	»	»	»	25	25	»	»		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
271	104	836	434	1,270	119	10	129	979	457	1,436	»	300		
1,394	1,303	12,096	15,743	27,839	875	330	1,205	15,365	20,535	35,900	52	17,316		

XXX. — *Tableau indiquant le nombre des ouvriers*

PROVINCES.	NOMBRE							
	D'INSTITUTEURS				D'INSTITUTRICES			
	BELGES		ÉTRANGERS		BELGES		ÉTRANGÈRES	
	COMMUNAUX.	privés-subsventionnés et privés proprement dits.	COMMUNAUX.	privés-subsventionnés et privés proprement dits.	communales.	privés-subsventionnés et privés proprement dits.	communales.	privés-subsventionnés et privés proprement dits.
Anvers.....	»	»	»	»	»	61	»	»
Brabant.....	»	»	»	»	»	12	»	»
Flandre occidentale.....	2	»	»	»	3	696	»	»
Flandre orientale.....	»	21	»	»	6	585	»	»
Hainaut.....	2	6	»	»	»	22	»	2
Liège.....	»	»	»	»	»	55	»	9
Limbourg.....	»	»	»	»	»	4	»	»
Luxembourg.....	»	»	»	»	1	»	»	»
Namur.....	»	»	»	»	»	3	»	»
TOTAUX.....	4	27	»	»	12	1,456	»	11
	31				1,459			

des écoles-manufactures, au 31 décembre 1851.

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS , AU 31 DÉCEMBRE 1851,										Observations.
COMMUNAUX			PRIVÉS SUBSIDIÉES.			PRIVÉS non soumis à l'inspection			TOTAL.	
pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.		
»	»	»	»	1	»	»	24	»	25	
»	»	»	»	5	»	»	5	»	8	
1	1	2	1	150	50	»	238	11	434	
1	3	1	3	56	4	2	209	7	286	
1	1	1	2	6	»	1	13	»	25	
»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	
»	»	»	»	1	»	»	1	»	2	
»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	
»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	
3	6	4	6	219	54	5	492	18	785	
15			289			513				

XXXI. — *Tableau de la population des ouvriers.*

PROVINCES.	POPULATION								
	AU 31 DÉCEMBRE 1851, DES ÉTABLISSEMENTS								
	COMMUNAUX.			ADOPTÉS OU SUBSIDIÉS.			PRIVÉS NON SOUMIS A L'INSPECTION.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Auvers.....	»	»	»	»	500	500	»	880	880
Brabant.....	»	»	»	»	408	408	»	98	98
Flandre occidentale.....	10	67	77	614	7,026	7,640	76	6,839	6,915
Flandre orientale.....	57	234	291	171	4,169	4,340	248	11,395	11,643
Hainaut.....	54	50	104	85	203	286	54	595	449
Liège.....	»	»	»	»	»	»	»	157	157
Limbourg.....	»	»	»	»	91	91	»	27	27
Luxembourg.....	»	55	55	»	»	»	»	»	»
Namur.....	»	»	»	»	»	»	»	157	157
TOTAUX.....	101	426	527	868	12,197	13,065	578	19,908	20,286
53,878									

ou écoles-manufactures, au 31 décembre 1851.

NOMBRE DES ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1851, LES ÉTABLISSEMENTS									Observations.
COMMUNAUX.			ADOPTÉS OU SUBSIDIÉS.			PRIVÉS NON SOUMIS A L'INSPECTION.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
»	»	»	»	300	300	»	847	847	Plus 296 garçons et 8,768 filles en tout 9,064 élèves qui fréquentent en même temps les écoles-manufactures et les écoles primaires proprement dites, et qui ont été renseignés dans les tableaux concernant ces dernières écoles
»	»	»	»	408	408	»	98	98	
5	13	18	544	5,073	5,617	16	805	821	
32	169	201	148	3,279	3,427	247	5,453	5,700	
54	50	104	20	183	203	54	237	291	
»	»	»	»	»	»	»	157	157	
»	»	»	»	91	91	»	27	27	
»	55	55	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	152	152	
91	287	378	712	9,334	9,046	317	7,736	8,053	
17,477									

XXXII. — *Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des*

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES soumises A L'INSPECTION.			DEGRÉ										
				N. B. Les élèves portés dans une des colonnes ci-dessous, autres que celles de mais ne possèdent pas les matières										
				1 ^{re} CATÉGORIE, comprenant les élèves com- mençants.			2 ^e CATÉGORIE comprenant les élèves qui possèdent une ou plusieurs des matières formant le programme l'article 6 de la loi.							
				NOMBRE DES ÉLÈVES			NOMBRE DES ÉLÈVES							
				QUI NE SAVENT encore ni lire ni écrire.			SACHANT lire seulement.		SACHANT lire et écrire seulement.		SACHANT de plus calculer.		CONNAISSANT en outre le système des poids et mesures légaux.	
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	"	300	300	"	25	25	"	10	"	15	"	220	"	50
Brabant	"	408	408	"	91	91	"	78	"	175	"	56	"	10
Flandre occidentale. .	624	7,095	7,717	192	2,070	2,262	154	1,853	136	1,953	140	1,092	"	56
Flandre orientale. . .	208	4,425	4,631	95	1,828	1,921	45	1,284	45	882	19	416	8	8
Hainaut	157	255	390	19	72	91	28	73	15	64	22	59	"	5
Liège	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Limbourg	"	91	91	"	70	70	"	2	"	4	"	15	"	"
Luxembourg	"	55	55	"	10	10	"	"	"	"	"	25	"	20
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . .	969	12,625	15,592	304	4,166	4,470	227	5,300	194	5,091	181	1,863	8	109

ouvrirs ou écoles-manufactures, soumis à l'inspection, au 31 décembre 1851.

D'INSTRUCTION.											NOMBRE D'ÉLÈVES connaissant LES OUVRAGES DE MAIN : la couture, la broderie, le tricot, etc.		Observations.
----------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	---

XXXIII. — *Tableau indiquant le nombre et la population des écoles ressor
soumises à l'inspection,*

NUMÉROS		NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.
d'ordre.	des ressorts.		
			PROVINCE
1	1 ^{er}	Anvers	Hospice des orphelins
2	»	Id.	Hospice des orphelines
3	»	Id.	Hospice des enfants trouvés
4	3 ^e	Hemixem.	Maison de correction de Saint-Bernard
5	4 ^e	Malines.	Ecole de Saint-Joseph (hospice de orphelins).
6	5 ^e	Lierre	Ecole des orphelines
7	6 ^e	Hoogstraeten	Dépôt de mendicité
8	»	Turnhout.	Hospice des orphelines
			TOTAUX.

PROVINCE

1	3 ^e	Ixelles	Dépôt de mendicité de la Cambre
2	4 ^e	Vilvorde	Maison centrale de réclusion
			TOTAUX.

issant au Département de la Justice (hospices, dépôts de mendicité, prisons),
au 31 décembre 1851.

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES.			Observations.
pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	TOTAL.	instituteurs ou sous-maitres	institutrices ou sous-maitress.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

D'ANVERS.

1	»	»	1	1	»	90	»	90
»	1	»	1	»	6	»	94	94
»	»	1	1	1	2	82	66	148
1	»	»	1	2	»	960	»	960
»	1	»	1	»	4	»	70	70
»	1	»	1	»	2	»	50	50
»	»	1	1	1	»	19	2	21
»	1	»	1	»	1	»	12	12
2	4	2	8	5	15	1,151	294	1,445

DE BRABANT.

1	1	»	2	1	3	121	69	190
1	»	»	1	(a) 1	»	481	»	481
2	1	»	3	2	3	602	69	671

(a) Aidé de 50 à 60 moniteurs.

NUMÉROS		NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.
d'ordre.	des ressorts.		
PROVINCE DE			
1	1 ^{er}	Bruges	Ecole des garçons des hospices dite <i>Bogaerde-School</i> .
2	"	Id.	Ecole des filles des hospices dite <i>de la Madeleine</i> .
3	"	Id.	Dépôt de mendicité, { école des garçons. école des filles.
4	"	Id.	
5	"	Id.	Maison de sûreté civile et militaire
6	"	Oedelem	Sœurs apostolines.
7	3 ^e	Courtrai	Ecole du Saint-Esprit
8	5 ^e	Furnes.	Hospices des pauvres orphelines.
9	6 ^e	Dixmude.	Hospices civils.
10	"	Nieuport.	Id.
11	7 ^e	Ypres	Hospices d'orphelins.
12	"	Id.	Hospices d'orphelines
13	"	Poperinghe.	Hospices d'orphelins.
14	"	Id.	Hospices d'orphelines
15	8 ^e	Messines	Hospice Royal
16	9 ^e	Courtrai	Hospices, couvent Saint-Nicolas.
TOTAUX.			

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES.			Observations.
pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes	TOTAL.	instituteurs ou sous-maitres.	institutrices ou sous-maitress.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

FLANDRE OCCIDENTALE.

1	»	»	1	4	»	105	»	105
»	1	»	1	»	4	»	97	97
1	»	»	1	1	»	97	»	97
»	1	»	1	»	1	»	11	11
1	»	»	1	1	»	60	»	60
»	1	»	1	»	2	»	24	24
1	»	»	1	3	»	150	»	150
»	1	»	1	»	3	»	22	22
1	1	»	2	2	2	42	10	52
1	1	»	2	2	1	14	10	24
1	»	»	1	2	»	55	»	55
»	1	»	1	»	3	»	48	48
1	»	»	1	1	»	26	»	26
»	1	»	1	»	1	»	25	25
»	1	»	1	»	8	»	214	214
»	1	»	1	»	2	»	63	63
8	10	»	18	16	27	549	524	1,073

NUMÉROS		NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.
d'ordre.	des ressorts.		

PROVINCE DE

1	1 ^{er}	Alost.	Prison militaire.
2	6 ^e	Gand	Maison de force.
3	»	Id.	Maison de détention.
4	»	Id.	Hospice des orphelins (Kulders)
5	»	Id.	Hospice des orphelines (corsets bleus)
6	»	Id.	Hospice des orphelines (corsets rouges)
7	»	Id.	Hospice des enfants trouvés
8	7 ^e	Termonde	Hospice des orphelins

TOTAUX.

PROVINCE

1	12 ^e	Mons.	Dépôt de mendicité
2	»	Id.	Maison de sûreté

TOTAUX.

PROVINCE

1	9 ^e	Liège.	École annexée à la prison cellulaire
2	»	Id.	École de la maison pénitentiaire des jeunes délinquantes.
3	»	Id.	École annexée à la prison des femmes

TOTAUX.

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES.			Observations.
pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes	TOTAL.	instituteurs ou s.us-maitres.	institutrices ou s.us-maitress.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

FLANDRE ORIENTALE.

1	»	»	1	64	»	858	»	858	(a) Y compris une classe pour les moniteurs.
(a) 6	»	»	6	43	»	604	»	604	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1	»	»	1	6	»	234	»	234	
»	1	»	1	»	6	»	90	90	
»	1	»	1	»	6	»	68	68	
»	»	1	1	»	4	15	20	35	
1	1	»	2	1	2	29	30	59	
9	3	1	13	114	18	1,740	208	1,948	

DE HAINAUT,

1	1	»	2	»	»	46	43	89	(a) Les travaux exécutés aux bâtiments de cette maison ont nécessité la fermeture temporaire de l'école des filles.
1	(a) »	»	1	1	»	50	»	50	
2	1	»	3	2	»	96	43	139	

DE LIÈGE.

1	»	»	1	1	»	115	»	115
»	1	»	1	»	6	»	58	58
»	1	»	1	»	1	»	16	16
1	2	»	3	1	7	115	74	189

NOMÉROS		NOMS DES VILLES OU COMMUNES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.
d'ordre.	des ressorts.		

PROVINCE

1	1 ^{er}	Hasselt.	Hospice des orphelines dirigé par des sœurs de l'Enfance de Jésus.
2	»	Id.	Hospice des orphelins dirigé par des frères de l'Immaculée Conception de Marie.
3	3 ^e	Reckheim	Dépôt de mendicité.
4	2 ^e	Saint-Trond	Hospice de femmes dirigé par des sœurs de la charité.

TOTAUX.

PROVINCE

1	15 ^e	Saint-Hubert.	Maison pénitentiaire.
---	-----------------	-----------------------	-------------------------------

PROVINCE

1	3 ^e	Namur.	Maison pénitentiaire des femmes
2	»	Id.	Prison civile et militaire.
3	»	Id.	Hospice de Saint-Gilles
4	»	Id.	Hospice des orphelines.
5	11 ^e	Dinant.	Hospice civil

TOTAUX.

NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES.			<i>Observations.</i>
pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	TOTAL.	instituteurs ou sous-maitres.	institutrices ou sous-maitress.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

DE LIMBOURG.

»	1	»	1	»	2	»	8	8
1	»	»	1	2	»	12	»	12
»	1	»	1	»	1	»	7	7
»	1	»	1	»	1	»	20	20
1	3	»	4	2	4	12	35	47

DE LUXEMBOURG.

1	»	»	1	4	»	318	»	318
---	---	---	---	---	---	-----	---	-----

DE NAMUR.

»	2	»	2	»	2	»	237	237
1	»	»	1	2	»	47	»	47
1	»	»	1	2	»	74	»	74
»	1	»	1	»	2	»	84	84
»	1	»	1	»	2	»	23	23
2	4	»	6	4	6	121	344	465

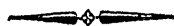
XXXIV. — Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES soumises A L'INSPECTION.			DEGRÉ										
				N. B. Les élèves portés dans une des colonnes ci-dessous, autres que celles de mais ne possèdent pas les matières										
				1 ^{re} CATÉGORIE, comprenant les élèves com- mençants.			2 ^e CATÉGORIE comprenant les élèves qui possèdent une ou plusieurs des matières formant le programme l'article 6 de la loi.							
				NOMBRE DES ÉLÈVES			NOMBRE DES ÉLÈVES							
				QUI NE SAVENT encore ni lire ni écrire.			SACHANT lire seulement.		SACHANT lire et écrire seulement.		SACHANT de plus calculer.		CONNAISSANT en outre le système des poids et mesures légaux.	
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers	1,151	294	1,445	381	24	405	68	22	126	42	192	49	104	53
Brabant	602	69	671	92	32	124	18	7	13	2	338	15	13	»
Flandre occidentale.	549	524	1,073	142	57	199	57	81	79	142	97	77	37	50
Flandre orientale . .	1,740	208	1,948	530	52	582	193	8	240	54	288	31	201	»
Hainaut	96	43	139	35	18	53	»	»	20	12	14	9	»	»
Liège	115	74	189	57	41	98	7	5	35	25	16	1	»	»
Limbourg	12	35	47	»	5	5	»	4	2	4	4	16	»	»
Luxembourg	318	»	318	139	»	139	6	»	6	»	9	»	43	»
Namur	121	344	465	20	60	80	8	12	22	152	71	66	»	27
TOTAUX	4,704	1,591	6,295	1,396	289	1,685	357	139	543	433	1,029	264	398	130

ressortissant au Département de la Justice, soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.

INSTRUCTION.												NOMBRE D'ÉLÈVES		Observations.			
totaux, réunissent toutes les connaissances indiquées dans les colonnes qui précèdent, énumérées dans les colonnes suivantes.																	
minimum de l'enseignement primaire aux termes de					3 ^e CATÉGORIE, comprenant les élèves qui ont atteint un degré d'instruction supérieur au programme de l'art. 6 de la loi.			RELEVÉ GÉNÉRAL pour LES TROIS CATÉGORIES ÉGAL A LA POPULATION.			connaissant						
					NOMBRE DES ÉLÈVES		LES OUVRAGES										
CONNAISSANT aussi les principes de la langue maternelle.		RELEVÉ DE LA 2 ^e CATÉGORIE.			CONNAISSANT, outre les matières qui précèdent, les principes d'une langue autre que leur langue maternelle ou possédant des notions de quelques autres branches (1).						DE MAIN : la couture, la broderie, le tricot, etc.					(1) C'est-à-dire des notions de science agricole, d'histoire naturelle, de physique élémentaire, de dessin linéaire ou académique, de gymnastique, de musique vocale et instrumentale, etc.	
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.					
115	54	605	220	825	165	50	215	1,151	294	1,445	»	292					
98	13	480	37	517	30	»	30	602	69	671	»	»					
50	62	320	412	732	87	55	142	549	524	1,073	15	501					
183	15	1,105	108	1,213	105	48	153	1,740	208	1,948	722	160					
20	7	54	28	82	4	»	4	96	43	139	»	18					
»	2	58	33	91	»	»	»	115	74	189	»	47					
2	»	8	24	32	4	6	10	12	35	47	»	27					
43	»	107	»	107	72	»	72	318	»	318	»	»					
»	27	101	284	385	»	»	»	121	344	465	»	289					
511	180	2,838	1,146	3,984	467	159	626	4,704	1,591	6,295	737	1,334					

CHAPITRE IV.



SOMMAIRE.

I.	25 janvier-30 mai 1849	Règlement de comptabilité pour la caisse de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.
II.	5 septembre 1849	Circulaire aux gouverneurs. — Marche à suivre pour assurer l'exécution de la dernière disposition de l'article 133 de la loi communale.
III.	20-21 septembre 1849	Programme de la fête des écoles primaires (25 septembre 1849, à une heure de relevée),
IV.	22-24 septembre 1849	Ordre de Léopold. — Arrêtés royaux accordant la décoration de l'Ordre de Léopold à quatre instituteurs primaires.
V.	17 janvier-18 février 1850	Caisse centrale. — Règlement concernant le mode de justification des droits à une pension, à une réversion de pension ou à un secours temporaire.
VI.	29 avril 1850	Circulaire aux Gouverneurs. — Ces fonctionnaires doivent, s'il y a lieu, faire connaître aux commissions administratives des caisses provinciales de prévoyance les noms des instituteurs révoqués, ou condamnés à une peine infamante.
VII.	7 août 1850	Circulaire aux Gouverneurs. — Moyen à employer pour faire rentrer les arriérés dus aux caisses de prévoyance et pour assurer désormais le paiement régulier des redevances imposées aux instituteurs.
VIII.		Publication de la Bibliothèque nationale. — Relevé des subsides accordés sur les fonds de l'instruction primaire.
IX.		Liste des chansons populaires composées à la demande du Gouvernement.



ANNEXES.

I

Règlement de comptabilité pour la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

25 janvier-30 mai 1849.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS URBAINS ;

Vu l'art. 8 des statuts organiques approuvés par arrêté royal en date du 22 juin 1848, ainsi conçu :

« La commission administrative nomme son président et son secrétaire : elle fait les règlements nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, tant celui d'ordre intérieur de ses séances que ceux qui ont pour objet :

- » 1° *La comptabilité particulière de la caisse centrale ;*
- » 2° Le mode de justification, etc.
- » Ces règlements sont soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur ; »

Voulant arrêter les mesures nécessaires et déterminer les règles à suivre relativement à la comptabilité des recettes et des dépenses de la caisse centrale ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La comptabilité de la caisse constatera, par exercice, toutes les opérations relatives, d'une part, au recouvrement des retenues, contributions, produits et revenus affectés au service de la caisse ; d'autre part, à la liquidation et au paiement des pensions, secours et dépenses de toute autre nature.

ART. 2. Sont arrêtés, tels qu'ils sont désignés ci-après, les modèles des registres, états et pièces destinés au service et à la comptabilité de la caisse, indépendamment des bulletins annexés aux statuts, savoir :

1° L'état permanent au registre matricule des fonctionnaires et employés contribuant à la caisse (art. 17 des statuts organiques) ;

2° Registre des comptes ouverts à tous les participants, indiquant tous les versements opérés par eux ou en leurs noms par les caisses provinciales ou locales auxquelles ils ont été associés ;

3° Journal des recettes ;

4° Journal des dépenses ;

5° Grand-livre des opérations financières de la caisse ;

6° Registre des pensions et secours accordés, des extinctions et décroissances ;

7° Registre des sommes restant à payer après le renvoi des états par les directeurs du trésor ;

8° Registre destiné à l'inscription des résultats des liquidations avec les caisses provinciales et locales ;

- 9° Relevé annuel des subsides, subventions, dons et legs alloués à la caisse ;
- 10° Relevé des retenues à faire sur les pensions pour l'acquittement des sommes dues du chef de services antérieurs ;
- 11° Tableau des capitaux placés en rentes sur l'État ; achats ; aliénations ;
- 12° État collectif de liquidation des pensions ;
- 13° Certificat d'inscription ou brevet pour un pensionnaire ;
- 14° Certificat pour une veuve ;
- 15° Certificat pour une veuve ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans, issus d'un fonctionnaire contribuant à la caisse ;
- 16° Certificat d'inscription ou brevet pour un ou plusieurs orphelins.

Recettes.

ART. 3. Les contributions ou redevances à payer à la caisse centrale de prévoyance par les instituteurs ou professeurs rétribués par les communes, seront retenues sur leurs traitements, subsides ou autres rétributions. Ces retenues seront opérées par les receveurs communaux, d'après l'avis qui leur est donné, relativement au taux des sommes à retenir, par les autorités compétentes.

Ces receveurs délivrent quittance des retenues et en font le versement, à la fin de chaque semestre, dans la caisse de l'agent du caissier général de l'État résidant dans l'arrondissement. Les versements s'effectuent au nom des instituteurs.

ART. 4. Les quittances à donner par l'agent du caissier général de l'État portent les indications suivantes : *Reçu de M.* (le nom) instituteur ou professeur à .. la somme de... au profit de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

Elles sont délivrées au receveur qui opère le versement. Celui-ci les adresse dans les vingt-quatre heures au Ministre de l'Intérieur, accompagnées d'un bordereau en double expédition dont une lui sera renvoyée pour décharge.

ART. 5. Les versements des rétributions ou redevances à payer par les instituteurs des écoles primaires supérieures, ainsi que des écoles industrielles et commerciales fondées par les communes avec le concours du Gouvernement, seront opérés par le trésorier à la fin de chaque trimestre ; ce fonctionnaire retiendra trimestriellement les retenues à faire sur les traitements et émoluments du personnel de ces écoles, d'après l'avis qu'il recevra de l'autorité compétente relativement au taux de ces retenues. Il délivre quittance aux parties intéressées des retenues opérées par ses soins. Les versements des instituteurs dont la participation à la caisse centrale de prévoyance est facultative, ou qui ne sont pas directement payés par la commune, se font à la fin de chaque semestre par les intéressés eux-mêmes. Les quittances des versements faits chez le caissier général, en vertu du présent article, seront également adressées au Ministre de l'Intérieur, qui en accuse la réception comme il est dit dans l'article précédent.

ART. 6. Les versements qui n'auront pas été effectués, *endéans le semestre*, donneront lieu, au profit de la caisse, à un supplément pour intérêts à raison de 4 p. % l'an.

ART. 7. Les subsides accordés à la caisse centrale sont liquidés au profit de la commission administrative (art. 15 des statuts). Le président en opère le versement conformément aux art. 4 et 5 ci-dessus. Les quittances à donner par l'agent du caissier général porteront les indications suivantes : *Reçu de la commission administrative de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains la somme de... au profit de cette caisse.* Les quittances de ces versements sont adressées dans les vingt-quatre heures au Ministre de l'Intérieur, qui renvoie un double du bordereau revêtu de son accusé de réception.

ART. 8. Un bordereau en triple expédition de toutes les quittances de versement sera tenu au Ministère de l'Intérieur, pour établir un contrôle exact des recettes. Le Ministre de l'Intérieur adresse le premier de chaque mois, au Département des Finances, les quittances qui lui sont parvenues pendant le mois précédent, accompagnées de trois bordereaux dont deux lui seront renvoyés pour décharge. L'un des bordereaux renvoyés par le Ministre des Finances

sera annexé au compte annuel à transmettre à la Cour des comptes en vertu de l'art. 25 des statuts ; l'autre restera déposé dans les archives de la comptabilité de la caisse.

ART. 9. L'administration du trésor consigne le montant de ces bordereaux en recettes dans un compte spécial, intitulé : *Fonds de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.*

ART. 10. Il sera tenu par exercice un journal (modèle n° 3) de toutes les recettes inscrites successivement à l'avoir de la caisse. A l'expiration de chaque trimestre, les recettes seront arrêtées, et le montant en sera réuni à celui des trimestres précédents, afin de présenter le chiffre global depuis l'ouverture de l'exercice.

Dépenses.

ART. 11. Les dépenses ordonnancées pour le service d'un exercice seront imputées sur le même exercice, jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

ART. 12. Toute dépense imputable sur un exercice dont l'ordonnancement s'effectuera après cette date, sera rattachée à l'exercice pendant lequel elle est ordonnancée ou réordonnancée.

ART. 13. A l'exception de celles résultant de placements de fonds et de frais de courtage, toutes les dépenses seront payées sur des ordonnances ou des états collectifs formés au Département de l'Intérieur ; ils ne seront émis qu'après avoir été revêtus de l'approbation de la commission administrative et du Ministre de l'Intérieur. Ils seront inscrits sur un journal (n° 4 des modèles) dès leur ordonnancement.

Quant à celles résultant de placements et de frais de courtage, elles seront portées, lors de la transmission des lettres d'avis du Ministre des Finances constatant les placements.

Pensions.

ART. 14. Toute pension ou secours sera enregistré dans le registre modèle n° 6.

ART. 15. Il sera délivré à tout pensionnaire un brevet signé par le Ministre de l'Intérieur, et visé par le secrétaire de la commission administrative. Les brevets sont distincts pour les pensionnaires, pour les veuves pensionnées avec ou sans enfants âgés de moins de 16 ans, et pour les orphelins (nos 13, 14, 15 et 16 des modèles).

ART. 16. Ces brevets seront adressés par le Ministre de l'Intérieur aux intéressés.

ART. 17. Aucun brevet ne sera renouvelé par duplicata qu'après que la preuve ou la présomption suffisante qu'il est égaré ou détruit, aura été établie.

ART. 18. Les états collectifs pour le paiement des quartiers de pensions seront formés d'après le modèle n° 12, dans les cinq premiers jours du mois qui précède l'expiration de chaque trimestre.

Ils seront transmis par le Ministre de l'Intérieur à celui des Finances, qui par l'intermédiaire de MM. les directeurs du trésor ouvrira les crédits nécessaires ; le paiement en sera ouvert à partir du 15 du même mois.

Paiement des pensions.

ART. 19. Le paiement sera effectué directement par les directeurs du trésor en province.

ART. 20. Les pensions seront payées aux porteurs des brevets de pension et sur la remise de la quittance des pensionnaires, ou, s'il y a lieu, du tuteur des orphelins ou enfants mineurs, laquelle sera apposée au bas des certificats de vie à délivrer par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire. Ces certificats seront délivrés sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs.

Les pensionnaires ou tuteurs d'orphelins sont tenus de donner avis de tout changement de résidence un mois au moins avant l'expiration de chaque trimestre. En cas de décès des pensionnaires, les héritiers devront produire l'acte du décès.

Cette production doit être faite dans le délai d'une année. Aucun paiement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants cause qui auraient laissé passer ce délai.

ART. 21. Lorsqu'un pensionnaire aura laissé écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

ART. 22. Les directeurs du trésor, après avoir vérifié l'authenticité et la régularité des pièces qui leur sont soumises, opéreront sur les pensions les réductions dont ils les reconnaîtront susceptibles. Ils indiqueront, dans les colonnes 12 et 15 des états collectifs, le montant des réductions opérées.

ART. 23. Chaque paiement sera indiqué sur l'état collectif et au dos du brevet, par une annotation ou un timbre, énonçant le terme ou le trimestre pour lequel le paiement a eu lieu.

ART. 24. Les états collectifs resteront ouverts, à savoir :

Ceux du 1 ^{er} trimestre jusqu'au 15 mai suivant ;			
Id.	2 ^e	id.	15 août suivant ;
Id.	3 ^e	id.	15 novembre suivant ;
Id.	4 ^e	id.	15 février suivant.

Quant aux états collectifs spéciaux qui seraient formés pour le paiement de quartiers arriérés, ils resteront ouverts pendant un délai de deux mois, à partir de la date de leur ordonnancement.

A l'expiration de chacun des délais susmentionnés, les directeurs du trésor, après avoir établi, au dos des états collectifs, le décompte des sommes dont le paiement a été ordonné et de celles non acquittées, renverront ces états au Ministre des Finances, accompagnés des pièces justificatives des paiements effectués. Le Ministre des Finances transmettra ces pièces au Ministre de l'Intérieur.

Toutes les sommes dont le paiement restera ouvert à cette époque sur les états collectifs seront reportées au registre des sommes restant à payer (modèle n° 7), qui sera tenu par exercice.

Les paiements qui auront lieu ultérieurement et jusqu'à la clôture de l'exercice, y seront successivement renseignés.

ART. 25. Au plus tard, le 5 du mois qui suit chaque trimestre, les directeurs du trésor transmettent au Ministre des Finances, appuyées d'un état, toutes les pièces justificatives de ces derniers paiements.

A la clôture de l'exercice, fixée au 30 septembre de l'année suivante, ils lui adresseront un relevé des quartiers de pensions non acquittés et qui doivent être annulés ou réordonnés, s'il y a lieu. Toutes les pièces sont adressées par le Ministre des Finances à celui de l'Intérieur.

ART. 26. Les quartiers de pensions dont le paiement n'aurait pas eu lieu à la clôture de l'exercice, seront réordonnés sur la demande des parties intéressées, pourvu qu'elle soit adressée au Ministre avant l'époque de la prescription.

ART. 27. La prescription établie par l'art. 21 du présent règlement, à l'égard des pensionnaires qui auront laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de leur pension, prend cours à partir du premier jour du mois qui suit le trimestre pour lequel ces quartiers sont respectivement dus.

ART. 28. Toutes les extinctions et décroissances de pensions dont la connaissance parviendra officiellement au Département de l'Intérieur, seront indiquées dans le registre (modèle n° 6).

Secours et dépenses extraordinaires.

ART. 29. Les sommes liquidées à titre de secours seront renseignées dans un relevé tenu *ad hoc*.

ART. 30. Le paiement des secours ainsi que des dépenses extraordinaires aura lieu sur des ordonnances spéciales qui seront transmises aux directeurs du trésor par l'intermédiaire du Ministre des Finances. Il sera effectué, par les soins de ces derniers, sur la remise de la lettre d'avis adressée par le Département de l'Intérieur aux intéressés et contre quittance en due forme.

ART. 31. Les ordonnances émises pour le paiement de secours et de dépenses extraordinaires

seront renvoyées au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire de celui des Finances, dès qu'elles auront été acquittées par les parties prenantes. Toutes celles non acquittées seront conservées en portefeuille par le directeur du trésor, jusqu'à la clôture de l'exercice sur lequel elles sont imputées.

Rentes sur l'État.

ART. 52. Aucun placement, aucune aliénation de fonds de la caisse n'auront lieu que sur une décision du Ministre, rendue sur la proposition de la commission administrative de la caisse. Les placements, les aliénations ainsi que le remboursement de capitaux seront opérés par l'intermédiaire du Ministre des Finances, qui en fera connaître chaque fois le résultat au moyen de bordereaux spéciaux appuyés des quittances des agents de change, ou des courtiers qui ont été chargés de l'opération.

ART. 53. Tous les placements seront inscrits selon l'ordre de leur date au tableau n° 11, au moyen des éléments contenus dans les bordereaux dressés par le Ministre des Finances.

Les capitaux aliénés seront inscrits dans le même registre, dans l'ordre de la date des aliénations, telles qu'elles seront indiquées au bordereau.

Ce registre est établi de manière à ce que les acquisitions et les aliénations se trouvent en regard.

Au bas de chaque page, il sera établi une balance de tous les capitaux placés, ainsi que de ceux aliénés.

Compte de gestion.

ART. 54. Le compte des recettes et des dépenses de la caisse pendant l'exercice écoulé sera formé, par les soins de la division de comptabilité et des pensions du Ministère de l'Intérieur, et présentera d'abord la situation de la caisse à la fin de l'exercice qui précède celui pour lequel il est rendu ; il indiquera distinctement l'excédant effectif des recettes sur les dépenses, s'il y a lieu, et l'actif de la caisse en capitaux placés.

Ce compte présentera ensuite, par chapitres et articles, les développements des recettes et des dépenses de l'exercice auquel il se rapporte.

Contributions extraordinaires.

ART. 55. Il sera tenu un relevé spécial, modèle n° 9, destiné à l'inscription des subsides de l'État, des subventions des villes et des provinces, des dons et legs des particuliers et de toutes autres recettes extraordinaires.

Liquidation avec les caisses provinciales et locales.

ART. 56. Il sera tenu un registre, modèle n° 8, pour l'inscription du résultat des liquidations avec les caisses provinciales et locales ; il devra renseigner par province le montant des sommes transférées et indiquer la part pour laquelle chacun des contribuants intervient dans les liquidations opérées. La somme transférée pour chaque participant est mentionnée dans les registres des comptes ouverts n° 2.

Retenues pour services antérieurs à régulariser sur les pensions.

ART. 57. Un tableau, modèle n° 10, servira à l'inscription de toutes les retenues faites sur les pensions, pour l'acquittement des sommes restant dues pour années de services antérieurs (art. 29 des statuts organiques).

Ainsi fait et arrêté le présent règlement, en séance du 23 janvier 1849, pour être soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur (art. 8 des statuts).

Le secrétaire,
F. J. POLÉVLIET.

Le président,
L. ALVIN.

Vu et approuvé le règlement ci-dessus, relatif à la comptabilité de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

Bruxelles, le 30 mai 1849.

Les Ministres des Finances et de l'Intérieur,

FRÈRE-ORBAN, CH. ROGIER.

II

Circulaire aux gouverneurs. — Marche à suivre pour assurer l'exécution de la dernière disposition de l'art. 155 de la loi communale.

1^{re} Division, n° 10440 A.

3 septembre 1849.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 155 de la loi du 30 mars 1836 porte :

« Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget dans la proportion du besoin.

» Le conseil communal pourra réclamer auprès du Roi, s'il se croit lésé.

» Si le conseil communal alloue la dépense, et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par un arrêté royal. »

On me demande quelle est la marche à suivre pour assurer l'exécution de la dernière disposition transcrite ci-dessus et mettre le Gouvernement à même de porter d'office aux budgets communaux ou d'y augmenter un crédit affecté à une dépense obligatoire, alors que la députation permanente, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante.

Il est d'abord à remarquer que la loi n'ayant point soumis à des règles spéciales l'exercice du droit qui est attribué au Gouvernement par l'art. 155 précité, il s'ensuit, à la différence de ce qui est formellement établi à l'art. 46, par exemple, que le recours peut être valablement pris en cette matière, soit par le gouverneur, soit par toute autre personne intéressée, et que ni ce recours, ni la décision du Gouvernement sur son objet ne sont assujettis à la condition d'un délai fatal.

Pour prononcer sur le recours, en connaissance de cause, il est nécessaire que le Gouvernement ait sous les yeux le budget communal et les diverses pièces qui s'y rattachent. Il faut, en outre, par analogie de ce qui est prescrit au § 1^{er} de l'art. 155, que le conseil communal et la députation permanente soient préalablement entendus; finalement, lorsque le budget communal ne présentera point de ressources disponibles sur lesquelles on puisse imputer le crédit à allouer ou à augmenter d'office, et que cette allocation ne pourra s'opérer qu'au moyen d'une réduction équivalente des crédits affectés aux dépenses *facultatives*, il conviendra de consulter le conseil communal intéressé et la députation permanente sur les articles desdites dépenses qu'il y aura lieu à supprimer ou à réduire de ce chef.

Lorsque le recours sera pris par le gouverneur, il importe, pour gagner du temps et abréger l'instruction de l'affaire, qu'il ne la soumette à la décision du Gouvernement qu'après avoir rempli les formalités indiquées ci-dessus et lorsqu'elle sera ainsi en état de recevoir une solution immédiate.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

III

Programme de la fête des écoles primaires (25 septembre 1849, à une heure de relevée).

20-21 septembre 1849.

1° Une estrade sera élevée devant le palais de Sa Majesté. Cette estrade occupera toute la largeur de l'avant-corps et aura, sur la place, une saillie de 12 mètres environ. Elle sera formée de deux parties distinctes dans le sens de la longueur :

a. La première, élevée de huit marches au-dessus du sol (1^m,20), est destinée à recevoir les autorités provinciales et communales ainsi que les membres du corps enseignant invités spécialement à cette cérémonie ;

b. La deuxième estrade, élevée au-dessus de la première de cinq marches (0^m,75), supportera la tribune royale. Cette estrade est destinée aux Ministres et aux personnes désignées par eux.

Afin d'éviter toute confusion, les places de l'estrade seront numérotées et des huissiers des Ministères en feront la police.

2° De chaque côté de cette estrade, deux enclos seront formés au moyen de barrières placées à hauteur d'appui. Les enclos auront, chacun, 25 mètres de longueur sur 15 mètres de largeur, ou une superficie de 375 mètres carrés. Ces enclos seront destinés aux personnes munies de cartes spéciales.

3° Le but de la cérémonie est :

a. La distribution de prix d'encouragement au meilleur élève de chacune des écoles communales prenant part à la fête ;

b. La distribution des prix aux lauréats du concours institué entre les écoles primaires des villes du Brabant ;

c. La distribution des prix aux lauréats du concours institué entre les élèves des trois écoles primaires supérieures du Brabant ;

d. La distribution des prix d'excellence aux deux meilleurs élèves de chacun des six pelotons de la compagnie d'enfants de troupe ;

e. La remise à vingt-deux instituteurs primaires de la province de Brabant, des encouragements qui leur ont été décernés par l'arrêté du 23 mai dernier.

4° Outre les prix et les encouragements indiqués ci-dessus, le Ministre de l'Intérieur accordera comme souvenir de la fête :

a. Un livre relié à tous les élèves des écoles rurales de l'arrondissement qui, au dernier concours, ont obtenu plus de cent points ;

b. Un exemplaire d'une des images populaires, publiées par les soins du Gouvernement (et dont la première émission a lieu ce jour même), à tous les enfants assistant à la cérémonie.

5° Assisteront à la cérémonie :

a. La première division de chacune des écoles normales de l'État (Lierre et Nivelles) environ	60 élèves.
b. L'école primaire supérieure de Bruxelles	500 »
c. Les cinq écoles communales de la ville de Bruxelles	5,500 »
d. Les écoles adoptées de la même ville	450 »
e. Les écoles communales des six communes, faubourgs de la capitale . . .	1,200 »
f. La compagnie d'Enfants de troupe de Lierre	200 »
g. Les lauréats des concours des villes et des communes, conduits par leurs instituteurs	100 »

6° A 11 heures et demie du matin la circulation sera complètement interdite sur la place des Palais.

A midi les différentes écoles ci-dessus désignées et les personnes invitées à la cérémonie viendront prendre les places qui leur sont assignées, en pénétrant par la rue Verte à travers l'aile gauche du Palais (du côté de l'hôtel de Belle-Vue).

Les écoles de la banlieue, si elles arrivaient avant que celles de la ville fussent entrées, stationneront, en attendant de nouveaux ordres, sur la petite place en arrière du Palais.

7° Les différentes écoles seront disposées en avant de l'estrade de la manière suivante :

a. L'école d'Enfants de troupe, en bataille, face à l'estrade, le long de la clôture du parc.

b. Les 5,000 élèves des écoles primaires de la ville et de la banlieue, disposés en deux colonnes de 25 échelons chacune ; chaque échelon fort de 100 élèves sur deux rangs, chaque rang, par conséquent, de 50 élèves, occupant 20 mètres environ de front. Une distance de 5^m,50 séparera chaque échelon.

Les deux colonnes auront la face tournée vers l'arbre de la liberté ;

c. Chacun des échelons ou pelotons sera composé de deux parties (filles et garçons) ; ils seront disposés de manière que les petites filles dans les deux colonnes soient placées du côté de l'estrade. Ainsi dans la colonne de gauche les petites filles se trouveront placées à la droite des pelotons et dans la colonne de droite à la gauche ;

d. La place de chaque échelon sera indiquée sur le terrain par des perches et piquets ornés de banderoles. Le premier peloton de chaque école aura, de plus, au centre de l'échelon, un poteau destiné à recevoir la bannière de l'école ;

e. Les lauréats des écoles, autres que celles de Bruxelles et de la banlieue, formeront un peloton de 6 ou 7 rangs de profondeur sur 12 de front. Ce peloton se placera en face de l'estrade, à gauche de l'escalier, derrière des piquets disposés à cet effet ;

f. Les élèves des écoles normales de l'État formeront un semblable peloton, qui sera placé, à droite de l'estrade, derrière de semblables piquets ;

g. Enfin il sera dressé un vaste hémicycle, autour de l'arbre de la liberté, à l'effet de recevoir 500 chanteurs des écoles primaires de Bruxelles.

8° Toutes les dispositions indiquées plus haut devront être terminées à une heure précise de relevée.

A cet effet, les enfants se réuniront, à leurs écoles respectives, aux heures indiquées par l'autorité communale, pour la ville, et par l'inspecteur provincial de l'enseignement, pour la banlieue. Les écoles se mettront en marche après avoir formé des pelotons de cent individus composés, ainsi qu'il a été dit plus haut, de filles et de garçons ; les filles placées à la suite des pelotons.

9° Les écoles de la ville de Bruxelles occuperont tous les échelons de la colonne qui s'étendra vers la rue Ducale et les douze premiers échelons de la colonne qui s'étendra vers la Place Royale.

Les treize derniers échelons de cette seconde colonne seront réservés aux écoles de la banlieue.

10° La compagnie d'Enfants de troupe fera le service à l'estrade royale et rendra les honneurs à Leurs Majestés.

11° Lorsque Leurs Majestés auront pris place sur l'estrade, la cérémonie aura lieu de la manière suivante :

a. Un chœur sera chanté par les 500 enfants des écoles primaires de Bruxelles ;

b. Les bourgmestres des communes respectives remettront les encouragements dont il est parlé à la *litt. a* de l'art. 5 ci-dessus ; les noms des lauréats seront proclamés par l'un d'eux ;

c. Un chœur en flamand sera chanté par les élèves de l'école normale de Liège ;

d. La députation permanente distribuera les prix aux lauréats des concours des écoles primaires supérieures et des écoles des villes (voir les §§ b et c de l'art. 5 ci-dessus) ;

e. Un chœur en français sera exécuté par les élèves de l'école normale de Nivelles ;

f. Le Ministre de la Guerre distribuera les prix d'excellence aux élèves de l'école d'Enfants de troupe ;

g. Le Ministre de l'Intérieur remettra à vingt-deux instituteurs primaires du Brabant les encouragements qui leur ont été décernés par l'arrêté du 25 mai.

h. La cérémonie sera terminée par un second chœur de 500 enfants.

12° Après ce chœur, les 500 enfants rejoindront leurs pelotons respectifs. A un signal qui

sera donné les écoles se mettront en marche vers l'esplanade de la porte de Namur. Le mouvement commencera par le peloton le plus rapproché de la rue Ducale.

Les musiques qui auront amené les écoles, reprendront la tête des colonnes jusqu'à la barrière de l'Esplanade, où elles les quitteront pour rejoindre leurs quartiers respectifs.

L'école primaire supérieure, précédée des lauréats, suivra les écoles de la ville et de la banlieue; la compagnie d'Enfants de troupe fermera la marche.

15° Un vaste enclos sera disposé sur l'esplanade, où des spectacles et des jeux seront donnés aux enfants par la ville de Bruxelles.

Ces divertissements seront précédés d'une collation.

Dès leur arrivée sur l'esplanade, les enfants seront conduits aux emplacements réservés à chaque école.

Après la collation, il leur sera permis de rompre les rangs, et les jeux commenceront immédiatement.

14° A cinq heures précises, à un signal donné par des tambours et les clairons de la compagnie d'Enfants de troupe, tous les enfants regagneront l'emplacement et le rang qu'ils occupaient lorsque la collation leur a été servie.

Ils seront reconduits en ordre par les instituteurs dans leurs quartiers respectifs.

15° M. le bourgmestre de la ville de Bruxelles s'entendra avec l'autorité militaire pour obtenir un nombre de troupes suffisant pour former la haie depuis la place des Palais jusqu'à l'Esplanade, lors du défilé du cortège, et pour protéger l'enclos des jeux. A 11 heures et demie, la gendarmerie et les troupes de la commune de Bruxelles se trouveront sur la place des Palais pour en défendre rigoureusement l'accès jusqu'à la fin de la cérémonie, tous ceux qui y prendront part devant entrer, munis de cartes, par la rue Verte.

Arrêté par les membres de la commission nommée par M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 20 septembre 1849.

C. DE BROUCKERE, *bourgmestre de Bruxelles.*

RENARD, *colonel d'état-major.*

L. ALVIN, *directeur au Ministère de l'Intérieur.*

Vu et approuvé par le Ministre de l'Intérieur,

Bruxelles, le 21 septembre 1849.

CH. ROGIER.

IV

Ordre de Léopold. — Arrêts royaux accordant la décoration de l'Ordre de Léopold à quatre instituteurs primaires.

22-24 septembre 1849.

SIRE,

Parmi les solennités nationales destinées à célébrer l'anniversaire de la fondation de l'indépendance de la Belgique, la fête de l'intelligence et de la jeunesse tient une place brillante. L'instruction primaire est venue se joindre cette année aux deux autres degrés de l'enseignement. Cette fête générale est un témoignage éclatant de la sollicitude constante que Votre Majesté a vouée aux destinées morales du pays.

Pour laisser un souvenir durable, il importe que la solennité du 25 septembre offre, aux classes laborieuses surtout, un enseignement utile. J'ai pensé que ce but serait atteint si le Gouvernement saisissait cette occasion pour montrer qu'il sait rechercher et récompenser le mérite, quelque modeste qu'il soit.

L'instituteur primaire a sa place, son influence dans la société. Quoique son horizon soit peu étendu, il peut exercer autour de lui une action bienfaisante et rendre, même dans la commune la plus petite, d'importants services à la civilisation.

Depuis plusieurs années, les travaux des instituteurs primaires sont surveillés avec une attention soutenue ; des encouragements périodiques peuvent, d'après un règlement de Votre Majesté, venir récompenser leur zèle quotidien et la capacité qu'ils déploient dans les conférences trimestrielles.

Ces mesures ont excité et entretiendront une émulation salubre, surtout parmi les maîtres entrés depuis peu de temps dans la carrière. Ce n'était point, à mon avis, une raison pour méconnaître et négliger des services anciens, des titres acquis. J'ai donc invité MM. les gouverneurs des provinces à rechercher et à me signaler les instituteurs dont le mérite a été spécialement éprouvé sous le rapport de la capacité, de la moralité, du caractère et du dévouement.

D'après l'avis de MM. les gouverneurs et des inspecteurs, un assez grand nombre d'instituteurs se sont acquis des droits, par la durée de leurs services ou par leur zèle infatigable, à la gratitude de leurs concitoyens, et quelques-uns peuvent être proposés à leurs collègues comme modèles. Je n'hésite donc point à demander pour eux à Votre Majesté un témoignage particulier de sa satisfaction.

Ces instituteurs, au nombre de quatre, sont :

Bastien, Jean Joseph, instituteur communal à Boussu-en-Fagne (province de Namur) ;

Herbillon, Joseph, instituteur à Haneffe (province de Liège) ;

Évers, Henri, instituteur à Hamont (province de Limbourg) ;

Mengal, Jean-Baptiste, instituteur à Froid-Chapelle (province de Hainaut).

J'ai l'honneur, Sire, de mettre sous les yeux de Votre Majesté un exposé de la vie utilement remplie de chacun de ces quatre instituteurs.

I.

BASTIEN, JEAN JOSEPH, instituteur à Boussu-en-Fagne, province de Namur.

Lorsqu'il s'est agi d'indiquer au Gouvernement l'instituteur le plus méritant de la province de Namur, les fonctionnaires consultés ont désigné immédiatement et sans hésitation le sieur Bastien, Jean Joseph, instituteur à Boussu-en-Fagne, dans le canton de Couvin. Ils ratifiaient le jugement porté depuis longtemps par les collègues et les concitoyens de cet homme vénérable, modèle d'honneur, de dévouement et d'abnégation.

Le sieur Bastien, Jean Joseph, né à Rocroy, le 49 juin 1775, est le vétéran des instituteurs de la province de Namur. Agé de 74 ans, dont cinquante ont été consacrés sans interruption à l'éducation de l'enfance, le sieur Bastien aurait bien le droit d'aspirer au repos. Mais il n'a qu'un seul désir : il veut mourir instituteur. Aussi continue-t-il ses utiles fonctions avec un zèle que l'âge n'a pu refroidir. Ce n'est pas seulement par la durée des services qu'il vient se placer au premier rang, c'est en outre par l'excellence de ses leçons et par la moralité de sa vie.

Vers la fin du siècle dernier, Bastien ouvrit une école à Bouffioulx, arrondissement de Charleroy. Il y fit son apprentissage dans la carrière qu'il devait honorer. En 1804, il se transporta dans l'arrondissement de Couvin, où l'instruction primaire était, pour ainsi dire, nulle. Il acquit l'Ermitage de Boussu-en-Fagne, situé sur une montagne d'où l'on domine les villages de Pesche, de Gonricux, de Dailly, d'Aublain et d'autres localités, alors entièrement privées d'écoles. Bastien transforma l'Ermitage en pensionnat, où furent reçus les enfants qui étaient naguère obligés de faire plusieurs lieues avant de trouver un établissement d'instruction.

Les services du sieur Bastien ne tardèrent point à être appréciés. L'Université de France lui accorda un brevet de capacité, confirmé ensuite par le gouvernement des Pays-Bas.

Le sieur Bastien, qui s'était concilié par son mérite et son caractère l'affection du chef de la province et les sympathies de ses concitoyens, aurait pu aspirer à une position plus élevée ou du moins à l'aisance, en profitant du renom dont jouissait son pensionnat. Mais il n'avait d'autre

ambition que celle de remplir loyalement les fonctions d'instituteur communal de Boussu. Doté d'un traitement de 102 florins, il ne se contentait pas d'instruire gratuitement presque tous les enfants de Boussu, il accueillait encore les élèves indigents de Dailly et des communes voisines. En 1850, le traitement de l'instituteur communal fut supprimé. Bastien annonça qu'il continuerait à instruire gratuitement non-seulement les élèves indigents, mais tous les enfants de Boussu.

Les modiques rétributions de ses pensionnaires suffirent à ses besoins et à l'entretien d'une famille composée de six enfants. Il tâchait de leur inspirer l'amour de sa profession; car aucune carrière ne lui paraît plus noble et plus utile que celle d'instituteur. Ses vœux ont été réalisés. Deux de ses fils complétèrent leur instruction dans l'ancienne école normale de Lierre. L'un est aujourd'hui directeur de l'école primaire supérieure d'Anvers, l'autre est instituteur à Mariembourg; une de ses filles est institutrice à Boussu même.

Lors de la réorganisation de l'instruction primaire, en 1842, Bastien, loin de demander sa retraite, recommença la carrière qu'il avait déjà parcourue avec honneur. Il ferma son pensionnat et devint simple instituteur communal avec un traitement de 500 francs, sans rétributions scolaires d'aucune sorte, car tout le monde à Boussu regarde la gratuité de l'école comme un droit conquis sur le désintéressement du vieil instituteur.

Bastien ne se plaint pas, ne sollicite rien, satisfait de pouvoir rivaliser de zèle avec les instituteurs plus jeunes, et de répandre dans les conférences, qu'il suit avec assiduité, les fruits de son expérience.

Tel est le vieillard que l'on peut citer comme l'instituteur modèle : il a réalisé ces belles paroles de l'auteur des *Entretiens de village* : « Si j'étais maître d'école, j'estimerai mon humble métier au-dessus de tous les métiers du monde, et je rendrai chaque jour grâce à Dieu de ce qu'il m'est permis de former des cœurs et des intelligences. »

II.

HERBILLON, JOSEPH, instituteur à Haneffe, province de Liège.

Parmi les vétérans de l'instruction primaire, le sieur Herbillon, Adam Blaise Joseph, s'est également acquis des titres sérieux à la gratitude de ses concitoyens, par sa vie exemplaire, son zèle infatigable, son dévouement, ses succès. La probité et le travail ont élevé ce simple instituteur au rang des hommes les plus considérés de son arrondissement.

Né à Horion-Hozémont, le 5 août 1789, Herbillon a consacré trente-sept ans de sa vie à l'instruction de l'enfance.

Il commença sa carrière à une époque où les communes rurales de Belgique étaient à peu près partout dépourvues d'écoles. Un arrêté du recteur de l'Académie impériale de Liège, en date du 1^{er} janvier 1811, l'autorisa à exercer les fonctions d'instituteur dans la commune de Haneffe. Il s'attacha à cette localité et en devint le bienfaiteur.

En effet, l'école de Haneffe ne tarda pas à jouir d'une grande réputation; aussi les communes voisines, moins heureuses, y envoyèrent-elles leurs enfants.

Quand le gouvernement des Pays-Bas jeta les bases d'une organisation plus large de l'instruction populaire, Herbillon redoubla de zèle pour ne pas rester au-dessous d'une mission que le pouvoir voulait relever. Par des études privées, continuées avec constance, il sut acquérir les connaissances qui lui manquaient encore, s'initier aux nouvelles méthodes d'enseignement, fortifier et diriger une aptitude naturelle. Le gouvernement, appréciant sa capacité et son zèle, ne se borna point à lui conférer un brevet; il lui confia, en outre, un certain nombre d'élèves-instituteurs qu'il fut chargé d'instruire par ses préceptes et surtout par son exemple. Presque tous ces anciens disciples d'Herbillon sont rangés aujourd'hui parmi les instituteurs les plus distingués de la province.

C'est que l'école de Haneffe fut constamment un modèle : là régnaient l'ordre et la discipline; là prévalaient les bonnes méthodes. Le zèle de l'instituteur ne connaissait pas d'obstacle. Herbillon sut triompher de cette indifférence qui, dans les communes rurales, entrave trop souvent les progrès de l'instruction primaire. L'école de Haneffe resta toujours ouverte; les vacances

autorisées par l'instituteur se réduisaient à trois ou quatre jours de congé, à la fête de la paroisse; même pendant la moisson, lorsque toutes les écoles du canton étaient désertes, celle de Haneffe conservait encore 30 à 40 élèves.

En 1848, M. Herbillon comptait trente-sept ans de bons et loyaux services; il remit aux mains d'un de ses fils la direction de l'école de Haneffe, mais en se réservant de l'aider par son expérience. Après une carrière si bien remplie, il enseigne encore comme sous-instituteur.

III.

ÉVERS, HENRI, *instituteur à Hamont, province de Limbourg.*

Le sieur Henri Évers doit être également rangé dans l'élite de la phalange à qui la société confie la garde de ses plus précieux intérêts. Pendant une carrière de trente-sept ans, il n'a cessé de donner tant à ses collègues qu'à ses élèves l'exemple vivant de toutes les qualités qui constituent le véritable instituteur, aptitude, zèle, bonne conduite, désintéressement.

Né à Achel, le 5 juillet 1791, Henri Évers fit l'apprentissage de sa profession sous la direction de son père. Après avoir tenu, pendant deux ans, l'école primaire de sa commune natale, il se présenta, le 12 octobre 1814, devant la commission d'instruction primaire pour le ci-devant département des Bouches-du-Rhin, et fut reçu instituteur de quatrième rang. Le 5 novembre suivant, il fut nommé instituteur de l'école primaire de Hamont (Limbourg), qu'il dirige encore aujourd'hui. Le 24 juillet 1817, le gouvernement des Pays-Bas lui décerna un brevet de capacité.

Comprenant l'importance de la mission d'instituteur, l'aimant pour le bien qu'elle répand, Évers voulut exceller dans toutes les branches de l'enseignement primaire. Doué d'une grande persévérance, il fut bientôt cité comme un des instituteurs les plus instruits de la province. Aussi l'autorité provinciale le nomma-t-elle président de la société d'instituteurs établie à Hamont, association utile qu'il releva en 1837 et dont il dirigea les travaux avec beaucoup d'habileté et de succès jusqu'à l'organisation des conférences prescrites par la loi du 25 septembre 1842.

Cet excellent instituteur a été déjà signalé plusieurs fois à l'attention bienveillante du Gouvernement. En 1819, en 1825, en 1846 et en 1849, l'administration supérieure lui fit don de quelques ouvrages ou lui décerna une mention honorable comme témoignage de satisfaction pour la bonne tenue de son école, pour son exactitude, son dévouement et son savoir.

Évers a su inspirer à sa famille ses goûts probes et laborieux. Quoiqu'il n'ait d'autres ressources que les modestes revenus fournis par son école et sa place d'organiste, il est parvenu à élever honnêtement ses enfants, qui sont au nombre de douze, et dont deux suivent déjà, avec succès, l'exemple de leur père dans la carrière de l'enseignement.

IV

MENGAL, JEAN-BAPTISTE, *instituteur à Froid-Chapelle (province de Hainaut).*

Plus de 700 instituteurs distribuent l'enseignement primaire dans le Hainaut. Beaucoup se distinguent par leur capacité, leur zèle et leur dévouement. Dans cette importante province, au fond même des villages les plus isolés, on rencontre souvent dans les chefs des écoles communales des hommes dont l'intelligence s'est élevée par le travail et dont le cœur s'est échauffé par l'abnégation, des maîtres honnêtes et éclairés, heureux de faire obscurément quelque bien et fiers de voir fructifier autour d'eux les semences bienfaisantes qu'ils ont répandues. Ils s'efforcent d'être des instruments actifs et sûrs de la paix et du bonheur dans les familles, de l'ordre dans les communes, de la sécurité publique dans l'État. Parmi ces instituteurs d'élite, il en est un qui a été particulièrement signalé comme un modèle de persévérance dans le bien, comme un exemple des services que peut rendre, même sur le théâtre le plus obscur, l'énergie humaine dirigée vers un but noble et utile. C'est le sieur Mengal, Jean-Baptiste, instituteur primaire communal à Froid-Chapelle.

Quoique cette commune soit isolée, au milieu des bois, on y trouve, en général, plus de politesse et des mœurs plus douces que dans la plupart des autres localités. Tel est le résultat de la bonne éducation donnée aux enfants par J.-B. Mengal, de l'influence salutaire qu'il exerce, depuis plus de 50 ans, sur ses concitoyens et par ses préceptes et par son exemple.

Il n'avait que 16 ans lorsqu'il perdit son père, qui exerçait à Froid-Chapelle les fonctions d'instituteur. L'autorité locale, connaissant les dispositions heureuses du jeune Mengal, n'hésita pas à lui confier la place que le décès de son père laissait vacante. Par sa bonne conduite, ses goûts laborieux, sa persistance, Mengal surmonta tous les obstacles. Il forma une bonne école, à une époque où il était rare encore de rencontrer une institution primaire convenablement tenue. Durant la longue période pendant laquelle l'absence d'une législation spéciale abandonna les instituteurs à eux-mêmes, Mengal, encouragé par ses premiers succès et jaloux de justifier la confiance qu'on lui avait accordée, travailla courageusement à se montrer de plus en plus digne de sa mission. Il abandonna l'ancienne ornière, modifia son mode d'enseignement, rechercha les meilleurs procédés connus, qu'il s'étudia à appliquer avec méthode, établit dans ses cours une intelligente division et obtint de tels succès que, dans tous les concours du canton, ses élèves obtinrent le premier rang. Depuis la mise à exécution de la loi du 25 septembre 1842, le zèle de Mengal a pris un nouvel essor, suivant le témoignage de toutes les autorités.

Mais ce n'est pas seulement par son savoir que cet instituteur s'est rendu recommandable, il l'est peut-être plus encore par l'ordre qu'il fait régner dans sa classe, par la parfaite discipline qu'il y a établie et qu'il y maintient à l'aide de l'ascendant paternel qu'il exerce sur les enfants.

Ceux que Mengal a élevés sont devenus ses amis. Ils lui vouent cette considération affectueuse dont ils ont puisé le germe sur les bancs de l'école. La droiture, la loyauté, le dévouement, la moralité à toute épreuve de cet excellent maître ne font qu'imprimer plus profondément dans le cœur de ses anciens élèves un vif sentiment de gratitude et de respect.

Ce sont là, Sire, les quatre instituteurs primaires que je crois devoir signaler à Votre Majesté comme réellement dignes de porter la décoration de l'ordre de Léopold. En leur décernant la croix de chevalier, Votre Majesté encouragera l'amour du travail, la probité, le dévouement.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

BASTIEN, JEAN JOSEPH.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction et de notre estime au sieur Bastien, Jean Joseph, instituteur primaire à Boussu-en-Fagne, province de Namur, et récompenser une longue carrière d'honneur, de dévouement et de travail, consacrée à l'éducation du peuple;

Sur le rapport motivé et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le sieur Bastien, Jean Joseph, instituteur à Boussu-en-Fagne, province de Namur, est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Il prendra rang dans l'Ordre à dater du jour de sa nomination.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et notre Ministre des Affaires Étrangères sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

HERBILLON, JOSEPH.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction et de notre estime au sieur Herbillon, Joseph, instituteur primaire, à Haneffe, province de Liège, et récompenser une carrière d'honneur, de dévouement et de travail, consacrée à l'éducation du peuple ;

Sur le rapport motivé et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le sieur Herbillon, Joseph, instituteur à Haneffe, province de Liège, est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Il prendra rang dans l'Ordre à dater du jour de sa nomination.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et notre Ministre des Affaires Étrangères sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ÈVERS, HENRI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction et de notre estime au sieur Èvers, Henri, instituteur à Hamont, province de Limbourg, et récompenser une longue carrière d'honneur, de dévouement et de travail, consacrée à l'éducation du peuple ;

Sur le rapport motivé et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le sieur Èvers, Henri, instituteur à Hamont, province de Limbourg, est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Il prendra rang dans l'Ordre, à dater du jour de sa nomination.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et notre Ministre des Affaires Étrangères sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

MENGAL, JEAN-BAPTISTE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction et de notre estime au sieur Mengal, Jean-Baptiste, instituteur primaire, à Froid-Chapelle, province de Hainaut, et récompenser une longue carrière d'honneur, de dévouement et de travail, consacrée à l'éducation du peuple;

Sur le rapport motivé et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le sieur Mengal, Jean-Baptiste, instituteur à Froid-Chapelle, province de Hainaut, est nommé chevalier de l'Ordre de Léopold.

Il prendra rang dans l'Ordre, à dater du jour de sa nomination.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et notre Ministre des Affaires Étrangères sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

V

Caisse centrale. — Règlement concernant le mode de justification des droits à une pension, à une réversion de pension ou à un secours temporaire.

17 janvier-18 février 1850.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS URBAINS ;

Vu l'art. 8 de l'arrêté royal du 22 juin 1848, ainsi conçu :

« La commission administrative nomme son président et son secrétaire; elle fait les règlements nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, tant celui d'ordre intérieur de ses séances, que ceux qui ont pour objet :

» 1^o La comptabilité particulière de la caisse centrale;

« 2° Le mode de justification des droits à une pension ou à un secours temporaire.

« Ces règlements sont soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur. »

Vu le paragraphe dernier de l'art. 52 de l'arrêté royal susmentionné, ainsi conçu :

« Le mode de liquidation des pensions temporaires sera déterminé par le règlement. »

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Toute demande d'admission à la pension viagère ou temporaire ainsi que toute demande de réversion de pension sera adressée par l'intéressé au Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Toute demande de pension indiquera les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence, les dernières fonctions remplies par l'intéressé, les motifs qui le portent à demander sa retraite, la province dans laquelle il désire que sa pension lui soit payée.

ART. 5. La personne qui demande une pension, doit joindre à sa requête :

1° Son acte de naissance;

2° Un état général des services qu'elle a rendus; cet état, conforme au modèle ci-annexé, doit être accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination.

ART. 4. La veuve d'un instituteur qui demande une pension, joindra à sa requête :

1° Les pièces mentionnées à l'article précédent;

2° L'acte de mariage;

3° L'acte de décès du mari;

4° Un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, constatant qu'elle est restée en état de viduité;

5° S'il y a lieu, un extrait de naissance pour chaque enfant âgé de moins de seize ans, et des certificats de vie.

ART. 5. Toute demande de pension en faveur d'enfants orphelins, doit être faite par leur tuteur et être accompagnée des pièces suivantes :

1° Les pièces mentionnées à l'art. 5;

2° Les actes de décès du père et de la mère;

3° L'acte de mariage;

4° Un acte de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant,

5° L'acte de tutelle.

ART. 6. La veuve d'un instituteur pensionné qui demande la réversion, en sa faveur, de la pension accordée à son mari, doit joindre à sa requête :

1° L'acte de décès du mari;

2° L'acte de mariage;

3° Le brevet de la pension;

4° S'il y a lieu, les actes de naissance et les certificats de vie des enfants.

ART. 7. Toute demande de réversion de pension au profit d'orphelins est faite par leur tuteur et doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Les actes de décès du père et de la mère;

2° L'acte de mariage;

3° Les actes de naissance et les certificats de vie des enfants âgés de moins de 16 ans;

4° L'acte de tutelle;

5° Le brevet de la pension.

ART. 8. Le mari d'une institutrice qui demande une pension du chef des services rendus par sa femme, doit joindre à sa requête :

1° Son acte de naissance ou, s'il est âgé de moins de 60 ans, un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, donné d'après l'avis écrit de deux docteurs en médecine constatant qu'il est atteint d'une infirmité de nature à l'empêcher de pourvoir à sa subsistance;

2° Son acte de mariage;

3° Les actes de naissance et de décès de l'institutrice;

4° Un état général des services rendus par l'institutrice, conforme au modèle ci-annexé, accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination;

5° Un certificat de moralité.

ART. 9. Les ascendants d'une institutrice décédée, qui réclament une pension du chef des services rendus par la défunte, doivent produire à l'appui de leur demande :

- 1° Leurs actes de naissance et de mariage ;
- 2° Un certificat de l'autorité locale constatant qu'au moment du décès de la défunte ils n'avaient pas d'autres ressources que le revenu de son état ;
- 3° Les actes de naissance et de décès de la défunte ;
- 4° Les pièces mentionnées aux 4° et 5° de l'article précédent.

ART. 10. Le mari ou les ascendants qui réclament la réversion, en leur faveur, de la pension dont jouissait une institutrice, sont tenus d'accompagner leur requête des pièces indiquées dans les deux articles précédents, à l'exception de celles mentionnées au 4° de l'art. 8 ; ils doivent en outre produire le brevet ou une copie du brevet.

ART. 11. Si la pension est demandée pour cause de maladie ou d'infirmités qui rendent incapables d'enseigner, elle ne pourra être accordée que sur le vu d'une déclaration motivée de deux médecins ou chirurgiens désignés par le gouverneur de la province.

Les pièces mentionnées à l'art. 3 du présent règlement doivent également être jointes aux demandes de pension pour maladie ou infirmités.

ART. 12. La déclaration à donner par les médecins et chirurgiens doit énoncer d'une manière détaillée :

- A. Quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités ;
- B. Le cas échéant, les motifs qui prouvent que les infirmités proviennent de l'exercice des fonctions ;
- C. Si les infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes ;
- D. S'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de continuer ses fonctions.

ART. 13. Les demandes de secours doivent être accompagnées des mêmes pièces que les demandes de pension.

ART. 14. Toutes les demandes de pensions ou de secours seront instruites par les soins du Ministère de l'Intérieur ; la requête, les pièces à l'appui et celles de l'instruction seront soumises au conseil d'administration.

Il sera joint au dossier un avis motivé du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse et, le cas échéant, un projet de liquidation de la pension. La commission fera ses observations par écrit.

ART. 15. Toute décision relative à la collation d'une pension fait l'objet d'un arrêté ministériel, pris sur l'avis conforme de la commission administrative.

Ainsi fait et arrêté le présent règlement, en séance du 17 janvier 1850, pour être soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur, conformément aux prescriptions de l'art. 8 des statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

Le Secrétaire,
F.-J. POLFVLIET.

Le Président,
L. ALVIN.

Vu et approuvé le présent règlement concernant le mode de justification des droits à une pension, à une réversion de pension ou à une pension temporaire, conformément aux prescriptions de l'art. 8 de l'arrêté royal du 22 juin 1848, portant institution d'une caisse de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

Bruxelles, le 18 février 1850.
Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

Annexe au règlement en date du 18 février 1850.

État des services

d
né à
le

Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

ACTES DE NOMINATION.				DÉTAILS DES SERVICES.				DURÉE RÉELLE DES SERVICES.	DÉTAIL DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.
DATES.	NUMÉROS.	AUTORITÉS dont ILS ÉMANENT.	GRADES ou FONCTIONS.	RÉSIDENCES.	PROVINCES.	MONTANT : A. Du traitement fixe; B Du casuel; C. Des autres émoluments. (1)	DATES DE l'entrée en fonctions. la cessation des fonctions.		
								Ans.	
								Mois.	
								Jours.	

(1) On énumérera dans cette colonne et dans les suivantes, les différentes fonctions que l'on a successivement remplies depuis la première nomination, et qui sont de nature à être comptées pour la pension, ainsi que les traitements, le casuel, les émoluments et les autres avantages et bénéfices qui sont attachés à chacun de ces emplois.

VI

Circulaire aux gouverneurs. — Ces fonctionnaires doivent, s'il y a lieu, faire connaître aux commissions administratives des caisses provinciales de prévoyance les noms des instituteurs révoqués, ou condamnés à une peine infamante.

29 avril 1850.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'art. 48 du règlement relatif aux caisses provinciales de prévoyance, en date du 31 décembre 1842, les instituteurs ruraux révoqués de leur emploi, en exécution de l'art. 11 de la loi du 23 septembre, même année, ou bien condamnés à une peine afflictive ou infamante, perdent, par le seul fait de la révocation ou de la condamnation, leurs droits à une pension sur les fonds desdites caisses.

Pour être à même d'assurer l'exécution de cette disposition, les commissions administratives des caisses provinciales doivent recevoir régulièrement avis de toutes les révocations et condamnations prononcées.

Veuillez, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, donner connaissance à la commission de votre province de tous les arrêtés de révocation qui ont été portés depuis 1843 jusqu'aujourd'hui, et de ceux qui interviendraient dans la suite. Les décisions de cette nature, prises pendant les six premières années, figurent dans les rapports triennaux des 20 novembre 1846 et 20 juin 1849.

Quant aux condamnations à une peine afflictive ou infamante, aucune n'a été prononcée à charge d'un instituteur soit communal, soit adopté, depuis la mise à exécution de la loi jusqu'à l'expiration de la deuxième période triennale. Je me suis entendu pour avoir les renseignements nécessaires à ce sujet, avec mon collègue, M. le Ministre de la Justice. Vous recevrez successivement, pour être transmises à la commission administrative, les communications qui me seraient adressées par ce haut fonctionnaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.



VII

Circulaire aux gouverneurs. — Moyen à employer pour faire rentrer les arriérés dus aux caisses de prévoyance et pour assurer désormais le paiement régulier des redevances imposées aux instituteurs.

7 août 1850.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les caisses provinciales de prévoyance ont à recouvrer des arriérés considérables du chef des rétributions annuelles et des redevances pour services rétroactifs qui ont été imposées aux instituteurs primaires en exécution de l'arrêté royal du 31 décembre 1842.

A différentes reprises, le Gouvernement a invité les retardataires à remplir les obligations qui leur incombent; mais ses démarches ont été sans résultat. Il se voit donc obligé de recourir à d'autres moyens pour faire rentrer les arriérés et assurer désormais le paiement régulier des sommes dues aux caisses provinciales.

La plupart des communes reçoivent, chaque année, de la province ou de l'État, des subsides qui servent à acquitter, du moins en partie, les traitements et les émoluments des instituteurs primaires.

Le Département de l'Intérieur, d'accord avec celui des Finances, a résolu de faire opérer sur les subsides dont il s'agit, des retenues proportionnées aux rétributions ou redevances que les caisses ont à recouvrer.

On procédera de la manière suivante :

Les lettres d'avis des sommes mandatées par le gouverneur ou la députation permanente indiqueront le montant brut de chaque mandat, les retenues à opérer et le net à payer à la commune.

Les mandats, rédigés dans la forme des modèles ci-annexés, sous les n° 1 et 2, mentionneront :

- 1° Le montant du subside ;
- 2° Le net à payer à la commune ;
- 3° Le chiffre des retenues à opérer au profit de la caisse provinciale.

Le receveur communal chargé d'encaisser le subside donnera quittance pour le tout.

Un récépissé (modèle n° 3) des sommes prélevées à titre de retenue lui sera remis par le directeur du trésor.

Il en délivrera une copie ou un extrait aux instituteurs intéressés.

Les retenues effectuées viendront en déduction des traitements et des émoluments de ces derniers.

Le receveur communal joindra le récépissé comme pièce de dépense à l'appui de son compte annuel.

Le directeur du trésor consignera immédiatement dans ses écritures le montant brut de chaque mandat. Tous les cinq jours, il versera la somme provenant des retenues opérées, dans la caisse de l'agent du caissier général de l'État, en échange d'une quittance libellée de la manière indiquée au § 2 de l'art. 15 de l'arrêté royal prérappelé.

Contrairement aux dispositions du § 5 dudit article, il ne sera pas émis de duplicata des quittances de versement.

Le directeur du trésor consignera, en recette, dans le compte spécial intitulé : *Fonds de la caisse de prévoyance des instituteurs*, le montant de chaque versement, et il en donnera immédiatement avis au gouverneur.

Il sera tenu au Gouvernement provincial un registre des retenues à opérer et des versements effectués.

Un registre, contenant les mêmes indications et de plus l'indication des retenues successivement opérées, sera tenu par le directeur du trésor.

Telles sont les mesures que le Département de l'Intérieur et celui des Finances ont adoptées de commun accord.

MM. les gouverneurs et les directeurs du trésor sont chargés de leur exécution, chacun en ce qui le concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



Annexe à la circulaire ministérielle du 7 août 1850, L, n° 32076.

MODÈLE N° 1.

EXERCICE DE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.**BUDGET :**

CHAP. ART.

N° du livre des mandats.

Fr.

MANDAT DE PAYEMENT.

Le soussigné, gouverneur de la province d ,
invite M. le directeur du Trésor à payer à la commune d ,
pour le service ordinaire de l'instruction primaire, la somme de

à valoir sur le crédit ouvert à cet effet par avis de M. le Ministre des
Finances, en date du

Cette somme se divise ainsi :

Net à payer à la commune.	fr.
Retenues au profit de la caisse provinciale de pré- voyance :	
a. Pour compte de (l'instituteur ou l'institutrice) N. .	
b. Pour compte de (id. id.) N. .	
c. Pour compte de (id. id.) N. .	
d. Pour compte de (id. id.) N. .	

A , le 185 .

POUR ACQUIT :

Le 185 .

Annexe à la circulaire ministérielle du 7 août 1850, L. n° 32076.

MODÈLE N° 2.

PROVINCE		ORDONNANCE DE PAYEMENT	
de		de la somme de	
EXERCICE 185		payable à	
Chapitre		au profit de la commune d	
Section		le service ordinaire de l'instruction primaire.	
Article		Cette somme se divise ainsi :	
du budget des		Net à payer à la commune. fr.	
approuvé par arrêté		Retenues au profit de la caisse provinciale de pré-	
royal du		voyance :	
FONDS PROVINCIAUX.		a. Pour compte de (l'instituteur ou l'institutrice) N. .	
N° du journal.		b. Pour compte de (id. id.) N. .	
		c. Pour compte de (id. id.) N. .	
		d. Pour compte de (id. id.) N. .	
		A , le 185 .	
		Par ordonnance : La députation permanente du conseil	
		Le greffier provincial, provincial,	
		Président.	
		N° Folio	
		Visé, enregistré et liquidé à la Cour des comptes, à la somme men-	
		tionnée ci-dessus en toutes lettres.	
		A le 185 .	
		Par ordonnance :	
		Le greffier de la Cour,	
		Le directeur du Trésor dans la province d ,	
		payera, à l'ayant droit ci-dessus dénommé, la somme de	
		La présente ordonnance, dûment acquittée et appuyée des pièces	
		justificatives précitées, sera admise au compte du directeur susdit.	
		A , le 185 .	
		Par ordonnance : La députation permanente du conseil	
		Le greffier provincial, provincial,	
		POUR ACQUIT :	

Annexe à la circulaire ministérielle du 7 août 1850, L, n° 32076.

MODÈLE N° 3.

Le directeur du Trésor, à, déclare qu'il a opéré la retenue de la somme de  pour la caisse provinciale de prévoyance, sur le mandat n°, émis au profit de la commune de (ou sur l'ordonnance de paiement n° émise au profit de la commune de).

Cette retenue se décompose ainsi qu'il suit :

a.	Pour compte de l'instituteur ou de l'institutrice	N.		fr.
b.	Id.	id.	id.	N.
c.	Id.	id.	id.	N.
d.	Id.	id.	id.	N.

Total. fr.

A, le 185 .

VIII

Publication de la Bibliothèque nationale. — Relevé des subsides accordés sur les fonds de l'instruction primaire ⁽¹⁾.

1849.

27°	volume, intitulé :	<i>Histoire naturelle</i> , par J. DEBY, tome 1 ^{er}	fr. 250
28°	id.	<i>Histoire de l'architecture en Belgique</i> , par SCHAYES, t. I	250
29°	id.	<i>Musiciens belges</i> , par Ed. FÉTIS, t. II	250
30°	id.	<i>Hagiographie belge</i> , par J.-B. DUFAU, t. I	250
31°	id.	<i>Mœurs, fêtes et solennités des Belges</i> , par MOKE, t. II	250
32°	id.	<i>Histoire des Belges</i> , par VAN HASSELT, t. I	250
33°	id.	<i>Histoire du comté de Hainaut</i> , par le b ^{on} DE REIFFENBERG, t. I	250
34°	id.	<i>Histoire naturelle</i> , par J. DEBY, t. II	250
35°	id.	<i>Flore belge</i> , par HANNON, t. I	250
36°	id.	<i>Histoire de la littérature française</i> , par MOKE, t. III	250
37°	id.	<i>Histoire du duché de Luxembourg</i> , par LAGARDE, t. I	250
38°	id.	<i>Histoire de l'architecture</i> , par SCHAYES, t. III	250
39°	id.	<i>Histoire du duché de Luxembourg</i> , par Lagarde, t. II	250
40°	id.	<i>Histoire du comté de Hainaut</i> , par le b ^{on} DE REIFFENBERG, t. II	250
41°	id.	<i>Flore belge</i> , par HANNON, t. II	250
42°	id.	<i>Histoire de la littérature française</i> , par MOKE, t. IV	250
43°	id.	<i>Flore belge</i> , par HANNON, t. III	250
44°	id.	<i>Histoire de l'architecture</i> , par SCHAYES, t. III	250
45°	id.	<i>Ruines et paysages</i> , par GENS.	250
46°	id.	<i>Histoire du comté de Hainaut</i> , par VANDERVIN, t. III	250
47°	id.	<i>Histoire des Belges</i> , par VAN HASSELT, t. II	250
48°	id.	<i>Histoire de l'architecture</i> , par SCHAYES, t. IV	250

(1) Le subside total est de 500 francs par volume. La moitié de cette somme a été prélevée sur le crédit affecté aux lettres et aux sciences.

IX

*Liste des chansons populaires composées à la demande du Gouvernement**Chansons de M. GAUCET.*

1. Le Chant des Agriculteurs (Chœur.)
2. Id. des Mécaniciens (Id.)
3. Id. des Fondateurs. (Id.)
4. La Chanson des Armuriers.
5. Le Chant des Mineurs (Chœur.)
6. Id. des Typographes (Id.)
7. Id. des Apprentis Sculpteurs . . . (Id.)
8. Id. des Maçons. (Id.)
9. Le Réveil champêtre (Id.)
10. Les Abeilles (Id.)
11. La Colonie agricole. (Id.)
12. L'École buissonnière (Id.)
13. La Prière des Orphelins. (Id.)

Chansons de M. VAN DUYSSE.

1. Het Lied (Le Chant.)
2. De Schoolmeester (L'Instituteur.)
3. Diederik Mertens. (Thierry Martens.)
4. De Landbouwer (L'Agriculteur.)
5. De Belgische Scheepvaart. (La Navigation belge.)
6. De Bouwkunst (L'Architecture.)
7. De Vlaemsche Schilderschool (L'École flamande de peinture.)
8. De Wever (Le Tisserand.)
9. De Bloemist (Le Fleuriste.)

Chansons de M. ANT. CLESSE.

1. Le Nom de Famille. (Chanson.)
2. Chant Belge (Chœur.)
3. Le chant des Charbonniers (Id.)
4. Nul ne doit rougir de son père. (Chanson.)
5. Comment Joseph entend le communisme.
6. La Richesse du Pauvre.
7. L'Héritage.
8. L'Aïeule.
9. Les Caisses de Retraite.

Chansons de M. DAUTZENBERG.

1. Luilekkerland (Le pays de Cocagne.)
2. De Visscher (Le Pêcheur.)
5. De Kuiper (Le Tonnelier.)
4. De Schrynwerker. (Le Menuisier.)
5. Bouwlied. (Chanson du Maçon.)
6. De Pottenbakker. (Le Potier.)
7. Land en Stad. (La Campagne et la Ville.)
8. De Draeyer. (Le Tourneur.)
9. De Toonkunst (La musique.)

Chansons de M^{me} VAN ACKERE.

1. De Landbouw. (L'Agriculture.)
 2. Landmanslied. (Chant du Villageois.)
 3. Soldatenlied (Id. du Soldat.)
 4. De Potbakker. (Le Potier.)
 5. De Spinster. (La Fileuse.)
 6. De Kantwerkster. (La Dentellière.)
 7. Weverslied. (Chant du Tisserand.)
 8. Visscherslied (Id. du Pêcheur.)
-

ANNEXES AU CHAPITRE V.

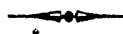


SOMMAIRE.

- I. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1849, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
- II. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1850, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
- III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1851, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
- IV. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1851.
- V. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1851.



ANNEXES.



I

État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1849, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée pour le service de l'instruction primaire, en 1849, s'élève à fr. 4,325,126-61 ; elle se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisse des exercices antérieurs	fr.	85,213 45
2 ^o Bienfaisance publique et privée		316,156 52
3 ^o Rétributions des élèves solvables		801,333 52
4 ^o Budgets communaux		1,392,779 06
5 ^o Budgets provinciaux		524,431 49
6 ^o Budget de l'État		1,207,212 97
Total		fr. 4,325,126 61

LITT. A. 1849.

Dépenses d'administration.

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES d'admini- stration.	DÉPENSES A LA CHARGE EXCLUSIVE DE L'ÉTAT.								
		TOTAL des dépenses à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.		INSPECTION CIVILE PROVINCIALE.		INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE DU 1 ^{er} DEGRÉ.		
				Traitement fixe.	Frais de tournées et de bureau.	Traitement fixe.	Frais de tournées et de bureau.	Culte catholique.	Culte pro- testant.	Culte israélite.
Anvers	17,082 25	9,189 »	»	»	»	3,000 »	2,639 »	2,300 »	»	»
Brabant	21,154 50	8,833 50	»	»	»	3,000 »	1,483 50	2,600 »	»	»
Flandre occidentale	23,895 »	11,135 »	»	»	»	3,000 »	2,635 »	2,500 »	»	»
Flandre orientale	24,393 94	10,348 50	»	»	»	3,000 »	1,748 50	2,600 »	»	»
Hainaut	25,162 72	11,635 »	»	»	»	3,000 »	3,035 »	2,600 »	»	»
Liège	19,932 66	9,535 »	»	»	»	3,000 »	2,095 »	2,500 »	»	»
Limbourg	14,023 »	8,096 »	»	»	»	3,000 »	1,936 »	2,100 »	»	»
Luxembourg	19,490 »	9,595 50	»	»	»	3,000 »	2,920 50	2,100 »	»	»
Namur	16,275 63	8,955 »	»	»	»	3,000 »	2,230 »	2,300 »	»	»
— — —	292 »	292 »	»	»	»	»	»	»	292 »	»
— — —	7,344 80	7,344 80	(a) 7,344 80	»	»	»	»	»	»	»
— — —	9,197 50	9,197 50	»	5,000 »	1,472 50	»	»	»	»	»
— — —	2,949 77	2,949 77	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	201,193 77	107,106 57	7,344 80	5,000 »	1,472 50	27,000 »	20,722 50	21,600 »	292 »	»

— Inspection, etc.

				DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.					Observations.
INSPECTION ECCLÉSIAST. DU 2 ^d DEGRÉ.		TRAITEMENT et indemnités à l'inspec- trice des écoles pri- maires de filles.	DÉPENSES diverses.	TOTAL des dépenses à la charge de la PROVINCE.	INSPECTION CANTONALE.			FRAIS DES CONFÉRENCES d'instituteurs.	
Nombre de ressorts.	Indemnités.				Nombre de ressorts.	Indemnités fixes.	Frais de tournées.		
10	1,250 »	»	»	7,893 25	7	4,300 »	2,455 25	1,138 »	(a) Cette somme comprend des dépenses de 1848.
14	1,750 »	»	»	12,321 »	10	6,650 »	3,498 50	2,172 50	
8	3,000 »	»	»	12,760 »	9	7,900 »	3,500 »	1,360 »	
14	3,000 »	»	»	14,045 44	14	7,775 »	3,901 25	2,369 19	
28	3,000 »	»	»	13,527 72	18	6,967 22	4,528 »	2,032 50	
26	1,940 »	»	»	10,397 66	14	5,966 66	2,933 »	1,498 »	
12	1,660 »	»	»	5,927 »	5	3,850 »	600 »	1,477 »	
20	1,575 »	»	»	9,894 50	17	4,700 »	3,000 »	2,194 50	
16	1,425 »	»	»	7,320 63	15	3,450 »	2,232 63	1,638 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	2,725 »	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	(b) 2,949 77	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
148	18,000 »	2,725 »	2,949 77	94,087 20	109	51,558 88	26,648 63	15,879 69	(b) Dans cette somme figu- rent 600 francs pour frais de cours normaux de calcul men- tal donnés aux instituteurs réunis en conférence.

LITT. B. 1849.

Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	ÉVALUATION des BESOINS LOCAUX du SERVICE ORDINAIRE.	2 POUR CENT, limite <i>minimum</i> des obligations des communes et des provinces.	RESSOURCES		
				TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATEIONS D'INSTRUCTION.	DONATIONS ou LEG S.
Anvers.....	225,092 »	215,560 »	78,048 »	138,284 »	»	»
Brabant.....	429,215 07	382,504 91	109,769 85	242,385 01	2,481 ⁷ 69	50 94
Flandre occidentale...	279,410 75	279,410 75	73,641 69	166,555 42	1,729 »	»
Flandre orientale.....	305,486 75	299,827 55	91,505 86	194,141 56	»	»
Hainaut.....	436,502 98	453,582 58	107,758 20	517,188 68	1,082 62	5,884 62
Liège.....	581,814 »	371,840 54	49,549 51	229,907 60	2,179 49	101 55
Limbourg.....	152,021 16	128,055 25	18,659 70	87,597 56	281 15	150 »
Luxembourg.....	250,454 61	256,859 22	14,862 65	174,875 55	5,795 05	1,148 50
Namur.....	549,154 59	569,594 85	28,585 40	243,495 90	4,585 82	4,851 42
Diverses.....	15,400 »	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	2,822,551 69	2,757,212 99	571,756 64	1,794,026 88	17,952 82	10,167 05

primaire communale proprement dite.

LOCALES.			ENCAISSE	SUBSIDES	SUBSIDES	Observations.
ALLOCATIONS DES BUREAUX de BIENFAISANCE.	SOMMES DÉPENSÉES sur le BUDGET COMMUNAL.	RÉTRIBUTIONS des ÉLÈVES SOLVABLES.	des EXERCICES ANTÉRIEURS.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
5,625 »	87,580 »	47,081 »	»	26,000 »	60,808 »	
45,913 »	141,233 50	54,706 08	4,753 73	64,215 27	117,861 06	
7,581 37	92,935 14	64,107 91	4,347 12	38,126 21	70,585 98	
5,718 49	116,409 52	74,015 35	5,545 59	52,522 »	55,478 »	
67,384 22	174,505 00	70,351 62	15,781 25	48,522 »	76,811 05	
26,505 51	120,206 78	80,916 47	1,509 65	24,075 53	126,523 24	
15,720 15	57,008 34	54,257 72	370 34	6,100 30	38,153 16	
3,925 62	94,059 58	69,945 »	17,495 09	»	58,087 97	
29,591 05	142,983 21	61,886 40	54,991 49	10,500 »	60,167 »	
»	»	»	»	»	(a) 13,400 »	(a) Bourses accordées à des élèves-maitres, en exécution du dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi.
201,760 21	1,006,921 27	557,245 55	82,892 04	269,859 31	675,875 46	

LITT. C. 1849.

Dépenses pour construction,

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	RESSOURCES		
		TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDTATIONS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance et autres établissements publics DE CHARITÉ.
Anvers.....	45,254 23	25,157 43	»	»
Brabant.....	51,401 89	7,281 69	»	»
Flandre occidentale.....	39,823 20	8,605 73	»	»
Flandre orientale.....	29,204 89	5,513 76	»	»
Hainaut.....	71,178 52	50,779 54	»	8,706 86
Liège.....	82,649 95	38,417 79	»	»
Limbourg.....	27,051 62	11,471 37	»	100 »
Luxembourg.....	126,535 16	110,927 41	»	1,000 »
Namur.....	77,517 56	57,594 69	169 »	1,455 77
TOTAUX.....	530,595 02	315,549 41	169 »	11,262 63

réparations et ameublement d'écoles.

LOCALES.		ENCAISSE	SUBSIDES	SUBSIDES	<i>Observations.</i>
DONS des PARTICULIERS.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	des EXERCICES ANTÉRIEURS.	PROVINCIAUX.	DE L'ÉTAT.	
»	25,157 43	»	17,863 80	2,233 »	
»	7,281 69	»	13,625 »	8,497 20	
»	8,605 73	»	12,807 »	18,410 47	
198 »	5,115 76	»	12,651 67	11,259 46	
4,646 54	37,426 54	621 41	10,919 91	8,887 66	
»	58,417 79	»	13,000 »	31,232 16	
600 »	10,771 37	»	5,588 23	12,172 »	
»	109,927 41	»	8,400 »	7,005 73	
300 74	53,669 18	»	6,999 87	12,923 »	
3,743 08	298,572 70	621 41	101,633 50	112,590 70	

LITT. D. 1849.

Encouragements à

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de toute nature.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.					
		TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	Aux caisses de prévoyance.	Concours et prix.	BOURSES.		TOTAL DES DÉPENSES DE LA PROVINCE.	Aux caisses de prévoyance.	Concours.	BOURSES.		Publications ayant pour objet l'enseignement primaire.
					Aux élèves instituteurs.	Aux élèves institutrices.				Aux élèves instituteurs.	Aux élèves institutrices.	
Anvers	15,730 »	»	»	»	»	»	5,620 »	1,200 »	820 »	3,600 »	»	»
Brabant	28,062 60	»	»	»	»	»	8,055 60	»	2,645 60	5,400 »	»	10 »
Flandre occidentale . .	17,216 »	»	»	»	»	»	6,090 »	2,000 »	1,000 »	3,000 »	»	»
Flandre orientale . . .	13,899 12	»	»	»	»	»	2,791 12	1,000 »	841 12	950 »	»	»
Hainaut	22,046 86	1,450 »	»	800 »	375 »	275 »	8,780 49	1,525 »	2,655 49	4,000 »	600 »	»
Liège	19,591 51	»	»	»	»	»	4,938 51	500 »	488 61	2,949 90	»	1,000 »
Limbourg	9,639 45	»	»	»	»	»	2,934 45	200 »	234 45	2,500 »	»	»
Luxembourg	14,976 66	600 »	»	600 »	»	»	4,366 66	1,000 »	916 66	2,450 »	»	»
Namur	12,719 65	»	»	»	»	»	3,134 65	300 »	834 65	2,000 »	»	»
Diverses	27,789 97	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .	181,671 82	2,050 »	»	1,400 »	375 »	275 »	46,621 48	7,725 »	10,436 58	26,849 90	600 »	1,010 »

l'instruction primaire.

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.												Observations.
TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Établissements normaux pour les élèves institutrices.	Aux caisses provinciales de prévoyance.	A la caisse centrale.	A des instituteurs vieux ou infirmes.	Encouragements à des institutrices en exercice.	Concours.	BOURSES.				Encouragements divers; publications ayant pour objet l'enseignement pri- maire, etc.	
							Écoles normales de l'État.	Cours normaux des écoles primaires supérieures.	Écoles normales privées.	Pour des élèves institutrices.		
10,110 »	1,000 »	800 »	»	1,110 »	400 »	»	5,200 »	»	»	1,600 »	»	
20,007 »	3,600 »	1,872 »	»	3,835 »	300 »	»	6,500 »	»	»	3,900 »	»	
11,216 »	3,000 »	896 »	»	1,920 »	»	»	»	1,000 »	3,000 »	1,400 »	»	
11,108 »	1,200 »	908 »	»	1,600 »	»	»	1,600 »	»	3,000 »	2,800 »	»	
11,816 37	»	2,096 »	»	1,920 37	600 »	»	3,400 »	»	3,000 »	800 »	»	
14,653 »	2,000 »	1,488 »	»	2,665 »	»	»	2,200 »	»	3,000 »	3,300 »	»	
6,705 »	700 »	680 »	»	325 »	»	»	1,200 »	»	3,000 »	800 »	»	
10,010 »	»	1,800 »	»	1,450 »	»	»	1,100 »	1,760 »	3,000 »	900 »	»	
9,585 »	»	1,460 »	»	1,275 »	50 »	»	2,400 »	»	3,000 »	1,400 »	»	
27,789 97	»	»	1,500 »	»	2,698 55	1,178 01	»	»	217 »	»	22,196 41	
133,000 34	11,500 »	12,000 »	1,500 »	16,100 37	4,048 55	1,178 01	23,600 »	2,760 »	21,217 »	16,900 »	22,196 41	

LITT. E. 1849.

Établissements

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES SUBSIDES DE toute nature.	ENCAISSE DES ANNÉES ANTÉRIEURES.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.				SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.				
			TOTAL DES DÉPENSES des communes.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL DES DÉPENSES des provinces.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.
Anvers	8,750 »	»	5,600 »	2,000 »	»	3,000 »	1,000 »	900 »	100 »	»	»
Brabant	35,893 29	»	5,865 53	4,865 53	1,000 »	»	2,400 »	1,850 »	550 »	»	»
Flandre occidentale.	119,660 »	»	2,075 »	650 »	825 »	600 »	6,875 »	2,000 »	2,000 »	2,875 »	»
Flandre orientale. .	43,297 64	»	3,574 94	951 89	3 5 »	2,258 05	»	»	»	»	»
Hainaut	25,548 54	»	8,593 73	7,703 48	790 25	100 »	1,655 »	477 »	978 »	200 »	»
Liege	35,313 20	»	27,241 42	15,015 35	12,226 07	»	300 »	300 »	»	»	»
Limbourg	2,711 87	»	1,311 87	861 87	450 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	1,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	8,989 81	»	4,502 36	3,813 08	689 28	»	»	»	»	»	»
Diverses	713 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	281,577 35	»	58,764 85	36,461 20	16,345 60	5,958 05	12,230 »	5,527 »	3,628 »	3,075 »	»

(a) Les sommes renseignées dans cette colonne ont été imputées sur le budget de l'Industrie.

(b) On n'a renseigné que les subsides alloués sur le crédit affecté à l'enseignement primaire. — Les subsides prélevés sur le

spéciaux.

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					BIENFAISANCE PUBLIQUE.					RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES SOLVABLES.				
TOTAL DES DÉPENSES de l'État.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.	TOTAL DES SOMMES fournies par la bienfaisance publique.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.	TOTAL des rétributions.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.
			(a)	(b)										
2,150 »	2,000 »	150 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,315 »	3,825 »	390 »	100 »	»	17,745 87	13,545 87	4,200 »	»	»	5,566 89	5,566 89	»	»	»
4,272 »	700 »	2,422 »	1,150 »	»	23,859 »	5,424 »	11,565 »	6,870 »	»	82,579 »	11,760 »	2,277 »	68,542 »	»
2,650 »	2,000 »	»	650 »	»	10,864 09	5,315 43	»	5,548 66	»	26,208 61	3,597 10	382 39	22,229 12	»
1,650 »	700 »	950 »	»	»	13,449 81	13,074 81	175 »	200 »	»	200 »	110 »	40 »	50 »	»
4,840 »	3,020 »	620 »	200 »	1,000 »	2,455 78	2,405 78	50 »	»	»	476 »	446 »	30 »	»	»
200 »	200 »	»	»	»	650 »	650 »	»	»	»	550 »	550 »	»	»	»
1,000 »	»	»	1,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3,150 »	400 »	750 »	»	2,000 »	95 »	95 »	»	»	»	1,242 45	215 45	1,027 »	»	»
713 »	»	»	»	713 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24,940 »	12,845 »	5,282 »	3,100 »	3,713 »	69,119 55	40,510 89	15,090 »	12,618 66	»	116,822 95	22,245 44	3,756 39	90,821 12	»

udget de l'enseignement moyen, en faveur des écoles industrielles, ne figurent pas dans cette colonne.

LITT. F. 1849.

Dépenses des écoles normales et

ÉTABLISSEMENTS.		TOTAL des RECETTES de toute nature.	SOMMES FOURNIES				TOTAL des DÉPENSES effectives.
			Par les COMMUNES.	Par les PROVINCES.	Par L'ÉTAT.	Par LES ÉLÈVES. (Minerval.)	
Anvers.	École normale de l'État à Lierre.	36,234 22	»	»	36,234 22	»	36,234 22
	Id. primaire supérieure à Anvers	17,393 68	1,200 »	»	5,000 »	11,193 68	17,403 80
	Id. id. à Malines	10,342 24	»	»	3,450 »	6,892 24	10,276 09
	Id. id. à Turnhout.	9,343 68	2,325 »	»	3,000 »	4,018 68	8,985 »
Brabant	École normale de l'État à Nivelles.	35,537 68	»	»	35,537 68	»	35,537 68
	Id. primaire supérieure à Bruxelles.	45,901 45	»	»	5,320 »	40,581 45	44,090 20
	Id. id. des filles à Bruxelles.	15,150 »	1,500 »	»	6,500 »	7,150 »	15,090 »
	Id. id. à Louvain.	8,288 17	1,800 »	»	3,000 »	3,488 17	8,308 35
Flandre occidentale.	École primaire supérieure à Bruges	17,718 »	»	»	6,800 »	10,918 »	20,429 85
	Id. id. à Furnes	6,886 75	950 »	»	3,000 »	2,936 75	7,770 21
	Id. id. à Courtrai	8,295 »	»	»	3,000 »	5,295 »	8,652 68
Flandre orientale	École primaire supérieure à Gand	9,087 50	»	»	3,000 »	6,087 50	11,677 36
	Id. id. à Alost	8,567 25	1,570 »	»	3,000 »	3,997 25	8,450 27
	Id. id. à Renaix	7,725 41	213 66	»	5,000 »	2,511 75	6,489 50
Hainaut	École primaire supérieure à Mons	7,831 25	»	»	3,000 »	4,831 25	8,191 01
	Id. id. à Tournai	5,197 50	150 »	»	3,000 »	2,047 50	6,257 47
	Id. id. à Thuin	11,576 »	6,000 »	»	3,000 »	2,576 »	15,403 »
Liège.	École primaire supérieure à Limbourg	6,133 »	300 »	»	3,000 »	2,833 »	5,272 44
Limbourg	École primaire supérieure à St-Trond.	6,886 93	1,409 93	»	3,000 »	2,477 »	7,381 43
Luxembourg.	École primaire supérieure à Virton	11,575 65	4,291 65	»	4,860 »	2,424 »	15,809 65
	Id. id. à Marche	4,579 »	700 »	»	3,000 »	879 »	7,086 40
	Id. id. à Neufchâteau	6,303 »	2,210 »	»	3,000 »	1,093 »	5,648 06
Namur.	École primaire supérieure à Namur	5,092 »	»	»	3,000 »	2,092 »	4,115 51
	Id. id. à Dinant	5,991 60	2,050 »	»	3,000 »	941 60	6,175 05
TOTAUX.		307,636 96	26,670 24	»	153,701 90	127,264 82	320,735 23
		307,636 96					

DÉPENSES EFFECTIVES.								Observations.
ÉCOLES NORMALES.			ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.					
PREMIER établissement.	DÉPENSES ANNUELLES.		PREMIER établissement.	DÉPENSES extraordinaires.	DÉPENSES ANNUELLES.		Cours NORMAUX.	
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
»	26,654 17	9,580 05	»	»	»	»	(a)	N.B. Les excédants ou les déficit qui se produisent à la clôture d'un exercice, sont reportés, à l'exercice suivant, dans le budget de chaque établissement.
»	»	»	»	»	10,329 72	7,074 08	»	
»	»	»	»	»	6,984 66	3,291 43	»	(a) Les dépenses des cours normaux, annexés aux écoles primaires supérieures, sont comprises dans celles du service annuel des établissements.
»	»	»	»	»	6,550 »	2,435 »	»	
»	32,083 07	3,454 61	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	33,162 75	10,927 45	»	
»	»	»	»	»	8,040 »	3,550 »	»	
»	»	»	»	3,500 »	6,800 »	1,503 35	»	
»	»	»	»	»	15,275 »	5,154 85	»	
»	»	»	»	»	6,370 »	1,400 21	»	
»	»	»	»	»	6,400 »	2,252 68	»	
»	»	»	»	»	9,087 14	2,590 22	»	
»	»	»	»	»	6,512 04	1,938 23	»	
»	»	»	»	»	5,657 50	832 »	»	
»	»	»	»	»	5,633 33	2,557 68	»	
»	»	»	»	»	4,846 75	1,410 72	»	
»	»	»	»	»	13,300 »	2,103 »	»	
»	»	»	»	»	4,475 »	797 44	»	
»	»	»	»	»	6,174 72	1,206 71	»	
»	»	»	»	»	13,983 33	1,826 32	»	
»	»	»	»	»	5,743 95	1,342 45	»	
»	»	»	»	»	6,150 »	498 06	»	
»	»	»	»	»	3,900 »	215 51	»	
»	»	»	»	»	5,810 »	365 05	»	
»	58,737 24	13,034 66	»	3,500 »	190,185 89	55,277 44	»	

320,735 23

LITT. G. 1849.

Résumé général de

DESIGNATION DES PROVINCES.	RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.						
	TOTAL.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAISANCE PUBLIQUE.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.
Anvers.....	585,222 50	132,174 22	58,377 05	121,862 45	3,623 »	69,185 60	»
Brabant.....	650,604 65	209,871 44	102,614 87	157,680 52	64,191 50	111,492 59	4,753 73
Flandre occidentale...	512,904 68	128,417 45	76,568 21	104,565 87	55,169 57	165,856 66	4,547 12
Flandre orientale.....	441,662 50	99,843 96	81,790 25	126,885 88	14,780 58	112,818 46	5,545 59
Hainaut.....	624,844 57	119,770 08	85,405 12	228,125 67	99,154 47	79,986 57	14,402 66
Liège.....	545,454 52	189,785 40	52,709 70	186,165 99	31,240 15	84,225 47	1,509 65
Limbouurg.....	192,514 05	68,526 16	18,550 »	50,501 51	17,481 50	57,284 72	570 54
Luxembourg.....	454,712 08	96,559 22	22,661 16	211,788 44	11,869 17	74,541 »	17,495 09
Namur.....	475,740 64	100,780 »	27,955 15	205,204 75	40,646 80	66,162 45	54,991 49
— — — — — Dépenses communes aux 9 provinces..	61,687 04	61,687 04	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	4,325,126 61	1,207,212 97	524,451 49	1,592,779 06	516,156 52	801,555 52	85,215 45

toutes les dépenses.

TABLEAU A.		TABLEAU B.							
ÉTAT.	PROVINCES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de BIENFAISANCE.	FONDATAIONS.	DONS des PARTICULIERS.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.
9,189 »	7,893 25	60,808 »	26,000 »	87,580 »	3,625 »	»	»	47,081 »	»
8,855 50	12,521 »	117,861 06	64,215 27	141,255 50	43,913 »	2,481 69	50 94	54,706 08	4,755 75
11,153 »	12,760 »	70,583 98	58,126 21	92,935 14	7,581 57	1,729 »	»	64,107 91	4,347 12
10,548 50	14,045 44	55,478 »	52,522 »	116,409 52	5,718 49	»	»	74,015 55	5,545 39
11,653 »	15,527 72	76,811 05	48,522 »	174,505 60	67,584 22	1,082 62	5,884 62	70,551 62	15,781 25
9,535 »	10,597 66	126,523 24	24,075 55	120,206 78	26,505 51	2,179 49	101 55	80,916 47	1,509 65
8,096 »	5,927 »	58,153 16	6,100 50	37,008 34	15,720 15	281 15	150 »	54,257 72	370 54
9,395 50	9,894 50	58,087 97	»	94,039 58	5,925 62	5,795 05	1,148 50	69,945 »	17,495 09
8,955 »	7,520 65	60,167 »	10,500 »	142,985 21	29,391 05	4,583 82	4,851 42	61,886 40	54,991 49
19,784 07	»	13,400 »	»	»	»	»	»	»	»
107,106 57	94,087 20	675,875 46	269,859 51	1,006,921 27	201,760 21	17,952 82	10,167 05	337,245 55	82,592 04
201,193 77		945,732 77		1,876,618 92					
2,822,551 69									

TABLEAU D.		TABLEAU E.					TABLEAU F.			
PROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAI- SANCE PUBLIQUE.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.
5,620 »	»	2,150 »	1,000 »	5,600 »	»	»	47,684 22	»	3,525 »	22,104 60
8,055 60	»	4,515 »	2,400 »	5,865 53	17,745 87	5,566 89	50,557 68	»	5,500 »	51,219 62
6,000 »	»	4,272 »	6,875 »	2,075 »	23,859 »	82,579 »	12,800 »	»	950 »	19,149 75
2,791 12	»	2,650 »	»	5,574 94	10,864 09	26,208 61	11,000 »	»	1,785 60	12,596 50
8,780 49	1,450 »	1,650 »	1,655 »	8,595 75	15,449 81	200 »	9,000 »	»	6,150 »	9,454 75
4,958 51	»	4,840 »	300 »	27,241 42	2,455 78	476 »	5,000 »	»	500 »	2,855 »
2,954 45	»	200 »	»	1,511 87	630 »	550 »	5,000 »	»	1,409 95	2,477 »
4,566 66	600 »	1,000 »	»	»	»	»	10,860 »	»	7,201 65	4,596 »
5,154 65	»	5,150 »	»	4,502 56	95 »	1,242 45	6,000 »	»	2,050 »	5,055 60
»	»	715 »	»	»	»	»	»	»	»	»
46,621 48	2,050 »	24,940 »	12,230 »	58,764 85	69,119 55	116,822 95	153,701 90	»	26,670 24	127,264 82
671 82		57,170 »		244,707 55			153,701 90		153,955 06	
				281,877 55			507,656 96			

II

État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1850, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée pour le service de l'instruction primaire, en 1850, s'élève à fr. 4,477,991-89 ; elle se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse des exercices antérieurs	fr.	85,059 29
2° Bienfaisance publique et privée		308,526 60
3° Rétributions des élèves solvables		776,257 »
4° Budgets communaux		1,567,833 86
5° Budgets provinciaux		533,980 25
6° Budget de l'État		1,206,331 89
Total		fr. 4,477,991 89

LITT. A. — 1850.

Dépenses d'administration.

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES d'admini- stration.	DÉPENSES A LA CHARGE EXCLUSIVE DE L'ÉTAT.								
		TOTAL des dépenses à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE. (a)	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES. ET DES ÉCOLES DES FILLES.		INSPECTION CIVILE PROVINCIALE.		INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE DU 1 ^{er} DEGRÉ.		
				Traitement fixe.	Frais de tournées et de bureau.	Traitement fixe.	Frais de tournées et de bureau.	Culte catholique.	Culte pro- testant.	Culte israélite.
Anvers	17,155 »	9,276 »	»	»	»	3,000 »	2,726 »	2,300 »	»	»
Brabant	21,546 33	9,270 50	»	»	»	3,000 »	1,920 50	2,600 »	»	»
Flandre occidentale. . . .	23,921 75	11,188 25	»	»	»	3,000 »	2,688 25	2,500 »	»	»
Flandre orientale.	25,090 »	10,551 »	»	»	»	3,000 »	1,951 »	2,600 »	»	»
Hainaut	25,999 83	12,411 »	»	»	»	3,000 »	3,811 »	2,600 »	»	»
Liège.	20,201 45	9,880 »	»	»	»	3,000 »	2,440 »	2,500 »	»	»
Limbourg	14,638 31	8,216 50	»	»	»	3,000 »	2,056 50	2,100 »	»	»
Luxembourg	19,513 49	9,541 »	»	»	»	3,000 »	2,886 »	2,100 »	»	»
Namur.	16,482 95	9,092 »	»	»	»	3,000 »	2,367 »	2,300 »	»	»
— — —	6,492 50	6,492 50	»	5,000 »	1,492 50	»	»	»	»	»
— — —	2,505 »	2,505 »	»	2,000 »	505 »	»	»	»	»	»
— — —	292 50	292 50	»	»	»	»	»	»	292 50	»
— — —	621 »	621 »	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	194,460 11	99,337 25	»	7,000 »	1,997 50	27,000 »	22,826 25	21,600 »	292 50	»

— Inspection, etc.

				DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.				Observations.
INSPECTION ECCLÉSIAST. DU 2 ^d DEGRÉ.		IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC., ETC. Souscriptions.	TOTAL des dépenses à la charge de la PROVINCE.	INSPECTION CANTONALE.			FRAIS DES CONFÉRENCES d'instituteurs.	
Nombre de ressorts.	Indemnités.			Nombre de ressorts.	Indemnités fixes.	Frais de tournées.		
10	1,250 »	»	7,879 »	7	4,300 »	2,380 »	1,199 »	(a) Les dépenses de la commission cen- trale, session de 1850 - 1851, ont été préle- vées sur le budget de l'exercice de 1851.
14	1,750 »	»	12,275 83	10	6,583 33	3,445 »	2,247 50	
8	3,000 »	»	12,733 50	9	7,900 »	3,400 »	1,433 50	
14	3,000 »	»	14,539 »	14	7,702 50	4,134 50	2,702 »	
28	3,000 »	»	13,588 83	18	7,395 83	4,020 50	2,172 50	
26	1,940 »	»	10,321 45	14	5,987 50	2,788 45	1,545 50	
12	1,000 »	»	6,421 81	5	2,900 »	1,212 81	2,309 »	
20	1,575 »	»	9,972 49	17	4,574 99	2,900 »	2,497 50	
16	1,425 »	»	7,390 95	15	3,408 33	2,280 12	1,702 30	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	621 »	»	»	»	»	»	
148	18,000 »	621 »	95,122 86	109	50,752 48	26,561 38	17,809 »	

LITT. B. — 1850.

Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	ÉVALUATION des BESOINS LOCAUX du SERVICE ORDINAIRE.	2 POUR CENT, limite <i>minimum</i> des obligations des communes et des provinces.	RESSOURCES		
				TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDTIONS D'INSTRUCTION.	DONATIONS ou LEGS.
Anvers.....	199,589 »	222,064 43	26,922 06	122,485 »	»	»
Brabant.....	477,789 08	459,582 15	102,901 66	232,512 57	2,481 62	»
Flandre occidentale...	502,576 26	502,276 26	75,551 33	172,926 20	1,595 »	»
Flandre orientale.....	515,851 03	512,851 03	91,505 86	191,287 60	»	»
Hainaut.....	504,567 79	494,679 14	89,978 02	544,490 94	4,214 94	5,734 40
Liège.....	554,622 72	584,721 »	50,826 18	229,909 15	3,779 80	161 17
Limbourg.....	155,279 95	154,512 86	19,497 94	89,275 80	281 15	575 »
Luxembourg.....	261,525 77	258,967 15	14,862 65	177,076 94	6,954 64	56 »
Namur.....	577,845 90	582,588 58	28,415 85	249,285 59	5,264 61	5,143 99
TOTAUX.....	2,927,645 50	2,932,042 58	498,257 51	1,829,249 79	24,569 76	9,470 56

primaire communale proprement dite.

LOCALES.			ENCAISSE	SUBSIDES	SUBSIDES	Observations.
ALLOCATIONS DES BUREAUX de BIENFAISANCE.	SOMMES DÉPENSÉES sur le BUDGET COMMUNAL.	RÉTRIBUTIONS des ÉLÈVES SOLVABLES.	des EXERCICES ANTÉRIEURS.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
4,529 »	72,602 »	43,554 »	»	26,000 »	51,104 »	
51,622 »	155,424 28	42,984 67	5,828 72	62,618 49	158,829 50	
5,876 37	99,706 85	65,750 »	»	38,050 06	91,600 »	
5,204 09	116,058 76	72,024 75	6,449 25	74,920 35	41,195 85	
67,241 69	185,808 19	85,491 72	10,842 85	45,977 61	105,256 59	
26,912 31	120,582 22	78,675 65	5,517 56	25,095 69	98,102 52	
16,514 22	58,082 41	54,225 02	455 49	4,797 89	40,772 77	
4,682 92	94,855 58	70,550 »	17,555 11	»	67,115 72	
25,867 54	150,174 »	62,855 65	41,425 51	10,500 »	76,655 »	
206,049 94	1,055,092 07	556,067 46	85,850 29	285,958 09	750,607 55	

LITT. C. — 1850.

Dépenses pour construction,

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	RESSOURCES		
		TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATAIONS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance et autres établissements publics DE CHARITÉ.
Anvers.	123,293 79	76,058 14	»	»
Brabant.	124,188 31	87,803 81	»	»
Flandre occidentale.....	13,841 91	8,868 01	»	»
Flandre orientale.....	19,085 52	5,061 14	»	»
Hainaut.....	69,479 12	51,767 44	»	4,643 02
Liège.....	70,679 67	52,491 67	»	»
Limbourg.....	25,870 41	19,400 41	»	80 »
Luxembourg.....	52,430 91	42,008 91	»	»
Namur.....	103,546 40	79,891 18	286 »	550 »
TOTAUX.	604,418 04	423,550 71	286 »	5,273 02

réparations et ameublement d'écoles.

LOCALES.		ENCAISSE	SUBSIDES	SUBSIDES	<i>Observations.</i>
DONS des PARTICULIERS.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	des EXERCICES ANTÉRIEURS.	PROVINCIAUX.	DE L'ÉTAT.	
»	76,058 14	»	20,451 55	26,786 30	
»	87,803 81	»	15,500 »	20,884 50	
»	8,868 01	»	3,573 90	1,400 »	
»	5,061 14	»	14,024 38	»	
128 »	46,996 42	1,150 »	9,726 18	6,835 50	
»	52,491 67	»	14,218 »	3,970 »	
314 »	19,006 41	»	4,420 »	2,050 »	
»	42,008 91	»	5,322 »	5,100 »	
1,680 »	77,375 18	»	8,309 05	17,346 17	
2,122 »	415,669 69	1,150 »	95,544 86	84,372 47	

LITT. D. — 1850.

Encouragements à

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de toute nature.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.					
		TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	Aux caisses de prévoyance.	Concours et prix.	BOURSES.		TOTAL DES DÉPENSES DE LA PROVINCE.	Aux caisses de prévoyance.	Concours.	BOURSES.		Publications ayant pour objet l'enseignement primaire.
					Aux élèves instituteurs.	Aux élèves institutrices.				Aux élèves instituteurs.	Aux élèves institutrices.	
Anvers	12,200 "	"	"	"	"	"	4,800 "	1,200 "	"	3,600 "	"	"
Brabant	18,486 98	70 "	"	70 "	"	"	6,420 65	1,500 "	70 65	4,450 "	400 "	"
Flandre occidentale . .	17,216 "	"	"	"	"	"	8,700 "	2,000 "	1,500 "	3,810 "	1,390 "	"
Flandre orientale . . .	10,547 12	100 "	"	"	100 "	"	2,179 12	1,000 "	"	850 "	329 12	"
Hainaut	22,639 14	6,589 01	"	5,939 01	275 "	375 "	5,183 33	1,000 "	"	4,183 33	"	"
Liège	15,961 94	"	"	"	"	"	4,499 94	500 "	"	2,999 94	"	1,000 "
Luxembourg	8,905 "	"	"	"	"	"	3,000 "	200 "	"	2,500 "	300 "	"
Luxembourg.	15,191 40	600 "	"	600 "	"	"	5,191 40	1,000 "	1,121 40	2,950 "	120 "	"
Namur	14,120 48	360 48	"	360 48	"	"	2,300 "	300 "	"	2,000 "	"	"
Diverses	21,116 71	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	156,384 77	7,719 49	"	6,969 49	375 "	375 "	42,274 44	8,700 "	2,692 05	27,343 27	2,539 12	1,000 "

l'instruction primaire.

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.										Observations.
TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Aux caisses de prévoyance.	A d'anciens instituteurs.	Encouragements à des instituteurs en exercice.	Concours.	BOURSES.				Encouragements divers : publications ayant pour objet l'enseigne- ^m ent pri- maire, etc.	
					Écoles normales de l'État.	Cours normaux des écoles primaires supérieures.	Écoles normales privées.	Pour des élèves instituteurs.		
7,400 »	800 »	1,200 »	»	»	5,000 »	»	»	400 »	»	
11,996 33	1,872 »	3,524 33	600 »	»	5,800 »	»	»	200 »	»	
8,516 »	896 »	1,720 »	100 »	»	200 »	1,400 »	3,000 »	1,200 »	»	
8,268 »	908 »	1,700 »	»	»	1,200 »	»	3,000 »	1,460 »	»	
10,836 80	2,096 »	1,145 »	225 80	»	4,200 »	»	3,000 »	200 »	»	
11,462 »	1,488 »	2,315 »	59 »	»	2,600 »	»	3,000 »	2,000 »	»	
5,905 »	680 »	325 »	»	»	1,100 »	»	3,000 »	800 »	»	
9,400 »	1,800 »	1,250 »	250 »	»	800 »	1,500 »	3,000 »	800 »	»	
11,460 »	1,460 »	1,325 »	200 »	»	3,800 »	»	3,000 »	1,675 »	»	
21,116 71	»	4,800 »	»	322 80	»	»	»	»	15,993 91	
106,390 84	12,000 »	19,304 33	1,434 80	322 80	24,700 »	2,900 »	21,000 »	8,735 »	15,993 91	

LIT. E. — 1850.

Etablissements

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES SUBSIDES de toute nature.	ENCAISSE DES ANNÉES ANTERIEURES.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.				
			TOTAL DES DÉPENSES des communes.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.	TOTAL DES DÉPENSES des provinces.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.
Anvers	6,600 „	„	5,600 „	2,600 „	„	3,000 „	„	1,000 „	950 „	50 „	„	„
Brabant	48,195 40	„	21,488 61	4,400 „	16,815 11	213 50	„	6,365 „	5,675 „	690 „	„	„
Flandre occidentale .	107,785 „	„	1,625 „	650 „	675 „	300 „	„	5,040 „	2,000 „	2,000 „	1,040 „	„
Flandre orientale . .	17,379 15	„	3,007 17	100 „	285 „	2,622 17	„	„	„	„	„	„
Hainaut	39,952 97	79 „	16,318 „	15,450 „	658 „	210 „	„	1,375 „	575 „	700 „	100 „	„
Liege	35,169 14	„	29,864 14	17,752 14	12,112 27	„	„	300 „	300 „	„	„	„
Limbouurg	3,612 „	„	1,250 „	950 „	300 „	„	„	„	„	„	„	„
Luxembourg	3,000 „	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Namur	5,585 70	„	4,519 „	3,997 „	522 „	„	„	„	„	„	„	„
TOTAUX	267,279 36	79 „	83,671 92	45,959 14	31,367 38	6,345 67	„	14,080 „	9,500 „	3,440 „	1,140 „	„

(a) Les sommes renseignées dans cette colonne ont été imputées sur le budget de l'Industrie.

(b) On n'a renseigné que les subsides alloués sur le crédit affecté à l'enseignement primaire. — Les subsides prélevés sur le

spéciaux.

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					BIENFAISANCE PUBLIQUE.					RETRIBUTIONS DES ÉLÈVES SOLVABLES				
TOTAL DES DÉPENSES de l'État	Salles d'asile ou écoles gardiennes	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes	Ouvroirs ou écoles manufacturières	Écoles d'industrie et de commerce	TOTAL DES SOMMES fournies par la bienfaisance publique	Salles d'asile ou écoles gardiennes	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes	Ouvroirs ou écoles manufacturières	Écoles d'industrie et de commerce	TOTAL des retributions	Salles d'asile ou écoles gardiennes	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes	Ouvroirs ou écoles manufacturières	Écoles d'industrie et de commerce
100			0	0	158,879 92	158,879 92	158,879 92			10,308 92	6,710 92	3,598		
1,000	3,380		500		18,000	18,000	9,275	8,725		79,000	9,840	1,515	67,675	
1,425	500		925		10,147 98	10,147 98		5,073 98		2,790		255	2,535	
200			200	2,000	17,904 95	16,404 95	15	15		2,725	2,250		475	
1,000			1,000		3,487 50	3,487 50	50			317 50	317 50	200		
200			200		2,152	1,902		250						
1,000			1,000											
					120	80	20	20		937 50	365 20	552 500		
15,000	3,880		2,525	6,000	99,755 32	99,958 34	9,545	11,051 98		95,288 120	19,454 62	6,140 50	79,694	

L'act de l'enseignement moyen, en faveur des écoles industrielles, ne figurent pas dans cette colonne.

LITT. F. — 1850.

Dépenses des écoles normales et

ÉTABLISSEMENTS		TOTAL des RECETTES de toute nature.	DÉPENSES SUPPORTÉES				TOTAL des DÉPENSES effectives.
			Par les COMMUNES.	Par les PROVINCES.	Par L'ÉTAT.	Par LES ÉLÈVES. (Minerval.)	
Anvers.	École normale de l'État à Lierre	45,100 32	»	»	45,100 32	»	45,100 32
	Id. primaire supérieure à Anvers	19,373 53	1,600 »	»	3,000 »	14,773 53	20,023 50
	Id. id. à Malines	10,434 63	»	»	3,450 »	6,984 65	10,569 95
	Id. id. à Turnhout	9,596 69	2,260 »	»	3,000 »	4,336 69	9,279 85
Brabant	École normale de l'État à Nivelles	41,201 68	»	»	41,201 68	»	41,201 68
	Id. primaire supérieure à Bruxelles	38,320 »	»	»	5,320 »	33,000 »	42,172 59
	Id. id. des filles à Bruxelles	11,650 »	1,500 »	»	3,000 »	7,150 »	11,590 »
	Id. id. à Jodoigne	8,403 80	1,500 »	»	3,000 »	3,903 80	8,130 65
Flandre occidentale.	École primaire supérieure à Bruges	16,385 13	»	»	5,000 »	11,385 13	16,123 14
	Id. id. à Furnes	6,554 77	1,053 27	»	3,000 »	2,501 50	7,125 65
	Id. id. à Courtrai	7,595 »	»	»	3,000 »	4,595 »	8,483 90
Flandre orientale	École primaire supérieure à Gand	8,314 50	»	»	3,000 »	5,314 50	10,190 55
	Id. id. à Alost	8,024 63	1,215 13	»	3,000 »	3,809 50	8,383 37
	Id. id. à Renaix	8,406 30	689 50	»	3,000 »	2,716 80	6,405 80
Hainaut	École primaire supérieure à Mons	7,671 »	»	»	3,000 »	4,671 »	7,655 33
	Id. id. à Tournai	5,627 50	150 »	»	3,750 »	1,727 50	5,475 93
	Id. id. à Thuin	11,496 »	6,000 »	»	3,000 »	2,496 »	15,208 23
Liege	École primaire supérieure à Limbourg	6,145 »	(b) 350 »	»	3,000 »	(c) 2,795 »	6,120 »
Limbourg	École primaire supérieure à St-Trond	7,020 79	1,960 79	»	3,000 »	2,060 »	7,360 92
	Id. id. à Maseyck	5,240 32	1,200 »	»	3,000 »	1,040 32	4,081 85
Luxembourg	École primaire supérieure à Virton	12,525 »	2,510 »	3,000 »	4,500 »	2,515 »	20,723 73
	Id. id. à Marche	4,505 »	700 »	»	3,000 »	605 »	5,465 44
	Id. id. à Neufchâteau	6,913 50	2,942 »	»	3,000 »	971 50	6,583 »
Namur	École primaire supérieure à Namur	6,149 »	»	»	3,000 »	3,149 »	5,782 49
	Id. id. à Dinant	6,250 »	2,050 »	»	3,000 »	1,200 »	6,235 »
Diverses.	Cours normaux pour les filles	10,900 »	»	»	10,900 »	»	10,900 »
TOTAUX		327,804 11	27,680 69	3,000 »	173,222 »	123,901 42	346,372 87

des écoles primaires supérieures.

ÉCOLES NORMALES.			ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.					SUBSIDES aux INSTITUTIONS normales pour LES FILLES.	Observations.
PREMIER établissement.	DÉPENSES ANNUELLES.		PREMIER établissement.	DÉPENSES extraordinaires.	DÉPENSES ANNUELLES.		Cours NORMAUX.		
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.			PERSONNEL.	MATÉRIEL.			
»	26,900 »	18,200 32	»	»	»	»	(a)		N. B. Les excédants ou les déficits qui se produisent à la clôture d'un exercice, sont reportés, à l'exercice suivant, dans le budget de chaque établissement.
»	»	»	»	»	12,392 56	7,630 94	»	1,000 »	
»	»	»	»	»	7,441 66	3,128 29	»	»	
»	»	»	»	»	6,800 »	2,479 85	»	»	(a) Les frais des cours normaux, annexés aux écoles primaires supérieures, sont compris dans le total des dépenses annuelles de ces établissements.
»	32,841 67	8,360 01	»	»	»	»	»	1,000 »	
»	»	»	»	»	34,024 »	8,148 59	»	»	
»	»	»	»	»	8,190 »	3,400 »	»	»	»
»	»	»	»	»	7,095 21	1,035 44	»	»	
»	»	»	»	»	13,600 »	2,523 14	»	»	
»	»	»	»	»	5,975 »	1,550 65	»	3,000 »	»
»	»	»	»	»	6,325 »	2,158 90	»	»	
»	»	»	»	»	7,999 64	2,190 91	»	»	
»	»	»	»	»	6,535 »	1,818 37	»	1,500 »	»
»	»	»	»	»	5,550 »	855 80	»	»	
»	»	»	»	»	5,790 »	1,865 33	»	»	
»	»	»	»	»	4,697 50	778 43	»	»	(b) Y compris 50 francs fournis par le bureau de bienfaisance, en faveur des indigents.
»	»	»	»	»	13,300 »	1,908 23	»	»	
»	»	»	»	»	4,850 »	1,270 »	»	»	
»	»	»	»	»	6,249 72	1,111 20	»	2,800 »	(c) Y compris 1,195 francs, provenant de fondations.
»	»	»	»	»	3,197 76	884 09	»	»	
»	»	»	»	»	15,375 »	5,348 73	»	»	
»	»	»	»	»	4,834 25	631 19	»	1,000 »	»
»	»	»	»	»	6,235 »	348 »	»	»	
»	»	»	»	»	4,524 33	1,258 16	»	»	
»	»	»	»	»	5,810 »	425 »	»	600 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	59,741 67	26,560 33	»	»	196,821 63	52,349 24	»	10,500 »	

LITT. G. — 1850.

Résumé général de

DESIGNATION DES PROVINCES.	RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.						
	TOTAL.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAISANCE PUBLIQUE.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.
Anvers.....	445,344 98	149,116 62	60,150 55	158,120 14	4,329 »	71,648 87	»
Brabant.....	789,781 58	255,952 51	103,179 97	267,786 70	63,686 49	97,547 59	3,828 72
Flandre occidentale...	495,875 82	127,784 25	68,097 46	111,253 11	25,509 37	163,231 65	»
Flandre orientale.....	408,698 25	70,457 85	105,662 85	126,151 70	15,552 07	86,664 55	6,449 25
Hainaut.....	687,455 55	147,369 69	75,850 95	261,861 62	97,168 02	95,111 22	12,071 85
Liège.....	502,779 92	127,414 52	52,455 08	205,088 05	54,540 78	81,986 15	5,517 56
Limbourg.....	205,566 78	65,144 27	21,659 70	61,499 61	19,526 37	57,525 54	455 49
Luxembourg.....	572,603 07	104,654 72	20,485 89	145,614 29	11,695 56	74,821 50	17,553 11
Namur.....	531,980 45	120,553 17	28,500 »	234,478 66	58,920 94	68,122 55	41,425 51
— Dépenses communes aux 9 provinces..	41,927 71	41,927 71	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	4,477,991 89	1,206,554 89	555,980 25	1,567,855 86	508,526 60	776,257 »	85,059 29

toutes les dépenses.

TABLEAU A.		TABLEAU B.							
ÉTAT.	PROVINCES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de BIENFAISANCE.	FONDATEURS.	DONS des PARTICULIERS.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.
9,276 »	7,879 »	51,104 »	26,000 »	72,602 »	4,529 »	»	»	45,554 »	»
9,270 50	12,275 85	158,829 50	62,618 49	155,424 28	51,622 »	2,481 62	»	42,984 67	5,828 72
11,188 25	12,755 50	91,600 »	58,050 06	99,706 83	5,876 57	1,595 »	»	65,750 »	»
10,551 »	14,559 »	41,193 85	74,920 55	116,058 76	5,204 09	»	»	72,024 75	6,449 25
12,411 »	15,588 85	105,256 59	45,977 61	185,808 19	67,241 69	4,214 94	5,754 40	85,491 72	10,842 85
9,880 »	10,521 45	98,102 52	25,095 69	120,582 22	26,912 51	5,779 80	161 17	78,675 65	5,517 56
8,216 50	6,421 81	40,772 77	4,797 89	58,082 41	16,514 22	281 15	575 »	54,225 02	455 49
9,541 »	9,972 49	67,115 72	»	94,855 58	4,682 92	6,954 64	56 »	70,550 »	17,535 11
9,092 »	7,590 95	76,655 »	10,500 »	150,174 »	25,867 54	5,264 61	5,145 99	62,855 65	41,425 51
9,911 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»
99,537 25	95,122 86	750,607 53	285,958 09	1,053,092 07	206,049 94	24,569 76	9,470 56	556,067 46	85,850 29
194,460 11		1,014,565 42				1,829,249 79			
						2,927,645 50			

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TABLEAU C.							ÉTAT.
	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de BIENFAISANCE.	FONDACTIONS.	DONS des PARTICULIERS.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	
Anvers.....	26,786 30	20,451 55	76,038 14	»	»	»	»	7,400 »
Brabant.....	20,884 50	15,500 »	87,805 81	»	»	»	»	11,996 53
Flandre occidentale.....	1,400 »	3,575 90	8,868 01	»	»	»	»	8,516 »
Flandre orientale.....	»	14,024 58	5,061 14	»	»	»	»	8,268 »
Hainaut.....	6,855 50	9,725 18	46,996 42	4,643 02	128 »	»	1,150 »	10,866 80
Liège.....	3,970 »	14,218 »	52,491 67	»	»	»	»	11,462 »
Limbourg.....	2,050 »	4,420 »	19,006 41	80 »	514 »	»	»	5,905 »
Luxembourg.....	5,100 »	5,322 »	42,008 91	»	»	»	»	9,400 »
Namur.....	17,546 17	8,509 05	77,375 18	550 »	1,680 »	286 »	»	11,460 »
Dépenses communes aux neuf provinces.....	»	»	»	»	»	»	»	21,116 71
TOTAUX.....	84,572 47	95,544 86	415,669 69	5,275 02	2,122 »	286 »	1,150 »	106,590 84
		179,917 53			424,500 71			
					604,418 04			

BLEAU D.		TABLEAU E.					TABLEAU F.			
PROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAI- SANCE PUBLIQUE.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.
4,800 "	"	"	1,000 "	5,600 "	"	"	54,550 52	"	3,860 "	26,094 87
6,420 65	70 "	450 "	6,565 "	21,488 61	9,582 87	10,508 92	52,521 68	"	3,000 "	44,035 80
8,700 "	"	4,080 "	5,040 "	1,625 "	18,040 "	79,000 "	11,000 "	"	1,055 27	18,481 65
2,179 12	100 "	1,425 "	"	5,007 17	10,147 98	2,799 "	9,000 "	"	1,904 65	11,840 80
5,185 53	6,589 01	2,250 "	1,575 "	16,518 "	17,205 97	2,725 "	9,750 "	"	6,150 "	8,894 50
4,499 94	"	1,000 "	500 "	29,864 14	3,487 50	517 50	3,000 "	"	350 "	2,795 "
3,000 "	"	200 "	"	1,250 "	2,162 "	"	6,000 "	3,000 "	3,160 79	5,100 52
5,191 40	600 "	5,000 "	"	"	"	"	10,500 "	"	6,152 "	4,291 50
2,500 "	560 48	"	"	4,519 "	129 "	957 70	6,000 "	"	2,050 "	4,549 "
"	"	"	"	"	"	"	10,900 "	"	"	"
42,274 44	7,719 49	12,405 "	14,080 "	85,671 92	60,755 52	96,288 12	175,222 "	3,000 "	27,680 69	125,901 42
6,584 77		26,485 "		240,715 36			176,222 "		151,582 11	
				267,200 36					327,804 11	

III

État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1851, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée pour le service de l'instruction primaire, en 1851, s'élève à fr. 4,656,297-49 ; elle se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse des exercices antérieurs	fr.	100,203 29
2° Bienfaisance publique et privée		320,649 36
3° Rétributions des élèves solvables		857,468 49
4° Budgets communaux		1,597,928 62
5° Budgets provinciaux		521,464 95
6° Budget de l'État		1,258,582 80
Total		4,656,297 49

LITT. A. — 1851.

Dépenses d'administration

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES d'admi- nistration.	DÉPENSES A LA CHARGE EXCLUSIVE DE L'ÉTAT.								
		TOTAL des dépenses à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES et inspection des écoles des filles.		INSPECTION CIVILE PROVINCIALE.		INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE DU 1 ^{er} DEGRÉ.		
				Traitements fixe.	Frais de tournées et de bureau.	Traitement fixe.	Frais de tournées et de bureau.	Culte catholique.	Culte pro- testant.	Culte israélite.
Anvers	17,346 50	9,482 »	»	»	»	3,000 »	2,932 »	2,300 »	»	»
Brahant	20,978 61	9,044 09	»	»	»	3,000 »	1,704 50	2,600 »	»	»
Flandre occidentale	25,078 49	11,349 50	»	»	»	3,000 »	2,849 50	2,500 »	»	»
Flandre orientale	21,356 41	10,451 50	»	»	»	3,000 »	1,851 50	2,600 »	»	»
Hainaut	26,581 50	12,324 »	»	»	»	3,000 »	3,724 »	2,600 »	»	»
Liège	19,143 »	9,896 50	»	»	»	3,000 »	2,451 50	2,500 »	»	»
Limbourg	14,462 50	8,322 »	»	»	»	3,000 »	2,167 »	2,100 »	»	»
Luxembourg	20,015 75	9,689 25	»	»	»	3,000 »	3,014 25	2,100 »	»	»
Namur	16,707 63	9,002 50	»	»	»	3,000 »	2,277 50	2,300 »	»	»
— — —	8,595 »	8,595 »	»	7,000 »	1,595 »	»	»	»	»	»
— — —	3,315 20	3,315 20	3,315 20	»	»	»	»	»	»	»
— — —	292 »	292 »	»	»	»	»	»	»	292 »	»
— — —	1,310 48	1,310 48	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	195,183 07	103,074 02	3,315 20	7,000 »	1,595 »	27,000 »	22,971 75	21,600 »	292 »	»

— *Inspection, etc.*

			DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.					Observations.
INSPECTION ECCLÉSIAST. DU 2 ^d DEGRÉ.		IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC., ETC. — Souscriptions.	TOTAL des dépenses à la charge de la PROVINCE.	INSPECTION CANTONALE.			FRAIS DES CONFÉRENCES d'instituteurs.	
Nombre de ressorts.	Indemnités.			Nombre de ressorts.	Indemnités fixes.	Frais de tournées.		
10	1,250 »	»	7,864 50	7	4,300 »	2,355 50	1,209 »	
14	1,739 59	»	11,934 52	10	6,225 02	3,314 »	2,395 50	
8	3,000 »	»	13,728 99	9	8,066 66	3,358 33	2,304 »	
14	3,000 »	»	10,904 91	14	8,000 »	2,720 50	184 41	
28	3,000 »	»	14,257 50	18	7,500 »	4,538 »	2,219 50	
26	1,945 »	»	9,246 50	14	5,725 »	2,595 »	926 50	
12	1,055 »	»	6,140 50	5	3,300 »	1,176 »	1,664 50	
20	1,575 »	»	10,326 50	17	4,700 »	3,000 »	2,626 50	
16	1,425 »	»	7,705 13	15	3,450 »	2,310 63	1,944 50	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	1,310 48	»	»	»	»	»	
148	17,989 59	1,310 48	92,109 05	109	51,266 68	25,367 96	15,474 41	

LITT. B. — 1851.

Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	ÉVALUATION des BESOINS LOCAUX du SERVICE ORDINAIRE.	2 POUR CENT, limite minimum des obligations des communes et des provinces.	RESSOURCES		
				TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATEIONS D'INSTRUCTION.	DONATIONS ou LEG S.
Anvers.....	245,744 »	241,744 »	56,647 74	159,756 54	»	»
Brabant.....	506,064 92	470,538 85	107,896 04	283,500 23	2,511 49	»
Flandre occidentale...	514,685 19	500,885 26	73,586 81	187,776 90	1,595 »	»
Flandre orientale.....	518,671 94	518,671 94	91,705 07	196,706 29	»	»
Hainaut.....	529,557 50	516,520 91	83,967 95	565,655 59	3,508 94	5,292 50
Liège.....	595,957 75	574,695 »	51,161 18	245,591 70	3,430 96	550 »
Limbourg.....	151,658 85	148,200 »	18,659 70	111,511 39	321 15	155 »
Luxembourg.....	266,522 62	265,547 78	17,862 65	186,155 57	5,882 58	902 91
Namur.....	577,517 70	584,825 20	29,400 50	251,907 17	5,742 06	4,400 52
TOTAUX.....	5,102,158 27	5,021,227 87	529,865 52	1,986,099 20	22,789 98	11,100 75

primaire communale proprement dite.

LOCALES.			ENCAISSE	SUBSIDES	SUBSIDES	Observations.
ALLOCATIONS DES BUREAUX de BIENFAISANCE.	SOMMES DÉPENSÉES sur le BUDGET COMMUNAL.	RÉTRIBUTIONS des ÉLÈVES SOLVABLES.	des EXERCICES ANTÉRIEURS.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
4,329 »	108,790 54	49,617 »	4,888 46	24,000 »	58,149 »	(a) Y compris un crédit supplémentaire de fr. 50,490-15.
51,487 »	188,252 18	41,269 58	5,257 77	59,075 »	160,431 90	
4,861 57	111,854 55	69,468 »	7,587 70	58,000 »	81,548 59	
5,215 59	116,889 23	76,601 47	6,575 22	54,085 76	61,508 67	
67,140 42	192,915 62	94,779 91	7,575 86	54,788 65	103,559 40	
26,992 51	156,080 52	78,758 11	1,640 60	22,987 85	123,717 60	(b) Y compris un crédit supplémentaire de 10,528 francs.
16,265 43	58,762 05	55,807 78	117 26	2,702 20	37,528 »	
4,555 92	102,620 56	72,172 »	11,424 50	»	68,764 75	
27,907 51	152,725 27	61,152 01	58,851 55	10,500 »	76,279 »	
206,754 55	1,165,868 08	579,585 86	81,654 70	266,157 46	768,286 91	

LITT. C. — 1851.

Dépenses pour construction ,

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	RESSOURCES		
		TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDTATIONS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance et autres établissements publics DE CHARITÉ.
Anvers.	60,718 »	29,100 »	»	»
Brabant.	60,266 25	35,850 25	»	2,100 »
Flandre occidentale.....	46,757 73	22,075 74	»	»
Flandre orientale.....	6,952 82	145 82	»	»
Hainaut.....	101,529 58	65,926 51	»	2,070 »
Liège.	71,959 50	48,516 »	»	290 »
Limbourg	20,744 49	7,551 95	30 »	15 »
Luxembourg.....	57,145 71	48,705 71	»	»
Namur.....	155,867 57	116,547 57	»	»
TOTAUX.	561,681 49	374,219 55	50 »	4,475 »

réparations et ameublement d'écoles.

LOCALES.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.	<i>Observations.</i>
DONS des PARTICULIERS.	ALLOCATIONS COMMUNALES.				
»	29,100 »	»	21,248 »	10,570 »	
900 »	32,850 25	»	14,100 »	10,516 04	
»	22,075 74	14,565 05	7,615 48	2,685 46	
»	145 82	»	6,787 »	»	
5,555 »	60,521 51	60 »	19,148 16	16,194 71	
4,471 »	43,555 »	»	11,782 »	11,841 50	
»	7,506 95	4,145 54	7,097 »	1,950 »	
»	48,705 71	»	6,090 »	2,550 »	
2,572 50	113,975 07	»	6,620 »	12,700 »	
11,478 50	558,236 05	18,568 59	100,487 64	68,405 71	

LITT. D. — 1851.

Encouragements à

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de toute nature.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.					
		TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	Aux caisses de prévoyance.	Concours et prix.	BOURSES.		TOTAL DES DÉPENSES DE LA PROVINCE.	Aux caisses de prévoyance.	Concours.	BOURSES.		Publications ayant pour objet l'enseignement primaire.
					Aux élèves instituteurs.	Aux élèves institutrices.				Aux élèves instituteurs.	Aux élèves institutrices.	
Anvers	16,887 65	»	»	»	»	»	4,800 »	1,200 »	»	3,600 »	»	»
Brabant.	26,197 72	»	»	»	»	»	7,318 »	2,000 »	18 »	4,600 »	700 »	»
Flandre occidentale . .	16,511 54	»	»	»	»	»	7,900 »	2,000 »	»	3,900 »	2,000 »	»
Flandre orientale. . . .	14,454 40	100 »	»	»	100 »	»	3,920 46	1,000 »	»	1,466 66	1,200 »	253 80
Hainaut.	29,945 41	6,502 48	»	6,502 48	»	»	8,580 »	2,000 »	»	6,180 »	400 »	»
Liege	17,603 52	350 »	»	»	»	350 »	4,355 52	500 »	»	2,855 52	»	1,000 »
Limbourg	9,173 44	»	»	»	»	»	2,700 »	200 »	»	2,200 »	300 »	»
Luxembourg.	13,505 »	600 »	»	600 »	»	»	4,335 »	1,000 »	»	2,975 »	360 »	»
Namur	14,439 63	839 63	»	839 63	»	»	2,690 »	300 »	»	2,390 »	»	»
Diverses	25,347 82	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	184,066 13	8,392 11	»	7,942 11	100 »	350 »	46,598 98	10,200 »	18 »	30,167 18	4,960 »	1,253 80

l'instruction primaire.

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.											Observations.
TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Aux caisses de prévoyance.	A d'anciens instituteurs.	Encouragements à des instituteurs en exercice.	Concours.	BOURSES.				Publications ayant pour objet l'enseignement pri- maire.	Subsides aux bibliothé- ques des conférences d'instituteurs.	
					Écoles normales de l'État.	Cours normaux des écoles primaires supérieures.	Écoles normales privées.	Pour des élèves instituteurs.			
12,087 65	917 65	1,050 »	»	»	6,100 »	»	»	3,000 »	»	1,020 »	
15,879 72	2,060 72	4,349 »	400 »	»	4,600 »	»	»	5,600 »	»	1,870 »	
8,611 54	1,071 54	2,200 »	150 »	»	400 »	»	3,000 »	600 »	»	1,190 »	
10,433 94	1,013 94	2,025 »	»	»	1,600 »	»	3,000 »	1,520 »	»	1,275 »	
14,862 93	2,719 71	3,133 22	»	»	3,800 »	»	3,000 »	»	»	2,210 »	
12,898 »	1,488 »	3,095 »	»	»	2,500 »	»	3,000 »	1,200 »	»	1,615 »	
6,473 44	768 44	325 »	»	»	1,300 »	»	3,000 »	400 »	»	680 »	
8,570 »	1,800 »	1,325 »	»	»	400 »	»	3,000 »	600 »	»	1,445 »	
10,910 »	1,460 »	1,075 »	»	»	3,500 »	»	3,000 »	600 »	»	1,275 »	
25,347 82	»	»	»	3,204 80	»	»	»	»	22,143 02	»	
129,075 04	13,300 »	17,739 »	550 »	3,204 80	24,200 »	»	21,000 »	13,520 »	22,143 02	12,580 »	

LITT. E. — 1851.

Etablissements

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES SUBSIDES DE toute nature.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.				
		TOTAL DES DÉPENSES des communes.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.	TOTAL DES DÉPENSES des provinces.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.
Anvers	8,750 »	5,600 »	2,600 »	»	3,000 »	»	1,000 »	950 »	50 »	»	»
Brabant	45,295 83	18,527 »	5,243 »	13,284 »	»	»	3,030 »	2,830 »	200 »	»	»
Flandre occidentale	163,380 80	3,475 »	1,050 »	1,425 »	1,000 »	»	6,461 80	2,130 »	3,690 »	641 80	»
Flandre orientale	44,401 40	3,493 30	100 »	350 »	3,043 30	»	700 »	»	»	700 »	»
Hainaut	29,272 24	14,668 62	13,598 62	450 »	620 »	»	1,500 »	575 »	450 »	475 »	»
Liège	39,253 77	31,884 »	18,087 »	13,797 »	»	»	300 »	300 »	»	»	»
Limbourg	4,218 »	1,250 »	300 »	950 »	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	950 »	470 »	470 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	7,923 24	4,526 24	4,067 24	459 »	»	»	140 »	140 »	»	»	»
TOTAUX	343,447 28	83,894 16	45,515 86	30,715 »	7,663 30	»	13,131 80	6,925 »	4,390 »	1,816 80	»

spéciaux.

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					BIENFAISANCE PUBLIQUE.					RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES SOLVABLES.				
TOTAL DES DÉPENSES de l'État.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.	TOTAL DES SOMMES fournies par la bienfaisance publique.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.	TOTAL des rétributions.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie et de commerce.
2,150 »	2,000 »	150 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9,960 »	9,335 »	500 »	125 »	»	8,069 87	7,589 87	500 »	»	»	5,688 96	5,659 96	29 »	»	»
6,610 »	6,510 »	»	100 »	»	27,591 »	7,806 »	17,060 »	2,725 »	»	119,243 »	5,691 »	1,747 »	111,805 »	»
3,700 »	2,500 »	»	1,200 »	»	12,337 54	4,750 »	402 »	7,185 54	»	24,170 56	3,987 »	96 60	20,086 96	»
1,275 »	575 »	700 »	»	»	10,263 62	9,603 62	135 »	525 »	»	1,565 »	1,280 »	»	285 »	»
3,681 »	2,285 »	1,396 »	»	»	2,985 57	2,935 57	50 »	»	»	403 20	298 20	105 »	»	»
»	»	»	»	»	2,338 »	2,038 »	»	300 »	»	630 »	630 »	»	»	»
350 »	100 »	»	250 »	»	»	»	»	»	»	130 »	130 »	»	»	»
1,800 »	300 »	1,500 »	»	»	415 »	240 »	175 »	»	»	1,044 »	615 »	429 »	»	»
29,526 »	23,605 »	4,246 »	1,675 »	»	64,020 60	34,963 06	18,322 »	10,735 54	»	152,874 72	18,291 16	2,406 60	132,176 96	»

Lit. F. — 1851.

Dépenses des écoles normales et

ÉTABLISSEMENTS.		TOTAL des RECETTES de toute nature.	SOMMES FOURNIES				TOTAL des DÉPENSES effectives.
			Par les COMMUNES.	Par les PROVINCES.	Par L'ÉTAT.	Par LES ÉLÈVES. (Minerval.)	
Anvers.	École normale de l'État à Lierre.	33,162 16	»	»	33,162 16	»	33,162 16
	Id. primaire supérieure à Anvers.	22,704 82	1,600 »	»	3,000 »	18,104 82	22,740 73
	Id. id. à Malines.	10,970 »	824 »	»	3,450 »	6,696 »	11,023 »
	Id. id. à Turnhout.	9,000 »	2,000 »	»	3,000 »	4,000 »	8,161 90
Brabant.	École normale de l'État à Nivelles.	39,167 96	»	»	39,167 96	»	39,167 96
	Id. primaire supérieure à Bruxelles.	36,268 »	»	»	3,000 »	30,948 »	37,547 23
	Id. id. des filles à Bruxelles.	11,650 »	1,500 »	»	3,000 »	7,150 »	11,590 »
	Id. id. à Jodoigne.	8,635 45	1,200 »	»	3,000 »	4,435 45	8,412 16
Flandre occidentale.	École primaire supérieure à Bruges.	17,274 50	»	»	6,400 »	10,874 50	18,433 80
	Id. id. à Furnes.	7,149 50	800 »	»	3,000 »	3,349 50	6,937 57
	Id. id. à Courtrai.	9,000 »	»	»	3,000 »	6,000 »	8,857 18
Flandre orientale.	École primaire supérieure à Gand.	11,158 50	»	»	5,515 »	5,643 50	12,513 26
	Id. id. à Alost.	8,221 82	1,610 82	»	3,000 »	3,611 »	9,309 76
	Id. id. à Renaix.	5,924 33	1,493 50	»	3,000 »	1,430 83	6,240 65
Hainaut.	École primaire supérieure à Mons.	7,423 25	»	»	3,000 »	4,423 25	7,634 96
	Id. id. à Tournai.	5,455 75	150 »	»	3,750 »	1,555 75	4,854 72
	Id. id. à Thuin.	11,576 »	6,000 »	»	3,000 »	2,576 »	14,875 20
Liège.	École primaire supérieure à Limbourg.	6,895 03	1,855 28	»	3,600 »	1,439 75	6,480 95
Limbourg.	École primaire supérieure à St-Trond.	7,480 35	2,655 29	»	3,000 »	1,825 06	7,232 38
	Id. id. à Maeseyck.	7,682 50	1,200 »	»	4,200 »	1,682 50	6,766 09
Luxembourg.	École primaire supérieure à Virton.	14,425 »	2,510 »	3,000 »	6,250 »	2,665 »	17,345 12
	Id. id. à Marche.	4,607 »	700 »	»	3,000 »	907 »	5,846 91
	Id. id. à Neufchâteau.	6,702 »	2,831 »	»	3,000 »	871 »	6,400 86
Namur.	École primaire supérieure à Namur.	6,619 »	»	»	3,000 »	3,619 »	5,553 20
	Id. id. à Dinant.	6,250 »	2,050 »	»	3,000 »	1,200 »	6,235 »
Diverses.	Cours normaux pour les filles.	4,400 »	»	»	4,400 »	»	4,400 »
TOTAUX.		319,202 92	30,979 83	3,000 »	160,215 12	125,007 91	327,722 75

des écoles primaires supérieures.

DÉPENSES EFFECTIVES.								SUBSIDES aux INSTITUTIONS normales pour LES FILLES.	Observations.
ÉCOLES NORMALES.			ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.						
PREMIER établissement.	DÉPENSES ANNUELLES.		PREMIER établissement.	DÉPENSES extraordinaires.	DÉPENSES ANNUELLES.		Cours NORMAUX.		
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.			PERSONNEL.	MATÉRIEL.			
"	26,208 33	6,953 83	"	"	"	"	(a)	"	N. B. Les excédants ou les déficit qui se produisent à la clôture d'un exercice, sont reportés, à l'exercice suivant, dans le budget de chaque établissement. (a) Les frais des cours normaux, annexés aux écoles primaires supérieures, sont compris dans le total des dépenses annuelles de ces établissements.
"	"	"	"	"	16,216 23	6,524 50	"	"	
"	"	"	"	"	7,150 "	3,873 "	"	"	
"	"	"	"	"	6,150 "	2,011 90	"	"	
"	30,949 99	8,217 97	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	33,310 92	4,236 31	"	"	
"	"	"	"	"	8,190 "	3,400 "	"	"	
"	"	"	"	"	7,175 "	1,237 16	"	"	
"	"	"	"	"	12,375 "	6,058 80	"	"	
"	"	"	"	"	5,825 "	1,112 57	"	"	
"	"	"	"	"	6,900 "	1,957 18	"	"	
"	"	"	"	"	7,783 04	4,730 22	"	"	
"	"	"	"	"	7,337 07	1,972 69	"	"	
"	"	"	"	"	5,400 "	840 65	"	"	
"	"	"	"	"	5,702 50	1,932 46	"	"	
"	"	"	"	"	4,419 "	435 72	"	"	
"	"	"	"	"	13,295 20	1,580 "	"	"	
"	"	"	"	"	4,430 "	2,050 95	"	"	
"	"	"	"	"	5,949 72	1,282 66	"	"	
"	"	"	"	"	5,750 44	1,015 65	"	"	
"	"	"	"	"	13,150 "	4,195 12	"	"	
"	"	"	"	"	5,345 35	501 56	"	"	
"	"	"	"	"	6,025 "	375 86	"	"	
"	"	"	"	"	5,250 "	303 20	"	"	
"	"	"	"	"	5,810 "	425 "	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	4,400 "	
"	57,158 32	15,171 80	"	"	198,939 47	52,053 16	"	4,400 "	

LITT. G. — 1851.

Résumé général de

DESIGNATION DES PROVINCES.	RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.						
	TOTAL.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAISANCE PUBLIQUE.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.
Auvers.....	425,283 15	131,830 81	58,912 50	144,914 54	4,529 »	78,417 82	4,838 46
Brabant.....	705,085 11	239,119 71	95,457 52	192,867 76	64,888 56	89,491 99	3,557 77
Flandre occidentale...	599,815 75	125,005 09	75,706 27	158,203 27	54,043 37	208,955 »	21,920 75
Flandre orientale.....	451,121 62	97,609 11	76,596 15	123,752 67	15,553 13	111,457 56	6,575 22
Hainaut.....	711,140 85	157,966 04	98,274 51	280,556 25	91,810 48	104,899 91	7,653 86
Liège.....	548,772 57	165,654 60	48,671 87	215,724 60	58,519 84	80,581 06	1,640 60
Limbouurg.....	214,820 15	51,475 »	18,659 70	71,374 27	19,124 58	59,943 54	4,262 80
Luxembourg.....	585,673 08	101,974 »	23,751 50	158,437 07	11,341 21	76,745 »	11,424 50
Namur.....	565,526 77	116,691 50	27,655 15	274,116 21	41,057 59	66,995 01	58,831 53
— Dépenses communes aux 9 provinces..	45,260 50	45,260 50	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	4,656,297 49	1,258,582 80	521,464 93	1,597,928 62	320,649 56	857,468 49	100,203 29

toutes les dépenses.

TABLEAU A.		TABLEAU B.							
ÉTAT.	PROVINCES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de BIENFAISANCE.	FONDACTIONS.	DONS des PARTICULIERS.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.
9,482 »	7,864 50	55,149 »	24,000 »	105,790 54	4,329 »	»	»	49,617 »	4,858 46
9,044 09	11,954 52	160,431 90	59,075 »	158,790 51	51,487 »	2,511 49	»	41,269 58	5,257 77
11,549 50	15,728 99	81,548 59	58,000 »	111,854 55	4,861 37	1,595 »	»	69,468 »	7,557 70
10,451 50	10,904 91	61,508 67	54,085 76	116,889 23	3,215 59	»	»	76,601 47	6,575 22
12,524 »	14,237 50	103,539 40	54,788 65	192,915 62	67,140 42	5,508 94	5,292 50	94,779 91	7,575 86
9,896 50	9,246 50	125,717 60	22,987 85	156,080 52	26,992 51	5,450 96	550 »	78,738 11	1,640 60
8,522 »	6,140 50	57,528 »	2,702 20	58,762 05	16,265 45	521 15	155 »	55,807 78	117 26
9,689 25	10,526 50	68,764 75	»	102,620 56	4,555 92	5,882 58	902 91	72,172 »	11,424 50
9,002 50	7,705 13	76,279 »	10,500 »	152,725 27	27,907 51	5,742 06	4,400 32	61,132 01	58,831 55
13,512 68	»	»	»	»	»	»	»	»	»
105,074 02	92,109 03	768,286 91	266,157 46	1,116,426 41	206,754 55	22,789 98	11,100 73	579,585 86	81,654 70
195,185 07		1,055,424 37				2,018,292 25			
									3,055,716 60

LEAU D.		TABLEAU E.						TABLEAU F.			
PROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAI- SANCE PUBLIQUE.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	RÉTRIBUTIONS des élèves SOLVABLES.	
4,800 "	"	2,150 "	1,000 "	5,600 "	"	"	42,612 16	"	4,424 "	28,800 82	
7,318 "	"	9,855 "	5,050 "	18,527 "	8,089 87	5,688 96	50,487 96	"	2,700 "	42,555 45	
7,900 "	"	6,510 "	6,461 80	5,475 "	27,591 "	119,245 "	12,400 "	"	800 "	20,224 "	
5,920 46	100 "	2,500 "	700 "	5,495 50	12,537 54	24,170 56	11,515 "	"	5,104 32	10,685 55	
8,580 "	6,502 48	1,275 "	1,500 "	14,668 62	10,265 62	1,565 "	9,750 "	"	6,150 "	8,555 "	
4,555 52	550 "	5,681 "	500 "	51,884 "	2,985 57	405 20	5,600 "	"	1,855 28	1,459 75	
2,700 "	"	"	"	1,250 "	2,538 "	650 "	7,200 "	"	5,855 29	5,507 56	
4,555 "	600 "	100 "	"	470 "	"	150 "	12,250 "	5,000 "	6,041 "	4,445 "	
2,690 "	859 65	1,800 "	140 "	4,526 24	415 "	1,044 "	6,000 "	"	2,050 "	4,819 "	
"	"	"	"	"	"	"	4,400 "	"	"	"	
46,598 98	8,592 11	27,851 "	15,151 80	85,894 16	64,020 60	152,874 72	160,215 12	5,000 "	50,979 89	125,007 91	
,066 15		40,982 80		500,789 48		165,215 12		155,987 80			
				341,772 28				519,202 92			

IV

Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1851.

PROVINCES.	POPULATION.	CHARGES DES BUDGETS				RESSOURCES EXTRABUDGÉTAIRES.			ENCAISSE des exercices antérieurs.	TOTAL GÉNÉRAL.
		Com-munaux.	Pro-vinciaux.	De l'État.	TOTAL.	Bien-faisance.	Minerval.	TOTAL.		
		Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.	Par tête.
Anvers.....	425,748	0.34	0.14	0.51	0.79	0.01	0.18	0.19	0.01	0.99
Brabant.....	746,016	0.26	0.15	0.53	0.74	0.09	0.12	0.21	0.00	0.95
Flandre occidentale..	655,118	0.22	0.12	0.19	0.53	0.05	0.55	0.58	0.05	0.94
Flandre orientale....	788,565	0.17	0.09	0.12	0.38	0.02	0.14	0.16	0.01	0.55
Hainaut.....	741,565	0.58	0.15	0.21	0.72	0.12	0.14	0.26	0.01	0.99
Liège.....	475,166	0.45	0.10	0.55	0.90	0.08	0.17	0.25	0.00	1.15
Limbourg.....	189,956	0.58	0.10	0.27	0.75	0.10	0.21	0.31	0.02	1.08
Luxembourg.....	194,509	0.81	0.12	0.52	1.45	0.06	0.59	0.45	0.06	1.96
Namur.....	276,820	0.99	0.10	0.42	1.51	0.15	0.25	0.40	0.14	2.05
Dépenses communes aux 9 provinces....	4,475,261	»	»	0.01	»	»	»	»	»	»
Moyenne par province.	497,029	0.56	0.12	0.28	0.76	0.07	0.19	0.26	0.02	(a) 1.04

(a) Dans les calculs, on a négligé les millièmes lorsque leur nombre était inférieur à 0.005; mais on a fait figurer pour 0.01 les millièmes s'élevant à 0.005 au moins. C'est ainsi que le tableau ne donne qu'une moyenne de fr. 1.04, au lieu de fr. 0.0409.

V

Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1851.

PROVINCES.	PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS.	CHARGES DES BUDGETS				RESSOURCES EXTRABUDGÉTAIRES.			ENCAISSE des exercices antérieurs.	TOTAL GÉNÉRAL.
		Com- munaux.	Poo- vinciaux.	De l'État.	TOTAL.	Bien- faisance.	Minerval.	TOTAL.		
Anvers	2,978,229 56	4.86	1.98	4.42	11.26	0.11	2.63	2.74	0.16	14.16
Brabant.....	5,667,741 92	3.40	1.69	4.36	9.65	1.14	1.58	2.72	0.06	12.45
Flandre occidentale..	5,811,394 69	3.62	1.95	5.22	8.77	0.89	3.48	6.37	0.57	15.71
Flandre orientale....	4,745,206 70	2.60	1.60	2.03	6.23	0.33	2.35	2.68	0.13	9.06
Hainaut.....	4,751,909 58	5.93	2.08	3.55	11.54	1.94	2.22	4.16	0.16	15.66
Liège	2,828,888 40	7.55	1.70	5.83	15.10	1.36	2.85	4.21	0.06	19.57
Limbourg.....	970,325 51	7.55	1.92	5.20	14.47	1.97	4.12	6.09	0.44	21.00
Luxembourg.....	784,218 10	20.20	5.05	13.00	36.23	1.45	9.08	10.53	1.46	48.22
Namur.....	1,512,319 91	18.12	1.83	7.71	27.66	2.71	4.45	7.14	2.36	57.36
Dépenses communes aux 9 provinces...	28,028,535 97	»	»	0.15	0.15	»	»	»	»	0.15
Moyenne par province.	3,114,239 53	5.70	1.86	4.49	12.05	1.18	3.06	4.24	0.55	16.61

N.B. Dans les calculs, on a négligé les millièmes lorsque leur nombre était inférieur à 0.005; mais on a fait figurer pour 0.01 les millièmes s'élevant à 0.005 au moins. C'est ainsi que le tableau ne donne qu'une moyenne de fr. 16.61 au lieu de fr. 16.612.

TABLE DES MATIÈRES.



	Pages.
INTRODUCTION.....	I

CHAPITRE PREMIER. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.

SECTION PREMIÈRE. — ACTION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

1. Action du Gouvernement.....	III
2. Délégation de pouvoirs aux gouverneurs.....	ib.
3. Action des autorités provinciales.....	IV
4. Action des autorités communales.....	ib.

SECTION II. — INSPECTION CIVILE.

§ 1^{er}. INSPECTION PROVINCIALE.

5. Personnel de l'inspection provinciale.....	V
6. Cumuls.....	ib.
7. Congés et délégations temporaires.....	VI
8. Travail administratif.....	ib.
9. Abonnement pour frais de bureau.....	ib.
10. Écoles visitées par les inspecteurs provinciaux.....	ib.
11. Distances parcourues par les inspecteurs provinciaux.....	VII
12. Indemnités de frais de route et de séjour payées aux inspecteurs provinciaux.....	ib.
13. Conférences présidées par les inspecteurs provinciaux.....	ib.
14. Rapports des inspecteurs provinciaux avec le Gouvernement et les députations permanentes.....	VIII
15. Rapports des inspecteurs provinciaux avec les inspecteurs diocésains.....	ib.

§ 2. INSPECTION CANTONALE.

16. Réorganisation du service de l'inspection cantonale. — Enquête à ce sujet..	ib.
17. Mutations survenues dans le personnel de l'inspection cantonale.....	XIII
18. Cumuls exercés par les inspecteurs cantonaux.....	XV
19. Manière dont les inspecteurs ont rempli leurs fonctions.....	XVI
20. Visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux et conférences auxquelles ces fonctionnaires ont assisté.....	ib.
21. Moyenne des indemnités accordées aux inspecteurs cantonaux par les arrêtés d'organisation.....	XVII
22. Indemnités de frais de bureau accordées aux inspecteurs appartenant, comme juges, à l'ordre judiciaire.....	ib.
23. Rapports des inspecteurs cantonaux avec les administrations communales..	ib.

§ 3. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES DE FILLES.

24. Nomination d'une inspectrice.....	XVIII
25. Écoles visitées par l'inspectrice.....	ib.

§ 4. INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.

26. Organisation de cette inspection.....	VXIII
27. Travaux de l'inspecteur	<i>ib.</i>

SECTION III. — INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LE CULTE CATHOLIQUE.

§ 1^{er}. INSPECTION DIOCÉSAIN.

28. Personnel de l'inspection diocésaine.....	XXIX
29. Indemnité des inspecteurs diocésains.....	<i>ib.</i>

§ 2. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE CANTONALE.

30. Personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale.....	XX
31. Frais de l'inspection ecclésiastique cantonale.....	XXI
32. Question concernant l'entrée en fonctions des inspecteurs ecclésiastiques et le paiement des indemnités qui leur sont dues	<i>ib.</i>

§ 3. SURVEILLANCE DES ÉCOLES PAR LES MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE.

33. Exécution de l'art. 7, § 3 de la loi, en ce qui concerne les curés et desservants.....	XXII
--	------

SECTION IV. — INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LES CULTES NON CATHOLIQUES.

§ 1^{er}. CULTE PROTESTANT.

34. Inspection ecclésiastique des écoles protestantes.....	<i>ib.</i>
--	------------

§ 2. CULTE ISRAËLITE.

35. Inspection ecclésiastique des écoles israélites	XXIII
---	-------

SECTION V. — COMMISSION CENTRALE.

36. Organisation de la commission centrale.....	<i>ib.</i>
37. Sessions ordinaires	XXIV
38. Comités.	<i>ib.</i>
39. Conseils généraux.....	XXV
40. Dépenses résultant des sessions de la commission centrale.....	XXVI

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

SECTION PREMIÈRE. — ENSEIGNEMENT NORMAL POUR LES ÉLÈVES INSTITUTEURS ET POUR LES INSTITUTEURS EN EXERCICE.

§ 1^{er}. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

41. Année scolaire et vacances.....	XXXIII
42. Conditions d'admission des aspirants-élèves-instituteurs aux écoles normales de l'État.....	<i>ib.</i>
43. Pension et bourses	XXXIV
44. Trousseau et costume uniforme des élèves des écoles normales de l'État....	<i>ib.</i>
45. Demandes d'admission aux écoles normales de l'État.....	XXXV
46. Examens d'admission.....	XXXVI
47. Mouvement de la population des écoles normales.....	<i>ib.</i>
48. Enseignement. — Méthodes. — Professeurs.....	XXXVII
49. Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État.....	XXXVIII
50. Intérim	<i>ib.</i>
51. Examens de sortie.....	<i>ib.</i>

52. Position des élèves sortis des écoles normales de l'État.....	xxxix
53. Situation hygiénique des deux établissements.....	ib.
54. État des collections, etc. — Bibliothèque. — Instruments.....	xl
55. Dépenses.....	ib.
56. Organisation de l'enseignement de l'agriculture et de l'horticulture aux écoles normales de l'État.....	xli
57. Nomination d'un professeur de culture à Lierre.....	ib.
58. Nomination d'un jardinier-démonstrateur à Lierre.....	ib.
59. Nomination d'un professeur de culture à Nivelles.....	xlii
60. Nomination d'un jardinier-démonstrateur à Nivelles....	ib.
61. Dépenses des établissements de culture annexés aux écoles normales.....	xliii

§ 2. COURS NORMAUX ANNEXÉS AUX ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

62. Organisation.....	ib.
63. Fréquentation.....	ib.
64. Aspirants-instituteurs formés aux cours normaux.....	xliv
65. Bourses allouées pour la fréquentation des cours normaux, annexés aux écoles primaires supérieures.....	ib.
66. Dépenses pour le personnel et le matériel des cours normaux annexés aux écoles primaires supérieures.....	xlv

§ 3. ÉCOLES NORMALES ÉPISCOPALES.

67. Enseignement.....	ib.
68. Personnel des professeurs.....	xlvi
69. Fréquentation.....	ib.
70. Pension et bourses.....	xlvii
71. Examens de sortie.....	xlviii
72. Position des aspirants-instituteurs sortis des écoles normales adoptées.....	l

73. Mesures prises en faveur des élèves normalistes et des instituteurs formés aux écoles normales qui sont appelés à faire partie de la milice nationale.	ib.
--	-----

§ 4. CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

74. Circonscription des conférences trimestrielles d'instituteurs, organisées en vertu de l'art. 14 de la loi du 23 septembre 1842.....	lii
75. Relevé des conférences qui ont eu lieu pendant la période triennale.....	ib.
76. Programme des conférences.....	liii
77. Résumé des rapports des inspecteurs sur les conférences.....	ib.
78. Bibliothèques des conférences.....	lx
79. Les sous-maitres et assistants sont-ils obligés d'assister aux conférences?....	lxii

§ 5. COURS NORMAUX D'AGRICULTURE, DE CALCUL MENTAL ET D'ÉCRITURE DONNÉS AUX INSTITUTEURS PRIMAIRES.

80. Cours normaux d'agriculture.....	ib.
81. Conférences de Chimay.....	ib.
82. Conférences de Thourout.....	lxiii
83. Conférences de Verviers.....	ib.
84. Cours normaux de calcul mental..	ib.
85. Cours normaux de calligraphie.....	ib.

SECTION II. — ENSEIGNEMENT NORMAL POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTRICES ET POUR LES INSTITUTRICES EN EXERCICE.

§ I. INSTITUTIONS NORMALES POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTRICES.

86. Organisation de l'enseignement normal des élèves-institutrices.....	lxiv
87. Observations présentées par les évêques au sujet de l'arrêté du 2 novembre 1848.....	lxvi
88. Établissements désignés pour former des institutrices primaires.....	lxvii
89. Personnel des écoles normales de filles.....	lxviii
90. Subventions accordées aux écoles normales de filles.....	lxix
91. Pensions et bourses.....	lxx

92. Trousseau des élèves-institutrices.....	LXXI
93. Examens d'admission et de passage. — Nombre d'élèves-institutrices par école.....	LXXII
94. Enseignement. — Programme	LXXIII
95. Examen de sortie des élèves-institutrices.....	<i>ib.</i>
96. Aspirantes-institutrices formées aux écoles normales de filles. — Leur position actuelle.....	LXXIV
97. Tarif des indemnités des membres des jurys d'examen.....	<i>ib.</i>

§ 2. CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.

98. Organisation provisoire des conférences d'institutrices.....	<i>ib.</i>
99. Compte rendu des conférences d'institutrices, organisées, à titre d'essai, dans les provinces de Hainaut et de Namur	LXXV

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE. — ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

100. Dispositions réglementaires	LXXVIII
101. Nombre d'écoles.....	<i>ib.</i>
102. Nombre d'élèves.....	LXXIX
103. État de l'enseignement. — Progrès des élèves	LXXX
104. Concours.....	LXXXI
105. Récompenses. — Prix de supériorité	XCVII
106. Dépenses faites pour les écoles primaires supérieures	XCVIII
107. Transformation des écoles primaires supérieures en écoles moyennes par suite de la loi du 1 ^{er} juin 1850.....	<i>ib.</i>

SECTION II. ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1^{er}. STATISTIQUE.

108. Relevé général des écoles	C
109. Écoles communales.....	CI
110. Écoles privées soumises à l'inspection (art. 2 et 3 de la loi).....	<i>ib.</i>
111. Écoles privées non soumises à l'inspection (écoles libres).....	CII
112. Retrait des subsides dont quelques écoles adoptées ou purement privées jouissaient sur le trésor public.....	<i>ib.</i>
113. Pensionnats.....	CIII

§ 2. MATÉRIEL.

114. Constructions de maisons d'écoles. — Coup d'œil rétrospectif (1814-1842).	<i>ib.</i>
115. Exécution de la loi du 25 septembre 1842, en ce qui concerne les constructions de maisons d'école.....	CIV
116. Relevé statistique des bâtiments d'école appartenant aux communes. — Mobilier classique.....	CVI
117. Crédit extraordinaire d'un million.....	<i>ib.</i>
118. Aperçu des dépenses qu'il reste à faire.....	<i>ib.</i>
119. Mesures proposées pour doter toutes les localités du pays de maisons d'école convenables.....	CVII
120. Conséquences financières de la mesure, en ce qui concerne les charges à supporter par les communes.....	CXI
121. Conséquences financières de la mesure, en ce qui concerne les charges à supporter par l'État.....	CXIII
122. Les communes qui ne possèdent pas encore de maisons d'école doivent, provisoirement, louer des bâtiments propres à cette destination	CXIV
123. Locaux d'école détournés de leur destination par les communes	<i>ib.</i>
124. Bâtiments d'école affectés momentanément à d'autres usages.....	<i>ib.</i>

§ 3. PERSONNEL.

125. Exécution de l'art. 10 de la loi relatif aux nominations d'instituteurs. — Dispositions réglementaires.....	CXV
--	-----

126. Dispositions réglementaires concernant le paiement des traitements et émoluments dus aux instituteurs.....	CXXVI
127. Cas particuliers d'application des lois et règlements.....	CXXVII
128. Mouvement du personnel enseignant dans les écoles communales.....	CXX
129. Nominations faites par les conseils communaux (art. 10 de la loi).....	<i>ib.</i>
130. Nominations d'office faites par le Gouvernement (art. 12 de la loi).....	<i>ib.</i>
131. Aspirants-instituteurs envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles primaires.....	CXXI
132. Tableau du personnel enseignant, au 31 décembre 1831.....	<i>ib.</i>
133. Nécessité d'augmenter le nombre des sous-maitres et sous-maitresses.....	<i>ib.</i>
134. Traitements et émoluments des instituteurs attachés aux écoles communales.....	CXXII
135. Exécution de l'arrêté royal du 18 mai 1849, relatif au paiement des instituteurs.....	<i>ib.</i>
136. Conventions illicites entre les administrations communales et les instituteurs, au sujet des traitements et émoluments de ces derniers.....	CXXIV
137. Cumuls.....	CXXV
138. Retrait des bourses allouées à des sous-instituteurs qui ne se trouvaient pas dans les conditions voulues par le second paragraphe de l'art. 28 de la loi.....	<i>ib.</i>
139. Manière dont les instituteurs remplissent leurs devoirs.....	CXXVI
140. Les instituteurs doivent s'abstenir d'intervenir activement dans les affaires politiques.....	<i>ib.</i>
141. Rapports des chefs du culte catholique en ce qui concerne les instituteurs..	<i>ib.</i>
142. Refus de concours des chefs du culte catholique à quelques écoles dirigées par des instituteurs dont le clergé croyait avoir à se plaindre.....	CXXVII
143. Suspensions et révocations d'instituteurs.....	CXXVIII

§ 4. ÉLÈVES.

144. Population des écoles au 31 décembre de chacune des années 1849, 1850 et 1851.....	CXXIX
145. Elèves gratuits.....	CXXX
146. Mesures prises pour attirer et retenir les enfants pauvres dans les écoles..	<i>ib.</i>
147. Les enfants solvables ne peuvent être reçus dans les écoles communales que pour autant qu'il y ait des places vacantes après l'admission de tous les enfants pauvres.....	CXXXI
148. On ne doit pas fournir gratuitement les objets classiques nécessaires aux enfants qui jouissent du bienfait de l'instruction gratuite sans y avoir droit aux termes de l'arrêté du 26 mai 1843.....	<i>ib.</i>

§ 5. ENSEIGNEMENT.

149. Livres en usage dans les écoles soumises à l'inspection.....	CXXXII
150. Le ministre du culte qui se charge d'exécuter lui-même le programme de l'école primaire, en ce qui concerne l'enseignement religieux et moral, peut appeler les élèves à l'église pour leur donner cet enseignement.....	<i>ib.</i>
151. Leçons de catéchisme préparatoires à la première communion.....	CXXXIII
152. Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs sur l'état de l'enseignement dans les écoles.....	CXXXV
153. Concours.....	CXLVI
154. Degré d'instruction des élèves des écoles soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.....	CLI
155. Degré d'instruction des miliciens.....	CLII

SECTION III. — ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

§ 1^{er}. ÉCOLES GARDIENNES.

156. Aperçu général de la situation des écoles gardiennes.....	<i>ib.</i>
157. École gardienne payante établie à Bruxelles.....	CLIII
158. Relevé des écoles gardiennes et du personnel chargé de la tenue de ces établissements.....	CLIV

159. Population des écoles gardiennes.....	CLV
160. Dépenses faites en faveur des écoles gardiennes pendant la période triennale.....	<i>ib.</i>
§ 2. ÉCOLES MÉRIDIANNES, DU SOIR ET DU DIMANCHE POUR LES ADULTES...	<i>ib.</i>
161. Relevé numérique des écoles d'adultes. — Personnel enseignant. — Fréquentation. — Degré d'instruction des élèves.....	CLVI
162. Renseignements particuliers sur les écoles d'adultes.....	<i>ib.</i>
165. Frais d'entretien des écoles d'adultes.....	CLVIII
§ 3. ÉCOLES-MANUFACTURES.	
164. Relevé des écoles-manufactures.— Personnel enseignant. — Fréquentation.....	<i>ib.</i>
165. Renseignements particuliers sur les écoles-manufactures. — Rapports des inspecteurs.....	<i>ib.</i>
166. Dépenses d'entretien des écoles-manufactures.....	CLX
§ 4. ÉCOLES RESSORTISSANT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE	CLXI
167. Écoles des hospices	<i>ib.</i>
168. Écoles annexées aux dépôts de mendicité.....	<i>ib.</i>
169. Écoles des prisons.....	CLXIII

CHAPITRE IV. — ENCOURAGEMENTS.

SECTION PREMIÈRE. — RÉCOMPENSES AUX INSTITUTEURS. — FÊTE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

170. Récompenses accordées aux instituteurs en conformité de l'arrêté royal du 22 mars 1847.....	CLXVB
171. Décoration de l'ordre de Léopold accordée à quatre instituteurs primaires.....	CLXVIII
172. Fête des écoles primaires	<i>ib.</i>

SECTION II. -- CAISSES DE PRÉVOYANCE.

§ 1^{er}. CAISSES PROVINCIALES.

175. Questions d'interprétation de l'arrêté du 31 décembre 1842, portant organisation des caisses provinciales.....	CLXX
174. De la participation aux charges des caisses provinciales.....	CLXXII
175. De la participation aux avantages des caisses provinciales.....	CLXXIII
176. Déchéances.....	<i>ib.</i>
177. Recettes et dépenses effectuées par les caisses provinciales, pendant les années 1849, 1850 et 1851.....	<i>ib.</i>
178. Situation financière des caisses provinciales de prévoyance.....	CLXXIV
179. Mesures prises pour assurer le recouvrement des sommes dues aux caisses provinciales par les instituteurs.....	CLXXV
180. Secours accordés sur les fonds de l'État à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs	<i>ib.</i>

§ 2. CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS URBAINS

181. Recettes de la caisse centrale.....	CLXXVI
182. Dépenses de la caisse centrale.....	CLXXXI
185. Situation de la caisse centrale.....	CLXXXII
184. Règlements portés en exécution des statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.....	<i>ib.</i>

SECTION III. — ENCOURAGEMENTS LITTÉRAIRES.

185. Concours pour la composition d'un livre de lectures historiques belges.....	CLXXXIII
--	----------

186. Publication d'un recueil de chants populaires	CLXXXV
187. Publications diverses encouragées par le Gouvernement.....	CLXXXVII

CHAPITRE V. — DÉPENSES.

SECTION PREMIÈRE. — PRINCIPES ET FAITS.

188. Interprétation de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne la quote-part d'intervention des communes dans les dépenses de l'instruction primaire	CLXXXVIII
189. Relevé des allocations communales qui ont dû être augmentées par arrêté royal, en exécution de l'art. 133 de la loi du 30 mars 1836.....	ib.
190. Cas particuliers d'application de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842....	CXCI
191. Pourvois formés par les communes en vertu des lois du 30 mars 1836 et du 23 septembre 1842.....	ib.
192. Abus dans l'emploi des fonds affectés à l'enseignement primaire.....	CXCII

SECTION II. — RELEVÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

193. Dépenses d'administration.....	CXCIV
194. Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction primaire communale.....	CXCV
195. Dépenses pour construction, réparations, agrandissement, achat et ameublement des maisons d'écoles.....	CXCVII
196. Encouragement à l'instruction primaire.....	CXCVIII
197. Établissements spéciaux.....	ib.
198. Écoles normales et écoles primaires supérieures.....	CXCIX
199. Ensemble des dépenses.....	CC
200. Rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population et au chiffre du principal des contributions directes	CCI
CONCLUSION.....	CCII

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

I. Commission centrale d'instruction. — Règlement organique.....	3
II. Commission centrale d'instruction. — Règlement d'ordre intérieur.....	5
III. Arrêté royal portant organisation de l'inspection des écoles normales et des écoles primaires supérieures.....	7
IV. Commission centrale d'instruction.—Session de 1849.—Modifications proposées à la loi du 23 septembre 1842.....	8
V. État nominatif du personnel de l'inspection provinciale, avec indication des fonctions ou professions, qualités ou titres des inspecteurs en dehors de l'inspection, et mutations survenues pendant la période triennale....	11
VI. Tableau des visites d'écoles, effectuées par MM. les inspecteurs provinciaux...	14
VII. Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile, avec l'indication des mutations survenues pendant la période triennale et des fonctions, professions, qualités ou titres des inspecteurs, en dehors de l'inspection.....	15
VIII. Relevé numérique des fonctions, professions, qualités ou titres des inspecteurs, en dehors de l'inspection.....	38
IX. Tableau des mutations et des changements survenus dans la circonscription et la dénomination des cantons de justice de paix, depuis le 25 mai 1845 jusqu'au 31 décembre 1851.....	40

X. Tableau des visites d'écoles effectuées par MM. les inspecteurs cantonaux, pendant la période triennale.....	42
XI. Tableau des visites d'écoles effectuées par l'inspectrice des écoles primaires des filles.....	62
XII. Tableau du personnel de l'inspection diocésaine.....	66
XIII. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Malines.....	68
XIV. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Bruges.....	70
XV. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Gand.....	72
XVI. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Tournai.....	74
XVII. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Liège.....	76
XVIII. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur.....	80
XIX. Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile, mise en rapport avec la circonscription cantonale ecclésiastique du culte catholique.....	84

ANNEXES AU CHAPITRE II.

ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

I. Arrêté ministériel qui nomme les jurys pour l'examen de sortie dans les écoles normales de l'État, et qui règle tout ce qui concerne cet examen.....	97
II. Arrêté ministériel qui modifie les art. 3, 6 et 7 de l'arrêté du 7 mars 1846 relatif à l'examen de sortie.....	99
III. Convention conclue entre le Gouvernement et le sieur Rodigas, professeur à l'école normale de Lierre, pour l'exploitation de l'établissement de culture annexé à l'école normale.....	100
IV. Arrêté ministériel qui détermine le costume uniforme des élèves-instituteurs.....	103
V. Arrêté ministériel réglant la comptabilité des écoles normales.....	104
VI. Dépêche ministérielle contenant des instructions pour la confection du costume uniforme des élèves-instituteurs.....	105
VII. Modèle des conventions à passer entre les directeurs des écoles normales et les maîtres-tailleurs, pour la confection du costume uniforme.....	106
VIII. Règlement pour le costume uniforme.....	108
IX. Convention conclue entre le gouvernement et le sieur Vanderbruggen, professeur à l'école normale de Nivelles, pour l'exploitation de l'établissement de culture annexé à l'école normale.....	109
X. Circulaire aux gouverneurs indiquant la marche à suivre pour l'instruction des demandes d'admission aux écoles normales de l'État.....	112

Annexes à cette circulaire :

XI. a) Modèle d'avis à publier par MM. les gouverneurs pour faire connaître les conditions d'admission aux écoles normales de l'État.....	ib.
XII. b) Modèle de circulaire à adresser aux parents des aspirants, pour les faire souscrire aux conditions d'admission aux écoles normales de l'État.....	113
XIII. c) Modèle à suivre par MM. les gouverneurs, pour dresser les états de renseignements sur les aspirants à convoquer à l'examen d'admission aux écoles normales de l'État.....	115
XIV. Tableau indiquant, par semaine et pour chaque branche du programme, le temps consacré à l'enseignement dans les trois divisions de l'école normale de Lierre.....	116
XV. Même tableau pour l'école normale de Nivelles.....	117
XVI. Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées aux élèves de l'école normale de Lierre, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis pendant l'année scolaire 1849-1850.....	118

XVII. Même tableau pour l'année scolaire 1850-1851.....	119
XVIII. Même tableau pour l'année scolaire 1851-1852.	120
XIX. Tableau indiquant, par province, les admissions en qualité d'élève-instituteur, ainsi que les bourses conférées aux élèves de l'école normale de Nivelles, la population de cet établissement et le nombre d'aspirants-instituteurs sortis pendant l'année scolaire 1849-1850.	121
XX. Même tableau pour l'année scolaire 1850-1851.	122
XXI. Même tableau pour l'année scolaire 1851-1852.....	125
XXII. Tableau récapitulatif du mouvement des élèves à l'école normale de Lierre, pendant les années scolaires 1849-1850, 1850-1851 et 1851-1852.....	124
XXIII. Tableau récapitulatif du mouvement des élèves dans l'école normale de Nivelles, pendant les années scolaires 1849-1850, 1850-1851 et 1851-1852.....	ib.
XXIV. Relevé général des aspirants-instituteurs diplômés qui ont été formés depuis l'organisation des institutions normales jusqu'au 31 décembre 1851, avec l'indication des positions qu'ils occupent.....	125

COURS NORMAUX ANNEXÉS AUX ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

XXV. Règlement des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Virton.....	126
XXVI. Règlement des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Bruges.....	128
XXVII. Règlement des cours normaux annexés à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Gand.	150
XXVIII. Tableau indiquant, pour les années scolaires 1848-1849, 1849-1850 et 1850-1851, 1 ^o le nombre d'élèves-instituteurs qui ont fréquenté les cours normaux annexés aux écoles primaires supérieures ; 2 ^o les bourses conférées sur les fonds provinciaux et de l'État ; 3 ^o les dépenses pour le personnel, le matériel, etc.	152
• Relevé des aspirants-instituteurs diplômés, qui ont été formés aux cours normaux, annexés aux écoles primaires supérieures du Gouvernement avec l'indication des positions qu'ils occupent. (Voir l'annexe, n° XXIV.)	

ÉCOLES NORMALES ADOPTÉES.

- Relevé général des aspirants-instituteurs diplômés qui ont été formés dans les écoles normales adoptées, depuis leur adoption par le Gouvernement jusqu'au 31 décembre 1851, avec l'indication des positions qu'ils occupent. (Voir l'annexe, n° XXIV.)

CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

XXIX. Programme des conférences adopté pour la province d'Anvers.....	135
XXX. Programme des conférences adopté pour la province de Brabant.	ib.
XXXI. Programme des conférences adopté pour la province de Flandre occidentale...	154
XXXII. Programme des conférences adopté pour la province de Flandre orientale.....	158
XXXIII. Programme des conférences tenues dans le Hainaut en 1849	141
XXXIV. Programme des conférences tenues dans le Hainaut en 1850.....	145
XXXV. Programme des conférences tenues dans le Hainaut en 1851.....	146
XXXVI. Programme des conférences tenues dans la province de Liège, en 1849 et en 1850.	147
XXXVII. Programme des conférences tenues dans la province de Liège, en 1851.....	148
XXXVIII. Programme sommaire des conférences tenues dans la province de Limbourg, pendant les années 1849, 1850 et 1851.....	149
XXXIX. Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg, contenant le programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.....	155
XL. Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg, contenant un complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.	160
XLI. Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg, contenant un deuxième complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.....	165
XLII. Circulaire de l'inspecteur de la province de Luxembourg, contenant un troisième complément au programme des matières à traiter dans les conférences d'instituteurs.....	166
XLIII. Programme des conférences d'instituteurs tenues, en 1849, dans la province de Namur.....	169

XLIV. Programme des conférences d'instituteurs tenues, en 1830, dans la province de Namur.....	170
XLV. Compte-rendu d'une conférence d'instituteurs tenue à Wangenies, par M. Magritte, instituteur à Saint-Amand, près de Fleurus.....	172
XLVI. Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale.....	173
XLVII. Circulaire du Ministre de l'Intérieur concernant le choix des livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs ainsi que pour les distributions de prix aux élèves des écoles primaires.....	178
XLVIII. Arrêté ministériel instituant, à l'école d'agriculture de Chimay, un cours d'agronomie pour les instituteurs primaires.....	<i>ib.</i>
XLIX. Arrêté ministériel instituant, à l'école d'agriculture de Verviers, un cours d'agronomie pour les instituteurs primaires.....	179
L. Programme d'un cours d'agriculture donné à l'école d'agriculture de Verviers	180
LI. Arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale instituant à l'école d'agriculture de Thourout, et pour les instituteurs primaires, des conférences spéciales sur la théorie et la pratique des sciences agricoles.....	186
LII. Arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale réglant ce qui concerne la tenue des conférences agricoles instituées à l'école d'agriculture de Thourout.	187
LIII. Programme des conférences agricoles données aux instituteurs primaires de la Flandre occidentale.....	189

ÉCOLES NORMALES DE FILLES.

LIV. Programme des cours des écoles normales de filles.....	192
LV. Arrêté ministériel réglant tout ce qui concerne l'examen pour la délivrance du diplôme d'aspirante-institutrice.....	195
LVI. Arrêté royal fixant le taux des indemnités de frais de route et de séjour des membres des jurys d'examen pour les élèves-institutrices.....	198
LVII. Tableau de l'emploi du temps dans les écoles normales de filles.....	199

CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.

LVIII. Programme des matières traitées par l'inspection civile dans la conférence d'institutrices tenue à Champion (Namur) au mois de septembre 1831.....	203
---	-----

ANNEXES AU CHAPITRE III.

I. Arrêté royal portant reconstitution des commissions administratives des écoles primaires supérieures.....	209
II. Arrêté royal réglant le mode de paiement des instituteurs communaux et fixant les époques auxquelles chacun de ces fonctionnaires doit entrer en jouissance ou cesser de jouir des avantages attachés à sa place.....	210
III. Circulaire aux gouverneurs. — Communication de l'arrêté du 18 mai 1849...	<i>ib.</i>
IV. Circulaire aux gouverneurs. — Les assistants et les aides-assistants des écoles primaires supérieures doivent être choisis parmi les anciens élèves normalistes.	211
V. Circulaire ministérielle par laquelle on réclame le concours des autorités provinciales pour amener les communes à remplir les obligations que la loi leur impose en ce qui concerne le matériel des écoles. — Annexe à cette circulaire : Modèle d'état de proposition de subsides pour construction, etc., de maisons d'école.....	<i>ib.</i>
VI. Circulaire aux gouverneurs. — Mesures à employer pour amener les desservants à donner, en dehors du temps des classes, les leçons de catéchisme préparatoires à la première communion.....	214
VII. Circulaire aux gouverneurs. — Exécution du 3 ^e paragraphe de l'art. 10 de la loi, relatif aux nominations d'instituteurs.....	<i>ib.</i>
VIII. Circulaire aux gouverneurs. — Exécution du 2 ^e paragraphe de l'art. 10 de la loi, relatif aux nominations d'instituteurs. (Trois annexes : Modèles de diplômes.)	215
IX. Circulaire aux gouverneurs. — Application de l'art. 28 de la loi du 25 septembre 1842, concernant les bourses d'études à continuer aux aspirants-instituteurs.....	218

X. Province de Luxembourg. — Modèle de délibération à prendre par les conseils communaux dans le but de régulariser l'enseignement religieux dans les écoles, ainsi que la fréquentation des offices divins par les élèves.....	218
XI. Avant-projet de loi consacrant une mesure financière propre à doter en peu de temps toutes les communes du royaume de bâtiments d'école convenables..	220
XII. Projet d'emprunt pour construction, réparations, etc., de maisons d'école. — Modèle de compte-courant pour le Ministère de l'Intérieur.....	222
XIII. Projet d'emprunt pour construction, réparations, etc., de maisons d'école. — Modèle de compte-courant pour les communes.....	231
XIV. Tableau indiquant le nombre des écoles primaires proprement dites, de toutes communions, au 31 décembre 1851.....	238
XV. Relevé détaillé des communes dépourvues de tout moyen d'instruction, au 31 décembre 1851.....	240
XVI. Écoles des villes. — Relevé général des nominations d'instituteurs faites pendant la période triennale.....	241
XVII. Écoles des communes rurales.—Relevé général des nominations d'instituteurs faites pendant la période triennale.....	248
XVIII. État numérique du personnel enseignant dans les écoles primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1851.....	254
XIX. Tableau indiquant la moyenne des traitements et émoluments du personnel enseignant dans les écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1851.	256
XX. Tableau indiquant la population des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1851.....	258
XXI. Relevé des enfants pauvres inscrits pour participer gratuitement au bienfait de l'instruction, pendant les années scolaires 1849-1850, 1850-1851, 1851-1852.	260
XXII. Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1851.....	262
XXIII. Relevé du degré d'instruction des miliciens inscrits pour les levées de 1849, de 1850 et de 1851.....	264
XXIV. Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1851.....	266
XXV. Tableau de la population des écoles gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1851.....	268
XXVI. Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles gardiennes ou salles d'asile, soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851..	270
XXVII. Tableau indiquant le nombre des écoles méridiennes, du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes, au 31 décembre 1851.....	272
XXVIII. Tableau de la population des écoles méridiennes, du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes, au 31 décembre 1851.....	274
XXIX. Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles méridiennes, du soir et du dimanche (dominicales), pour les adultes, soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.....	276
XXX. Tableau indiquant le nombre des ouvriers ou écoles-manufactures, au 31 décembre 1851.....	278
XXXI. Tableau de la population des ouvriers ou écoles-manufactures, au 31 décembre 1851.....	280
XXXII. Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des ouvriers ou écoles-manufactures, soumis à l'inspection, au 31 décembre 1851.....	282
XXXIII. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles ressortissant au Département de la Justice (hospices, dépôts de mendicité, prisons), soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.....	284
XXXIV. Relevé statistique et méthodique du degré d'instruction des élèves des écoles ressortissant au Département de la Justice, soumises à l'inspection, au 31 décembre 1851.....	292

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

I. Règlement de comptabilité pour la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains	297
II. Circulaire aux gouverneurs. — Marche à suivre pour assurer l'exécution de la dernière disposition de l'art. 155 de la loi communale.....	302
III. Programme de la fête des écoles primaires (25 septembre 1849, à une heure de relevée).....	305

IV. Ordre de Léopold. — Arrêtés royaux accordant la décoration de l'Ordre de Léopold à quatre instituteurs primaires.....	505
V. Caisse centrale. — Règlement concernant le mode de justification des droits à une pension, à une réversion de pension ou à un secours temporaire.....	511
VI. Circulaire aux Gouverneurs. — Ces fonctionnaires doivent, s'il y a lieu, faire connaître aux commissions administratives des caisses provinciales de prévoyance les noms des instituteurs révoqués, ou condamnés à une peine infamante.....	516
VII. Circulaire aux Gouverneurs. — Moyen à employer pour faire rentrer les arriérés dus aux caisses de prévoyance et pour assurer désormais le paiement régulier des redevances imposées aux instituteurs.....	ib.
VIII. Publication de la Bibliothèque nationale. — Relevé des subsides accordés sur les fonds de l'instruction primaire.....	521
IX. Liste des chansons populaires composées à la demande du Gouvernement.....	522

ANNEXES AU CHAPITRE V.

I. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1849, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.....	527
II. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1850, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.....	545
III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1851, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.....	561
IV. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1851.....	580
V. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1851.....	584